This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

+ *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.

+ *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.

+ *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.

+ *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter `http://books.google.com` durchsuchen.

NEIL TRANSFER
HN 72K4 U

KF 2047

Harvard College Library

THE GIFT OF

WILLIAM BAYARD CUTTING, JR.

(Class of 1900)

OF NEW YORK

FOR BOOKS ON SWITZERLAND

A. SCHNEI
HOTTINGEN
ZÜRICH

Archiv

für

Schweizerische Geschichte

herausgegeben

auf Veranstaltung

der

allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft

der

Schweiz.

Sechszehnter Band.

Zürich,
S. Höhr.
1868.

Harvard College Library
March 28,1907
Gift of
W.Bayard Cutting,Jr.

KF 2047

Inhaltsverzeichniss.

Seite

Protokoll der zwei und zwanzigsten Versammlung der allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz. Gehalten zu Solothurn den 23. und 24. September 1866 V

Protokoll der drei und zwanzigsten Versammlung der allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz. Gehalten zu Aarau den 16. und 17. September 1867 X

Abhandlungen.

Die geschichtliche Entwicklung der Stadt St. Gallen bis zu ihrem Bunde mit der schweizerischen Eidgenossenschaft von Dr. Hermann Wartmann 1

Un procès au douzième siècle ou l'avouerie impériale dans les trois évêchés romans, par Edouard Sécretan, professeur de droit à l'académie de Lausanne 37

Die Benennung der Schlacht auf der Malserhaide. (Mit einem Kärtchen). Von Alfons von Flugi 145

Die gedruckte St. Gallische Dokumentensammlung. Von G. Scherer, Professor, in St. Gallen 158

Denkwürdigkeiten.

Actenstücke zur Geschichte der französischen Invasion in die Schweiz. (Fortsetzung und Schluss der in Band 12. und 14. des Archives enthaltenen Sammlung aus dem Nachlasse des Generals Brune). Mitgetheilt von Herrn M. von Stürler, Staatsschreiber, in Bern 179

Protocoll

der zwei und zwanzigsten Versammlung der allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz. Gehalten zu Solothurn den 23. und 24. September 1866.

Erste Sitzung.

Sonntag den 23. September 1866, im Gasthof zur Krone.

Das Präsidium, Herr Professor Dr. G. von Wyss von Zürich, eröffnet die Sitzung mit der Entschuldigung über die etwas spät erfolgte Einladung zur Versammlung und bringt die Gründe zur Kenntniss, warum verschiedene Mitglieder am Besuche der Versammlung verhindert sind.

1) Als ordentliche Mitglieder der Gesellschaft werden hierauf durch geheime Abstimmung, da die Kandidaten nicht Mitglieder von Kantonalgesellschaften sind, aufgenommen die Herren Dr. Gerold Meyer von Knonau von Zürich und Traugott Probst, cand. theolog. in Solothurn.

2) Auf den Antrag der Vorsteherschaft werden zu Ehrenmitgliedern der Gesellschaft nachfolgende Gelehrte ernannt: die Herren Archivdirector Fr. Mone in Karlsruhe; Louis Spach, Archivar und Präsident der historischen Gesellschaft in Strassburg; und Dr. Karl Schmidt, Professor theolog. in Strassburg.

3) Die Rechnung des Vereins wird zur vorläufigen Prüfung an eine Commission von 2 Mitgliedern gewiesen, bestehend aus den Herren Dr. Heinrich Meyer von Zürich und Professor Dr. Heusler, Vater, von Basel.

4) Es folgen die Berichte über die wissenschaftlichen Publikationen der Gesellschaft.

a. Ueber den Stand des Urkundenregisters erstattet der Hauptredaktor, Herr Dr. Hidber in Bern, Bericht:

Das dritte Heft ist schon vor Monaten gedruckt worden und es sind nun das vierte und fünfte Heft in Arbeit. Letzteres bildet das Orts- und Personenverzeichniss zu den vier Heften. Im Ganzen sind nun vom Jahr 700 bis zum Jahr 1111 zusammen 1568 Urkunden-Auszüge gedruckt. Der Berichterstatter verbreitete sich dann besonders über die falschen Urkunden, Prüfung der Originale u. s. w. und über die desshalb unternommenen Reisen. Im dritten Heft ist die Westschweiz besonders stark vertreten. Hervorgehoben wurde, dass viele Kantonsregierungen das Urkundenregister in einer Anzahl Exemplaren angeschafft haben, zuerst Baselstadt 10 Exemplare und am bedeutendsten, der Grösse und Stellung des Kantons entsprechend, die bernische Regierung 50 Exemplare. Es ist zu wünschen, dass sämmtliche Kantone am Abonnement sich betheiligen. Für die französisch und italienisch sprechenden Kantone wurde eine Uebersetzung ins Französische vorgeschlagen. Dieser Antrag wird zur Vorberathung an die Redaktionskommission gewiesen. Der Bericht wurde vom Präsidenten, Namens der Versammlung, mit bestem Danke gegen den Herrn Herausgeber erwiedert.

b. Das Präsidium legt den 15. Band des Archives vor, dessen Herausgabe die Gesellschaft verdankend gutheisst.

c. Ebendasselbe erstattet Bericht über Fortschritt des Druckes der Chronik des Matthias von Neuenburg, der in kürzester Frist beendigt sein wird. Herrn Professor Dr. Gottlieb Studer in Bern, als Herausgeber des Werkes, wird von der Gesellschaft für seine Bemühungen aufrichtiger Dank abgestattet.

d. Ferner legt das Präsidium die 3 ersten Nummern des Anzeigers vor und empfiehlt die Zeitschrift der Mitwirkung der Mitglieder. Für das Jahr 1866 wird an die Kosten derselben ein Beitrag von 50 Franken bewilligt.

e. Endlich wird Bericht erstattet über den Stand der Ar-

beiten zur Herausgabe einer schweizerischen Bibliographie als Fortsetzung von Hallers Schweizerbibliothek.

5) Das Präsidium macht Mittheilung von einer Anfrage des statistischen Büreaus der schweiz. Eidgenossenschaft bezüglich der physischen Beschaffenheit der Bevölkerung der Schweiz in der Vergangenheit. Die Mitglieder, die im Falle sind, Ergebnisse daheriger Forschungen mittheilen zu können, werden hiezu aufgefordert, und es wird beschlossen, das Schreiben des statistischen Büreaus den Geschichtsforschern mittels des Anzeigers zu allgemeiner Kenntniss zu bringen. (S. Anhang.)

6) Bezüglich des Ortes für die nächste Versammlung wird beschlossen, der Vorsteherschaft die Wahl zwischen Aarau, Zürich und Luzern zu überlassen.

7) Es folgt die Wahl des Präsidenten und Vice-Präsidenten. Auf Antrag werden die beiden Bisherigen durch Acclamation bestätigt. Gleichzeitig wird dem Herrn Präsidenten für seine Bemühungen im Interesse der Gesellschaft der warme Dank derselben ausgesprochen.

Zweite Sitzung.

Montag den 24. September 1866. Im Grossrathssaale, öffentlich.

1) Das Präsidium eröffnet die Sitzung mit einem kurzen Rückblicke auf die erste in Solothurn abgehaltene Versammlung der Gesellschaft vom Jahre 1852 und die seitherige Wirksamkeit der letztern, sowie mit Worten dankbaren Andenkens an die ihr im abgelaufenen Jahre durch den Tod entrissenen Mitglieder, die Herren K. Morell in Zürich, Professor J. J. Hisely in Lausanne, Landammann Blösch in Bern und Hauptmann Brunner in Solothurn.

2) Als ordentliche Mitglieder der Gesellschaft werden aufgenommen: die Herren Dr. J. Brandstetter in Beromünster, Mitglied der dortigen Gesellschaft; Alfred Hartmann von Solothurn; Eduard His-Heusler von Basel; Franz Misteli von Aeschi, Professor in St. Gallen; Urs Vigier von Steinbrugg, Gerichtspräsident von Solothurn; Regierungsrath Hermann

Dietler in Solothurn; Kunstmaler Dietler von Solothurn, in Bern; Professor von Fellenberg-Rivier in Bern; A. Morel-Fatio in Lausanne.

3) Auf den Bericht und Antrag der gestern niedergesetzten Commission wird die Jahresrechnung der Gesellschaft genehmigt und dem Rechnungsgeber, Herrn Dr. J. J. Merian von Basel, bestens verdankt.

4) Das Präsidium gibt Bericht über die von Gesellschaften und Einzelnen der Bibliothek des Vereines seit der letzten Versammlung gemachten literarischen Geschenke. Der Bibliothekar gibt Kenntniss über den literarischen Verkehr mit andern in- und ausländischen Gesellschaften und Akademien. Die Gesellschaft steht in Verbindung und Schriftenaustausch mit 72 Gesellschaften und Akademien (19 schweizerische und 53 ausländische).

5) Es folgen die wissenschaftlichen Vorträge:

a. Herr Grossrath Eduard von Wattenwil von Diesbach von Bern spricht: Ueber die Vogteiverhältnisse im Mittelalter;

b. Herr Professor Dr. Jur. Le Fort von Genf: Ueber das Regestenwerk von Genf (Régeste genevois), das von ihm und Herrn Dr. Jur. Paul Lullin herausgegeben wird;

c. Herr Dr. Wilhelm Vischer, Bibliothekar von Basel: Ueber die Sage von der Befreiung der Waldstätte in ihrer allmäligen Ausbildung, nach den Quellen (Chroniken, Lieder, Tellenschauspiele);

d. Herr Chorherr Aebi in Beromünster: Ueber das Verhältniss des Grafen Eberhard von Kiburg, des Brudermörders, zu Bern und dem Hause Habsburg.

Sämmtliche Vorträge werden vom Präsidium bestens verdankt; an den dritten knüpfte sich eine Discussion, an der mehrere Mitglieder der Gesellschaft sich lebhaft betheiligten.

6) Mit einem heitern Mahle im Gasthof zur Krone schloss die Versammlung.

Anhang.

(S. oben Protokoll vom 23. September 1866, No. 5.)

Mittels gedruckten Circularschreibens von Ende Mai 1866 wandten sich das Präsidium der schweizerischen statistischen Gesellschaft und das eidgenössische statistische Büreau an den Vorstand der allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz mit der Einladung, es möchte Letztere die Bearbeitung nachfolgender Parthie in der schweizerischen Statistik übernehmen:

Abtheilung II. Volk. 10) Physische Beschaffenheit desselben.

Auf eine Einfrage von Seite des Vorstandes, ob diess Circular nicht etwa an die schweizerische naturforschende Gesellschaft habe adressirt werden wollen, ertheilte das eidgenössische statistische Bureau hierauf folgende Erwiederung:

„Tit. Im Besitze Ihres Werthen vom 15. diess beeile ich mich zu erwiedern, dass kein Irrthum obwaltete, sondern dass nur in der ersten Anfrage, weil diese im Wege des gedruckten Circulars erfolgt, unterlassen ist, unsere Bitte genauer zu spezifiziren. An die naturforschende Gesellschaft haben wir uns ebenfalls gewendet. Unserer Ansicht nach würde es Aufgabe der Letzteren sein, die physische Beschaffenheit der Bevölkerung in der Gegenwart, und die der geschichtforschenden Gesellschaft, die physische Beschaffenheit der Bevölkerung in der Vergangenheit — soweit dieses Letztere überhaupt möglich sein wird — zu behandeln.

Wenn sich die Mittheilung der geschichtsforschenden Gesellschaft auch nur auf eine kurze Einleitung beschränken würde, welche der Arbeit der naturforschenden vorangestellt werden könnte, so würde das dem Unternehmen eine Zierde sein.

Gewiss lässt sich aus den in der Schweiz so zahlreich erhaltenen Rüstungen und Waffen allein schon ein Schluss ziehen. Aus der Prüfung der Rüstkammern, welche ich in Deutschland und England gesehen, kommt man z. B. zum

Schluss, dass der Menschenschlag im Mittelalter eher kleiner als grösser war, denn jetzt.

Gewiss wird es von Interesse sein, darüber etwas aus der Schweiz zu erfahren.

Mit etc. M. Wirth."

Gemäss dem Beschlusse der Gesellschaft vom 23. September wird diess hiemit zur Kenntniss sämmtlicher Gesellschaftsmitglieder gebracht, mit der Einladung, Mittheilungen, welche sie über den angeregten Gegenstand zu machen im Falle wären, dem Vorstande mit gefälliger Beförderung zukommen lassen zu wollen, damit derselbe sich in den Stand gesetzt sehen möge, dem Wunsche des statistischen Bureau zu entsprechen.

Verzeichniss der Mitglieder und Ehrengäste

der schweizerischen geschichtsforschenden Gesellschaft

an der

XXII. Versammlung, 23. und 24. September 1866 in Solothurn.

Vorsteherschaft.

HH. Dr. Georg von Wyss, Professor in Zürich, Präsident der Gesellschaft.
„ Dr. B. Hidber in Bern, Archivar.
„ J. J. Amiet, Staatsschreiber, in Solothurn, Sekretär.
„ Dr. J. J. Merian von Basel, Caissier.
„ Dr. J. C. Krüttli, Archivar in Bern.
„ Dr. Charles Le Fort, Prof. in Genf.
„ Franz Forel, von Morsee, Präsident der histor. Gesellschaft der romanischen Schweiz.

Mitglieder:

HH. J. L. Aebi, Chorherr in Beromünster.
„ J. Amiet, Advocat, gewes. eidgen. Generalprocurator, in Solothurn.

HH. Baumgartner, Altlandammann von St. Gallen.
„ J. L. Brandstetter, Arzt, in Beromünster.
„ Henry Bordier von Genf.
„ Fr. Buchegger von St. Gallen.
„ Dr. Jur. Rudolf Burckhardt, Appell.-R. in Basel.
„ Dietler von Solothurn, Kunstmaler in Bern.
„ Dietler, H., Regierungsrath in Solothurn.
„ Peter Dietschi, Professor in Solothurn.
„ Dr. D. A. Fechter, Professor in Basel.
„ von Fellenberg, Professor in Bern.
„ Fidel Flury, Amtsrichter von Solothurn.
„ Dr. Wilhelm Gisi, Professor in St. Gallen.
„ Ludwig Glutz von Blotzheim, von Solothurn.
„ Fr. L. Haas, Fürsprecher in Bern.
„ Dr. A. Heusler, Vater, Professor in Basel.
„ Mauritz Heller, Pfarrer von Wohlhausen, Kt. Luzern.
„ Hänggi, Stadtbibliothekar, gew. Professor in Solothurn.
„ Eduard His-Heusler von Basel.,
„ Alfred Hartmann, Literat von Solothurn.
„ Carl von Haller, Verwaltungsrath von Solothurn.
„ von Jenner, Hauptmann von Bern.
„ Dr. Victor Kaiser, Professor von Solothurn.
„ Franz Krutter, Mitglied des Schwurgerichts von Solothurn.
„ Krapf, Major von Basel.
„ Dr. Paul Lullin von Genf.
„ Aloys Lütolf, Subregens in Solothurn.
„ G. Meyer von Knonau, Dr. Phil. in Zürich.
„ Dr. Heinrich Meier von Zürich.
„ Franz Misteli, von Solothurn, Prof. in St. Gallen.
„ A. Morel-Fatio von Genf.
„ A. Nüscheler-Usteri von Zürich.
„ Traugott Probst, Cand. Theol., von Solothurn.
„ Amedée Roget, Prof. in Genf.
„ Friedrich von Roll, Hauptmann in Solothurn.
„ Dr. Stantz von Bern.
„ Joseph Suri von Büssy, Verwaltungsrath in Solothurn.

HH. Dr. G. Studer, Prof. in Bern.
„ Urs Vigier von Steinbrugg, Gerichtspräsident, von Solothurn.
„ Dr. W. Vischer, Bibliothekar in Basel.
„ B. Wyss, Lehrer in Solothurn.
„ Eduard von Wattenwyl von Diessbach, Grossrath, von Bern.
„ Fr. Zetter, Maler, von Solothurn.

Ehrengäste:

HH. Landammann Schenker
„ Regierungsrath H. Dietler } Abgeordnete der Regierung.
„ Fr. Bünzli, Obergerichtspräsident und Stadtammann von Solothurn
„ Conrad Reinert, Verwaltungsrath von Solothurn } Abgeordnete der Stadt Solothurn
„ Niklaus Schürch, Domherr in Solothurn.
„ Dr. Schild, Arzt in Grenchen.
„ Dr. Alfred Woltmann aus Berlin.
„ Wohlgemuth, Kaplan, von Solothurn.

Protokoll

der drei und zwanzigsten Versammlung der allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz. Gehalten zu Aarau den 16. und 17. September 1867.

Erste Sitzung.

Montag den 16. September 1867. Im Kasino.

I. Das Präsidium, Herr Professor Dr. G. von Wyss, eröffnet die Sitzung mit einer kurzen Begrüssung.

Herr Dr. C. Binding, Professor in Basel, Mitglied des dortigen Vereins, der sich zur Aufnahme gemeldet, wird als ordentliches Mitglied aufgenommen.

Als Ehrenmitglieder werden von der Vorsteherschaft, un-

ter näherer Begründung durch die Herren Staatsschreiber Amiet von Solothurn und Dr. B. Hidber in Bern, vorgeschlagen:

1) Dr. K. H. Freiherr Roth von Schreckenstein, Vorstand des fürstlich Fürstenbergischen Hauptarchives in Donaueschingen.

2) Dr. E. von Kausler, Vize-Direktor des königlich Württembergischen Staatsarchives in Stuttgart.

3) Dr. David Schönherr, kaiserlicher Rath in Innsbruck.

4) P. August Theiner, del' Oratorio, Prefetto di archivi vaticani in Rom.

Sämmtliche Vorgeschlagene werden einmüthig zu Ehrenmitgliedern aufgenommen.

II. Hierauf wird Bericht erstattet über die wissenschaftlichen Publikationen der Gesellschaft.

1) Ueber das schweizerische Urkundenregister gibt der Hauptredakteur desselben, Herr Dr. Hidber in Bern, einen einlässlichen Bericht, dem hier Folgendes entnommen wird: Binnen wenigen Tagen wird das vierte Heft erscheinen und damit der erste Band geschlossen sein. Auf 600 Seiten wird er Auszüge aus 1803 Urkunden über einen Zeitraum von 445 Jahren enthalten, nämlich vom Jahre 700 bis 1145. Dem Bande wird ein Orts- und Personenverzeichniss beigegeben, das auch die älteste Schreibart der Ortsnamen enthält. Ein Probestück des Registers liegt bereits gedruckt vor. Das erste Heft des zweiten Bandes wird ungefähr bis zum Jahre 1200 reichen. Der Stoff liegt ziemlich bereit. Mit den bereits im Register abgedruckten sind bis jetzt aus schweizerischen und ausländischen Archiven etc. ungefähr 20,000 Urkundenauszüge gesammelt.

2) Herr Professor Dr. G. von Wyss, Redaktor des Archives für schweizerische Geschichte, bezeichnet die Gegenstände, die in dem nächsten, sechszehnten, Bande dieser Zeitschrift aufgenommen werden sollen. Bereits war er im Falle, einige Bogen gedruckt vorzulegen, er stellt in Aussicht, dass der Druck des Bandes bis ungefähr im Monat März des folgenden Jahres vollendet sein werde.

3) In Fortsetzung der mit der Ausgabe des Johann Vitoduran begonnenen Sammlung von Quellenschriftstellern für unsere ältere Landesgeschichte wurde von Hrn. Professor Dr. G. Studer von Bern im Laufe dieses Jahres die Chronik des Mathias Neoburgensis herausgegeben. Der Hr. Präsident gibt Bericht über die getroffenen Vorkehren zur weitern Fortsetzung dieser Quellensammlung, wozu sich Herr Professor G. Studer in Bern habe bestimmen lassen. Die Gesellschaft verdankt diess Herrn Studer angelegentlich.

4) Der vom Herrn Gesellschaftspräsidenten und Herrn Dr. Hch. Meyer in Zürich redigirte „Anzeiger für die schweizerische Geschichte und Alterthumskunde" hat mit diesem Jahre den dreizehnten Jahrgang angetreten, dessen dritte Nummer nächstens erscheinen soll. Im Laufe des Jahres wurde das Register zum zweiten Bande herausgegeben, so dass derselbe nun abgeschlossen ist. Das in seiner äussern Erscheinung sehr bescheiden auftretende Blatt birgt in diesen dreizehn Jahrgängen einen wahren Schatz werthvoller kürzerer Mittheilungen und Notizen der mannigfaltigsten Art aus allen Theilen der Schweiz.

An die Kosten des laufenden Jahrganges wird neuerdings ein Beitrag von Fr. 50 bewilligt, da die Herausgeber erklären, keiner grössern materiellen Beihülfe benöthigt zu sein.

5) Fortsetzung von Hallers Bibliothek der Schweizergeschichte, bearbeitet im Auftrage der Gesellschaft durch Herrn Joh. Strickler, gewes. Lehrer am Seminar in Küssnach. Die Arbeit ist so weit fortgeschritten, dass das Material für ein Heft fast druckfertig vorliegt. Es enthält das vollständige Verzeichniss aller in- und ausländischen Zeitschriften etc. seit 1785 erschienenen, die Schweizergeschichte betreffenden Artikel.

Es wird der Vorsteherschaft Ermächtigung zur Herausgabe dieses Heftes ertheilt und ihr der erforderliche Kredit bewilligt.

6) Das Präsidium bringt endlich noch ein neues litterarisches Projekt zur Sprache. Drei jüngere Mitglieder der Gesellschaft, die Herren Dr. H. Wartmann in St. Gallen, Dr. W. Vischer, Bibliothekar in Basel und Dr. Gerold Meyer von

Knonau, Privatdozent in Zürich, haben sich zur Herausgabe eines „Jahrbuches für die Litteratur der Schweizergeschichte" entschlossen, was sie den Mitgliedern mit Circular vom 7. September zur Kenntniss gebracht haben. Das Präsidium empfiehlt Namens der Vorsteherschaft den Mitgliedern das Unternehmen zur thätigen Beihülfe. Die Herren Meyer von Knonau und Vischer erläutern noch des Fernern die Absichten der projektirten Zeitschrift und ersuchen die Mitglieder sowohl um ihre Mitwirkung durch zahlreiche Abonnemente als auch durch litterarische Mitarbeit.

III. Die Jahresrechnung der Gesellschaft, abgelegt durch den Cassier Hrn. Dr. J. J. Merian von Basel, wird an eine Kommission zur Prüfung gewiesen. Es werden hiezu bestimmt die Herren Dr. W. Vischer von Basel und Chorherr Schröter in Rheinfelden.

IV. Endlich theilt das Präsidium die in der morgigen Versammlung vorzutragenden wissenschaftlichen Gegenstände und die Reihenfolge derselben mit.

Zweite Sitzung.

Dienstag den 17. September 1867, Morgens 8½ Uhr, im Grossrathssale. Oeffentlich.

I. Das Präsidium eröffnet die Sitzung mit einer Ansprache, die eine gedrängte Uebersicht der Litteratur der beiden letztverflossenen Jahre im Gebiete der Schweizergeschichte und ein Gedächtnisswort zu Ehren verstorbener Mitglieder, der Herren Domdekan von Mont in Chur, Graf Heinrich von Diessbach in Freiburg und Generalconsul von Struve in Livorno enthält.

II. Als ordentliche Mitglieder werden folgende Mitglieder des aargauischen historischen Vereins aufgenommen: Herr August Rothpletz-Richner von Aarau, Bahnhofinspektor daselbst, Herr Fürsprech Erwin Tanner von Aarau, Herr Fürsprech O. Erismann in Lenzburg, Herr Schmidt-Hagnauer, Fabrikant in Aarau.

III. Hierauf folgen die wissenschaftlichen Vorträge:

1) Herr Professor Rochholz von Aarau referirt über eine in der zweiten Hälfte des fünfzehnten Jahrhunderts von einem Gegner der Schweiz abgefasste Schrift, worin bei Erzählung eines ähnlichen Schusses des Schützen Tunker aus dem Anfang des 15. Jahrhunderts auch Wilhelm Tell erwähnt und derselbe als Zauberschütze dargestellt wird.

2) Herr Dr. Hidber: Ueber den schweizerischen Bauernkrieg von 1653, namentlich über die Ursachen desselben.

3) Herr Fürsprech Jakob Amiet von Solothurn weist mehrere in der Schweiz, namentlich in und um Solothurn gefundene Antiquitäten vor, die er mit erläuternden Mittheilungen begleitet.

4) Herr Dr. Gerold Meyer von Knonau von Zürich gibt Notizen über die litterarischen Leistungen im Kloster Wettingen im 13. Jahrhundert, die ein Zeitgenosse, Frater Johannes de Argentina, Mönch in Wettingen, im Jahre 1273 aufzeichnete.

5) Herr Professor Hunziker von Aarau: Ueber die Correspondenz Heinrichs IV. mit seinem Gesandten Charles Pascal in Graubünden, von 1604—1613, enthalten in der Zurlaubenschen Sammlung in Aarau.

6) Herr Dr. Remigius Meyer von Basel trägt vor und erläutert einen Brief des spanischen Gesandten bei der Eidgenossenschaft, Peretti Landi, an Dr. Johann Christoph Iselin, (Herausgeber des historischen Lexikons) vom Jahre 1712, bezüglich des Toggenburgerkrieges.

IV. Es folgt der Bericht über die Rechnung des Vereins. Nach dem Antrage der gestern bezeichneten Revisionskommission wird dieselbe genehmigt und dem Rechnungsgeber verdankt.

V. Der Bibliothekar gibt Bericht über den litterarischen Verkehr der Gesellschaft mit andern in- und ausländischen historischen Vereinen. Dieselbe steht mit 73 Vereinen Europa's in Verkehr und Schriftenaustausch. Die Gesellschaftsbibliothek ist bis auf circa 2000 Bände angestiegen. Ein neuer

Katalog derselben ist druckfertig und wird in kurzer Frist erscheinen.

Nach Erledigung dieser Geschäfte und Verhandlungen wurde die Kantonsbibliothek, darin namentlich die Zurlaubensche Sammlung, sowie das Staatsarchiv besucht, worauf ein gemeinsames Mahl im Kasino die Mitglieder noch für einige fröhliche Stunden vereinigte.

Der Secretär: J. J. Amiet.

Verzeichniss der Mitglieder
der schweizerischen geschichtforschenden Gesellschaft und der aargauischen historischen Gesellschaft, welche an der XXIII. Jahresversammlung ersterer den 16. und 17. September 1867 in Aarau theilnahmen.

Vorsteherschaft
der schweizerischen geschichtforschenden Gesellschaft:

HH. Prof. Dr. G. von Wyss von Zürich, Präsident.
„ Fiala, Domherr und Seminardirektor von Solothurn, Vicepräsident.
„ Amiet, Ignaz, Staatsschreiber, von Solothurn, Aktuar.
„ Hidber, Dr. B., in Bern, Archivar und Redaktor des schweiz. Urkundenregisters.
„ Krütli, Dr. phil., J. C., von Luzern, eidg. Staatsarchivar in Bern.
„ Merian, Dr. J. J., in Basel, Cassier.

Mitglieder
beider Gesellschaften:

HH. Amiet, Jakob, Fürsprech in Solothurn.
„ Binding, Dr. C., Professor in Basel.
„ Dietschi, Peter, Prof. in Solothurn.

HH. v. Effinger, R., von Wildegg.
„ Egloff, J. M., Professor in Solothurn.
„ Erismann, O., Fürsprech in Lenzburg.
„ Fechter, Dr. D. A., in Basel.
„ Feer, Pfarrer in Fahrwangen.
„ Fellenberg, Dr. L. R. v., Prof. aus Bern.
„ Fetscherin, W., aus Bern.
„ Frei, Dr., Stadtrath in Aarau.
„ Gisi, Dr. Wilhelm, Professor in St. Gallen.
„ Haas, F. L., Fürsprech in Bern.
„ Hallwyl, Hans von, Regierungsrath in Aarau.
„ Herzog, H., in Aarau.
„ Hirzel, Prof. Dr. L., in Aarau.
„ Huber, J. J., Lehrer in Lupfig, Bez. Brugg.
„ Hunziker, J., Professor in Aarau.
„ Jenner, E. F. von, in Bern.
„ Keller, Aug., Regierungsrath in Aarau.
„ Keller, J., Justizsekretär in Aarau.
„ Liebenau, Dr. H. von, in Luzern.
„ Lütolf, A., Subregens in Solothurn.
„ Meier, Dr. Heinrich, in Zürich.
„ Meyer von Knonau, Dr. G., in Zürich.
„ Meyer-Liechtenhahn, Dr. R., in Basel.
„ Müller, Hermann, Pfarrer in Aarau.
„ Müller, Dr. in Altorf.
„ Müller, J., Pfarrer in Rupperswyl.
„ Münch, Arnold, Bezirksverwalter in Rheinfelden.
„ Nüscheler-Usteri, A., in Zürich.
„ Petzoldt, Eugen, in Zofingen.
„ Pfeiffer, Franz, Dr. Prof., in Wien, Ehrenmitglied.
„ Rahn, Dr. phil. Joh. R., in Zürich.
„ Rauchenstein, Rud., Prof. Dr. in Aarau.
„ Rivier, Dr. Alphons, Professor in Bern.
„ Rochholz, E. L., Professor in Aarau.
„ Rothpletz, Ed., als Gemeinderath-Abgeordneter.
„ Rothpletz-Richner, Aug., Bahnhofinspektor in Aarau.

HH. Schlatter, G., Rektor in Solothurn.
„ Schneider, F., Oberrichter in Aarau.
„ Schmidt, Gustav, Fabrikant von Aarau.
„ Schröter, C., Pfarrer und Chorherr in Rheinfelden.
„ Schweizer, Staatsarchivar in Aarau.
„ Stocker, F. A., Grossrath in Aarau.
„ Studer, Prof. Dr. G., in Bern.
„ Sutermeister, Otto, Professor in Aarau.
„ Tanner, Erwin, Fürsprech in Aarau.
„ Tobler, Dr. H., Prof. in Bern.
„ Uhlig, Dr. Prof. in Aarau.
„ Urech-Imhof, Helfer in Aarau.
„ Vigier, Gerichtspräsident von Solothurn.
„ Vischer, Dr. W., Bibliothekar in Basel.
„ Waitz, Prof. Dr. G., aus Göttingen, Ehrenmitglied der schweiz. geschichtforschenden Gesellschaft.
„ v. Wattenwyl von Diesbach, aus Bern.
„ Weissenbach, Pl., Fürsprech in Bremgarten.
„ Wirz, Prof. Dr. Hans, in Aarau.

ABHANDLUNGEN.

I.

Die geschichtliche Entwicklung

der Stadt St. Gallen bis zu ihrem Bunde mit der Schweizerischen Eidgenossenschaft.

Von Dr. Hermann Wartmann.

Die nachfolgende Abhandlung verdankt ihre Entstehung jener Versammlung der allgemeinen geschichtforschenden Gesellschsaft der Schweiz, welche am 4. und 5. Sept. 1865 in St. Gallen abgehalten worden ist. Die Absicht des Verfassers war, den zahlreich versammelten Schweizerischen Geschichtsforschern und Geschichtsfreunden in dem ersten Vortrag, der ihnen geboten wurde, mit kurzen Zügen die geschichtliche Entwicklung gerade desjenigen Flecks Schweizerischer Erde vorzuführen, welchen sie mit ihrem Besuche beehrt hatten, und die historische Versammlung damit auf historischen Boden zu stellen. Es handelte sich daher darum, in übersichtlicher Darstellung, mit Hervorhebung bloss der wirklich wesentlichen und entscheidenden Momente zu zeigen, wie die Stadt St. Gallen durch Ausbildung der städtischen Verfassung sich der Abhängigkeit von dem Abte und der Oberherrlichkeit des Reiches entzog, bis sie die volle innere Selbständigkeit erlangt hat; wie sie zuerst bei den verwandten Elementen ihrer nähern Umgebung, dann im Anschlusse an die weitern Verbindungen der Schwäbischen Städte die erforderliche äussere Stütze suchte, bis die Verhältnisse sie der Schweizerischen Eidgenossenschaft zugeführt haben; wie endlich die neben einander herlaufende und vielfach verschlungene innere und äussere Entwicklung bald hemmend, bald fördernd auf einander ein-

wirkten. Die Redaktion des „Archivs für Schweizerische Geschichte“ wünschte den Vortrag in dem XVI. Bande des Archivs zum Abdruck zu bringen. Ich sah keinen Grund ein, dem Wunsche nicht zu entsprechen, hielt es aber für nöthig, diesen Aufschluss über Entstehung und Zweck der Arbeit vorauszuschicken, damit von derselben nicht etwas Anderes erwartet werde, als sie wirklich bietet und bieten wollte. Der Charakter unseres Archivs schien mir weiter von selbst zu verlangen, dass die auf den mündlichen Vortrag berechnete, bewegtere Form der Sprache mit dem ruhigeren Tone der wissenschaftlichen Abhandlung vertauscht und dass Alles, was allein auf jene Versammlung vom 5. Sept. 1865 Bezug hatte, bei Seite gelassen werde.

Die Geschichte seiner Entstehung trägt St. Gallen in seinem Namen. Aus der Zelle des Alamannen-Apostels Gallus war ein grosses Kloster mit reichem Grundbesitz entstanden; das Kloster wurde der Mittelpunkt einer weitläufigen Verwaltung; neben demselben bildete sich aus Handwerkern, aus Kaufleuten, aus Klosterbeamten, eine schnell heranwachsende Niederlassung, und schon im X. Jahrhundert wurde diese durch Mauern, Thürme und Thore nach Aussen zur Stadt gemacht, deren Einwohner sich bald als „Burger“ in besonderer Stellung von den übrigen Gotteshausleuten ausschieden.[1]) Ihr Grundherr war der Abt; der Boden, auf dem ihre Häuser standen, war ihm zinspflichtig und galt als sein Leben. Ihr Gerichtsherr für die bürgerliche Gerichtsbarkeit war der vom Abte gesetzte Ammann, für die criminelle der vom Kaiser oder Könige gesetzte Reichsvogt. Für den Schutz des Reiches, den die Stadt genoss, zahlte sie jährlich 40 Pfund Pfennige St. Galler Münze. Alle städtischen Beamten, die mit der Entwicklung des städtischen Gewerbes und Handels an Zahl und Bedeutung wuchsen,

---

1) Die älteste urkundliche Erwähnung von „Bürgern“ ist uns bisher aus dem Jahre 1170 bekannt; s. Cod. Trad. p. 469.

wurden vom Abte gesetzt. Zur Aufrechthaltung des Stadtfriedens, zur Besorgung der Befestigungen und öffentlichen Gebäude, zur Ausübung der Marktpolizei gab der Abt dem Ammann aus der Zahl seiner Beamten und der angesehensten andern Bürger einen Rath von 12 Mitgliedern an die Seite und erneuerte diesen Rath je auf die beiden Johannis-Tage (24. Juni und 27. Dec.) Das waren die ältesten Zustände unseres Gemeinwesens, so weit uns die St. Gallischen Geschichtsquellen dieselben bisher erkennen liessen. Ihre Ausbildung und Umwandlung bildet die Verfassungsgeschichte unserer Stadt.

Gerade in den folgenschweren Tagen, in denen Rudolf von Habsburg auf den Deutschen Königsthron erhoben wurde, gab der Streit zweier Gegenäbte den Bürgern St. Gallens Gelegenheit, die thatsächlich wohl schon längere Zeit bestehende Unabhängigkeit ihres Grundbesitzes von dem Abte auch rechtlich anerkennen zu lassen.[2]) Die Mehrheit der Conventherrn hatte Hrn. Heinrich v. Wartenberg auf den Altar gesetzt; die Mehrheit der Dienstmannen des Gotteshauses und der Bürger der Stadt hing Hrn. Ulrich von Güttingen an. Dafür ertheilte Ulrich den Bürgern eine Handveste, in welcher er ihnen unter Anderm das unbedingte Recht freier Verfügung über allen Grundbesitz innert den 4 Kreuzen gewährte, die nach den vier Weltgegenden die Grenzen des Stadtgebietes anzeigten. Wohl musste bei Uebertragungen formell noch die Einwilligung des Abts, als Lehnsherrn, nachgesucht und ihm ein Viertel Landweins als Gebühr entrichtet werden. Wollte er aber seine Einwilligung nicht ausdrücklich geben, so sollte die Uebertragung nach Anbietung des Weins an den Lehnsherrn oder dessen Stellvertreter, den Ammann, dennoch gültig sein. Die eigentliche Grundherrschaft des Abts über die Stadt war damit in der That beseitigt und der Bürger freier Eigen-

2) Wir glauben nicht zu irren, wenn wir Dieses als den Kern des sogenannten „ältesten Freiheitsbriefes" der Stadt St. Gallen (St. Gallische Mittheilungen I. 144 ff.) betrachten. Die Existenz früherer, durch eine Brunst vernichteter Handvesten, welche dieser Handveste Ulrichs von Güttingen zu Grunde liegen sollen, scheint uns ganz ausserordentlich fraglich. Wir lassen sie indess für einmal dahin gestellt.

thümer seines Grundbesitzes für Verkauf, Vererbung und Verpfändung.[3])

Kein Jahrzehnt verfloss, so erhielt St. Gallen die erste Gunstbezeugung von dem Reichsoberhaupte. König Rudolf verlieh den Bürgern das Privilegium, dass sie nur vor ihrem eigenen Richter, — dem Stadtammann —, belangt und vor kein fremdes Gericht gezogen werden dürfen, so lange ihr Richter den Klagenden das Recht nicht verweigere; auch verschrieb er der Stadt, dass sie niemals weder für den Abt verpfändet, noch durch den König oder sonst Jemanden weiter versetzt werden solle, als sie dem Reich verpflichtet seie.[4]) Wenn auch die erste Vergünstigung an der Stellung der Bürger zu dem Abte Nichts änderte, so trug sie doch wesentlich dazu bei, in der Bürgerschaft das lebhafte Gefühl eines in sich einheitlichen, gegen Aussen abgeschlossenen und sich selbst genügenden Gemeinwesens zu erhöhen; den Werth der zweiten Vergünstigung sollte St. Gallen gar bald erfahren.

Wenige Wochen nach Ertheilung dieses Briefes kam zu St. Gallen in Wilhelm von Montfort ein Abt auf den Stuhl, der mit dem Habsburger in fortwährendem Streite lebte. Die Bürgerschaft blieb in diesem Streite treu auf des Abtes Seite. Er förderte sie daher durch Ertheilung des Bürgerrechts an Klosterhörige und bestätigte ihr unbedenklich die Handveste Ulrichs von Güttingen in aller Form.[5]) Es versteht sich, dass nach dem Tode Rudolfs Abt Wilhelm von Montfort sich für Adolf von Nassau erklärte. Er gehörte zu dessen eifrigsten Anhängern und leistete ihm sehr wirksame Hülfe. Diese enge Verbindung zwischen König und Abt drohte der Bürgerschaft

---

3) Die Handveste Ulrichs ist nicht in aller Form abgeschlossen und ausgefertigt. Es ist Das ohne Zweifel daraus zu erklären, dass die Beifügung der Schlussformel, des Datums und des Siegels auf die Zeit verspart wurde, wo Ulrich auch die Zustimmung des Convents für sich gewonnen hätte, ohne welche das Document überhaupt keine Rechtskraft erlangen konnte. Diese Zeit ist aber nie eingetreten.

4) Urkunde v. 17. Oct. 1281; Kopp Urkund. II. 132. — Stadtarchiv. Tr. I. 1. —

5) Urkunde v. 31. Juli 1291; St. Gall. Mittheilung. I. 147. — Stadtarchiv. Tr. I. 2. — Seitdem hat jeder neue Abt der Stadt diese Handveste bestätigt.

fast gefährlich zu werden, als Adolf in seiner Bedrängniss dem befreundeten Abte für die grosse Summe von 1300 Mark Silbers die Reichsvogtei über sämmtliche Klosterlande, und ausdrücklich auch über die Stadt St. Gallen, mit allen ihren Einkünften verpfändete.[6]) Die zwei Gewalten, welche sich bisher in die Ausübung der hoheitlichen Befugnisse über die Stadt getheilt hatten, waren damit in der Hand des Abtes vereinigt; er war alleiniger Oberherr der Stadt, regierte sie in seinem und des Kaisers Namen und bezog die Steuer, die bisher dem Reich bezahlt worden war. Das Reichsoberhaupt stand in keinem direkten Verband mehr mit der Stadt, und dass es jemals die Vogtei durch Rückzahlung der 1300 Mark wieder an sich bringen würde, schien zum Mindesten sehr zweifelhaft. Es konnte Dies für die Zukunft St. Gallens verhängnissvoll werden. Allein nach dem Untergange Adolfs war König Albrecht nicht gesonnen, Verfügungen seines besiegten Gegners anzuerkennen, durch welche Rechte und Einkünfte des Reichs geschmälert und Feinden seines Hauses Vortheile zugewandt worden waren. Er zog die Reichsvogtei über die St. Gallischen Gebiete wieder an sich trotz der Verpfändung, und der Luxemburger Heinrich VII. gestattete dem Nachfolger Abt Wilhelms wohl, sich bis zur Tilgung der Pfandsumme jährlich 100 Mark aus den Einkünften der Vogtei bezahlen zu lassen[7]); die Vogtei selbst aber vermochte Abt Heinrich von Ramstein auch durch wiederholtes Werben nicht für sich zu erhalten.[8]) So war die Gefahr, eine sogenannte „geistliche Stadt" zu werden, für St. Gallen glücklich vorübergegangen und sein Verband mit dem Reiche, der erste und wichtigste Stützpunkt bei seinen Bestrebungen nach grösserer Unabhängigkeit von dem Abte, nicht aufgehoben worden.

Gerade auf Geheiss König Heinrichs hat dagegen die Stadt

---

6) Urkunden vom 9. u. 30. Juni 1298; Zellweger Urkunden XLVII. (I. 1. 86.) u. Kopp Urkunden I. 30.

7) Urkunde vom 22. April 1311; Zellweger Urkunden LIX (I. 1. 106).

8) Kuchimeister; St. Gallische Mittheilungen. I. 54. f.

St. Gallen sich zum ersten Male einem jener Städtebündnisse angeschlossen, durch welche sich das im Reiche zerstreute, wehrhafte Bürgerthum selbst den Schutz zu sichern suchte, den ihm die verkommende Reichsgewalt nicht mehr gewähren konnte.

Grosse Wirkungen nach Aussen hatte der Bund, den St. Gallen am 24. Mai 1312 mit Zürich, mit Constanz und mit Schaffhausen auf 4 Jahre abschloss[9]), offenbar nicht zur Folge. Die einzige Thatsache aber, dass der Rath der Stadt ein solches Bündniss abschliessen konnte, in welchem selbst der Fall vorgesehen war, dass St. Gallen seinen Verbündeten gegen den Abt Hülfe leisten sollte, diese einzige Thatsache eröffnet einen eigenthümlichen Einblick in entscheidende Veränderungen, die in den bewegten Zeiten der zwiespältigen Abts- und Königswahlen in unserer Stadt vor sich gegangen sein müssen; denn der Rath, der ursprünglich dem Stellvertreter des Abts, dem Ammann, beigegeben war, um gemeinsam mit ihm im Namen des Abts die innern Angelegenheiten der Stadt zu leiten, derselbe Rath handelte nun ohne den Abt und ohne dessen Stellvertreter nur im Namen der Bürger und mit einziger Rücksicht auf das Beste der Stadt. Wir dürfen diese Veränderung, welche in dem Bundesbriefe v. 1312 wenigstens zum ersten Male zum Ausdruck kömmt, füglich mit den Worten bezeichnen: dass der Rath aus einer äbtischen Behörde eine städtische geworden war. Er vertritt die Bürgerschaft eben sowohl gegenüber dem Abte, als gegen Aussen, und sucht seine Befugnisse nach verschiedenen Seiten zu erweitern.

Während des langjährigen Streites der Gegenkönige Ludwig von Bayern und Friedrich von Oesterreich fand die Stadt einen Anlass, sich für ihre Stellung zu wehren. Sie erholte sich zunächst mit Mühe von den Verheerungen eines furchtbaren Brandes, der im Jahre 1314 ihre hölzernen Gebäude verzehrt hatte. König Friedrich erliess ihr aus Mitleid mit ihrem Unglücke für 6 Jahre die Reichssteuer.[10]) Später ver-

9) Kopp Urkunden. II. 194.

10) Urkunde vom 8. April 1315; Kopp IV. 456.

pfändete Friedrich St. Gallen mit der Vogtei und der Abtei und mit mehrern andern Städten an seine Brüder, die Herzoge von Oesterreich, um von diesen eine bedeutende Geldsumme zu erhalten.[11]) Die Kunde von dieser Verpfändung scheint aber gar nicht nach St. Gallen gelangt zu sein; die Angelegenheiten des Oesterreichischen Gegenkönigs standen so schlimm, dass seine Handlungen als Reichsoberhaupt in unsern Gegenden keine Beachtung und keine Folge fanden. Bedenklicher liess es sich an, als König Ludwig nach nothdürftiger Aussöhnung mit seinen Gegnern am 6 August 1330 die Stadt St. Gallen mit Zürich, Schaffhausen und Rheinfelden um 20,000 Mark Silbers ebenfalls an die Oesterreichischen Herzoge verpfändete. Wieder drohte Entfremdung vom Reiche und dieses Mal statt der äbtischen Herrschaft die viel gefährlichere Habsburg-Oesterreichische.[12]) Sofort schickten „Burger und Räthe" der Stadt an Ludwig eine Botschaft, die ihm aus der „Freiheit ihrer Vorfahren bewies, dass St. Gallen vom Reiche weder versetzt, noch verkauft, noch entfremdet werden dürfe." Der Kaiser nahm mit Berufung hierauf wirklich die Versetzung zurück und bestätigte die von ihm selbst soeben noch gefährdete Freiheit.[13])

Vor und nach dieser Gefährde, welche ihre volle Wachsamkeit in Anspruch nahm, ist die Stadt St. Gallen manchem Bündnisse beigetreten. Im Jahr 1327 schloss sie sich an den Bund der Rheinischen Städte von Mainz bis Basel mit Freiburg, Constanz, Zürich, Lindau, Ueberlingen, mit Graf Eberhard von Kyburg und mit Bern zu getreulichem Beistande auf 2 Jahre; durch Vermittlung von Zürich und Bern trat dann auch die junge Eidgenossenschaft der drei Länder am Vierwaldstätter-

---

11) Urkunde vom 10. Febr. 1326; Lichnowsky III. n. 695.

12) Archiv für Schweiz. Geschichte. I. 104.

13) Urkunde vom 22. April 1331. — Stadtarchiv T. I. 7. — Wenn auch die Urkunde Rudolfs v. 1281, auf welche sich die St. Gallischen Boten ohne Zweifel beriefen, nicht ganz so weit ging, wie die Bestätigung Ludwigs, so wird man sich über diese erweiterte Auslegung nicht allzusehr verwundern, da ja Ludwig, wie seine unmittelbaren Vorgänger und Nachfolger, bekanntermaassen sogar Documente bestätigte, die überhaupt nicht existirten.

see diesem noch einmal auf 3 Jahre verlängerten Bunde bei. Es folgten andere Verbindungen mit Bayerischen und Schwäbischen Fürsten und Städten; mit den obern Landen der Herrschaft Oesterreich, den wichtigsten Reichsstädten und einzelnen Grafen dieser Gegenden; endlich mit dem grossen Bunde, den Kaiser Ludwig selbst zum Schutze seines wankenden Thrones im Jahre 1340 bis auf 2 Jahre ach seinem Tode zwischen seinen Söhnen, — den Bayrischen Herzogen —, den bedeutendsten geistlichen und weltlichen Herren des südlichen Deutschlands und einer langen Reihe von Städten schloss, als deren westlichste Ausläufer St. Gallen und Zürich erscheinen. Neben diesen grossen Vereinigungen, durch welche die Ruhe ganzer Landschaften auf gewisse Zeiten gesichert oder auf das Geschick des Deutschen Reiches bestimmend eingewirkt werden sollte, gingen engere Bündnisse zu schneller und wirksamer Hülfe in Nothfällen. So wurde der hierauf berechnete erste Bund des Jahres 1312 zwischen Constanz, Zürich, St. Gallen und Schaffhausen noch einmal erneuert; am engsten jedoch schloss sich St. Gallen durch wiederholte Separat-Bündnisse an das benachbarte Constanz.[14]) Es ist freilich nicht in Abrede zu stellen, dass alle diese Verbindungen höchst flüssige Gebilde waren und sich nach Ablauf der bestimmten Zeit nur selten in gleicher Gestalt wieder erneuerten, öfter zerfielen, und dass von grossen gemeinschaftlichen Unternehmungen, die sie ausführten, noch Nichts erzählt wird. Dennoch darf ihre Bedeutung nicht unterschätzt werden. Durch sie vorzüglich wurde in jenen verwirrten Zeiten weiten Strecken des Reichs Friede und Ordnung erhalten; durch sie gewöhnten sich die Städte immer mehr, selbst für sich zu sorgen, und wuchs mit dem Gefühle ihrer Kraft auch ihr Selbstvertrauen; durch diese weitgreifenden, wechselnden Verbindungen wurden die Elemente zusammengeführt, die sich bald

14) Ueber die Ausdehnung und den Zweck der einzelnen Bündnisse s. Vischer: Geschichte des Schwäb. Städtebunds, Regesten n. 2. 3. 4. 5. 9. 10. 11. 28, Forschungen zur Deutschen Geschichte II. 115 ff. Nur die zwei Separatbündnisse zwischen St. Gallen und Constanz von 1344 u. 1346, die im Original im Stadtarchive liegen, sind dort nicht erwähnt.

in engern Kreisen zu bleibenden politischen Gestaltungen verbanden; im sichernden Gefühle dieser Vereinigungen endlich konnten die Städte ihre innern Angelegenheiten ordnen und das städtische Wesen unaufhaltsam entwickeln. Auch in St. Gallen schritt es zusehends vorwärts. Die Streitigkeiten der Gegenäbte und die Theilnahme der Aebte an den Kämpfen, welche das Reich zerrissen, mussten der aufstrebenden Bürgerschaft mannigfache Gelegenheit bieten, ihre Stellung unabhängiger zu gestalten, und wir besitzen unzweifelhafte Anzeigen, dass in St. Gallen diese Gelegenheiten benutzt worden sind.

Wir haben schon erwähnt, wie der Abschluss jenes ersten Städtebundes vom Jahre 1312 mit seinen gegen den Abt gerichteten Bestimmungen deutlich erkennen lässt, dass sich die Stellung des Raths zu dem Abte gänzlich geändert haben muss und dass der Rath eine wirkliche Vertretung der Bürgerschaft geworden ist. Es darf aber auch beinahe mit Gewissheit angenommen werden, dass ein vom Abte gesetzter Rath niemals ein solches Bündniss hätte eingehen können, und es scheint daher soviel als gewiss, dass schon damals der abtretende Rath selbst den neuen Rath ernannte, wie es die um die Mitte des Jahrhunderts zu Papier gebrachten ältesten Rathssatzungen festsetzen, allerdings noch mit dem Zusatze: „ist ez der Herren wille, aines abts unn aines vogtes.“ [15]) Auch andere ursprünglich von dem Abte ausgeübte Befugnisse sind schon theils in Privathände, theils an den Rath gekommen. So wird gelegentlich erwähnt, dass der Zoll zu St. Gallen von Ruprecht von Irah „um 1400 Pfund und einige Berge bei St. Leonhard“ angekauft worden sei[16]); und wenn unter den ersten Rathssatzungen die Ernennung der Fisch-Schauer und Fleisch-Schätzer als Befugnisse des Raths aufgeführt wird[17]), so darf mit Sicherheit angenommen werden, dass der Rath die Besetzung aller solchen polizeilichen Aemter und die ganze Aufsicht über Maass und Gewicht sammt den bedeutenden, damit verbun-

15) St. Gallische Rathssatzungen 8, St. Gallische Mittheilungen IV. 26.
16) Handveste Ulrichs v. Güttingen, ibid. I. 146.
17) St. Gallische Rathssatzungen 25. 26., ibid. IV. 29. 30.

denen Einkünften an sich zu bringen suchte und theilweise in jenen Zeiten an sich gebracht hat. In richtigem Gefühle von der Bedeutung eines gefüllten Stadtsäckels wandte der Rath überhaupt seine besondere Aufmerksamkeit der Vermehrung der städtischen Einkünfte zu. Im Jahr 1334 hatte er von Kaiser Ludwig die Erlaubniss zur Erhebung eines Ungeldes, d. h. einer Auflage auf das Ausschenken von Wein und andern „trinkigen Dingen", innert den vier Kreuzen erhalten; zur Anwendung gekommen ist indess die Erlaubniss sehr wahrscheinlich erst 10 Jahre später, nachdem auch Abt Hermann v. Bonstetten seine Einwilligung dazu gegeben hatte. Von dem Jahre 1345 an erscheint der Ertrag dieser Getränksteuer regelmässig in dem Stadtbuche verzeichnet; sie ergab bei 6¼ % (dem 16. Pfennig) im ersten Jahre 97 Pfund und hob sich langsam, aber beständig von Jahr zu Jahr.[18]). — Im Jahre 1349 hatte St. Gallen, gleich den meisten übrigen Städten des Reichs, seinen Judenauflauf. Die damals ganz Europa durchziehende Pest gab Veranlassung, die unsinnigsten Klagen gegen die um ihrer Reichthümer Willen verhassten Juden zu erheben, in wildem Fanatismus über sie herzufallen, sich der widerwärtigen Gläubiger zu entledigen und ihr hinterlassenes Gut zu Handen der Stadt einzuziehen. Gegen Abtretung eines Theils der Beute an den Kaiser erlangte man leicht Straflosigkeit für die Frevel an den unter unmittelbarem Schutze des Reichsoberhauptes stehenden Kindern Israels.[19]) — Weitaus am Wichtigsten aber für die Kräftigung und Entwicklung des städtischen Gemeinwesens musste der Aufschwung sein, den das Leinwandgewerb und der Leinwandhandel in der ersten Hälfte des XIV. Jahrhunderts in St. Gallen genommen hat, — Zeugnisse dafür sind in Fülle vorhanden[20]) —, und die grosse Verfassungs-

---

18) Urkunden vom 12. Juni 1334 u. 20. Dec. 1344, Stadtarchiv Tr. I. 8. u. IV. f. ab; dazu Stadtbuch I. 571.

19) Urkunde vom 13. April 1349, Stadtarchiv Tr. I. 9.

20) Wir führen dafür nur zwei Stellen aus St. Gallischen Chroniken an. Der unbekannte, jedenfalls dem Kloster angehörige Verfasser der im Heft II. der St. Gallischen Mittheilungen abgedruckten: Kurzen Chronik des Gotzhauses St. Gallen (1360—1490) schreibt in der Einleitung p. 2: „In seiner Abtey war er (Abt Hermann 1333—1360) nit vast glückselig,

änderung, welche um die Mitte dieses Jahrhunderts in St. Gallen durchgeführt worden ist, war gewiss nicht zum geringsten Theile die Frucht dieses socialen Aufschwungs, welcher steigenden Wohlstand, geistige Rührigkeit, das Gefühl der Selbständigkeit und des Selbstvertrauens, wohl auch ein rasches Anwachsen der Bevölkerung in seinem Gefolge brachte. Jene Verfassungsänderung bestand darin, dass die Gemeinde der Bürger nicht länger von dem ganz ohne ihr Zuthun gesetzten Ammann und Rathe regiert sein wollte, sondern sich in *sechs* politische Körperschaften die Zünfte der Weber, Schmiede, Schneider, Schuster, Müller und Metzger zusammenthat[21]), die Vertreter dieser Körperschaften, die 6 Zunftmeister, dem bisherigen Rathe der Zwölfe beigab und zur Behandlung von öffentlichen Angelegenheiten besonderer Bedeutung diesen Kleinen Rath durch 11 Mitglieder aus jeder Zunft zu einem Grossen Rath erweiterte. An die Spitze des ganzen Gemeinwesens stellte sie aus den 12 Mitgliedern des Kleinen Raths den Bürgermeister, welchem der Ammann den Vorsitz in beiden Räthen überlassen musste. Der Stellvertreter des Abts durfte wohl noch die Interessen seines Herrn im Rathe wahren; er blieb Vorsitzender des Stadtgerichts und übte noch verschiedene polizeiliche Befugnisse im Namen des Abtes aus. Das Haupt der Gemeinde war er aber nicht mehr; die Leitung der Geschäfte wurde ihm aus der Hand genommen

---

welches mehrentheils die aufrürrischen bürger zu St. Gallen verschafet; den als sie den lynwat gewerb von Constants nacher St. Gallen gezogen und selbiger mit glücklichem aufgang sie reich und berümbt gemacht, haben sie anfangen gen ihren natürlichen oberherrn und prälaten zu rebelliren, und damit sie abt Herman in gebürender underthenigkeit erhalten köndte, hat er inen vill schöner privilegien und freyheiten mitgetheilt, ab welchen sie nit allein nit gehorsamer, sondern widerspenstiger worden;" und Vadian, der städtische Chronist, meldet auf p. 209 seiner handschriftlichen kleinern Chronik der Aebte: „Diser tagen (unter Abt Hiltpolt 1319—1328) nam der Leinwat handel zu St. Gallen vast zu, dann man auff erlittne brunst (v. 1314) zu gewönnen und gelt ze machen lust hatt." Dahin gehört auch die Notiz des Stadtbuchs (I. 575): a. d. 1349 do viengent die burger die Blaichen an niessen."

21) St. Gallische Rathssatzungen 125, St. Gallische Mittheilungen IV. 60, wird erwähnt: „dass die Zünfte von Ueberlingen hergebracht worden seien." Es darf indess dennoch vorausgesetzt werden, dass sich gerade sechs Zünfte im Anschlusse an schon vorhandene Handwerker-Innungen gebildet haben. Näheres über die Zusammensetzung der St. Gallischen Zünfte sagt „Das alte St. Gallen", St. Gallen 1867, p. 11.

und dem Vertreter der Bürgerschaft übergeben. Die politische Emancipation der Stadt von dem Abte war hiemit deutlich genug ausgesprochen.

Diese Einführung der Zunftverfassung, welche anderwärts die heftigsten Kämpfe veranlasste, scheint in St. Gallen der naturgemässe Abschluss einer einfach durch die Macht der Verhältnisse unwiderstehlich durchgeführten Umwälzung gewesen zu sein. Nicht allein wird von keiner Gewaltthat erzählt, die damit verbunden gewesen wäre; die Chronisten erwähnen überhaupt dieses wichtigsten und folgenreichsten Ereignisses der ganzen Stadtgeschichte mit keinem Worte. Ganz zufällig wird im Jahre 1354 plötzlich ein Bilgeri Spiser als Bürgermeister genannt;[22]) den weitern Aufschluss über die neuen Formen des Gemeinwesens geben die Rathssatzungen. Suchen wir dennoch die unmittelbare Veranlassung der Bewegung und ihren allgemeinen Gang ausfindig zu machen, so scheint es beinahe, dass wir eine Urkunde vom 29. Sept. 1353[23]), durch welche Karl IV. dem Abte Hermann neben den andern Rechten des Gotteshauses auch dasjenige bestätigt: „den Rath und alle städtischen Beamten zu setzen und alle Gewichte und Maasse zu haben und zu geniessen", mit der Verfassungsänderung in Verbindung bringen und annehmen dürfen, dass gerade der Versuch, sich, entschieden im Widerspruch mit den thatsächlichen Verhältnissen, diese Befugnisse noch einmal anerkennen zu lassen und sie wieder zur Geltung zu bringen, die äussere Veranlassung zu der Umwälzung gegeben und die Unzufriedenheit mit den bisherigen Zuständen zum Ausbruch gebracht habe. Weiter scheint der ruhige Verlauf der grossen Aenderung anzudeuten, dass der Rath mit der Bürgerschaft einverstanden war und mit ihr gemeinsame Sache gegen den Abt gemacht hat. Es ist Dies auch sehr leicht erklärlich; denn nur durch eine solche Verfassungsänderung konnte sich der Rath der Abhängigkeit von dem Abte gänzlich

---

22) Stadtbuch I. 2.

23) Zellweger, Urkunden XCVI (I. 1. 171.)

entziehen; zur Einrichtung einer wirklichen Geschlechterherrschaft im Widerstreit zugleich mit dem Abt und der Bürgerschaft war er nicht stark genug. Endlich ist wohl Grund zu der Vermuthung vorhanden, dass Bilgeri Spiser, der erste Bürgermeister, hervorragenden Antheil an der Verfassungsänderung genommen habe und zum Danke dafür zuerst mit dem neuen Amte betraut worden sei. Wir finden ihn noch im Jahre 1376 an dieser Stelle. Am Schluss des folgenden Jahres aber wird er verklagt wegen Annahme von Mieth und Gaben und anderer Ungebührlichkeiten, und im Jahre 1379 am 31. Oct. ist er in Folge dieser Anklage[24]) für 10 Jahre aus der Stadt verbannt worden.

Ebenfalls um die Mitte dieses für die Entwicklung des deutschen Städtewesens so wichtigen XIV. Jahrhunderts ist St. Gallen endlich nach auswärts von einer bestimmten Strömung ergriffen und von derselben längere Zeit festgehalten worden. Sie führte nach Schwaben. Als noch zu Lebzeiten des im Ganzen städtefreundlichen Ludwig der Luxemburger Karl IV. von der Mehrzahl der deutschen Fürsten zum Römischen Könige erwählt wurde und die in den Schwäbischen Landen ganz besonders zahlreichen Städte nicht wussten, wessen sie sich von dem neuen Herrscher zu versehen hätten, ob sie nicht am Ende von ihm den Fürsten und Herren als Preis für seine Erhebung überliefert würden, vereinigten sich am 10. August 1349 unter Anführung von Augsburg und Ulm 25 Reichsstädte, von St. Gallen bis Weinsberg, zu gemeinsamer Behauptung ihrer Freiheiten, d. h. vor Allem dazu, sich nicht vom Reiche drängen und nicht an Fürsten verpfänden zu lassen. Der neue König durfte zunächst nicht wagen, diesem Bunde seine Anerkennung zu versagen; denn die Städte geboten über bedeutendere Geldsummen und Heere, als er selber. Erst als sich Karl gehörig auf seinem Thron befestigt hatte, erliess er in seinem Reichsgesetze der goldenen Bulle ein Verbot gegen alle Städteverbindungen, mit alleiniger Aus-

24) Stadtbuch I. 214. 144 u. die Anklageschrift im Stadtarchiv Tr. XXIV. 1. 6.

nahme der Bündnisse zur Aufrechthaltung des allgemeinen Landfriedens. Wenn die Städte sich nicht offen gegen den Kaiser setzen wollten, so mussten sie ihren gerade hauptsächlich gegen ihn gerichteten Bund zur Behauptung ihrer Freiheiten in eine Verbindung zur Handhabung einer geordneten öffentlichen Rechtspflege umändern. Das geschah schon im November 1356. In dieser Gestalt blieb der Bund bestehen und erweiterte sich noch durch den Beitritt vieler Fürsten und Herren. Innerhalb des grossen Landfriedensbundes jedoch schlossen zuerst im Jahre 1358 die vier Städte Constanz, St. Gallen, Lindau und Schaffhausen, dann im Jahre 1362 die 7 Städte um den Bodensee: Constanz, St. Gallen, Lindau, Ravensburg, Ueberlingen, Wangen und Buchhorn, dazu noch Zürich, wieder besondere Vereinigungen: einander mit Leib und Gut zu helfen und zu rathen wider Angreifer und Schädiger. Allein auch das Landfriedensbündniss, das im Jahre 1359 und 1370 in sehr zweckmässiger Form erneuert ward und die einzelnen Städte vor den Willkürlichkeiten des ihnen aufsätzigen Adels schirmte, lag der Schwäbischen Ritterschaft und zumeist dem Grafen von Wirtemberg, Eberhard dem Greiner, dem unversöhnlichen Städtefeind, nicht recht. Ungeachtet des Landfriedens wurde der Hauptmann der verbundenen Städte, ein Graf von Helfenstein, von einigen Edelleuten unvermuthet aufgehoben, und als die Städte vom Bodensee bis zum Neckar zur Befreiung ihres Hauptmanns ihre Mannschaften gesammelt hatten, erlitten sie am 7. April 1372 bei Altheim auf der Alp eine schwere Niederlage. Von dem St. Gallischen Contingente blieben 23 Mann auf der fernen Wahlstatt. Der grosse Bund löste sich auf.[25])

Diese Niederlage der Städte mit ihren Folgen scheint auch auf das Verhältniss der Stadt St. Gallen zu dem Abte einen Rückschlag ausgeübt und die Stadt bewogen zu haben, einen

---

25) Ueber alle diese Städtebündnisse s. Vischer l. c., Regest. n. 34. 40. 41. 42. 48. 57. — Die zwei engern Vereinigungen von 1358 u. 1362 liegen noch im Originale auf dem Stadtarchiv, Tr. XIX. 8 und 10. Ihren Bestimmungen nach scheinen sie weitere Ausbildungen des Bundes zwischen Constanz und St. Gallen v. 1344 u. 1347 zu sein.

seit Jahren vor dem Hofgerichte zu Rotwil anhängigen Prozess über die streitigen Rechte des Abtes aufzugeben[26]) und einen sehr ungünstigen Vergleich einzugehen. Wenigstens ist aus dem Jahre nach der Schlacht bei Altheim eine Uebereinkunft vorhanden[27]), in welcher die Bürgerschaft noch einmal anerkennt, nicht bloss dass der Abt den Ammann aus den Bürgern nach seinem Gutdünken ernennen dürfe, sondern auch dass sie zwei Mal des Jahres von dem Abte den Rath fordern und nehmen solle, — in welcher die Befugnisse des Raths zur Aufnahme neuer Bürger ausserordentlich eingeschränkt werden, und deren weitere Bestimmungen ebenfalls deutlich zeigen, dass der Abt sein augenblickliches Uebergewicht und die augenblickliche Schwäche und Muthlosigkeit der Stadt zu benutzen wusste, um ihr die Anerkennung eines Rechtszustandes abzudringen, der schon damals nicht mit der in den letzten Jahrzehnten geübten Praxis überein gestimmt haben kann und nach kurzer Zeit mit den wirklichen Verhältnissen wieder in solchem Widerspruche stand, dass die Stadt diese Uebereinkunft kurzweg als „erschlichen" bezeichnete, als noch 80 Jahre nachher ein Nachfolger Abt Georgs auf dieselbe zurückgreifen und ihre Bestimmungen geltend machen wollte. Die Streitigkeiten zwischen Abt und Stadt nahmen deswegen kein Ende, und die Stadt erlangte noch im November desselben Jahres 1373 kaiserliche Privilegien, vorzüglich über Annahme von Bürgern, welche sie mit Erfolg dem abgenöthigten Vergleiche entgegensetzen konnte.[28])

Die Zerfahrenheit und Niedergeschlagenheit der Städte dauerte überhaupt nicht lange. Als Kaiser Karl einzelne derselben aller frühern Freibriefe und Versprechungen ungeachtet vom Reiche zu veräussern und den Fürsten zu versetzen begann, trat das mächtige Ulm an die Spitze eines neuen Städtebundes. Wir finden dabei vor Allem die 7 Städte um den See, daneben noch Rotwil, Isny, Leutkirch, Mem-

26) v. Arx, Geschichten des Kantons St. Gallen. II. 73.
27) Urkunde v. 21. Mai 1373, Stadtarchiv Tr. VIII. 1.
28) Urkunde v. 5. Nov. 1373, ibid. Tr. I. 14.

mingen und Biberach. Am 10. Juli 1376 wurde der Bund zur Erhaltung der gegenseitigen Unabhängigkeit geschlossen und zwar in ganz andern Formen, als die bisherigen Verbindungen. Eine förmliche Bundesverfassung enthielt die schärfsten und genauesten Bestimmungen über gegenseitige Hülfe bei jedem Angriffe; über gemeinsame Berathungen in den allgemeinen Angelegenheiten; über Bussen, wenn den Verpflichtungen von Seite einzelner Bundesglieder nicht nachgekommen wird, wenn die Tagsatzungen des Bundes nicht beschickt werden; über neue Aufnahmen in den Bund; über Verrechnung der aufgelaufenen Kosten im Verhältniss der von den einzelnen Städten bezahlten Reichssteuer[29]). Es ist eine Eidgenossenschaft mit staatlicher Organisation, ähnlich wie die Schweizerische, aber freilich nur durch weit auseinander liegende Städte gebildet und nicht durch einen grossen Gegensatz zusammen gehalten, wie jene durch den Gegensatz zum Hause Habsburg-Oesterreich, und nicht von vorneherein auf ewig gegründet, sondern nur auf fünf Jahre, dann wohl von Zeit zu Zeit erneuert, aber immerhin mit dem Gefühle des Provisorischen. Den Oberschwäbischen Städten, welche damit den Grund gelegt haben zu dem berühmten Schwäbischen Städtebund, schlossen sich schnell die Niederschwäbischen an. Vergebens belegte der Kaiser den neuen Bund mit der Reichsacht; vergebens zog er im Verein mit den Oberdeutschen Fürsten und Rittern gegen ihn zu Felde. Als er Nichts gegen die wohlverwahrten Städte ausrichtete und sein theures Geld zusetzen musste, beeilte er sich, den Bund anzuerkennen, seinen Frieden mit ihm zu machen und die unter solchen Umständen unausführbaren Städteverpfändungen zurückzunehmen. Seine Bundesgenossen folgten Einer nach dem Andern seinem Beispiele, und als der Wirtembergische Eberhard, trotz der Niederlage seines Sohnes Ulrich bei Reutlingen (20. Mai 1377), mit seinen Rittern allein im Felde blieb, vergalten die übermächtigen Städte den Tag von Altheim durch eine furchtbare Verwüstung seines

29) Vischer, l. c., Regesten n. 82.

Landes und durch Niederwerfung zahlreicher Burgen des Schwäbischen Adels. Auch der alte Greiner musste endlich Friede schliessen. Der Städtebund hatte alle seine Feinde aus dem Felde geschlagen; er war schnell eine Macht geworden im Deutschen Reiche. Die Städte rings herum beeilten sich, ihm beizutreten, und theilten sich zur Besorgung der Bundes-Angelegenheiten in vier Gruppen unter dem Vorsitz von Constanz, Ulm, Esslingen und Augsburg. Die vor der drohenden Macht besorgten Fürsten und Herren drängten sich zum Abschluss von Freundschafts-Bündnissen mit dem so erweiterten Bunde herbei: die Oesterreichischen, die Bayrischen Herzoge, die Wirtembergischen Grafen, die Rittergesellschaften, — Alle suchten sich auf freundschaftlichen Fuss mit dem grossen Schwäbischen Städtebund zu stellen. Es folgten einige Jahre der Ruhe für das von Fehden durchtobte Schwaben, ein Waffenstillstand zwischen den beiden grossen Parteien.

In dieser unförmlichen Anhäufung nicht bloss ungleichartiger, sondern geradezu feindseliger Elemente, die sich um den Städtebund angesetzt hatten, und in dieser Masse verbundener Städte suchen wir unser St. Gallen auf, eines der kleinern Bundesglieder, das aber seine Verpflichtungen getreulich erfüllte. Unter dem Schutze des grossen Bundes stellte sich die Stadt mit frischem Muthe gegen den Abt und hatte ihm den verlorenen Boden bald wieder abgewonnen. Mit allen Mitteln suchte sie sich der Fesseln zu entwinden, die ihre freie Entwicklung zur vollen Selbständigkeit hinderten; und in die gleiche Bahn lenkten zum Schrecken des Abts auch die vier Appenzellischen Aemter. Auch sie traten dem grossen Bunde bei, in der Hoffnung, durch diese Verbindung die Gelegenheit zu finden, sich der drückenden Oberherrlichkeit des Abts zu entziehen, die mehr als je auf ihnen lastete, seit Abt Hermann im Jahre 1345 durch Auslösung auch die an Graf Albrecht von Werdenberg verpfändete Vogtei über sie an sich gebracht hatte.[30]) Der Bund schuf sofort für die dem Reiche

30) Zellweger, Urkunden LXXXII, LXXXIII, LXXXIV u. CXIV, (I. 1. 141. 143. 145. 253).

entfremdeten sogenannten „Reichsländlein" eine gemeinsame Vertretung, entsprechend dem Rathe in den Städten, und stellte das hiemit zum ersten Male vereinigte „Appenzellerland" unter den besondern Schutz der Städte Constanz und St. Gallen.[31]) Der Abt konnte es nicht hindern; er musste den Appenzellern den Beitritt zu dem Bunde gestatten und für sie sogar noch einen Spiess zu dem Bundesheere stellen. Ebenso wenig konnte er es hindern, dass sich die Stadt St. Gallen nicht gleichzeitig von König Wenzel die wichtigsten Rechte zu seinem Nachtheile auswirkte, so das Recht, das bisher von dem Abte besetzte Gericht des Stadtammanns durch Bürgermeister und Rath aus den Bürgern zu besetzen, und das für die Abtei sehr bedenkliche Recht, alle auf dem Lande gesessenen Gotteshausleute, ob Freie oder nicht, zu Bürgern aufzunehmen, ohne dass die Uebersiedelung dieser Ausbürger in die Stadt erforderlich sei.[32]).

Allein im Jahre 1379 erhielt die Abtei in Cuno von Stoffeln ein Oberhaupt, das nicht gesonnen war, alte oder neue Rechte derselben irgendwie schmälern zu lassen, und das die Wege kannte, auf denen seinen Gegnern beizukommen war. Als sich die Stadt und die Appenzeller weigerten, ihm zu huldigen, seine Amtsleute anzuerkennen und die bisher üblichen Steuern und Gefälle zu bezahlen, suchte er vor Allem bei dem Städtebund ebenfalls Einfluss und Fürsprecher zu gewinnen. Dazu liess er sich selbst, gleich seinem Vorgänger, in das Bürgerrecht zu Lindau, den Propst des Gotteshauses in das Bürgerrecht zu Constanz aufnehmen[33]), und erweckte den Eifer der Lindauer für ihren vornehmen Ausbürger durch eine jährliche Zahlung von 60 Goldgulden. Dann brachte er seine Klagen an den Bund, wo Recht zu nehmen St. Gallen und Appenzell sich nicht weigern durften. Zuerst wiesen die Boten der Städte um den See die Appenzeller an, dem Abte zu huldigen und von ihren rechtlich wirklich in keiner Weise

31) Zellweger, Urkunden CXVI (I. 1. 259).
32) Urkunde v. 15. Juli 1378: Stadtarchiv Tr. I. 17.
33) Zellweger, Geschichte des Appenzellischen Volkes I. 296.

begründeten Verlangen abzustehen[34]); dann zankten sich Abt und Stadt unter lebhafter Parteinahme von Lindau für Abt Cuno ein paar Jahre hindurch vor diesem Bunde um den See, an den auch der grosse Bund die Angelegenheit zurückgewiesen hatte, als Abt Cuno mit seinen Anliegen bis vor ihn gelangt war. Der Streit drehte sich nicht sowohl um die bevorzugte rechtliche Stellung und die selbständige städtische Verfassung, welche sich die Bürgerschaft von dem Abte erkämpft hatte, — in diesem Punkte wäre für Abt Cuno von einem Schiedsgericht der Städte wenig zu erwarten gewesen —, als um die Verweigerung der Huldigung und um die Abgaben und Leistungen, denen sich die Bürger allerdings gerne unmerklich entzogen hätten und die sie hin und wieder zu „versitzen" pflegten. Die Boten der Städte machten die Huldigung St. Gallens von der vorhergängigen Bestätigung seiner Handveste durch Abt Cuno abhängig und führten die Leistungen der Stadtbewohner an den Abt genau auf die Bestimmungen jener Handveste zurück; wogegen es der Stadt ihrerseits erlaubt sein sollte, von den innert den 4 Kreuzen sesshaften Gotteshausleuten so viel zu erheben, wie die Constanzer von ihren „Gästen", d. h. Hintersassen.[35])

Auf diesen Grundlagen war der Friede nothdürftig hergestellt worden, während sich die grosse Fürsten- und Städte-Verbindung immer weiter ausdehnte und sogar die Schweizerische Eidgenossenschaft und die Fürsten und Städte am Rhein für sich gewann, bis wenige Jahre nachher die Spannung der feindseligen Elemente innerhalb der Verbindung heftiger als je zum Ausbruche kam und sich in gewaltigen Schlägen rasch nach einander entlud. Zwar eröffnete die Schweizerische Eidgenossenschaft die grossen Kämpfe mit dem entscheidenden Siege bei Sempach über das Haus Oesterreich; zwar vermochten die Bayrischen Herzoge und ihre Verbündeten gegen die festen

---

34) Zellweger, Urkunden CXXI. CXXIV. CXXV. (I. 1. 295. 303. 304.)

35) Ueber diese Verhandlungen gibt eine ganze Reihe von Urkunden Auskunft; die wichtigsten Stücke sind diejenigen vom 26. Juni 1380 (Tschudi Chronicon I. 501 u. Vischer l. c., Regesten n. 149) und die noch ungedruckte vom 17. Juli 1382, Stadtarchiv Tr. VIII. 3.

Mauern von Nürnberg, Regensburg und Augsburg nicht viel auszurichten. Doch die Entscheidung über das Schicksal des Städtebundes fiel in Schwaben, und hier erlitten seine Truppen am 24. Aug. 1388, vermuthlich durch Verrath ihrer Söldner, gegen die Wirtembergischen Grafen die blutige Niederlage bei Döffingen. Als dann auch die Hoffnung auf die Hülfe der mächtigen Rheinischen Städte nach deren Niederlage bei Worms durch den Pfalzgrafen Ruprecht (6. Nov. d. gl. J.) aufgegeben werden musste und König Wenzel in plötzlicher Willfährigkeit gegen die siegende Partei die bisher von ihm begünstigten Städtebündnisse „als wider Gott, wider ihn und das heil. Reich laufend" aufgehoben erklärte, da vermochte die lockere Verbindung der durch die Gebiete der siegreichen Fürsten und Herren getrennten Städte gegen den Druck solcher Verhältnisse nicht Stand zu halten. Der grosse Schwäbische Städtebund fiel auseinander, wie seiner Zeit der grosse Landfriedensbund nach der Niederlage bei Altheim auseinandergefallen war. Eine Stadt nach der andern machte mit schweren Opfern, besonders an Geld, ihren Frieden. Nur der am wenigsten ausgesetzte Bund der 7 Städte um den See, der eigentliche Kern des grossen Bundes, liess sich auch jetzt nicht auflösen. Er blieb bestehen, erweiterte sich bald wieder und übte auf die folgenden Geschicke unserer Stadt noch bedeutenden Einfluss, kaum zu ihrem Besten. Zunächst freilich gewährte er ihr einen nach dem Zusammensturze des grossen Bundes doppelt nothwendigen Rückhalt gegen den Abt.

Durch das Unglück seiner Schwäbischen Eidgenossen war auch St. Gallen in eine schwere Schuldenlast gerathen. Es vermochte sich derselben nur durch Aufnahme eines grössern Anleihens zu erwehren. Mit Noth erhielt es bei seinem erschütterten Kredite von dem Constanzer Lütfrid Muntbrat 1000 Pfund Heller gegen Verzinsung zu 6½ %. Im Uebrigen scheint indess die Stadt an Ansehn und Bedeutung nicht weiter gelitten oder sich doch schnell erholt zu haben; denn gerade in den letzten Jahren des XIV. Jahrhunderts liessen sich

die Edelleute der Umgegend besonders zahlreich in ihr Bürgerrecht aufnehmen.[36])

Mit dem Anfange des neuen Jahrhunderts trat St. Gallen plötzlich an die Spitze einer grossen Bewegung gegen Abt Cuno. Die Hindernisse, welche der Freizügigkeit der Gotteshausleute sowohl für Uebersiedelung vom Lande in die Stadt, als auch auf dem Lande selbst in den Weg gelegt, die Anstände, welche bei Verleihung der zahlreichen Lehengüter vorgebracht, die rücksichtslose Strenge, mit welcher überhaupt die gehässigsten Leibeigenschafts- und grundherrlichen Rechte überall geltend gemacht wurden, — das Alles hatte unter den Bürgern und Gotteshausleuten eine steigende Erbitterung hervorgerufen. Zu Solchem war die Zeit in unsern Gegenden nicht mehr angethan. In den ersten Tagen des Jahres 1401 verband sich die Stadt mit den Gotteshausleuten, von Appenzell bis Wittenbach, Waldkirch und Bernhardzell, „einander getreulich und freundlich berathen und beholfen zu sein, mit Leib und Gut, gegen Alle, die sie an ihren Freiheiten, Rechten und guten Gewohnheiten drängen.“[37]) Die vorausgehende Aufzählung der gemeinschaftlichen Beschwerden gegen den Abt zeigte deutlich genug, wer unter dem Bedränger verstanden sei. Erschrocken über die so unerwartete und allgemeine Erhebung lenkte Abt Cuno ein und bewilligte zu St. Gallen die allgemein aufgestellten Forderungen der Verbündeten an ebendemselben Tage, an welchem der Bund der Städte um den See und im Algau zu Ravensburg die besondern Forderungen der Appenzeller der Hauptsache nach als unbegründet zurückwies, wie es von dem strengrechtlichen Standpunkte aus nicht anders geschehen konnte.[38]) Allein für Entscheidungen nach dem strengrecht-

---

36) Stadtbuch I, 505 ff.

37) Urkunden vom 17. Jan. 1401; Zellweger, Urkunden CXLIV u. CXLV (I. 2. 8. u. 13.)

38) Urkunden v. 27. Juni 1401; ibid. CXLVII. u. CXLVIII. (I. 2. 20 u. 23). In der zweiten dieser beiden Urkunden bezieht sich allerdings die Klage wegen des Umtreibens vor fremden Gerichten auch auf die Stadt St. Gallen; alle übrigen Punkte betreffen aber bloss die Appenzeller, und zwar treten in dieser Urkunde nur die 4 Gemeinden oder Aemter Appenzell, Hundwil, Urnäschen und Teufen auf, wie auch in der ersten nur sie von den Appenzellischen Landschaften namentlich angeführt werden.

lichen Standpunkte war die Erbitterung schon zu weit gediehen. Der gleiche unbewusste Trieb, welcher die Länder um den Vierwaldstättersee nach dem ersten Bruch keinen Vergleich mit Habsburg-Oesterreich mehr eingehen liess, der gleiche Trieb hiess die Appenzeller keine Vermittlung mit dem Abte mehr annehmen, welche nicht die Anerkennung ihrer vollen politischen Selbständigkeit zur Grundlage hätte. Und bis der Abt diese anerkannte, war es noch weit. Die Feindseligkeiten nahmen ihren Ausbruch zu grossem Schaden des Gotteshauses. Die Burgen seiner Amtsleute wurden gebrochen. Solche Vorgänge erinnerten an die Zeiten der Uebermacht der Städte und verfehlten nicht, die Aufmerksamkeit der Schwäbischen Herrn und der Oesterreichischen Fürsten auf sich zu ziehen, mit denen Abt Cuno schon lange in Verbindung stand. Sie begannen sich zu rüsten, um dem Abte in seinen Bedrängnissen beizustehen und den neuen Ausbruch einer grössern Volksbewegung zu hemmen. Dagegen vertraute Appenzell auf sein Landrecht mit Schwyz. Die Reichsstädte suchten eifrig zu vermitteln. In der Stadt St. Gallen stritten sich inmitten der allgemeinen Gährung zwei Parteien. Die eine wollte unter allen Umständen an dem Bunde mit Appenzell und den Gotteshausleuten fest halten, dessen Auflösung der Abt immer entschiedener verlangte; die andere wollte die Vermittlung der Bundesstädte annehmen, nachdem die nächsten Beschwerden der Stadt abgestellt waren. Angesichts der heraufziehenden Gefahren erlangte die letztere Partei die Oberhand. In seinem und seiner Verbündeten Namen kam St. Gallen mit Abt Cuno dahin überein: dass die Boten der Städte über die Fortdauer des Bundes mit den Appenzellern entscheiden sollten, ein von den Verbündeten und dem Abte zu gleichen Theilen ernanntes Schiedsgericht über die seit dem letzten Schiedsspruch der Städte „verlaufenen und auferstandenen Uebergriffe und Zusprüche." Die Städteboten sprachen den Appenzellern das Recht ab, sich weder mit der Stadt St. Gallen, noch mit irgend jemand Anderem ohne Erlaubniss des Abtes zu verbinden, und erklärten alle bestehenden Verbin-

dungen unter den Gotteshausleuten als aufgehoben; fügen sich die Appenzeller dem Spruche nicht, so sollen die Stadt St. Gallen und die Städte des Bundes sich ihrer in keiner Weise mehr annehmen, und kömmt St. Gallen dem Spruche nicht nach, so nehmen sich die Städte ihrer bisherigen Eidgenossen von St. Gallen darum gleichermassen in keiner Weise mehr an.[39]) Dass die Appenzeller sich um solche Sprüche nicht kümmern würden, liess sich voraussehen. Es trat damit die Frage an St. Gallen, ob es sich entschliessen könne und den Muth besitze, den alten Bund mit den Reichsstädten seinem neuen Bunde mit den Appenzellern und den Gotteshausleuten aufzuopfern, an der Spitze der aufständischen äbtischen Gebiete den Kampf um die volle Selbständigkeit aufzunehmen und durchzuführen und so gewissermassen im Osten der Schweiz eine neue Eidgenossenschaft zu gründen. Dass St. Gallen Das nicht that, sondern dem Spruche der Städteboten nachkam, hatte seinen Grund wohl hauptsächlich einmal in seinen geschichtlichen Ueberlieferungen des vorhergehenden Jahrhunderts, die seine Interessen am engsten mit denjenigen der Reichsstädte verbunden und den Städtebund als seinen sichersten Rückhalt erscheinen liessen; sodann in der drohenden Feindschaft der Fürsten und Herrn, die nach den Erfahrungen des grossen Städtebundes noch viel gefährlicher schien, als sie wirklich war; endlich auch in einer Abneigung, zum Besten der Appenzeller und Gotteshausleute mit eigener Gefährde für Rechte einzustehn, in deren ziemlich ruhigem, wenn auch nicht völlig unbestrittenem Genuss die Stadt selbst schon lange war. Grossartig und wirklich staatsmännisch dürfte die Entschliessung St. Gallens kaum genannt werden. Sie trieb Appenzell dem Lande Schwyz in die Arme, welches nun während des ganzen Entscheidungskampfes die Oberleitung

39) Die Anlassbriefe und Schiedssprüche bei Zellweger, Urkunden CLIV—CLVII, (I. 2. 34—45); die ersten drei vom 2. Nov., die vierte vom 21. Dec. 1402. Die Annahme Zellwegers (Geschichte I. 382), dass die Appenzeller diese Vermittlung der Städte von vornherein gar nicht anerkannt haben und dass St. Gallen ohne ihre Vollmacht den Anlassbrief auch in ihrem Namen ausgestellt habe, ist gewiss richtig.

führte, die eigentlich St. Gallen hätte zufallen sollen; sie zwang die Stadt, mit dem Abte, dem Adel und den Reichsstädten gemeinsame Sache zu machen und gegen die Appenzeller zu ziehen, um sie mit Gewalt zum Gehorsam gegen den Abt zurückzuführen. Allein die Schlacht bei Vögelinsegg (15. Mai 1403) bereitete diesen Planen ein schnelles Ende, — gewiss auch zum schliesslichen Vortheil, wenn auch zum augenblicklichen schweren Schaden St. Gallens. Es musste froh sein, sammt den übrigen Städten einen erträglichen Frieden von den frühern Verbündeten zu erlangen, und war schnell genug darüber belehrt, dass der Bund mit den Reichsstädten in den neuen Verhältnissen keine Sicherheit mehr gewähre und dass die Bedeutung dieses Bundes für St. Gallen ihr Ende erreicht habe. Es traten andere Kräfte in den Vordergrund, mit denen in erster Linie gerechnet werden musste. Wie bisher nach dem Bodensee und dem hinter demselben liegenden Schwaben und dem Reiche, so wandten sich nun die Augen vornehmlich nach den Appenzellischen Höhen; denn durch Das, was dort und von dort her geschah, wurden nun für längere Zeit die Geschicke unserer Gegenden bestimmt.

Mit Mühe hielt sich die Stadt nach ihrer Aussöhnung mit den Appenzellern mitten zwischen den streitenden Parteien etwa ein Jahr lang neutral. Als auch der Oesterreichische Angriff am Stoss siegreich abgeschlagen war, da zog das wachsende Uebergewicht des tapfern Bergvolks die Stadt auf seine Seite. Appenzell und St. Gallen traten wieder in einen engen Bund.[40]) Die Stellung der Verbündeten hatte sich indessen gerade umgekehrt. Die Stadt St. Gallen musste sich an das Land Appenzell anschliessen, bei dem und bei dessen Schwyzerischen Landleuten die Entscheidung in allen wichtigen Dingen lag. Gewiss leistete St. Gallen in den Zügen der Verbündeten von 1406 und 1407 sehr wirksame Hülfe; aber der Ruhm der erstaunlich glücklichen Kriegführung ist für alle Zeiten den Appenzellern zugefallen. Es ist aus der allgemei-

40) Urkunde v. 1. Juli 1405; Zellweger, Urkunden CLXXV. (I. 2. 79).

nen Schweizergeschichte bekannt genug, wie dieses Völklein im Vollgefühle seiner jungen Freiheit keine Schranke für seine Unternehmungslust anerkannte; wie es weit herum zu beiden Seiten des Rheins die Städte der Herren eroberte, ihre Burgen brach und die Völkerschaften zu dem grossen Bunde ob dem See vereinigte, bis es durch den Ueberfall bei Bregenz mitten im Winter (am 13. Jan. 1408) auf seine Höhen zurückgeworfen wurde und in Folge dieser einen Niederlage der grosse Bund ob dem See noch schneller zerfiel, als er entstanden war. Der grosse Krieg hatte damit sein Ende gefunden; die verwildernden Raubzüge gingen jedoch fort. Im Frühjahr 1408 kam König Ruprecht selbst nach Constanz, um den Frieden zu vermitteln. Vor Allem sollte das Bündniss zwischen den Appenzellern, der Stadt St. Gallen und den Uebrigen, die sich zu ihnen verbunden hatten, „als für Kirche, Reich und Jedermann sehr besorglich" aufgehoben sein und nie wieder erneuert werden; sonst waren die Bedingungen der auf den 11. April abgeschlossenen Richtung billig. Dennoch musste eine Bestimmung alle Friedensbemühungen vergeblich machen. Die Anerkennung des Landes Appenzell als Reichsland, d. h. eben die Anerkennung seiner Unabhängigkeit vom Abte, der Preis, um welchen im Grunde der ganze Streit begonnen und bisher geführt worden war, wurde nämlich von einer Untersuchung seiner Briefe abhängig gemacht[41]), und dass diese Untersuchung nicht zu seinen Gunsten ausfallen könne, wusste das Land zum Voraus; es konnte daher den Frieden nicht anerkennen, wenn es den königlichen Richtungsbrief auch nicht von vorneherein zurückwies. St. Gallen dagegen trat wirklich von dem Bunde zurück und hielt sich im Weitern, so gut es ging, wieder neutral. Es half sogar, — schwerlich im rechten Verständniss seines eigenen Interesse —, die aus allen Fugen gebrachte Abtei wieder einrichten und suchte in jenen bewegten Zeiten, wo ringsum noch Alles in Gährung begriffen war, wo der Städtebund keinen Schutz mehr gewährte, wo

41) Urkunden vom 11. April 1408; ibid. CCI. I. (I. 2. 154).

die Verwilderung der Appenzellischen Zustände die Stadt zurückgestossen hatte und sie, wie alle übrigen Nachbarn, stets mit Uebergriffen bedrohte, einen neuen auswärtigen Stützpunkt in einem Bündnisse mit der Schweizerischen Eidgenossenschaft.

St. Gallen folgte hiebei den Spuren der Appenzeller, seinen ehemaligen Verbündeten. Ihr Landrecht mit Schwyz, das die Bedeutung des Schutzes jener Eidgenossen zum ersten Male unsern Gegenden recht vor Augen gestellt und zum Bewusstsein gebracht hatte, war im Nov. 1411 zu einem Burg- und Landrecht mit den VII alten Orten erweitert worden.[42]) Ein Jahr später, am 7. Dec. 1412, gelang es auch St. Gallen, Aufnahme in dieses Burg- und Landrecht zu finden, aber vorläufig nur auf 10 Jahre und unter bedeutend ungünstigern Bedingungen: die Stadt soll während dieser Zeit den Städten und Ländern in deren Kriegen auf erste Mahnung so beholfen und berathen sein, als ob es sie selbst anginge; dagegen darf sie ohne Einwilligung der Eidgenossen mit Niemanden Krieg anfangen, und fängt Jemand mit St. Gallen Krieg an, so soll es sich so lang wie möglich allein wehren und dann das Recht nehmen, wo die Eidgenossen es bestimmen, ohne von diesen andere Hülfe beanspruchen zu dürfen, als dass sie auf sein Verlangen ihre Botschaft senden; bei Streit zwischen den Eidgenossen selbst hält sich St. Gallen ruhig und sucht zu vermitteln, und zwar auf seine Kosten.[43]) Wahrlich, die Verbindung mit den Schweizerischen Eidgenossen muss unserer Stadt damals von ganz besonderm Werthe gewesen sein; denn dieses Burg- und Landrecht darf doch beinahe eher eine Vormundschaft genannt werden! Dennoch hat St. Gallen mit demselben

---

42) Urkunde v. 24. Nov. 1411: ibid. CCXIII. (I. 2. 228).

43) Ein Exemplar dieses Burg- u. Landrechts ist glücklicher Weise im Staatsarchive Luzern erhalten. Aus diesem Archive und dem Staatsarchive Zürich habe ich durch die Gefälligkeit der Hrn. Archivare Bell und Hotz, denen hiefür der verbindlichste Dank auch öffentlich ausgesprochen sei, das leider so unvollständige Material beigebracht, welches über die ersten Beziehungen St. Gallens zu dem Bunde der Schweiz. Eidgenossenschaft einigen Aufschluss gibt. In den St. Gallischen Archiven habe ich bis heute merkwürdiger Weise keine Andeutung über alle die Verhandlungen gefunden, die dem Bundesbriefe von 1454 vorangegangen sind.

auf die Bahn eingelenkt, welche es schliesslich allein zu dem erstrebten Ziele einer gesicherten Selbständigkeit führen konnte. Um ohne Anschluss an ein grösseres Staatswesen ganz ihren eigenen Weg zu gehn, dazu fühlte sich die Stadt doch zu schwach; das einzige Staatswesen aber, bei dem sie nach allen Seiten wirksamen Schutz fand, ohne ihre Unabhängigkeit zu gefährden, war die Schweizerische Eidgenossenschaft.

An dem gewünschten Ziele stand indess St. Gallen noch nicht mit seiner Entwicklung. Wohl bestätigte Abt Heinrich, welchen Papst Martin V. aus einem Thüringischen Kloster nach St. Gallen versetzt hatte, um die zerrüttete Abtei wieder zu ordnen, im Jahre 1418 „der Reichsstadt zu St. Gallen" alle Rechte und Freiheiten, die sie von seinen Vorgängern erhalten hatte. Allein in den Briefen und Handvesten der Aebte war nicht Alles enthalten, was die Stadt beanspruchte, nicht einmal alles Das, was sie schon längere Zeit als unangefochtenen Besitz genoss; und in dem Klosterarchiv lagen Pergamente, welche jederzeit einem herrsch- und streitsüchtigen Abte genügenden Stoff an die Hand gaben, um in Verbindung mit den Rechten, die der Abt wirklich noch ausübte, die innere Selbständigkeit der Stadt ernstlich zu gefährden und ihr bedeutende Verlegenheiten zu bereiten. Das sollte auch nicht ausbleiben. Abt Heinrich freilich konnte an Solches nicht denken; er musste alle Kräfte anstrengen, um die Abtei nur zusammen zu halten.

Es bleibt in der That unbegreiflich, dass sich St. Gallen als Preis für seinen Beistand zu deren Wiederherstellung nicht eine förmliche Anerkennung der vollständigen Unabhängigkeit seiner ganzen Stadtverfassung und aller seiner städtischen Einrichtungen von dem Abte ausbedungen hat. Es bleibt diese Erscheinung um so unbegreiflicher, wenn man sieht, wie geschickt die Stadt die Nähe des Kaisers Sigmund während des Concils zu Constanz und seine ewigen Geldverlegenheiten benutzt hat, um sich von ihren Verpflichtungen gegen das Reich völlig frei zu machen und die wenigen Befugnisse an sich zu

bringen, deren Ausübung in St. Gallen das Reichsoberhaupt noch zu vergeben hatte. Im Jahr 1415 erlangte die Stadt von Sigmund das Recht, über das Blut zu richten und kleine Münzen mit der Stadt Gepräge zu schlagen, und zwei Jahre später machte sie dem Kaiser ein Anleihen von fl. 2000,— das natürlich nie zurückbezahlt werden sollte —, für die Erlaubniss, die jährlich auf Martini an das Reich bezahlte Steuer für sich selbst zu beziehen und für ihren eigenen Nutzen zu verwenden.[44]) Damit war faktisch das letzte Band abgestreift, welches St. Gallen noch an das Reich gebunden hielt. Die neuen Bande, welche die Reformen Maximilians am Ende des Jahrhunderts um die Schweizerstädte schlingen wollten, hafteten auch an St. Gallen nicht mehr. Sie führten zuletzt nur zu dem gänzlichen Bruch mit den Traditionen der frühern Jahrhunderte, die noch fortwirkten, so lange keine Anforderungen auf dieselben gegründet wurden.

Schwieriger, als vom Reiche loszukommen, war es in jenen Zeiten, in die Schweizerische Eidgenossenschaft aufgenommen zu werden oder nur in ein näheres Bundesverhältniss zu ihr zu treten. St. Gallen hat es in vollem Maasse erfahren. Noch vor Ausgang des zehnjährigen Burg- und Landrechts brachte die Stadt ihren Wunsch, sich mit den Eidgenossen zu verbinden, an deren Boten;[45]) aber erst im Juni 1432 finden wir diese Angelegenheit wirklich auf einem Tage zu Baden in so weit behandelt, als das Begehren Derer von St. Gallen von den Boten heimgebracht werden und jeder Ort seine Entschliessung nach Zürich melden sollte.[46]) St. Gallen erhielt

---

44) Urkunden v. 12. April 1415 u. 23. Sept. 1417, Stadtarchiv Tr. I. 23. u. 24. — Ein interessanter Streithandel entstand, als 145 Jahre später, A. 1562, König Ferdinand einem alten Registrator der Hofkanzlei, Matthias Paul Strassberger, zur Belohnung für langjährige Dienste plötzlich gestattete, diese längst verschollene Reichssteuer um die 1417 bezahlte Pfandsumme von fl. 2000. — gewissermaassen als Pension an sich zu lösen, und St. Gallen anwies, die Auslösung zu gestatten und künftighin die Reichssteuer wieder regelmässig an diesen Strassberger zu entrichten. Es bedurfte der sehr energischen Verwendung der Eidgenossenschaft, um diese ganz eigenthümliche Zumuthung an die Stadt Gallen zurückzuweisen.

45) Notiz vom 20. Febr. 1420 im Luzerner Rathsbuch; Eidg. Abschiede I. 108.

46) Eidg. Abschiede II. 95.

einen Abschlag. Allein als bei einer Conferenz von Zürich, Uri, Schwyz, Unterwalden und Zug zu Luzern am 31. März 1436 der Zuger Bote das Gerücht nach Luzern brachte, dass St. Gallen in Folge seiner Abweisung damit umgehe, sich mit Zürich allein zu verbinden, „woraus nicht viel Gutes erwachsen möchte", hielten es doch auch die Boten der innern Orte für passend, die abgewiesene Bewerbung noch einmal ernstlicher in Betracht zu ziehen und dieses Gerücht ebenfalls heimzubringen, da es einem Theil der Eidgenossen nun doch gefällig sein könnte, St. Gallen aufzunehmen, immerhin mit Bedingungen.[47]) Wir werden aus diesem Vorgange mit Recht schliessen dürfen, — was ohnehin zu vermuthen wäre —, dass es vornehmlich der Widerstand dieser innern Orte gewesen ist, an dem das St. Gallische Gesuch von 1432 scheiterte. Jenes Gerücht aber von Unterhandlungen über ein besonderes Bündniss zwischen Zürich und St. Gallen hatte allerdings seinen guten Grund. In einem jetzt noch im Zürcherischen Staatsarchive aufbewahrten, undatirten Bundesentwurf zwischen den beiden Städten besitzen wir ohne Zweifel das Ergebniss dieser Unterhandlungen. Es war auf ein sehr enges Bündniss abgesehen: die Kriegshülfe wird auf beiden Seiten unbedingt und gleich geleistet; dagegen darf St. Gallen ohne Zürichs Einwilligung keine andern Bündnisse eingehen und darf dieser Bund nur mit beider Theile Wissen und Willen auf die andern Eidgenossen ausgedehnt werden. Wenn wir bedenken, dass alle diese Verhandlungen im Jahre 1436, dem Todesjahre des letzten Toggenburgers, stattfanden, so werden wir begreifen, warum die innern Orte die Unterhandlungen St. Gallens mit Zürich für wichtig genug erachteten, um noch einmal auf die abgewiesene Bewerbung St. Gallens einzutreten; warum Zürich diese Stadt so enge an sich zu ketten suchte, und warum St. Gallen schliesslich dennoch nicht in das Bündniss mit Zürich allein eingegangen ist. Der Knoten zu dem ersten grossen Bürgerkriege der Eidgenossenschaft war damals schon geschürzt,

47) Eidg. Abschiede II. 107.

und Zürich suchte die Zurückweisung St. Gallens durch die innern Orte zu benutzen, um in St. Gallen einen Bundesgenossen für die unausweichlich bevorstehenden Kämpfe mit seinen Miteidgenossen zu gewinnen. Das fühlten jene zu Luzern versammelten Boten bei dem Berichte des Zugers; Das scheint auch St. Gallen zu seinem Glücke gefühlt zu haben. Jedenfalls hat hat es wohl daran gethan, dass es sich nicht zu dem Bunde mit Zürich drängen liess; obschon auch die erneuerte Heimbringung seines Gesuchs zu keinem Resultate führte. Ob überhaupt die Frage der Aufnahme St. Gallens im Laufe des Jahres 1436 wirklich noch einmal vor die versammelten Boten der Eigenossen gekommen ist, bleibt sehr zweifelhaft. Wir wissen freilich, dass der Rath von Luzern den 23. Mai seine Boten dahin instruirte: „zuzusagen, wenn die von St. Gallen zu ihnen wollen wie vorher[48])", Ende Juni aber seine Meinung geändert hatte und beschloss: „Luzern wolle nicht und wehre es auch Denen, welchen es zu wehren habe";[49]) wir besitzen auch noch ein Schreiben von Uri vom 4. Oct. „an der Eidgenossen Boten, die jetzt nach Bremgarten zusammenkommen", worin Uri erklärt: „dass es die von St. Gallen nehmen wolle, wenn die andern Orte sie wollen; schliesse sich aber ein Ort aus, sei es Stadt oder Land, so können sie sich auch nicht daran kehren"[50]); allein der Abschied vom 31. Mai, für welchen die erste Luzerner Instruction aufgesetzt war, enthält Nichts über diese Angelegenheit, und der Tag zu Bremgarten scheint gar nicht zu Stande gekommen zu sein; wenigstens ist keine weitere Spur von demselben vorhanden, als die gelegentliche Notiz, dass die Boten von Luzern auf Sonntag nach Michaelis (den 1. Sept.) zu Bremgarten sein sollen.[51]) Es war jetzt auch wirklich nicht die

---

48) Soll das heissen: wenn St. Gallen das Burg- und Landrecht von 1412 erneuern wolle oder bezieht es sich auf Bedingungen, die vielleicht A. 1433 zur Sprache gebracht worden waren?

49) Eidg. Abschiede II. 109.

50) Staatsarchiv Zürich.

51) Eidg. Abschiede II. 110.

Zeit, neue Glieder in den Bund aufzunehmen; denn dieser selbst stand am Vorabende eines innern Kampfes, der seine eigene Fortdauer in Frage stellte. Inzwischen verband sich St. Gallen am 20. Mai 1437 höchst zeitgemäss enge mit Appenzell, das sich auch nicht in den Kampf seiner Eidgenossen hineinziehen lassen wollte. Dadurch war es diesen beiden Verbündeten vergönnt, gleich Bern dem Toggenburger- oder alten Zürichkriege fern zu bleiben und sich durch eifrige Vermittlung bei jeder Gelegenheit dienstbar zu erweisen, statt, durch Sympathien nach dieser und jener Seite verleitet, unsern Gegenden in kleinerem Maassstabe ein Abbild jenes blutigen Bürgerkriegs zu gewähren. Auf solchen Tageleistungen kamen die Boten St. Gallens öfter mit denjenigen der Eidgenossen zusammen und traten mit ihnen unmerklich in ein engeres Verhältniss. Es kam Dies der Stadt nicht bloss für die schliessliche Erlangung des sehnlich gewünschten Bündnisses zu Gute, sondern ebenso sehr bei den noch während des Kriegs neuerdings ausbrechenden Streitigkeiten mit dem Abte.

Als nämlich im Jahre 1442 Kaspar von Landenberg zum Abte des Gotteshauses erhoben wurde, fügte es sich, dass kurze Zeit nachher, bevor die Stadt dem neuen Abte gehuldigt hatte, König Friedrich III. von Constanz her in die Stadt einritt und den Bürgern die Huldigung zu des Reichs Handen abnahm (Nov. 1442). Das brachte der Bürgerschaft aufs Neue mit voller Stärke den Widerspruch zum Bewusstsein, der unzweifelhaft in ihrer Huldigung zu Handen des Abts gegenüber ihrer reichsfreien Stellung lag. Sie weigerte sich entschieden, dem Abt Kaspar zu huldigen, und damit nahmen neue Streitigkeiten über die Rechtsverhältnisse zwischen Abtei und Stadt überhaupt ihren Anfang. Der Abt griff auf seine alten Briefe, besonders auf den von 1373 zurück, und stellte auf Grund derselben ohne Rücksicht auf die Privilegien, welche auch die Stadt seit damals von Kaisern und Königen erworben hatte, ohne Rücksicht auf die faktischen Verhältnisse Anforderungen an die Stadt, welche sie um die Frucht einer histo-

rischen Entwicklung von anderthalb Jahrhunderten betrogen und die freie Reichsstadt wieder unter die Vormundschaft des Abtes gebracht hätten. Es folgten in den nächsten Jahren eine Reihe fruchtloser Verhandlungen und mannigfache Vermittlungsversuche, sowohl von Seite der Eidgenossen, als auch der benachbarten Reichsstädte. Während derselben waren beide Parteien eifrig darauf bedacht, ihre Stellung auf jede Weise zu stärken und sich auf den schliesslichen Austrag des Streithandels den guten Willen und die Unterstützung einerseits des Königs, anderseits der Eidgenossen zu sichern. Auf dem Tage zu Luzern vom 17. März 1451 erneuerte die Stadt ihr Ansuchen um ein ewiges Bündniss mit den Eidgenossen und stellte zugleich der Abt das Begehren, mit gemeinen Eidgenossen in ein ewiges Burg- und Landrecht zu kommen.[52]) Ueber beide Gesuche sollte auf einem zweiten Tage zu Luzern am 31. März entschieden werden. Da sich aber die Entscheidung neuerdings verzog, schloss Abt Kaspar am 17. Aug. 1451 mit den vier Orten Zürich, Luzern, Schwyz und Glarus sein ewiges Schutzbündniss. Dagegen gelang es der Stadt, unterm 26. Nov. von König Friedrich III. die Erklärung auszuwirken: dass die Bestimmung über Gewicht, Maass und Münze und die Besetzung aller Aemter in dem Stadtgebiete ganz allein ihr zustehe.[53]) Mit dieser Erklärung über die wesentlichsten Streitpunkte in den Händen zögerte sie nicht mehr, das vom Abte auch auf den Römischen König vorgeschlagene Recht anzunehmen. Indessen gaben die Eidgenossen, vorzüglich die neuen Schirmorte der Abtei, ihre vermittelnden Bemühungen nicht auf, und schliesslich gelang es deren Boten unter der Mitwirkung von Constanz, Ueberlingen, Ravensburg, Lindau, Winterthur und des Landes Appenzell, die beiden Parteien zu bewegen, dass sie sich „zur Ersparung von Kosten, Mühe und Arbeit“ für die gütliche oder rechtliche Entscheidung über ihre Forderungen und Zusprüche auf Schult-

52) Eidg. Abschiede II. 250.
53) Stadtarchiv Tr. II. 33.

heiss und Kleinen Rath von Bern vereinigten.[54]) Als Ausweg bei den nicht zu vermittelnden, sich direct entgegenlaufenden Anschauungen stellte schon der Anlassbrief Ablösung der wichtigsten äbtischen Ansprachen durch Geld in Aussicht. Nach verschiedenen, höchst eigenthümlichen Zwischenfällen erfolgte endlich am 5. Febr. 1457 der Spruch, durch welchen gegen Bezahlung von 7000 Rheinischen Gulden alle Ansprüche des Abts auf hoheitliche und obrigkeitliche Befugnisse in der Stadt auf immer beseitigt wurden. Damit war denn die innere Entwicklung des städtischen Gemeinwesens vollendet. Und auch nach Aussen stand die Stadt gesichert; denn seit dem 13. Juni des Jahres 1454 war sie ein zugewandter Ort der Schweizerischen Eidgenossenschaft. Zürich hatte die letzten Unterhandlungen mit St. Gallen geführt, Luzern Zürichs Berichte empfangen und sie weiter an die andern Orte gebracht.[55]) Der beharrliche Widerstand der beiden Länder Uri und Unterwalden gegen das Ansuchen St. Gallens hielt die übrigen 6 Orte Zürich, Bern, Luzern, Schwyz, Zug und Glarus nicht länger ab, „in Betracht der Treue, Liebe und Freundschaft, welche ihre Vordern und auch sie gar lange Zeit mit einander gehabt, die Bürgermeister, Räthe und Bürger zu St. Gallen und alle ihre Nachkommen zu ewigen Eidgenossen zu nehmen und zu empfangen.“[56]) Viel billiger, als in jenem ersten Burg- und Landrecht von 1412, waren in diesem Bündnisse die gegenseitigen Rechte und Pflichten der Verbündeten abgewogen: Die Hülfe in Kriegsfällen geschieht von beiden Seiten in eigenen Kosten; St. Gallen soll sich indess in keinen Krieg einlassen ohne der Eidgenossen Wissen und Willen und angebotenes Recht annehmen, wenn es die Eidgenossen für annehmbar erachten; andere Bündnisse darf St. Gallen nur mit Bewilligung der VI Orte eingehen; bei Misshelligkeiten unter den Eidgenossen selbst sucht St. Gallen zu vermitteln, bleibt die Vermittlung erfolglos, so schliesst es sich der Mehr-

54) Anlassbrief vom 12. Oct. 1452; Eidg. Abschiede II. 258.
55) Eidg. Abschiede II. 287.
56) Bundesbrief vom 12. Juni 1454; Eidg. Abschiede II. 878 ff.

zahl an, und Misshelligkeiten zwischen den Eidgenossen und St. Gallen sollen zu Einsiedeln durch ein von beiden Parteien aufgestelltes Schiedsgericht ausgetragen werden. Das sind die Hauptbestimmungen des Bundes, durch welchen die Zukunft der Stadt St. Gallen unauflöslich mit derjenigen der Schweizerischen Eidgenossenschaft verknüpft worden ist.

Am 23 Juni, Mittags 12 Uhr, hat ihn die gesammte männliche Bürgerschaft St. Gallens, — was über 16 Jahre alt war —, in dem Baumgarten des Klosters vor den Boten der sechs Orte beschworen.

II.

Un Procès

au douzième siècle ou l'avouerie impériale dans les trois évêchés romans.

par Edouard Sécretan, professeur de droit à l'académie de Lausanne.

Les contestations relatives au droit d'avouerie succèdent à la querelle plus célèbre des investitures et en forment la contrepartie.

Au XIe siècle l'église, en refusant aux laïques le droit d'investiture, voulait acquérir une indépendance que ne comportait pas le système politique en vigueur. Par l'extension que les laïques donnèrent dans le siècle suivant au droit d'avouerie, ceux-ci tentaient d'enlever à leur tour à l'église tout ou partie des privilèges attachés à l'immunité.

Ces entreprises dont les péripéties diverses tiennent dans l'histoire du moyen âge une place considérable, finirent par échouer l'une et l'autre. — Mais comme il arrive souvent aux questions très controversées, le fond du droit est demeuré obscur. Au bout d'un certain laps de tems, on ne se rendait dejà plus un compte bien net de ce qui avait été si fréquemment, si passionément débattu.

Dans l'Helvétie romane la question des droits respectifs des églises épiscopales et de leurs avoués se compliqua par l'établissement d'une autre espèce d'avouerie, l'avouerie impériale, qui fut concédée en 1157 par Frédéric I à Berthold IV, duc de Zaeringen et recteur de Bourgogne, sur les trois évèchés dont le pays se composait.

Par cet acte Fréderic I voulait donner au duc de Zaeringen une compensation pour la perte d'une expectative plus brillante assurément, mais de réalisation douteuse et difficile, celle de gouverner un jour tout le royaume de Bourgogne, au nom de l'Empereur. En épousant Béatrice fille du franc-comte Raynaud, Frédéric s'était attribué le gouvernement immédiat de la partie de ce royaume qui était située à l'ouest du Jura, et avait achevé, par là, la soumission de la Bourgogne cisjurane. A partir du jour où elle eut lieu, l'histoire de l'Helvétie romane pivote en entier sur la concession de 1157. Pour comprendre la période qui, partant du règne de Frédéric, se termine à l'établissement définitif de la maison de Savoie dans l'Helvétie méridionale, il faut donc nécessairement tirer au clair la nature et la portée d'un acte qui devait être fertile en ultérieures complications.

I. Etat politique antérieur à la concession.

Les évêchés romans avaient formé avant la réunion du royaume de Bourgogne à l'empire, trois comtés provinciaux; le territoire du diocèse équivalant en général au territoire du comté.[1])

Sous le dernier des Rodolphiens les évêques de Sion et de Lausanne avaient été investis, des droits et du titre de comte dans leur diocèse.[2]) L'évêque de Genève obtint dans le même temps, ou peu après, l'immunité de sa ville épiscopale et du territoire adjacent.[3])

Rodolphe III avait accordé cette immunité ou les fonctions

1) Le comté des Equestres qu'on trouve mentionné dans les chartes du second royaume de Bourgogne, n'était qu'une vicarie du comté de Genève. De Gingins dans son mémoire sur le canton de ce nom. MDR. XX démontre de la manière la plus convaincante que Nyon ne fut jamais un évêché distinct.

2) Pour Sion v. la charte de 999 dans Furrer Hist. du Valais. 111, 30.

V. pour Lausanne la charte de 1011. MDR. VII. ps. facsimile.

3) Aucune charte connue n'attribue à l'évêque le titre et les droits du comte; s'il y en avait eu une, on n'aurait pas manqué de la citer dans les fréquentes contestations entre l'évêque et le comte dont nous aurons l'occasion de parler. Hugues de Genève parent des Rodolphiens (v. Dey. vie de St. Adélaïde impératrice p. 309.) obtint pourtant très vraisemblablement l'immunité que ses successeurs ont toujours prétendu posséder.

comitales elles mêmes, non seulement aux prélats susmentionnés, mais encore à bien d'autres, évidemment dans le but d'opposer une aristocratie ecclésiastique, s'appuyant sur la couronne, à son aristocratie laïque, hautaine et turbulente, surtout à l'ouest du Jura. Si Hugues de Genève n'obtint pas lui aussi les droits de comte, dans tout son diocèse, cela s'explique uniquement par l'importance militaire que Genève acquit dans les luttes continuelles de Rodolphe III avec son ambitieux vassal, Otton-Guillaume, comte de haute Bourgogne. Le roi demeurant dans la Transjurane, qui lui était en général fidèle, se mettait par Genève en communication avec son frère Burcard II, archevêque de Lyon et gouverneur du Lyonnais. Genève était ainsi la clef de son royaume. C'est ce que l'on vit en 1020. Tout l'effort de la guerre se porta sur la possession de cette place, dont la prise par les alliés de Rodolphe amena aussitôt la paix. Le gouvernement d'un prêtre ne fut pas envisagé comme assez énergique pour assurer la possession définitive de Genève. C'est pourquoi Rodolphe III lui donna pour chef le mari de sa nièce Berthe, Eberard d'Egisheim, comte de Nordgau, chevalier illustre qui en 1020, avait aidé à la reconquérir.[4]) Le développement du système féodal, rapide à partir de Conrad le Salique, transforma le comté provincial de Genève en un comté féodal et héréditaire. Dans les deux autres comtés il produisit des changements tout aussi importants.

A. Valais. Durant la guerre que Conrad dut soutenir en 1033, contre Eudes de Champagne, avant d'entrer en possession du royaume de Bourgogne, Humbert aux blanches mains, comte de Maurienne, et la reine Hermengarde, veuve de Rodolphe III, embrassèrent chaudement la cause de l'Empereur et ne contribuèrent pas peu à son succès. Les services rendus par Humbert en cette circonstance lui valurent, selon

4) J'ai cherché à prouver ailleurs que cet Eberard d'Egisheim avait épousé la fille de Mathilde de Worms, soeur cadette du roi, et fut père de Gérold comte de Genève en 1032. v. les Mémoires de la société d'histoire de Genève t. XVI. Le comté de Genève demeura pendant plusieurs siècles dans la descendance de ce comte Gérold.

les historiens valaisans[5]), la possession du vieux Chablais. D'autres pensent que la maison de Savoie n'acquit cette province que quarante ans plus tard; quand l'empereur Henri IV, se rendant à Canossa, dut acheter, dit-on, au prix d'une riche province, l'appui de sa belle-mère Adélaïde de Suze, comtesse douairière de Savoie.[6]) Ces hypothèses n'expliquent pas quel titre la maison de Savoie pouvait avoir à une telle acquisition.

Si l'on admet avec moi que la femme du comte Humbert était une soeur d'Udalric le riche, comte de Lenzbourg et avoué du diocèse de Sion, on aura dans ce fait la véritable explication de l'origine des acquisitions de la maison de Savoie en Valais.[7]) Car Aymon, fils d'Humbert aux blanches mains, succéda, du vivant de son père, à cet évêque Eberhard, que l'on croit aujourd'hui issu d'un premier mariage de la reine Hermengarde[8]), dans la double dignité d'évêque de Sion et d'abbé de l'abbaye de St. Maurice, dont les possessions s'étendaient dans tout le vieux Chablais.

On a parlé quelquefois d'un comté de Chablais appartenant à l'abbé de St. Maurice.[9]) Je n'y crois pas. Dans le diplome de 999, où Rodolphe III crée l'évêque de Sion comte du Valais, le Valais lui est donné en totalité (*integriter*). Dans les chartes de la même époque le vieux Chablais n'est jamais appelé un comté; il est appelé pagus, mais ce mot se prend dans divers sens. Assurément les premiers droits de la maison de Savoie en Valais sont provenues de St. Maurice, mais justement cela prouve contre le comté de Chablais. Pendant longtemps les possessions de cette maison furent enchevêtrées partout avec celles de l'évêque, tandis qu'un comté

5) Le père Furrer et le père Boccard, travailleurs consciencieux et assidus que nous venons de perdre. —

6) Ni Wippo, pour la donation de Conrad (1034), ni Lambert d'Aschaffenbourg, pour celle d'Henri IV (1076), ne désignent les lieux qui auraient été l'objet de la donation impériale.

7) V. mémoire sur la famille d'Humbert aux blanches mains. M. G. D. XVI.

8) Hermengarde aurait épousé en premières noces Manassès comte de Genève à la fin du Xe siècle; elle en eut Hugues évêque de Lausanne et Eberhard, évêque de Sion. Ibidem.

9) V. Boccard, et de Gingins. Rectorat. MDR. I. p. 28.

provincial formait un territoire compacte. L'évêque de Sion avait des possessions jusqu'à la limite occidentale du Chablais, ainsi la vidamie de Montreux. Savoie en avait jusqu'au fond du haut Valais, par exemple Louèche et Naters. Au surplus on ne trouve le titre de comte de Chablais dans des chartes que sous les comtes de Savoie[10]) ou des apanagés de leur maison. (preuves No. 1.) Les droits de la maison de Savoie en Valais eurent, pensons-nous, pour fondement l'avouerie de St. Maurice; seulement, pour cette antique abbaye d'autres expressions ont été usitées. Dès l'époque franque l'abbaye fondée par le roi Sigismund avait eu des abbés commendataires, c'est-à-dire des abbés laïques, qui sont de véritables avoués, sauf qu'ils ne dépendaient pas d'un prélat, *puis* qu'ils en occupent la place. Cet usage subsistait encore au XIe siècle (preuve 2). Plus tard l'abbé éclésiastique ayant été rétabli, on exerça les droits d'avouerie, sous le nom de prévôté (preuves 3). Le cumul des fonctions d'évêque et d'abbé de St. Maurice permit vraisemblablement à Aymon, la consolidation entre les mains de l'abbé commendataire de droits sur lesquels le comte évêque pouvait avoir aussi de légitimes prétentions. Peut-être une concession impériale aura t'elle aussi facilité la chose[11]), sous un titre qui ne nous est pas parvenu. — Au XIIe siècle la contrée comprise entre l'Eau froide et la Veveyse faisait partie du diocèse de Lausanne, et néanmoins elle appartenait, temporellement, au comte évêque du Valais. Chillon fut inféodé de fort bonne heure par l'évêque aux comtes de Savoie, qui en firent le boulevard de leurs nouvelles possessions (preuve 4). L'évêque de Lausanne avait acquis, probablement sous Burcard, des droits temporels sur Vevey, droits que Lambert de Granson aliéna en partie à son neveu le sire de Blonay. Le haut Valais était un composé de diverses seigneuries, de vidamies épiscopales et de

10) Depuis Amédée IV le titre de comte de Chablais fut changé contre celui de duc.

11) Ce serait alors à cette concession qu'il faudrait rapporter le récit de Wippo; rien n'empêche que celui de Lambert d'Aschaffenbourg ne fasse allusion à la confirmation par Henri IV de cette donation.

communes indépendantes se gouvernant démocratiquement sous la suzeraineté de l'évêque.

B. Lausanne et le comté de Vaud.

L'évêché de Lausanne avait eu pour premier siège l'antique Aventicum; de là la forme géographique du comté, qui s'étendait, au nord-est, jusqu'aux glaciers de l'Aar, au nord-ouest jusqu'au val St. Imier et à Soleure, tandis que vers le Léman il se rétrécissait entre l'Aubonne et la Veveyse. Au XIIe siècle le diocèse arrivait jusqu'à Villeneuve; il serait intéressant de découvrir l'époque de ce changement; jusqu'ici on n'a pas pu y parvenir.

Les évêques de Lausanne jouirent, tout au moins jusqu'au XIIe siècle, probablement jusqu'au XIIIe, des droits de comtes de Vaud, que leur avait conféré Rodolph III. Sur la foi de Ruchat, presque tous nos historiens modernes ont cru que le titre de comte de Vaud, porté par les évêques, ne correspondait à un pouvoir réel que dans les possessions temporelles de l'église épiscopale; quelques-uns vont plus loin encore, ils soutiennent énergiquement que le comté de Vaud appartint en entier aux comtes de Genève jusqu'à la concession de 1157.[12]) S'il fallait choisir entre l'hypothèse d'un comté qui n'a pas de comtes et celle qui annexe le comté de Vaud au comté de Genève, je préférerais la dernière qui est moins en dehors de la règle ordinaire. Mais j'espère démontrer l'erreur de ces deux opinions.

Voici, en substance, les données sur lesquelles s'est appuyé l'auteur du second système, Mr. le professeur Hisely:

Dans une charte de 1147 Amédée I, comte de Genève, et Amédée d'Hauterive évêque de Lausanne, approuvent une donation de dîme sur les vignes du Desaley faite à l'abbaye de Montherond par Amédée de Blonay. En outre, deux chartes concernant Hautcrêt ont pour date, la première qui est de 1154: „Frederico imperante et Amedeo Gebenensi consule

12) Hisely; Mémoires de l'institut Genevois. t. premier, les comtes de Genevois. La même thèse est encore soutenue par M. le professeur Galiffe dans son introduction à l'armorial Genevois.

regnantibus"; la seconde, de 1155, „Frederico et Amedeo, Lausannense episcopo et Amedeo Gebennensi comite."[13])

On observera que ces indices d'un pouvoir, qui reste à expliquer, exercé par Amedée 1, dans le comté de Vaud, disparaissent dès la concession de l'avouerie impériale au recteur, laquelle fut suivie immédiatement par celle de l'avouerie épiscopale à un seigneur de la petite Bourgogne, vassal de Berthold IV. Dejà dans l'année 1157 on trouve une charte d'Hauterive dans laquelle Berthold rector Burgundiae, apparait comme donateur avec Amédée évêque et Emmo de Gerenstein, advocatus Lausannensis, elle est datée „Friderico rege regnante feliciter" et porte le sceau du recteur.[14])

En 1162, Amédée I fit, sous l'épiscopat de Landric de Durnes, don à l'abbaye de Hautcrêt d'un droit d'usage dans ses forêts, et l'acte porte, „regnante Friderico imperatore." Le comte menace de rechercher lui même ceux qui se permettraient de troubler l'abbaye dans sa possession (preuve 5.)

Pour trouver un indice nouveau des prétendus droits des comtes de Genève sur le pays de Vaud, il faut venir jusqu'en 1192. En ce temps là Guillaume I, fils d'Amédée 1, s'était allié avec Roger évêque de Lausanne, contre Berthold V. Une charte rédigée à Annecy en faveur du prieuré de Talloire, porte en effet Guillaume „Gebennensium et Waldensium comes.[15]) C'est la seule où le droit du comte soit formulé dans le sens où le prend M. Hisely. — On invoque encore l'hommage prêté au comte de Genève par les comtes de Gruyères et par les sires de Wufflens, la vassalité du seigneur de Rue, le pouvoir qu'Amédée I exercait à Moudon, la possession du château des Clées, des possessions dans divers endroits du Jorat, etc.

Il résulte certainement de ces divers faits, non seulement que les comtes de Genève ont eu, au XIIe siècle, des biens dans le comté de Vaud, ce qui n'aurait rien de surprenant,

---

13) V. la charte de 1147, dans le cartulaire de Montiérond, MDR. XII. 10; celle de 1154, dans le Cartulaire de Hautcrêt, MDR. XII. 6; celle de 1155, ibidem. p. 10.

14) MDR. VII, 17.

15) Hisely, comtes de Genevois, additions No. 2.

mais qu'ils y exercèrent, peu avant la concession de 1157, un certain pouvoir politique. Leur possession du comté de Vaud sera-t-elle pour cela prouvée? . . . . .

Je demanderai d'abord en quelle qualité les comtes de Genève sont devenus comtes de Vaud; est-ce comme comtes provinciaux ou comme comtes féodaux? est-ce par un décrét de l'empereur, par conquête, par acquisition?

L'histoire n'offre aucune trace d'un tel évènement et je cherche vainement ce qui aurait pu l'amener; je trouve, au contraire, le titre de comte de Vaud, porté par les évêques, soit sous le gouvernement des empereurs Saliens, soit sous le Rectorat, sans ombre de contestation. Bien plus, tandis que les comtes de Genève exerçaient une autorité effective dans le pays de Vaud, jamais les comtes de Genève ne prirent le titre de comte des Vaudois. Guillaume I le prend pour la première fois dans son chateau d'Annecy, après avoir échoué complètement dans ses efforts pour regagner sur le comté de Vaud l'influence que son père avait eue autrefois. Je ne puis trouver dans cette intitulation nouvelle que la vaniteuse expression d'un regret inutile. Si les comtes de Genève avaient eu des droits réels sur le comté de Vaud, s'ils avait été depouillés de ce comté par Berthold IV, ainsi qu'on le prétend, n'auraient-ils pas cherché à faire revivre ces droits aussitôt après l'extinction de la famille de Zaeringen, ou pendant le grand interrègne qui suivit la mort de Frédéric II? Durant les guerres acharnées de Guillaume II contre son cousin Pierre de Savoye, comment se fait-il que le comte de Genève n'ait pas affirmé dans un acte quelconque ses prétendus droits sur le comté de Vaud! Dans le testament qu'Ebal de Genève fit à Londres en faveur de Pierre de Savoye en 1259, est-il croyable que ce dernier rejeton de la branche ainée des comtes de Genève, n'ait pas légué avec ses droits sur Genève, au moins des droits éventuels sur le comté de Vaud?

Mais ne nous en tenons pas à ces considérations de portée plutôt négative; voici des faits encore plus positifs.

a) En 1124, Ebal, sire de Grandson, était en querelle avec

le couvent de Romainmotiers; un jugement fut prononcé contre lui en la cour de l'évêque, sur quoi Henri V adresse des lettres à ce sujet à Amédée III son cousin, Comte de Maurienne[16]) à Aymon I, comte de Genève et à Gérold de Faucigny évêque de Lausanne. L'empereur écrit entr'autres à Aymon de procurer l'éxécution du jugement qu'il a rendu dans la curie de l'évêque (preuve 6). Que veut-on de plus fort? Comment Aymon a-t'il pu être appelé à rendre un jugement dans la curie de l'évêque? Evidemment ce n'est pas en qualité de comte, mais en qualité d'avoué. C'est l'avoué de l'évêque qui préside sa curie et rend les jugements. La lettre de Henri V au comte Aymon I nous apprend ainsi *tout* ce que nous voulions savoir; l'évêque exerçait les droits de comte, car c'est dans une cause féodale et non pas éclésiastique que la curie de l'évêque a été appelée à juger; le comte de Genève était avoué de l'évêque, car c'est en cette seule qualité qu'il pouvait être appelé à présider le tribunal; c'est aussi, en cette qualité qu'il doit faire exécuter le jugement.

b) Un temoignage non moins clair sur la vraie position du comte de Genève nous est fourni par une lettre pastorale d'Amédée d'Hauterive, dans laquelle l'évêque accuse le comte Amédée de plusieurs méfaits envers l'église de Lausanne, entr'autres d'avoir fait élever un château fort au dessus de cette ville dans le but de la dominer, et d'avoir excité à Moudon une émeute où la vie même de l'évêque a été en péril. „Des hommes audacieux", dit St. Amédée, oubliant notre suzeraineté et l'hommage qu'il nous ont prêté ont attenté à notre vie et, sous nos propres yeux, ils ont fait couler le sang d'un innocent, ils l'ont frappé dans nos bras, son sang a coulé sur notre sein. . . Ainsi frappé, blessé, meurtri, nous avons fui du château de Moudon. . . . . J'aime le comte, mais je déteste ses crimes; s'il persévère dans le mal et espère trop de notre clémence, il éprouvera aussi la fermeté inébranlable que Dieu sait donner aux siens" (preuve 7). Cette lettre qui doit avoir

16) Henri V était fils de Berthe, grande tante d'Amédée III.

été écrite dans les deux ou trois ans précédants la concession de 1157, fait allusion à une rébellion antérieure du comte Amédée I dont ce dernier aurait été puni par une défaite sanglante que lui fit éprouver Conrad de Zæringen. Cet évènement ne peut être placé que dans la guerre du recteur Conrad avec le franc-comte Raynaud, dont il paraitrait que le comte de Genève avait embrassé le parti. Un diplôme de l'empereur Conrad III de l'année 1145[17]), accordant diverses faveurs à St. Amédée, indique assez que dans cette occurence, l'évêque de Lausanne et le comte de Genève avaient embrassé des partis différents. Le langage tenu par St. Amédée à l'endroit du comte montre aussi que l'évêque est le suzerain et que le comte est son subordonné. L'avouerie épiscopale seule nous explique un pareil rapport. —

c) L'influence même que le comte parait avoir exercé à Moudon autorise cette conclusion. Moudon était fief impérial, comme on le voit par la concession qui en fut fait par Philippe de Souabe à Thomas de Savoye en l'an 1207.[18]) D'un autre côté, l'évêque de Lausanne y était chez lui; il en habitait le château, appelé la tour de Broye, lors de la sédition que la lettre raconte; il avait des droits dans cette localité, car les deux vidames Nicolas et Guillaume, nommés dans des chartes du temps d'Amédée I, sont des officiers de l'église et la vidamie est une avouerie locale ou une sous avouerie[19]). Si le comte de Genève eût été à Moudon comme comte de Vaud, il n'y aurait pas eu de vidamie, et la domination du comte exclurait celle de l'évêque. Si, au contraire, le comte est avoué de l'évêque, l'évêque, en qualité de comte de Vaud, est seigneur dans le fief de Moudon, le comte y est son représentant, les vidames sont à la fois les vassaux de l'évêque et les subordonnés de son avoué principal.

Le traité conclu à Buriez en 1219, entre l'évêque Berthold de Neuchâtel et le comte Thomas, lèvera, du reste, toutes

17) MDR. VII, 13.

18) Wurstemberger, Peter von Savoyen. preuves No. 43.

19) v. les preuves No. 5.

espèce de doutes sur la position respective de l'évêque et du comte de Genève dans le fief de Moudon et par suite dans le comté de Vaud. Thomas, bien qu'il eut reçu Moudon directement du roi Philippe, crut devoir, ou dut en effet, traiter de cette possession avec l'évêque. C'est pourquoi, l'année après la mort de Berthold V, il reconnut tenir de l'évêque de Lausanne Moudon et tout ce que les comtes de Genève y ont possédé, aux mêmes conditions que ceux ci; il promit en conséquence fidélité à l'évêque et s'engagea à garder le château de Moudon au nom de l'église de Lausanne.[20]) Ce document n'a pas été suffisamment pesé. M. Hisely, qui le cite, ne parait pas en avoir saisi l'importance. Cependant, puisque le comte de Savoye reconnait tenir Moudon de l'évêque aux conditions auxquelles le tenait le comte de Genève, cela signifie bien que le comte de Genève tenait Moudon en fief du dit évêque; or, comme Moudon était fief impérial, l'évêque ne pouvait l'avoir sous-inféodé au comte de Genève qu'en qualité de comte provincial et de représentant de l'empereur. Si le comte de Genève avait été comte de Vaud il aurait tenu Moudon directement de l'empereur. Le traité de Buriez rapproché de l'inféodation faite à Thomas en 1207 nous fournit par conséquence la preuve irréfragable de tout ce que nous avons avancé jusqu'ici.

d) L'hommage prêté aux comtes de Genève par certains seigneurs Vaudois s'explique aisément par des tenures isolées; je pourrais donc laisser de côté un pareil argument; toutefois, pour ne rien négliger, j'en dirai aussi quelques mots. La cause de l'hommage des comtes de Gruyère nous est maintenant bien connue. Le comte de Genève avait possédé l'avouerie de Vevey, dont Oron relevait. En 1250, Guillaume II, après une guerre malheureuse contre Pierre de Savoie, remit cette avouerie en gage à son vainqueur; or, les comtes de Gruyères avaient reçu à leur tour, en sous-inféodation, la dite

20) V. Wurstemberger, Peter von Savoien. preuves No. 60. Comparez: Cibrario, storia della monarchia di Savoia. I. 261. —

avouerie, de sorte qu'en 1257 Rodolphe de Gruyères vendit à Pierre de Savoie ses droits sur Vevey. Comme on le sait, l'avouerie de Vevey avait été donnée par Henri IV à l'église épiscopale de Lausanne; la possession de cette avouerie par les comtes de Genève est donc une nouvelle indication de leur position d'avoués au diocèse de Lausanne. Cette possession nous explique aussi pourquoi les sires de Rue étaient vassaux des comtes de Genève.[21])

L'hommage du sire de Wufflens date du XIIIe siècle, il ne peut donc être invoqué en aucune façon. Le château fut inféodé par Roger évêque de Lausanne (entre 1177 et 1200) à Willelme qui jusqu'alors l'avait possédé à titre d'alleu. En 1235 seulement, Humbert de Prangins l'inféoda à Guillaume II de Genève.

La possession du château des Clées par les comtes de Genève date de la même époque. Guillaume II qui le tenait en fief de Hugues duc de Bourgogne, lui en prêta hommage en 1232. Dès lors le fief des Clées a été compris nominativement dans un échange fait en 1237 entre le duc Hugues et Jean l'antique, sire de Châlons et Salins.[22])

La possession de domaines privés dans le Jorat Lausannois, dans les environs de Hautcrêt, dans la paroisse de St. Saphorin prouve simplement que les comtes de Genève ont eu des propriétés privées dans le comté de Vaud; cela n'a pas besoin d'explication.[23])

L'exercice réel des droits de comte de Vaud par l'évêque de Lausanne résulte des mêmes faits qui tendent à prouver la possession de l'avouerie épiscopale par quelques comtes de Genève. L'avouerie de ceux ci s'étendant sur tout le comté implique que l'immunité avait une égale étendue. Mais ces faits ne sont pas les seuls.

---

21) V. La charte de 1235. MDR. XII. Cart d'Hautcrêt p. 60.

22) V. le mémoire de M. de Gingins sur les sires de Montfaucon. p. 4.

23) M. de Gingins estime qu'Ita de Glane fille du seigneur assassiné dans l'église de Payerne en 1127 était la mère d'Amédée I comte de Genève; mais les dates contrarient une telle hypothèse; on y a maintenant renoncé.

Le plus considérable, à mes yeux, est la position prépondérante occupée par les évêques Burcard de Lausanne et Hermanfroi de Sion durant le règne d'Henri IV. Du jour où Rodolphe de Rheinfelden, gouverneur de la Souabe et de l'Helvétie entière, se met en lutte ouverte contre son souverain, l'Helvétie romane échappe en masse à sa domination, dès ce moment cette contrée suit, sans hésitation, sans partage, avec une persévérance qui ne se dément pas un instant, la cause embrassée par ses évêques, la cause de l'empereur détrôné et excommunié. Pendant douze ans, et jusqu'à la mort de Burcard, les milices romandes suivent leur belliqueux prélat et son frère le comte Cuno d'Oltingen sur les champs de bataille d'Allemagne et même d'Italie. Pour que, dans un temps de dissolution de toute autorité civile et écclésiastique, une pareille domination ait pu se maintenir il faut bien qu'à l'immunité des évêques répondît un pouvoir temporel effectif, habitué, incontesté.

Plus tard, sans revenir sur des choses qu'on a déjà vues, par exemple sur la lettre de Henri V, à l'évêque Gérold de Faucigny, nous trouverons un bref d'Innocent II, adressé à Guy. de Marlanie[24]) (1129 à 1140), par lequel le pape invite l'évêque à empêcher la reconstruction du château de Clées, attendu les brigandages qu'on commettait de ce château. Il est clair que la reconstruction d'un château fort n'appartient pas au domaine spirituel; c'est au comte que le rescrit est adressé. Dans la confirmation des privilèges de l'église de Lausanne accordée à St. Amédée en 1155 par Fréderic I, l'empereur reconnait à l'évêque le droit de conférer et révoquer les bénéfices, de convoquer en sa curie les clercs et les barons, et il lui remet ses pouvoirs (preuve 8). Quelques uns voient dans ce diplôme plus qu'il n'y a, à savoir le vicariat impérial; il est impossible, du moins, de ne pas y trouver, l'office du comte provincial, ce que les Allemands appelaient le landgraviat. Durant le rectorat l'autorité temporelle

24) Cartulaire de Lausanne. MDR. VI. p. 42.

des évêques a du s'effacer plus ou moins; durant l'anarchie du long interrègne, elle eut de la peine à se relever; cependant dans la seconde moitié du XIIIe siècle je trouve encore certains indices d'un pouvoir temporel exercé par l'évêque sur des localités qui ne sont pas terres épiscopales. Ainsi, en 1260, Jean de Cossonay disposait du marché d'Yverdon et en 1264 il créait dans cette ville une foire annuelle. Le droit de marché est une régale mineure qui dépend de l'office du comte. Insister davantage serait, semble-t-il, superflu. — Le savant auteur du Rectorat et les auteurs, non moins judicieux des Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne estiment, comme moi, que les comtes de Genève ne furent qu'avoués dans le comté de Vaud, mais le premier a émis et M.M. Schmitt und Gremaud semblent avoir accepté sur la nature de cette avouerie un avis que je ne saurais partager. D'après ces écrivains les comtes de Genève auraient eu dans le diocèse de Lausanne un protectorat distinct de l'avouerie ordinaire, et que Mr. de Gingins, dans son dernier ouvrage, le Mémoire sur le canton des Equestres présente nettement sous la forme d'un vicariat impérial.[25]) La raison que l'on donne pour envisager l'avouerie des comtes de Genève à Lausanne comme une avouerie impériale ou un vicariat ne me semble pas très solide. S'il était avéré que Gérold de Faucigny, évêque entre 1107 et 1128, donna l'avouerie épiscopale à son neveu Rodolphe II, baron de Faucigny, comme il appert de la lettre d'Henri V à Aymon I que dans ce temps là le comte de Genève était également avoué de Lausanne, il faudrait bien admettre deux avoueries concomitantes et par conséquences deux sortes d'avoueries différentes. Mais la possession de l'avouerie épiscopale par Rodolphe de Faucigny est plus que douteuse. La chronique du cartulaire dit simplement que Gérold donna à son neveu le péage de Lausanne (preuve 9). Je veux accorder que ce droit fut donné en raison d'un office,

25) V. Rectorat p. 77. Histoire du diocèse de Lausanne I, 406. Canton des Equestres. MDR. XX. 108.

mais pourquoi supposer que cet office soit justement l'avouerie du diocèse! Cela parait plutôt un office local, comme par exemple, la vidamie de Moudon, l'avouerie de Vevey. Notre histoire ne fait aucune mention de l'avouerie impériale avant la concession de 1157. Quant à la lettre d'Henri V au comte Aymon, loin d'établir l'avouerie impériale elle tend à prouver le contraire. Un vicaire impérial eut jugé l'affaire d'Ebal de Grandson dans son propre tribunal, la présidence de la curie épiscopale appartient à l'avoué épiscopal.

II. Causes et effets immédiats de la concession de 1157.

Nous touchons à l'un des points les plus controversés de notre histoire nationale, chacun interprètant les données contemporaines selon qu'il se représente les droits et la position des parties.

L'auteur du Rectorat écrit (p. 78). „Le conflit de pouvoirs rivaux dut amener entre le duc et l'évêque (ce dernier appuyé par son défenseur) les plus graves collisions, et la haute prudence d'Amédée d'Hauterive ne put les éviter qu'en partie."

Les auteurs des Mémoires historiques sur le diocèse supposent aussi qu'une contestation entre Berthold IV et l'évèque de Lausanne suivit immédiatement la concession de 1157.[26]) Mr. Hisely, préoccupé de ses vues particulières sur les droits du comte de Genève semble supposer que Berthold IV a rétrocédé au comte Amédée l'avouerie de Lausanne, aussi bien que celle de Genève, et il placerait volontiers la lettre de St. Amédée aux Lausannois et le conflit sanglant dont le château de Moudon fut le théatre, après la concession de 1157.[27])

Aucun document, toutefois, n'indique une collision entre le recteur et St. Amédée, et celui qui s'est rendu compte de la vraie position des parties n'y croira pas volontiers. En

26) Mém. hist. 1, 410.
27) Les comtes de Genevois p. 27.

1136 Amédée de Genève et Amédée III, comte de Maurienne, avaient soutenu le franc-comte Raynaud, qui arguait de l'extinction des Saliens pour refuser l'allégeance à l'empire. Pour punir Amédée III, l'empereur Lothaire ravagea le Piémont dans le courant de cette même année. Lothaire étant mort en Italie l'année suivante, Conrad de Hohenstaufen, son successeur, et Conrad de Zaeringen, recteur, poursuivirent la guerre contre Raynaud III avec une grande vigueur. Dans cette guerre le comte Amédée de Genève éprouva la rude défaite dont une lettre de St. Amédée nous a transmis le souvenir. Comme on voit, les dissentiments d'Amédée de Genève avec l'évêque de Lausanne étaient antérieurs à la fin de la guerre entre Conrad de Zaeringen et Raynaud III, lequel mourut en 1148.

La lettre de St. Amédée aux fidèles de son diocèse prouve même que ces dissentiments remontaient au temps de son prédécesseur Gérard de Faucigny (preuve 10) lequel fut remplacé par Guy de Marlanie, l'année 1129.

Le diplôme accordé par Conrad III à St. Amédée en 1145 indique que durant la guerre de Bourgogne l'évêque de Lausanne suivit une politique entièrement opposée à celle de son avoué (preuve 11). Cette circonstance était de nature à aggraver encore la violence des dissentiments qui existaient entr'eux.

Conrad de Hohenstaufen et Conrad de Zaeringen sont décédés en 1152. Le premier eut pour successeur son neveu, Frédéric Barberousse; le second laissa le rectorat à son fils ainé, Berthold IV.

Lors de l'élection de Fréderic I la Bourgogne cisjurane n'était point soumise. Guillaume, comte de Vienne et de Mâcon, s'était emparé de l'héritage de Béatrice, fille de son frère Raynaud, et tenait sa nièce en état de captivité. Fréderic chargea le recteur de mettre ordre à cela, tandis qu'il vaquait lui-même à d'autres soins (preuve 12); mais la chose ne fut pas facile. En 1153, toutefois, Frédéric I vint en personne à Besançon, soumit le comte Guillaume, délivra la comtesse Béatrice et la confia à la garde de son vassal dévoué Ulric,

comte de Lenzbourg. Berthold IV suivit peu après Fréderic en Italie avec ses milices transjuraines, qui rendirent des services signalés en plusieurs occasions, entr'autres au combat de Rivarola.[28]). Fréderic fut couronné à Rome au mois de Juin 1155, un an après il épousait à Wurzbourg l'héritière du comte Raynaud. — Ce mariage changea naturellement la position du recteur de Bourgogne, dont le gouvernement devait s'étendre aussi à la Bourgogne cisjurane, mais qui n'avait pu surmonter dans cette partie du royaume la résistance que le pays lui opposait. L'inféodation de 1152 ne pouvait plus subsister dans toute son étendue, car le recteur ne pouvait gouverner l'héritage de la femme de son souverain. En prenant immédiatement en mains la Bourgogne cisjurane, l'époux de Béatrice se conciliait d'ailleurs beaucoup mieux les affections de ses nouveaux sujets.

Comme compensation à la perte que Berthold éprouvait Fréderic lui accorda l'avouerie impériale sur les trois évêchés romands (preuve 13). Il est à regretter que ni le texte, ni même la date précise d'un acte si important pour l'histoire de notre pays, n'aient pu parvenir jusqu'à nous. Quoiqu'il en soit, il se place nécessairement entre le mois de juin 1156, époque du mariage de Frédéric, et l'année 1157, dans laquelle Berthold IV et Amédée de Lausanne traitèrent sur l'application et l'interprétation de cette concession. — Le traité entre St. Amédée et le recteur, qui suivit de près la concession impériale, et règle leurs droits respectifs, fait déjà présumer qu'une entente se forma immédiatement, ou existait d'avance, entre les deux intéressés (preuve 14). La même année, encore, l'avouerie épiscopale du diocèse de Lausanne passait des comtes de Genève au sire Emmo de Gérenstein vassal du recteur.[29]) Je suis porté à croire que St. Amédée accepta sans trop de peine la position nouvelle que lui faisait ces divers actes. En

28) Otton de Freisingen L. 16. 21.

29) V. la charte en faveur du couvent d'Hauterive de l'an 1147 citée plus haut et qui se trouve MDR. VII, 17.

définitive il acquérait un protecteur puissant à la place d'un vassal qui tentait d'opprimer l'église dont il tenait ses droits et qui lui avait confié sa défense. La position considérable qu'Amédée d'Hauterive occupait de son vivant dans l'église et dans l'état ne permet pas de penser que Fréderic eût voulu lui faire tort, encore moins qu'Amédée eut accepté sans réclamer, une atteinte aux droits de son église. Chancelier de Bourgogne, parent de l'empereur, son conseiller habituel, également distingué par sa naissance, sa prudence et ses vertus, (preuve 15) St. Amédée était un des personnages principaux de l'époque. C'est donc à tort qu'on a supposé entre le recteur et lui des collisions imaginaires; les arrangements de l'année 1157 furent au contraire destinés à supprimer dans le diocèse de Lausanne une cause permanente de troubles et de collisions.

Même après la mort de St. Amédée, sous l'épiscopat de Landric de Durnes, on ne voit pas traces de contestations entre l'évêque et le recteur. Lorsqu'en 1162 Ardutius évêque de Genève portait devant la diète la question de la validité de la concession de 1157, aucune plainte analogue ne fut formulée de la part de Landric. Le successeur de Landric est le premier qui ait tenté de contester la légitimité de cette concession; mais quand cela eut lieu, les rapports étaient entièrement changés. Tandis qu'à Lausanne St. Amédée s'entendait avec Berthold IV pour se débarasser de son avoué épiscopal, à Genève, ce fut avec le comte que le recteur chercha à s'arranger. Dès le commencement du XIIe siècle les rapports de droit public des comtes et des évêques de Genève avaient donné lieu à fréquentes contestations, dont il faut dire un mot.

Le moment précis où les évêques de Genève obtinrent l'immunité écclésiastique, c'est a dire l'exemption des droits de comte, dans la ville et dans sa banlieue n'est pas exactement connu; certaine vraisemblance le ferait remonter à l'épiscopat de Hugues qui joue un rôle important à la cour de Rodolphe III dès la fin du Xe siècle. Sûrement le comte de Genève obtint de très bonne heure aussi l'avouerie épiscopale

sur le territoire que l'immunité enevait à son pouvoir immédiat.

Le plus ancien document connu concernant les droits respectifs du comte et de l'évêque est le traité de Seyssel, de 1124. Guy de Faucigny dont l'épiscopat avait été très-long — il dura jusqu'en 1120 — était frère utérin du comte Aymon I. Ce prélat généreux et même prodigue avait, semble-t-il, laissé entamer assez fortement les droits de son église. Humbert de Grammont, qui lui succéda, profita de l'amitié du pape Calixte II qui venait de terminer avec l'empereur Henri V la longue querelle des investitures, pour faire rendre à l'église de Genève ce qu'elle pouvait avoir perdu par la facilité de son prédécesseur. D'après l'ordre du pape le vieux comte Aymon fut excommunié ainsi que ses principaux adhérents; le comté fut frappé d'interdit. Cette mesure énergique fut d'un puissant effet. Le comte fit sa soumission, une entrevue eut lieu à Seyssel, sous les auspices de l'archévêque de Vienne, métropolitain du diocèse, et de Gérold de Faucigny, évêque de Lausanne et prévôt de Genève.[30]) Le traité de Seyssel a tout le caractère d'une transaction sur différents griefs. L'une des clauses du traité porte que le comte y prête hommage à l'évêque, moyennant quoi, celui-ci remet au comte son ancien fief (preuve 16). On a souvent voulu inférer de là que le comté de Genève était fief de l'évêque; à notre sens, ce n'est pas là l'interprétation véritable; preuve en soit l'accord de St. Sigismond conclu en 1156, entre le comte Amédée I, fils d'Aymon, et l'évêque Ardutius de Faucigny, successeur d'Humbert et non moins vigoureux défenseur des droits de son église; cet acte explique clairement ce que le texte du traité de Seyssel pourrait avoir de vague. Après avoir reproduit textuellement tous les principes posés par le traité de Seyssel, il ajoute: „et le comte sera loyal avoué de l'évêque." (preuve 17). Un tel hommage n'implique nullement, comme on l'a prétendu, un rapport d'infériorité du comte, en tant que

30) V. Régeste genevois. p. 73. la notice sur Humbert de Grammont.

comte; la subordination, soit vassalité de l'avoué est limitée à ce qui regarde l'avouerie épiscopale seulement. Mais le comte Amédée qui abusait ouvertement de l'avouerie épiscopale qu'il possédait au diocèse de Lausanne, ne pouvait être un avoué bien soumis et bien commode au centre même de son comté. De fait, il prétendait posséder dans la cité épiscopale des droits pareils à ceux qu'on lui reconnaissait dans le comté. Cela était en opposition avec les traités conclus par son père et par lui avec l'église de Genève; c'était contraire aussi à un privilège impérial accordé par Frédéric I à Ardutius en 1154 (preuve 18). Ardutius n'était point homme à tolérer de qui que ce fut l'usurpation de ses droits légitimes. La lutte était donc engagée entre l'évêque et le comte à Genève tout comme à Lausanne. — La puissance considérable qu'Amédée I tirait de ses possessions personnelles lui servait à opprimer de diverses façons les deux églises épiscopales confiées à sa protection; l'histoire de cet avoué fut, comme on sait, celle de beaucoup d'autres dans le même temps. Au milieu de ces conflits se présenta tout à coup le recteur, nouveau prétendant plus fort que tous les autres, fort surtout des droits supérieurs que vient de lui octroyer l'empereur. Mais Berthold IV ne voulait pas débuter dans son nouvel office en soulevant une guerre civile; le comte de Genève, de son côté, comprit, que pour cette fois la violence lui tournerait à mal; il se décida probablement à céder quelque chose de bon gré afin de conserver ce à quoi il tenait le plus. Le principal, pour le comte, c'était assurément Genève, sa seule capitale possible, vu la distribution de ses états, le seul point de jonction de ses possessions sur les deux rives du Léman et du Rhône; Genève, position militaire importante dans les conditions où la guerre se faisait alors.

La convenance réciproque des parties explique donc parfaitement les arrangements que l'on prit, soit à Genève, soit à Lausanne. Amédée I céda la riche avouerie de Lausanne qui fut donnée à un vassal du recteur, Emmo de Gerenstein; le recteur inféoda au comte les régales du diocèse de Genève.

Mais ce que l'évêque de Lausanne gagnait à cet arrangement, celui de Genève était exposé à le perdre. Avec un caractère moins entier et moins envahissant, le comte Amédée eut peut être fait accepter le changement de titre intervenu dans son avouerie; mais il est évident que cette conduite prudente ne pouvait pas être la sienne; trouvant dans l'avouerie impériale un droit supérieur à ceux qu'il avait possédé jusqu'alors, il dut ajouter encore à ses anciennes prétentions. Les plaintes qu'Ardutius porta devant le tribunal de l'empereur en 1162, nous apprendront tout à l'heure si tels furent en effet les résultats de la sous-inféodation de l'avouerie impériale accordée par Berthold IV au comte de Genève.

Nous avons dit précédemment qu'à la fin du Xe siècle l'évêque de Sion avait obtenu les fonctions du comte du Valais; nous nous sommes aussi expliqués sur l'autorité exercée dans le Bas-Valais par le comte de Maurienne. Par cette possession la maison de Savoie sera impliquée dans les débats que soulevera tour à tour dans chacun des évêchés romans la concession impériale de 1157.

Humbert III, comte de Maurienne, avait épousé Anne de Zaeringen, soeur de Berthold IV. Lorsque celui-ci eut reçu l'avouerie de l'évêché de Sion, il la délégua aussitôt à son beau-frère par voie d'inféodation. L'évêque de Sion qui tenait les régales directement de l'empereur protesta contre ce changement apporté à sa situation; toutefois la forte position occupée par la maison de Savoie dans le Valais empêcha l'évêque d'opposer pour le moment une résistance efficace. En 1179, ensuite d'un arrangement ménagé par l'archevêque de Tarentaise, l'évêque Conon reconnut un état de choses ensuite duquel le comte de Maurienne conservait la prérogative de conférer les régales dans son évêché.[31]) —

---

31) Furrer Urk. p. 42. La question même des régales de Sion n'est pas traitée dans l'acte publié; mais réglée implicitement.

III. Les procès.

A. Le procès de Genève et ses suites.

Le comte Amédée ne fut pas longtemps paisible possesseur des régales qu'il avait enlevées à l'évêque moyennant la sous-inféodation obtenue du recteur. Lorsqu'après la prise de Milan en 1162 Frédéric I tint une diète impériale à St. Jean de Losne près Besançon, Ardutius y présenta sa plainte pour les torts dont il estimait avoir été victime. Se fondant sur les anciens droits de l'église de Genève, reconnus par le comte dans les traités de Seyssel et de St. Sigismond, confirmés dans des lettres patentes de l'empereur en 1154, Ardutius soutint que l'empereur, lui-même, n'aurait pu, sans autres formalités, reprendre à l'église de Genève les privilèges dont elle était en possession.

Le jugement est publié dans Spon, a côté d'un autre que l'on a pris pour lui.[32]) Le jugement apocryphe est la fameuse bulle d'or que l'église de Genève tint longtemps pour le palladium de ses libertés temporelles. Meyer de Knonau a parfaitement démontré que cette pièce est fausse.[33]) La position de l'empereur y est sacrifiée de façon à faire reconnaitre de suite la falsification. Le véritable jugement est dans la pièce suivante (No. VIII). L'original de cet acte qui était demeuré à Genève, a été altéré, afin de le mettre en harmonie avec la bulle d'or supposée. Une phrase réservant la majesté impériale a été supprimée. De plus, là où il est parlé de la restitution des droits de l'évêque dans l'église de Genève, on a mis, dans la cité de Genève. Voici le texte rétabli, à l'aide d'une ancienne copie envoyée à Rome par l'évêque Nantelme, à la fin du XIIe siècle, et qu'on trouve dans Muratori. La sentence est adressée par l'empereur Frédéric au clergé et au peuple de la ville de Genève et s'exprime en ces

32) Spon Preuves, No. VII, Rég. gen. No. 368.

33) Archiv für Schw. Gesch. I, 3. Pictet de Sergy. Hist. de Gen. I, 253 et Mallet MDG V. 245. ont adopté l'opinion de Meyer. MM. Lullin et Ch. Lefort auteurs du Régeste gen. sont du même avis.

termes: „L'évêque demandant justice, nous avons consulté notre cher Henri évêque de Wurzbourg pour savoir si la cession des régales du diocèse de Genève faite par nous au duc Berthold pouvait et devait subsister. L'évêque de Wurzburg ayant soumis cette affaire à l'examen d'archévêques, d'évêques et de princes, ceux-ci ont été unanimes. Il nous a donc présenté un avis en droit, d'après lequel la première investiture donnée à l'évêque de Genève ne pouvait être transférée à aucune autre personne et la concession faite au duc ne peut être en aucune manière regardée comme valable. Cet avis a été soumis par nous à la cour et approuvé par tous. En conséquence nous avons cassé et entièrement annulé la concession faite par nous au duc Berthold, et de notre autorité impériale nous avons confirmé celle que nous avions faite à l'évêque de Genève et à son église; de telle sorte qu'à la réserve de notre majesté, nul n'ait le pouvoir dans l'église de Genève, si ce n'est l'évêque seul („quod post nostram majestatem, nullus habeat dominium in ecclesia Gebennensi, nisi solus episcopus.")

„En outre, le même évêque demandant avec instance la restitution de ses régales et des possessions de son église, notre parent le marquis Albert de Saxe a émis sur ce point, d'après notre demande et avec l'assentiment de tous les princes, un second avis d'après lequel le dit évêque devait être, par notre ordre, réintégré dans ses régales et possessions; le duc Berthold et le comte de Genevois contraints à s'abstenir désormais de toute intervention dans les régales et les biens de l'église de Genève, ainsi qu'à restituer intégralement tout ce qui a été enlevé. C'est pourquoi la marche de la procédure ayant été régulièrement suivie, nous ordonnons par cet édit impérial au susdit duc et au comte de Genevois de restituer dans le délai de droit, à l'évêque et à l'église de Genève tout ce qu'ils leur ont enlevé et de se garder d'inquiéter à l'avenir l'un et l'autre."

„Tout étant ainsi légalement accompli, nous renvoyons notre

cher et honoré prince Ardutius, votre vénérable évêque, à votre église et à votre communauté, en pleine possession de notre faveur et des honneurs qui lui appartiennent; vous ordonnant, sous peine de notre ressentiment de le recevoir avec une entière déférence comme votre seigneur et votre évêque, et de lui rendre le respect et les services qui lui sont dus."

L'empereur, termine en défendant à tous, grands et petits, séculiers ou éclésiastiques, de troubler l'évêque dans la possession des régales ou des biens d'église qui viennent de lui être restitués, sous peine d'une amende de 1000 livres d'or; moitié pour le fisc, moitié pour l'église de Genève; suivent les noms de tous les membres de la cour. „Acta sunt haec anno dom. inc. MCLXII, indict. X, regnante dom. Frederico Rom. imp. victoriosissimo, anno regni ejus decimo, imp. vero septimo. Datum in archiepiscopatu bysuntino, apud Pontem Laone super Saonam VII 7dus Septembris.[34]) (7 septembre 1162.)" La pièce placée par Spon sous No. IX[35]), sans date, est la communication sommaire du jugement adressée au clergé et au peuple. L'empereur annonce que le vénérable Ardutius ayant reclamé auprès de lui contre l'aliénation faite par le duc de Zaeringen des régales de son église, sa demande a été favorablement accueillie: En conséquence, il a annulé toutes les conventions passées entre ce duc et le comte de Genève, et déclare que jamais, même du consentement de l'évêque, il ne souffrira que le comte, ou toute autre personne, soit possesseur, ou seigneur intermédiaire, entre lui et l'église de Genève. La pièce sous No. X.[36]) contient une renonciation du comte et de ses fils à toute prétention sur les régales de l'église de Genève; elle n'a pas de date non plus (preuve 19).

Du jugement rendu à St. Jean de Losnes ressort clairement le gain de procès par Ardutius. Plus tard les évêques de Genève engagés dans de nouvelles contestations soit avec

34) Reg. gen. No. 367.
35) Reg. gen. No. 369.
36) Reg. gen. No. 370.

les comtes de Genève, soit avec les ducs de Savoie ont pu chercher à tirer de cette sentence un peu plus qu'il n'y avait réellement; mais ce qui s'y trouve suffit pour établir que Fréderic rendit à l'évêque de Genève les régales dans son immunité. Pour le dire en passant il ressort avec non moins d'évidence de cette même sentence, que la prétention des évêques à posséder en fief le comté de Genevois ou de Genève, n'existait pas même au temps d'Ardutius.

Bien que nette et décisive, la sentence de 1162 ne mit pas fin à l'éternel différend du comte et de l'évêque. Nantelme successeur d'Ardutius eut de rechef avec Guillaume I, fils d'Amédée I, les démêlés les plus violents. Guillaume avait épousé en secondes nôces une femme de la maison des comtes de Canavèse (Piémont). Cette circonstance, jointe à l'appui que l'évêque avait trouvé chez l'empereur, peut avoir porté ce seigneur à incliner du côté de la ligue Lombarde, ainsi que Humbert III comte de Maurienne, dont les enfants s'étaient alliés à ceux du comte de Genève. Humbert III fut mis au ban de l'empire en 1184[37]) et mourut à Chambéry en 1188, sans avait été relevé de disgrâce. Cette année là, encore du vivant d'Ardutius, une sentence arbitrale fut rendue à Aix par Robert archévêque de Vienne, sur les différends de l'évêque et du comte; cette sentence constate que le droit de justice sur la ville de Genève devait demeurer à l'église; le comte avait cherché à s'en emparer de nouveau. La sentence constate encore que le comte Guillaume I tient de l'évêque tout ce qu'il possède dans la dite cité („et ipse Willelmus comes, totius civitatis dominium ad Gebennensem ecclesiam confessus est, et quod ibidem habet, ab Episcopo tenere.") Enfin on interdit au comte tous actes d'immixtion dans la juridiction relative aux clercs, soit quant aux personnes, soit quant aux biens, dans toute l'étendue du comté. C'était ici une question appartenant à la compétence des tribunaux

37) V. Mon. Hist. Patr. I. No. 602 et 608.

écclésiastiques et qui n'a rien à faire avec le temporel (preuve 20). — Nantelme, qui monta sur le siège épiscopal l'année suivante, obtint du pape Urbain III une bulle confirmant la sentence d'Aix; mais cette mesure ne suffit point, l'évêque dut s'adresser aussi à l'empereur. Il est difficile, disent les auteurs du Régeste genevois, d'apprécier les circonstances dans lesquelles se suivit cette procédure et de connaître exactement les griefs qui ont déterminé les sentences impériales rendues à Casale les 1e et 2 Mai 1186. La première, seule, concerne Genève; la seconde concerne Lausanne et je la rapporterai en son lieu. Dans la sentence du 1 Mai 1186, Fréderic I déclare que le comte, cité devant sa cour, s'en est furtivement retiré; en conséquence il le condamne à une forte amende, à une indemnité envers l'évêque, à la perte de ses fiefs et le met au ban de l'empire.[38]) En août de la même année, par un nouveau rescrit motivé sur la résistance du comte dans sa rébellion, l'empereur autorise l'évêque à remettre les fiefs que le cidevant comte tient du prélat à d'autres vassaux capables de faire la guerre à cet ennemi de l'empire („praedicto hosti nostro guerram facere")[39]).

Il est douteux que cette sentence sévère ait été mise à exécution; l'empereur avait des affaires plus graves sur les bras et ne put prêter main forte aux évêques. Deux ans plus tard (1188) comme on cherchait partout en Europe à organiser une croisade afin de reprendre Jérusalem, tombée entre les mains du sultan Saladin, une médiation fut tentée; l'évêque Nantelme par gain de paix se désista d'une partie de ses prétentions. C'est ce qui donna lieu à la sentence arbitrale prononcée devant l'autel de St. Pierre à Genève, par Robert archévêque de Vienne (février 1188). L'archévêque commence par confirmer la sentence qu'il a lui-même rendue à Aix quatre ans auparavant, néanmoins avec deux dérogations momentanées auxquelles a consenti l'évêque, affligé par

38) Spon Pr. No. 13. Reg. gen. No. 437.
39) Spon Pr. No. 16. Reg. gen. No. 442. Preuve 21.

la désolation de la ville de Jérusalem. L'une de ces dérogations est relative à des hommes que le comte devait rendre à l'évêque; l'autre concerne un mur élevé en dehors du château du comte à Genève; il est entendu qu'aucun ouvrage ne sera ajouté au dit mur. Les droits de l'évêque et du comte sont ensuite formulés à nouveau sur les bases que l'on a vues précédemment (preuve 22).

Dans tous ces actes successifs, à partir du traité de Seyssel, on voit qu'il s'agit en réalité de maintenir l'immunité épiscopale contre les empiétements du comte de Genève. On a toujours donné droit à l'évêque qui ne demande pas autre chose que l'intégrité de cette immunité. On observera en outre que depuis la sentence impériale de 1162, la considération de l'avouerie impériale n'a pas été mise en avant. Les sentences arbitrales d'Aix, 1184, et de Genève, 1188, n'ont trait qu'à l'ancien procès et à des conflits de détail auxquels les rapports du comte et de l'évêque donnaient sans cesse lieu. —

L'épiscopat de Bernard Chabert. (1206 à 1213) n'est marqué par aucune de ces luttes entre les pouvoirs écclésiastiques et laïques du diocèse qui avaient signalé ceux de ses deux prédecesseurs. Cependant on croit retrouver un souvenir de la contestation relative à l'avouerie impériale au fond d'une démarche que fit Bernard en octobre 1211, peu de jours avant la conclusion du traité de Hautcrêt.[40]) L'évêque se rendit à Lagrin en Chablais, auprès de Thomas I, comte de Savoie et obtint de lui la promesse de ne pas comprendre les régales de Genève dans la paix dont il allait traiter. „Per fidelitatem requisivit et prohibuit et contradixit . . . . ne super regalibus Gebennensibus pacem faceret, et ne eadem regalia etiam si darentur illi, reciperet, quia erant de jure ecclesie Gebennensis. . . . . Ipse comes respondit, quod super regalibus nunquam moveret contra ecclesiam Gebennensem.“[41])

---

40) Ce traité conclu par les soins de Roger, évêque de Lausanne, entre le comte Thomas et Berthold V sera examiné à propos des affaires vaudoises.

41) Spon Pr. No. 19. avec une correction signalée par Mallet MDG. VIII 192. Rég. gen. No. 328.

Dans son Traité sur le pouvoir de la maison de Savoie à Genève[42]) Mallet suppose que Berthold V, malgré la sentence de St. Jean de Losnes, n'avait pas renoncé à la prétention de posséder l'avouerie impériale du diocèse de Genève et qu'il pouvait y avoir sur le tapis des négociations pour céder cette prétention au comte Thomas, contre des compensations à stipuler en échange. Cette conjecture est plausible; il est plus difficile de comprendre, dans le document dont il s'agit, pourquoi l'évêque adjure le comte Thomas „per fidelitatem". Mallet pense que le comte tenait de l'évêque quelque fief sur des possessions de l'église de Genève en Chablais.

On soupçonne encore, il est vrai Fort vaguement, une tentative du comte Thomas pour acquérir les régales de l'église épiscopale de Genève durant l'épiscopat d'Aymon de Grandson[43]). Les indices de ce fait se trouvent dans une enquête dirigée en 1227 contre l'évêque Aymon par des délégués de Gregoire IX. Des témoins à charge alléguent que l'évêque voulait recevoir les régales du comte de Savoie, mais que le métropolitain et le légat s'y opposaient. D'autres témoins soutiennent au contraire que l'évêque a maintenu les régales de Genève que le comte de Savoie s'efforcait d'obtenir.[44]) Un témoin dit que l'évêque soutint la guerre du comte de Savoie (preuve 23).

Durant l'épiscopat d'Aymon de Grandson il survint dans la maison des comtes de Genève une révolution intérieure encore extrêmement obscure; qu'il nous soit permis d'en dire un mot ici, ce n'est pas sortir du sujet.

Une double alliance existait entre la famille d'Humbert III, comte de Maurienne, et celle de Guillaume I. Agnès, fille du

---

42) MDG. VII, 191.

43) Bernard Chabert avait été promu à l'archiépiscopat d'Embrun en 1213; l'épiscopat d'Aymon va de 1215 à 1216. Dans l'intervalle se place Pierre de Cessons, évêque élu. —

44) V. le résumé complet et fort curieux de cette enquête dans le Régeste gen. No. 634. On croyait d'abord qu'elle se rapportait à Pierre de Cessons, mais il n'est pas même certain que Pierre ait occupé le diocèse. v. Mallet MDG. VII. 347. L'enquête prouve par son contenu que l'évêque accusé régne depuis assez longtemps.

comte de Maurienne, avait épousé Humbert, fils aîné du comte de Genève. Thomas I, fils d'Humbert III, avait épousé Béatrix-Marguerite fille de Guillaume I. Humbert I avait succédé à Guillaume I en 1195. La révolution qui eut lieu à Genève, se place nécessairement dans les dix premières années de l'épiscopat d'Aymon. On n'en sait ni les détails, ni la date précise, mais l'inspection des chartes la révèle assez clairement.

En 1219, le métropolitain de Genève, Jean archevêque de Vienne rendit une nouvelle décision arbitrale entre le comte Guillaume II et l'évêque, qui lui avaient tous deux soumis leurs différents. Cet arbitrage appelé le traité de Desingy rapelle les transactions antérieures et semble au premier abord rouler essentiellement sur la question du mur du château de Genève, pour lequel le comte se soumet à la décision de l'archevêque. Mais les clauses accessoires du traité sont bien plus importantes:

1° Le comte s'engage à payer une forte somme, s'il rompt les prescriptions du présent arbitrage, qu'il a juré d'observer, il donne 17 nobles en otages de l'exécution de ses engagements.

2° Pour assurer toujours plus la paix et l'amitié, dit le traité, l'évêque reçoit le comte comme son homme lige et prend son château de Genève sous sa défense et protection; de son côté, le comte reconnait l'évêque comme son seigneur et prend sous sa défense et protection le pont construit dans l'Ile, (quartier entre les deux bras du Rhône qui commande le passage du fleuve.)

3° L'archevêque suspend l'effet de l'interdit prononcé contre le comte, sa femme et ses officiers à l'occasion du mur, et déclare qu'il ne pourra être remis en vigueur que sur son ordre exprès.

4° L'acte constate enfin que le comte Guillaume II a fait hommage lige à l'évêque et lui a juré fidélité. L'évêque, de son côté, l'a investi du fief du comté au moyen de l'anneau; ainsi, devenus amis, ils livrent à l'oubli toutes leurs offenses antérieures et plaintes réciproques. (preuve 24).

Ce traité, qui clot la série des transactions entre le comte et l'évêque, présente, disent les auteurs du Régeste genevois, deux circonstances spéciales difficiles à expliquer. Il n'émane pas du chef de la famille, c'est à dire de Humbert I; c'est son frère cadet Guillaume II qui y intervient seul; en outre Guillaume II prête cette fois hommage expressément pour l'ensemble du comté, et c'est de l'évêque qu'il en reçoit la pleine investiture.

Il est certain que le comte Humbert I n'était pas mort en 1219; il est encore mentionné avec son titre de comte dans deux chartes de 1220 (preuve 25). En revanche il était certainement mort en 1225, lorsque fut conclue la convention de Thonex entre Guillaume II et Aimon, seigneur de Faucigny (preuve 25). Après la mort d'Humbert, ses deux fils, Pierre et Ebal furent supplantés par leur oncle Guillaume II, ils vécurent en Angleterre, et, par son testament daté de Londres, Ebal, dernier rejeton de la branche ainée des comtes de Genève, institua pour héritier son cousin Pierre de Savoie.

Qu'est il donc survenu dans la maison des comtes de Genève? Pourquoi Guillaume signe-t-il en lieu et place de son frère le traité de 1219? Pourquoi est-il seul investi par l'évêque? Pourquoi accepte-t-il cette investiture, qui donne à l'évêque un droit de suzeraineté sur le comté? Que devint Humbert? comment ses fils ont-ils été dépossédés? Les questions se multiplient, le champ est ouvert aux conjectures, mais aucune récit contemporain ne nous est parvenu sur cette affaire, aucun document précis ne conduit à une solution.

Dans le savant traité cité plus haut[45]) Mallet a admis que par le contrat de Seyssel le comte Aymon I avait fait hommage à l'évêque pour le comté. Partant de là, cet auteur imagine qu'à l'instar de son père et de son grand père Humbert I aura voulu se dispenser du dit hommage. „On peut supposer, „que lorsqu'Aymon de Grandson parvint au siège épiscopal de

45) MDR. VII. 204.

Genève, il voulut faire cesser un état de choses si contraire aux notions fondamentales du droit féodal. Puissant par sa famille, qui était la plus distinguée du pays de Vaud, il lui était plus facile qu'à ses prédecesseurs d'avoir raison d'un comte de Genevois. Aussi semble-t-il s'être autorisé du défaut d'hommage, ou de quelque autre cause de commise féodale, pour considérer le comté comme lui ayant fait échute, et pour, non obstant les droits d'Humbert, l'inféoder à un frère cadet, lequel était disposé à renouveler envers le prélat l'hommage antique et longtemps interrompu."

Cette explication part du système qui fait du comté de Genève un fief dont l'évêque est le suzerain; selon moi cette base est fausse. L'ancien fief, mentionné dans le traité de Seyssel et que le comte Aymon reçoit, était l'avouerie. Le comté de Genève, ancien comté provincial, était fief impérial, aussi bien que l'évêché pour ses droits temporels. Ceci ressort de tous les actes qui nous ont passé successivement sous les yeux. La conjecture de Mallet ne me parait donc pas entièrement admissible; cependant il y a quelque chose à en retenir. Je crois avec lui et avec les auteurs du Régeste, qu'il y a un rapport intime entre l'apparition de Guillaume II dans le traité de Desingy et l'hommage que le comte de Genève rend pour son comté, à l'évêque.

Hisely[46]), estime, avec raison selon moi, que Guillaume II fut le premier qui ait tenu le comté de l'évêque, lui en ait fait hommage et se soit reconnu son vassal; il repousse en conséquence le système de Mallet; mais quand il suppose que le ban prononcé contre Guillaume I en 1186 était encore en force, et qu'Aymon de Grandson en tira parti pour déposséder Humbert I, il me semble donner trop à la pure hypothèse et oublier l'arbitrage de St. Pierre, conclu sous l'épiscopat de Nantelme, du vivant même de Guillaume I.

Je ne puis admettre, non-plus, l'opinion de cet auteur touchant la part du comte Thomas I dans ces évènements. Citons ses

46) Comtes de Genevois, 48.

paroles[47]): „Quelques années après avoir déclaré, dans la conférence de Lugrin, qu'il ne toucherait pas aux régales de l'évêque, le comte Thomas se trouva engagé dans une guerre, dont Genève ou une contrée voisine parait avoir été le théatre, car l'évêque y fut entraîné, le sachant ou sans le vouloir. Avec qui Thomas était il aux prises? sans doute avec le comte de Genevois. La cause de cette guerre est inconnue. A considérer ce qui se passe en 1219, on serait tenté de croire que l'évêque voulait appliquer à Humbert la sentence impériale de 1186, et qu'éprouvant de la résistance, il avait appelé Thomas à son aide. Il nous parait plus probable que le comte de Maurienne, profitant des troubles de l'empire et poussé d'ailleurs par l'ambition, voulut s'enrichir des dépouilles des comtes de Genevois, qu'il considérait apparemment comme déchu de leurs droits, et qu'il pensait même à disposer des régales de la cité, comme avait fait jadis le duc de Zaeringen, recteur de la Bourgogne. Delà sans doute l'effroi de l'évêque Bernard, effroi qui ne fut calmé que par la déclaration solennelle de 1211 (à Lugrin). De là encore la crainte du successeur immediat de ce prélat, d'Aimon de Grandson, évêque de Genève depuis 1215, lorsque le comte Thomas, dévoué à la maison de Hohenstaufen et enhardi par l'élévation de Frédéric II au trône impérial, entreprit l'exécution de son ancien projet. Peu s'en fallut en effet que ce prélat ne se vît contraint d'aliéner ses droits régaliens en faveur du comte de Maurienne et de se déclarer son vassal."

On pourrait concevoir Thomas appelé par l'évêque contre le comte de Genève, et cherchant à tirer parti d'avantages obtenus par lui aux dépens de tous deux, on combinerait ainsi la double hypothèse présentée dans les lignes précédentes; mais, les probabilités sont contre tout cela.

Quand le doyen de Seyserieux déclare dans l'enquête que „pour maintenir en faveur de l'église les régales qui étaient presqu'aliénées l'évêque a soutenu la guerre du comte

47) Ibid. p. 45.

de Savoie et qu'il a eu à supporter beaucoup de travaux et de dépense, de sorte qu'elles sont demeurées à l'église"; il est clair que l'évêque a soutenu la guerre en question contre le comte de Savoie, et c'est contre le comte de Savoie qu'il eut à défendre les régales. D'autre part, la conduite que les enfans de Thomas I, le comte Amédée IV et Pierre de Savoie son frère, tinrent à l'égard de Guillaume II, aussitôt après la mort de leur père, montre bien quelle était la politique de la maison de Savoie vis-à-vis des dissentiments survenus dans la maison des comtes de Genève. Ils sont adversaires déclarés de Guillaume II et de ses fils; ils sont intimément liés, au contraire, avec les enfans d'Humbert. La guerre acharnée que les frères de Savoie firent à Guillaume II et à ses descendants a tout les caractères d'une guerre de famille causée par des injures sérieuses que l'on a l'intention de venger. Faut-il supposer que, du jour au lendemain, les enfans de Thomas ont adopté une politique opposée à celle de leur père? Faut-il supposer que Thomas I abandonna les intérêts de sa soeur Agnès, femme d'Humbert I, et ceux de ses propres neveux pour soutenir l'oncle, qui usurpait leur héritage? Evidemment cette supposition est tout à fait inadmissible.

La position dictée à Thomas par la nature des choses, par les liens de parenté, par l'intérêt comme par l'équité, était de soutenir son beau-frère Humbert, sa soeur et ses neveux, soit contre l'évêque, soit contre Guillaume II. La position indiquée par le traité de Desingy est, au contraire, l'alliance d'Aymon de Grandson avec Guillaume II, Aymon voulant obtenir la suzeraineté du comté pour l'église, Guillaume faisant cette concession importante pour obtenir un héritage qui, de droit, ne lui revenait pas. Les causes de conflit entre Aymon et le comte Humbert, il ne faut pas les aller chercher bien loin! Chaque règne comital et épiscopal en a produit d'assez nombreuses! quelques unes sont d'ailleurs indiquées dans le traité de 1219.

Les traits généraux de la situation étant ainsi déterminés, on peut presque se passer des détails. Cependant nous en

pourrions aussi relever quelques-uns. Le traité de Desingy nous apprend que l'évêque Aimon avait lancé l'interdit contre Guillaume II et sa famille, l'archevêque Jean l'en relève. On ne mentionne pas Humbert I, mais il est bien sûr que l'interdit aura frappé Humbert et on ne l'en relève pas. D'après les idées du temps l'interdit passé en force, au bout d'un laps de temps déterminé, pouvait entrainer la privation des fiefs.[48]) L'époque approximative des évènements, l'ordre dans lequel ils s'enchainent, ressortent de la comparaison des chartes avec l'enquête. En 1211, lors du traité de Lugrin, il n'est point sûr qu'une querelle eut éclaté déjà entre l'évêque Bernard et le comte. Tout s'est accompli entre 1215, date de l'avènement d'Aymon de Grandson, et 1225, époque où la mort antérieure d'Humbert I est attestée. La contestation nouvelle et l'interdit qui en est la conséquence, précèdent donc le traité de Desingy et se placent dans les quatre années qui s'écoulèrent entre 1215 et 1219. Jusqu'alors on ne voit pas que le comte Thomas soit intervenu d'une manière active. L'absence de mention d'Humbert I dans le traité, son nom placé au bas de deux chartes insignifiantes de l'année 1220, sa disparition, absolue dès lors, me semblent indiquer qu'en 1219 le véritable comte de Genève était gravement malade, en tous cas, hors d'état de défendre ses droits, et que Guillaume II abusa de sa position, pour s'entendre avec l'église.

„Depuis ce temps, Guillaume II devint un nouvel homme" disent les auteurs de l'art de vérifier les dates.[49]) Jusqu'alors il avait soutenu les droits du comte; il avait été frappé d'interdit pour cela; depuis, il fut l'ami, l'allié de l'évêque!

La guerre du duc de Savoie, se place entre 1220 et 1227, époque de l'enquête.[50]) Humbert vivant, Guillaume II pouvait

48) Voyez l'histoire d'Henri IV après l'excommunation prononcée par Grégoire VII. Selon la décision de la diète, au bout d'un an il était déposé de plein droit. C'est ce qui l'obligea de se rendre à Canossa.

49) t XVII p. 130.

50) V. la notice de Mallet. MDG VII 247. Cette date ressort d'une bulle de Grégoire IX du 7 Septembre 1227 ordonnant de suivre à une enquête contre l'évêque de Genève.

n'avoir pas levé le masque; on pouvait ignorer, au dehors surtout, la vraie portée du traité de 1219. Lorsqu'il prit le comté pour lui en foulant aux pieds les droits de ses neveux, il n'y eut plus doute, ni équivoque possible. C'est alors probablement que Thomas I intervint; c'est alors qu'il pressa si fort le comte Guillaume et l'évêque que ce dernier aurait été tenté, selon l'un des témoins, d'entrer en arrangement, mais en fut empêché par ses supérieurs.

Quoiqu'il en soit, l'usurpation de Guillaume II fut le triomphe des prétentions épiscopales dans le diocèse de Genève. Mais ce triomphe ne fut pas de longue durée; la cause qui l'avait amené en produisit la fin. La maison de Savoie devint plus redoutable à l'évêque dans les trois siècles suivants que ne l'avaient jamais été les comtes de Genève.

B. Le procès de Lausanne et ses suites.

Lorsqu'en 1162, l'évêque de Genève portait avec succès devant la diète impériale la cause de son église, il ne fut pas question de l'évêché de Lausanne, aucune plainte ne se fit entendre de la part de Landric, successeur de St. Amédée. Dix-sept ans plus tard, seulement, le successeur de Landric, l'évêque Roger tenta de contester juridiquement la légitimité de la concession de 1157. Durant cet espace de temps un nouveau rapport s'était introduit entre le recteur et l'évêque de Lausanne, qui était de nature à changer les dispositions du dernier. Sous l'épiscopat de Landric (1159 à 1177) Emmo de Gérenstein était mort, ses fils Otton et Guillaume avaient vendu à Berthold IV l'avouerie épiscopale de Lausanne. Le recteur réunissait ainsi en sa personne l'avouerie impériale, plutôt honorifique, depuis le traité conclu entre le recteur et l'évêque, et l'avouerie épiscopale, inférieure en titre, mais plus profitable et non moins importante, car l'exercice de la juridiction y était attaché. Comme l'a très bien observé l'auteur du Rectorat, la réunion des deux espèces d'avoueries changeait la condition de l'église de Lausanne. Si, en vertu du titre supérieur, le recteur devenu avoué épiscopal, refusait à l'évêque l'hommage dû en cette

qualité, les droits temporels de celui-ci étaient grandement menacé. Ce danger se réalisa-t-il en effet? On ne saurait l'affirmer positivement, mais ce serait à présumer d'après les plaintes que fit publiquement Berthold de Neuchâtel à la mort du dernier recteur.

Quoiqu'en disent quelques auteurs[51]), Landric n'engagea aucune contestation avec Berthold IV. La construction des donjons de Lucens et d'Ouchy, ainsi que le rétablissement du mur d'enceinte de la cité (Couvaloup) à Lausanne, ne sont point présentés dans le cartulaire comme des actes d'hostilité à l'égard du recteur. Ce document dit, au contraire, que Landric „travailla constamment pour la paix de son diocèse." La lutte commença après la résignation de Landric, lorsqu'un nouvel évêque, choisi d'autorité par le pape Alexandre III, au mépris des droits du diocèse, fut envoyé pour apporter en Helvétie la politique guelfe qui triomphait en Italie.

Roger, né et élevé en Italie, appartenait cependant à la noblesse romande, on le croit de la maison de Neuchâtel.[52]) L'année après son avènement, 1179, en arrivant d'Italie, où il avait assisté à un concile de Latran, il alla en personne présenter ses griefs au synode de Strasbourg. Ce synode présidé par l'évêque de cette ville, avait lieu en présence de l'empereur Frédéric. Roger se plaignit hautement de la grâve atteinte que portait à sa dignité la concession du droit de conférer les régales faite au duc de Zaeringen. Cette concession, contraire aux privilèges antérieurs de l'église de Lausanne était nulle, selon Roger, parceque l'évêque, siégeant à Lausanne à l'époque où elle fut faite, n'avait point été légalement assigné par l'empereur et n'y était pas présent et consentant. Roger fit encore plainte à l'assemblée touchant lui des molestations et injures dont le duc Berthold se rendait coupable envers lui.

---

51) Verdeil; histoire du canton de Vaud I, 85.

52) Dans un acte conservé à Berne, Roger porte le titre de coseigneur de Neuchâtel. Montmollin mem. II, 92.

Avant d'aborder le fond de la plainte, l'empereur fit observer que le duc tenant de lui le droit contesté, il ne pouvait répondre en son absence. — Il soumit en conséquence à la décision de l'assemblée une question préalable consistant à savoir s'il pouvait être fait droit, séance tenante aux griefs de l'évêque Roger. On jugea que, pour les griefs que l'évêque de Lausanne élevait contre les actes de l'empereur, il pouvait en être jugé, même le duc étant absent; mais que pour tout ce qui était allégué contre le duc, celui-ci devait être cité, et qu'on devait attendre sa présence. L'archevêque de Besançon, ainsi que les évêques de Spire et de Genève furent de cet avis. L'évêque de Bâle, lorsqu'on lui demanda son opinion, fut d'avis que l'empereur n'avait pu conférer les régales au duc Berthold et les enlever à l'église de Lausanne, mais comme le duc prétendait tenir sa possession de l'empereur, cette possession ne pouvait lui être enlevée qu'autant qu'il serait présent, ou bien déclaré contumace. Ce jugement, sans date, mais qui parait se rapporter au mois d'Octobre 1179, fut approuvé par les laïques présents au synode (preuve 26).

L'auteur du Rectorat trouve cet acte incomplet en ce qu'il ne dit pas si la concession des régales du diocèse de Lausanne fut révoquée ou laissée au recteur. Mais ce jugement n'est pas un jugement définitif, c'est un jugement exceptionnel et dilatoire. Le synode de Strasbourg déclare en réalité qu'il n'entre pas en matière sur le fond de la plainte formulée par l'évêque Roger; il renvoye Roger à procéder par sommations régulières, dans les formes du droit impérial. Le jugement de Strasbourg ne pouvait donc pas contenir une solution du procès; nous ignorons s'il y a eu un jugement définitif. Je penche à croire que l'affaire ne fut pas suivie, l'évêque prévoyant qu'il n'obtiendrait pas le résultat auquel il voulait parvenir. Ce qui est certain, c'est que les choses restèrent après 1179 sur le pied où elles étaient avant. Une bulle d'Alexandre III, du 17 Octobre, confirmant les privilèges de l'église de Lausanne et accordant à Roger l'usage du

pallium, rappelle formellement le compromis conclu avec St. Amédée (preuve 27).

Assurément, si l'avouerie impériale eût été ôtée au recteur, Alexandre III, si bien disposé pour Roger, ne ferait pas mention dans sa bulle des rapports qu'elle avait introduit, ou, s'il les rapellait, ce serait pour les condamner. L'avouerie impériale fut donc maintenue dans l'évêché de Lausanne, les recteurs conservèrent aussi l'avouerie épiscopale. A l'extinction de la famille des Zaeringen, celle-ci passa par héritage, dans la maison des comtes de Kybourg.

Nous avons vu précedemment que Guillaume I, malgré la sentence de 1162, qui semblait devoir anéantir à jamais les prétentions du comte sur les régales de l'église de Genève, avait cherché à les faire revivre de diverses façons; conduite qui le fit mettre au ban de l'empire par Frédéric I en 1186. Le comte de Genève avait fait des tentatives analogues dans le diocèse de Lausanne; on peut supposer qu'ici son but était de recouvrer l'avouerie épiscopale dont son père, Amédée I, avait été dépouillé en 1157. Partout se manifeste en ce temps-là chez les laïques une vélléité de transformer l'avouerie en fief héréditaire, ils voulaient faire subir à cet office ecclésiastique la transformation qu'avaient subis un ou deux siècles auparavant, les offices publics.

De telles tentatives ou des actes d'usurpation encore moins justifiables, amenèrent la seconde sentence de Casal, rendue le 2 Mars, un jour après celle par laquelle l'empereur mettait le comte Guillaume au ban pour avoir injustement attenté aux droits de l'église de Genève; sentence qui frappe cette fois le comte, pour les torts dont il s'est rendu coupable à l'égard de l'église de Lausanne (preuve 28).

Quelques mois après ce double jugement, le 11 septembre 1186, Berthold IV quittait ce monde dans un âge avancé: sa vieillesse pouvait avoir enhardi Guillaume à ses dernières entreprises. En entrant en fonctions, Berthold V, qui succédait à son père en sa qualité de recteur de Bourgogne, renouvela avec l'évêque Roger le contrat conclu entre Ber-

thold IV et St. Amédée et reçut de la part des Lausannois reconnaissance de ses droits (preuve 29).

Lorsque, l'année suivante, les victoires de Saladin et la prise de Jerusalem vinrent frapper de douleur et d'effroi toute la chrétienté, il ne fut plus question en Europe que d'organiser une formidable croisade. L'empereur, Philippe Auguste roi de France et Henri II roi d'Angleterre prirent la croix sur les prières d'Urbain III. Des difficultés intérieures ayant retardé les rois d'Angleterre et de France, le vieil empereur partit seul, par la voie de terre, à la tête de l'armée allemande, et Berthold dut l'accompagner.

Dans la Transjurane on chercha bientôt à mettre à profit l'absence du nouveau recteur. Un vaste complot s'organisa en vue de renverser l'autorité que les Zaeringen avaient acquise dans un pays de nationalité différente, dont les chefs aspiraient tous, plus ou moins, à devenir indépendants. Des adversaires de la veille se réconcilièrent en cette conjoncture. On vit Roger de Lausanne tendre la main au comte de Genève, encore sous le poids du ban dont il venait d'être frappé. L'évêque de Sion (Guillaume d'Ecublens) avait déjà essayé, mais vainement d'échapper au pouvoir du recteur (1184); son concours était d'avance acquis. Même les barons de l'Oberland, quoique de langue teutonique, étaient entrés dans la ligue formidable ourdie contre Berthold V.

Lorsque l'empereur Frédéric eut trouvé la mort en Cilicie, dans les ondes glacées du Cydnus, Berthold V, qui n'ignorait pas les trames de ses ennemis, laisse là la croisade, et revient en toute hâte en Europe pour faire face au péril dont il est menacé. Il rassemble ses vassaux de la forêt noire et de la petite Bourgogne, tandis que le comte Albert de Habsbourg lui amène les milices du Thurgau et du Zuricgau; puis, avant même que ses adversaires ayent pris leurs dernières mesures, sur la fin de l'année 1190, il franchit l'Aar au pont d'Oltingen et livre bataille aux troupes des seigneurs romands, entre Avenches et Payerne. Ceux-ci furent mis dans une déroute complète. Le recteur remonte alors la vallée de la Broie,

brûle le château de Lucens qui appartenait à l'évêque, s'empare du château et du bourg de Moudon, dont il se fait un boulevard, puis porte ses armes dans tout le pays de Vaud et jusque sur les bords du Léman[53]). Tranquille de ce côté, il se tourne contre les Valaisans et les barons de l'Oberland. La rencontre eut lieu à Grindelwald le 12 avril 1191; Berthold fut aussi victorieux. Depuis ce moment, la rive gauche de l'Aar demeura toujours soumise à l'autorité du recteur, le pays de Vaud le fut aussi, du moins pour un certain nombre d'années; en revanche, dans le Valais, on ne trouve pas d'indices auquel on puisse reconnaitre la domination des Zaeringen; les chartes contemporaines qui appartiennent a ce pays n'en parlent en aucune façon.

Par cette prompte et vigoureuse répression, Berthold V acquit dans l'Helvétie romane une prépondérance incontestée; il rattacha à sa mouvance, de gré ou de force, de nombreux dynastes du pays, qui lui remirent leur alleu en fief, par recommandation, ou reçurent de lui des terres confisquées aux rebelles. Il s'attacha aussi à développer Moudon dont il fit le centre de sa domination, il releva les murailles d'Yverdon et jetta les fondements du donjon de Morges, que Pierre de Savoie achevait cinquante ans plus tard.[54])

A l'exécution des plans conçus par Berthold V pour assurer à la fois sa domination dans l'Helvétie romane et dans l'Helvétie allemanique, appartiennent encore la transformation du village de Burgdorf en bourg fortifié et la fondation de la ville de Berne. Sur la porte principale de la ville qui, en français, porte encore le nom de ce recteur, il avait fait placer, afin de perpétuer le souvenir de sa victoire, une inscription latine portant: „Bertholdus dux Zaeringie, qui vicit

---

53) V. Rectorat p. 112 et suiv; je dirai plus loin pourquoi je ne place pas à la suite de cet évènement l'expédition de Berthold, sur Sion par les défilés du Rawyll.

54) C'est alors que Guillaume I de Genève faisait une sorte de protestation en prenant dans une charte datée d'Annecy le titre de comte des Vaudois, v. plus haut.

Burgondiones, fecit hanc portam[55]).“ La fondation de Berne est rapportée par la chronique de Königshofen à l'année 1191. Cette cité, construite sur terre impériale, fortifiée par la nature même, servait à relier Burgdorf, chef-lieu du comté de petite Bourgogne avec Fribourg en Uechtland, fondation de Berthold IV, et avec Moudon centre politique des Zaeringen dans le pays de Vaud; elle se reliait aussi à Morat et à Thoune; la ligne de la Singine avait pour postes avancés les châteaux de Grasbourg, de Laupen et de Gumminen. Berne formait ainsi le point central d'une réseau stratégique qui s'étendait sur toutes les possessions du recteur et commandait le seul pont qui exista alors sur l'Aar depuis Aarberg à Thoune; cette fondation complétait admirablement un système combiné tout à la fois pour maintenir le pays dans l'obéissance, et pour repousser une attaque du côté du sud.[56])

Les fondations des Zaeringen n'eurent pas un but uniquement militaire. En créant des bourgs libres et commercants, ces princes appelaient la population et la vie dans le pays, s'enrichissaient eux mêmes et faisaient le bien de leurs sujets. En 1194, Berthold avait refusé d'accompagner l'empereur Henri VI dans l'expédition qu'il fit en Apulie pour conquérir le royaume de Sicile, héritage de sa femme Constance. Lorsque Henri revint victorieux, en 1196, il voulut punir cette désobéissance et donna l'ordre à son frère Conrad, duc de Souabe, d'envahir les états du duc de Zaeringen. Conrad fut tué dans cette expédition et quelques mois après (1197) Henri VI qui était retourné en Sicile, y mourut à la fleur de l'âge d'un réfroidissement; cet évènement arrivait à propos pour tirer Berthold du plus grand péril qu'eût jamais couru sa fortune.

Le jeune Frédéric, que Henri VI avait fait désigner comme roi des Romains, n'avait que trois ans quand son père mourut; les princes d'Allemagne n'envisagèrent pas son avènement

---

55) Rectorat p. 114. Justinger p. 7.

56) V. de Wattenwyl, Geschichte der Stadt und Landschaft Bern. I. 8.

comme chose désirable, ou même possible; le parti opposé aux Hohenstaufen jugea le moment favorable pour enlever la couronne à cette puissante maison et jetta les yeux sur Berthold, l'un des princes les plus puissants, les plus riches et les plus capables qui fut alors en Allemagne; les archevêques du Rhin étaient à la tête de ce parti. Les amis des Hohenstaufen, plus nombreux à ce qu'il parait, présentèrent Philippe de Souabe, frère de l'empereur défunt. Berthold refusa l'élection qui lui était offerte et lorsque les archevêques dissidents choisirent le guelfe Otton de Brunswick à sa place, il se rangea du coté de Philippe qui fut reconnu dans toute l'Allemagne, sauf les provinces situées sur le cours du Rhin inférieur. On est surpris, après cela, de voir Philippe de Souabe conférer en 1207 le fief de Moudon au comte Thomas de Savoie. Sans doute c'était un territoire impérial, sans doute le comte Thomas était à même de rendre des services au roi en Italie, mais Berthold V, qui avait fortifié et développé ce bourg pour en faire le centre de ses possessions dans l'Helvétie romane, ne pouvait qu'être violemment froissé par un acte pareil. L'histoire ne dit pas que Berthold eut rien fait cependant pour s'attirer la disgrâce de son souverain. Si au fond du coeur il était disposé pour les guelfes, cette injustice dut le déterminer à embrasser désormais hautement leur parti. L'occasion de le faire ne se présenta que trop tôt. L'année suivante Philippe de Souabe fut assassiné près de Bamberg par Otton de Wittelsbach, proche parent de ces Wittelsbach que la faveur des Hohenstaufen avait élevé au duché de Bavière. Ce crime, dont la cause est demeurée un secret impénétrable, mit de nouveau tout en question en Allemagne. Par un de ces brusques revirements dont l'histoire offre maints exemples, toute l'Allemagne offrit maintenant la couronne au compétiteur dédaigné de Philippe, au fils de Henri le Lion. Avant d'arriver à l'empire Otton de Brunswick avait fait au St. Siège des promesses qu'un Empereur ne pouvait pas tenir; non seulement il ne voulut pas livrer au pape la Toscane, donation

de Mathilde, mais, au mépris de la défense que lui en fit Innocent III, il chercha à s'emparer du royaume de Sicile, au préjudice du jeune Frédéric dont le pape était le tuteur. Innocent excommunia aussitôt l'Empereur. Otton, que la faveur de l'église avait élevé, tomba dès que l'église se tourna contre lui. Il poursuivait encore de facile succès sur le chemin de la Calabre que déjà le parti des Hohenstaufen, envoyait à Palerme des députés au jeune fils de Henri VI et lui offrait cette couronne, qu'une élection accomplie sous l'influence de son père, n'avait pu lui assurer quinze ans auparavant. La lutte des guelfes et des gibelins en Allemagne et en Italie, se traduisit par une guerre acharnée dans les contrées que baignent le Rhône et le Léman. Malgré les évêques de Lausanne et de Genève, Roger et Bernard Chabert, tous deux guelfes déclarés, l'Helvétie romane, par hostilité contre le recteur, embrassa avec ardeur la cause de Frédéric II. L'évêque de Sion, Landric de Mont et surtout le brillant et chevaleresque Thomas de Savoie, que sa capacité militaire avait déjà placé en Italie parmi les chefs du parti gibelin, entrainèrent tout le pays de leur côté. Débarquant à l'improviste à Ouchy, Thomas s'empara de la tour de Rive, puis tournant Lausanne, où Roger était en état de défense, il vint occuper Moudon; pour la première fois, à ce que l'on peut présumer. — Berthold V vint defendre la vallée de la Broye, qui fut de nouveau le théatre de sanglants exploits. Malheureusement l'histoire de cette guerre vaudoise de 1210 à 1211, ne nous a été transmise par aucun chroniqueur; il faut deviner les faits sur des donnés excessivement rares. Il parait cependant que l'appui des seigneurs romands permit au comte Thomas de se maintenir dans le haut Jorat, alors surtout, couvert d'épaisses forêts. Maître dans le pays de Vaud, le recteur aurait attaqué le Valais en remontant le Rhône; puisqu'il choisit la route, bien plus périlleuse, des Alpes de l'Oberland, il faut croire que les abords du lac n'étaient pas en sa possession. D'un autre coté, si Berthold avait eu dans le pays de Vaud des désavantages marqués, il n'eût pas

osé entreprendre les expéditions périlleuses qu'il dirigea contre le Valais, à travers les Alpes, durant l'été 1211. La guerre du Valais, par la manière dont elle fut conduite, fait nécessairement supposer que dans la guerre vaudoise les succès furent balancés. Cette guerre vaudoise fut terminée par le traité de Hautcrêt, signé le 18 Octobre 1211, par l'entremise de l'évêque Roger. Le traité de Hautcrêt fixe les conditions de la paix entre le comte de Savoie et le recteur; il n'y est pas question du Valais. La guerre du Valais, ardente surtout pendant l'été 1211, réagit sur la guerre vaudoise, en ce sens, qu'elle rendit Berthold plus disposé à traiter, mais elle continua encore durant l'année 1212, comme nous le verrons toute à l'heure. Le duc de Zaeringen, après avoir perdu ses deux fils, encore dans l'enfance, se retira à Fribourg en Brisgau avec sa seconde femme, Clémence de Bourgogne, qui ne put lui donner de postérité. Avec lui s'éteignit, en 1218, la famille qui depuis un siècle environ, avait possédé le rectorat de Bourgogne, et depuis 1157, gouvernait directement l'Helvétie romane.

La mort de Berthold V fût un évènement d'une grande portée pour les contrées comprises dans le rectorat. La succession des Zaeringen se distribuait en deux parts, les biens allodiaux, qui passaient aux parents, et les fiefs impériaux, qui faisaient retour à l'empire.

Les biens allodiaux revenaient aux deux soeurs du duc; Agnès, l'ainée, femme du comte Egon d'Urach, dit le barbu, eut les possessions du Brisgau. Ceux que la maison de Zaeringen possédait en Helvétie, notamment ceux qu'elle avait acquis dans la petite Bourgogne par l'héritage des Rheinfelden, devinrent le lot d'Anna, la plus jeune des filles de Berthold IV, qui avait épousé Ulric, comte de Kybourg.

Les bases de ce partage étaient claires, mais l'application souffrit maintes difficultés; car il était souvent embarassant de dire si telle propriété était alleu ou fief d'empire. Frédéric II, dont la cause triomphait complétement en ce moment, et que la mort débarassait dans le même temps d'Otton de

Brunswick, son rival, se montra assez large, en cette circonstance, néanmoins il ne put éviter d'entrer en contestations avec le comte d'Urach qui refusait entr'autres, de livrer son douaire à la duchesse Clémence, et la retint même quelque temps en captivité.[57])

Le comte de Kybourg, qui venait de se montrer fidèle partisan des Hohenstaufen, fut traité avantageusement et Frédéric ne lui reprit pas tout ce qu'il aurait pu.

Pour ce qui concerne le comté de Vaud en particulier, la mort de Berthold V terminait la question de l'avouerie impériale. En revanche, l'avouerie épiscopale que Berthold IV avait acquise, passa, tout au moins comme prétention, dans la partie de l'héritage échue au comte de Kybourg.

Le rectorat, en tant que gouvernement particulier, tomba aussi. A la vérité, le fils ainé de Frédéric II, Henri, roi des Romains, qui gouvernait l'Allemagne au nom de son père, prend dans deux actes du 4 et du 20 Avril 1220 le titre de recteur de Bourgogne; mais cela même nous prouve que l'institution a cessé d'exister;[58]) en d'autres termes, que le rectorat ayant fait retour à la couronne, les Kybourg n'en ont point hérité, comme on l'a quelquefois prétendu.

L'abolition de l'avouerie impériale et du rectorat eut pour conséquence de placer les dynastes qui en dépendaient, dans la mouvance immédiate de l'empire[59]) et de remettre dans le domaine direct de la couronne les villes, bourgs et châteaux que les Zaeringen avaient fondés ou possédés sur terrain impérial;, ainsi Berne, Morat, Laupen, Gumminen, Grasbourg etc. les Kybourg, (dont les possessions embrassaient la plus grande partie du territoire situé sur la rive droite de l'Aar, dans le diocèse de Constance, Fribourg dans le diocèse de Lausanne, plus des droits de suzeraineté sur les barons de la rive gauche

57) Le 28 Décembre 1224 Henri roi des Romains rendit un jugement à ce sujet qui semblerait n'avoir pas été exécuté puisqu'en 1235 le comte Etienne de Haute-Bourgogne porte devant la diète de Mayence une nouvelle plainte à ce sujet.

58) V. de Wattenwyl. Gesch. der Stadt Bern 1, 27. v. aussi: Rectorat p. 140.

59) par exemple les Neuchâtel, les Gruyère, les Grandson, les Cossonay etc.

de l'Aar) firent un compromis avec les comtes de Buchegg[60]) investis auparavant par les Zaeringen du landgraviat de la petite Bourgogne. Ce comté provincial se serait dès lors divisé en deux fractions, la partie orientale, qui fut la plus considérable, forma le comté de Burgdorf, alleu seigneurial de la maison de Kybourg; la partie la plus rapprochée de l'Aar forma le comté de Buchegg. Bienne et Soleure demeurèrent villes impériales, l'avouerie de Soleure fut confié au comte Pierre de Buchegg. Celle de Bienne l'avait été, dès 1169, à Ulric II, comte de Neuchâtel. — Les monastères d'Interlacken, de Rüggisberg de Payerne etc. rentrèrent aussi sous la protection immédiate de l'empire, de quelque manière que l'on envisage d'ailleurs leur position par rapport à leurs avoués particuliers.[61])

Avant l'établissement du rectorat et de l'avouerie impériale, les évêques de Lausanne, en leur qualité de comtes de Vaud, avaient eu des droits sur le fief impérial de Moudon. Bien que ce fief eût été conféré en 1207 à Thomas de Savoie par Philippe de Hohenstaufen, l'évêque Roger avait contesté la légalité de cette concession, et cherché à rester en possession par la force des armes dans la crise de 1210. Bien qu'il eût échoué dans cette entreprise, il avait maintenu ses prétentions, tout au moins par la voie de protestations. Après la mort du recteur le comte Thomas jugea convenable de terminer ce différend au moyen d'une convention. Le 17 Juillet 1219 Berthold de Neuchâtel, successeur de Roger, investit du fief de Moudon le comte Thomas, aux mêmes conditions où l'avait possédé autrefois le comte de Genève.

J'ai parlé plus haut de cet acte important par le jour qu'il vient jetter sur la constitution politique du comté de Vaud dans l'époque qui précéda le rectorat. Ce traité me parait aussi démontrer implicitement que l'empereur Frédéric reconnut la légitimité des protestations de l'évêque. Moudon, comme fief impérial, avait du appartenir aux Zaeringen en

60) Rectorat p. 137.
61) V. Rectorat p. 140 et de Wattenwyl, avouerie de Rüggisberg.

vertu de l'avouerie impériale dont ceux-ci étaient revêtus. L'avouerie impériale n'existant plus, il revenait de droit au comte provincial et par conséquent à l'évêque; mais, pour concilier le droit ancien avec le droit nouveau créé par l'acte de 1207, le comte Thomas et l'évêque transigeaient en ce sens que l'évêque devenait suzerain du comte, mais que le fief demeurait aux mains de celui-ci.

Le comte de Savoie, par son établissement au centre du pays de Vaud, devenait voisin du comte de Kybourg et ces deux puissantes maisons prenaient maintenant, en une certaine mesure, dans l'Helvétie occidentale la place laissée vacante par la famille de Zaeringen. La question était de savoir quels rapports s'établiraient ces deux maisons; serait-ce la guerre, serait-ce l'amitié? Cette question ne fut pas longtemps indécise; déjà le 1 Juin 1218 Marguerite, fille du comte Thomas, alors agée de six ans, fut fiancée avec Hartmann, le second fils du comte Ulric. Par le contrat de mariage, le comte de Kybourg assurait à Hartmann Fribourg et plusieurs fiefs sur les deux rives de l'Aar.[62]) Ce mariage eut lieu et les deux époux vécurent en bonne harmonie pendant de longues années, mais n'eurent pas d'enfants; cette circonstance devait amener dans la suite une guerre fort sérieuse entre la maison de Savoie, et Rodolphe de Habsbourg, héritier des comtes de Kybourg.

On a vu comme quoi l'avouerie épiscopale dans l'évêché de Lausanne avait passé des Gérenstein aux Zaeringen et des Zaeringen aux comtes de Kybourg. Cette avouerie était-elle donc une propriété héréditaire que l'on put se transmettre sans la participation de l'église et du prélat qui la représentait? Si telle était la prétention des seigneurs féodaux, telle n'était pas en revanche la doctrine du droit canonique. L'église a toujours soutenu que l'avouerie de l'évêché ne devait, ni ne pouvait, même du consentement de l'évêque intéressé, être donnée en fief.[63]) Le droit de l'évêque de Lausanne à disposer

62) V. Zeerleder. Urk. I. 189.

63) V. à ce sujet la bulle d'Alexandre III. preuves No. 27. —

seul de son avouerie épiscopale avait été affirmé autrefois, lorsque St. Amédée en avait privé le comte de Genève pour la confier au sire Emmo de Gérenstein. Peu après la mort de Berthold V, l'évêque Berthold de Neuchâtel fit un acte inspiré par la même intention. Le 22 Janvier 1219 il tint à Lausanne, sous le porche de notre Dame, une assemblée publique devant laquelle il accusa le duc défunt „d'avoir usurpé par un achat contraire à la volonté des évêques, l'avouerie épiscopale, de ne lui avoir jamais prêté l'hommage lige qu'il lui devait comme avoué, d'avoir tourné contre l'église l'arme destinée à la protéger; de s'être rendu coupable envers elle de rapines, d'incendie, d'homicide et de mutilation, non seulement envers des laïques, mais aussi envers des prêtres et des clercs! Pour empêcher qu'un exemple aussi condamnable ne fut imité par d'autres, le prélat fit à l'autel de la sainte vierge Marie l'offrande solennelle de l'avouerie épiscopale de l'église de Lausanne, tombée de droit entre ses mains par la mort du duc Berthold, que Dieu a privé de ses enfants à cause de ses méchantes actions." L'évêque fit ensuite prêter serment à son chapitre de ne jamais aliéner la dite avouerie à moins que d'y être contraint par un jugement irrévocable (preuve 30).

Cette déclaration solennelle avait évidemment pour but de contester d'avance au comte de Kybourg la possession de l'avouerie épiscopale de Lausanne, malgré les droits héréditaires dont celui-ci pouvait tirer parti. Le comte Ulric ne se soucia pas d'entrer en lutte ouverte avec Berthold pour un droit qui, tout au moins, était des plus litigieux, mais il ne reconnut pas non plus la légitimité des déclarations de l'évêque. En 1225, ses deux fils, les comtes Werner et Hartmann, qui s'estimaient toujours propriétaires de l'avouerie épiscopale de Lausanne, la vendirent à Aymon baron de Faucigny pour le prix, fort modique assurément, de 330 marcs d'argent, avec promesse de maintenir l'acheteur dans cette possession de tout leur pouvoir et devant tout tribunal. Cet acte, stipulé à Oltingen, porte le cachet de la vente d'un droit

qu'on sait, non seulement litigieux, mais de difficile réalisation.[64])

Le sire de Faucigny recourut à la force pour faire valoir la prétention qu'il venait d'acheter, il ravagea les terres de l'évêché et se serait porté sans doute à d'autres violences quand l'archévêque de Besançon, métropolitain de Lausanne, s'interposa pour amener un accommodement. Guillaume d'Ecublens, en ce temps là évêque de Lausanne[65]), se détermina à payer au redoutable baron le prix que celui ci avait payé lui même aux comtes de Kybourg, le tenant quitte, d'ailleurs, des dommages qu'il avait causé. Cette transaction fut signée près de Préverenges le 18 Juin 1226.

Le dimanche suivant l'évêque convoqua ses fidèles et son clergé dans la cathédrale de Lausanne, „et là, du consentement de tous", dit le Cartulaire, „il fulmina une sentence d'excommunication contre quiconque, à l'avenir, séparerait l'avouerie de Lausanne de la mense épiscopale, soit par inféodation, soit par toute autre espèce d'aliénation, et contre tous ceux qui contribueraient à telles choses, par leurs conseils, ou par leurs actes." (preuve 31.)

„Ainsi", observait l'auteur du Rectorat,"[66]) fut définitivement rétablie l'indépendance de l'église de Lausanne et sa suprématie immédiate sur tous les domaines et fiefs qui en dépendaient, laquelle fut successivement confirmée aux évêques subséquents, comme princes de l'empire, par tous les empereurs qui règnèrent dès lors."

L'affaire épineuse de l'avouerie épiscopale de Lausanne semble en effet terminée definitivement par la transaction de Préverenges, et c'est ainsi que l'on entendu les hommes fort compétents qui ont traité de cette matière.[67])

---

64) MDR. I, 207.

65) Il avait succédé en 1221 à Gérard de Rougemont qui fut évêque seulement une année et passa aussitôt après au poste d'archévêque de Besançon. Mémoires sur le diocèse. I, 464. Il ne faut confondre notre évêque Guillaume I avec un autre Guillaume d'Ecublens qui était évêque de Sion sur la fin du XIIe siècle.

66) Rectorat p. 145.

67) Ruchat; de Gingins; et les mémoires sur le diocèse. I. p. 469.

Dans la période historique suivante on verra pourtant, longtemps encore, le sire Aymon de Faucigny et Pierre de Savoie, soit-disant héritier des droits de son beau père,[68]) prétendre à des droits dans l'église de Lausanne et exercer même, du consentement de l'évêque, un pouvoir qui ressemble on ne peut plus à cette avouerie épiscopale dont il ne devait plus être jamais question. — Le traité de Prévérenges n'eût-il pas été aussi concluant, aussi définitif, on croirait que l'ancien procès ressuscite sous des mots différents. La position occupée par Aymon de Faucigny dans la fameuse journée de Pâques 1240, est, il faut l'avouer, des plus énigmatiques. Après la démission envoyée de Rome par l'évêque Boniface, deux partis s'était formés dans le chapitre de Lausanne. Conformément à une décision de Rome, l'élection devait se faire à Besançon; la majorité procéda en l'absence de l'évêque de Langres, l'un des légats désignés afin d'y procéder;[69]) elle élut Philippe de Savoie, fils cadet de comte Thomas et frère de Pierre, alors simple apanagiste du fief impérial de Moudon et de celui de Romont qui parait en avoir dépendu. La minorité qui s'était réunie à Autrey, en Franche-Comté, en présence des légats s'était prononcée en faveur de Jean de Cossonay, frère d'un des dynastes du pays. Le 12 Avril 1240, on lut en chapitre à Lausanne un écrit dc l'archevêque de Besançon et de l'évêque de Langres, délégués de Grégoire IX, qui ordonnait de proclamer l'élu de la minorité. Aymon de Faucigny, qui était présent à la lecture de cette lettre, protesta et occupa en armes le surlendemain, jour de Pâques, la cathédrale et la cité; le Vendredi 20, Jean de Cossonay, qui avait des partisans dans le pays, occupa le quartier du Bourg et la ville basse, et commença à assiéger Aymon dans la cité. Pierre de Savoie, venu avec six mille hommes de son apanage et mille hommes de Berne et de Morat

68) Il avait épousé Agnès fille ainée d'Aymon de Faucigny.

69) L'évêque de Langres était en retard intentionnellement parce que si l'élection n'était pas faite au jour fixé, le chapitre perdait ses droits et le pape choisissait lui-même.

au secours du parti de son frère[70]), prit le bourg d'assaut. Précédemment déjà, les moulins de la cité avaient été incendiés par ceux du bourg, la ville basse brûla également. Ces batailles de rues durèrent quelque temps, enfin on fit une trêve, sur les instances du prévot, Cuno d'Estavayer, qui nous a raconté lui-même ces scènes singulières. L'état d'hostilité, résultat de cette contestation pour la repourvue du siège épiscopal, dura jusqu'en 1244. Alors, Philippe de Savoie ayant été nommé évêque de Valence, Pierre traita avec le parti de Jean de Cossonay qui, pour se faire reconnaitre, dut concéder au seigneur de Moudon de très notables avantages. Ces événements sont en dehors du domaine de notre recherche, mais ils nous intéressent au point de vue de la position occupée à Lausanne par le baron de Faucigny. Pourquoi ce seigneur se trouve-t-il justement assister à l'assemblée du chapitre dans laquelle on prend connaissance de la décision des légats? Comment peut-il être si vîte en mesure d'occuper militairement le quartier de la cité où se trouvait le château de l'évêque? En un mot pourquoi est il le premier informé, le premier à agir, l'homme ayant la haute main, dans un diocèse auquel ses états n'appartiennent pas, où nous ne lui connaissons même aucune seigneurie? (preuves 32.)

Attendons pour chercher la réponse à ces questions d'avoir vu quelques autres faits.

La paix intervenue le 29 Mai 1244 entre Jean de Cossonay et Pierre de Savoie ne termina pas les contestations existantes entre l'évêque de Lausanne et le sire Aymon de Faucigny; celles-ci s'arrangèrent seulement en 1253. Or, par l'acte de cet arrangement, nous voyons l'évêque reconnaitre devoir au sire de Faucigny une fort grosse somme (30,000 sous

---

70) Je m'écarte de l'opinion reçue en disant que ceux de Berne vinrent au secours des partisans de Philippe, tous nos historiens et même les auteurs des mémoires sur le diocèse. 11, 20 les font alliés de Jean de Cossonay. En adoptant l'opinion opposée je crois interpréter plus fidèlement le récit original v. MDR. VI. Cartulaire de Lausanne. p. 64 à 66. L'avis que j'ai préféré a été présenté en premier lieu par M. Wurstemberger: Peter von Savoyen. I, 173; il a été adopté également par M. de Wattenwyl. Hist. de Berne 1, 48.

de Lausanne), pour laquelle l'évêque hypothèque au baron tout le temporel de son diocèse, sauf l'avouerie épiscopale acquise du seigneur de Gerenstein et quelques autres choses, le baron percevant la moitié des fruits. En outre, Aymon de Faucigny est chargé de la garde du château épiscopal à Lausanne, sous condition de choisir les garnisaires parmi des vassaux de l'évêque, acceptés par lui. Le sire de Faucigny fait lui-même serment de fidélité à l'évêque, et après le rachat de la gagerie instituée au présent acte le dit seigneur demeurera, quand à la fidélité qu'il devait à l'évêque, dans les mêmes conditions où il était auparavant. (preuve 33).

Enfin en 1260, c'est-à-dire après la mort d'Aymon de Faucigny, décédé l'année même où fut conclu le traité dont on vient de parler, Jean de Cossonay concédait à Pierre de Savoie la moitié du produit de la juridiction temporelle dans la ville et la banlieue de Lausanne; c'est-à-dire, dans la règle, la part qui revenait à l'avoué (preuve 34).

Du rapprochement de ces différents faits j'avais cru pouvoir inférer d'abord que la question de l'avouerie épiscopale ne fut pas entièrement terminée entre l'évêque et le baron de Faucigny en l'année 1226.[71]) Tout réfléchi, je penche aujourd'hui à croire que la part aux amendes de la ville et la garde du château de l'évêque, octroyées à Aymon et à son héritier, pourraient avoir leur origine primitive dans une avouerie locale, ou vidamie, concédée par l'évêque Gérold de Faucigny à son neveu Rodolphe dans la première moitié du XIIe siècle, et qui serait demeurée jusqu'au milieu du XIIIe dans la même maison. Pendant le rectorat, cet office inférieur sera demeuré dans l'ombre; plus tard, il aura acquis de l'importance entre les mains d'un seigneur habile, avide et ambitieux. — Sous la domination de la Savoie les questions d'avouerie épiscopale et de vicariat impérial surgiront encore plus d'une fois, ce sera une application des mêmes principes engendrée par de nou-

71) Mémoire sur l'établissement et les premières acquisitions de la maison de Savoie dans l'Helvétie romane. p. 35.

veaux faits. Etendre notre étude de la question des avoueries dans le diocèse de Lausanne à cette période de notre histoire nationale, ce serait aborder un terrain entièrement nouveau, il vaut mieux nous en abstenir.

C. Valais. L'édit d'Henri VI et ses conséquences.

Berthold IV avait inféodé, au moment où il la recevait, l'avouerie impériale de l'évêché de Sion à son beau frère, Humbert III comte de Maurienne. Celui-ci jouit quelque temps de cette concession, à ce qu'il semblerait, d'une façon paisible et exerça, en conséquence, le droit de conférer les régales à l'évêque et aux vassaux laïques de la couronne dans le diocèse de Sion. Néanmoins ce privilège donna bientôt lieu à des démêlés analogues à ceux qui avaient troublé les évêchés de Genève et de Lausanne.[72]) En 1179, l'évêque Conon, dont nous ignorons l'origine, s'arrangea avec le comte par l'intermédiaire de son métropolitain et reconnut l'état de fait, ne pouvant pas faire autrement. Mais quand, en 1184, Humbert III eut été mis au ban de l'empire par l'empereur Frédéric[73]), Guillaume d'Ecublens évêque de Sion[74]) jugea la situation favorable pour rentrer dans l'intégrité de ses droits temporels. Berthold IV, estimant que la condamnation prononcée contre le comte de Maurienne ne pouvait porter atteinte aux droits qu'il avait lui-même reçu, se hâta de venir réprimer les velléités d'indépendance de l'évêque et des hauts Valaisans. Ceux-ci furent vaincus près de la chapelle de St. Léonard, et Berthold les força à lui prêter en masse le serment de fidélité, dans un lieu situé près de Sierre, appelé le grand sable noir. Berthold mourut deux ans après.

Humbert III ne rentra point en grâce auprès de son souverain; il mourut à Chambéry en 1188, sans avoir été relevé de son ban et laissant ses états dans une affligeante position.

---

72) Rectorat, p. 89.

73) Les actes de confiscation de la cité de Turin sur Humbert III sont datés de 1184 et du 2 Mars 1185. Mon. Hist. Patr I, 602 et 608.

74) Il succède à Conon en 1181 et règne jusqu'en 1196.

Il eut toutefois la bonne fortune de donner à Thomas I, son fils, un fidèle et sage tuteur en la personne de Boniface marquis de Montferrat.

Henri VI, roi des Romains, gouvernait alors l'empire en qualité de régent, tandis que l'empereur, son père, conduisait lui-même la croisade. En 1189, le marquis Boniface obtint qu'on rendit à son pupille les biens et les honneurs dont Humbert avait été privé. Cependant, au nombre des fiefs impériaux que Thomas I recouvra, n'était pas l'avouerie de Sion; bien plus, le rescrit d'Henri VI, que nous possédons et qui est daté de Bâle le 7 Mai 1189, va implicitement jusqu'a priver aussi le recteur de cette avouerie, car il rend expressement les droits régaliens attachés aux fonctions de comte du Valais à l'évêque de Sion, sans réserver les droits de la famille de Zaeringen (preuve 35).

Le comte de Savoie conserva néanmoins la suzeraineté du bas Valais, avec l'avouerie de St. Maurice; c'est ce qui résulte de divers documents, en particulier d'une enquête qu'on fit en 1198 sur les droits respectifs du comte et de l'abbé dans la vallée de Bagnes (preuve 36).

L'édit d'Henri VI ne trouva pas un accueil docile auprès de Berthold V. Ce prince, suivant l'exemple de son père, revendiqua comme un fief qui lui faisait retour légalement cette avouerie impériale de Sion dont Humbert et son fils Thomas avaient été privés. La question de droit public soulevée par le rescrit de Henri VI méritait assurément d'être discutée et jugée devant les tribunaux de l'empire, mais les temps étaient déjà passablement changés; Frédéric Barberousse était mort durant le croisade; Henri VI, son successeur, prince énergique, mais qui n'avait pas acquis sur les esprits l'autorité que donnait à son père un règne glorieux, était préoccupé avant tout du royaume de Sicile et d'Apulie, sur lequel la mort de Guillaume II venait d'ouvrir les droits de l'impératrice Constance. Pour acquérir la liberté d'action en Italie, Henri VI avait terminé à la hâte les embarras que lui donnait la der-

nière révolte de Henri le Lion[75]), il se soucia peu des discordes que soulevait son décrêt de Bâle dans un coin reculé de la Bourgogne transjurane. — Les évènements du Valais se rattachent intimément, en fait, aux deux guerres vaudoises dont nous avons déjà parlé; mais, au point de vue juridique, ils en sont, comme en voit, passablement distincts. Quand Berthold V étant revenu d'Orient à l'improviste, battit près de Payerne l'armée des seigneurs romans, sur le fin de l'année 1190, l'évêque de Sion avait aussi pris les armes contre le recteur; ses troupes qui avait pénétré dans l'Oberland au printemps 1191, dans le but le soutenir les seigneurs de la contrée, soulevés également, furent battues auprès de Grindelwald. Il est douteux toutefois que le Valais ait été replacé sous la domination du recteur à la suite de cette défaite.

Vingt ans après, l'Helvétie romane fut de nouveau le théatre d'une guerre acharnée, et, si dans le comté de Vaud les succès semblent avoir été plus ou moins balancés, dans le Valais la fortune des armes fut décidément contraire aux Zaeringen.

Au printemps 1211, Berthold V entreprit de pénétrer dans ce pays par la chaine de l'Oberland. Détachant un corps de gendarmes pour faire une fausse attaque par la Gemmi, il se dirigea sur Sion avec le gros de son armée par la vallée de la Lenk et les défilés du Rawyll. Les Valaisans, avertis à temps et soutenu par le comte Thomas, s'étaient postés sur les hauteurs, d'où ils firent rouler sur l'ennemi des blocs de rocher et des troncs d'arbres, de telle sorte que le duc et les siens n'échappèrent qu'avec peine, par une retraite périlleuse et précipitée.[76])

---

75) Aussitôt qu'il eut appris le départ de Frédéric Barberousse, Henri le Lion quitte l'Angleterre, malgré son serment, et débarqua en armes dans le Branswick. Henri VI le fit mettre au ban dans la diète de Mersebourg, 1189, mais bientôt après lui accorda des conditions de paix assez douces.

76) Je suis, pour l'expédition du Rawyll, la version du père Boccard, qui est celle des anciens anteurs. M. de Gingins place cet évènement en 1191, immédiatement après le combat de Grindelwald. Je crois cette correction malheureuse. La marche de l'expédition indique une tentative de surprise et une poursuite; de plus, en 1191, le comte Thomas n'avait que 14 ans. — v. Justinger p. 8.

Voulant laver cet affront, Berthold V réclama le concours de ses vassaux de l'Oberland; puis, dans la même année encore, il déboucha dans le Haut Valais par la Grimsel, avec une nombreuse armée, brûlant et détruisant tout sur son passage. L'évêque de Sion, Landric de Mont, attendait l'ennemi auprès du village d'Ulrichen. Les Valaisans défendirent leur liberté en ce jour là, comme plus tard les Suisses l'ont défendue à Morgarten et à Naefels. Berthold fut repoussé une seconde fois. C'est dans ce temps qu'il conclut avec Thomas le traité de Hautcrêt; mais le Valais n'y était pas compris. Durant l'été 1212, il y eut encore des escarmouches continuelles dans les hautes Alpes. Les partisans du recteur arrivaient à chaque instant par des chemins inconnus là où on les attendait le moins. Dans une de ces excursions après avoir parcouru la grande vallée de Loetsch, ils passèrent dans celle de Baltschieder. Il ne s'y trouvait qu'un pâtre et son troupeau; plus touché du danger que courait sa patrie que du sien, le Valaisan escalade un rocher et sonne l'alarme avec sa corne. Il est entendu dans la plaine, bientôt quatre communautés sont réunies à Raron et vont à la rencontre des soldats de Berthold qui s'enfuyent. Le pâtre avait été mis cruellement à mort par eux, on le trouva bouilli dans la chaudière du châlet. L'acte de dévouement de ce montagnard inconnu, ne le cède en rien aux plus célèbres; il termina une sanglante guerre; les troupes du recteur ne reparurent plus dans le Valais. La mort de Berthold V, survenue quelques années après, termina une contestation que les armes, ni le droit, n'avaient pu dénouer.

IV. Eclaircissements sur les droits en litige.

A. Des diverses sortes d'avoueries.

La chose la plus importante et la plus délicate, en droit germanique, consiste à bien en distinguer les périodes. Trop ou trop peu de précision nuisent également, car chaque époque comprend des variétés locales qui correspondent plus ou moins au droit en vigueur dans les temps qui précèdent ou qui suivent.

Dans le principe, l'empereur est le gardien suprême du droit dans tout l'empire; de lui découle toute juridiction, les droits régaliens sont à sa disposition, il en perçoit les profits pour autant qu'il ne les a pas aliénés.

Les comtes provinciaux (Gaugrafen, plus tard Landgrafen) sont les représentants ordinaires de l'empereur en ce qui concerne la justice et l'administration. Les ducs, qui en Allemagne représentèrent d'abord les nationalités, sont plutôt des chefs militaires constitués d'une manière permanente. (Leur nom l'indique dux, Herzog.) Ils remplissent de plus, les fonctions de haute surveillance affectées aux missi dominici des Carlovingiens.

Les comtes ont le jus pacis dans leur ressort, les ducs ont le jus belli dont le symbole est l'étendart. Ils n'exercent la juridiction au nom du roi que dans les territoires où ils ont aussi le comté.

Cet état primitif avait changé du tout au tout lorsque, sur la fin du moyen-âge, les duchés et les comtés, qui depuis longtemps n'étaient plus des offices, mais des fiefs héréditaires, furent devenus, par la formation graduelle de la souveraineté territoriale, de véritables états, constituant une sorte de confédération dont l'empereur était le président. Alors les ducs et les comtes furent de véritables souverains, au nom desquels, depuis le privilège de non evocando, se rendit la justice, apanage essentiel de la souveraineté. — Mais entre le point de départ et le point d'arrivée se placent différentes phases; d'abord la dissolution des gau, puis la formation des états.

Au XIIe siècle, nous sommes encore dans la phase de la dissolution des gau. Les trois agents les plus actifs de cette dissolution, fort divers de leur nature, sont par une singulière coïncidence, tous trois nommés avouerie.

Le mot d'avouerie (Vogtei) vient d'advocatus, celui qui parle pour un autre. Le trois sortes d'avoueries qu'on distingue en droit germanique, sont, la première, une institution de nature féodale et séculière, la seconde une institution

de droit canonique, la troisième un rapport de droit impérial.

La première sorte d'avouerie s'introduisit en Allemagne avec le régime des fiefs. Lorsque Henri l'oiseleur voulut transformer l'organisation militaire carlovingienne, afin d'opposer une cavalerie bien équipée aux escadrons rapides des Hongrois, il donna des terres du fisc aux seigneurs qui les sous-inféodèrent aux chevaliers. Telle fut la base du Lehnrecht. Quand une tenure pareille était donnée à un homme qui de sa personne n'était pas entièrement libre, cela constitua la ministerialité, rapport que régit le Hofrecht. Enfin, lorsque des hommes libres sont trop pauvres pour faire à leur frais le service militaire exigé ils se bornent à contribuer par un impôt aux dépenses dont le seigneur, leur voisin, est chargé. Ces hommes libres, qui sont ainsi protégés par le seigneur qu'ils soutiennent de leur contribution, entrent vis-à-vis de lui dans le rapport de Schutzpflichtigkeit, auquel correspond le Schutzrecht. Ainsi au vassal libre correspond un Lehnherr; au ministériel, le Dienstherr. L'homme libre qui ne fait pas le service militaire en personne tombe sous la protection du Schutzherr. Cette Schutzherrschaft a aussi reçu le nom de Vogtei.

Jusqu'à quel point ce premier genre d'avouerie s'est-il introduit dans nos pays romans? Il est bien difficile de le dire. Le royaume de Bourgogne fut réuni à l'empire plus d'un siècle après l'établissement du Schutzrecht. Cette institution était inconnue hors de l'Allemagne et n'a pu s'introduire de plein saut, car les Saliens n'entrèrent pas sans de vives luttes en possession de l'héritage de Rodolphe III et durent respecter les contumes locales de leurs nouveaux états.

Par ces motifs, et aussi vu l'absence d'indices relatifs à ce premier genre d'avouerie dans les chartes du temps, je doute fort de son existence dans la Bourgogne transjurane, et plus spécialement dans les trois évêchés romans.

Seulement, lorsque la dissolution de l'ancienne constitution germanique fut assez avancée, lorsque le droit de justice

eut été en grand partie accaparé par les seigneurs féodaux, il est possible, que, dans les districts de langue allemande surtout, les mots vogtei et advocatia aient exprimé la notion plus large d'un pouvoir et d'une juridiction exercée par le seigneur féodal sur les habitans libres et non libres de son territoire. Cette manière de parler se serait introduite plutôt après l'époque dans laquelle eurent lieu les contestations dont nous nous sommes occupé.[77]) Je crois, pour ma part, que l'on peut faire abstraction de l'avouerie répondant au Schutzrecht dans le débat relatif aux droits d'avouerie dans les trois évêchés romans.

L'avouerie ecclésiastique a pour base l'immunité. L'immunité ecclésiastique, qui n'était d'abord qu'une exemption de l'impôt perçu par le comte sur le territoire immune, devint, déjà sous les Carlovingiens, une exemption complète des droits et de l'autorité du comte; droits qui furent transférés à l'immune dans leur intégrité. L'immune exerce la juridiction, il a le commandement politique, il représente l'état dans ses domaines.

Les empereurs de la maison de Saxe favorisèrent l'immunité ecclésiastique en Allemagne et en Italie dans un but essentiellement politique. Le dernier des Rodolphiens fit la même chose en Bourgogne. Ces princes avaient cherché dans l'aggrandissement du pouvoir des prélats un contrepoids à l'influence toujours croissante de l'aristocratie féodale. Les offices de l'ordre temporel tendant irrésistiblement à devenir en fait héréditaires, bien qu'ils ne le fussent pas encore en droit, l'immunité remettait du moins une partie de l'autorité temporelle à des hommes qui ne pouvaient rendre héréditaire dans leurs descendants la parcelle du pouvoir public dont ils se trouvaient revêtus.

---

77) C'est par le contrat de fondation que j'explique l'avouerie héréditaire des sires de Rumlingen sur le couvent de Rüggisberg, celle des Neuchâtel sur St. Jean, celle des Gruyères sur Rougemont etc. Il faut cependant voir à ce sujet les intéressants travaux de M. de Wattenwyll. Archiv f. Schw. Gesch. XV. Selon lui l'avouerie des couvents se rattache à l'avouerie féodale d'un seigneur exerçant les droits de comte se dans une certaine circonscription. C'est une forme et une application du comitat; je ne sais si l'auteur la rattache à la Schutzpflichtigkeit.

En vertu du droit d'investiture des bénéfices, que l'église n'avait pas encore songé à contester, les prélats tenaient en réalité leur position dans l'état du choix ou de l'assentiment de la couronne; ils ne dépendaient pas uniquement du prince, ils n'étaient pas révocables par lui, mais ils avaient avec lui des intérêts communs; l'opposé était plutôt vrai des possesseurs de fiefs.

L'immunité accordée à un évêque s'étendait quelquefois à toute la province, dans ce cas le prélat remplaçait le comte; d'autres fois elle s'étendait seulement à la cité épiscopale et aux terres appartenant en propriété à l'église; dans ce cas le comte subsistait encore, mais son comté était diminué.

Les évêchés romans nous offrent des spécimens des principales variétés qu'on rencontre dans l'immunité. Dans le comté de Vaud l'évêque est devenu comte provincial; à Genève, il possède les droits de comte dans la ville et quelques terres seulement, et le comte laïque se maintient à coté de lui; en Valais, l'évêque est un comte provincial, mais, par le moyen d'une autre immunité ecclésiastique, celle de l'abbaye de St. Maurice, la maison de Savoie s'est fait une part dans le diocèse à peu près égale à celle de l'évêque.

Le cas d'une immunité complète accordée à des abbayes se présente quelquefois, cependant ce n'est pas la règle. Ordinairement l'immunité d'un couvent ne comprenait pas la haute justice. Dans l'Helvétie romane, la seule abbaye princière fut St. Maurice, encore, presque toujours, les droits résultant de son immunité furent entre les mains des laïques.

L'avouerie ecclésiastique est le complément de l'immunité, En vertu du principe „ecclesia abhorret sanguinem" un prélat ne devait ni présider un tribunal chargé d'appliquer les peines afflictives les plus graves; „effusio sanguinis": ni conduire ses vassaux sur les champs de bataille. Pour ces fonctions incompatibles avec son caractère ecclésiastique il se faisait représenter par un laïque, qui portait le nom d'advocatus (avoué). Comme il incombait à l'avoué des fonctions variées et souvent pénibles, il était rétribué par une portion

du revenu des amendes et confiscations prononcées dans son tribunal et d'autres droits utiles en rapport avec ces fonctions.

Pour les évêchés et les archevêchés, l'avouerie est un office conféré par l'église immune, par conséquent par le prélat qui la représente. Pour les abbayes et les églises paroissiales ordinaires, il n'en fut pas toujours ainsi. Telle abbaye, ou telle église de campagne, avait été fondée et dotée par un seigneur qui stipulait pour lui et ses descendants le droit d'avouerie sur sa fondation. Un tel contrat était autorisé par les usages de l'église et recevait son éxecution, sauf contrat nouveau dérogeant à l'ancien. Fréquemment la fondation d'un couvent ou d'une église fut une véritable spéculation de la part du fondateur; car il attirait par là des cultivateurs habiles sur des terres désertes, sans valeur pour lui, et gagnait, en outre, pour lui et les siens les revenus utiles de l'immunité qu'on accordait largement à ces fondations. Pour les évèchés, il n'en fut pas ainsi; l'érection d'un nouvel évèché exigeait le concours des autorités supérieures temporelles et spirituelles; dans l'empire, le concours du pape et de l'empereur. De plus le droit canon n'aurait pas autorisé l'aliénation d'un droit aussi considérable, que l'était bien l'avouerie d'un évêché. Cependant à un moment qui suit de près celui de l'établissement du système de l'hérédité pour les fiefs, dans l'empire germanique, les avoueries même épiscopales, éprouvèrent une sorte de tendance à devenir elles mêmes des fiefs, et à en revètir dès lors les caractères juridiques essentiels. Tandis que par l'interdiction de l'investiture des bénéfices ecclésiastiques aux laïques, l'église cherchait à acquérir l'indépendance absolue de ses possessions temporelles, les laïques, en invoquant l'idée de l'hérédité des concessions d'avouerie, cherchèrent à obtenir pour eux mêmes tous les droits de l'immunité. Ces deux tendances contraires apparaissent au XIe siècle. La question des investitures fut tranchée dans le sens du status quo; les contestations des églises avec leurs avoués se prolongèrent jusqu'au XIIIe siècle, mais, en définitive, les avoués ne purent faire prévaloir leurs prétentions, ils conservèrent seulement

l'hérédité de leurs avoueries, lorsque celle-ci était une clause bien prouvée de l'institution.

Il va sans dire qu'en pareille matière il faut laisser une large place pour les exceptions. C'est le courant général des rapports juridiques que j'ai cherché à indiquer.

Le point de vue religieux fit considérer comme admissible vis-à-vis de l'église, un bien féodal qui aurait entraîné une diminution d'état vis-à-vis d'un supérieur laïque. Non seulement les dynastes, mais les ducs et les comtes d'empire purent sans déroger à leur dignité, accepter un fief d'un prélat; en revanche, il était interdit aux abbayes princières et, à plus forte raison, aux évêchés d'accepter un fief d'un autre que du prince.

Il serait superflu de faire observer combien le développement considérable donné aux immunités ecclésiastiques par les empereurs contribua puissamment à la dissolution des gau, et par conséquent, à la transformation de la constitution; mais, il faut remarquer que cette transformation est bien antérieure à l'absorption de l'office dans la propriété, en d'autres termes à l'avènement du système de la Landeshoheit.

Au XIe siècle les évêques avaient obtenu généralement les droits de comte sur les terres de l'église; au XIIe et même au XIIIe les ducs et les comtes étaient toujours officiers de l'empire, seulement ses comtés étaient devenus héréditaires, et, pour la plupart, ils se trouvaient fort morcelés. Quant aux ducs, ils tendirent sans doute à réunir sous leur domination plusieurs comtés, tout comme à obtenir pour leurs duchés le droit d'hérédité, mais la satisfaction accordée à leurs voeux eût été la dislocation du royaume. Les efforts continuels des empereurs saliens, et surtout des Hohenstaufen, réussirent du moins à empêcher le triomphe de la politique des ducs.

Ainsi la lutte des églises avec leurs avoués succède au combat pour l'hérédité des fiefs, mais précède historiquement, le triomphe définitif des officiers de l'empire, devenus seigneurs féodaux.

Avec les immunités, la principale cause de la dissolution

des gau fut la création des avoueries impériales (Reichsvogteien). Le développement systématique de cette institution appartient, comme celui de l'institution de l'immunité ecclésiastique à la maison de Saxe. Le but que l'on se proposa fut de conserver autant que possible au pouvoir central des ressources qui dépendissent uniquement de lui. Les premiers empereurs germaniques voyaient encore ce qu'était devenu l'empire carlovingien, en France; ils comprirent que le pouvoir dont la nation allemande les avait revêtus était menacé du même sort par l'envahissement continu de la féodalité. Pour parer à ce danger ils voulurent réserver au prince un domaine qui demeurât hors de l'atteinte des usurpations des seigneurs.

On exempta donc de la juridiction et de l'autorité du comte les terres du fisc, qui étaient répandues en grand nombre sur les divers points de l'empire, pour les remettre à l'administration d'un employé révocable, d'un intendant qui fut aussi appelé avoué.

Ici donc, le sol même de l'avouerie appartient, dans la règle, au fisc, et les villes, qui se fondèrent sur le sol des anciennes villas royales, furent villes impériales, dans le sens le plus étroit du mot.

On ne s'en tint pas là; presque toutes les villes de quelque importance et même des districts entièrement ruraux reçurent aussi des avoués impériaux. Lorsqu'une avouerie comprend un district entier l'avoué porte le titre de Landvogt. De semblables avoueries se rencontraient sur le Rhin, en Souabe, en Alsace, en Franconie, en Thuringe. Un Landvogt avait quelquefois dans son ressort plusieurs villes impériales, ayant chacune leur Reichsvogt.

Souvent aussi une commune libre trouva de l'avantage à se donner immédiatement au prince, et à recevoir de lui un avoué ou bailli impérial. L'empereur était intéressé à créer ces baillages impériaux, non seulement parceque le Reichsvogt, ou Landvogt, demeurait son employé révocable en son temps, mais encore parceque dans les districts dont le gouvernement était devenu héréditaire aux mains des comtes,

ceux-ci percevaient pour eux-mêmes la plus grosse part des revenus du pays, tandis que les avoués étaient appelés à rendre un compte fort exact de leurs perceptions.

Au point de vue militaire, les empereurs trouvèrent aussi dans les avoueries impériales et dans les villes impériales des forces imposantes qui leur furent du plus grand secours. Dans les guerres civiles suscitées en Allemagne au XIe et au XIIe siècle par la lutte du pouvoir temporel avec le pouvoir spirituel, les Saliens, tout comme les Hohenstaufen, trouvèrent dans les bourgeois des villes impériales, bien plus de fidélité que chez les princes et chez les hauts prélats et c'est grâces aux contingents des avoueries impériales que la couronne conserva en Allemagne, pendant le moyen-âge une certaine force materielle, et quelque ascendant moral.

L'avouerie impériale correspond du reste assez exactement aux baillages royaux de la France. La vigilance des Capétiens ne permit pas aux employés de la troisième dynastie la transformation de leurs offices en fiefs; premier rapport. Les grands baillis français étendirent bientôt leur autorité au delà du domaine proprement dit, en représentèrent le roi, non seulement autant que seigneur, mais aussi autant que suzerain; second rapport. Toutefois ce dernier fait se développa en France dans de beaucoup plus grandes proportions. Résumons nous:

L'avouerie fondée sur la protection accordée aux hommes libres (Schutz-Vogtei) est une institution exclusivement allemande, née dans une phase particulière du service militaire impérial; elle se fondit plus tard dans le droit féodal. — L'avouerie ecclésiastique est une institution aussi répandue que l'immunité à laquelle elle correspond; elle a pour base le droit canon. — L'avouerie impériale est une institution d'origine allemande, mais qui devait se reproduire partout où la couronne avait des domaines et avisait aux moyens de les conserver; elle fut introduite en Italie, en Bourgogne; nous venons de voir que la France l'avait imitée; elle appartient spécialement au droit public. Les deux dernières sortes d'avoueries, l'avouerie impériale et l'avouerie ecclésiastique, sont

celles qui sont en discussion dans les contestations que nous avons examinées jusqu'ici à un point de vue purement historique, mais que notre intention est aussi d'étudier au point de vue juridique.

Aussi bien dans l'avouerie impériale, que dans l'avouerie ecclésiastique, il y a des variétés.

L'avoué impérial qui possède les droits de comte, et par conséquent la haute justice, le Blutbann, a seul le titre de Reichsvogt; ceux qui n'ont que la basse et la moyenne justice sont nécessairement subordonnés au premier et sont appelés Kastvögte, ou Untervögte.[78])

Dans l'avouerie ecclésiastique aussi des avoués qui n'ont pas la haute justice reçoivent le titre de Kastvogt; en pays romand ces avoués, subordonnés ordinairement à un avoué supérieur, étaient appelés vidames ou majors. Pour nous rapprocher tout à fait de l'institution particulière dont nous avons vu l'origine et l'histoire dans l'Helvétie romane, il faut encore observer une chose: L'avouerie impériale et l'avouerie ecclésiastique ont pu se combiner et se sont combinées en effet. Théoriquement, l'empereur est chef temporel de la chrétienté, comme le pape en est chef spirituel; l'empire est considéré comme le fief de Dieu, dont le pape et l'empereur sont les représentans. L'église romaine pour élever son chef au dessus de l'empereur a présenté autrement ce rapport. A l'entendre le pape est le seul représentant de Jesus Christ sur la terre, il est le chef de l'église universelle, l'empereur est son avoué.

Que l'on admette la théorie impérialiste ou la théorie romaine, le point de vue gibelin ou bien le point de vue guelfe il n'en demeure pas moins que l'empereur a l'obligation expresse de protéger l'église, et les églises, qu'il en est le défenseur naturel et qu'il faut par conséquent lui accorder les droits

78) Kastvogt vient de Gastaldus ce qui dans le droit lombard désignait l'intendant d'un domaine royal; c'est à tort qu'on a voulu faire venir ce mot, tout tudesque, du mot latin castellanus, lequel, en allemand, se traduirait par Burgvogt, et non point par Kastvogt.

correspondants à ce devoir. En vertu de ce principe, l'empereur put déléguer à d'autres les droits qu'il possédait lui même; il put déférer à des officiers, désignés dans ce but, le protectorat des églises particulières qu'il prenait sous sa spéciale protection. Or cette avouerie que l'empereur exerce sur l'église est appelée en droit germanique: Schirmvogtei. Cette quatrième sorte d'avouerie, se rattache par la source juridique à l'avouerie impériale et par son objet seulement, à l'église. Au fond la Schirmvogtei, qu'il faut bien distinguer de l'avouerie ecclésiastique dont la base est l'immunité, constitue simplement une variété de l'avouerie impériale.[79])

Outre l'avouerie impériale dans les trois évêchés romands nous avons encore en Suisse un exemple illustre de la Schirmvogtei; c'est la Reichsvogtei de Zuric. A Zuric où les Carlovingiens possédaient un vaste domaine, Louis le Germanique fonda, en 853, une abbaye de femmes dont sa fille Hildegarde fut la première abbesse. Le roi fit à ce monastère de riches donations soit à Zuric même, soit dans les contrées environnantes; par exemple la vallée d'Uri; il lui accorda en même temps l'exemption des droits du comte, réservant à la couronne le protectorat de la nouvelle abbaye, avec le droit d'en nommer à perpétuité l'avoué (preuve 37). La Schirmvogtei appliquée aux couvents est fréquente. Dans ce cas, cette sorte d'avouerie dut se trouver souvent en conflit avec l'avouerie ecclésiastique ordinaire, surtout lorsque celle-ci était héréditaire dans la famille d'un donateur, ou fondateur. Au XIIIe siècle la Schirmvogtei des monastères commença à être attribué par l'empereur aux villes elles-mêmes; et ce fut pour plusieurs de nos villes suisses, telle que Berne, Lucerne, Zuric[80]), un puissant moyen d'influence. La concession im-

---

79) On a aussi nommé quelquefois, mais par extension, Schirmvogtei le protectorat que l'empereur étend sur des communautés libres, par exemple cette avouerie impériale qu'institua Frédéric I pour la commune de Bernheim, où le motif de l'institution est indiqué dans le diplôme même: „Et de cetero sub imperialis celsitudinis ab omni tyrranide securi permaneant."

80) C'est ainsi que Berne acquit la Schirmvogtei sur Rüggisberg (v. de Watteville), Lu-

périale de 1157, créait dans les évêchés romands une Reichsvogtei de la catégorie de la Schirmvogtei; mais ici l'empereur était vis-à-vis des évêques, déjà investis de droits régaliens, dans d'autres conditions que vis-à-vis des abbayes et des monastères.

B. Du Rectorat.

Le Rectorat est, quant à l'expression, au titre, une institution isolée dans le droit public germanique; quant à la chose, il a les plus grands rapports avec le duché. Rodolphe de Rheinfelden, que Mr. de Gingins a envisagé comme le premier des recteurs, portait le titre de duc (dux Burgundiae); les Zaeringen ont aussi porté ce titre là, mais ils étaient plus habituellement appelés ducs de Zaeringen et recteurs de Bourgogne.

La différence dans les termes correspond-elle à une différence dans les institutions? On remarquera que les Zaeringen, n'ont pas, en tant que Zaeringen, un duché provincial ou national, comme les six grands duchés nationaux de Franconie, de Saxe, de Souabe, de Bavière, de Lorraine et de Carinthie. Le duché de Zaeringen est un alleu seigneurial autour duquel se groupent diverses sortes de possessions. La Bourgogne Transjurane, en revanche, constitua bien une province, distincte par sa nationalité, et cela déjà du temps des Mérovingiens. Souvent aussi cette province a porté le nom de duché.

En fait, dans la Bourgogne Transjurane, les Zaeringen ont exercé les fonctions dévolues au duc; ils avaient le jus belli; le Fahnlehn; ils furent constitués les supérieurs et les surveillants des comtes et des évêques; comme les ducs, ils n'avaient pas les droits de comte dans toute la province, mais ils le possèdaient dans le comté de Petite Bourgogne,

---

cerne celle de Murbach abbaye qui dès le principe parait avoir été sous la protection royale. (v. Segesser). A Zuric la Schirmvogtei de l'abbaye fut exercée par la ville depuis Fréderic II. Là ne se rencontre pas le conflit habituel entre le protectorat et l'avouerie ecclésiastique parceque le protectorat existait depuis la fondation. (V. de Wyss).

où leur famille avait hérité par Agnès, les possessions allodiales de Rheinfelden.[81])

L'hérédité même dans la transmission du rectorat de Bourgogne ne fit pas absolument défaut.

Berthold II, ni Berthold III n'exerçèrent le pouvoir rectoral dans l'Helvétie romane; mais Conrad II, fils de Berthold II, fut recteur, tout au moins dans l'Helvétie allémanique. Il porta indifféremment le titre de duc de Zaeringen, ou celui de duc de Bourgogne (preuve 38).

Berthold IV, fils de Conrad, porte aussi quelquefois le titre de duc de Bourgogne (preuve 39). Plus habituellement toutefois il est nommé duc de Zaeringen et recteur de Bourgogne; nous en dirons autant de Berthold V. Dans la préférence qui fut donnée au titre de recteur, alors même que celui qui portait ce titre avait déjà la dignité de duc, il y a sûrement une cause. Cette cause existe en effet, elle ne git pas dans le fond des choses, mais dans la commodité du discours.

Il fallait distinguer le gouverneur de la Bourgogne Transjurane, d'abord du duc de Bourgogne, vassal du roi de France, dont les domaines commençaient à l'ouest de la Saône; puis il fallait maintenir la position immédiate du comté de Haute Bourgogne, du Franc-comté, sur lequel le recteur n'avait aucun commandement. Voilà je pense les motifs pour lesquels les ducs de Zaeringen s'appelèrent recteurs et non ducs de Bourgogne, surtout depuis le mariage de Frédéric I avec la comtesse Béatrix.

Le Rectorat serait-il identique avec l'avouerie impériale? On ne saurait le soutenir. En fait, Berthold IV était déjà recteur lorsqu'il reçut l'avouerie impériale dans les trois évêchés; et dans les procès auxquels l'avouerie donna lieu on ne contestait pas à Berthold IV le titre et les droits de recteur. En droit, la ressemblance même du rectorat avec le duché exclusait cette identité.

Non seulement l'avouerie impériale n'est pas le rectorat,

81) On a vu qu'ils sousinféodaient ce comté aux seigneurs de Buchegg.

mais elle n'est pas non plus comprise dans le rectorat. Le rectorat existe sans elle, tout comme elle existe sans lui.

L'avouerie impériale implique des droits que le rectorat ne donnait pas, et ce sont ceux-là justement qui furent contestés. Ils nous apparaissent comme peu déterminés; c'est vrai, mais cela tient à ce que l'institution même était une innovation dans les trois évêchés romands.

Dans la Petite-Bourgogne le recteur avait le comté; à Zuric il avait déjà la Reichsvogtei; le but de la concession de 1157 fut de donner à Berthold, dans l'Helvétie romane, des droits équivalents à ceux qu'il possédait déjà dans l'Helvétie allémanique.

Si le recteur, comme le duc du reste, n'eut pas les droits de comte, en sa qualité de recteur; par là même, il n'avait pas les régales, c'est-à-dire le droit de haute justice et les droits utiles envisagés comme régaliens. Ce serait donc par l'avouerie impériale que ces droits parvinrent aux Zaeringen dans le ressort des diocèses de Lausanne, Genève et Sion.

Ils les obtinrent en 1157, pour s'en défaire presque aussitôt comme on l'a vu; mais ils ne s'en défirent qu'en en gardant l'investiture, c'est-à-dire, en se réservant sur leurs nouvelles possessions une espèce de supériorité.

D'après le traité conclu entre Frédéric I et Berthold IV en 1152, le roi se réserve le gouvernement de la Bourgogne, y compris le comté, et du royaume de Provence, lorsqu'il sera dans le pays; mais lorsque le roi n'est plus présent dans le royaume de Bourgogne le gouvernement et l'administration passent au duc. (preuve 40). Mais la Bourgogne-Cisjurane et la Provence ne voulurent pas reconnaitre le pouvoir des ducs de Zaeringen. La lutte acharnée du comte Raynaud III avec Conrad de Zaeringen n'avait pas cessé par la mort des deux adversaires. Les seigneurs des provinces situées à l'ouest du Jura persistaient à ne pas reconnaître Berthold. Ce fut en grande partie pour mettre fin à cette résistance que Frédéric se décida à épouser la fille du comte Raynaud. Il reprit alors, à lui le comté de Bourgogne, ainsi que la Provence; la Trans-

jurane seule demeura au recteur. D'après ce qui précède, nous pouvons considérer comme avisé que, dans l'Helvétie romane, le rectorat eût été un pouvoir équivoque et sans force, si l'avouerie impériale n'était venue bientôt s'y ajouter.

V. Application des notions juridiques ci-dessus, aux éléments de fait de la contestation.

On est souvent porté à considérer les jugements politiques comme dictés par la politique seule. Dans les procès relatifs aux avoueries de Lausanne et de Genève, lorsqu'on voit la concession impériale retirée, en ce qui concerne Genève, et maintenue pour Lausanne, la sensation d'attribuer ces résultats, contradictoires en apparence, à des causes purement politiques, devient d'autant plus forte que les rapports qui existent entre l'empereur et les parties en cause prêteraient à cette explication (preuves 41.)

Je ne m'y arrêterai pas néanmoins; car, dans une étude attentive du droit en vigueur je crois trouver une explication, plus satisfaisante de l'antinomie apparente qui nous avait frappés. Nous venons de voir que l'avouerie impériale est bien distincte du rectorat.

La question à juger, soit à St. Jean de Losnes, soit à Strasbourg se posait en ces termes:

La concession d'une avouerie impériale sur les évêchés de Genève et de Lausanne est-elle, dans les circonstances données, conforme au droit impérial? On parait, en général, la résoudre dans un sens négatif.

L'avouerie impériale faisait, dit-on, cesser, pour les évêchés qui y furent soumis, la relation d'immédiateté dont ces évêchés étaient en possession par le fait de privilèges antérieurs; par là, elle ôtait aux prélats placés à leur tête la qualité de princes d'empire. L'avoué impérial placé, comme intermédiaire, entre eux et l'empire, les faisait descendre du rang auquel ils avaient droit. Par ce motif essentiellement, la concession de 1157 était illégitime.

Ce raisonnement parait irréprochable au premier abord; pourtant, lorsqu'on y regarde de près, les doutes les plus sérieux s'élèvent à son endroit.

La notion des états immédiats ou, ce qui revient au même, des princes d'empire, s'est formée incontestablement durant la période des Hohenstaufen; mais était-elle déjà formée au milieu du XII siècle? C'est ce qu'il faut examiner. Ficker[82]) montre, par des extraits des recès des diètes et des diplômes des empereurs, que cette notion des princes d'empire constitués en corps formé, dont les membres seuls ont le droit d'assister aux diètes, ne se forma que peu à peu, et justement pendant la fin du XII siècle. A l'époque où fut créée l'avouerie impériale des évêchés romans, les actes nous montrent des proceres, des primati, des primores, des optimates; mais ils ne parlent point encore de principes, et encore moins de principes imperii.

Un diplôme de 1158 porte, comme indication des personnages consultés, „duces, marchiones, comites, capitanei, valvassores et omnium locorum rectores; évidemment les capitanei et le vavassaux ne sont pas des personnages immédiats.

Vers la fin du XII siècle seulement, on commençait à opposer les principes aux nobiles et liberi. Avec le XIII siècle apparaissent alors les principes regni, et, plus tard encore, les principes imperii; encore trouvait-on, dans les premiers temps où cette intitulation fut employée, des princes d'empire qui n'étaient pas immédiats. On cite, par exemple, le comte de Tirol et des comtes Lorrains. C'est donc au XIII siècle seulement, que la doctrine du prince d'empire, relevant nécessairement de l'empereur seul, peut être envisagée comme formée définitivement (preuve 42.)

Il y aurait anachronisme à vouloir appliquer à un débat jugé au milieu du XII siècle, une théorie de droit public qui n'entra en force qu'environ cinquante ans plus tard.

---

82) Reichsfürstenthum.

Mais, quand même la notion du prince d'empire, ou de l'état immédiat, aurait existé entre 1157 et 1179, l'avouerie impériale aurait-elle eu pour effet, de porter atteinte à l'immédiateté des évêques romands? Rien n'est moins démontré.

A l'occasion du vicariat impérial accordé à Amédée VI par Charles IV, en 1356, sur les trois évêchés romands, l'auteur cité il y a un instant, remarque „que l'immédiateté des évêques n'était pas atteinte par le vicariat; car ils n'avaient pas l'investiture des régales du comte de Savoie comme tel, mais du comte, représentant de l'empereur et dès lors leur état de prince n'était nullement amoindri."

Le vicariat impérial de 1356 n'est autre chose que l'avouerie impériale de 1157; c'est la même institution renouvelée à deux siècles de distance; mais au XIV siècle la notion des princes d'empire est dans toute sa force; pourtant, même alors, le vicariat n'ôtait pas son privilège d'état immédiat à celui qui s'y trouvait subordonné! (preuve 43.)

L'opinion d'un écrivain moderne ne paraîtrait-elle pas une autorité suffisante, j'en invoquerai une autre encore plus forte; celle des faits. En 1365, le vicariat impérial, accordé neuf ans auparavant au comte de Savoie, subsistait incontestablement.[83])

Eh bien! en 1365 l'évêque de Lausanne est expressement appelé prince d'empire dans un acte officiel (preuve 44).

Voilà qui doit nous démontrer clairement, ce me semble, que l'avouerie impériale, par elle même, n'ôtait pas l'immédiateté.

La raison de la différence qui aurait existé, entre la soumission à une avouerie ou vicarie impériale et la soumission à une seigneurie ordinaire, est, du reste, facile à saisir. L'avoué impérial ne constitue pas un intermédiaire, comme ferait un comte par exemple, parce qu'il est lui-même envisagé comme le représentant de la personne du souverain.

---

83) Il fut révoqué seulement en 1376, pour être rétabli encore.

Si les évêques romands avaient couru le risque de perdre leur immédiateté, et par conséquent leur rang de prince d'empire, ensuite de la concession de 1157, la sentence de 1162 aurait été la bonne, et celle qui fut rendue dix-sept ans plus tard, à Strasbourg, devrait être envisagée, comme un attermoiement, destiné à éviter de rendre à Roger de Lausanne la justice qui lui était due. Je crois avoir montré que telle n'est pas la véritable solution. Faut-il adopter, pour cela, la solution inverse? Ditons-nous: „au bout du compte les évêques romands eurent tort; la concession de 1157 ne lésait aucunement leurs droits; la sentence de 1162 fut injuste à l'égard de Berthold, et si la diète impériale s'est séparée de cet antécédent en 1179, c'est pour revenir à la véritable interprétation des us et coutumes de l'empire?" Telle ne sera pas, non plus, ma conclusion. Il y a deux choses dans l'avouerie impériale fondée en 1157. Le protectorat des évêchés, qui est un devoir avant tout, une mission au fond avantageuse pour les prélats eux-mêmes; ici, je ne saurais rien trouver de propre à justifier les réclamations portées par les évêques par devant le trône impérial.

La seconde chose qui se trouve dans l'avouerie de 1157, c'est l'investiture des régales. Les évêques reçoivent de l'avoué les droits temporels qu'ils tenaient auparavant directement de l'empereur. Ici, déjà, la question devient plus embarassante. On nous assure qu'en droit, le vicaire, ou l'avoué, ne constitue pas un intermédiaire. Cette assertion me paraît conforme à la vérité; mais elle put, dans le temps, paraître douteuse et contestable; on était alors, ne l'oublions point, dans la période critique, où l'idée de l'immédiateté tendait à se former; on venait de voir les anciens offices de l'empire, transformés en seigneuries héréditaires; on pouvait craindre que l'avouerie ne suivit le même chemin. Ainsi la seule investiture des régales par la main du recteur, a pu paraître, et parut très certainement aux évêques un danger, un abaissement. Cette manière de voir était-elle juste? je pense que non et il est certain qu'elle a paru fausse plus tard.

Néanmoins on ne saurait en faire tout à fait abstraction. Il y a enfin une troisième chose, qui ne se trouvait point dans le texte de la concession primitive, et qui devint une conséquence de l'avouerie impériale, seulement par l'usage que le recteur fit des pouvoirs qu'elle lui conférait; je parle du droit de disposer librement des régales des trois évêchés.

La mission donnée à l'avoué impérial d'investir des régales les évêques romands impliquait-elle la faculté de ne pas leur donner les régales, de les garder pour soi, de les donner à d'autres? Voilà, à mon sens, le véritable point de la contestation.

Rappelons-nous ce qui s'était passé. A Lausanne, immédiatement après avoir reçu l'avouerie, le duc Berthold renonce aux régales pour lui-même et il en investit l'évêque de Lausanne; car tel est au fond le sens du traité conclu entre le recteur et St. Amédée en 1157.[84])

A Genève, Berthold renonce aux régales, mais il en investit le comte de Genève; c'est-à-dire qu'il va directement à l'encontre dé l'immunité dont l'évêque de Genève jouissait par la ville et les mandements.

A Sion, Berthold renonce aussi aux régales, mais pour en investir son beau-frère, le comte de Maurienne.

Si l'avouerie impériale donnait à son possesseur le droit de disposer des régales des trois évêchés, Berthold n'avait fait qu'user du droit contenu dans la concession; mais, dans ce cas, il est clair que l'avouerie constituait une seigneurie, ce qui fut, un peu plus tard, appelé un Etat.

Si, au contraire, l'avoué était purement et simplement un désigné de l'empereur, investissant des régales au nom de l'empereur, alors il n'était pas libre de disposer de celles-ci; il n'était pas même libre de les refuser, sans motif légitime, à ceux à qui l'empereur les avait antérieurement concédées; il était le mandataire, qui a une mission à accomplir, non le propriétaire, qui dispose à son gré de ce qui est à lui.

---

84) V. pr. 14.

Comme on voit, l'étendue de la concession de 1157 dépend de l'idée qu'il faut se faire de l'avouerie impériale; la théorie de l'avoué mandataire est-elle reconnue vraie, un avoué ne pouvait disposer des régales à sa fantaisie; mais, dans ce cas, il ne constituait pas, non plus, un intermédiaire entre le détenteur des régales et l'empire; il n'était pas lui même Etat. La mission que l'avoué a d'inféoder les régales aux évêques est-elle comprise en revanche, dans le sens où Berthold IV parait l'avoir entendue? Alors les griefs d'Ardutius et de Roger étaient réellement fondés; l'avoué était un véritable prince, inféodant les régales en son nom, en vertu de son autorité propre; donc il était bien un intermédiaire, et les droits des églises épiscopales étaient réellement lésés.

Ainsi, mettre dans l'avouerie impériale le droit de disposer des régales des trois évêchés, c'est dire que cette concession est contraire aux droits acquis dans les trois diocèses. Dire que l'avoué ne devait, et ne pouvait pas, disposer à son gré des regales, c'est dire que Berthold IV fit un usage légitime de ses fonctions à Lausanne, mais quil en fit un usage abusif à Genève et dans le Valais.

Le jugement de 1162, envisagé à la clarté de cette théorie ne fut donc nullement en opposition avec l'issue du procès lausannois de 1179. Le même principe qui donnait raison à Ardutius contre Berthold IV, donnait tort à Roger; lui aurait donné tort, quand bien même Berthold n'aurait pas pu invoquer, comme il le fit sûrement, le traité qu'il avait conclu avec St. Amédée, traité qui implique la reconnaissance donnée librement par la partie interessée à l'état de choses constitué dans le diocèse de Lausanne en 1157.

Cette théorie n'explique pas seulement l'apparente antinomie des jugements concernant Lausanne et Genève; elle explique non moins bien la conduite de St. Amédée, qui serait inconcevable dans le système de Roger. Devons-nous supposer facilement que le plus grand évêque que le diocèse Lausanne ait eu dans son histoire, que le chancelier de Bourgogne et le parent de l'empereur, après avoir lutté toute sa vie,

avec courage et non sans périls personnels, contre son avoué épiscopal, le comte de Genève, aurait fini par laisser amoindrir les droits de son église et les siens propres? aurait laissé perdre pour lui et pour ses successeurs cette dignité de prince d'empire qu'il avait lui même occupée et avec tant d'éclat? Il est plus naturel de penser que le chancelier de Bourgogne connût mieux les secrets du droit impérial, que le guelfe Roger, élevé à Rome, à l'école d'Alexandre III, mais ne fut pas moins prêt que ce dernier à défendre en toutes occasions les droits de son épiscopat.

En réalité le traité de St. Amédée n'avait pas amoindri les droits de l'église de Lausanne; car en recevant les régales d'un avoué impérial, c'était tout comme si l'évêque les avait reçues de la main même de l'empereur.

Notre théorie s'applique également à l'édit de Bâle de 1189 et aux contestations des Zaeringen avec l'évêché de Sion.

Assurément Berthold IV n'était pas coupable des injures commises par son beau frère, Humbert III, envers l'église de Turin, ou de la politique plus ou moins louche de ce prince vis-à-vis de la ligue lombarde; il ne devait donc en bonne justice pas être atteint, ni diminué dans ses droits, par suite de la mise au ban d'Humbert III. Sous ce rapport la prétention de Berthold IV et de son fils à reprendre la suzeraineté du Valais, du moment où l'empereur en privait le comte de Savoie, se présente comme bien fondée. Cela est vrai, si le Valais était un fief sousinféodé au comte de Savoie; alors le comte perdant le fief, il revenait de droit au suzerain. Oui, si Berthold IV avait pu disposer des régales de Sion, en faveur d'Humbert III, ces régales lui faisaient retour. Mais, comme on voit, c'est toujours la même question. Pouvait-il disposer des régales de Sion? Le Valais était-il un fief que son avoué pût sousinféoder? Si, comme nous l'avons soutenu jusqu'ici, l'avoué impérial était un simple mandataire, aucune de ces prétentions des Zaeringen ne se trouverait admissible. Par un acte d'administration dont il était juge, Fréderic I avait donné une mission au duc de Zaeringen; cette mission,

comprenait la faculté d'investir l'évêque de Sion des régales auxquelles il avait droit; mais Berthold IV n'avait fait, ni pu faire, des régales de Sion sa chose propre, et la mission donnée par Fréderic en 1157, pouvait légitimement être retirée par son fils, trente-deux ans plus tard. J'ai cherché à montrer quelles étaient les dispositions du droit public relatives au litige dont j'avais à m'occuper et comment ces dispositions justifient l'issue diverse des différentes contestations, bien que ces contestations eussent toutes une commune base. Il resterait à voir jusqu'à quel point le texte des documents relatifs à ces contestations est en harmonie avec ces résultats auxquels nous sommes parvenus.

Le texte même de la concession de 1157 nous manque malheureusement; mais nous avons à son sujet certains temoignages que l'on peut comparer entr'eux, et d'abord, celui d'un contemporain, Otton de Freisingen[85]); celui-ci se borne à relater le fait dans sa généralité, sans réfléxions ni détails. Vient en second lieu un chroniqueur du XIII siècle, Otton de St. Blaise[86]) qui insiste déjà sur la question des régales: „praestitis sibi trium episcopatuum advocatiis, cum investitura regalium." Si la question des régales est spécialement mentionnée, cela n'indique-t-il pas déjà qu'elle avait donné lieu à des difficultés?

A coté de ces contemporains, se placerait Schoepflin, historien plus récent, mais qui vécut, en quelque sorte, au milieu des sources contemporaines, qui les connaissait mieux que personne, et n'ignorait, non plus, aucun des arcanes du droit impérial germanique. Ou je m'abuse, ou Schoepflin nous donne en quelques lignes, le résumé du système que j'ai cherché à mettre en relief. „Les droits que l'empereur Fréderic donna à Berthold IV, nous dit-il, lui furent donné pour qu'il pût gouverner les trois évêchés, non comme vicaire ou recteur, mais comme seigneur territorial, et pour qu'à ce titre il

85) V. preuves 13, a.
86) V. preuves 13, b.

investit les évêques des droits régaliens." (preuves 43.)

C'était là en effet ce que devaient soutenir les Zaeringen, pour justifier leurs actes à Genève et en Valais, et l'ensemble de leurs prétentions! C'était là l'interprétation qu'ils devaient donner à la concession de 1157! L'historien des Zaeringen distingue nettement entre le droit du vicaire impérial ou même du recteur, et le droit du seigneur, le droit du prince, ce droit que l'on nomma plus tard: supériorité territoriale „superioritas territorii." et en allemand Landeshoheit.)

Sans doute au XIIe siècle, la Landeshoheit n'était pas ce qu'elle est devenue ensuite; cependant elle existait déjà en germe dans l'hérédité des grands fiefs impériaux. Voilà pourquoi c'était tout autre chose pour un évêque de recevoir l'investiture des régales d'un prince ou bien d'un vicaire impérial. Voilà pourquoi, si les évêques romands avaient tenu leurs régales du duc, ils les auraient tenues réellement de seconde main, et même en partie de troisième main, puisqu'à Genève et en Valais, Berthold avait débuté par les inféoder à d'autres.

Passons aux actes même du procès.

La sentence de 1162, en exposant les griefs d'Ardutius insiste surtout sur celui qui est relatif aux régales. „Ardutius exposuit quod .... dux Bertholdus et comes Gebennensis Amedeus episcopatum Gebennensem violenter invaserint et regalia omnia injuste sibi abstulerint." Dans le jugement c'est aussi ce côté de l'affaire qu'on mit sur le premier plan. L'empereur demande si la cession des régales faite au duc Berthold peut et doit subsister. L'évêque de Wurzbourg répond au nom de la cour que la première investiture, faite à l'évêque de Genève, ne pouvait être transférée à une autre personne.[87])

Dans la sentence incidente rendue à Strasbourg en 1179 nous trouvons encore la même insistance au sujet des régales;

87) V. preuves 19. et l'exposé du jugement de 1162 au § III. p. 58 ci-dessus.

Roger dit que l'empereur a lésé son droit en concédant les régales au duc Berthold. „Jus suum in regalibus concedendis duci Bertholdo contulisset." L'évêque de Bâle pense qu'on ne peut juger sur les griefs articulés par l'évêque contre le duc; cependant, observe-t-il, l'empereur n'a pu ni dû conférer le droit aux régales à Berthold et en priver l'église, „nec debuit, nec potuit duci Bertholdo conferre jus regalium et auferre Ecclesiae."[88])

Ainsi, soit dans le procès de Genève, soit dans le procès de Lausanne, c'est la possession des régales qui faisait réellement l'objet de la contestation. Je dois pourtant le reconnaitre: à considérer nos textes, la question de l'investiture des régales, la question de la première main, semble jouer aussi un rôle et peser d'un certain poids dans la délibération. Dans le jugement de 1162, tout comme dans l'exposition que Roger fait de ses griefs en 1179, on parait envisager l'investiture des régales par l'avoué impérial, comme une nouveauté menaçante pour les droits des églises épiscopales intéressées. Sous ce rapport les documents ne sont donc pas entièrement d'accord avec la doctrine que j'ai proposée, d'après les auteurs de droit germanique, touchant la nature de l'avouerie. Est-ce à dire que cette théorie soit fausse? je ne le pense pas. Seulement il se peut fort bien que cette théorie, tout comme celle qui a trait aux princes d'empire, fut encore en voie de formation au milieu du XIIe siècle; en sorte que, à l'époque où furent tenues les diètes de St. Jean de Losnes et de Strasbourg; on ne se serait pas rendu compte de la notion du vicariat aussi clairement, aussi sûrement, qu'on a pu le faire plus tard. N'oublions pas non plus qu'alors l'institution de l'avouerie impériale était toute nouvelle dans les pays romands; l'expérience n'avait pas encore appris comment on devait la considérer.

En ce qui concerne le Valais, spécialement, nous avons sur la question de l'avouerie impériale deux actes seulement,

---

88) V. preuves 26 Nous savons du reste, qu'en fait les régales n'avaient pas été enlevées à St. Amédée.

savoir le compromis de 1179 et l'édit de Bâle de 1189. Le compromis porte uniquement sur des points de détail et ne parait pas toucher au principe des droits respectifs, mais l'édit d'Henri VI exprime nettement que l'évêque a reçu pendant quelque temps les régales du comte de Savoie, mais que désormais il les tiendra directement de l'empire. Les droits ou prétentions de la maison de Zaeringen ne sont mentionnés en aucune façon.[89])

Résumons nous:

Les théories du droit public germanique relatives au vicariat et à l'immédiateté peuvent être considérées comme étant en voie de formation sur la fin du XIIe siècle. Cela explique une certaine hésitation, un certain embarras qu'on remarque dans les textes concernant les procès issus de la concession de 1157 sur des points de doctrine qui, dans la suite, ont été plus nettement tranchés. Toutefois on peut admettre comme de vrai droit impérial les principes suivants:

1° L'avouerie ou vicariat impérial n'ôtait pas l'immédiateté, chez ceux sur lesquels elle était établie; par conséquent, elle n'ôtait pas les droits de prince d'empire à ceux qui les avaient déjà.

2° L'investiture des régales donnée par un avoué ou vicaire impérial, étant donnée par un représentant personnel de l'empereur, était censée donnée par l'empereur lui-même.

3° Précisément en raison de la nature toute personelle de la mission de l'avoué ou vicaire impérial celui-ci n'aurait pas eu le droit d'ôter les régales, de son chef, à quelqu'un qui y avait droit, dans la circonscription de son avouerie.

4° L'avoué, ou vicaire impérial, ne pouvait pas, non plus, retenir ces régales à lui, de son chef, ou les sousinféoder, comme venant de lui; lorsque précédemment l'empereur les avait concédées.

5° Dès lors, les prétentions de Berthold IV et de Berthold V que nous trouvons formulées fort clairement dans Schoepflin

89) V. preuves 35.

et qui ne tendaient à rien moins qu'à transformer l'avouerie impériale sur les trois évêchés romans en un droit de supériorité territoriale (Landeshoheit), étaient sans fondement juridique.

6° Réciproquement, Roger de Lausanne, soutenant que la concession de 1157 avait, en elle-même, et quelque soit le sens qu'on lui attribue, lésé et amoindri les droits de son évêché, ne pouvait être admis dans son allégation. Ce qui lèsa les droits des églises romandes, ce fut essentiellement, on pourrait même dire uniquement, l'interprétation extensive qu'on donna à cette concession, et l'usage qu'en fit le recteur, notamment à Genève et dans le Valais.

Preuves et additions.

I.

1. Dans le diplôme de 999 où Rodolphe III donne à Hugues évêque de Sion le comté du Valais on lit: „Comitatum Vallensem integriter cum omnibus suis utilitatibus, que juste et legaliter ex antiquis, seu etiam modernis constitutionibus ad ecclesiae comitatum appendere videntur." Furrer Urkunden p. 30.

Une charte de 1017 par laquelle Rodolphe III donne à St. Maurice, Pully, Oron, Vouvry, Ollon etc., ajoute: „totiusque Caput-laci Vallis." Furrer Urk. 31. D'autres, qui sont contemporaines, en parlant du Valais le nomment toujours comté. V. entr'autres l'inféodation de Nendaz en 1002. Boccard p. 388. Une seule parle du „pagus Caput-lacensis". Enfin la charte de fondation du prieuré de Lutry, de 1025, donne à l'abbaye de Savigny en Lyonnais, propriétaire du dit prieuré, divers biens situés dans les comtés de Vaud, de Valais, d'Aoste et des Varasques. Il n'y est pas question d'un comté du Chablais qui se serait pourtant trouvé justement au milieu des autres. V. Monum. hist. patriae de Turin. I, 447. Le fondateur du prieuré nommé, Anselme, parait avoir été le même qui était chancelier de Rodolphe III en 997, et auquel ce prince donne en cette année là des vignes à Lutry. (Archives vaudoises, baillage de Lausanne No. 1.)

2. V. la charte de 1040 qui nous montre Aymon, fils d'Humbert aux blanches mains, exerçant les droits de comte dans le Chablais avec les titres d'évêque de Sion et d'abbé

commendataire de St. Maurice. Mon. Hist. P. I 350. et le diplôme de Henry IV cité par Müller, Hist. des Suisses I, 13, où Amédée III comte de Maurienne prend le titre de comes et abbas Sancti Mauritii.

3. En 1143 Amédée III comte de Maurienne, sa femme Mathilde et son fils Humbert rendent la prévôté de St. Maurice aux chanoines de cette maison: „concesserunt et in integrum reddiderunt praeposituram Agaunensis ecclesiae S. Mauritii ad communitatem fratrum ibidem Deo et beatis martyribus famulantium sicut antea praepositi secularium canonicorum ad partem ecclesiae habuerant, retento receptu suo et justis consuetudinibus quae ad comitatum pertinent. Propter haec humiliter petierunt, ut ipsi et comes Humbert (II) pater comitis Amadei, a peccatis, quae super hac re contraxerant, absolverentur." etc. Furrer Urk. 37.

Amédée d'Hauterive évêque de Lausanne et tuteur de Humbert III, pendant qu'Amédée III de Maurienne était à la croisade fait allusion à cet acte dans une lettre de 1147 citée par Guichenon III, 38; il demande au jeune comte d'intervenir pour empêcher Reynaud, son frère, d'abuser de la prévôté, dont il s'est emparé de nouveau, et de retirer à lui des terres que son père a données en gage à l'abbaye.

4. Chillon parait désigné dans un échange de l'an 1005 par lequel Hugues évêque de Sion cède à Hugues évêque de Genève: „de suo episcopatu .... lunagios quatuor et agrum unum qui Grandis campus nominatur in villa Compendiaco (Villeneuve) et Castellare praenominatae conjacens villae" etc. Cet acte publié par de Gingins (Avouerie de Vevey. M.D.R. XVIII. 92) contient des choses qu'on s'explique difficilement.

En 1233 Aymon fils du comte Thomas, qui avait eu pour apanage le Chablaix, reçut de l'évêque de Sion et lui fit à son tour un hommage en ces termes: „Episcopus sedunensis regalia accepit a dicto Aimone sicut predecessores sui a comitibus Sabaudie recipere consueverant. Aimo vero feudum de Chillon et quidquid est de feodo recepit et recognovit ab eo-

dem episcopo sicut predecessores sui facere consueverant." Mon. Hist. P. VI 1382.

5. En 1162. Amédée I donne à Hautcrêt un droit d'usage et ajoute: „si quis fregerit, pacem meam non habebit donec mihi et fratribus nostris de Altecrest congruam satisfactionem fecerit. Testes (inter alios) Nicholaus et Wido de Moldone, vice domini. Actum Lausannae, regnante Friderico imperatore. MDR. XII. Cart. de Hautcrêt. p. 20.

6. Lettre d'Henri V à Aymon I (1124): „Henri, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, à Aymon comte de Genève. — Attendu que le lieu de Romainmotiers est sous notre protection, nous voulons et nous t'ordonnons par la fidélité que tu nous dois, de défendre en toutes choses ce monastère et de lui donner protection et secours contre tous ses ennemis. Tu le défendras contre Ebal, qui veut le débouter de ses antiques possessions et mépriser le jugement qui a été porté contre lui par toi et les autres hommes prudents en la cour de l'évêque. („quod a te et ceteris prudentibus viris in curia episcopi lausannensis factum est.") Cartulaire de Romainmotier. MDR. III, 439.

7. Lettre d'Amédée d'Hauterive aux fidèles de l'église de Lausanne. J'ai cité dans le texte le passage essentiel. Les mots „obliti dominii nostri et hominii sui" ne sauraient se rapporter qu'au comte. La lettre entière a été publiée par Mr. l'abbé Gremaud dans le Mémorial de Fribourg I, 182.

8. Diplôme de Fréderic I en faveur de St. Amédée, cru de 1155. „Ea propter carissimo cancellario nostro Amedeo Lausannensi episcopo, qui genere et nobilitate nec non fidelitate nobis adstrictus agnoscitur, in colligendis et dispensandis et revocandis collatis, in confirmandis necessariis, in convocandis ad curiam ecclesiasticis personis atque baronibus vices nostras committimus, considerata honestate et antiqua ecclesie Lausannense dignitate." Mémorial de Fribourg de 1854 p. 152 et de 1856 p. 350.

9. „Giroldus filius Wullelmi sapientis de Funcinie, suscepit episcopatum Lausannensem post Cononem, sed quoto anno ab incarnatione vel quamdiu eum tenuit non legi. Sed dedit capitulo domos canonicorum decedentium. quas episcopi donare solebant, nec audivi quod alienaverit aliquid, nisi quod pedagium quinte ferie apud Lausannam domino de Fuciniaco nepoti suo infeodavit." Cartulaire de Laus. 41.

II.

10. Second passage de la lettre de St. Amedée aux Lausannois. „Nous voulons, dit l'évêque, transmettre au souvenir de la posterité qu'Amédée, comte de Genève, s'est injustement emparé du château de Lucens, situé dans l'alleu de l'église de Lausanne, et en a fait construire un autre sur le terrain appartenant à cette église. Il ne servit à rien au vénérable évêque Gérard d'être parent du comte; ni sa résistance, ni sa malédiction, ni ses prières, ni ses larmes ne purent empêcher le comte de construire ce nouveau château. Mais, quelque temps après, le noble duc Conrad lui fit la guerre à son grand dommage, le mit en fuite et tua grand nombre de ses gens." Le comte Amédée I et l'évêque Gérard ou Gérold étaient tous deux petits fils de Teutberge; laquelle avait été mariée avec Louis baron de Faucigny et avec Gérold comte de Genève, fils d'Eberard d'Egisheim.

Une lettre du célèbre abbé Bernard de Clairvaux confirme les renseignements contenus dans le passage précédent. Elle est addressée à Conrad de Zaeringen et l'engage à terminer la guerre désastreuse et meurtrière qu'il poursuit contre le comte de Genève. Le comte offrait de soumettre à la justice les griefs allégués contre lui. Oeuvres de St. Bernard, Mabillon I, 101.

11. Diplôme de Conrad III en faveur d'Amédee évêque de Lausanne de 1145. L'empereur prend l'église de Lausanne sous sa protection „sub nostro defensionis patrocinio suscepimus" et lui confirme toutes les donations faites par Henri IV

à Burcard en 1079. Il annule de nouveau les donations que Lambert a faites aux dépens de l'église. MDR. VII. 13.

12. En 1152 Fréderic I accorde à Berthold IV le rectorat sur toute la Bourgogne, se réservant toutefois le gouvernement de ces états lorsqu'il s'y trouvera. Les archevêchés et évêchés relevant immédiatement de la couronne sont formellement exceptés de cette inféodation; mais les prélats de la Cisjurane qui reçoivent l'investiture du comte de Mâcon ou d'un autre seigneur laïque la recevront désormais du duc seul. Le duc s'engage à faire justice des usurpations du comte Guillaume et à remettre la jeune Béatrice en possession de son héritage; le roi de Germanie et le duc se promettent réciproquement appui, le premier pour aider le duc à soumettre les provinces cisjuranes, le second pour accompagner le roi en Italie. Raumer Hist. des Hohenstaufen II, 58. Rectorat p. 65.

13. Concession de l'avouerie impériale sur les trois évêchés romans (1156 à 1157.) L'empereur Fréderic I reprend à lui la Bourgogne cisjurane et le royaume d'Arles et cède au duc Berthold IV l'avouerie impériale et le droit d'investiture des régales dans les évêchés de Lausanne, Genève et Sion. Ce diplôme n'est connu que par les relations des historiens du temps savoir: a) Otton de Freisingen. historien de Fréderic I „Haec controversia", dit l'auteur en parlant du mariage de l'empereur avec la comtesse Béatrix, „recenter ab imperatore, sicut agnovimus, eo tenore decisa est, quod Bertoldus praedicti Conradi filius tres civitates inter Juram et montem Jovis, Lausanna, Gebenna et Sedunum accepit; ceteris omnibus relictis."

b) Otton de St. Blaise, cité aussi dans le texte. Je place ici le commencement du passage de ce chroniqueur. „Post haec Burgundiam ingressus terram soceri sui Reginaldi comitis, qui jam obierat, in deditionem suam redegit, ac regnum Burgundiae, cum archisolio Arelatensi, quod duces de Zaeringin, quamvis sine factu, tantum honore nominis, jure be-

neficii ab imperio tam diu tenuerant, a Bertolfo duce extorsit; praestitis sibi trium episcopatuum advocatie, cum investitura regalium, scilicet, Lausannensis, Genevensis, Sedunensis."

14. Traité de Berthold IV avec Amédée, évêque de Lausanne (1157). „Haec sunt capitula, que dux Bertulfus juravit episcopo Amadeo et successoribus ejus: Quod liberam permitteret fieri electionem in Lausannensi ecclesia. Quod nihil eorum, quae a manu Episcopi tenebat sibi acquireret. Quod ea quae ecclesia Lausannensis perdiderat et quae a longo tempore erant alienata bona fide pro viribus juvaret recuperare. Quod ad villas ecclesie non irent sui pro pabulo et caeteris necessariis, nec ibi hospitaretur; quod nec in palatio episcopi nec in domibus clericorum vel militum hospitaretur, nec ibi per violentiam quicquam auferret." Cartul. de Laus. MDR. VII, 16.

Ce traité est rapellé dans la bulle du pape Alexandre III de l'année 1179, MDR. VII, 24 en ces termes: „Ad haec quia nobilis vir Berchtoldus praedicta Amadeo predecessori tuo (la bulle est addressée à Roger) et successoribus ejus hujus modi dicitur praestitisse juramentum, quod in ecclesia Lausannensi liberam permitteret electionem fieri etc." Il y a une clause, intercalée dans cette bulle que ne contenait pas l'extrait du cartulaire précédent; c'est celle-ci: „Quod servitium quod pro Chebrii et Lustriaco in mutatione Episcopi debebantur, ipse vel haeres suus de cetero non exigeret, sed ea in manu sua Episcopus sine omni datione reciperet sicut et alia regalia."

15. Manrique, Annales des Citeaux, dit que dans un diplôme Fréderic I appele St. Amédée son cousin. Dans le privilège de 1155, (preuve 8) on remarquera aussi ces mots: „qui genere et nobilitate nec non fidelitate nobis adstrictus." Selon toutes apparences cette parenté existait du côté de la femme de l'empereur, Béatrix de Haute-Bourgogne. St. Amédée est indiqué comme assistant dans toutes les diètes du temps. Il était à Spire en 1153, à Worms en 1154, à Roncaglia en 1158.

16. Traité de Seyssel entre Humbert de Grammont, évêque de Genève, et Aymon I, comte de Genève, après l'accomodement de diverses contestations entre l'église de Genève et le comte ou les vassaux du comte, contestations concernant des dîmes prétendues usurpées dont le comte abandonne le tiers et garde les deux tiers, des consécrations de serfs du comte à la cléricature, des mariages entre serfs du comte et de l'église. Le comte Aymon prête hommage à l'évêque qui lui rend son antique fief. „Hominium et fidelitatem sic absolute fecit, ut nullius melius esset Domini, excepto imperatore... Hoc autem facto, episcopus ei suum antiquum feodum quantum ad laïcos pertinet, donavit." D'autre part le comte restitue à l'évêque la ville de Genève „totas Gebennas episcopo in pace dimisit." Les malfaiteurs saisis dans la ville appartiennent à l'évêque, mais l'évêque doit les livrer au comte pour l'exécution du jugement; la résidence du comte dans Genève (le château du Bourg de Four) est dans la juridiction de l'évêque: „statio comitis, Gebennis, in cognitione episcopo sit." Spon. pr. No. 1. Régeste Genevois, No. 267.

17. Accord de St. Sigismond entre Ardutius de Faucigny, évêque, et Amédée I, comte de Genève. Cet acte qui a été fait par d'amiables compositeurs, au nombre desquels se trouvent les archévêques de Vienne, de Lyon et de Tarentaise, ainsi que les évêques de Grenoble et de Belley, commence, comme le traité de Seyssel, par trancher différentes questions litigieuses de détail, en se référant aux principes posés par le dit traité; puis il y ajoute les dispositions suivantes concernant le comte de Genève. „Comes est et bonus advocatus sub episcopo esse debet." Spon. pr. No. 3. R. Gen. No. 344.

18. Lettres patentes de Fréderic I en faveur de l'évêque de Genève.

Spire 17 Janvier 1154. Fréderic déclare qu'Ardutius évêque de Genève, étant venu à sa cour, il l'a accueilli avec

bienveillance, „sicut tantum principem nostrum benigne recepimus", et l'a investi des régales „in his quae ad donum regiae majestatis spectabant imperiale sceptro eum promovimus." Satisfaisant à sa requête il confirme à lui et à ses successeurs tous les biens actuels de la dite église et tout ceux qu'elle pourra acquérir à l'avenir. Il soumet au ban royal et frappe d'une composition de 10 livres d'or, dont moitié pour le trésor royal et moitié pour l'église de Genève, quiconque contreviendra au présent privilège. Spon. pr. No. 2. Boehmer Rég. imp. No. 2333. Rég. Gen. No. 333.

III.

19. Nous avons donné le texte du jugement de St. Jean de Losnes dans le corps de l'écrit. La bulle d'or apocryphe attribue, en revanche, toute souveraineté sur Genève à l'évêque et à ses successeurs, qui ne doivent reconnaitre d'autre supérieur que le bienheureux apôtre St. Pierre. L'empereur ne se réserve d'autre droit que celui de faire célébrer des litanies pendant trois jours lorsqu'il passera dans la ville; la date est celle de l'acte véritable. Ce diplôme n'a été conservé que dans un vidimus fait à Rome en 1483, tandis que la sentence originale a toujours existé dans les archives de Genève.

Dans la pièce donnée par Spon sous No. X, le comte reconnait avoir, contre tout droit, sollicité et obtenu du duc Berthold les régales de l'église de Genève; mais, s'étant repenti de sa conduite, il s'est décidé, du conseil de plusieurs séculiers et religieux, à restituer les dites régales en main de l'évêque Ardutius. Guillaume, fils du comte, fait la même restitution; l'un et l'autre prêtent serment pour eux et leurs héritiers, d'en laisser jouir paisiblement et à perpétuité l'église de Genève. Le tout est approuvé par Amédée fils cadet du comte (c'est le sire de Gex); témoins: Pierre, archévêque de Tarentaise, les évêques Guillaume de Maurienne, Anselme de Belley, Amédée de Sion et Landric de Lausanne; etc. V. Mallet. MDG. IV. part. 2 p. 103. et le Rég. Gen. No. 370.

20. La sentence d'Aix, 1184, est rendue par Robert archévêque de Vienne et Hugues abbé de Bonnevaux en Dauphiné; elle est analysée dans le texte;-les assesseurs des deux arbitres principaux étaient Jean évêque de Grenoble, Lambert évêque de Maurienne, Pierre ancien évêque de Maurienne et les abbés de Hautecombe, de St. Jean d'Aulps, de Tamier, de Notre dame d'abondance, de Sixte et d'Entremont, Borcard ancien abbé de St. Maurice, les prieurs des chartreuses du Vallon, du Reposoir et de Pomier. Amédée de Gex est témoin avec plusieurs doyens, chanoines et chevaliers vassaux du comte de Genève. Le texte de cette sentence est reproduit dans la bulle d'Urbain III du 12 décember 1185.

21. La sentence du 1 Mars 1186 rendue par Frédéric I contre Guillaume I fut rendue et promulguée à Casale. L'empereur annonce avoir pris conseil des princes et juges de la cour. „Guillaume est condamné à indemniser intégralement l'évêque et l'église de Genève pour tous les dommages qu'ils ont éprouvés; à payer à l'évêque 20,000 sols, plus l'amende de mille livres d'or prévue par la sentence de 1162; tous les fiefs et bénéfices tenus de l'évêque par le comte font retour à l'évêque, les personnes tenues à la fidélité envers le comte par ce bénéfice en sont dégagées." L'empereur termine en ordonnant à tous ses sujets de considérer le comte comme ennemi de l'empire. La lettre patente du 27 Août, datée de Mulhausen, est addressée à l'évêque Nantelme de Genève. V. Spon pr. No. 15 et 16 et Rég. Gen. No. 437 et 442.

22. La décision arbitrale prononcée devant l'autel de St. Pierre à Genève au mois de Février 1188 est analysée dans le texte pour tout ce qui intéresse notre sujet. V. Spon pr. No. 18 et le Rég. Gen. No. 444.

23. Dans l'enquête de 1227, contre l'évêque Aymon de Grandson, un chanoine Aymon, premier témoin, dit: „quelques uns croyaient que l'évêque voulait recevoir les régales du comte de Savoie, mais le légat Bertrand et l'archévêque de Vienne lui défendirent d'en rien faire; en définitive

cela n'a pas eu lieu." Ce chanoine est au nombre des adversaires de l'évêque et probablement des plaignants. Ce témoin dit encore que le comte de Genevois ayant été frappé d'interdit à cause du mur dont il avait fortifié le château de Genève contrairement aux traités, l'évêque contre qui est dirigée l'enquête s'est accordé avec le comte, de telle sorte que ni lui, ni sa famille ne sont plus sous le poids de l'interdit. Evidemment il s'agit ici de l'interdit levé en 1219 par le traité de Desingy et non pas de l'interdit prononcé en 1187 contre Guillaume I comme le veut Hisely; Guillaume II est bel et bien désigné comme comte dans le traité de 1219. Rodolphe de Besançon, doyen de Seyserieux, 8me témoin, dit que „pour maintenir en faveur de l'église les régales, qui étaient presque aliénées, l'évêque a soutenu la guerre du comte de Savoie, et qu'il a eu à supporter pour cela beaucoup de travaux et de dépenses, ensuite de quoi ces régales sont restées en la possession de l'église."

24. Le traité de Desingy est analysé dans le texte. Les ôtages fournis par Guillaume II sont le seigneur de Gex, Pierre de Ternier, Albert de Compey, Rodolphe de Nangy, Guillaume de Menthon, Raymond de Duin, Jourand des Clés, Humbert de La Roche, Guillaume et Thomas de Villette, Jacob de Châtillon, Pierre Maréchal, Jacob Portier, Boëmond, Raymond de Rumilly, Hugues de Cornillon, Guillaume de la Tour. Il fut conclu le 16 Octobre 1219. Desingy est une paroisse du décanat de Rumilly à une lieue est de Seyssel. V. Spon preuve, No. 20 et Rég. Gen. No. 574.

25. On lit dans la convention de Thonex, soit sentence arbitrale rendue suivant la coutume du pays entre Guillaume II et Aymon de Faucigny, le 10 Mai 1225: „Si Domnus Fucigniaci defecit in monstracione, et comes potest monstrare legitime quod W. de Greysie fuit suus ligius, salva fidelitate comitis Unbertis, et post mortem comitis Umberti suus ligius, Dominus Fucigniaci non debet defendere hominem nec feudum" etc. MDG. VII 294. Humbert I était donc mort à

cette date. Voici maintenant la preuve qu'il vivait encore en 1220: Deux chartes de cette année sont relatives à une permission accordée par le comte au prieur de St. Victor de fortifier le lieu dit d'Epeisses appartenant au couvent. Dans la première on lit: „Sciunt tam presentes quam posteri quod Humbertus comes Gebennarum ... concessit. Praedictus comes dedit ... Sed hoc solum dictus comes retinuit ... Hoc voluit sigilli sui munimine roborari." Dans cette charte Humbert I parait seul; toutefois à la fin on lit: „hujus rei testes sunt Humbertus comes et Willelmus, frater ejus, comes similiter." Dans la seconde charte Humbert et Guillaume parlent à la première personne. „Ego Humbertus et Willelmus fratres et comites Gebennen. notum fieri volumus etc." MDG. IV. 30. No. XII. A. u. B.

26. La traduction que j'ai donné du fragment des recès du synode de Strasbourg s'éloignant un peu, dans quelques passages, de la paraphrase qu'en fait l'auteur du Rectorat. p. 84. je donne ici le texte même: „Heinricus', Dei gratia argentinensis minister humilis. Residentibus nobis in presentia Domini nostri Imperatoris cum aliis episcopis et confratribus nostris, considentibus etiam multis baronibus, Dominus Rogerius Lausannensis episcopus de ipso imperatore quaerimoniam deposuit, dicens, quod ipse dominus Imperator tempore Haimedei episcopi Antecessoris sui, dignitatem ipsius Lausannensis Ecclesiae in tantum diminuerat, quod cum Lausannenses electi a sola manu Imperiali regalia accipere semper consuevissent et deberent, ipse dominus Imperator jus suum in regalibus concedendis Duci Bertholdo contulisset, nec super hoc tunc temporis Lausannensem Episcopum citasset, nec presentem, nec confessum seu convictum denuntiasset. Plurimas etiam molestias et injurias contra Ducem Berchtoldum, quamvis absens foret, proponebat. Ad hoc Dominus Imperator respondit, se quidem praedicto duci Berchtoldo illud jus contulisse, et cum Dux Berchtoldus jus istud per eum possideret, eo absente se respondere negabat. Cumque super his Dominus

imperator a nobis sententiam quaesivisset, juxta conscientiam nostram judicavimus, quod dominus Imperator in hiis, que Lausannensis episcopus adversus eum proponebat, etiam duce absente, episcopo justitiam exhibere deberet, in hiis vero que contra ducem proponebat, duce rationabiliter citato, ejus presentiam expectaret. Huic sententie dominus archiepiscopus Bisuntinensis et Spirensis et Gebennensis episcopi consenserunt. Cum autem a Basileensi episcopo quereretur de consensu sententiae, judicavit quod dominus Imperator nec debuit, nec potuit duci Berchtoldo conferre jus regalium et auferre Ecclesiae, verum tamen, quia in qualicunque possessione dicebatur esse per dominum Imperatorem, dixit quod non debebat hoc retractari, nisi duce presente vel absente ob contumatiam. Huic sententie multitudo Laïcorum consensit. Ex autographo Schoepflin: Hist. Zaering. V, 117. MDR. VII. No. 11. Comparez Rectorat No. 84 et Mémoires sur le diocèse I. 453.

27. La bulle d'Alexandre III. nous a été conservée aussi par Schoepflin Hist. Zaering. V, 120 et se trouve en entier MDR. VII. No. 17; elle rapelle les donations de Henri IV à Burcard, contient une interdiction aux évèques de Lausanne de donner en fief la majorie, soit avouerie de l'évêché, déclare nulles, de rechet, les donations de l'évèque Lambert, qui fut ordonné par l'hérésiarque Vuibert, puis renferme le traité du duc Berthold avec St. Amédée, le reconnaissant par là même en vigueur. Pour ceci voyez à la fin de la preuve 14.

28. Sentence de Casal du 2 Mars 1286, rendue par Fréderic I contre Guillaume I comte de Genève: „attendu que ce comte a été pour ses excès et méfaits envers l'église de Lausanne, cité trois fois à comparaître devant l'empereur et qu'il a méprisé ces citations et n'a point réparé le dommage, l'empereur le met, lui et les siens, au ban de l'empire. Il ordonne à tous ces sujets, sous peine de son indignation, de traiter le dit comte comme un ennemi public et d'aider l'église de Lausanne à recouvrer les biens qui lui ont été enlevés. Hisely, comtes de Genevois p. 103. Rég. Gen. No. 438.

29. Reconnaissance des obligations des Lausannois envers Berthold V duc de Zaeringen, 1186.

„Moi Roger déclare en paroles de vérité avoir assisté à la reconnaissance qui fut faite au duc Berthold, père du duc actuel, par les chanoines, chevaliers et bourgeois: que le clergé doit le recevoir en procession et que les bourgeois lui doivent „duas procurationes" (la double bienvenue, comme au souverain lui-même). Deux bourgeois les lui remettront de la part de l'évêque avec les gens de sa maison." Cette reconnaissance a été faite par Guillaume d'Orsonnens chanoine de l'assentiment du clergé et du peuple. Schaepflin. Hist. Zaering. V. 128. MDR. VII. 30.

30. Déclaration de Berthold de Neuchâtel évêque de Lausanne portant que l'avouerie de l'église de Lausanne, revenue à lui après la mort du dernier duc de Zaeringen, ne sera plus jamais concédée (1219). J'ai donné tous les passages importants dans le mémoire et je reproduis d'après le texte la phrase la plus importante: „Ea propter dignum duximus apicibus annotari, quod cum Bertoldus Zaeringie dux advocaciam Lausannensem longo tempore tenuisset, quam contra voluntatem predecessorum nostrorum sibi per emptionem indebitam usurpaverat; que advocacia cum hominium ligium deberet episcopo, memoratus Dux nec hominium nec aliud inde servicium ecclesie fecisset etc." Schoepflin. Hist. Zaering, V. 150. MDR. VII, 31.

31. Accord entre Guillaume d'Ecublens évêque de Lausanne et Aymon de Faucigny au sujet de l'avouerie de Lausanne. 18 Juin 1226. On a là-dessus:

1° Charte publiée dans les Mon. Hist. Patr. I, 1291. d'après Ruchat. „Le différent qui existait entre Guillaume, évêque de Lausanne et Aymon seigneur de Faucigny sur l'avouerie de Lausanne qu'Aymon dit avoir achetée des comtes de Kybourg est pacifié comme suit: Tous frais et dommages étant remis de part et d'autre, le seigneur de Faucigny transmet et donne à l'évêque et à l'église de Lausanne tous ses droits et préten-

tions („quidquid juris vel calumpie habebat) sur la dite avouerie. L'évêque et l'église de Lausanne lui donnent 320 marcs d'argent. „Actum in nemore ultra Preverenges justa lo Biert. anno ab incarnatione Domini MCCXXVI, XIV Kalendas julii. Testes Cono praepositus.... et.... canonicis Lausanne. Abbas de Altcrest. Hugo prior Paterniacensis. Hugo prior de Lustri.... Pontius de Cicun canonicus Sancti Stephani Bisuntiensis. Paris de Templo. Li beaus clers de Bisuntio .... Interfuit etiam Haymo episcopus Gebennensis."

„Le Dimanche suivant le dit évêque ayant convoqué dans l'église de St. Marie de Lausanne le clergé et le peuple, de l'assentiment de tous et tous les prêtres étant présents, cierges allumés, il excommunia quiconque oserait à l'avenir séparer la dite avouerie de la mense épiscopale par inféodation, vente, donation ou gage, ou de toute autre manière et tous ceux qui fourniraient pour cela aide ou conseil.

2° Dans le cartulaire de Lausanne fol. 8.

„Guillaume évêque de Lausanne ..... récupéra d'Aymon de Faucigny l'avouerie de Lausanne que celui-ci avait achetée des comtes Verner et Armand qui disaient la posséder par héritage (jure hereditario) parce qu'ils étaient fils d'une soeur de Berthold duc de Zaeringen, dont le père acheta l'avouerie d'Otton et Guillaume de Gérenstein. Ceux-ci l'avaient eue en fief de l'évêque Landric contre les défenses duquel le duc l'aurait achetée. L'évêque Guillaume donna au susdit Aymon de Faucigny pour la susdite avouerie 320 marcs d'argent et lui remit les dommages qu'il avait causés à l'église de Lausanne lesquels en dépassaient mille."

3° On lit encore dans le cartulaire Monod, fol. V:

„Le sire de Faucigny jura dans les mains de l'évêque de Genève (Aymon de Grandson), qu'il remettrait lui-même à l'évêque de Lausanne le titre d'acquisition que lui avait créé le comte de Kybourg et que s'il était par hasard perdu, il lui ferait un nouvel acte constatant la nullité de son acquisition à l'avenir; il promit encore sous serment de faire à l'évêque de Lausanne un titre signé de son nom touchant le

transfert de l'avouerie et revint ainsi à la fidélité envers l'église de Lausanne (et ita rediit ad fidelitatem ecclesiae Lausannensis.) Les témoins sont d'après Monod 8 chanoines de Lausanne, 11 abbés, prieurs, moines et clercs, 41 chevaliers. Aymon évêque de Genève avec 25 chevaliers.

Le texte latin de ces trois pièces se trouve MDR. VII. p. 33 à 35.

32. Combats à Lausanne dans la semaine de Pâque 1240: MDR. VI, p. 64 et suiv.

La chronique du Cartulaire après avoir raconté les détails de la double élection, la lecture de la lettre des légats pontificaux, la séance du Chapitre tenue devant Aymon de Faucigny et d'autres personnes; la demande que le dit Aymon de Faucigny fait le jour de Pâques d'attendre que le pape ait prononcé pour introniser l'un des deux candidats, l'occupation de la cité par lui, le même jour; la mise en état de défense d'un couvent situé aux abords de la cathédrale et de quelques maisons de chanoines et les représentations qu'on lui adresse au sujet de ses projets, nous présente le passage suivant: „Monuerunt dictum dominum de funci, quod ipse non teneret violenter occupatam civitatem quam ipse juraverat, et alii multi, contra voluntatem capituli et civium, vel capitulum cessaret. Dictus dominus de funcei, quamvis multas pretenderet excusationes, non dimisit munitiones et capitulum cessavit." Dans cette phrase obscure et dont nous n'avons peut-être pas conservé l'exacte teneur, que signifie cet appel fait à un serment de ne pas occuper la cité de Lausanne contre la volonté du chapitre et des citoyens?

La chronique continue à raconter les négociations engagées au port de Pully et comment le jour suivant, lendemain de Pâques, les gens du bourg firent entrer Jean de Cossonay et ses frères et ses amis, dans le bourg et se fortifièrent de leur côté; ce que voyant le sire de Faucigny se fortifia aussi dans la cité et fit abattre des maisons trop voisines des murs, auxquelles il craignait qu'on ne mît le feu. Vient ensuite l'in-

cendie des moulins de la cité par ceux du bourg et l'incendie de la ville basse, dont s'accusent réciproquement les deux partis; enfin l'arrivée des Bernois, des Moratois et des gens de Pierre de Savoie racontée en ces termes: „Non multo post venerunt illi de Berna et de Murato auxilium, et fere cum M armatis et firmaverunt unum castellum prope portam sancti marii scilicet en chablo. et projecerunt ex utraque parte cum manganellis et . . . projecerunt illi de burgo ad monasterium (le couvent de St. Maire qu'Aymon avait fortifié) et specialiter ad portale beate marie. Non multo post intravit P. filius comitis Sabaudie cum VI. M. armatorum civitatem. Insultus, incendia, dampna que facta fuerunt ex utraque parte vix possent enumerari."

L'amitié des Bernois et des Moratois avec le parti de Savoie, peut s'inférer premièrement du récit, en lui-même, et de l'état des lieux. Le château près de la porte St. Maire doit être dans le haut de la cité d'où un escarpement prononcé donnant sur Couvaloup et sur la vallée du Flon peut très bien avoir produit ce qu'on appele un chable en patois du pays, c'est-à-dire un chemin abrupte tracé par les arbres et les rocs. L'échange des projectiles se fait immédiatement après l'arrivée des auxiliaires avec les gens du bourg, qui de leur côté visent essentiellement le couvent de St. Maire et le portail de la cathédrale, lequel fait face au bourg. Je déduis encore cette alliance, du parti auquel appartenait le rédacteur de la chronique. Cuno d'Estavayer était le chef avoué des 12 membres du chapitre qui avaient voté pour Philippe; s'il intervint auprès d'Aymon de Faucigny après l'occupation à main armée de la cité, c'était dans l'intérêt de la paix, mais il ne changea pas de parti pour cela, et il resta dans la cité. Donc quand il dit que les Bernois sont venus au secours, cela doit s'entendre en ce sens qu'ils sont venus au secours du parti auquel Cuno lui-même appartenait. — Monsieur de Watteville fait remarquer que, peu de temps après, les Bernois choisirent Pierre de Savoie pour leur défenseur et leur avoué; et que ce seigneur occupant Moudon et Romont,

les Bernois et les Moratois n'auraient pu arriver à Lausanne contre son gré qu'en commençant par lui livrer bataille.

33. Traité entre Jean de Cossonay, évêque de Lausanne et Aymon sire de Faucigny.

(Octave de Pâques 1253). Voici le texte des passages les plus essentiels: „Videlicet quod nos predictus episcopus obligamus predicto domino de fucigniaco pro triginta millibus solidis gebennensibus seu Lausannensibus, omnia temporalia civitatis et diocesis Lausannensis quae ad nos pertinent, vel pertinere debent, his exceptis videlicet, acquisitione quam fecimus a capitulo bisumptinensi et acquisitione quam fecimus a domino de Guersresteyn; exceptis viginti una marchis quas debet nobis ecclesia Cunicensis et excepto foragio Lausannensi. Et de fructibus et obventionibus et eschetis predicte gagerie nos predictus episcopus debemus percipere medietatem, aliam vero medietatem, dictus dominus de fucigniaco. Eschete autem immobilium erunt de dicta gageria et fructus earum dividentur et proprietas remanebit penes nos .... Actum est etiam inter nos quod castra et munitiones dicte gagerie debent custodiri per homines ecclesie Lausannensis qui debent poni nunc per dominum de fucigniaco de consilio nostro et assensu. Qui custodes tenentur per fidelitatem et juramentum nobis et dicto domino servare et reddere jura dicte gagerie, prout superius est expressum. Et ut dicta compositio firmior habeatur sepedictus dominus de fucigniaco fecit nobis fidelitatem in qua debet perseverare quamdiu tenebit dictam gageriam. Post redemptionem vero dicte gagerie si noluerit perseverare in dicta fidelitate remanebit dictus dominus quantum ad fidelitatem in eo statu in quo erat ante acceptam gageriam." La pièce devait être revêtue des sceaux des évêques de Lausanne et de Genève, mais ils manquent aujourd'hui; elle se trouve aux archives de Turin et a paru en entier. MDR. VII. 52.

24. Contrat entre Jean de Cossonay et Pierre de Savoie. 10 Août 1260: Après avoir reconnu les services rendus par Pierre de Savoie à l'église de Lausanne et dans l'intérêt même de cette église, l'évêque donne à son parent Pierre de Savoie: „Medietatem totius temporalis juridictionis quam habemus et debemus habere in civitate, vico et intra banna Lausanne, tam in bannis clamis justiciis occasionibus faureriis quam etiam eschaetis .... excepta laude possessionum que venduntur prout praedicta ad nos pertinere noscuntur." Il fait cette concession au sire Pierre pour le temps pendant lequel lui, l'évêque, vivra. („ad vitam nostram concedimus et donamus.") Datum Lausanne in festo beati Laurentii anno domini MCC sexagesimo." MDR. VII. 56.

25. Edit d'Henri VI roi des Romains restituant les régales à l'évêque de Sion. (7 Mai 1189.)

In nomine S. et individue Trinitatis Henricus VI, divina favente clementia rex Romanorum semper Augustus. De regalis celsitudinis aequitate procedit, ut sacro fideles imperio, et devoti digna meritorum remuneratione donentur, et rebelles sui contumaces condigna ultionis puniantur severitate. Notum igitur fecimus universis Imperii nostri fidelibus tam praesentibus quam futuris, quod cum Humbertus quondam Sabaudiae comes manifestus hostis Imperii propter suorum multitudinem excessuum, et praecipue quod allodia et bona episcopo et episcopiae ecclesiae sancti Johannis in Thaurino ex antiqua fidelium donatione collata violenter abstulerat, et ad frequentem serenissimi Patris nostri Friderici Romanorum Imperatoris et semper Augusti admonitionem et nostram incorrigibilis et contumax existeret: tandem plurimis edictis et etiam peremptoriis citatus contumaciter absens venire contempsit. Nos universa allodia et feuda, quae ipse infra confines Romani Imperii possidebat, observato omnino ordine judiciario, et per justam principum Imperii sententiam, et parium suorum abjudicamus, et eum secundum justitiam condemnatum, per-

petuo Imperii banno subjecimus. in qua comdemnatione diem clausit extremum; post cujus mortem cum filius ejus Thomas ex multa majestatis nostrae miseratione in gratiam Imperii et nostram rediret, ex ipsius consensu et bona voluntate et communicato principum Imperii consilio Sedunensem episcopatum ad manum Imperii restituimus specialiter, cujus ecclesiae episcopi ante tempora illa de manu comitum Sabaudiae per aliquod tempus recipiebant regalia; sub hac ergo forma episcopatum illum Imperio specialiter retinuimus, ut ecclesia Sedunensis et ejusdem ecclesiae episcopi ad coronam Imperii jure perpetuo specialiter pertineant et de manu Imperii regalia recipiant, ad cujus rei certiorem evidentiam Willelmum episcopum, qui tempore illo Sedunensi ecclesiae praesidebat, de regalibus investivimus, qui investituram regalium Sedunensis episcopatus de manu nostra recepit, eamque omnes ejus successores de manu Imperii sunt recepturi. Ad ampliorem quoque ecclesie Sedunensis dignitatem et exaltationem imperiali simul et regali edicto statuimus, ut nullus de caetero Sedunensis episcopus investituram regalium nonnisi de manu imperii recipiat et a corona imperii nunquam alienetur. Jura etiam et libertatem Sedunensis ecclesiae manutenere et defensare sattagenses, et alienata cupientes revocare universa bona ipsius tam mobilia, quam immobilia, quae nunc possidet vel in posterum poterit possidere et legitime adispisci, sub nostram et Imperii sacri protectionem suscepimus. Statuentes ut nulla persona secularis vel ecclesiastica hanc nostram constitutionem audeat violare vel ei ausu temerario contraire. Quod si quis attentare praesumpserit, in suam temeritatis paenam 60 libras auri pro banno componat, medietatem fisco regali, reliquam partem passis injuriam. Ut haec igitur in perpetuum rata permaneant et inconvulsa praesentem inde paginam conscribi, et impressione sigilli nostri jussimus communiri. — Hujus testes sunt rei Bonifacius Novariensis episcopus, Valbertis Augustensis episcopus, Rambertus Mauriensis episcopus. Johannes imperialis aula cancellarius. Bonifacio Marchio montisferrati,

Albertus dux de Teka, Willelmus dux de Masco et Albertus comes de Dasberg, Gilbertus comes de Werda, Emigo comes de Linigen, Robertus Rubretest, Volve et frater ejus Henricus, Ulricus de Urselingen, Henricus Testa Marschallus, Humfridus de Valkenstein, Druzhardus de Delo de Berge, et alii quam plures. — (sceaux.)

Acta sunt haec anno Dominicae incarnationis MCLXXXIX. Indict. VII. Regnante Domino Henrico VI gloriosissimo Romanorum rege et semper Augusto anno regni ejus decimo nono. Datum apud Basileam nonis maji 7. feliciter. — Gallia christiana XII preuves. p. 433. Furrer Urk. p. 45.

36. L'enquête en question fut faite en 1198 par les évèques de Genève et de Sion, relativement aux droits respectifs du comte de Savoie et de l'abbé de St. Maurice sur la vallée de Bagnes; on y voit entr'autres que, le comte étant présent, c'est à lui qu'appartient le jugement. „Quando Comes presens est, justitias clamorum, quae coram eo levantur, levat." Cibrario. Documenti p. 110. Voyez aussi le traité du 4 Juillet 1219 entre le comte Thomas et l'abbé Aymon. Mon. Hist. Patr. I. 1258. Les comtes de Savoie conservèrent aussi le droit de battre monnaie qui appartenait à l'abbaye, il est formellement réservé par Amédée IV dans la cession qu'il fait du bourg de St. Maurice à sa soeur Marguerite, comtesse de Kybourg. Guichenon. Hist. de Savoie p. 63. Voyez aussi Rectorat p. 90.

IV.

37. Acte de donation et d'immunité donné par Louis le Germanique au couvent de nonnes de St. Felix et Regula, à Zuric. (21 Juillet 853.) „HLudovicus etc..... perpetua mercede curtim nostram turegum in ducatu Allemanico in pago durgaugense cum omnibus adjacentiis vel aspicientiis ejus seu in diversis functionibus id est pagellum Uronie cum ecclesiis domibus ceterisque adificiis desuper positis, mancipiis utriusque sexus et etatis, terris cultis et incultis silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, adjacentiis per-

viis exitibus et regressibus, quaes itis et inquirendis cum universis censibus et diversis redhibitionibus, insuper etiam forestum nostrum albis nomine et quicquid in eisdem locis nostri juris atque possessionis in re proprietatis est et ad nostrum opus instanti tempore pertinere videtur, totum et integrum ad monasterium nostrum tradimus quod situm est in eodem vico turegum ubi sanctus Felix et sancta Regula martyres Christi corpore quiescunt. Quod videlicet eo rationis tenore conplacuit nobis agendum ut deinceps in posterum ibidem omni tempore sanctimonalium feminarum sub regulari norma degentium vita conversatioque monasterialis monachico cultu instituta celebretur et libentius propter hujus loci supplementum a nobis jam praedictis martyribus dediti dei famulatus illic exhibeatur ac pro nostrae debitorumque nostrorum omnium mercedis augmento diligentius domini misericordia et uberius exoretur. Volumus etiam ut fidelium nostrorum noverit benevolentia quod paterna pietate commoniti supradictum monasterium cum omni integritate unacum nostra traditione in locis praefatis dilectissimae filiae nostrae Hildigardae in proprietatem concessimns ut quantum domino permittente valeat familiam in eodem monasterio domino militantem suoque dominatui subjectam disciplinis regularibus et observantiae monasterialis institutione corrigat et nutriat locaque ipsa sibimet concessa, quantum vires suppeditent profectibus et emendationibus augmentando provehat et emendet. Denique jubentes praecipimus ut nullus judex publicus nec comes vel quislibet ex judiciaria potestate in locis praefatis vel in cunctis rebus ad eadem loca respicientibus, seu homines tam liberos quam et servos qui illic commanere videntur distringere aut infestare, nec fidejussores tollendos aut alias redhibitiones vel freda aut bannos exigendo aut alicujus injuriae vim ullo unquam tempore inferre praesumat sed sub nostra defensione et munitatis tuitione cum advocatis ibi constitutis res illae secure per diuturna tempora permaneant. Et ut haec auctoritas donationis atque confir-

mationis nostrae firmior habeatur et per futura tempora a cunctis fidelibus sanctae dei ecclesiae nostrisque praesentibus et futuris verius credatur atque diligentius conservetur manu propria nostra subter eam firmavimus et anuli nostri impressione adsignari jussimus. (Sceaux etc.) Data XII Kld. Augusti anno christo propitio XX regni domini hludovici serenissimi regis in orientali francia Indictione prima. Actum Reganesburg civitate in dei nomine feliciter. Geschichte der Abtei Zürich von G. v. Wyss. Beil. 5. 1.

38. a) Conradus dux de Zaeringen coram plerisque Burgundionum optimatibus principatu Burgundiae, apud Spiram sublimatus. (Reg. von Böhmer.)

b) Otton de Freisingen I, 26. dit qu'en 1138 Fréderic Barberousse, qui n'était alors que le fils du duc de Souabe, enleva au duc Conrad de Zaeringen l'avouerie impériale de Zurich, puis s'empara du château de Zaeringen réputé imprenable et força le duc à se rendre à la diète de Bamberg, où Conrad de Hohenstauffen, roi de Germanie, le reçut avec indulgence et lui rendit le titre de „dux Burgundiae" ainsi que les honneurs et les biens qui lui avaient été momentanément enlevés. Cf. Rectorat p. 57.

c) La fondation du monastère de Frienisberg près Arberg par le comte Udelhardt de Thierstein (1131) est datée „Ducatum Burgundiae nobiliter regente duce Conrado."

d) Une charte de ce même couvent de 1146 est datée „Primatum Burgundiae obtinente duce Conrado."

39. Dans diverses chartes de 1152, 1153 et 1154 Berthold IV est mentionné au nombre de ceux qui accompagnent l'empereur, tantôt avec le titre duc, tantôt avec celui de Recteur de Bourgogne, et, tandis qu'il était en Italie en 1155, Berthold, lui même, cède à Guy André comte d'Albon ses prétentions sur le comté de Vienne en prenant le titre de duc. „Divina favente clementia Dux Burgundiae."

La donation de Landric évêque de Lausanne à Hautcret de 1165, transcrite Rectorat. preuve 25., est signée en revanche: „regnante Frederico Imperatore, Bertolfo (IV) rectore Burgundiae." Dans la charte de 1157 par laquelle Berthold donne certains privilèges au couvent d'Hauterive il se nomme lui même: „ego Bertolfus Dux et Rector Burgundiae" et le sceau pendant à la charte. aux armes de Zaeringen, a pour épigraphe: „Berchtoldus Dux Zaeringie et Burgundie Rector." MDR. VII. 17.

40. Traité entre Frédéric I et Berthold IV (1152). En voici les passages essentiels. Le roi conserve le gouvernement du comté de Bourgogne et du royaume de Provence („dominatum et ordinationem utriusque terrae") lorsqu'il est présent; mais lorsqu'il n'y est plus, ce gouvernement appartient au duc. „Post discessum regis, dux utrasque terras in potestate et ordinatione sua retinebit." Les archevêchés et évêchés relevant immédiatement de la couronne („quae ad manum Dominii Regis pertinent") sont exceptés de cette inféodation générale. Toutefois les prélats de la Cisjurane qui avaient coutume de recevoir l'investiture de leur temporel du comte Guillaume de Mâcon ou de tout autre prince laïque, devaient la recevoir exclusivement du duc. Le roi promet secours au duc afin de le mettre en possession réelle de son autorité; le duc s'engage à faire justice des usurpations du comte Guillaume et à remettre la jeune Béatrix en possession de son héritage, en se conformant à la sentence que les princes doivent prononcer. Le duc s'engage à conduire en Italie 500 hommes d'armes et 50 arbalétriers. La date est fixée par cette phrase: „Rex movebit expeditionem proximis Kalendis Junii, quae sunt indictionis XV, infra annum." Elle tombe donc d'après Mr. Forel Rég. No. 552, entre le 9 Mars et le 1 Juin 1152. V. Orig. Guelf. II, 183 et Zeerleder, Urk. No. 44. Cf. Rectorat p. 65.

V.

41. Ardutius de Faucigny, qui gagna le procès de l'église de Genève en 1162, était un évêque gibelin; il reconnaissait Victor IV, lequel, en 1260, avait déjà pris l'évêché de Genève sous sa protection et lancé l'interdit contre le comte Amédée. v. Spon pr. No. 6. et le Rég. Gen. No. 360. Ardutius embrassa toujours le parti de l'empereur Frédéric contre le pape Alexandre III. Roger de Lausanne, qui perdit, ou, du moins, qui ne gagna pas le procès de l'église de Lausanne en 1179, était un guelfe, envoyé de Rome, par l'autorité du pontife romain, établi, dans la dignité d'évêque, sans élection du chapitre diocésain, après la paix dite de Venise, et qui remplit à diverses reprises les fonctions de légat sur mandat d'Alexandre III.

D'autre part, Berthold IV n'était pas dans les meilleurs termes avec l'empereur Fréderic en 1162. Il avait quitté l'Italie en 1161, la guerre durant toujours, à cause du refus que Fréderic I avait fait d'accorder à son frère Rodolphe l'évêché de Mayence. V. Staelin. Wirtemb. Gesch. II, 295. En 1179, au contraire, le duc de Zaeringen vivait de nouveau en fort bonne harmonie avec l'empereur Fréderic. v. Ibid. pag. 331.

Que les rapports personnels de l'empereur, soit avec les évêques plaignants, soit avec le recteur n'ayent eu aucun poids sur l'issue des deux procès, c'est ce qu'on ne pourrait affirmer; j'estime toutefois que le droit impérial germanique, bien entendu, suffisait pour amener une solution opposée dans les deux affaires.

42. a) Henri VI, imposant des amendes aux infracteurs de la paix publique dans un édit de 1185, taxe le prince à 10 livres d'or, le noble à 5, le simple homme libre ou le vassal ministeriel à 2.

b) Depuis le XIII siècle l'état des princes d'empire se forme, comme on le voit par ce passage d'Alberic:

„Nota quod in Allemannia omnes archiepiscopi, episcopi, quidam excellentiores nigri abbates, et omnes duces, et qui-

dam marchiones, et landgravius Thuringiae, et palatinus comes de Rheno, omnes isti vocamus principes. Ceteri autem sunt vel comites, vel castellani, vel nobiles." Ce passage indique bien le changement qui s'opérait alors dans les idées, en ce qui concerne la notion de prince d'empire.

c) En 1186, le comte Baudoin de Hainaut fut créé margrave de Namur et prince d'empire. Voilà juste le moment de la transition entre l'idée des optimates, réunion ouverte, à laquelle assistent ceux qui sont appelés par le roi, et celle des principes imperii, corps fermé, dont on est membre, en vertu d'une position juridique fixe et déterminée.

d) Dès lors le style de la chancellerie impériale insistera de plus en plus sur le principat; dès lors aussi, il y aura des comtes ayant rang de princes et qu'on distinguera par là de la majeure partie des comtes, auxquels ce droit n'appartient pas. Les comtes de Habsbourg par exemple, étaient des gefürstete Grafen. Pour être élevé à la dignité de prince, il fallut non seulement la volonté du roi; mais aussi l'assentiment des autres princes. Le comte de Hollande dut attendre longtemps avant d'être reçu en qualité de prince d'empire, par la diète, quoiqu'il eût fait dans ce but des offres assez considérables.

e) Un document de 1196 de l'empereur Henri VI parait élever l'abbé de Pfeffers à la dignité de prince d'empire („Collegio principum aggregare"); mais cet acte comme celui de 1204, émané de Philippe de Souabe, qui confia ce droit à l'abbé Ulrich de St. Gall, pourrait avoir trait seulement à l'individu.

f) Le document de 1273 par lequel Rodolphe de Habsbourg élève à la dignité de prince l'évêque de Lausanne est apocryphe v. MDR. VII. p. 65, mais le droit à ce titre était bien antérieur, comme on le voit par les recès. Un diplôme semblable donné par le même empereur à l'archévêque d'Embrun est authentique et démontre l'usage d'actes pareils dans le temps où il a été fait; il date de 1276 et l'on y lit: „quod dicta temporalitas fuit erecta in principatum." V. Ficker. Reichsfürstenthum. passim.

g) Un passage d'Otton de St. Blaise au sujet de l'érection de l'Autriche en duché en 1156, pourrait paraître en opposition avec notre thèse. On y lit: „Heinricus principis jure et ducis nomine et honore sublimatus." Mais l'auteur a écrit dans le style et les idées de son siècle; Otton de Freisingen parlant du même fait, mentionne seulement la création du duché et ne dit rien du reste.

43. Privilège accordé par Charles IV au comte Amédée VI (1356.):

„Quod omnes universi et singuli nostri et imperii sacri vasalli, archiepiscopi, episcopi, abbates, civitatum et diocesium Sedunensis, Lausannensis, Gebennensis, Augustensis, Yporregiensis, Thaurinensis, Maurianensis, Tarentasiensis, Bellicensis, comitatus Sabaudiae, nec non diocesium Lugdunensis, Matisconensis, Gratiopolitanensis, omnia hommagia et fidelitates, subjectiones et obediencias ad quae et ad quas nobis et imperio sacro tenentur, pro feudis quae tenent a nobis et imperio sacro, tibi et tuis successoribus, nostro et imperii sacri nomine facere, praestare et recognoscere teneantur. — Concedentes quod tu et tui perpetuo successores in civitatibus, diocesibus et limitibus supradictis nostro et imperii sacri nomine, eandem jurisdictionem, seignoriam, regaliam et superioritatem habeas prout quem ad modum ante concessionem nostram praedictam, nobis tanquam imperatori Romano pertinere poterant et debebant, te et tuos successores in his nostrum vicarium generalem tenore praesentium decernentes."

Lünig. C. d'It. I, 662. Guichenon. Sav. II, 208.

44. Bulle de Charles IV, confirmant les priviléges de l'évêché de Lausanne. (1365.)

„In nomine sanctae etc. Carolus quartus etc.... ad perpetuam rei memoriam. Inter gloriosas reipublicae curas, quibus Imperialis eminentia pro suorum quiete fidelium assidua se dignatur exponere. Inter illa sollicitudinum Imperialium quotidiana studia quibus noster animus frequenter distrahitur, illa

nobis est cura praecipua, ad illud sedulum destinamus effectum, qualiter sanctam Matrem nostram veneremur Ecclesiam, et dignis piae favoribus devotioni complectamur. Hoc autem tunc nos exequi rite perpendimus, dum singularium quidem ecclesiarum et ecclesiasticarum personarum libertates Imperialis munificentiae graciis gratiosius adaugemus. Hinc etiam et regem supremum, per quem regnum nobis et imperium orbis est creditum, devote recognoscimus et sacri imperii gloriam virtutum operibus praecipuo quodam reddimus praeconio gloriosam. Sane constitutus in nostro Majestatis praesentia venerabilis Aymo, Lausannensis Ecclesiae episcopus, noster et S. Imperii Princeps devotus dilectus nobis humiliter supplicavit quatenus quasdam litteras et privilegia per divos Romanos reges praedecessores nostros sibi et Lausannensi Ecclesiae concessas seu concessa, de innatae pietatis clementia innovare, approbare, ratificare et confirmare, gratiosius dignaremur. Quarum quidem litterarum tenor sequitur in haec verba" etc. Suivent les diplômes de Rodolphe III (1011) d'Henri IV (1070) et de Conrad II (1145), une clause pénale, la signature du prince et des témoins. „Datum Lausannae sub anno domini MCCCLXV. Indict III ij. Nonas maji. Regnorum nostrorum anno XIX. Imperii vero XI." MDR. VII. p. 200.

45. Schoepflin explique en ces termes la concession de 1157: „Jura autem in Lausannae, Genevae atque Seduni episcopatibus Bertholdo et imperatore concessa, ut in omnibus eorum terris potestatem, non ut vicarius. vel rector, sed proprio superioritatis territorii, quod vocant, jure exerceret. utque adeo de regalibus investiret episcopos."

Il ne faut pas oublier que Schoepflin présente ici l'affaire au point de vue des Zaeringen; toutefois, l'instant après il reconnait que le droit de superiorité territoriale (Landeshoheit) qui aurait été accordé par l'empereur au duc, fut précisément ce qui donna lieu aux plaintes élevées par Ardutius et accueillies par la diète en 1162.

III.

Die Benennung der Schlacht auf der Malserhaide.

Von Alfons v. Flugi.

Vorgetragen in der Versammlung der schweizerischen geschichtforschenden Gesellschaft in St. Gallen, am 5. Sept. 1865.

(Vergl. hiezu das Kärtchen am Schlusse dieses Bandes.)

Es ist eine unter neueren bündnerischen Geschichtforschern wohl kaum mehr irgend angefochtene Thatsache, dass die sogenannte Schlacht auf der Malserhaide nicht auf derselben, sondern ungefähr vier Stunden davon entfernt, in einem ganz andern Thale, nicht an den Ufern der Etsch, die auf dieser Haide entspringt, sondern am Münsterthaler Landwasser, Rham genannt, geschlagen wurde. Dessenungeachtet schleppt sich die alte Benennung von einer Darstellung zur andern unerschütterlich weiter, und bringt sowohl bei einzelnen bündnerischen als ganz besonders bei fast allen schweizerischen Geschichtschreibern eine Verwirrung und Unordnung in Darstellung dieser Schlacht hervor, von welchen man sich ohne deutliche Gegenüberhaltung des wirklichen Vorganges nur schwer einen Begriff machen kann. Es ist der Zweck dieser kurzen Abhandlung, Ihnen zuerst nach der zuverlässigsten Quelle ein möglichst klares Bild des Gangs der Schlacht vorzuführen, Ihnen dann an einigen Beispielen zu zeigen, welche Verwechslungen und Entstellungen des Sachverhalts in Folge dieser falschen Benennung bei den namhaftesten neueren Geschichtschreibern sich festgesetzt haben, und Ihnen schliesslich die Frage vorzulegen, ob es nicht endlich an der Zeit wäre, jenen verhängnissvollen Namen vollständig fallen zu lassen, und durch einen andern, richtigeren zu ersetzen.

Unbedingt als Hauptquelle für die Geschichte dieser nur von Bündnern und an dem äussersten und entlegensten Grenzpunkte dieses Freistaates geschlagenen Schlacht hat der „Vater der bündnerischen Geschichtschreibung", Campell, zu gelten. In der That sind, obwohl er erst ungefähr siebenzig Jahre später seine bündnerische Geschichte schrieb, wohl wenige geschichtliche Vorgänge besser beglaubigt, als in seiner Darstellung dieser Kampf. Er schöpfte dieselbe theilweise, wie er II, 188 sagt, „aus Briefen und schriftlichen Ueberlieferungen jener Zeit", besonders aus der anonymen Beschreibung eines Zeitgenossen der Schlacht, welche noch vorhanden ist, und von C. v. Mohr in seiner Uebersetzung Campells oft vergleichend angeführt wird; (vergl. besonders Bd. II, S. 146. — Haller, Biblioth. der Schweizergesch. Bd. V, Nr. 311?). Hauptsächlich aber schöpfte er (ibid.): „aus dem eigenen Munde Derjenigen, welche allen diesen Szenen als Zeugen und Mitkämpfer beiwohnten." — In Bezug auf die Oertlichkeit, welche hier vorzugsweise in Frage gestellt ist, braucht man nur in seiner Geschichte sowohl als in seiner Topographie Bündens die betreffenden Stellen nachzulesen, um über seine Genauigkeit und Vollständigkeit, die offenbar aus eigener Anschauung stammen, zu völliger Gewissheit zu gelangen. — Da zu unserm Zwecke nicht eine ausgeführte und ins Einzelne gehende Beschreibung der Schlacht nöthig ist, sondern nur eine in den Hauptzügen klare und anschauliche, so genügt es hiefür die, da das Original leider immer noch nur im Manuscript vorhanden ist, zugänglichere ebenangeführte Uebersetzung zu benutzen. Nach derselben also werde ich zuerst die Oertlichkeit und den Gang der Schlacht Ihnen möglichst deutlich vorzuführen versuchen.

Wenn man das letzte Dorf des bündnerischen Münsterthales gegen Tirol hin, Münster, verlässt, und dem Lauf des, das Thal durchfliessenden Wildbaches Rham folgend, die österreichische Grenze überschreitet, so gelangt man durch eine schöne, milde und fruchtbare Thalebene zum ersten oesterreichischen Dorfe, Taufers. Sehr bald nachdem man

über dasselbe hinaus ist, fängt das breite Thal an, sich nach und nach immer stärker zu senken und zugleich zu verengen. Dieser Theil des Thales heisst zu deutsch Calven, romanisch Chalavaina, was nach Campell (I, 133) „Haus der Ader" d. h. Schmelzhütte, bedeutet, und bildete damals die Grenze der Gerichte Obercalven und Untercalven. Links erhebt sich hier der schroffe, felsige Schlingenberg, oder wie das anonyme Manuscript ihn nach dem daranliegenden Dorfe Schlinig richtiger benennt Schlinigerberg. Der Rham, der bei Taufers noch ziemlich weit rechts von der Strasse fliesst, wendet sich bald in immer rascherer Krümmung vollständig gegen die linke Thalseite hin. Von der Stelle an, wo er dieselbe erreicht, und wo er dicht am steilfelsigen Fusse des Schlinigerberges hinrauscht, und sein rechtes Ufer, an welchem nun die Strasse sich hinzieht, von einem jetzt schon ziemlich gelichteten, damals aber „sehr dichten Walde von Tannen, Lärchen und Eichen" (Camp. I, 133.) bedeckt wird, beginnt die engste Partie des Thales. Diese Thalenge ist der Punkt, der uns hier hauptsächlich beschäftigen wird, die Stelle der grossen Verschanzung und des entscheidenden Kampfes; eine dafür so günstige Stelle, dass sie bei jedem schweizerisch-österreichischen Kriege eine wichtige Rolle spielen muss, und z. B. in den Franzosenkriegen 1799 auch wieder, wie damals, durch Befestigungen geschlossen worden ist. — Kaum hat der Rham diese Thalenge verlassen, so führt eine Brücke links hinüber nach dem Dorfe Latsch, welches an der Taufers entgegengesetzten Seite ebenfalls am Fusse des Schlinigerberges liegt, dann schlängelt sich der Fluss in sanfterm Laufe in das offene Thal der Etsch zu, in welche er sich etwas oberhalb des Städtchens Glurns ergiesst. Diese Gegend (Camp. I, 134) an der Vereinigung des Rham und der Etsch mit ihren äusserst fruchtbaren, mit Früchten aller Art bedeckten Feldern und Matten, mit ihren zahlreichen Dörfern und Schlössern gewährt einen überaus lachenden Anblick." Hier liegen ausser Glurns und Latsch noch Mals, Schluderns und andere Dörfer. — Tritt man von jener Thalenge kommend hier her-

vor, und durchschreitet quer das ganze, breite Gelände, so gelangt man dann erst an die Strasse, welche steil hinauf zu der hochgelegenen Malserhaide führt, deren erster Ort, das Dörfchen Heide vom wirklichen Schlachtfelde, wie gesagt, ungefähr vier Stunden entfernt liegt.

Unten an der Calven also, an jener Thalenge auf beiden Ufern des Rham, erbauten die Tiroler damals jene, wie Campell sie nennt, (I, 133) „berühmte und sehr feste Schanze", welche nach ihrer Meinung „jeder irdischen Gewalt trotzen" (II, 181) sollte. „Von beiden Seiten des Rhamflusses beginnend, (ibid.) zog sie sich [in schiefer Richtung (I, 133)] die ganze Breite des hier engen Thales hin, ja lief sogar ein Stück weit an den das Thal begrenzenden, sehr steilen Bergabhängen hinauf." — Sehr anschaulich beschreibt dieselbe das anonyme Manuscript als „gar eine hübsche, wehrliche, starke und hohe Letze, mit guten Basteyen und Bollwerken, und die Schutzlöcher übereinandern geschränkt, dass man dergleichen lang nicht gesehen hat"; und Campell berichtet weiter, dass sie „in gewissen Entfernungen hölzerne Thürme, mit Feldgeschütz und Kriegsmannschaft gefüllt enthielt," und dass in und hinter derselben, und draussen in der Umgegend von Mals und Glurns, wo ein Lager geschlagen war, „der Adel und das kaiserliche Volk" im Ganzen wohl 15,000 Mann stark, mit allen möglichen Kriegsbedürfnissen wohl versehen" damals gelegen habe, als die, durch diese Nachricht und wiederholte Einfälle in ihr Land aufgeschreckten Bündner um Pfingsten 1499 etwa 6000 Mann stark zur Gegenwehr heranrückten. — Dienstag den 21. Mai hielten sie Abends zu Taufers Kriegsrath, und beschlossen, ihr Heer in zwei Abtheilungen zu theilen, wovon die kleinere sofort über den Schlinigerberg sich aufmachen sollte, um an der entgegengesetzten Seite des Berges, gegen Latsch hin, wieder ins Thal herunterzusteigen, und so den Feind und die Schanze im Rücken angreifen zu können; die grössere Abtheilung sollte dann am Morgen, sobald sie durch das Feuerzeichen erführe, dass die kleinere glücklich hinübergelangt sei, die Schanze von vorn bestürmen; und so wollten

sie, den in die Mitte genommenen Feind verwirrend, die Vertheidiger der Schanze von der fast uneinnehmbaren Frontseite derselben möglichst abziehen, und endlich mitten durch die zersprengte Besatzung dieser Befestigung, in welche und deren nähere Umgebung sich fast die gesammte kaiserliche Macht indessen geworfen hatte, hindurch, wieder siegreich zusammentreffen. Dieser Plan gelang vollkommen. Nach schweren Anstrengungen erreichte die kleinere Abtheilung bei Sonnenaufgang die Höhe des Berges und gab hier, unvorsichtig genug, den Ihrigen im Thale durch eine weisse Fahne ein allzufrühzeitiges Zeichen. Dasselbe wurde sofort auch vom Feinde bemerkt, welcher ihnen gleich eine starke Abtheilung entgegenschickte, um sie aufs Haupt zu schlagen oder wenigstens aufzuhalten. Glücklicherweise verbreitete sich aber plötzlich, man weiss nicht woher, im österreichischen Heere das Gerücht, dass dreissigtausend Eidgenossen und die gesammte bündnerische Macht im Anzuge seien, und ein so gewaltiger Schreken erfasste besonders jene entgegengesandte Abtheilung, dass sie, ohne die Ankunft der Bündnerschaar, welche sie aufhalten sollte, nur abzuwarten, ohne derselben nur ansichtig geworden zu sein, „schon beim Klange ihrer Tritte," wie Campell sich ausdrückt, die Flucht ergriff, und sich zur Hauptmacht gegen die Befestigungen hin zurückzog. Diese Bündnerschaar, in solcher Weise ohne Hinderniss im Thale bei Latsch angelangt, vom langen Marsche aber dennoch sehr müde und erschöpft, sammelte sich langsam, ruhte noch ein Weilchen aus, und gab dann, es war gegen Mittag, der grössern, bei Taufers zurückgebliebenen Abtheilung das Feuerzeichen durch Abbrennung eines Stalles. Dann ging sie ohne Zögern gegen die Landwehre und den Feind los. Die Anführer, Wilhelm Ringk und Lombris von Lombrins, setzten zum Angriff in so heisser Kampfbegier über den Rham, dass sie ihren Leuten weit vorauseilten. Ein schwerer, harter und langer Kampf begann, welchen hier ausführlicher zu schildern uns zu weit führen würde; fünf volle Stunden rangen sie schon mit dem übermächtigen Feinde, zwei österreichische Heerhaufen hatten sie mit trotzen-

dem Heldenmuthe schon geworfen, und doch harrten sie immer noch vergeblich darauf, dass von ihren Brüdern der erlösende Angriff an der Front der Schanze endlich geschehe. Es ist dem Oberbefehlshaber des grösseren bündnerischen Heerhaufens, Dietrich Freuler, dieses allerdings höchst auffallenden und für die kleinere Schaar höchst verderblichen Säumens halber geradezu Vaterlandsverrath vorgeworfen worden, und er fiel darüber später in tiefste Missachtung; Andere behaupten, die Schanze hätte nicht wohl früher mit Erfolg angegriffen werden können, als bis ein bedeutender Theil der Oesterreicher anderswie beschäftigt war; es ist nicht dieses Orts diess zu besprechen. Genug, der Sturm auf die Schanze wurde endlich, nach Ueberwindung gefährlicher Terrainschwierigkeiten, und nachdem der erste Angriff, von der rechten Thalseite her, abgeschlagen worden war, vom linken Ufer des Rham aus, am Fusse des schroffen Schlinigerberges hin, mit überraschender Kühnheit und mit voller Wucht ausgeführt. Hier nun entbrannte der wüthendste Kampf; hier stritten, hervorragend als Anführer, mit todesmuthiger Tapferkeit Konrad von Marmels und seine Söhne Rudolf und Johann, drei Brüder von Planta, Thomas von Castelberg, Jakob von Castelmur, Peter Guler, Gubert von Salis, Johann von Capol; hier kämpfte und fiel, über Alle gepriesen, Benedikt Fontana, Ritter, bischöflicher Castellan zu Reams. Vollständig wurde die Besatzung geworfen, und vom bündnerischen Hauptheere der kleineren Schaar, welche indess vom dritten österreichischen Heerhaufen mit frischen Kräften angegriffen war, in dem Augenblicke Hülfe gebracht, als dieselbe, vom Kampfe erschöpft, schon alle Hoffnung eines glücklichen Ausgangs aufgegeben hatte. Die geschlagenen Oesterreicher überliessen sich nun der regellosesten Flucht; unter ihrem Gedränge stürzte die nach Latsch führende Rhambrücke zusammen, und das Bett dieses Flüsschens wurde mit so vielen Leichen angefüllt, dass man trockenen Fusses über denselben gehen konnte. Noch einmal griff eine im nahen Böschenwalde im Hinterhalt verborgene österreichische Schaar die Bündner an,

aber vergeblich; bis nach Glurns und Schluderns hinaus verfolgten die Bündner die wilde Flucht der Feinde. Dies in den Hauptzügen der Gang dieser Schlacht. —

Und die Malserhaide? Keine unserer beiden Quellen nennt sie auch nur. Und mit vollem Rechte. — Wollen wir aber recht augenfällig sehen, welche Verzerrung des wirklichen Vorganges diese Benennung hervorgebracht hat, so wenden wir uns sogleich zu neueren schweizerischen Geschichtschreibern, wählen jedoch dazu der Kürze wegen nur zwei der hervorragendsten und verbreitetsten. „Auf der Malserhaide", beginnt Robert Glutz-Blotzheim seine Darstellung dieser Schlacht, „einer schönen fruchtbaren Ebene, nahe dem Ursprung der Etsch, hatten die Tiroler ein sehr festes Lager errichtet." Dass der sonst so treffliche Geschichtschreiber aus Campell, welchen er zu wiederholten Malen bei dieser Darstellung anführt, nicht entnahm, dass bei demselben von der Etsch während der ganzen Dauer der Schlacht und bis zur Flucht gar nie die Rede ist und nur der Rham, und zwar dieser sehr oft genannt wird, ist in der That auffallend genug, und nur aus dem verwirrenden Einflusse der Benennung „Schlacht an der Malserhaide" und aus Unkenntniss dieser Gegenden zu erklären. Die „schöne, fruchtbare Ebene" ist offenbar aus Campell entnommen, aber von der Gegend von Taufers oder derjenigen von Glurns, Mals, Latsch u. s. w., wo sie wirklich sich befindet, nach der hohen, rauhen, unwirthlichen Malserhaide, welche, wie schon der Name besagt, auch in der That eine Haide ist, wie durch ein Wunder hingezaubert. — Es folgt dann die Beschreibung der Schanze und der Angriff der Bündner, die sich in die bekannten zwei Heerhaufen theilen, deren kleinerer richtig über den Schlingenberg geht, was hier die Verwirrung noch steigert, denn, welche Gründe gedenkbar wären, um eine Schanze, die wirklich auf der Malserhaide stünde, über den Schlinigerberg umgehen zu wollen, bleibt gewiss für Jeden, der sich mit der Gegend näher vertraut gemacht, ein Räthsel; wenn man aber einmal diesen Namen als unbedingt feststehend angenommen hat, so ist Wi-

derspruch und Verwirrung ganz unausbleiblich. Dieses Grundübel bringt denn auch in die ganze Beschreibung eine auffallende Unbestimmtheit und Ungenauigkeit, die durch noch so viele Citate nicht verdeckt werden kann. — Bestimmter und ausführlicher sucht der neuere Geschichtschreiber der Schweiz, Heinrich Escher, in seiner Umarbeitung des Werkes von Vögelin, diese Schlacht zu schildern. Aber nur um so grösser werden auch die Verwirrungen, in welche er dabei geräth. „Auf der Malserhaide, einer schönen, fruchtbaren Ebene", beginnt er mit Glutz-Blotzheim, fährt dann aber noch viel unglücklicher fort: „bei Taufers, nahe an dem Ursprunge der Etsch, hatten die Tiroler ein sehr festes Lager errichtet, welches den Eingang ins Vinstgau (die Gegend um die Vereinigung des Rham und der Etsch) vom bündnerischen Münsterthal her verschloss." „Auf der Malserhaide bei Taufers!" — „Bei Taufers am Ursprunge der Etsch!" — „Auf der Malserhaide ein festes Lager, welches den Eingang in's Vinstgau vom bündnerischen Münsterthal her verschloss!" — Eine so schreiende Verbindung nicht zusammengehöriger und sich widersprechender Dinge in so wenigen Worten ist in der That fast unglaublich. Und nun lässt auch Escher die Umgehung über den Schlingenberg geschehen, und fällt dann in all die Unrichtigkeiten, die nach solchem Beginn ganz unausweichlich sind. Nur beiläufig bemerke ich, dass er, ebenfalls unrichtig, Benedikt Fontana zum Anführer der kleineren Bündnerschaar macht, die den Feind umging, da derselbe doch in Wirklichkeit, wie wir oben, Campell folgend, sahen, bei der grössern Schaar sich befand, und beim Frontangriff auf die Schanzen fiel. — In diesen Darstellungen wird der Rham, an dessen Ufern, wie wir oben sahen, diese grosse Schanze, der Mittelpunkt der Schlacht, sich erhob, und welcher in der wirklichen Schlacht eine so bedeutende Rolle spielte, gar nicht genannt! — Leider sind denn auch, so viel mir bekannt, die meisten Schweizerkarten, die überhaupt die Schlachtzeichen anbringen, in den gleichen Fehler wie die schweizerischen Geschichtschreiber gefallen, und ihre gekreuzten Schwertchen

prangen stattlich mitten auf der verhängnissvollen Malserhaide. Eine Wandschulkarte von Heinrich Keller macht eine seltsame Ausnahme, die vielleicht auch von den andern Kellerschen Karten getheilt wird. Die Schwertchen stehen nämlich ganz an richtiger Stelle, unten an der Calven; darunter ist aber frischweg „Malserhaide" geschrieben, so dass, um die Verwirrung in der That fast über das Mögliche hinaus zu steigern, selbst die völlig grundloseste Meinung, diese Gegend hätte früher wirklich so geheissen, in mündlicher Besprechung nicht ohne eifrige Vertreter geblieben ist. — Einige geringere Missverständnisse ausgenommen im Ganzen richtig ist die neueste, kurze Darstellung in der „Geschichte des Schweizervolkes" von Herrn Kantonsarchivar Otto Henne-Am Rhyn. Doch auch diese lässt wenigstens die Flucht der Tiroler über die Malserhaide erfolgen. Aber nicht einmal dieses kann zur Rettung der Schlachtbenennung angeführt werden, obwohl es schon an sich ziemlich unerhört wäre, eine Schlacht von dem Orte zu benennen, wo die Besiegten hinflohen, denn die Flucht ging in Wirklichkeit nicht der Etsch nach aufwärts in der Richtung der Malserhaide, sondern entgegengesetzt thalabwärts nach Glurns, Schluderns, und gegen Meran zu, wie der Verfasser selbst gleich daneben ganz richtig angibt.

Aber auch neuere bündnerische Geschichtschreiber, welchen der wahre Sachverhalt wohl bekannt ist, haben sich nicht von der verhängnissvollen Malserhaide frei zu machen gewagt. C. v. Mohr nennt in den Ueberschriften seiner Uebersetzung Campells diese Schlacht bald Calverschlacht, bald Schlacht auf der Malserhaide, was nur noch mehr zu verwirren geeignet ist, und auch durch den in einer Note (II, 186) angeführten Grund: „An der Calverschlacht oder derjenigen auf der Malserhaide, welche Bezeichnung dem Rätier geläufiger ist", wohl kaum gerechtfertigt wird. — Der treffliche Kaiser, nachdem er in seinem Büchlein „Bündnerische Geschichten" diese Schlacht ganz richtig und mit völliger Sachkenntniss dargestellt, fügt bei: „Das ist die Schlacht auf der Malserhaide, die, obwohl entfernt von dersel-

ben geliefert, doch von ihr den Namen erhalten hat.“ Es steht zu hoffen, dass eine Schlacht, die wirklich und anerkannt von der Malserhaide entfernt geliefert wurde, nicht länger dazu verurtheilt bleibe, unter dieser falschen Benennung zu leiden. — Unter allen neueren Geschichtschreibern ist es, meines Wissens, der Tiroler Albert Jäger in seinem „Engadinerkrieg“ allein, der diese Benennung vollständig verbannt. Seine sehr ausführliche und treffliche Beschreibung ist nur durch eine etwas zu grosse, übrigens sehr natürliche, Parteilichkeit für die Oesterreicher ein wenig getrübt. Mit der Oertlichkeit vollkommen, und offenbar aus eigener Anschauung vertraut, spricht er von der Malserhaide, gleich Campell und dem anonymen Manuscripte, einfach gar nicht, gibt aber, und das muss wohl entschieden als ein Uebelstand bezeichnet werden, der Schlacht auch keinen andern, passenderen Namen.

Wie aber, wird man fragen, ist denn diese so grundfalsche Benennung aufgekommen? Es ist wohl am Platze, darauf in Kürze einzutreten. — Ein grosser Theil der Oesterreicher lagerte, wie oben berichtet, vor dem Schlachttage in Mals, Glurns, Latsch; hier vereinigt sich der sonst ganz unbekannte Rham mit der vielgenannten Etsch, die auf der Malserhaide entspringt. Nun stellte sich gleich nach der Schlacht kein allgemein gültiger Name fest; das anonyme Manuscript, die älteste schriftliche Quelle, hat keinen. Campell mit seiner Bezeichnung „Schlacht an der Calven“, pugna in Calavenis, (unter welchem Titel Albert Jäger unter seinen Quellen von demselben sogar ein eigenes, sonst nirgends erwähntes Manuscript anführt, wahrscheinlich eine Abschrift aus der Chronik), Campell kam später, zu einer Zeit wo der Name Malserhaide schon Fuss gefasst hatte, und wurde nicht beachtet. Denn vor ihm waren schweizerische Chronisten von grossem und nachhaltigem Einfluss, die aber mit diesen Gegenden gänzlich unbekannt waren, aufgetreten, und hatten den falschen Namen schon vollständig eingebürgert; derselbe verbreitete sich, blieb, und zwang sich sogar den bündnerischen

Historikern auf, die seine völlige Unrichtigkeit wohl kaum jemals misskennen konnten. Von diesen schweizerischen Chronisten genügt es zwei anzuführen. Anshelm, der im dritten und vierten Jahrzehnt des 16. Jahrhunderts schrieb, hat in seiner Chronik bei diesem Anlasse folgenden Titel: „Wie die Churvalen die Küngschen zu Mals aus der Letze schlugend und die gewunnend." Seine Beschreibung ist kurz, aber im Ganzen, von obigem Irrthum abgesehen, nicht so gar unrichtig; er nennt den Schlingenberg, macht sich aber von der ganzen Oertlichkeit offenbar kein Bild. — In voller Fluth strömt dann bei Stumpf, zuerst gedruckt 1546, der verderbliche Name herein. Buch X., Cap. 6 im Titel: „auch etwas von der Schlacht an der Malserhaid geschähen." Am Rande: „Schlacht uff Malserhaid." Ebenso Buch XIII, Cap. 17 im Titel: Rüstung der Künigischen wider die Grawpündtner auf Malserheid; von demselbigen streyt." Im Text: darauf folget die Schlacht auf Malserheid bei ursprung der Etsch." — Den Schlinigerberg nennt er nicht, sondern sagt nur: „schickten einen geringen hauffen über einen rauhen Berg." — Die allmählige fernere Verbreitung dieses Namens weiter zu verfolgen, wäre wohl kaum mehr der Mühe werth; ich bemerke nur noch, dass auch die Darstellung und Ortsbezeichnung des deutschen Zeitgenossen und Mitkämpfers in diesem Kriege, Wilibald Pirkheimer, obwohl in den Hauptzügen richtig, doch schwankend, und, wenn man den Namen Malserhaide einmal festhält, wirklich so leicht zu Verwechslungen Anlass gebend ist, dass sie nur dazu dienen konnte, und bei den Neueren auch dazu gedient hat, diesen Irrthum zu befestigen.

Aus dieser kurzen Darstellung wird, hoffe ich, hinlänglich erhellen, dass es höchst wünschenswerth, ja fast unumgänglich nothwendig sei, für diese so bedeutungsvolle, schon in damaliger Zeit mit der Sempacher zusammengestellte Schlacht, nach Beseitigung der falschen und verwirrenden Benennung eine bessere und zutreffendere festzustellen. Dass ein Einzelner, auch wenn er ganz das Richtige träfe, damit doch nicht durchdringen würde, ist wohl gewiss. Diese Erwägun-

gen haben mich ermuthigt, unserer heutigen Versammlung diese Sache vorzulegen; von Ihrer Wahl und Entscheidung wird ganz sicher ein Name ausgehen, welcher sofort und allgemein Anklang finden wird. Ich erlaube mir darüber schliesslich nur noch ein paar Worte. — Von den umliegenden Ortschaften haben unbedingt Taufers und Latsch den grössten Anspruch, Glurns und Mals, obschon nicht entfernter als Taufers, müssten meines Erachtens schon desswegen wegfallen, weil sie jenseits der Etsch liegen und dadurch sehr leicht wieder zu Verwirrungen Anlass böten. Besonders schiene mir unter diesen Taufers geeignet, wo der bündnerische Kriegsrath gehalten wurde, von wo aus beide Heerhaufen der Bündner zur Schlacht auszogen. Dagegen ist nicht zu bestreiten, dass der Wahlplatz selbst das erste und unbezweifeltste Recht hat, seinen Namen vor allen andern geltend zu machen. Schon Campell nennt, wie wir sahen, diese Schlacht die „Schlacht an der Calven." Man könnte sagen, dass diese Bezeichnung etwas zu unbestimmt sei, obwohl der Name Calven eigentlich ein sehr engbegrenztes Gebiet umfasst, und diesem Mangel, wenn man so will, wollte offenbar die folgende begegnen. Am Piedestal einer in Chur befindlichen Statuette des Helden Benedikt Fontana, welche von Herrn Professor Kaiser in Zürich ausgeführt wurde, nennt die, ohne Zweifel vom Conservator am botanischen Garten daselbst, einem eifrigen Erforscher bündnerischer Geschichte, Herrn Dr. Brügger von Churwalden herrührende Aufschrift diese Schlacht die Schlacht an der Calverklause. Gegen diese Benennung wäre, meines Erachtens, nur einzuwenden, dass diese Thalenge wohl nicht wirklich das ist, was man, so viel ich weiss, allein eine Klause nennt, nämlich ein völlig durch schroffe Felsen enggesperrter Pass; denn auf dem einen Ufer des Rham dehnt sich, wie wir oben sahen, ein ziemlich bedeutender Wald aus; auch ist diese Bezeichnung, so weit meine Nachfragen reichen, weder im Münsterthal noch im Tirol üblich, sondern vom Verfasser jener Inschrift dem Orte beigelegt. — Das alte Wort Letzi, das der Anonymus braucht,

ist leider vollständig veraltet, aber Schlacht an der Calverschanze wäre eine Benennung, die wohl auch ihre Berechtigung hätte, da recht eigentlich um den Besitz dieser Schanze die ganze Schlacht sich drehte. — Allenfalls könnten auch Bezeichnungen vom Schlinigerberg oder Böschawald hergenommen werden. — Doch es ziemt mir nicht, durch weitere Auseinandersetzungen Ihrem Urtheil vorzugreifen, und ich kann nur hoffen, dass, da bisher meines Wissens Niemand diesen Gegenstand eindringlicher besprochen hat, Sie diese, wenn auch nur von einem Dilettanten in der Geschichtforschung ausgehende Anregung nicht ganz unberücksichtigt lassen möchten.

Die Ansicht des Präsidenten der Gesellschaft, Herrn Professor Dr. Georg von Wyss, dass die alte, schon von Campell gebrauchte Benennung Schlacht an der Calven, (romanisch: battaglia da Chalavaina,) unzweifelhaft die beste und passendste sei, wurde von der Versammlung ohne Diskussion adoptirt, und es ist zu hoffen, dass dieselbe sich nunmehr unbestritten festsetzen und für die Folgezeit allein gültig erhalten werde.

IV.

Die gedruckte

St. Gallische Dokumentensammlung.

Durch Herausgabe des Urkundenbuchs der Abtei Sanct Gallen sowie des schweizerischen Regestenwerks ist der unvergleichliche Reichthum des St. Gallischen Stiftsarchivs in frische Erinnerung gebracht; ein anderer Vorzug desselben liegt darin, dass seine Urkunden bereits seit zweihundert Jahren in doppelter Gestalt aufbewahrt sind, als geschriebene Originale und in Druckexemplaren.

Die erste öffentliche Nachricht von den letztern gab Mabillon, welcher in seinem Iter Germanicum vom J. 1683 (in Anal. vet. IV. p. 36) sagt: Ebenderselbe — nämlich Bibliothekar H. Schenk — zeigte mir auch alle Charten, alle Diplome und Instrumente des Stifts, mit den Typen der Klosterpresse vor Kurzem in ein einziges Ganze gebracht, von welcher Sammlung ein Exemplar im Archiv der römischen Kirche und ein paar andere in einigen berühmtern Klöstern der Schweiz niedergelegt sind; die übrigen werden im Kloster St. Gallen selbst zu dessen eigenem Gebrauch und zur Belehrung der Nachkommen aufbewahrt. Dasselbe haben unsere Einsiedler Freunde gethan; damit wenn etwa durch Brandunglück oder Krieg die Originalhandschriften zu Grunde gehen sollten, eine solche Sammlung den Verlust so gut als möglich ausgleiche.[1])

1) Idem etiam nobis ostendit omnes monasterii sui chartas, omnia diplomata et instrumenta in unum corpus nuper typis domesticis redacta; cujus collectionis unum exemplum in archivo ecclesiae Romanae, alia quaedam in celebrioribus aliquot Helvetiae monasteriis re-

Der berühmte Codex Traditionum ist nur ein kleiner Bruchtheil der grossartigen Urkundensammlung, die das Stift St. Gallen in der ihm eigenthümlichen Officin vom Jahr 1645 an bis zur Auflösung des Stifts allmählig abdrucken liess. Diese Klosterdruckerei, deren früheste Erzeugnisse aus St. Johann die Jahrzahl 1633, aus St. Gallen die von 1641 tragen, hat zwar ausser dem genannten Dokumentenwerk noch ein halbes Tausend andere Druckschriften grössern und kleinern Umfangs geliefert, die dem Ausland meist noch unbekannter blieben als der Urkundendruck; sie waren aber auch wirklich, mit Ausnahme der Hirschauer Annalen und etwa der kanonischen Schriften Sfondrati's nur für die Stiftslande von Interesse und bestehen überwiegend aus amtlichen Schriftstücken geistlichen und weltlichen Inhalts, Casualien und Erbauungsbüchern, Dissertationen, Lehrmitteln u. dgl. m. Wenn nun diese typographische Thätigkeit des Stifts ein nicht eben glänzendes Zeugniss von den wissenschaftlichen Bestrebungen desselben ablegt, zumal in unmittelbarer Nähe einer weltberühmten Bibliothek, aus welcher drei einzige Manuscripte, Tschudi's Pilgerreise, Castellio's Alexandris und Tritheims Annalen in St. Gallen selbst zum Druck gelangten, so zieht hingegen das Urkundenwerk mit um so grösserm Recht unsere Augen auf sich. Es ist noch seltener und unbekannter als der Codex Traditionum vor seiner jüngsten Erneuerung war, und wenn es auch diesen weder dem Alter noch der Bedeutung nach durchgehends erreicht, so dürfte es doch kaum überflüssig sein, wenigstens einen deutlichern Begriff von seinem Bestand und ganzer Beschaffenheit zu geben, als kleinen Beitrag sowohl zur schweizerischen Bibliographie als zur Kenntniss unserer Archive.

---

posita sunt: cetera privatim in ipso monasterio S. Galli reservantur ad documentum posterorum. Idem prästiterunt Einsidlenses nostri: ut si quo incendii vel belli casu ipsa primaria instrumenta perire contingat, jacturam utcunque sarciat haec collectio. — Haller, Schweiz. Bibl. III. No. 1332 sagt: Mabillon bestimmt diese Sammlung auf einen Band. Der Ausdruck „in unum corpus" enthält das indessen nicht; auch wäre es eine materielle Unmöglichkeit, wenn man wirklich „alle" oder auch nur die meisten Dokumente zu verstehen hätte. Sind mit „chartae" die Traditionen, mit „diplomata" die Privilegien und mit „instrumenta" die übrigen Urkunden gemeint, so füllen die beiden erstern schon für sich allein zwei Bände.

Von Exemplaren der Collection sind dem Verfasser dieser Nachricht folgende bekannt:

A. Im Stiftsarchiv St. Gallen: 1) Tomus I—LX des Bücherarchivs in Folio und in Weissleder gebunden. Viele Tomi sind doppelt, wiewohl nicht ohne Inhaltsunterschied, vorhanden; die Bändezahl dieser Reihe ist daher 114. Sie enthalten indess nicht bloss Druckbogen, sondern viele handschriftliche Copien und haben nur geschriebene, keine Druckpagina. Der erste Band (Duplum) wurde laut Dedikation Anno 1722 dem Abt Joseph zum Geburtstag durch den Archivar P. Aegidius Hartmann überreicht, der auch ein paar weitere Bände sammelte; die folgenden sind von spätern ungenannten und genannten Archivaren, H. Lieber, M. Reimann bis 1738 besorgt. Dieses auf Befehl Abt Josephs zusammengestellte Exemplar war für das „Archivum St. Galli" bestimmt oder der „fürstlichen Kammer" oder „der Statthalterei" assignirt und mochte vielleicht das nach Zürich entführte ersetzen. 2) Tom. 61—85 des Bücherarchivs, in diversen Einbänden, wahrscheinlich aus verschiedenen Vogteien hiehergebracht, ebenfalls Handschriftliches mit Druckbogen vermischt enthaltend. Die letztern sind die nämlichen wie in der ersten Serie, nur in anderer Anordnung. Band 61 ist der „Codex Traditionum." 3) Ungebundene Exemplare nebst handschriftlichen Akten in Mappen gelegt. In diese reiche Sammlung St. Gallischer Historica sind auch 5 von einem neuern Archivar unbefugterweise zertrennte Bände der „Acta Monasterii S. Galli" (gesammelt 1685—1722) aufgenommen. Ein chronologisches Repertorium von K. Wegelin in 4 Folianten gibt über die Historica Auskunft. 4) Einzelne Druckbogen, nach Jahrhunderten sortirt und in Fascikel geschnürt. 5) Exemplare in einer Abschrift von M. Brüllisauers Chronik. 6) Exemplare in den Collectaneen des P. Chrysostomus Aeplin.

B. Sammlung im Züricher Staatsarchiv, 1712 aus St. Gallen dahin gebracht, nach Hallers Angabe 26 Bände stark, mit 9942 Urkunden, wovon wenigstens 3000 Doppel sein sollen.

C. Exemplar von 19 Bänden in Einsiedeln.

D. In Rom, laut Mabillon.

E. In einigen Schweizerklöstern, laut Ebendemselben. Hierunter ist nicht Einsiedeln zu verstehen, welches sein Exemplar erst im gegenwärtigen Jahrhundert erworben hat; wo aber die übrigen sich befinden könnten, lässt sich nicht angeben.

Das Unternehmen, ein ganzes, grosses Archiv nicht bloss regestenweis, sondern textuell zu drucken, war zwar nicht das einzige seiner Art und Zeit, aber das umfassendste sowohl in der Schweiz wie im Ausland. Einsiedeln, das 1665—1698 seine „Documenta" ebenfalls drucken liess, blieb beim fünften Bande stehn. Wettingen gab 1694 einen Band „Archiv" von 1350 Seiten. Beide Werke sind wie das St. Gallische nur in einer kleinen Zahl Exemplare und zur Mittheilung für wenige Klöster gedruckt. Die Urkunden von Fulda, Mainz, Salzburg, Strassburg, Lorsch, Gandersheim u. a. — sämmtlich im 18. Jahrhundert erschienen — bilden eine Auswahl in einzelnen Bänden, mehr aus wissenschaftlich-historischen als praktischen Gesichtspunkten. Der Zweck der schweizerischen Sammlungen würde nach Mabillon vornehmlich der der Urkunden-Erhaltung sein; und die kleinen Auflagen, die spärliche Verbreitung deutet zugleich auf einen blos administrativen Gebrauch derselben. Dass aber diess nicht die einzige Absicht war, zeigen die Anmerkungen, die viele der St. Gallischen Druckbogen begleiten. Die Marginalien enthalten Inhaltsangaben und Zeitbestimmungen; am Fuss sind historische Nachweise beigefügt. So hat z. B. einer der Gelehrten des Stifts, wahrscheinlich Brällisauer, die päpstlichen Urkunden mit zahlreichen Erörterungen ausgestattet, worin er neben der St. Gallischen Chronik die Autoren des sechszehnten Jahrhunderts, Baronius, Bellarmin, öfter auch, aber mitunter polemisch, Stumpf — und die des siebzehnten: Goldast, Petreius, Besold anführt. Die beiden Archivare, unter denen das Werk entstand, Brällisauer († 1646) und Stipplin († 1672) waren in der That kenntnissreiche Männer und sorgfältige Geschichtsforscher, wie auch ihre handschriftlichen Chroniken beweisen; und die Aebte, denen sie dienten, Pius, Gallus und Cölestin, alle drei zwi-

schen 1630 und 1696, schienen einer den andern an Liebe zur Wissenschaft übertreffen zu wollen.

Den ganzen Umfang des gedruckten Materials genau in Zahlen anzugeben, ist wenigstens bei der Einrichtung der St. Gallischen Exemplare unthunlich.[2]) Hallers Schätzung wurde bereits erwähnt; weit die Mehrzahl in dieser Urkundenmasse bilden privatrechtliche Akten, die vielfach ohne eigenthümliches historisches Interesse sind. Unter den circa 600 Nummern eines Verzeichnisses, worauf gegenwärtiger Aufsatz beruht, und das sich mit Ausschluss der Traditionen auf die Zeit bis ins fünfzehnte Jahrhundert beschränkt, sind circa 250 Stücke Privaturkunden vom Jahr 795 bis 1411. Der Rest vertheilt sich unter folgende Klassen: 70 Kaiserdiplome von 780—1442, wovon nur einige wenige im Original nicht mehr vorhanden sind; später unter K. Friedrich III und den Nachfolgern wächst natürlich die Summe fortwährend; circa 70 Stücke päpstlicher Bullen für St. Gallen und St. Johann vom Jahr 904 bis Mitte des fünfzehnten Jahrhunderts; dazu ein Dutzend Ablassbriefe; alles diess bis auf Weniges ebenfalls im Original noch erhalten; auch hier nimmt die Menge in den folgenden Jahrhunderten zu; ferner 41 Confraternitäten, deren erste Hälfte in die Jahre 800—1517 fällt; die Originale fehlen bis 1145; sodann eidgenössische und lokale Bündnisse, Verträge, Sprüche des vierzehnten bis sechszehnten Jahrhunderts, über 100 an der Zahl, nur zum Theil nach Originalen abgedruckt; die übrigen beanspruchen „nicht mehr Autorität als sie verdienen", wie ein beigedrucktes Notabene selbst ausdrücklich bemerkt; im weitern 61 Offnungen aus den Jahren 1338—1525, von denen kaum ein Dutzend Originale, aber sehr viele gleichzeitige Pergamentcopien vorhanden sind; hierüber gab schon eine kleine Druckschrift K. Wegelins (Uebersicht der Lokalstatuten. St. Gallen 1847. 8.) Nachricht; endlich Schenkungs-, Lehen-, Kauf- und Pfandbriefe, die bei dem Reichthum St. Gallens an Collaturrechten, Höfen und Burgen, schon bis zum vierzehnten

2) Jeder einzelne Band hat sein Register für sich; ein Generalverzeichniss mangelt.

Säculum in mehrere Hunderte gehn und von da an in die Tausende sich belaufen, aus der Stiftspresse aber in solcher Profusion hervorgegangen sind, wie selbst unser druckfertiges Jahrhundert es sich kaum erlauben dürfte.

Das älteste Datum der Sammlung ist — immer abgesehen von den Traditionen — das Jahr 780 als dasjenige einer Confirmation Karls des Grossen in Sachen des Abts Johann von St. Gallen und des Bischofs Sidonius von Constanz. Original im Stiftsarchiv, vgl. Hidber Schw. Urk. No. 118. Das Zürcher Exemplar fängt nach Haller mit Anno 678 an; dies ist jedoch das Datum der ersten Tradition, von Ebo und Odalsinda, die Andere ins Jahr 751 setzen (vgl. Wartmann Urkdbuch I. No. 14). — Ein seltner Fall, dass Vergabungen, die schon im Codex Trad. stehn, zum zweitenmal, aber in anderm Satz, auch in der Documentensammlung gegeben werden, betrifft 6 Rheinthalerurkunden vom Jahr 795—980, [Cod. Trad. p. 81, 135 (Hattonis), 350 (Kunrati), 367 (Echonis), 367 (Rudolphi) und 454 (Otto)], welche der Archivband VIII[a] p. 440 enthält. — Das drittälteste Datum ist 800, als Jahr der frühesten Confraternität und zwar mit Reichenau, wovon die Urkunde selbst fehlt, hingegen eine authentische Copie in Handschr. No. 915 der Stiftsbibliothek aus dem 10. Jahrhundert pag. 19 und noch einmal p. 25 übrig ist. Von päpstlichen Briefen ist kein älterer erhalten und abgedruckt als Sergius des III. Confirmation für den Abt-Bischof Salomo, Rom 8 Kal. Mart. 904 (alte Copie im Stiftsarchiv. Hidber No. 922). — Die Dotationsbriefe beginnen, abgesehen von den vorgenannten Rheinthalerurkunden, mit der unächten Stiftungsurkunde der Pfarrkirche Appenzell Anno 1061, schon im Cod. Tradit. p. 457 abgedruckt, und noch einmal in anderm Satz in der grössern oder Gesammtcollection; Exemplare im Archivband 63[a] und 69 (vgl. Hidber No. 1390). — Von Indulgenzbriefen ist der früheste einer des Legaten Conrad v. J. 1225, dessen Urkunde noch vorhanden ist. — Der älteste in der Sammlung abgedruckte Staatsvertrag ist der von 1345 zwischen Abt Hermann und der Stadt St. Gallen wegen der Burg Appenzell; und von Offnungen ist die erste die des Portner- und

Maieramts Romonten vom J. 1383 (Original im Stiftsarchiv, Druckexemplar in Tom. 11 p. 265 vgl. K. Wegelin Uebersicht p. 39.)

Als terminus ad quem ist nicht die Mitte des siebzehnten Jahrhunderts oder die Zeit der Brüllisauer und Stiplin anzusehn, aus welcher wir ausdrückliche Nachrichten über den Druck haben; schon das Zürcherexemplar reicht nach Haller bis 1680 hinab; die St. Galler Bände noch viel weiter. In derselben Foliobogen-Gestalt und ganzen Ausstattung, die man aus dem Cod. Tradit. kennt, wurde auch im 18. Jahrhundert mit dem Druck von theilweise gleichzeitigen Aktenstücken fortgefahren; ein „Vergleichs-Instrument Den Transit- und andern Zohl löblicher Stadt St. Gallen betreffend" vom Jahr 1757, ein Blatt von 1784 über Neu-Ravensburg u. v. a. unterscheiden sich äusserlich in Nichts von den ältesten Diplomenabdrücken. Solche Akten spätern Datums sind mitunter sehr umfangreich und eigentlichen Büchern zu vergleichen; so füllt z. B. ein Constanzer Rechtsspruch wegen Wasserburg zwischen dem Abt von St. Gallen und den Grafen von Montfort in Tom. 40 die Folioseiten 499—611. Doch die Hauptarbeit des eigentlichen Urkundenwerks scheint immerhin vor 1680 zu fallen; es ist wohl nicht blosses Ungefähr, dass die jüngste Confraternität mit Intzikofen von 1676 ist und dass die Bündnisse der Eidgenossen mit Auswärtigen in Tom. II^{b} mit dem nämlichen Jahre endigen. Da die Bogen durchgängig ohne Druckjahr und ohne alle Zeichen der Folgenreihe sind, so lässt sich nichts Genaues über das Vorrücken der Arbeit feststellen; aus äbtischen Tagebüchern (bei Wartmann Einleitung zum Urkundenbuch) erhellt, dass der Druck 1645/46 unter Leitung Balthasar Thürings, Laienbruders und Stiftsdruckers von Muri, begann und dass man 1650 damit beschäftigt war; im Jahr 1672 muss er schon weit voran gewesen sein, weil die Collectanea Stiplins, der in diesem Jahr starb, und eine Abschrift des gleichen Jahrs von Brüllisauers Chronik die Kaiser- und Papstdiplome enthalten. Ueber die Stärke der Auflage lässt sich nur so viel sagen, dass von einzelnen Documenten wohl ein Dutzend

Exemplare nur allein auf dem Stiftsarchiv vorhanden sind; mit den auswärtsbekannten zusammengenommen dürfte die Zahl von 24 Abzügen, die v. Arx den Traditionen gibt, auch für die grössere Sammlung nicht zu hoch gegriffen sein. Spätere Aktenstücke von unmittelbar praktischem Gebrauch wurden ohne Zweifel in grösserer Menge verbreitet.

Hinsichtlich der typographischen Einrichtung unterscheidet sich die Gesammtkollection vom Codex Traditionum mehrfach. Letzterer ist, wie man weiss, nicht ein blosser Band von zusammengehefteten Einzelblättern, sondern ein eigentliches Buch von 632 mit Druckzahlen bezeichneten Seiten, mit durchlaufender Signatur von A bis Gggg 3 für Papierlagen zu je 4 Blättern und mit durchlaufendem Satz, der von einem Blatt und einer Lage in die folgenden übergreift. Was mangelt, ist nur das Titelblatt und der Schluss, da das Werk mitten in einer Urkunde mit dem Custos „Hans" abbricht, ohne dass sich der fehlende Rest in irgend einem Exemplar gefunden hätte. Das Gesammtarchiv ist zwar genau im gleichen Format, mit dem nämlichen Papierzeichen (dem St. Gallerwappen), demselben doppelten Filet am Rande, mit ähnlichen Lettern und gleichen Initial- und Schlussverzierungen gedruckt; aber es fehlt durchgängig die Paginirung, die Signatur; jedes Aktenstück ist auf einem halben oder ganzen oder mehrern Bogen für sich und vereinzelt abgesetzt. Dies geschah ohne Zweifel in der Absicht, um eine beliebige Zusammenstellung oder auch Trennung nach jeweiligen Gebrauchszwecken zu ermöglichen; und so erscheinen sie denn auch in den St. Gallerbänden auf die verschiedenste Art und wieder in einer andern im Züricher Exemplar gruppirt.

Von Titelblättern kommt im ganzen Druckarchiv nur ein einziges (in St. Gallen vierfach) vor, welches Haller an der Spitze seines Artikels (III. No. 1332) reproducirt hat. Es ist ohne Ort, Jahr und Namen des Druckers; die Lettern sind dieselben (nicht nur ähnlich geschnittene, sondern die gleichen Stücke) wie in der Hauptüberschrift des Codex Traditionum. Jenes Titelblatt betrifft nicht etwa das ganze Archiv, wie man

nach dem Zürcherexemplar vermuthen könnte, sondern gehört zu bloss 12 Bogen Text, welche 41 Verbrüderungsurkunden enthalten. Sie sind in den St. Gallerexemplaren meist hinter die Kaiser- und Papsturkunden gestellt, sei es aus Gründen des Inhalts oder der Zeitfolge.

Man wird nun aber vernehmen wollen, wie sich denn der gedruckte Text selbst von Seiten der Treue und Correktheit zu den Vorlagen verhalte. Als erste Probe führen wir die ebengenannten Confraternitäten vor. Erst bei derjenigen von 1188 (Mainz) wird im Druckexemplar ein Siegel genannt; alle frühern sind also Copien entlehnt und die Originale fehlen auch im Stiftsarchiv wirklich. Diess war schon zu Goldasts Zeit, also 50 Jahre vor der Stiftsausgabe, der Fall; denn beide haben ihre Abschriften, die übrigens unabhängig von einander sind, aus der gleichen Quelle geschöpft, nämlich aus mehrern Codices der Stiftsbibliothek des X.—XII. Jahrhunderts. In Codex 915, der die Benediktinerregel enthält, sind wie in eine Art von Hausmemorial neben einem St. Gallischen Todtenbuch und der Klosterchronik auch die ältesten Gebetsverbrüderungen auf den vordern 26 Seiten eingetragen, von mehrfacher Hand, weil sie aus verschiedenen Perioden sind, und bei mehrern mit der ausdrücklichen Bemerkung am Ende, es sei beschlossen, sie in dies Regelbuch beizuschreiben, damit das Andenken daran beständig rege bleibe. Auf Seite 25—26 Codicis ist als blosses Referat, nicht in Urkundenform, der Verein mit Bobio, Disentis und Schinen Anno 846 angemerkt; diese Anzeige ist wörtlich im Druckexemplar wiederholt, Goldast dagegen (Rer. alem. II. p. 151 Senkenberg) hatte sie in seinem Abdruck weggelassen. Dieser leitet dagegen den erneuerten Bundbrief mit Reichenau vom Jahr 945 mit den Worten ein: „transacto posthæc 144 annis, mensibus 3, et 2 hebdomadibus hoc est ....", welche sich genau so im Codex p. 20 wiederfinden, während der Stiftsdruck ohne diesen Uebergang mit den unmittelbar folgenden Worten „anno incarnationis etc." anhebt, und sodann den weitern Text, und zwar der Handschrift entsprechender als Goldast, folgen lässt.

Letzterer verräth nämlich auch hier wieder jene Flüchtigkeit, die man nur einem Herausgeber nachsehen darf, der zum erstenmal und zwar so Vieles, Altes und Werthvolles edirte. Zum Beweis stehe hier ein kurzes Verzeichniss seiner Fehler, wobei zu merken, dass der Stiftsdruck, wo es nicht ausdrücklich angegeben ist, überall das Richtige hat: Seite 151 (Anno 800): XVII Kal. Dec. (lies: XVIII); Seite 152 (Anno 945): XXXVII dies (lies: XXX); ebendas. (Anno 885): Anno incarnationis Dom. 885 indictione II venit Ratholt nobilissimus Alamannorum Veronensis ecclesiae Pontifex etc. (lies: Anno ab incarnatione Dom. 885 indictione III venit Ratpolt nobil. Alemannorum Treverensis!); ebendaselbst geben Goldast und der Stiftsdruck dem Verband mit Murbach das Jahr 885, während der Codex 886 liest; ebendas. (Anno 908): et hinc für: ex hinc; p. 153: foris ad ostium statt foris ostium; ebendas. in der Urkunde des Purchard setzt Goldast das Jahr 925 (926 im Cod. und Stiftsdr.) und II Idus Novembr. (!) statt III Kal. Mai, wie das Druckexemplar richtig nach der Hs. gibt; vor commemorationem lässt er „cujus" weg, von oblivione die letzte Silbe. In der folgenden Urkunde (Keonwald) ist die Jahrzahl 928 wieder falsch statt 929, gegen das Ende sind die 2 Wörter „jussit vel" willkührlich hineingesetzt und der Name Wundrud irrig: Wundych geschrieben Die Jahrzahl von Keros Confraternität ist nicht 955, sondern 950, laut Codex und Druckexemplar; in der folgenden (Conrad Anno 968) nennt Goldast das „vierte" Jahr Kaiser Ottos, im Codex ist die IV von späterer Hand zu VI korrigirt und so hat es auch der Stiftsdruck; Goldast schreibt weiter: Purchardus (l. Purghardus) fraternitate (l. fraternae), via mandatorum (l. viam), prae ceteris (l. pro). Seite 154 (Fridelous Anno 1145): Werinharri (l. Werinharii), constituta (l. instituta), fuerat (l. fuerit) — vieler anderer Ungenauigkeiten, zumal in der Schreibung der Namen, nicht zu gedenken. Seine letzte Confraternität (Conrad v. Mainz 1188) hat Goldast wie der Stiftsdruck aus der Originalurkunde entlehnt, auch hier nicht genau, da er z. B. „contra Maguntino" statt converso setzt u. dgl.

Dagegen ist nun in der Stiftsausgabe z. B. die bedeutende Confraternität von 982 mit Bischof Eginolf von Lausanne, die Goldast merkwürdigerweise ausgelassen hat, vollkommen getreu aus Codex 915 p. 13—15 wiedergegeben, so dass auch in der Schreibung der häufigen St. Gallischen Ortsnamen darin, wie „Rorskachen" u. a., kein Buchstabe fehlt, und ebenso richtig ist die Urkunde von 1188 aus dem Original abgedruckt. Ueberhaupt lässt der Klosterdruck der Confraternitäten kaum etwas zu wünschen übrig, wenn man von einigen seltenen Abweichungen wie „ac Waldone" statt: atque Waltone absieht. Namentlich sind die Zahlen durchgehends korrekt, während Goldast gerade hier von Schreib- oder Druckversehen wimmelt.

Eine zweite Stiftshandschrift, welche die gleichen Confraternitäten wie Cod. No. 915 enthält, nämlich No. 453 (pag 7—13) bietet überdies, weil sie jüngern Datums — aus dem 12. Jahrhundert — ist, auf Seite 15 noch zwei spätere: mit Reichenau unter Abt Fridelous Anno 1145 und mit Conrad E.B. von Mainz Anno 1188. Goldast gibt sie p. 154, sie sind ferner in der Dokumentensammlung abgedruckt und von ihnen liegen nun auch die Originale noch im Stiftsarchiv. No. 453 enthält im Weitern p. 14 jenes Klösterverzeichniss, das Goldast u. d. Tit. „Haec sunt monasteria fratrum et sororum per Alamanniam" p. 151 liefert. Ueberhaupt hat er die Confraternitäten weder aus den Originalien noch aus No. 915, sondern meist aus 453 geschöpft; dadurch erklären sich etliche der vorerwähnten Lesarten, während doch die Mehrzahl auf seiner eigenen Rechnung stehen bleibt.

Da Letzterer auf die Urkunden ein klösterliches Personenverzeichniss folgen lässt, so darf wohl hier, der Vollständigkeit zulieb, auch von dessen handschriftlicher Quelle die Rede sein, wiewohl kein Klosterdruck derselben vorhanden ist. Sie liegt im Stiftsarchiv den Verbrüderungsurkunden bei, war laut alter Inschrift auf dem hintersten Blatt zu einer Zeit Schobinger'sches Eigenthum und ist ein Quartheft von 75, eigentlich 76 Seiten oder 38 Blättern Pergament, in eine

Pergamentdecke eingeschlagen. Höhe: 28 Centimetres, Breite 21. Bis pag. 27 sind die Seiten durch zwei buntgemalte Rundbogenstellungen in 4 Spalten getheilt und diese wie auch der äussere Rand mit Namenlisten ausgefüllt; von pag. 27—48 fehlen die Verzierungen; dann erscheinen die Bogen wiederum, aber in einfacherer rother Zeichnung. Mehrere Convente kommen zweimal vor, z. B. Kempten p. 20, Hornbach p. 24 und beide noch einmal später. Einzelne, jedoch nicht alle Corporationen und Individuen, die man aus den Urkunden als Verbrüderte kennt, erscheinen auch hier, z. B. Rheinau, Skina, Campitona, König Adelstan; die grösste Zahl, wie man schon aus dem Excerpt bei Goldast sieht, stehn ausserhalb der vorhandenen Confraternitätsbriefe. Entweder gingen die Dokumente zu Grunde oder sie existirten nie, so dass z. B. Könige und Kaiser, deren die Liste viele nennt, sich in anderer Form als fratres conscripti eintragen liessen. Eben unsere Handschrift scheint, ihrer zierlichen Ausstattung und ungleichzeitigen Einträge zufolge, ein solches authentisches Register gewesen zu sein. Aus dem Schriftcharakter und dem Zeitalter bekannter Persönlichkeiten wie „Karolus Imp. noviss." (der Dike), „Heinricus" (der Finkler), „Hugo rex" (von Burgund) u. v. a. erhellt, dass das Buch im 9. oder 10. Jahrhundert angefangen und in den folgenden continuirt ward; gothische Schrift zeigt sich nur am Ende einiger Abtheilungen pag. 5, 17, 52. Eigenhändige Unterschriften enthalten die Listen nicht, die Fortsetzungen sind in ganzen Reihen von Einer Hand hinzugefügt; dahin gehört auch der „Reginbertus et omnibus qui se in meis orationibus commendaverunt" (Cod. p. 29 Goldast pag. 156.) Einmal steht ganz isolirt zwischen andern Namen: Ego Perchker promitto. Vielen Namen ist der Charakter, als: imperator, rex, episcopus, abba, presbyter, monachus, laïcus beigefügt; weitere Zusätze, Daten etc. finden sich nirgends. Ueberhaupt bietet der Codex keinerlei andern Inhalt; die Fürbitten, die bei Goldast hinter dem Register stehn (p. 157), gehören also einer andern Quelle. Da die Seite im Durchschnitt über 100 Namen enthält, so sind es ihrer im

Ganzen wohl an die 8000; die erste Reihe (monaster. Weride), von der Goldast 6 Namen gibt, beläuft sich in der Handschrift p. 1—3 auf circa 300, die Reihe S. Peter, Otmar und Bertin, 16 Namen bei Goldast, füllt nicht weniger als 17 Seiten aus. (p. 29—46.) Ein so reiches und altes Material verspräche bei genauerer Untersuchung ohne Zweifel für Geschichte wie für Namenforschung mancherlei Ausbeute.

Um nun die Confraternitäten zu verlassen und zu weitern Urkunden des Klosterdrucks überzugehn, so ergibt eine Vergleichung mit den Originalen und mit andern Ausgaben auch hier, dass die Texte im Allgemeinen von den Stiftsgelehrten richtig gelesen und sorgfältig gesetzt sind. Weil der Codex Traditionum, einigen Beurtheilungen zufolge, hierüber Zweifel erwecken kann, so werden spezielle Beweise nöthig. Zu den merkwürdigern päpstlichen Schreiben gehört z. B. das von Johann X für Abt Salomon vom Jahr 919 (oder 920 nach neuerer Berechnung), woraus unter anderm erhellt, dass St. Gallen jetzt aus besonderer Vergünstigung Bullen auf Pergament statt auf carta Romana (Papyrus) erhielt, ohne dass übrigens auf dem Stiftsarchiv eine Spur von römischen Papyrusakten noch zu finden wäre. Das klösterliche Druckexemplar dieses Dokuments in Tom. I des Bücherarchivs p. 75 stimmt nun bis auf den kleinsten Buchstaben mit dem neuesten Abdruck im St. Gallischen Urkundenbuch No. 770 überein, mit der einzigen kleinen Ausnahme, dass das erste Wort „Joannes" statt Johannes heisst und dass aus dem Original „casta Romana" im Text gegeben wird, was die gedruckte Note am Rand mit „legendum: carta" verbessert. Auch Neugart (II 11) hat einen identischen Text, der gleichfalls mit „Joannes" beginnt und übrigens blos „annulo" für anulo corrigirt. Ebenso geringfügig sind die Abweichungen einer zweiten päpstlichen Urkunde Sergius des III. vom Jahr 904; Druckexemplar in Tom. I p. 73, Original A. 1. b. 1. Der einzige Fehler, den auch Neugart wiederholt, ist hier „apostolicae potestatis" statt des Worts „auctoritatis" der Vorlage und des St. Gallischen Urkundenbuchs No. 733. Letztere beide corri-

giren ferner „episcopo suo“ statt des verschriebenen „episcopum suum“ des Urtexts, das auch im Klosterdrucke steht. Dieser schreibt sodann „concessam“ gemäss der Vorlage, wie auch bei Neugart steht; im Urkundenbuch ist daraus concessa geworden. Letzteres weicht noch in der Interpunktion der Stelle „vel si non, statim post obitum ejus“ vom Druckbogen und von Neugart ab. Alles Uebrige sind bloss orthographische Kleinigkeiten: Arnulfum statt Arnolfum, ecclesiast. für aeccles., obtineant für optineant, tentarit für temptaverit, Ludowico statt Hludovico. Die Stiftsausgabe ändert, wie man sieht, die mittelalterliche Schreibung der Pergamenturkunde, welche das Urkundenbuch festhält. Neugart, der seinen Abdruck (I. p. 533) aus der Bibliothek Zurlauben schöpft, macht ein einziges Versehn für sich allein, durch Auslassung des Worts „vestra“ nach: amabilis religiositas.

Die beiden genannten Papstbriefe sind nun allerdings, so wie sie in Pergament auf dem Stiftsarchiv vorliegen, schwerlich Originale und es war leicht, die deutliche Bücherschrift derselben ohne Fehler in den Druck überzutragen. Wir vergleichen desshalb noch ein paar kaiserliche Diplome, die in ihrer ursprünglichen Gestalt und in der verlängerten oder Kanzleischrift uns erhalten sind. Das erste sei die wichtige Immunitätsakte Ludwigs des Deutschen für Abt Gozbert von St. Gallen v. J. 833. (Böhmer Regesta Karol. No. 728, wo man Gozbert statt Gozfrid lesen muss.) Neugart hat sie I p. 212 ex collectione Haller und liefert sie buchstäblich wie der Klosterdruck. (Tom. I p. 7 des Bücherarchivs.) Letzterer ist vollkommen fehlerlos und durchaus identisch mit dem Original, nur dass dessen Schreibung wieder gebessert ist, während man sie im Urkundenbuch getreu der mittelalterlichen Form gegeben findet. Der Druckbogen setzt also: comperiet (für conperiet), Turgauge (Durgauge) domini (domni) Joannes (Johannes) eligere (elegere), comprehensum (conpraehensum), honeste (oneste), redhibitione (redib.) immunitas (inmunitas). Die einzige Wunderlichkeit ist „fraeda“, wie auch Neugart schreibt, statt „freda“ des Originals und des Urkundenbuchs.

Anders verhält es sich mit einem zweiten kaiserlichen Diplom, das bei Neugart fehlt, bei Wartmann No. 627 pünktlich genau gedruckt ist, dagegen im Klosterexemplar nun allerdings wesentliche Blössen darbietet. Abgesehen von orthographischen Abweichungen, wie Hartmotus statt Hartmodus, Muneresdorff statt Muneresdorf und von den nöthigen Correkturen „divino cultui", wo das Original „cultu" liest und „inveniri" für den Schreibfehler invenire, so ist hier Mehreres wirklich entstellt im Druck. Statt „supradicti principes concesserant" wird fälschlich und ungrammatisch „supradictus princeps concesserunt" gesetzt; für „bullae nostrae" wird ganz willkührlich „anulo nostro" geschrieben; im Original steht „firmissima" nicht firmissime und „quislibet" nicht quilibet. Alles dies in einem ziemlich kurzen Aktenstück, wodurch K. Karl der Dicke unterm Jahr 883 dem Stift St. Gallen die Immunität bestätigt. Wäre das übrige Archiv ebenso unexakt wie diese eine Nummer gedruckt (wir haben uns jedoch vom Gegentheil überzeugt), so könnte es allerdings nur sehr bedingt die Stelle der Originalien vertreten.

Um den Leser nicht zu ermüden und weil der Gegenstand zu den trockensten gehört, sei es an diesen wenigen Collationen genug und fügen wir nur noch Etwas über eine andere sehr interessante, wenn auch jüngere Parthie, nämlich über die Offnungen hinzu. Unter allen Weisthümern sind die St. Gallischen am frühesten — eben in unserm Dokumentenwerk — gedruckt; einige elsässische folgten 1697 bei Schilter (Codex jur. Alemann.). Wenn man die fünf Bände von Grimm's Sammlung überblickt, worin die Beisteuer der Schweiz verhältnissmässig die reichlichste, liberalste ist, während der Herausgeber noch im J. 1840 klagt, dass manchenorts in seinem eigenen Vaterland diese Dorfrechte einer längst verschwundenen Zeit aus bureaukratischen Rücksichten ihm vorenthalten blieben, so ist man weniger erstaunt, dass der Abt von St. Gallen sie im Jahr 1660 noch nicht in Buchhandel gab. Von circa 70 St. Gallischen Offnungen haben wir Klosterabdrücke gesehn; Grimms Weisthümer geben 27 Stücke, 7 im

ersten Band (p. 192—238) und 20 im fünften (p. 142—211); von letztern lagen 13 bisher (vor Anno 1866) bloss handschriftlich vor, die andern 7 nebst ebensovielen im ersten Band waren schon im Kloster gedruckt worden. Es bleiben also immer noch circa 50 Nummern übrig, die nirgends sonst als in den Stiftsexemplaren veröffentlicht sind. Die Originale existiren übrigens mit wenig Ausnahmen ebenfalls noch und zwar in grösserer Anzahl, als sie im Kloster selbst unter die Presse kamen; manche davon als einzelne Urkunden, in ursprünglicher Gestalt oder in Copie; die Mehrzahl in einem grossen Abschriftenband, welchen Grimm erwähnt (I. p. 192). Es ist dies ein Codex in gross Folio und im ursprünglichen Holzbande, der 104 Blätter enthält, die ersten 71 von Pergament, der Rest Papier, auf dem Rücken mit E. 1032 und dem alten Titel „Original Offnung" bezeichnet. Auf dem Vorsetzblatt ist ein anderweitiges Aktenstück vom Basler Bischof a. d. J. 1491 eingetragen. Die Offnungen selbst sind von mehrfacher Hand, scheinen aber durchweg im 16. Jahrhundert abgeschrieben; ihre Zahl beläuft sich auf 22 in folgender Reihe: Waldkirch Anno 1469 (Klosterdruck. Tom. 74 p. 1137), Mörschwyl Anno 1469 (Tom. 74 p. 959), Goldach 1463 (T. 74 p. 865), Tablat 1471 (T. 74 p. 1107 und Grimm I. p. 223), Summeri 1474 (T. 74 p. 1089), Muola 1467 (T. 74 p. 971), Rorschach, 1469 (T. 74 p. 1063 und Grimm I. p. 232), Romanshorn 1469 (T. 74 p. 1057), vornächtiger Rhein (d. h. Alterhein, Offnung v. 1542, Tom. 74 p. 1037), Niederbüren 1469 (T. 74 p. 985 und bei Grimm I. p. 218), Gossau 1469 (T. 74 p. 881), Helfenschwyl, Linggenwyl und Appenzell (bei Grimm 5 p. 168), Flawyl 1472 (T. 74 p. 835), Gebhartschwyl, Ufhofen und im Rudeln 1468 (T. 74 p. 855 und bei Grimm 5 p. 157), Burgau 1469 (T. 74 p. 811 und bei Grimm I. p. 192), Rikkenbach 1485 (T. 74 p. 1023 und bei Grimm I. p. 209); Höchst und Fussach 1473 (Vergleich zwischen Herzog Sigmund und Abt Ulrich); S. Margrethen (Offnung, gedruckt Tom. 74 p. 941, aber ohne einen beigefügten Vertrag von 1483); Kesswyl 1506 (T. 74 p. 905); Land-

satzung von 1533; Lehenbrief Abt Ulrichs für Giel von Glattburg 1463; Erlass Abt Ulrichs von 1483.

Die zwei frühesten Offnungen St. Gallens sind eine von 1383 des Portner- und Maieramts Romonten und eine von 1393 von Bernhartzell; beide noch im Original, erstere mit hängendem Siegel, vorhanden und daraus bei Grimm V p. 180 und 178 ganz genau (nach v. Gonzenbachs Copien) abgedruckt. Die Klosterexemplare sind etwas weniger präcis; so setzt das Romontner „wer da (l.: denn) klegt" und „als vorgenannt ist" statt: „als vornen ist"; und das Bernhartzeller: irn Vogt (iro), drü (drin) rehte Lütkilch (rehtü) geswechtot (geswechrot), allin sinin reht (allü sinü) und am Ende: der geben ist (lies: Hoc scribtum est). Ausserdem wird die Orthographie modernisirt, Consonanten verdoppelt (Bluott, vnnd, fräffli etc.), j statt i gesetzt etc. Grimm's Abdrücke im ersten Band sind nur zum Theil nach dem Original, einige nach den Klosterexemplaren gemacht, daher auch minder zuverlässig als die im fünften. Dies berührt mitunter auch den Wortinhalt, wie in der Rikkenbacheroffnung. Diese fängt im Cod. E. 1032. Bl. 73 mit folgender Einleitung an: Hie nach stät geschriben die Offnung der von Rickenbach, wie min gnädiger Herr von Sannt Gallen vnnd ettlich der von Rickenbach harzugeordnet anwält die von ainem stuck an das annder hernach bemelt uff donrstag vor dem Suntag Cantate Im LXXXV Jar setzen vnd beschryben laussen haben. Item des Ersten das ain herr vnd Abbt zu St. Gallen Rehter Herr ist etc. Diesen ganzen Ingress lässt das Druckexemplar (Tom. 74 p. 1023) weg, ändert deshalb auch den ersten Satz („Item des Ersten etc.), setzt statt 1485 die Jahrzahl 1495, und so erscheint denn das Stück auch in Grimm's Abdruck. Letzterer übergeht ausserdem einen ganzen Theil des Originals (Trib und Tratt von Rickenbach), der im Klosterexemplar auch gegeben wird. Andere Nummern liefert dagegen Grimm nach dem Manuscript, z. B. gleich seine erste von Burgau (Weisthümer I. p. 192. Cod. No. 1032 Bl. 64. Druckexemplar Tom. 74 p. 811).

Wir zählen zum Schluss einige im Stift St. Gallen ge-

druckte Offnungen auf, die weder der Codex 1032 noch Grimm's Sammlung enthält: Vergleich zwischen R. von Grünenstein und Balgach Anno 1411; Raronscher Freiheitsbrief für Hemberg 1440; dgl. für das Niederamt ejusd. a.; Aebtischer Gnadenbrief wegen des Gewandfalls 1451; Offnung des Gerichts unter der Thurlinden 1458; drei äbtische Freiheitsbriefe von 1459 für Rorschach, Straubenzell und Tablat; Uebereinkunft zwischen Stadt St. Gallen und dem Vogt auf Steinach 1459; Toggenburger Landrechtsartikel 1469; Aebtischer Gnadenbrief für Kirchberg, Jonschwyl, Oberuzwyl 1471; Reb- und Weinlaufbrief zwischen Stadt St. Gallen und den 4 Rheinthalerhöfen 1471; Spruchbrief über Rebstein's Gericht gegen Marbach 1474; Vertrag wegen der Gerichtsbarkeit zu Mosnang 1487; zweite Offnung von Wengi 1495; Waldordnung von Bernhartzell 1496; Berggericht im Wyleramt 1495; Landsatzung des Gottshaus St. Gallen von 1525. Andere sind unter den bei Grimm I p. 192 in der Note nach den Ortsnamen bezeichneten enthalten.

Es gehört nicht zu den gewöhnlichen Erscheinungen, dass ein Werk, welches mehrere Dutzend Folianten umfasst, kaum in einer Bibliographie oder Literärgeschichte genannt wird. So viel vermögen Titel nicht blos in der bürgerlichen, sondern in der Bücherwelt. Die einzigen Schriften, wo man es erwähnt, sind Mabillon, Haller, Grimm, Karl Wegelins Lokalstatuten, Peter Wegelins typographische Jubelschrift und neuestens das St. Galler Urkundenbuch. Wäre das gedruckte Archiv in üblicher Uniform, also mit Ueberschrift, Namen des Herausgebers, Ort und Druckjahr ausgegangen, so hätte es trotz seiner halben und geheimen Publicität sich bekannt gemacht. So aber ist man verlegen, wie man es nur benennen soll, um es vom Codex Traditionum, der dazu gehört und nicht gehört, zu unterscheiden.[3]) Und doch verdient die Sammlung, dass man sie kennt und darf eine „Benediktinerausgabe" im

3) „Archivi Monasterii S. Galli Documenta" ist der geschriebene Titel der St. Galler Bände.

ehrenden Sinn so gut wie andere berühmtere Leistungen des Ordens heissen. Zwar gilt ihre Datumsberechnung für etwas antiquirt; der Commentar, der Personalien und historische Thatsachen oder Einrichtungen des kirchlichen und bürgerlichen Rechts erklärt, ist eben nicht von sonderlicher Originalität; in der Wortform halten sich neuere Herausgeber näher an die Vorlagen. Aber manche dieser Urkunden sind doch nirgends sonst gedruckt oder existiren sogar bloss noch im Druckexemplar; denn nicht wenige Originalien sind längst untergegangen. Man hat daher einige Ursache auf Exemplare des Werkes achtsam zu sein; es könnten sich noch solche finden, wo niemand bisher von ihnen Meldung that.

Beispiele von Dokumenten, die blos im Druck-Archive vorkommen, sind: Pabst Johanns 13 Confirmation für Abt Burkhart. Rom Oktober 968 (Tom. I. p. 77); Päpstl. Absolution für Abt Georg wegen unterlassenen Besuchs in Avignon. Avign. 23. Aug. 1365 (Tom. I. p. 143); König Albrechts Confirmation für drei Brüder Ramschwag. Heilprunnen 6 Kal. Octobr. 1300 (T. XII p. 287, in einem Libell wegen Waldkirch von 1439); K. Heinrich VII restituirt dem Abt Heinrich II die Stadt Wyl. Thuregi Kal. Mai 1310 (Tom. 74 p. 95). Letztere Urkunde existirte noch zu Tschudys Zeit, der sie in seine Chronik aufnahm (I p. 253); Hergott gibt sie „ex museo D. Tschudy in Greplang" (Geneal. 3. 597). Beide Ausgaben haben einige offenbare Fehler (H. de Landegk bei Tsch. statt: Randeke — C. de Bussneng, Wolramo bei Herg. statt: Buzzenang, Walramo), die man aus dem Stiftsabdrucke berichtigen kann.

St. Gallen Anfangs Februar 1867.

G. Scherer.

DENKWÜRDIGKEITEN.

Actenstücke zur Geschichte der französischen Invasion in die Schweiz im Jahre 1798.

(Fortsetzung und Schluss der in Band 12 und 14 des Archives enthaltenen Sammlung.)

Die zweite und letzte Folge des Brune'schen Schriftennachlasses, soweit derselbe die Schweiz berührt, erheischt keinen längern Vorbericht. Was zur Orientirung im Gesammt- und Einzelstoffe bei der ersten bemerkt werden musste, dient nun auch für diese.

Die erste Folge ist bei dem Unglückstage des 5. März stehen geblieben. Es erübrigen somit die Acten aus den Zeitabschnitten:

1) vom 6. bis 29. März 1798, d. h. von der Einnahme Bern's bis zum Abgange des Generals Brune nach Italien;
2) vom 30. März bis 20. Oktober 1798, d. h. vom Beginne des Schauenburgischen Kommando's bis zu Brune's letzten Berührungen mit der Schweiz; und dazu
3) aus dem Jahr 1800 zwei vereinzelte Briefe und zwei Beilagen, die im Julius dieses Jahres erfolgte Verhaftung und Entweichung des Exdirectors Laharpe betreffend.

Im ersten Abschnitt vollzieht sich ohne fernere Kämpfe, durch eilige Unterwerfung unter das Machtgebot von Paris, die Auflösung der alten Eidgenossenschaft, und entsteht aus deren Trümmern ein fränkischer Vasallenstaat, Anfangs nach einem Dreitheilungs-, dann nach dem Einheitssysteme.

Im zweiten Abschnitte werfen die Briefe des Generals Schauenburg, Befehlshabers in der Schweiz, sowie der politischen Agenten daselbst mit dem General Brune, Befehlshaber in Italien, werfen andere Actenstücke hintendrein noch einige Streiflichter auf die Politik Frankreichs bei Vergewaltigung der Schweiz und die weitern Ziele derselben.

Bis zum 29. März 1798 stehen diese Actenstücke in enger Wechsel-

beziehung zu der bereits 1858, im 12. Archivbande veröffentlichten „Correspondenz" des Generals Brune. Dort können jeweilen seine Verfügungen auf die erhaltenen Schreiben und Berichte nachgesehen werden. Rückweise dahin würden unnöthiger Weise den Notenstoff vermehren.

Vom 30. März 1798 weg geht uns die Kenntniss des von General Brune in den fraglichen Fällen Angeordneten ab. Bruchstücke finden sich jedoch in seinen Berichten an das Directorium, sowie in Briefen an Staatsmänner und Generale. Die Vorberichte zur „Correspondenz" und zur ersten Folge dieser Actensammlung geben die Werke an, welche sie abgedruckt haben.

Mögen Geschichtfreunde der Ostschweiz und Graubündtens insbesondere, von den hierseitigen Mittheilungen sich anregen lassen, dem Materiale zur kritischen Prüfung der fränkischen Berichte in ihren Archiven nachzuspüren, es an's Tageslicht zu ziehen und dem Urtheile von jedermann zu unterbreiten.

Für alles rein Formelle des Actenstoffes, welchen die zweite Folge bietet, gilt ebenfalls, was in den Vorberichten zu den frühern Publikationen gesagt ist. Nur das sei beigefügt, dass es für den Leser und Forscher bequemer erachtet worden, die Nummernreihe der ersten Folge fortzusetzen als eine neue zu eröffnen.

Bern, den 5. Mai 1867.

M. v. Stürler, Staatsschreiber.

122.

(Lausanne. 1798. März 6.)

Lausanne, ce 16 ventose, an 6, huit heures du soir.

Felix Desportes,

Au général de division Brune, en son quartier général à Berne.

Je me suis transporté en cette ville, citoyen général, d'après les dispositions du directoire exécutif, expliquées dans la lettre dont copie est ci-jointe, et par laquelle il vous invite même à les faire connaître sur les différens points qu'elles concernent.[1]) Jugez qu'elle a été ma surprise en apprenant à mon arrivée, que les commissaires vaudois qui vous avaient été députés avant hier pour s'assurer auprès de vous de l'authenticité de ces dispositions, ont reçu de votre bouche pour réponse, que vous ne les connaissiez

1) Ist offenbar der Direktorialbeschluss No. 99 hievor mit den Grundzügen einer Republik Rhodanien.

aucunement, et que par conséquent vous ne pouviez les leur transmettre! Veuillez, citoyen général, me déclarer qu'effectivement vous n'avez pas encore reçu la lettre que le directoire me marque vous avoir envoyée telle que je l'inclus ici, et que vous n'êtes nullement prévenu de son intention d'assurer l'indépendance de la république vaudoise. Dans ce cas je m'empresserai de retourner à mon poste, ma présence devenant dès lors absolument inutile à Lausanne, où les partisans de l'indivisibilité helvétique dominent scandaleusement cette pauvre assemblée représentative provisoire, qui veut toujours être libre! et qui ne le sera jamais.

Recevez toutes mes actions de grâces pour l'attention si obligeante avec laquelle vous avez bien voulu me donner la marche non interrompue de vos triomphes; aucun Français n'y a été plus sensible que moi! J'étais à offrir mes hommages à votre charmante épouse, lorsque le brave général Pouget lui annonça votre entrée dans Berne; je ne vous peindrai pas ma joie, citoyen général, il me suffit de vous dire, qu'elle a été aussi vive que sont sincères mon attachement pour votre personne et mon admiration pour les talens que vous venez de déployer si glorieusement.

Salut très fraternel. (Sig.) Felix Desportes.

123.

(Payerne 1798. März 6.)

Liberté. Egalité.

Citoyen général!

Les membres de l'assemblée électorale de la grande majorité des villes et communes désignées pour former le canton de Fribourg dans le projet de constitution helvétique une et indivisible, réunis dès hier matin, s'empressent au premier moment de leur existence de vous féliciter sur vos succès, de vous témoigner toute leur gratitude et celle de leurs commettans.

Une lettre reçue ce matin de la part de ceux qui s'inti-

tulent le gouvernement provisoire de Fribourg, laquelle vous sera présentée, demandant rapprochement pour coopérer d'un commun accord au grand ouvrage de la félicité publique, nous a mis dans le cas de leur répondre qu'ils étaient invités de nommer leurs électeurs, et de se réunir à nous. Mais, citoyen général, vous êtes, comme le représentant de la grande nation, notre guide et notre boussolle; daignez donner aux citoyens Cornaz, Rolle et Répond, nos collègues et députés auprès de vous, les instructions et conseils que vous jugerez les plus convenables, pour que nous puissions continuer nos opérations à Payerne, chef lieu provisoire, changer ou établir nos séances à Fribourg, si telle était votre intention.

Daignez, citoyen général, nous croire entièrement disposés à faire tout ce qui pourra contribuer au bien public, à la propagation de la liberté, et au maintien de l'amitié et de l'union indissoluble, qui régnera désormais entre la nation française notre libératrice et le peuple helvétique régéneré.

Citoyen général,

Salut et respect

Payerne le 6 Mars

(Sig.) Blanc, scrutateur.
„ Detrey, „
„ Devevey, „
„ Broye, „

Pour l'assemblée électorale

(Sig.) George Badond, président de l'assemblée électorale.
(Sig.) Théodore Barras, secrétaire.

124.

(Burgdorf 1798. März 6.)

Grossmüthige Nation!

Das kleine und ohnmächtige Völklein der Stadt Burgdorf, das seit einiger Zeit von seiner Regierung gleichsam verlassen ist, wirft sich der siegreichen französischen Republik zu Füssen, und bittet, unschuldig an allen Zerwürfnissen zwischen der grossen Nation und seiner bisherigen Regierung, um edle Schonung, um grossmüthige Sicherheit der Personen, des Eigenthums und der Religion.

Nach dem einhelligen Schlusse der zu diesem Ende versammelten Bürgerschaft.

Gegeben den 6. März 1798.

Secretariat dieser Stadt.[2])

Aufschrift: Dem Bürger Generalen über die in Bern liegenden französischen Truppen. Bern.

125.

(Bern 1798. März 6. 16 ventose an VI.)

Hymne aux Français

composée quelques heures avan leur entrée victorieuse en cette ville.

1.

Libérateurs de la patrie,
Français vers nous pressez vos pas,
De l'orgueil et de l'anarchie,
Venez terminer les combats,
En fixant le sort de la guerre,
Chez nous aussi fixez la paix,
Faites nous sentir ses attraits,
Après tant d'éclats de tonnère.
Français dont l'univers admire les exploits,
Venez nous raffermir sous l'empire des lois.

2.

Ah couvrez nous de votre égide,
Tendez nous des bras protecteurs,
Eclairez l'esprit intrépide,
De nos nouveaux législateurs.
Que la fierté patricienne,
N'excite plus notre courroux
Ramenez enfin parmi nous,
L'égalité républicaine.
Français dont l'univers admire les exploits,
Venez nous raffermir sous l'empire des lois.

---

2) Nicht so hatte es der gesunde Theil dieses „Völkleins" verstanden, der Tags zuvor auf dem Fraubrunnenfelde unter seinem tapfern Major Düring ebenso muthig als blutig mit den Schwarzen (d. h. der 14. Halbbrigade) der „grossmüthigen Nation" gekämpft hatte (Siehe hierüber „die Gedenktage von Fraubrunnen" im Archive des Histor. Vereins von Bern Bd. VI. p. 169 fig.)

3.

Fille du ciel, douce espérance,
Fais luire tes rayons divins,
Par la plus noble confiance,
Honorons des guerriers humains.
Dans leurs mains les feux du tonnère,
Deviennent des feux bienfaiteurs,
Qui de malfaisantes vapeurs,
Epurent soudain l'atmosphère.
Français dont l'univers admire les exploits,
Venez nous raffermir sous l'empire des lois.

4.

Devenez des dieux sur la terre,
Compatissez à nos malheurs,
Comme eux, soulagez la misère,
Comme eux, pardonnez nos erreurs.
Du ciel imitant la clémence,
Vous venez nous donner la paix,
Ce n'est qu'à force de bienfaits,
Que vous exercez la vengeance.
Français dont l'univers admire les exploits,
Venez nous raffermir sous l'empire des lois.

5.

Nos yeux que la raison dessille,
Bientôt dans les Helvétiens,
Ne verront plus qu'une famille,
Qu'un peuple heureux de citoyens.
La France et des rochers terribles,
Garantiront sa liber'é
L'on verra la félicité,
Renaître en ses vallons paisibles.
Français dont l'univers admire les exploits,
Venez nous raffermir sous l'empire des lois.

6.

L'égalité si désirable
Fera renaître l'âge d'or,
Cet âge vanté dans la fable,
Existera pour nous encor.
Renais, antique bonhommie,
Renais, nous serons tous égaux,

L'orgueil, la source de nos maux,
N'agitera plus la patrie.
Français dont l'univers admire les exploits,
Venez nous raffermir sous l'empire des lois.

7.

Superbes monts de l'Helvétie,
Beaux lacs, vallons, riants côteaux,
Qui nous rappelez l'Arcadie,
Vous aurez des attraits nouveaux.
L'on verra verdir nos montagnes,
Aux rayons de la liberté,
Les charmes de l'égalité,
Rendront plus belles nos campagnes.
Français dont l'univers admire les exploits,
Venez nous raffermir sous l'empire des lois.

8.

Souvent rassemblés sur la cime
De nos rochers majestueux,
Que de nos coeurs l'élan sublime
Alors s'élève jusqu'aux cieux,
Que les échos de l'Helvétie,
Repêtent le mot liberté,
Et celui de l'égalité,
Qui régénérent la patrie.
Français dont l'univers admire les exploits,
Venez nous raffermir sous l'empire des lois.

Comme je pense que toute production quelconque relative aux circonstances actuelles, doit être signée du nom de son auteur, j'avoue que j'ai composé cette pièce, à laquelle je n'attribue d'autre mérite que celui de la bonne intention. Il n'est pas à présumer qu'un homme qui a perdu la vue soit aveuglé par l'esprit de parti; celui qui ne peut plus être ébloui par les rayons du soleil, ne peut guère l'être par les prestiges de l'ambition et de l'égoisme.

(Sig.) Salchli.[3])

---

3) Auf der Rückseite steht von Brune's Hand: 16 ventose an VI.; deshalb die Datirung vom 6. März. Salchli, Emanuel, war seit 1775 Pfarrer zu Stettlen. Eine deutsche Uebersetzung seines Produkts ist in No. 5 des damal. Berner-Tagebuchs von Walthardt erschienen.

196.

(Aelen 1798. März 7.)

Aigle le 17. ventôse an six de la république française.

M. Chastel, chef de brigade,

Au citoyen Brune, général en chef de l'armée helvétique.

Mon général!

L'ennemi s'était emparé de Leysin et avoit porté ses avant-postes jusque près d'Aigle. Son audace s'étoit tellement accrue qu'il nous menaçoit à chaque instant. Pour nous tenir sur la défensive, j'avois établi des postes indispensables, qui cependant pouvoient être enlevés très aisément, à cause que les localités ne permettoient pas d'établir aucune communication entr'eux.

Fatigué par un service aussi pénible, obligé d'avoir des alertes continuelles, j'ai fait appeller le citoyen Wild, homme très distingué, et il m'a appris, qu'on pouvoit reprendre le poste de Leysin et du Sepey, ce qui nous rendroit maîtres de toute la vallée des Ormonds, habitée par un peuple barbare et voleur[4]), qui menaçoit de faire une descente dans la plaine pour la dévaster et retourner ensuite dans leurs habitations qu'ils ont toujours cru inaccessibles.

J'ai donc concerté un plan avec le citoyen Wild, et nous l'avons exécuté avec le plus heureux succès.[5]) Le quinze du courant, à 8 heures du matin, nous avions déjà conquis et soumis toute la vallée des Ormonds; vous trouverez ci joint le rapport de cette affaire.

Le même jour j'ai fait publier vos proclamations à Gessenay[6]), à Châtelet[7]), Lavene[8]) et dans les communes du haut

---

4) Eine unwürdige Verleumdung dieses braven, kernhaften Hirtenstammes, dem bloss die alte Anhänglichkeit an den Zwillingsbruder von Sanen und an Bern, mit dem er seit dem Burgunderkriege vereinigt gewesen, selbige zugezogen hat.

5) Wild, Franz Samuel, Burger von Bern, seit 1784 Berghauptmann (Salineningenieur) zu Roche, der einzige Teutschberner, der mit dem fränkischen Feinde die Waffen wider sein Volk geführt.

6) Saanen.

7) Gsteig bei Saanen.

8) Lauenen im Amt Saanen.

et bas Simmenthal. Aussitôt tous les habitans de ces contrées m'ont envoyé des députés pour faire leur soumission à la république française. Je les ai reçus amicalement, et déjà ils fréquentent les marchés de Vevey et d'Aigle. Dans toutes les communes où j'ai passé, les soldats n'ont pas pillé une seule maison; aussi les habitans m'ont-ils comblé de bénédictions de ce que j'avais fait respecter leurs propriétés, panser leurs blessés et retirer les troupes le même jour.

J'ai donné l'ordre de faire amener à Aigle deux pièces de deux que les Allemands ont enfoui au Sepey.

Salut et respect.

(Sig.) M. Chastel.

Annexe.

(1798. März 6.)

Rapport du 16. ventôse 6eme année sur l'invasion de la vallée des Ormonds par les troupes françaises, vaudoises et valaisanes, sous les ordres du chef de brigade M. Chastel.

La troupe partit d'Aigle le 14. ventôse à minuit, passa par Ollon et fut bivouaquer à Plambuit à quatre heures du matin; j'envoyai le citoyen Clavel, chef de la 2e 1/2 brigade des Vaudois occuper la Forclaz avec 400 hommes en passant par le Dard. Pour mieux surprendre l'ennemi il fallait l'attirer du coté d'Essergillot; le citoyen Blanchenay, capitaine dans le premier bataillon de la 2e demi brigade dès Vaudois, fut chargé de cette expédition. Dans le même instant, le citoyen Clavel attaque le poste des Granges; son avant-garde commandée par le citoyen Lacoste, capitaine au 2e bataillon de la 2e demi brigade d'infanterie légère, fait des prodiges de valeur, il culbute le poste avancé, et force l'ennemi de se retirer à la Forclaz. Celui-ci se voyant tourné évacue le poste d'Essergilloz qui défendoit le passage de la montagne, et nous attend de pied ferme à la Forclaz au nombre de plus de 400 hommes. Le chef de brigade Clavel l'attaque avec vivacité, gagne le terrain de maison en maison, aussi vite que quatre ou cinq

pieds de neige peuvent le permettre. L'ennemi se voyant ainsi pressé se décide à la retraite, en la faisant couvrir par une compagnie de tirailleurs. Clavel le poursuit la bayonette aux reins et enlève tous les postes.

Je donnai ordre à toute la colonne de se porter rapidement aux Aviolats et de là à l'église, pour ne pas donner le temps aux ennemis de se reconnaitre. Cinq cents hommes devoient traverser la Grande Eau, remonter la Combat au-dessus des Mosses qui dominent le Sepey où était le colonel Tscharner avec onze cents hommes; mais cette opération manqua parcequ'une cinquantaine d'hommes, emportés par leur courage dans la chaleur de l'action, furent sans ordre attaquer le Sepey, et s'ils n'ont pas tous été exterminés on le doit à la prudence du citoyen Gentil, adjutant-major du 2. bataillon de la 2e demi brigade d'infanterie legère, qui les empêcha de s'engager davantage sous le feu d'un ennemi retranché jusqu'aux dents.

Le danger qu'avoient couru ces braves avait un peu ralenti ma marche, de sorte que Tscharner eut le temps d'évacuer le Sepey avec toute sa troupe et remonta la plaine des Mosses pour se rendre à Château d'Oex.

Alors toute la vallée des Ormonds se trouva évacuée, mais comme je n'avais aucune nouvelle d'une colonne forte de 700 hommes commandée par le citoyen Forneret, chef du premier bataillon de la 2e demi-brigade des Vaudois, qui la veille était venue de Bex bivouaquer à Taviglianaz, en passant par Grion, et devait passer la commune du Massot pour se trouver aux Isles d'Ormonds avant la pointe du jour, je ne crus pas devoir poursuivre l'ennemi.

Je volai aux Isles où je trouvai le citoyen Rippert, capitaine du génie dans les chasseurs-mineurs, qui était blessé et qui avait été fait prisonnier. Il m'apprit qu'un guide avait égaré la colonne dans la montagne des Arpilles et quelle avait fait quatre lieues de chemin à travers des murailles de neige de quatre pieds de hauteur, par des défilés contiauels et sur le bord des précipices les plus affreux.

Le citoyen Wild, capitaine des chasseurs-mineurs, ne put jamais redresser cette erreur parceque les neiges l'empêchèrent de parvenir à la tête de la colonne. Enfin, après une lieue de descente, le chef de bataillon Forneret rencontra l'ennemi occupant les positions les plus avantageuses, couvertes par des abatis. La quantité des neiges empêchoit de déployer la colonne et de gagner les hauteurs pour tourner les postes. Il attaque donc l'ennemi en face, donne aux soldats l'exemple du courage le plus intrépide et reçoit une blessure mortelle. Wild prend le commandement de la colonne, ordonne la retraite qui se fait dans le meilleur ordre et reconduit la troupe à la Croix des Arpilles.

J'arrive. Les soldats étaient fatigués, le local ne permettait pas de bivouaquer; il fallait donc redescendre. Je renvoyai toutes les troupes à Grion, à Hueymoz, à Ollon, à Bex et à Aigle.[9])

Je dois des éloges à la conduite des troupes françaises, vaudoises et valaisanes; officiers et soldats, tous ont montré autant de courage dans l'action que de patience dans une marche forcée de dix-huit lieues, sans s'arrêter un seul instant. Je dois rendre compte surtout de la bonne conduite des Valaisans sous les ordres des Debons, Quartery, Preux; ces braves gens venaient de faire sept lieues à pieds; ils arrivent à Aigle et repartent à l'instant pour avoir la gloire d'être de l'expédition. Ils ont donc fait 24 ou 25 lieues sans faire entendre un seul murmure.

Notre perte est de dix huit hommes (morts) et trente trois blessés; mais celle de l'ennemi est beaucoup plus grande, on peut l'évaluer à trente morts et quatre vingt ou cent blessés. J'en ai compté treize dans une seule famille et neuf dans une autre.

---

9) Ueber die Kämpfe in den Ormonds am 5. März besitzen wir eine eigene, mit aller Gewissenhaftigkeit aus amtlichen und ausseramtlichen Quellen geschöpfte Arbeit des Herrn Stabslieut. Rud. v. Effinger, abgedruckt im 12. Bande des schweiz. Geschichtforschers. Hinsichtlich der strategischen und taktischen Momente gehen die beiden Berichterstatter nicht sehr wesentlich auseinander. Dagegen zeigt sich auch hier, wie überall, dass der fränkische General seine Erfolge über-, seine Misserfolge und Verluste unterschätzt, selbstverständlich auf Kosten des Gegners.

J'ai fait mettre le premier appareil sur leurs blessures par les chirurgiens de l'armée. Je leur ai annoncé que la république française, toujours généreuse envers ses ennemis vaincus, savait leur pardonner; mais que si jamais ils reprenaient les armes ils seraient tous passés au fil de l'épée et leurs maisons incendiées. J'avais fait quelques centaines de prisonniers, je les ai tous fait mettre en liberté, sur leur promesse de ne plus servir contre nous. Cette conduite m'a valu leur affection et toutes les communes des Ormonds, de Leysin, Gessenay, Châtelet, Lovene, du haut et du bas-Simmenthal se sont empressées de m'envoyer des députés pour me déclarer qu'ils se soumettaient à la république française et qu'ils étaient même prêts à rendre toutes leurs armes.

Je vous adresserai les noms des officiers et soldats qui se sont distingués dans cette affaire.

Salut et respect.

Le chef de brigade:
(Sig.) M. Chastel.

197.

(Bern 1798. März 7.)

A Berne, le 17 ventôse, an 6 de la république française une et indivisible.

Le général divisionnaire Schauenburg,

au général Brune, commandant en chef l'armée française en Suisse.[10])

Conformément à vos ordres, général, j'ai donné au citoyen Faultrier, chef de brigade d'artillerie, celui de réunir toutes les pièces et caissons de campagne prises sur les Soleuriens et Bernois dans les journées des 12 et 15, et de les faire conduire à Huningue, en passant par Bâle; dans le cas ou il éprouverait des difficultés pour le transport ou le passage, je l'ai prié de m'en prévenir.

---

10) Obwohl Brune bereits am 6. März in Bern eingetroffen war, liess er das Commando der Stadt dem General Schauenburg bis zum 8. März.

La garnison de Berne est en ce moment composée de 3 bataillons, savoir, 1 de la 75e, 1 de la 14e légère et 1 de la 89e; les ordres sont donnés pour qu'ils soient casernés.

Le reste des troupes n'entrera pas en cantonnement et restera au bivouac jusqu'à nouvel ordre.

J'ai également rempli vos intentions en félicitant les braves de l'armée du Rhin de se trouver réunis à ceux d'Italie pour la gloire de la république.

Le gouvernement provisoire de Soleure doit planter aujourd'hui dans cette ville l'arbre de la liberté; je vous rendrai compte dans la journée des changemens que j'ai opérés dans le gouvernement de ce canton.

A l'égard des subsistances, j'ai écrit hier au comité chargé de cette partie de tirer des derrières toutes celles qu'il pourrait se procurer, et de se mettre en mesure pour fournir.

Vous avez sans doute reçu, général, la caisse militaire que je vous ai envoyée par le chef de bataillon Ruby.

Je ferai tous mes efforts pour vous seconder dans le maintien de l'ordre et de la discipline qu'il est si intéressant de faire observer dans les circonstances où nous nous trouvons; mais pour y parvenir, il est essentiel que nos subsistances soient assurées d'une manière stable et régulière; je suis persuadé, général, que déjà vous vous occupez d'un réglement sur cet objet.

Je dois vous faire part de quelques observations qui peut-être ne vous paraitront pas inutiles.

Nous avons à choisir entre deux moyens de pourvoir à la subsistance de l'armée, celui des réquisitions en nature, celui des contributions en argent.

Le premier a l'inconvenient grave d'épuiser les ressources du pays; il ne doit avoir qu'une courte durée.

Le mode de contribution en argent offre au contraire l'avantage de pourvoir à la subsistance du pays par la voie des achats, de faire des approvisionnemens sur les derrières, de remédier à la pénurie de certains cantons par une juste répartition des ressources plus grandes qu'offrent les autres, enfin

d'éviter les gaspillages[11]). Il est vrai que ce dernier mode nous expose à l'infidélité des entrepreneurs, traitans et sous-traitans, mais alors il dépend des commissaires ordonnateurs, de surveiller rigoureusement l'emploi de ces fonds là et de nous dénoncer les malversations qui pourraient avoir lieu. C'est à vous, général, qu'il appartient de fixer la quotité des contributions qui pourront être levées sur le pays.

Telles sont, général, les observations que j'ai cru devoir vous soumettre; vous y donnerez l'attention que vous jugerez convenable.

Le corps d'armée que je commande, avait, avant notre réunion, un bureau de poste particulier; veuillez m'instruire, si votre intention est de réunir les deux postes en une seule, ou de conserver celles qui existaient dans les deux corps d'armée.

Je reçois à l'instant, général, votre lettre du 17. et je vais de suite m'occuper d'éxécuter son contenu.

Salut et fraternité.

(Sig.) Schauenburg.

128.

(Bern 1798. März 7.)

Liberté Concorde. Egalité.
Confiance.

Pour être à même de pourvoir aux divers besoins de l'armée française et assurer les subsistances tant pour les troupes que pour les habitans, le gouvernement populaire et provisoire est dans la plus urgente nécessité de présenter au citoyen général Brune, commandant en chef l'armée française, les plaintes et les demandes respectueuses suivantes:

1) sûreté des personnes et des propriétés tant en ville qu'à la campagne et cessation du pillage qui encore la nuit dernière a eu lieu à l'entour de la ville du côté de Thoune et même en ville, d'une manière extrêmement affligeante.

11) Die Idee der Contributionserhebung ging also von Schauenburg aus; bis dahin schrieb man sie in erster Linie Brune zu.

2) sûreté des transports, surtout des voitures et des chevaux parceque sans cela ont est dans l'impossibilité ni d'avoir des subsistances par la voie du commerce ni de fournir aux acquisitions;
3) rétablissement du cours des postes pour avoir des communications avec le pays ainsi qu'avec les autorités constituées, pour en tirer les ressources nécessaires;
4) empêchement des réquisitions particulières par les entrepreneurs, sans ordre ou autorisation du commissaire ordonnateur ou du général en chef;
5) ménagement des caisses publiques et des biens ou revenus de l'état, puisque leur enlèvement nous mettrait dans l'impossibilité absolue de fournir aux besoins de l'armée française, et de soutenir notre gouvernement;
6) casernement des soldats en ville;
7) respect des passeports du côté de la porte de Soleûre, ou se trouvent les troupes de l'armée du Rhin.

Le gouvernement provisoire prie instamment le général en chef de donner les ordres nécessaires pour assurer ces divers points indispensables autant pour l'armée française, que pour nous; des députés du gouvernement provisoire auront l'honneur de lui donner sur l'administration de l'état tous les renseignemens et éclaircissemens nécessaires.

Berne le 7 Mars 1798.

(Sig.) C. Frisching, président.

NB. Je désirerai d'avoir un double du général Schauenbourg de notre capitulation.

129.

(Basel 1798. März 7.)

Nous les soussignés porteurs de pleinpouvoirs de la part des réfugiés d'Aarau et environs, persécutés par l'ancien gouvernement bernois pour s'être prononcés pour les principes de liberté et égalité, autorisons par les présentes le citoyen Jérome Meyer d'Arau de se rendre à Berne auprès du citoyen général en chef Brune, afin de le prier en notre nom de vou-

loir bien s'intéresser à notre malheureux sort, en exigeant du nouveau gouvernement provisoire, que, aussitôt que les circonstances le permettront, nous soyons rappellés d'une manière formelle et sûre dans le sein de nos familles, sauf à traiter par la suite des dédommagemens pour nos pertes, qui pourront nous être dûs, en exécution du quatrième article de la note remise le 25. pluviose aux députés bernois par le citoyen Mengaud ministre de la république française, entre les mains duquel se trouve notre procuration du 9 Février (21 pluviose.)

Donné à Bâle le 6 Mars 1798.

(Sig.) Pfleguer, représentant.
nommé par la ville d'Arau:
Jean Rychner.
Théophile Hounziquer.

120.

(Lausanne? 1798. März 7.)

Citoyen général!

Vos exploits rapides comme la foudre, viennent de renverser le boulevard de l'oligarchie, et d'assurer la liberté et l'indépendance de la nation vaudoise. Puisse la terreur de vos armes rassembler bientôt sous les étendarts sacrés de la liberté et de l'égalité, toutes les peuplades de la Suisse, encore égarées par de vieux préjugés qui, depuis près de six mille ans, ont subsistué aux conseils de la sagesse, de la philosophie, de la raison et de l'humanité, les suggestions de l'orgueil, de l'ambition et du mensonge! Puisse la Suisse se montrer digne de vos bienfaits et de ceux de la grande nation, après avoir quelques momens enflammé sa colère! Puisse toute l'Helvétie, heureuse par vous, se rallier bientôt en une seule pensée, le sentiment de son bonheur, et le nom du héros qui le lui aura assuré! Nous avons eu le bonheur de voir la citoyenne générale Brune. Elle aussi fut destinée par la nature à faire des conquêtes; mais abandonnant à son époux la gloire des héros, elle se contente de partager avec vous la gloire plus

modeste et plus douce peut-être de régner sur les coeurs. Il est un problème, citoyen général, qui ne seroit pas bien facile à résoudre, c'est de décider lequel des deux, vous sauvez le mieux faire, ou de vous soumettre les coeurs, ou de dompter vos ennemis. Il en seroit de cette question comme de tant d'autres. Au nord on vous jugerait plus terrible, au midi nous vous tenons pour plus aimable. Citoyen général, j'ai une grâce à vous demander, c'est encore en faveur de mon gendre le citoyen Françillon. Veuillez avoir la bonté de le recommander au général Pouget, afin que par votre protection il puisse être continué dans l'office qu'il dessert actuellement de commissaire des guerres, et qu'il doit déjà à votre recommandation.

Veuillez agréer, citoyen général, les hommages de ma femme et de mes filles, nos voeux réunis pour votre précieuse conservation et singulièrement l'assurance de mon respectueux dévouement.

7 Mars 1798.

(Sig.) Dapples, professeur.

131.

(Lausanne 1798. März 8.)

Egalité. Liberté.

Au quartier-général à Lausanne, le 18 ventôse an 6 de la république française, une et indivisible.

Jean Pierre Pouget, général-commandant,

au général en chef de l'armée française en Suisse.

Citoyen général!

Le chef de brigade Chastel, en m'envoyant le rapport que j'ai l'honneur de vous adresser[12]), m'écrit, qu'au moment où il s'est décidé à attaquer, l'ennemi s'était déjà emparé de Leysin et avait porté ses avant-postes jusqu'à la montagne qui domine Aigle.

---

12) Bericht und Beilage von No. 126 hievor.

J'ai été invité aujourd'hui à un repas civique. Dans ce moment où on s'occupe des élections et où la malveillance sème les bruits les plus absurdes pour décourager les patriotes, je n'ai pas cru devoir m'y refuser. Après le repas j'ai été entraîné dans une promenade publique et les lauriers, emblèmes de la victoire qui doivent vous être décernés, m'ont accompagné dans ma marche.

Quoique les assemblées primaires ayent porté leurs suffrages sur quelques suppôts de l'oligarchie notoirement connus, la majorité de l'assemblée électorale étant patriote, il y a tout lieu de présumer que les choix à l'assemblée nationale seront bons.

Dans le moment de l'effervescence régénératrice, il est possible qu'on exagère le nombre des malveillants. Je suis loin d'entrer dans la sentence de ces allarmistes, qui voyent de même dans les hommes les plus raisonnables et les plus patriotes, des ennemis de la chose. Mais il n'en est pas moins certain que l'oligarchie compte encore plusieurs partisans dans le pays de Vaud, parmi lesquels il serait extrêmement dangereux de choisir.

Veuillez bien, citoyen général, me donner des nouvelles sur la position qu'occupent nos troupes, afin que je puisse faire disparaitre les bruits déplacés, que la calomnie ne cesse de répandre.

Salut, estime et amitié.

(Sig.) Pouget.

139.

(Freiburg 1798. März 8.)

Liberté. Egalité.

Le gouvernement provisoire de l'arrondissement de Fribourg,

Au général de division Brune, commandant les troupes françaises en Helvétie.

Citoyen général!

Le gouvernement provisoire prend la liberté de vous

émettre, par l'organe de ses députés, sa vive reconnaissance sur le témoignage flatteur qu'il vous a plû, citoyen général, donner à ses députés relativement à la conduite que devait tenir ce gouvernement provisoire pour son arrondissement à venir. Il n'aura rien de plus sacré que de suivre la marche que votre générosité vient de lui tracer.

Les mêmes députés sont chargés de vous représenter citoyen général, la détresse dans la quelle se trouve notre commune, et l'impossibilité où elle est malgré son désir le plus sincère à fournir aux demandes des commissaires généraux des vivres.

Daignez, citoyen général, prendre en considération les représentations de ces députés; leur patriotisme joint à leur connaissance parfaite de notre situation vous mettra à même de juger de notre vraie position.

Salut et respect.

(Sig.) François Duc, secrétaire. (Sig.) Fegeli, vice-président.

Fribourg le 8 Mars 1798, l'an 1er de la république helvétique.

123.

(Lucern 1798. März 8.)

Citoyen général!

Quoique nous n'ayons jamais douté des intentions pacifiques et de la bienveillance du directoire exécutif de la république française envers notre canton, cependant nous ne vous dissimulerons pas, que l'approche des troupes françaises, l'incertitude sur leur destination n'ont pas laissé que de causer une agitation extrême parmi notre peuple, et les mesures de défense prises par ces jours derniers ont été une suite de ses alarmes.

Mais la note que vous avez remise aux représentans du peuple, que nous avons députés vers vous, et les assurances franches, qu'elle contient, que rien ne pourrait troubler l'ancienne amitié, et que les troupes françaises n'entreront point sur le territoire du canton de Lucerne, les ont entièrement dissipées. Pleins de confiance à la parole, donnée par le géné-

ral de la grande nation, nous avons d'abord licencié nos troupes, en n'en laissant sur nos frontières que le nombre nécessaire, pour empêcher la trop grande affluence des fugitifs et vagabonds.

Si quelque chose peut troubler encore la satisfaction que nous ressentons dans ce moment, c'est le sort des cantons, que nous avons voulu sauver par des conseils salutaires et par notre médiation, c'est l'inquiétude, qui subsiste parmi les autres cantons, nos alliés, nos amis. Veuillez les rassurer avec la même franchise, citoyen général, sur les intentions pacifiques et amicales du directoire exécutif; comme nous, ils ne désirent tous, que de vivre en paix, en bonne intelligence avec la grande nation; comme nous, ils ne cesseront d'en donner toutes les preuves conciliables avec notre liberté, intégrité et indépendance.

Rien ne nous empêchera alors de donner tout l'essort aux sentimens d'amitié confédérale que nous vouerons à jamais au gouvernement de la république française et à son digne général.

Salut et haute considération.

Donné ce 8 Mars 1798.

Les représentans du peuple et le conseil provisoire de la république de Lucerne.

124.

(Paris 1798. März 8.)

Liberté. Egalité.

Paris, le 18 ventôse an 6e de la République française, une et indivisible.

Le ministre de la guerre

au général Brune, commandant les troupes françaises dans le pays de Vaud

à Lausanne.

Je vous adresse, citoyen général, ampliation d'un arrêté du directoire exécutif en date de ce jour, concernant votre nomination au commandement en chef de l'armée d'Italie.

Vous remarquerez, citoyen général, par la copie d'une lettre du directoire en date de ce jour que je joins ici, que votre départ pour Milan ne doit avoir lieu qu'avec celui des troupes venues de l'Italie que vous avez trouvées dans le pays de Vaud, lesquelles ne doivent en partir que d'après un nouvel ordre que le directoire vous adressera, d'après les renseignemens que vous lui donnerez sur l'état actuel de la Suisse.

En conséquence vous ne remettrez le commandement au général Schauenbourg qu'au moment de votre départ.

Je vous invite, citoyen général, à m'accuser la réception de l'arrêté et de la lettre du directoire que je vous envoye, et de me rendre compte de vos dispositions à cet égard.

Salut et fraternité.

(Sig.) Scherer.

P. S. Je joins ici une lettre adressée au général Schauenbourg, et l'arrêté du directoire qui lui donne le commandement des troupes françaises en Suisse. Je vous prie de les lui faire tenir aussitôt que vous aurez reçu les ordres du directoire sur votre destination ultérieure.

135.

(Paris 1798. März 8.)

Liberté. Egalité.

Département de la guerre.

Paris, le 18 ventôse an 6e de la république française.

Ampliation.

Extrait des registres du directoire exécutif,

du 18 ventôse de l'an 6e de la république française une et indivisible.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit:

Le général de division Brune est nommé général en chef de l'armée d'Italie.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme

Le président du directoire exécutif. Signé Merlin.
Par le directoire exécutif, le secrétaire-général. Signé Lagarde.

Pour copie conforme

Le ministre de la guerre,
(Sig.) Scherer.

136.

(Paris 1798. März 8.)

Liberté. Egalité.

Paris, le dix-huit ventôse an six de la république française une et indivisible.

Le directoire exécutif

au général Brune, commandant les troupes françaises en Suisse.

Le directoire exécutif, citoyen général, croit devoir expliquer l'ordre qu'il vous a donné par une de ses dépêches de ce jour, de partir pour Milan aussitôt que les opérations militaires seront terminées en Suisse.

Votre départ ne doit avoir lieu qu'avec celui des troupes venues d'Italie que vous avez trouvées dans le pays de Vaud, et ces troupes ne devront en partir que d'après un nouvel ordre que le directoire exécutif vous adressera en conséquence des renseignemens qu'il doit recevoir de votre part sur l'état actuel de la Suisse.

Vous ne remettrez le commandement au général Schauenbourg qu'au moment de votre départ.

Le président du directoire exécutif:
(Sig.) Merlin.

Par le directoire exécutif:
le secrétaire général,
(Sig.) Lagarde.

127.

(Paris 1798. März 8.)

Liberté. Egalité.

Paris, le 18 ventôse, an 6e de la république française, une et indivisible.

Le directoire exécutif,

au général commandant les troupes françaises en Suisse, à Lausanne.

Le moment est arrivé, citoyen général, de consommer la fusion des cantons helvétiques en une seule République.

En persistant dans ce qu'il vous a écrit le 8 de ce mois relativement au pays de Vaud, au Valais et aux bailliages italiens, le directoire exécutif vous recommande fortement d'employer tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour faire très promptement mettre en activité dans tout le reste de la Suisse le projet de constitution qui vous a été adressé, et pour faire, quant à présent, exclure de toutes places les membres actuels des gouvernements oligarchiques.

Il est bien entendu que le pays de Vaud comprend tout ce qui dépendait ci-devant du canton de Fribourg. Il sera même à propos de faire tout ce qui dépendra de vous pour y inglober toute la partie française et, s'il est possible, la partie allemande de ce canton.

Le président du directoire exécutif:
(Sig.) Merlin.
Par le directoire exécutif:
le secrétaire-général,
(Sig.) Lagarde.

128.

(Paris 1798. März 8.)

Egalité. Liberté.

Paris, le 18 ventôse, l'an 6e de la république française, une et indivisible.

Le directoire exécutif

au général de division Brune.

Le moines de notre dame de la Pierre, citoyen général,

sont en état d'hostilités permanentes contre la France depuis le commencement de la révolution. Leur territoire est le repaire des émigrés et des prêtres réfractaires; c'est un antre de fanatisme et de contre-révolution, d'où les ennemis de la république lancent journellement des traits envenimés qui y portent le trouble.

Le directoire exécutif vous charge, citoyen général, de faire évacuer cette abbaye de notre-dame de la Pierre, dite Maria-Stein, d'en faire transporter les individus dans l'intérieur de la Suisse et de leur déclarer qu'ils seront traités comme espions s'ils rentrent dans leur abbaye ou s'ils sont trouvés sur le territoire français.

Le président du directoire exécutif:
(Sig.) Merlin.
Par le directoire exécutif:
le secrétaire général
(Sig.) Lagarde.

129.

(Payerne 1798. März 8.)

Payerne, le 18 ventôse, 6e année Républ.
Paris, au citoyen Brune, général en chef de l'armée française.

Ma lettre arrivera peut être trop tard, mais, général, si cela ce peut encore, en sévissant, en punissant les oligarques de Berne dont l'entêtement criminel à causé la mort de tant de braves gens, épargne, je t'en conjure, le citoyen Yenner de Worlauf[13]), membre du conseil des deux cents. C'est un de mes amis dont la correspondance, si je pouvais te la faire voir, attesteroit le civisme et les principes philosophiques. Je ne t'en parlerois cependant pas si l'on ne m'avait assuré qu'il étoit de cette minorité qui a constamment combattu en faveur des principes que nous défendons. Il est laid de figure

13) Soll heissen: Jenner, von Worblaufen, und zwar Carl Ludwig, seit 1797 Vogt zu Könitz, dem, gerade deshalb, die Verwendung nichts half. Er kam in die erste Klasse der Kriegssteuerpflichtigen, welche 6 Procent von ihrem Gesammtvermögen zu entrichten hatten.

mais il a l'âme belle. Tu pourrois, pour ne rien faire en aveugle, le faire venir, lui parler, et je ne doute pas que tu n'applaudisses aux sentimens d'amitié qui l'animent et que tu connois si bien. Il a quitté les gardes suisses en 89 ou 90, irrité de l'esprit contre-revolutionaire qui y règnoit; ils étoient deux patriotes dans ce corps, qu'ils quittèrent tous deux. L'autre est actuellement français; il demeure à la Neuveville sur le lac de Bienne. Ils étoient tous deux mes amis. Tu ne m'en voudras pas d'interrompre tes travaux importants; c'est pour un acte de justice qui est dans ton coeur.

Salut, admiration et amitié.

(Sig.) Paris.

P. S. Quand il me sera permis de parler de moi, je dirai que je m'ennuie bien à Payerne. Ma lettre a été écrite si vite que la moitié des mots étoient restés dans la plume.

140.

(Bern? 1798, um März 8.)

Citoyen général en chef!

Les quatre députés des quatre communes de Hoechstetten viennent rendre hommage à votre valeur, à vos généreux et pénibles travaux de les avoir délivrés de leurs châines. Ce sont les 4 victimes de l'oligarchie bernoise, qui, à la fin de l'année dernière encore, ont été incarcérés sur leur refus constant de marcher contre les François, amis de la liberté. Et sans vos armées victorieuses, ils auroient perdu leur vie, menacée à quelques voix de près par un tribunal criminel.

Vous devez, citoyen général, connaître par ces faits notre esprit patriotique bien prononcé, et combien nous reconnoissons les bienfaits inestimables de la grande nation qui, par votre valeureux ministère, a fait briser nos fers.

Ils osent en toute confiance vous supplier, citoyen général, de les épargner d'une visite de vos valeureuses troupes, et de vouloir bien leur accorder la propriété et la garde de leurs armes, grâce que vous avez accordée à la commune de Langnau avec laquelle nous avons toujours fraternisé.

141.

(Bern? 1798. Um März 8.)

Puisque la volonté de la grande nation, en changeant l'ancien gouvernement oligarchique en un gouvernement représentatif, s'est montrée aussi généreuse partout où ses armes victorieuses ont pénétré, les députés de la ville de Zofingue se flattent que vous traiterez, citoyen général, leur ville avec la même indulgence, comme vous venez de traiter d'autres communes, qui ont eu l'honneur de se présenter à vous. Notre ville a été de tout temps démocrate, et a joui d'un gouvernement purement populaire. Aucune famille n'y étoit privilégiée, et chaque citoyen y pouvoit parvenir aux charges de la magistrature. Et si vous voulez bien faire attention à ce que nous avions fait depuis le premier moment, où nous entendions sonner l'heure de la liberté helvétique, nous pouvons vous assurer encore, que déjà le 1 février nous avons déclaré provisoire notre gouvernement actuel, même avant que nos anciens oligarches de Berne eussent fait le même pas, qui certainement nous a exposé à beaucoup de dangers. Jamais, ce que nous jurons, nous n'aurions pris les armes, car déjà le 30 Janvier nous étions décidés de ne pas les prendre, si le fanatisme des paysans à l'entour ne nous y auroit pas forcé, qui avoient juré de brûler notre ville. Jamais, citoyen général, nous n'avions permis à aucun émigré de séjourner chez nous; jamais nous n'avions pris des mesures, qui seulement de loin pouvoient donner l'ombrage des sentimens aristocrates. Notre représentant a été élu suivant les principes démocratiques de la commune, et actuellement cette commune vient de donner plein pouvoir à un comité de sûreté générale pour veiller à son repos, et principalement pour vous prier, citoyen général, si vous vouliez bien lui accorder la grâce de ne pas mettre une garnison française dans une ville qui aime tant fraterniser avec la grande nation, et de ne pas la faire poser les armes qu'elle a juré de ne jamais tourner contre une nation qui ne paroit respirer et vaincre que pour donner la liberté et les droits primitifs à l'humanité entière.

Encore nous vous prions que vous vouliez bien faire assurer la sûreté de nos propriétés, de nos personnes et le culte libre de notre religion.

(Sig.) Ringuier, représentant du peuple, membre du gouvernement provisoire.

(Sig.) Jean Rodolph Souter, doct. en médecine.

(Sig.) Jean Adam Hursch, députés.

129.

(Paris 1798. März 9.)

Citoyen général!

Agréez mes félicitations sur vos succès, et mes remercîmens sincères de ce que vous avez tenté tous les moyens pour amener à la raison ceux, qui vouloient sacrifier à leur orgueil les infortunés fanatisés par leurs soins. Les vrais amis de la patrie n'oublieront jamais, citoyen général, qu'avant de tenter le sort des armes qui ne pouvoit pas être douteux, vous avez voulu avec constance demeurer simple pacificateur. Veuillez l'être encore aujourd'hui et ne rendre responsables que les chefs dont la perfide scélératesse avoit abusé de leurs crédules îlotes, pour les mener contre leurs libérateurs; vous reconcilierez des hommes faits pour s'estimer, s'aimer et s'entendre, et qui sont d'ailleurs appelés à s'unir plus fortement sous une même constitution.

J'ai tremblé, je l'avouerai, citoyen général, en voyant votre loyauté aux prises avec l'astuce de nos oligarques, qui n'auront pas manqué de revêtir le manteau honorable qui décora si longtems la pauvreté de nos pères. Leurs émissaires travailloient les campagnes avec une adresse et un succès qui m'inspiroient les plus vives alarmes. Je craignois que pour se venger de nous, encore plus que pour vous nuire, ils ne portassent leurs crédules habitans à commettre quelques perfidies, dont les suites eussent été fatales à tous, et vous jugerez sans doute que ces craintes n'étoient pas mal fondées, puisque la nuit même où les hostilités ont du commencer, la lisière du Jura s'est insurgée au signal convenu.

Votre sagesse, citoyen général, votre courage et la discipline de l'incomparable armée d'Italie, ont neutralisé les efforts de ces malveillans, et l'oligarchie à son dernier soupir n'aura pas eu la délicieuse jouissance de se venger de vos amis.

La dissolution de l'oligarchie bernoise étant complette, l'échafaudage de son influence sur toutes les autres croule avec elle, et dès ce moment le projet de constitution peut être reçu partout. Les cantons qui ont envoyé leurs contingens aux Bernois, s'empresseront sans doute de l'accepter comme une capitulation aussi généreuse qu'honorable; mais il est très essentiel: 1° d'exiger l'abdication pure et simple des gouvernans actuels. 2° de les exclure momentanément du nouveau gouvernement qu'ils ne cesseroient de troubler, et 3° de fixer un terme fatal très rapproché, qui renverse les dernières espérances des anciens gouvernans. Tout cela peut s'exécuter, citoyen général, sans cet étalage de notes officielles qui n'ont pas fort avancé les affaires. L'ennemi vaincu doit se soumettre, et soyez assuré qu'en promettant d'avoir égard aux représentations, et de modifier ce qui peut s'accorder avec les bases de l'acte constitutionnel, il sera reçu avec reconnaissance par tous les bons Suisses. — Bâle et Soleure sont les seules villes, où des magistrats ayent osé parler et agir en hommes libres et en bons Suisses; aussi ces hommes méritent d'être protégés, soutenus, encouragés. Dans toutes les autres capitales il n'y a eu que des lâches et des apostats, même parmi ceux qui jusqu'alors avoient professé les principes libéraux. De tels hommes, citoyen général, qui conservent des arrière-pensées, ne feront jamais marcher la nouvelle constitution. On parloit à Zurie du trésorier Hirzel, et cet homme vient de tromper avec scandale les députés des communes. Meyer de Schauensee et Balthasar se sont, dit-on, mieux conduits à Lucerne, mais ils ont montré trop de foiblesse. Ruttimann, sénateur, qui passoit pour patriote, avoit envoyé il y a 6 semaines son frère à Paris, où je l'ai vu, dans le but d'apprendre de quoi il étoit question. Je n'hésitai pas à le

lui communiquer et tâchai de lui faire comprendre la nécessité et l'urgence de l'acceptation du projet de constitution; mais je remarquai très bien que cette doctrine étoit de trop dure digestion pour l'estomac d'un patricien de Lucerne. On faisait à Berne l'éloge d'un jeune Fellenberg, d'un Steck, d'un Jenner, d'un trésorier Frisching, fort lié avec Montesquiou etc., mais ces prétendus patriotes n'ont rien fait qui pût attester leur patriotisme, et j'ôse vous assurer, citoyen général, qu'on admettant de tels hommes parmi les nouveaux fonctionaires du canton de l'Aar, ce seroit entraver son administration. Il nous faut des hommes nouveaux pour faire marcher notre république, pour n'être pas exposé à des déchiremens intérieurs, pour n'avoir pas besoin d'un 18 fructidor.

L'union intime qui subsistoit entre les oligarques bernois, soleurois, fribourgeois, lucernois et zuricois, étoit telle qu'ils formoient une bande si bien organisée et si redoutable par ses cliens au dedans et par ses rélations au dehors, qu'en ne les surveillant pas de très près, ils réussiroient bientôt à accaparer les places et à rétablir leur domination sous d'autres noms. Veuillez questionner à ce sujet le citoyen Ochs, non moins digne de votre confiance par ses conoissances locales et ses lumières, que par ses vertus. Le directoire exécutif mettra le comble à ses bienfaits envers nous, s'il persiste à substituer à la gothique confédération helvétique, mère de tous nos maux, une république indivisible qui réunisse les peuplades de la Suisse que le machiavélisme retenoit divisées, et nous épargne des commotions, des intrigues, des rivalités et les fruits amers qui en sont les suites. Les suppôts de l'oligarchie redoubleront sans doute d'efforts pour prévenir l'exécution de cette salutaire mesure, et ils seront secondés par les ambitieux, par les hommes éxagérés et par ces démagogues qui voudroient faire des cabarets autant d'assemblées primaires, pour gouverner entre le pot et le verre. Ah! préservez nous, citoyen général, du double fléau de l'oligarchie fédérative et de la démagogie en délire; vous avez toute la

force nécessaire pour nous rendre ce signalé service, pour mettre un terme au régime provisoire qui n'a jamais de consistance et d'énergie, pour nous donner vous-même une constitution qui nous couteroit 20 années de travail et des torrents de sang, si nous l'entreprenions nous-mêmes. La décision du directoire exécutif, voilà notre boussole. C'est lui qui nous a affranchis; c'est à lui qu'il appartient de déterminer le mode de cet affranchissement; qu'il fasse seulement connoitre son voeu, mais d'une manière bien précise, et que ses agens diplomatiques s'accordent sur ce point. Veut-il conserver la confédération helvétique? Ce seroit une erreur; mais nous la respecterons, et il ne sera plus question que de démocratiser ce qui en a besoin, et d'augmenter le nombre des cantons de tous les pays dont le projet décrète l'indépendance. Veut-il que le pays de Vaud, le Valais et les bailliages italiens forment une seule république, ou une confédération de 3 autres républiques constituées d'une manière analogue à ce projet de constitution? Qu'il daigne nous le faire connoître; mais ce ne seroit là qu'une demi-mesure, insuffisante pour la république françoise, et trop peu proportionnée aux grands moyens mis en oeuvre pour l'opérer. Veut-il la république helvétique une et indivisible? Il ne dépend que de sa volonté de l'obtenir. Qu'il parle et tout sera dit, au moins pour les $^2/_3$ de la Suisse, et le reste suivra bientôt. Quant à moi, citoyen général, je l'avouerai, ce serait avec un vif chagrin que je verrois échouer une entreprise, digne du gouvernement de la république françoise, qui l'honore au plus haut degré, et dont les conséquences peuvent être d'une importance majeure pour la république et pour l'Europe. Je vais plus loin, et je soutiens que cette fusion de républiques en une seule est l'unique moyen d'extirper les germes de fédéralisme et d'oligarchie qui repousseront avec force si on leur en laisse la faculté, pour reproduire les mêmes maux qu'auparavant. — Pour abattre l'hydre, il faut que ses têtes tombent toutes à la fois. —

Agréez, citoyen général, mes remercîmens particuliers pour les bontés que vous témoignez aux individus de mon nom. J'espère qu'ils les mériteront de jour en jour par une conduite qui justifie votre honorable confiance. — On dit que les volontaires vaudois ont mérité vos précieux éloges. Sous vos ordres et avec l'armée d'Italie, ils ne pouvoient que bien aller.

Les rapports qu'on m'a fait des choix faits en dernier lieu, sont tellement contradictoires que je ne scais qu'en penser. Il est vrai, qu'en voyant nommer pour électeurs un Thomasset d'Orbe, un Duplessis d'Ependes, un Rolaz du Rosey etc. et autres furieux ennemis de la liberté de leur pays et fauteurs de ceux qui vouloient détruire la vôtre, je serois tenté de croire que l'aristocratie cherche à regagner du terrain sous d'autres noms; mais j'espère qu'il n'en a pas été de même partout, et qu'à l'avenir on prendra des précautions contre la perfidie des caméléons. D'après divers renseignemens, il paroit que l'on a des reproches à faire à un citoyen Joseph, employé jadis dans le commissariat de l'armée d'Italie, à Develey-Felice, à Verdel doct. en médécine homme de lettres, doué de beaucoup de connoissances et d'esprit. On prétend que ces deux derniers entraînent hors de la bonne route les sociétés populaires, et comme on leur reconnoit beaucoup de sagacité, on leur prête des arrières-pensées. C'est à vous, citoyen général, qu'il appartient de scruter la vérité; mais je vous plains sincèrement d'être en pays étranger, parmi des hommes dont la façon de penser ne peut vous être bien connue. Trop éloigné de la scène je ne puis vous être utile dans ce sens; mais j'oserois du moins vous recommander des hommes probes, et qui pourront vous en faire connoître d'autres. Tels sont: Monod de Morges, Bergier de Joutens, le banneret Bergier, Lafléchère, Beausobre, le banneret Nicole de Nion, Saugy de Vinzel, Guiguer de Prangins, le colonel Répon, Gleyre, Dumartheray-Blanc de Rolle, Panchaud-Laharpe d'Ouchy, Souliers de Nion, les Perdonnet de Vevey, le juge Se-

cretan. Quelques uns vous sont sans doute déjà connus, et par leur canal vous parviendrez à vérifier bien des données. Je prends en particulier la liberté de vous recommander le juge Secretan de Lausanne, homme plein de connoissances, de probité et de vrai patriotisme, mais qui a été en butte à la malveillance, pour n'avoir pris son parti qu'avec maturité. C'est lui qui fournit aux insurgés belges le plan de constitution, que la prêtraille parvint à faire rejeter. Arrêté par l'ordre d'Alton, et jeté dans une prison, il n'en fut tiré que par les succès des Belges; 8. jours plus tard il périssoit sur l'échafaud. — C'est un vieux ami de la liberté, qui m'est connu pour tel depuis 26 ans, et que j'ai toujours vu sur la même ligne. Il était fait pour devenir, ou membre de la chambre administrative, ou juge, ou député, ou préfet; c'est un malheur que l'intrigue l'ait écarté. — Je ne vous recommande pas moins instamment Monod, l'un des hommes les plus honnêtes, et l'un des patriotes les plus purs. — L'amitié peut sans contredit m'aveugler sur les citoyens que je viens de vous indiquer; mais vous n'aurez pas de peine à les bien apprécier en les voyant; l'homme probe n'a rien à cacher, il ne craint pas de se montrer tel qu'il est.

Vous trouverez certainement convenable, citoyen général, de dissoudre ces assemblées provisoires qui, dégénérant en cohue, devenoient aussi onéreuses qu'inutiles. Votre autorité les décidera à se déssaisir du pouvoir pour le confier à la chambre administrative; mais si celle-ci étoit mal composée, il deviendroit nécessaire de réformer les choix; les ménagemens en pareil cas font toujours du mal et ne font jamais le bien. Le salut public est une excuse suffisante.

On prétend que les clubs s'émancipent trop, qu'ils inquiétent les bons citoyens etc.; c'est assez l'esprit de ces institutions. Dans les commencemens elles sont d'un grand secours pour remonter les esprits, mais elles en abusent volontiers. Tant que vous serez au milieu de nous, citoyen général, il n'est pas à craindre qu'elles aillent trop loin, mais lorsque vous vous éloignerez, peut être deviendra-t-il nécessaire de les

circonscrire d'avantage, afin que la malveillance n'en prenne pas avantage pour vanter le temps passé. Si, comme je l'espère, le trésor de Berne, est entre vos mains, peut-être que vous trouverez convenable de rembourser sinon la totalité, du moins une partie de l'emprunt fait par le général Menard, et des fournitures subséquentes. Cette mesure produiroit le meilleur effet dans les circonstances; car la prolongation nécessaire du séjour de l'armée dans un pays tel que le mien, où la médiocrité s'appelle richesse, aura certainement épuisé ses habitans; et le gouvernement trouvera juste, que les charges qu'il a du supporter pour l'avantage commun de tous, soyent reparties proportionellement entre les autres cantons. Pardonnez, citoyen général, la longueur de ma lettre; agréez de nouveau mes sincères remercîmens, l'assurance de ma vive reconnaissance, et de tous mes voeux.

Salut et respect.

(Sig.) Le colonel Laharpe.

Paris, le 19 ventôse, an 6.

143.

(Bern 1798. März 9.)

Le citoyen Bégos, envoyé par la représentation provisoire auprès de l'état de Bâle, pour lui faire part de son acception de l'acte constitutionnel, établir avec lui une correspondance et des relations plus particulières, n'a pu encore s'occuper de l'objet de sa mission, attendu que le citoyen ministre Mengaud a jugé à propos de suspendre toute conférence avec les représentans du peuple bâlois, jusques au retour d'un courrier envoyé au directoire exécutif.

Quant aux opinions des Bâlois en général, et autant que de simples conversations peuvent en donner une idée, le citoyen Bégos a cru observer que trois partis étaient assez distincts.

Le premier, et le plus considérable, admettrait le principe de l'unité et de l'indivisibilité, mais voudrait avec ces bases se faire une constitution à son gré.

Le second, moins prononcé et moins nombreux, pencherait vers le lien fédératif, en laissant à un congrès de faire la constitution.

Le troisième, appelé celui des patriotes, d'abord fort resserré, mais qui grossit avec les succès des armées protectrices, accepterait la constitution dans l'espoir d'apporter par la suite quelque changement au pouvoir organique.

Berne, 9 Mars 1798.

(Sig.) Bégos, représent. du peuple vaudois.

144.

(Bern 1798. März 9.)

Citoyen général en chef de l'armée française en Suisse.

Les députés soussignés du peuple libre du canton d'Unterwald le haut ont l'honneur de présenter au citoyen général en chef de la république française en Suisse, que les habitans du dit canton n'ont rien de plus à coeur, que de vivre en bonne intelligence avec la grande nation française, à l'exemple de leurs ancêtres, et qu'en retour ils espèrent d'être traités comme des anciens amis et alliés de la France. En conséquence ils prient le général en chef de vouloir les laisser jouir paisiblement de leur gouvernement démocratique comme de la religion de leurs pères, et de ne point les traiter hostilement, comme un peuple qui a toujours observé la plus exacte neutralité, et qui a été le premier des cantons helvétiques à reconnaître la république française, et à donner la liberté aux sujets communs de la Suisse. L'amour de la patrie et de sa liberté est l'unique motif de notre mission et de nos désirs. Nous espérons de la conserver, notre état étant un des fondateurs de la république suisse, et (nous?) les descendants de Guillaume Tell, d'Arnold Anderhalten et Winkelried.

Agréez citoyen général en chef l'assurance de notre respect.

Salut et fraternité.

Berne le 9 Mars 1798.

(Sig.) von Flüe, Landammann.

(Sig.) Imfeld, ancien baillif et conseiller.

(Sig.) Ettlin, capitaine.

145.

(Basel 1798. März 9.)

Bâle 19 ventôse an 6 de la république française, une et indivisible.

Le chargé d'affaires de la république française près les cantons helvétiques,

au général Brune, commandant l'armée française en Suisse.

Etonné de ne recevoir de vous, citoyen général, aucune lettre depuis le 12 de ce mois, j'en attendais à chaque moment avec une impatience mêlée de quelque inquiétude; j'espère cependant que le succès aura partout accompagné votre marche, et je pense que vous devez être aussi en ce moment à Berne.

Après le triomphe de nos troupes, il est essentiel d'accélérer l'organisation politique de la Suisse conformément aux vues du directoire. Je présume en conséquence que vous allez presser l'acceptation de l'acte constitutionnel. Je vous ai instruit précédemment de l'opposition que montrait le canton de Bâle pour le plan proposé. Le citoyen Ochs étant de retour ici, ce plan a été mis en discussion; il en résultera quelques légers changemens qui en faciliteront l'acceptation tant ici que dans le reste de la Suisse.

Je pense cependant qu'il convient de le faire accepter sans retard par les cantons qu'occupent nos troupes, en laissant entendre aux patriotes, s'il est nécessaire, que toute modification ne sera pas interdite sur les articles qui ne conviendraient pas. Aussitôt que le travail qui se fait en ce moment à Bâle sera terminé, je vous en donnerai connaissance.[14])

Salut et fraternité.

(Sig.) J. Mengaud.

---

14) Hiezu bemerkt Brune am Rande Folgendes:

Il est clair que le résidant Mengaud va en sens inverse, puisqu'il ne faisait pas éxécuter l'acceptation de la constitution lorsque le directoire la vouloit; et que maintenant, par je ne sais quels motifs, il contrarie le nouveau plan du directoire, dont il a cependant connaissance. Je prie le directoire de me laisser l'organisation ou de me retirer.

146.

(Bern 1798. März 10.)

Citoyen général!

Les députés du peuple des contrées ci-bas spécifiées, ont l'honneur de vous déclarer au nom de leurs commettans, qu'ils ont posé les armes, excepté qu'ils tiennent encore quelques postes pour la bonne police et surêté publique; que tout est tranquille chez eux; qu'ils n'ont rien de si empressé que d'acquérir la bienveillance de la grande nation et d'être en bonne intelligence avec elle; qu'ils se soumettront avec plaisir au nouveau gouvernement qui sera établi d'après les principes de la liberté et de l'égalité.

Ils vous prient, citoyen général, de ne point envoyer des troupes de leurs côtés, espérant de pouvoir maintenir le bon ordre sans ce moyen, et de leur donner les assurances de vos bontés et de votre protection dans quelques lignes, afin de pouvoir mieux tranquiliser leurs frères et concitoyens.

Remercîmens sincères pour la garantie de notre religion, nos moeurs, nos biens et notre surêté personnelle que vous nous avez accordée.

Profond respect et fraternité!

Berne ce 10me Mars 1798.

Contrée de Thoune	Thoune, la villle { Johannes Hürner. K. Koch.
	Steffisbourg, le pays, Peter Obmann, Christen Fahrni.
	Thieracheren, Albrecht Zimmermann, Hans Messerli.
	Blumenstein, Johannes Pulver.
	Commune Amsoldingen, Jakob Oesch, Christen Hänny, Johannes Dubach.
	Commune de Zimmerwald, Christen Blatter, Christen Guggisperg.

Haut et bas Simmenthal	Communes Wimmis, Diemtigen et Erlenbach	Christian Hiltbrand, Christ. Marmet. Johannes Karlen, Jacob Mani.
	Därstetten	Johannes Mani, Christ. Knutti, Michel Balzli, Johannes Ruchti.
	Oberwyl	Christ. Weissmüller, Jacob Lörtscher, Jacob Freidig, Jean Schleppi.
	Boltigen	Johannes Ueltschi, Joh. Imoberstäg.
	Zweisimmen	Mathieu Kammacher, Peter Hählen, Bartloine Schletti.
	St. Etienne,[1])	Johannes Trüthart, Christian Mohr.
	Lenk	Peter Rieder, jünger, Christian von Mühlenen.

Gessenay[2]), Chatenay[3]), Lenzbourg.
Melchnau, Berthoud, Graswyl.
Lotzwyl, Heimiswyl, Oberbourg.
Hasli, Rüxau, Lützelflüh.
Wynigen, Diesbach, Wichtrach.
Belp, Belpberg, Kehrsatz.
Spietz, Faulensee, Hohndrich. Wyler, Einigen.
Seftingen.
Kirchdorf, bannière de Seftingen.
Eriswyl.
Huttwyl.
Adelboden.
Rüeggisberg.

1) St. Stephan.
2) Saneu.
3) Gsteig bei Sanen.

147.

(St. Maurice 1798. März 10.)

St. Maurice, 20 ventôse, an 6 de la république française.

Mangourit, résident en Valais,

au général en chef de l'armée helvétique, le citoyen Brune.

Les égarés de l'Oberland se sont soumis, ont découvert deux pièces de canon enterrées par le fuyard Tscharner, demandent leur réunion au pays de Vaud, veulent accepter la constitution helvétique, fournissent des compagnies contre leurs bourreaux.

Je leur ai fait passer des constitutions helvétiques par la voie du chef de brigade Michel Châtel.

Ne serait-il pas politique, citoyen général, lors du licenciement des 600 Valaisans, d'offrir à la bonne volonté un service soldé par les Vaudois ou l'Helvétie de 2 ou 3 compagnies? Ce serait à la fois faire une chose agréable au Valais et politique pour la France.

Hier, le citoyen Perdonnet, fils, vint me trouver de la part du comité de surveillance de Lausanne, au sujet de la lettre que le dit citoyen vous a adressée et qui nous est commune. Le citoyen Desportes de Genève a fait sentir aux Vaudois que le directoire, par cet arrêté, voulait qu'ils formassent une république séparée (du moins c'est ainsi que m'en a parlé le citoyen Perdonnet.)

Pour moi, je n'ai vu dans cette lettre qu'une faculté accordée, ou d'être partie de la république helvétique, ou d'en former une particulière. J'ai dit au citoyen député que telle était ma manière d'envisager notre lettre, et qu'au surplus, celle-ci n'ayant été accompagnée d'aucune autre missive, c'était à vous et au citoyen Desportes à donner sur ce point une explication cathégorique.

Salut amical et fraternel.

(Sig.) Mangourit.

Aufschrift: Au citoyen général de division Brune, commandant l'armée italique et helvétique, quartier général à Berne.

Annexe.

Pour le général Brune seul.

J'ignore si Desportes a eu mission d'envoyer à Lausanne le citoyen Monachon pour dire d'abord que ce qui était exprimé dans la lettre du directoire exécut. du 9 ventôse comme le voeu de quelques Vaudois, était le voeu de l'université. J'ignore si Desportes a eu la mission d'aller à Lausanne remettre la lettre du 9 ventôse dans son sens précis.

J'ignore s'il a eu la mission de s'y envelopper de formes cauteleuses et diplomatiques, telles que, suivant ce que Perdonnet m'a dit, on ne savait plus que croire. J'ignore s'il a eu la mission de m'appeller à Lausanne, ce à quoi je n'ai pas satisfait, préférant mener les choses comme je les ai menées jusqu'àprésent. J'ignore s'il a eu la mission de vous aller trouver; au surplus j'aurais bien eu du plaisir à être témoin de vos lauriers, et tout ce pays pense comme moi à votre égard.

Enfin je refuse de quitter mon Valais, afin qu'on ne dise pas que, par intrigue ou autrement, je veuille avoir la provision d'une place pour en obtenir plus sûrement la possession.

148.

(Bern 1798. März 10.)

Liberté. Concorde Egalité.

et

Confiance.

Le gouvernement provisoire de Berne
au citoyen Brune, général en chef.

Citoyen général!

Le gouvernement provisoire de Berne, pour satisfaire au voeu du peuple qui n'est autre que le sien, vous demande la grâce, de vouloir bien donner des ordres pour que les prisonniers de guerre bernois de tous grades, faits par l'armée d'Italie[15]), soient relachés. Rendus à leurs foyers, ils feront

15) Nicht buchstäblich wahr, aber jedenfalls diplomatisch; denn es war keineswegs die von Brune commandirte und bei Neueneck geschlagene „armée d'Italie", welche in erheb-

connaitre à leurs concitoyens la générosité française et contribueront par là à préparer le nouvel ordre de choses désiré. Le gouvernement provisoire se flatte, citoyen général, que vous lui accorderez cette grâce, d'autant plus que vous avez bien voulu lui donner les assurances verbales de la délivrance prochaine de ces prisonniers de guerre.

Berne le 20 ventôse (10 Mars 1798.)

(Sig.) Frisching, président.

Aufschrift. Au citoyen Brune, général en chef.

149.

(Solothurn 1798. März 10.)

Ordre du jour du 20 ventôse, 6.

Au quartier général à Soleure ce 20 ventôse, 6e année républ.

Les commandans de cantonnemens devront prendre une connaissance bien exacte de la communication entr'eux et la portion du pays qu'ils ont à garder. Ils sont personnellement responsables du moindre désordre qui y pourrait avoir lieu, attendu que les troupes seront très bien traitées. Le général les prévient qu'il sera inexorable sur les plaintes qui pourraient lui parvenir et qu'il punira sévèrement tous ceux qui se permettaient des désordres ou des vexations envers l'habitant, qui n'est tenu qu'à fournir le logement et de la place au feu et à la chandelle. Le général va prendre incessamment des mesures pour qu'il soit distribué une chopine de vin par jour à tout militaire présent sous les armes. Les commandans de cantonnemens surveilleront aussi les étrangers ou les hommes du pays qu'ils occupent, afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'espions, perturbateurs de la tranquillité publique ou provo-

---

licher Weise Gefangene gemacht hatte, sondern die Rheinarmee Schauenburgs, zuerst am 2. März bei Lengnau, dann am 5. auf dem Breitfelde vor Bern. Die Verwendung der provisor. Regierung blieb jedoch ohne nahen Erfolg; erst gegen den 25. August erhielten die nach Besançon geschleppten bernischen Offiziere und Soldaten ihre Freiheit wieder. (Siehe im Berner-Taschenbuch von 1858. p 199 u. fig. den Bericht eines dieser Kriegsgefangenen.)

cateurs à la rebellion dans l'enceinte de leur arrondissement, et s'il leur parvenait des soupçons fondés sur des individus de ce genre, ils les feront conduire au quartier général à Soleure.

On prendra aussi toutes les informations pour s'assurer qu'il n'existe point d'émigrés dans le pays occupé par l'armée. Aucun militaire ne doit quitter son cantonnement sans être muni d'une permission par écrit de celui qui le commande. On portera une grande surveillance à ce que les distributions se fassent avec ordre et que les appels aient lieu ainsi que les inspections des gardes et visites de postes avec la dernière régularité.

Il est particulièrement recommandé aux chefs de corps et de cantonnemens de veiller à ce que les soldats fassent exactement ordinaire et qu'ils ne demandent à leurs hôtes que ce qui est prescrit par les règlemens militaires; tous les contrevenans de quelque grade qu'ils soient subiront une punition exemplaire.

Le général rappelle l'ordre qui a été donné aux chefs de ne conserver strictement que le nombre de vivandières et blanchisseuses prescrit par lui, et il défend toutes réquisitions à moins d'y être autorisé de sa part, ou pour un mouvement d'urgence dont-il lui en sera rendu compte sur le champ. Je recommande aussi aux chefs de cantonnements d'empêcher tout gaspillage dans la consommation de toute espèce de combustibles et de denrées et de ne faire aucune demande en quoi (que) ce soit que pour les hommes présens sous les armes. Ils feront aussi rassembler dans leurs cantonnemens les hommes de recrues pour leur faire apprendre la charge et les feux.

Les chefs des corps enverront de suite aux généraux de brigade, qui eux même adresseront à l'état major général l'état exact des cantonnemens qu'ils occupent. Cet état devra indiquer la résidence de chaque chef de brigade et celle des chefs de bataillon.

L'arrivée de la solde sera payée à tous les corps à commencer d'aujourd'hui 20 et jours suivans. L'ordonnateur et le payeur de la division sont établis à Soleure.

La poste de l'armée sera également dans cette ville où les facteurs apporteront et recevront toutes les lettres de la division. Le retour en France sera dirigé par Wiedlisbach, Wallenburg, Liestal, Bâle et Huningue.

Les généraux de brigade devront se faire remettre l'état nominatif des hommes tués, blessés et faits prisonniers dans les journées des 12, 13, 14 et 15 et l'adresseront de suite à l'état major général. Ils se feront aussi remettre regulièrement les rapports journaliers et états de situation des corps, et en adresseront le resumé général tous les cinq jours à l'état major de la division à Soleure.

L'adjudant général Fressinet, commandant par interim la brigade de droite, établira son quartier général à Aarberg; le général Nouvion, commandant celle de gauche, est établi à Wangen.

Les chefs des corps remettront aux généraux de brigade et ceux-ci à l'état major général l'état indicatif de leur ancienneté de grade.

Le conseil provisoire de Soleure et le gouvernement provisoire de Berne sont chargés d'indiquer aux agens de leurs communes respectives le mode de distributions du pain et de la viande. C'est à ces derniers que devront s'adresser les commandans de chaque cantonnement pour la subsistance de leur troupe.

Le présent ordre ainsi que les suivans devront être copiés dans chaque cantonnement et lus aux différens appels.

Le général de division:
(Sig.) Schauenburg.

150.

(Paris 1798. März 11.)

Paris le 21 ventôse, an 6.

Le ministre de la guerre
au général Schauenburg, commandant une division
de troupes françaises en Suisse, à Soleure.

J'ai mis sous les yeux du directoire exécutif, citoyen

général, votre lettre en date du 12 de ce mois, par la quelle vous me rendez compte de votre arrivée à Soleure et du résultat de vos dispositions combinées avec le général Brune pour remplir les intentions du gouvernement.

Le directoire me charge, citoyen général, de vous témoigner sa satisfaction sur la conduite que vous avez tenue dans cette circonstance, et il se repose sur vos soins et sur les mesures que vous prendrez pour maintenir l'ordre, à faire obtenir la discipline aux troupes employées sous votre commandement.

Comme vous aurez sans doute continué votre marche pour vous porter sur Berne, je vous préviens que l'intention du directoire est que nos troupes soient nourries par le pays qu'elles occupent, et que toutes les munitions de guerre, canons, obus etc. dont vous vous serez rendu maître, soient envoyées de suite sur vos derrières à Huningue, en prenant toutes les précautions nécessaires pour assurer leur arrivée dans cette place.

Je ne doute point, citoyen général, de votre empressement à vous conformer à cette disposition, dont je vous prie de me rendre compte.

Je vous prie, citoyen général, de me tenir exactement informé de vos opérations ultérieures et de me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour assurer la subsistance des troupes employées sous vos ordres, en m'accusant la réception de cette lettre.

Salut et fraternité.

(Sig.) Scherer.

Pour copie conforme:

(Sig.) Schauenburg.

151.

(Solothurn 1798. März 11.)

Au quartier général à Soleure, le 21 ventôse, an six.

Le général de division Schauenburg,

au général Brune commandant l'armée française en Suisse.

Le général Nouvion me rend compte, général, qu'hier,

à trois heures après-midi le chef de brigade Pinot de la 16e légère est entré dans la forteresse d'Aarbourg, qu'il y a trouvé 40 ou 50 hommes, qui, après avoir posé les armes ont été renvoyés. Il me prévient en même tems que 4 officiers, dont 2 colonels, 1 major et un lieutenant, ainsi que plusieurs pièces d'artillerie de différens calibres seront envoyés à Soleure dans la journée de demain.

Salut et considération.

(Sig.) Schauenburg.

152.

(Stans 1798. März 11.)

Wir Landammann, Rath und gesammte Landleute des freien Cantons und Republic Underwalden unter dem Kernwald, urkunden hiermit, dass wir bei heütig unserer abgehaltenen Landesversammlung uns einmüthig entschlossen haben, der Freundschaft und Wohlwollen, womit die mächtige Nation von Frankreich uns immer zu beehren gütigst geruhte, fernerhin würdig zu werden, mit vollem Zutrauen eine Gesandtschaft nach Bern abzuordnen, um dem dort befindlichen Bürger, General Brune, die Hochschätzung und besondere Achtung, so wir sowohl gegen seine verdienstvolle Person als die Franken-Republic stets tragen, mit Würde und Bruderliebe an Tag zu legen, und unser heissestes Dankesgefühl für die uns so oft zugesicherten freundschaftlichen Gesinnungen, als einen unzweideutigen Beweis unwandelbaren besten Vernehmens geziemend abzulegen.

Diesen unseren inbrünstigen Willen zu bescheinen haben (wir) aus unseren Rathsverwandten verordnet unsere vorgeacht und vorgeliebte, regierendes Ehrenhaupt Franz Anton Würsch und Landeshauptmann Franz Niclaus Zelger, sodann von denen Landleuten, die ehrsamen Bürger, Xaveri Würsch und Joseph Maria Christen, welche auch in Folge ihrer Sendung sich für das Wohl unsers theuerwerthen Vaterlands kräftigst verwenden sollen.

Da wir, die ersten Nachfolger Wilhelm Tells und Bewoh-

ner eines Landes, wo die erste Freiheit ihren Ursprung genommen, immerhin nach denen wahren Grundsätzen einer vollkommenen Democratie und Gleichheit die edlen Früchte der Freiheit in bester Ruh genossen, und diese fast allgemein beliebten Grundsätze uns die süsse Hoffnung guter Einverständnuss und Wohlwollens eines jeden biederen und wakeren Republicaners nähren lassen, so wollen (wir) in der Mitte unter uns, wo ein heldenmüthiger Winkelried entsprossen, keinen Zweifel haben, dass uns jemand in unserer Verfassung, heil. Religion, Sicherheit der Person und Eigenthums stören werde.

Dieses ist die Sprach und innigstes Verlangen eines jeden unserer Landleute, die sich nachdrucksamst empfehlen, und bitten denen abgeordneten Gesandten allen Glauben beimessen und ihren Vorstellungen williges Gehör ertheilen zu wollen.

Zu dessen wahrem Urkund haben (wir) gegenwärtiges Creditiv, mit unseres Stands gewohntem Secret-Insigel corroboriert, ausfertigen und durch unsern Landschreiber unterschreiben lassen.

Stans, den 11. März 1798.

(L. S.) (Sig.) Joseph Maria Christen,
Landschreiber.

Aufschrift: Creditif von Unterwalden unter dem Wald.

152.

(Zug 1798. März 11.)

Citoyen général!

Ayant appris officiellement que le directoire exécutif de la république française vient d'assurer par votre canal, citoyen général, la république de Lucerne, que rien ne pourrait troubler l'ancienne amitié existant entr'elles, et que les troupes françaises n'entreraient pas sur le territoire lucernois, nous avons nommé unanimement les citoyens le capitaine Charles François Keiser de la ville de Zug, le capitaine Hess d'Egeri, le capitaine Louis Staub de Menzingen, le représentant et capitaine Andermatt de Baar et le docteur de philosophie et

médecine Baumgartner de Hunenberg, pour se rendre auprès de vous. Leur mission a pour objet de vous assurer, citoyen général, que notre république désire sincèrement et de bonne foi de continuer de vivre en bonne intelligence avec la grande nation. Veuillez bien les écouter, citoyen général, et ajouter foi à tout ce qu'ils vous diront de notre part, et nous en espérons les suites les plus désirables, qui nous garantissent surtout la conservation de notre liberté et égalité, dont nous jouissons depuis plusieurs siècles et en faisons jouir des aprésent tous les habitans des cidevant baillages médiats et immédiats. Pleins de confiance en votre digne personne, citoyen général, nous espérons de recevoir les mêmes assurances avec le retour de nos députés, que la république de Lucerne a déjà reçues, par votre canal, du directoire de la grande nation.

Salut et haute considération.

Zug, le 11e Mars 1798.

L'assemblée générale du peuple
et en son nom l'ammann et conseil
de la république de Zug.

Adresse. Au citoyen général Brune, commandant les troupes françaises, à Berne.

154.

(Solothurn 1798. März 11.)

Au quartier-général à Soleure, le 21 ventôse an 6e de la république française, une et indivisible.

Le général de division Schauenburg,
au général Brune, commandant en chef l'armée française en Helvétie.

Depuis la formation du corps d'armée de l'Erguel, général, le citoyen Mengaud, chargé d'affaires de la république près le corps helvétique, avait entretenu avec moi une correspondance très suivie sur tous les objets civils et politiques relatifs à sa mission et sur les moyens de seconder militairement les intentions du gouvernement français. L'éloignement où je

me trouvais alors du pays de Vaud, et les difficultés qui entravaient mes communications avec vous, ne me permettaient pas de vous transmettre toutes ses lettres, et j'y répondais directement en me conformant toutefois aux instructions que j'avais reçues du directoire et dont je lui avais donné copie.

Aussitôt la réunion des deux corps d'armée sous vos ordres, je lui ai écrit que c'était désormais à vous qu'il devait faire part de toutes les mesures qu'il croirait convenables dans les circonstances actuelles; je viens cependant de recevoir de lui plusieurs lettres dont vous trouverez copies ci jointes.

Vous y verrez entr'autres choses la proposition de saisir et séquestrer en Suisse toutes les marchandises anglaises et celle de faire entrer des troupes dans le canton de Zürich. J'ai prévenu le citoyen Mengaud qu'il n'était pas en mon pouvoir de rien faire à cet égard, avant d'avoir reçu vos ordres.

Vous verrez également dans sa lettre du 19. qu'il est surpris de ne rien apprendre des changemens opérés dans le gouvernement de Berne; je lui ai moi même témoigné ma surprise de ce qu'il m'adressait cette espèce de reproche, d'autant plus qu'il ne pouvait ignorer qu'après notre jonction, les changemens n'avaient pu être opérés que par vous.

Au reste, je vous préviens qu'il se propose de se rendre incessamment ici.

Il m'a fait aussi le reproche d'avoir accordé des passeports à messieurs de Bussy et Paravicini qui ont des propriétés en France, et contre lesquels il ne m'était parvenu aucune plainte, même de la part des patriotes persécutés.

J'ai témoigné au citoyen Mengaud combien j'étais sensible à cette censure, et je ne lui ai pas caché que mes services devaient m'en mettre à l'abri.

Agréez l'assurance de mon attachement.

(Sig.) Schauenburg.

P. S. Des députés de Zürich viennent de m'apprendre que les habitans des campagnes viennent d'entrer dans cette ville dont les portes leur avaient d'abord été fermées.

Annexe 1.

(1798. März 4.)

Extrait d'une lettre du citoyen Mengaud, écrite au général de division Schauenburg en date du 14 ventôse, an 6e de la république française.

Je vous observe, qu'il faut strictement, dans tous les pays qu'occuperont nos troupes, faire saisir et séquestrer rigoureusement toutes marchandises anglaises. C'est une mesure indispensable, et qui ne peut manquer d'être approuvée par le directoire exécutif.

(Sig.) Mengaud.

Annexe 2.

(1798. März 8.)

Extrait d'une lettre du citoyen Mengaud, écrite au général de division Schauenburg en date du 18 ventôse, an 6e de la république française.

Je vous transmets, citoyen général, un état des marchandises déposées à la douanne de Berne et reclamées par le citoyen Jean de Luc-Zeslin de Bâle comme sa propriété particulière. L'etat de Bâle m'a recommandé cette réclamation en attestant sa justice; je vous invite à y avoir égard.

Vous avez sans doute senti la nécessité, citoyen général, de recueillir des renseignemens sur les émigrés ou déportés français qui se sont enrolés dans l'armée bernoise. Je suis prévenu que deux frères Girod dits Novillars, de Besançon, émigrés, sont partis de Moutier-travers le 3 février pour aller prendre place dans les rangs des soldats de l'oligarchie. Ces deux frères poursuivent auprès du gouvernement leur radiation définitive. Il en existe sûrement un grand nombre d'autres dans le même cas, et vous concevez qu'il importe au gouvernement français de les connaître. Je vous serai obligé de me faire part du résultat de vos informations en ce genre, qui peuvent être très utiles.

Vous êtes sans doute instruit, citoyen général, des dispositions actuelles des cantons de Lucerne et Zuric, ou du moins

des gouvernemens à demi réformés qui les dominent encore. Il faut observer cependant que dans celui de Züric la plus grande partie des campagnes est dans de bons principes. Ces deux états viennent d'ordonner une levée en masse, ils ont été excités à cette mesure par une lettre du baillif de Lenzbourg, qui annonçait, après l'occupation de Soleure, que cette ville n'avait été prise que par trahison, mais que les Français y étaient bloqués et seraient bientôt exterminés. Cette pièce a été transmise au canton de Bâle pour ceux de Zuric et Lucerne, avec invitation de s'armer pour repousser les Français. Je vous instruis de cet état des choses, citoyen général, sans vous tracer ce qu'il convient de faire. Si ces cantons sont en effet sous les armes et vous menacent, vous savez votre devoir.

(Sig.) Mengaud.

Annexe 3.

(1798. März 9.)

Extrait d'une lettre du citoyen Mengaud, écrite au général de division Schauenburg en date du 19 ventôse, an 6e de la république française.

Je vous ai fait part précédemment de l'aversion que montrait le canton de Bâle pour l'acte constitutionnel proposé. Le citoyen Ochs étant de retour ici, il vient de s'établir sur ce plan une discussion qui produira quelques légers changemens, à l'aide desquels l'acceptation en deviendra plus facile tant ici que dans les autres cantons. Ce petit travail terminé, ce qui ne sera que de peu de jours, il vous en sera donné connaissance; néanmoins il est toujours intéressant de préparer l'acceptation, en laissant entendre, s'il est nécessaire, que cette acceptation n'interdira pas toute espèce de modification à quelques articles qui pourraient ne pas convenir.

Je suis un peu surpris, citoyen général, de ne recevoir de vous aucun détail sur le mode des réformes politiques qué vous avez pû opérer à Berne. Le général Brune ne m'a point écrit depuis le 12. de ce mois. J'ignore les raisons de ce

silence, tant de votre part que de la sienne, sur l'objet qu'il m'importe le plus essentiellement de connaître; je présume que vous me supposez en route pour vous rejoindre.

Vous savez sans doute que le canton de Zuric est en ce moment partagé en deux partis bien prononcés. Une grande partie des campagnes, de celles surtout situées sur le lac, veut forcer le gouvernement à donner sur le champ sa démission. La ville avec quelques communes aveuglées, menace de repousser la force par la force. La présence de quelques troupes françaises déciderait le victoire en faveur des patriotes. Je vous engage à faire à cet égard les dispositions convenables.

Je vous envoye copie de lettres écrites d'Arau. Il sera essentiel de profiter de cette heureuse direction des esprits pour détacher l'Aargovie du canton de Berne, en l'organisant en un canton séparé d'après le projet de constitution. Il faut y concourir, citoyen général, par tous les moyens militaires en votre pouvoir.

(Sig.) Mengaud.

Annexe 4.

(1798. März 9.)

Extrait d'une lettre du citoyen Mengaud, écrite au général de division Schauenburg en date du 19 ventôse, an 6e de la république française.

Deux députés des représentans du peuple de Zuric vont se rendre près de vous, citoyen général, pour vous faire l'invitation de ne point laisser entrer de troupes françaises sur leur territoire. Je leur ai remis pour vous une lettre insignifiante, mais je crois devoir vous avertir particulièrement que les circonstances ne paraissent pas favoriser leur demande; il me semble au contraire, que l'intéret de la libenté exige la présence de nos troupes dans ce canton. Le moment est d'autant plus propre que l'oligarchie est en quelque sorte renfermée toute entière dans les murs de la ville.

Les portes en sont fermées, et les habitans répondent aux

sommations patriotiques des campagnes par la menace de leurs canons. L'arrivée d'une force française ne tarderait pas à décider la question, et probablement même sans une grande résistance.

Il est encore une autre considération qui peut appuyer cette disposition militaire; le sort de la rive gauche du Rhin n'étant pas entièrement réglé, du moins aux yeux des opposans, l'apparition de notre armée dans cette partie ne serait peut-être pas sans effet sur les princes de l'empire, à qui il reste quelque répugnance de céder à la nécessité, ou quelque espoir de s'y soustraire.

La ville de Zofingue qui, après un long refus, fut forcée, pour éviter les traitemens les plus cruels, d'envoyer une compagnie à Berne, redoute notre ressentiment. Il existe dans cette ville un assez grand nombre de patriotes, mais ils ont été comprimés. Votre discernement saura sans doute séparer les patriotes de leurs oppresseurs.

(Sig.) Mengaud.
Pour copie conforme:
Le général de division,
(Sig.) Schauenburg.

155.

(St. Maurice 1798. März 12.)

St. Maurice, 22 ventôse, an 6e de la république française.

Mangourit au citoyen Brune, général en chef de l'armée italique et helvétique à Berne.

Pas un détail, mon cher général, sur Berne; on m'en demande et je ne puis rien répondre. Dans le haut Valais on a donné votre triomphe comme une fable. J'apprends en ce moment cependant que des 7 dixains du haut, ceux de Sion, Sierre et Leuk, qui étaient les plus mauvais, se joignent au Valais occidental et se soir se plante l'arbre de la liberté.

Il m'arrive 4 officiers du régiment bernois de Simmenthal qui était au château d'Oex, Rougemont, le Gessenay et

Rossinière.[16]) Ils ont passé par le Gemmi dans le haut Valais; ils demandent paix, concorde et fraternité. Ils vont rester ici quelques jours pour se rétablir des fatigues qu'ils ont éprouvées, sous leurs paroles d'honneur de s'y comporter comme ils le doivent.

Leurs noms sont:

1. Victor Dittlinger, capitaine ingénieur
2. Rodolphe Manuel, lieutenant d'artillerie
3. Antoine de Graffenried, capitaine de grenadiers
4. Jean Louis Gaudard, capitaine de grenadiers

} au régiment de Simmenthal.

Le premier désirerait savoir ce qu'est devenue sa femme et trois enfans, demeurant à Berne, rue des bouchers.

Le second est en peine de 3 frères, le premier commissaire général, le second colonel, le troisième major à Berne.

Le troisième désire des renseignemens sur le capitaine Desgouttes, négociant, rue neuve à Berne.

Le quatrième voudrait savoir des nouvelles de sa femme et de son fils, demeurant grande rue à Berne.

Il est de l'humanité et de la loyauté française de donner à ces fugitifs la connaissance la plus zèlée de leurs familles, et je vous prie, général, de donner des ordres pour que les renseignemens les plus prompts soient pris et me soient transmis. Je donne avis de l'arrivée de ces officiers bernois au général Pouget et au comité de surveillance de Lausanne.

Salut et fraternelle amitié.

(Sig.) Mangourit.

---

16) Alle vier hatten am 5. März in den Ormonds gegen die Franzosen und Waadtländer unter Chastel, Forneret und Wild gekämpft. Auf dem Rückzuge nach Sanen und Obersiebenthal nöthigte sie das Rasen der eigenen Leute über den Rawyl (nicht Gemmi) in's Wallis zu fliehen.

156.

(Sarnen 1798. März 12.)

Citoyen général en chef de l'armée française en Helvétie,

D'après le rapport de nos députés sur l'accueil obligeant et gracieux, que vous, citoyen général, leur avez fait, et l'assurance des sentimens constans de la république française à vouloir conserver l'ancienne harmonie et les liaisons heureuses qui unissent depuis si longtems la grande nation à notre canton, cette déclaration, expédiée au nom de la grande république française, a dissipé toutes les inquiétudes et pénétré notre peuple libre de la plus pure reconnaissance.

Agréez, citoyen général, par notre organe cette faible marque de sa gratitude, et permettez d'y joindre la prière de vouloir continuer vos bons sentimens et intentions amicales.

Sur ce nous prions Dieu qu'il vous tienne sous sa sainte garde, et recevez le témoignage de notre salut et fraternité.

Donné à Sarnen au canton d'Underwalden le haut, ce 12 Mars 1798.

Par le statthalter et le conseil réuni du peuple libre.

Adresse: Au citoyen général Brune, commandant en chef l'armée française en Helvétie etc. etc. au quartier-général de Berne.

157.

(Wohlenschwyl 1798. März 12.)

Liberté. Egalité.

Copie d'une lettre des députés des baillages libres en Suisse.

Au citoyen Mengaud, chargé d'affaires de la république française.

Wohlenschwyl, le 12 Mars 1798.

Citoyen ministre.

Nous soussignés, préposés des communes Wohlenschwyl, Büblicken, Meggenwyl et Teggeren[1]), composant le district de

1) Eigentlich Tägerig, Ortschaft der Kirchgemeinde Niederwyl.

Büblicken, prenons la liberté de vous exposer que, voyant les troupes victorieuses de la république française s'approcher de plus en plus de nos frontières, et craignant d'être exposés à leur invasion, nous envoyons nos concitoyens Felix Schmid et Maurice Ducret, citoyens du Mont-blanc, pour demander vos bons conseils et pour solliciter votre intercession afin que notre pays soit ménagé, et que les armées françaises n'entrent point sur notre territoire.

Veuillez considérer, citoyen ministre, que nous sommes des gens sans armes, accoutumés plutôt à manier la charrue, qu'exercés à faire la guerre, et qu'animés de ces sentimens nous sommes bien éloignés de nous opposer par des démarches hostiles aux progrès de vos armées. Nous venons en même tems vous déclarer qu'étant appellés depuis peu de jours de l'esclavage à la liberté, nous n'avons pas encore eu le loisir d'organiser notre gouvernement qui puisse protéger nos personnes, nos biens et notre religion. Dans une position aussi inquiétante nous sommes prêts à accepter toutes les propositions qui pourraient nous être faites pour une nouvelle forme de gouvernement qui garantirait notre liberté et l'égalité des droits.

Nous finissons en promettant que nous ne mettrons aucun obstacle au passage des troupes qui suivraient la grande route en traversant notre pays, et dementirons par là les faux bruits qui se sont répandus sur les dangers, aux quels seraient exposés ceux qui se servent de nos grands chemins. Nous attendons avec confiance les effets généreux de la magnanimité française en nous recommandant à la bienveillance et à la protection du gouvernement de la grande nation.

Salut et respect.

(Sig.) Felix Geismann, maire, Rohr, procureur de la commune Meggenwyl, Jaques Strebel, procureur de la commune Bublicken, Joseph Blattner, maire à Tägerig, Jean Adam Meyer, procureur.

Pour copie conforme,

(Sig.) J. Mengaud.

158.

(Grenoble 1798. März 12.)

Liberté. Egalité.

Au quartier-général à Grenoble, le 22 ventôse, l'an 6 de la république française, une et indivisible.

Honoré Auguste Massol, général-divisionaire, commandant en chef la 7e division militaire,

au général de division Brune, commandant les troupes françaises dans le pays de Vaud.

Citoyen général!

En vous félicitant avec tous les vrais républicains des talens militaires et de la sagesse que vous venez de déployer dans l'expédition dont le gouvernement vous avait chargé et que vous avez terminée avec tant de gloire, je vous prie de me renvoyer les troupes que vous m'aviez demandées et que je vous avais fait passer à ce sujet. La frontière du Mont-blanc est ouverte aux émigrés et aux prêtres refractaires qui sont réunis dans la cité d'Aoste, et qui cherchent à s'introduire dans ce département au moment des élections pour y fomenter des troubles et susciter la guerre civile.

Vous sentez, général, de quelle importance il est en ce moment de déjouer les perfides projets de ces éternels ennemis de notre gouvernement et de la révolution; vous devez sentir aussi que ce n'est qu'en déployant une force imposante que je pourrai y parvenir.

Tous les départements formant l'arrondissement de la 7e division militaire me demandent des troupes pour contenir les malveillans à l'approche des élections, et je ne puis en aucune manière adhérer à leur demande n'ayant pas même les troupes nécessaires pour faire le service le plus ordinaire dans les places fortes.

J'espère, général, que pesant toutes ces considérations vous me renverrez au plustôt les troupes que je vous ai fait passer ainsi que nous en étions convenus; je vous prie aussi de donner ordre au général Pouget de retourner à Carouge.

La tranquillité publique serait essentiellement compromise dans mon arrondissement si vous n'accédiez à mes demandes.

Salut et fraternité.

(Sig.) Massol.

159.

(Paris 1798. März 12.)

Liberté. Egalité.

Paris, le vingt-deux ventôse, an six de la république française une et indivisible.

Le directoire exécutif

au général Brune, commandant en chef les troupes de la république française en Suisse.

Le directoire exécutif, citoyen général, est extrêmement inquiet de votre silence,

Par une dépêche du 15 de ce mois, le général Schauenbourg a annoncé au directoire son entrée dans la ville de Berne, et lui a promis pour le lendemain des détails ultérieurs.

Non seulement ces détails ne lui sont pas parvenus, mais il ne connait encore que par des voies indirectes et qui n'ont aucun caractère officiel, les succès que vous avez obtenus sur les Bernois, à la tête des braves que vous commandez immédiatement.

Le directoire exécutif ne peut expliquer ce silence qu'en supposant que le courrier, par vous expédié pour lui apporter des nouvelles aussi intéressantes, a essuyé en route quelqu'accident qui a interrompu sa marche.

Il vous invite, citoyen général, à le tirer promptement d'inquiétude, et à le mettre à portée de remplir envers le corps législatif, l'obligation que lui impose l'article 328 de la constitution.

Il ne doute pas que votre courrier ne lui apporte en même tems la nouvelle des justes châtimens que vous aurez *fait* subir aux oligarques et des réparations pécuniaires que vous

aurez procurées à la république sur les biens de ses ennemis.

Le président du directoire exécutif:
(Sig.) Merlin.
Par le directoire exécutif:
le secrétaire-général,
(Sig.) Lagarde.

160.

(Bern 1798. März 13.)

Citoyen général!

Si vous le désirez, citoyen général, je me rendrai à Zuric. Dans un séjour que j'y ai fait il y a 18 mois en qualité de député, je me suis acquis beaucoup d'amis dans tous les partis; on m'a toujours témoigné beaucoup de confiance. Je me crois à peu près sûr de vous ramener des députés non seulement de Zurich, mais d'Uri, de Schwyz et de Schaffhausen, si vous le souhaitez. Mais il me faut une escorte, il faudrait que, chemin faisant, elle payât son entretien, et que personne ne fût vexé. Il serait nécessaire aussi de me donner un officier d'un grade pas trop subalterne, tant pour éclairer ma conduite, que pour donner plus de poids à mes paroles; il faudrait que ce fût un homme doux et honnête, un adjudant ou un colonel. Si vous approuvez cette idée, citoyen général, j'irai prendre vos ordres, quand vous l'ordonnerez.[17])

Je suis avec respect,
citoyen général,
votre très-humble serviteur:
(Sig.) d'Erlach de Spiez.

Berne, 13 Mars 1798.

---

17) Was mag der Beweggrund zu einem so auffälligen Anerbieten gewesen sein? Hoffte der von 1791 her in der Waadt stark angefeindete Altlandvogt von Lausanne damit eine strengere Behandlung abzuwenden, oder sich von der drohenden Contribution loszukaufen, oder auch nur eine Gelegenheit zur momentanen Entfernung von Bern zu finden? Jedenfalls ziemte dieser Schritt einem Manne wenig, dem man in erster Linie die Führung der Berner gegen den Feind zugedacht hatte. — Und Nutzen brachte er ihm auch nicht; denn am 10. April ward v. Erlach mit andern Magistraten des alten Bern als Geisel nach Frankreich abgeführt.

161.

(Altorf? 1798. März 13.)

Nous landammann et conseil de la république d'Uri en Suisse, ayant député nos très chers patriotes l'ancien landammann Thadé Schmid, le capitaine-général Antoine Schmid et le conseiller François de Mentlen vers le citoyen Brune, général, commandant en chef l'armée française en Helvétie, pour lui porter au nom du dit notre état les assurances les plus positives de notre attachement et dévouement à la république française et de lui faire quelques expositions, prions le dit général de vouloir ouir les dits nos députés et donner toute la foi et croyance à tout ce qu'ils auront l'honneur de lui exposer de bouche ou par écrit.

En foi de quoi nous les avons munis de ces présentes lettres de créance données sous le sçeau de l'état.

Ce 13 Mars 1798.

(L. S.) (Sig.) Vincent Schmid,
secrétaire d'état.

162.

(Solothurn 1798. März 13.)

Au quartier général à Soleure, le 23 ventôse,
6e année républ.

Le général de division Schauenburg,
au général Brune, comandant en chef l'armée française
en Suisse.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que le 20 du courant j'ai fait arrêter et conduire dans les prisons de cette ville le nommé Müller, bailli d'Aarwangen.

Comme cet homme est inculpé d'avoir maltraité d'une manière indigne les patriotes de plusieurs communes qui se sont refusés de prendre les armes contre les Français, je vous prie, citoyen général, de vouloir me faire savoir si je dois l'envoyer à Huningue ou le laisser en attendant à Soleure,

jusqu'à ce que le directoire exécutif ait prononcé sur les arrestations qui ont eu lieu.[18])

Salut et attachement.

(Sig.) Schauenburg.

P. S. Vous trouverez cijointe, citoyen général, une plainte par écrit contre le susdit bailli. Elle m'a été envoyée hier soir.

163.

(Solothurn 1798. März 13.)

Au quartier-général à Soleure, le 23 ventôse, an 6 de la république française, une et indivisible.

Le général de division Schauenburg,
au général Brune.

Il ne fallait rien moins, citoyen général, que les marques d'estime et d'amitié que vous me donnez, pour me dédommager de l'impression qu'a faite sur moi le zèle inquiet du chargé d'affaire Mengaud. La vue de l'auteur de ces calomnies (le citoyen Castres) m'a causé hier une telle indignation que je la lui ai temoignée de la manière la plus vive, et je ne puis attribuer qu'à l'émotion que j'ai ressentie, le malaise qui me force en ce moment à me mettre au lit.

La dépêche que j'ai reçue du directoire renfermait un arrêté qui me nomme au commandement en chef de l'armée française en Suisse, et une autre lettre, jointe à la première, en me chargeant de l'évacuation de l'abbaye de notre-dame de la Pierre, m'annonce que vous allez commander en Italie.

En recevant avec reconnaissance ce témoignage de confiance de la part du directoire, je regrette infiniment de me voir séparé de vous. Je désire que mon zèle et ma bonne volonté puissent suppléer aux connaissances profondes que vous possédez.

Je serais parti de suite, sans mon indisposition, pour aller vous embrasser, mais j'espère être demain à Berne dans la

18) Siehe die Note zu No. 125 der „Correspondenz."

journée. Je serais charmé de recevoir vos bons conseils et vous m'obligerez infiniment en retardant votre départ, si vous pouvez le faire sans compromettre le bien du service.

Agréez l'assurance de mon attachement.

(Sig.) Schauenburg.

164.

(Paris 1798. März 13.)

Liberté. Egalité.

Paris, le 23 ventôse, an 6 de la république française, une et indivisible.

Le ministre de la guerre
au citoyen général en chef de l'armée française
en Suisse.

Je vous adresse, citoyen général, des exemplaires d'un ouvrage qui a pour titre „religion civile proposée aux républiques." Dans les intervalles que vous laisseront vos travaux militaires, vous ne dédaignerez pas de parcourir cet ouvrage intéressant, et vous aimerez à y retrouver les principes de philosophie et d'humanité qui animent et dirigent les véritables républicains, même lorsque la nécessité de défendre leurs droits les force à verser le sang des ennemis de la liberté.

Le directoire exécutif désirant propager ce traité de morale, je seconde ses intentions en distribuant aux chefs de l'armée les exemplaires qui m'en ont été remis. Veuillez, je vous prie, m'accuser la réception de cet envoi.

Salut et fraternité.

(Sig.) Scherer.

165.

(Bern 1798. März 14.)

Citoyen général!

Vous m'aviez chargé de vous procurer les renseignemens nécessaires sur l'endroit où nos oligarques tiennent cachés les tristes débris du trésor public. A cet effet je me serais donné les mouvemens nécessaires pour satisfaire à vos désirs, mais

j'apprends que les citoyens Pluss et Sibold sont déjà en campagne et en perquisition sur cet objet et ont prévenu mes démarches.

En parcontre, je viens, citoyen général, vous donner d'autres preuves de mon dévouement au bien public, en vous révélant les passages et postes importans de l'Emmenthal qu'il serait nécessaire de faire garder par quelques troupes, pour empêcher l'émigration des fuyards avec leurs richesses.

Ces postes sont, savoir:

la ville de Berthoud,
le château de Brandis, où il doit encore se trouver quelques canons,
le village de Lützelflüh,
le château de Soumiswald,
dito de Traxelwald,
dito de Signau,
le village de Langnau,
dito de Tschangnau et Brienz.

Ces endroits sont autant de passages qui conduisent dans le canton de Lucerne, et de là on peut se sauver à Zuric ou à Constance ou en Italie.

Il suffirait d'établir sur chacun de ces postes, de simples corps de garde, pour visiter et arrêter les fuyards, venant de Thoune ou de l'Oberland, et qui ne se trouveraient point munis de vos passeports.

Il eût été à désirer qu'on eût, aussitôt dès la prise de la capitale, établi les dits postes, vu que par ces mesures l'on aurait coupé aux fuyards les moyens de s'échapper avec leurs caisses militaires, ainsi qu'il vient d'arriver.

C'est ainsi que nos magnifiques, après avoir trompé et égaré le peuple, finissent par le voler, et à vouloir s'emparer du trésor public; c'est ainsi qu'en s'évadant avec ces trésors, ils veulent faire tomber sur le pauvre peuple et les citoyens de la ville qui n'ont jamais joui des bénéfices de l'état, l'énorme poids des contributions ponr cette guerre. C'est ainsi que l'innocent souffrirait pour les crimes des coupables!

J'espère que le citoyen général ne prendra pas en mauvaise part ces cris du patriote, dévoué au bien et salut de sa patrie; et plus il sera calomnié auprès de vous, plus il jouira, je l'espère, de votre protection; cest dans cette ferme confiance, que je prends la liberté de vous exposer ci-après quelques articles que je croirais les plus propres à éclairer les esprits et les préparer au nouveau régime, en consolidant notre révolution.

Alors notre patrie, heureusement délivrée de ses oppresseurs, vous, devra, citoyen! ainsi qu'au général Schauenburg et au ministre Mengaud, une éternelle reconnaissance; vos noms seront consacrés dans nos annales, et notre patrie sera l'amie et l'alliée la plus fidèle et la plus loyale de la grande nation, sa généreuse protectrice.

Tels sont les voeux de tous les vrais patriotes.

Berne, le 14 Mars 1798.

(Sig.) Cornélius Hentzi.

P. S. Il a passé et échappé dernièrement par Langnau et Lutzelfluh, pour se sauver dans le canton de Luzerne, un char attelé de 5 chevaux, portant du numéraire; et il y a peu de jours que le commandant général Weiss passa avec la caisse militaire par Kilchberg, pour se sauver vers Constance; le commissaire Wyss le suivit de près avec d'autres trésors.

Le vieux renard l'avoyer Steiguer, caché dans l'Oberland, s'entendra sans doute avec eux pour le transport de ces trésors, comme les larrons s'entendent entr'eux en „faire."

Voici, citoyen général, les articles que je crois propres pour faciliter la révolution:

1) permettre la liberté des presses, pour pouvoir éclairer et détromper le peuple par de bonnes proclamations;
2) permettre les journaux de Paris et gazettes étrangères, pour tenir le peuple au courant des nouvelles politiques, réprimées jusqu'ici par la direction des postes aux lettres;
3) faire surveiller le dit bureau des lettres, pour favoriser

la correspondance des patriotes avec l'étranger, dont jusqu'ici les lettres ont été ouvertes et supprimées;

4) faire distribuer et circuler dans le public le nouveau plan de constitution de Paris, pour la Suisse;

5) que la répartition des soldats dans les maisons des particuliers soit confiée à des patriotes, attendu que ceux qui exercent cette charge actuellement, étant aristocrates se plaisent à surcharger les patriotes au delà de leurs facultés, et que les dits aristocrates comme la cause de cette guerre, devraient en être seuls chargés; étant d'ailleurs les plus riches, par les bénéfices des charges de l'état, dont pendant des siècles ils en ont jouis exclusivement.

Ce serait aussi sur ceux-ci, que devrait tomber essentiellement tout le poids des contributions, vû que, par leurs manoeuvres perfides envers la France et leur opiniâtreté à refuser le nouveau régime de gouvernement, ils sont causes de la présente guerre et des malheurs qui en sont la suite.

166.

(Basel 1798. März 14.)

Copie d'une lettre des députés de la ville de Bremgarten en Suisse,

au citoyen Mengaud, chargé d'affaires de la république française en Suisse.

Citoyen ministre.

Les soussignés, députés de la commune de Bremgarten et des onze communes de son territoire frontières du canton de Zurich du côté de Baden et des baillages libres, s'empressent de venir au nom de leurs concitoyens réclamer la protection de la grande nation française et de la prier de ne pas envoyer trop de troupes sur son petit territoire. Ils ont l'honneur de détailler ci-dessous les motifs qui leur font espérer d'être écoutés favorablement par le citoyen ministre de la république.

1° La commune de Bremgarten et ses ressortissans n'ont

pas pris les armes contre les armées françaises et s'y sont même refusés.

2° La ville de Bremgarten a manifesté ses sentimens fraternels envers la grande nation et les Suisses qui voulaient la vraie démocratie; la preuve convaincante en est, lorsque le gouvernement de Zurich lui fit parvenir l'ordre de marcher en armes contre les patriotes du canton, elle s'y refusa et recommanda à ses ressortissans de rester dans leurs foyers.

3° Le magistrat de la ville de Bremgarten a d'un commun accord déposé son autorité, entièrement renoncé à l'ancienne constitution, et un concile provisoire élu et composé par la ville et la campagne vient d'être installé.

4° Enfin nous vous prions de vouloir bien prendre en considération les circonstances fâcheuses où se trouvent la ville et le pays stérile de Bremgarten, qui seraient ruinés pour trois ans par la chute de son commerce, (et) de nous accorder notre pressante demande.

Bâle le 14 Mars 1798.

(Sig.) Henry Weber, Weysenbach, Martin, Durey, Werlin et J. Gut.

Pour copie conforme

(Sig.) J. Mengaud.

167.

(Paris 1798. März 14.)

Liberté. Egalité.

Paris, le vingt quatre ventôse, an 6e de la république française, une et indivisible.

Le directoire exécutif au général Brune, commandant en chef de l'armée française en Suisse, à Berne.

Le directoire exécutif, citoyen général, a reçu avant hier, deux heures après le départ du courrier qu'il vous a dépêché le même jour, votre lettre du 17 de ce mois apportée par les chefs de brigade Suchet er Ruby, et contenant les détails des affaires brillantes dans lesquelles l'armée, dont le commande-

ment vous est confié, vient d'attacher au nom français de nouveaux rayons de gloire.

Le directoire exécutif s'est empressé d'en faire part au conseil des cinq-cents, et vous verrez par les numéros ci-joints du journal intitulé le „rédacteur", que sur le champ le conseil en a témoigné sa satisfaction à l'armée, par une résolution qui déclare qu'elle a bien mérité de la patrie.

Cette résolution sera portée aujourd'hui au conseil des anciens, et aussitôt qu'elle sera convertie en loi, elle sera transmise à l'armée.

Les services signalés que vous venez de rendre à la république, vous appellent à lui en rendre de nouveaux dans le commandement de l'armée d'Italie. Il est instant que vous vous rendiez pour cet effet à Milan. Vous ne devez néanmoins partir, ainsi que le directoire vous l'a déjà mandé, qu'après avoir mis en marche pour Lyon les troupes venues de l'armée d'Italie dans le pays de Vaud, en vous conformant à cet égard à une instruction particulière qui vous sera adressée par ce courrier ou par le suivant, et il n'est pas besoin de vous observer que ces troupes ne doivent quitter la Suisse, qu'après que vous vous serez bien assuré que celles qui sont venues de la cidevant armée du Rhin suffisent pour contenir le pays, et que lorsquelles le quitteront il sera nécessaire que le ministre de la guerre connaisse le jour précis de leur départ et la route qu'elles tiendront.

Le directoire exécutif prendra incessamment en considération les demandes d'avancement pour les citoyens Fugières, Ruby, Dumoulin, Pigeon, cadet, et Regnier.

Vous trouverez ci-jointe une instruction qui répond aux questions qui terminent votre dépêche du 17 de ce mois.

Le président du directoire exécutif:
(Sig.) Merlin.
Par le directoire exécutif:
le secrétaire général,
(Sig.) Lagarde.

Annexe.

(Paris 1798. März 13.)

Directoire exécutif.

Message au conseil des cinq cents, du 23 ventôse, an 6.[19])

Citoyens réprésentans.

Le directoire exécutif vous a fait connaitre, par son message du 17. pluviôse dernier, les agressions que les gouvernemens de Berne et de Fribourg venaient de se permettre contre la république française, et l'avantage qu'avaient eu de les réprimer sur-le-champ, en entrant dans le pays de Vaud, les troupes venues de l'armée d'Italie, sous le commandement provisoire du général de brigade Menard.

Vous avez remarqué, à la fin de ce message, que le directoire exécutif espérait alors qu'il ne serait besoin d'aucune mesure hostile ultérieure, pour réparer les attentats des dominateurs de la Suisse contre la république; et en effet, rien n'a été négligé par ceux-ci pour faire croire à des dispositions pacifiques de leur part: députations à Bâle auprès du ministre de France, députations à Payerne auprès du général Brune, commandant en chef des troupes françaises dans le pays de Vaud, lettres amicales au général Schauenbourg, qui, sous les ordres du général Brune, occupait, avec un corps détaché de la ci-devant armée du Rhin, les frontières du département du Mont-Terrible; tout a été employé pour persuader au gouvernement français que l'oligarchie helvétique avait reconnu ses torts et senti la nécessité de les réparer.

Mais sous ces démonstrations fallacieuses, se cachait une haine plus envenimée que jamais contre la république française.

Cette haine s'est d'abord déployée contre tout ce qui, dans la Suisse, aspirait à recouvrer l'égalité politique. De là la prise et le pillage de la ville d'Arau, chef-lieu de la diète helvétique, pour la punir d'avoir planté, dans son enceinte,

---

19) Diese Botschaft ist in verschmolzener Form eine fast wörtliche Reproduktion der Kriegsberichte von Brune und Schauenburg. Wir haben dieselben an ihrem Orte untersucht, zersetzt und berichtigt. Der Kürze halb wird daher einfach auf die Bemerkungen zu No. 113, 116, 117, 151, 169, 170, 171 und 172 der „Correspondenz" verwiesen.

un arbre de la liberté. De là l'incarcération de tous les patriotes de Soleure, la menace d'incendier les maisons de ceux-de Dorneck, etc. etc.

A ces préludes d'hostilités nouvelles se sont bientôt joints tous les appareils de guerre. En peu de tems les membres du gouvernement de Berne, toujours habiles à fanatiser les esprits, ont vu sous leurs drapeaux une armée de plus de 50,000 hommes, et n'ont plus dès-lors gardé de mesures que celles qui leur étaient nécessaires pour masquer encore quelque tems leur perfidie.

Le 7 de ce mois, tandis qu'ils négociaient avec le général Brune, ils ont dirigé contre lui un détachement de leurs forces, et se sont, par cette surprise, emparés du village de Leysin, dépendant du pays de Vaud.

C'en était assez, sans doute, pour déterminer le général Brune à rompre les conférences; mais plus ami de la paix qu'avide de nouveaux lauriers, il a encore temporisé. Les conférences ont continué et n'ont produit d'autres résultats que de faciliter au gouvernement bernois les moyens de se fortifier de plus en plus, notamment d'occuper les villes de Soleure et de Fribourg, dont les magistrats leur étaient entièrement dévoués.

Enfin, le 11 de ce mois, ils lèvent de masque et font annoncer par une dépêche ci jointe du chef de leur état-major, que les hostilités commenceront de leur part ce jour là même, à dix heures du soir.

L'armée française attaquée, à saisi ses armes; c'était le combat de la liberté contre la tyrannie: la liberté pouvait-elle ne pas triompher?

Le 12, le général Schauenbourg, à la tête de son corps d'armée de 17 mille hommes, et après quelques affaires d'avant-postes, s'empara de la ville de Soleure, où il brisa, au milieu des acclamations d'une multitude immense, les fers des malheureux que l'oligarchie tenait enchaînés depuis près d'un mois, et sur lesquels on tirait déjà à bout portant dans les prisons.

Le 14, il poussa son avant-garde jusqu'à Schalinen et porta son corps de bataille à L'hosne.

Le 15, à cinq heures du matin, on se mit en marche. Cinq combats successifs montrèrent, d'une part, le plus grand courage inspiré par le fanatisme aux milices bernoises, et de l'autre, l'invincible supériorité de la valeur française. Partout la victoire fut fidèle aux drapeaux de la république, et le même jour, à une heure après midi, le général Schauenbourg entra dans Berne.

Il y fut joint la nuit suivante par l'avant-garde du corps d'armée qui était parti du pays de Vaud sous les ordres immédiats du général en chef Brune.

Sa marche avait été également une suite de victoires d'autant plus glorieuses, qu'elles avaient été disputées avec une rare bravoure et un acharnement inconcevable.

Dès le 12, au même instant où Soleure ouvrait ses portes au général Schauenbourg, Fribourg fut emporté d'assaut, et cependant, n'eut qu'à se louer de la modération du vainqueur. Les personnes, les propriétés furent aussi religieusement respectées que si la ville se fût rendue par capitulation. Les prisonniers mêmes furent renvoyés, et des larmes de joie attestèrent leur reconnaissance.

Le même jour au soir, les Bernois évacuèrent Morat, ville fameuse par la bataille que les Suisses y avaient gagnée sur les Bourguignons en 1476 et par l'appareil avec lequel les ossemens des vaincus y étaient conservés.

Un trophée aussi insultant pour la nation française ne pouvait manquer d'être détruit dans cette circonstance; il le fut en effet, et ce qui est très remarquable, il le fut par des bataillons du département de la côte-d'Or, le jour même de l'anniversaire de la bataille de Morat. Un arbre de la liberté fut à l'instant planté à la place de ce monument que les oligarques indiquaient à l'avance comme devant être une seconde fois le tombeau des Français.

Le 14, au soir, le général en chef fit avancer, sous les ordres du général Rampon, une colonne vers le fameux pas-

sage de Gumine, que l'ennemi avait hérissé de batteries. En même tems la colonne du général Pigeon attaquait sur la Sansen le passage de Neveneck.

Le 15, à quatre heures du matin, ce passage fut forcé, et le camp ennemi emporté après une action qui dura près de cinq heures.

De son côté, le général Rampon força également le passage de Gumine.

Mais pendant que l'on se battait sur ces deux points, une rebellion éclatait à l'extrémité du pays de Vaud, près d'Yverdun. Des officiers bernois et des émigrés commandaient les rebelles, à qui on avait fait passer deux pièces de canon par le lac de Neuchâtel. Heureusement le général en chef avait pris ses mesures; les rebelles furent battus et leurs canons pris par un détachement, composé en partie de volontaires vaudois.

Ce n'est pas la seule occasion où ces volontaires ont montré qu'ils étaient dignes de combattre pour la liberté de leur pays; ils s'étaient déjà distingués à la prise de Fribourg, et le sang de plusieurs d'entr'eux y avait coulé.

Vingt-neuf drapeaux, une artillerie nombreuse, la punition de l'oligarchie, la liberté rendue à la Suisse, la justice nationale satisfaite, tels sont, citoyens représentans, les fruits des victoires que les aggressions des tyrans de l'Helvétie ont forcé nos braves frères d'armes de remporter sur eux.

Ces victoires sont d'autant plus étonnantes que partout il a fallu surmonter les obstacles qu'offraient des positions que la nature semblait avoir rendues inexpugnables, que l'art avait fortifiées de toutes ses ressources, et qui étaient défendues par la plus formidable artillerie.

Lorsque les armées de la république ont vaincu des troupes réputées les plus belliqueuses de l'Europe, et entourées de pareils moyens de défense, vous jugerez, sans doute, citoyens représentans, combien la France peut-être tranquille sur l'issue de la coalition que l'infame cabinet de Saint-James cherche

à renouer, et pour laquelle il emploie tout ce qu'ont de plus puissant le mensonge, l'or et la séduction.

Le triomphe de la république en Suisse est d'autant plus glorieux et plus doux, qu'en même tems qu'il est une nouvelle victoire, et une victoire signalée remportée sur l'Angleterre, qui avait fait de ce pays le centre de ses intrigues, il va rendre l'estimable peuple helvétique à sa première dignité, et le délivrer pour jamais du joug humiliant de l'oligarchie la plus tyrannique.

(Sig.) Merlin, président.
(Sig.) Lagarde, secrétaire général.

168.

(Paris 1798. März 14.)

Liberté. Egalité.

Paris, le 24 ventôse, an 6e de la république française, une et indivisible.

Le directoire exécutif,

au général en chef de l'armée française en Suisse.

Vous trouverez ci-jointe, citoyen général, l'instruction particulière qui vous est annoncée par la dépêche que le directoire exécutif vous adresse par ce courrier.

Le président du directoire exécutif:
(Sig.) Merlin.
Par le directoire exécutif:
le secrétaire général
(Sig.) Lagarde.

Annexe.

(Paris 1798. März 14.)

Egalité. Liberté.

Instruction pour le général en chef de l'armée française en Suisse.

Le général commandant l'armée française en Suisse fera faire le prêt

des 2me demi-brigade d'infanterie légère
18„
25„ de ligne.
32„
75„
des 3ème
et 15 „ regimens de dragons, ainsi que des canoniers attachés à cette division, jusqu'au dix germinal.

Il fera compléter leur armement, leur buffleterie et autant qu'il sera possible leur habillement.

Il donnera l'ordre aux 3ème et 15ème régimens de dragons et à toute l'artillerie de campagne attachée à la division qui est venue de l'armée d'Italie, de se rendre par le chemin le plus court à Toulon et de partir pour cet effet le premier germinal.

Le ministre de la guerre donnera l'ordre au général de cavalerie Leclerc de se rendre sur le champ à Lyon, pour prendre en passant le commandement de ces deux régimens et les conduire lui-même à Toulon.

Le général de l'armée de l'Helvétie incorporera dans la 2ème demi-brigade d'infanterie légère, les éclaireurs de la 23ème d'infanterie légère.

Il donnera l'ordre au général Pigeon de partir avec la 2ème demi-brigade d'infanterie légère, la 18ème et la 25ème de ligne le vingt huit ventôse, pour se rendre à Lyon, où ces corps s'embarqueront sur le Rhône jusqu'à Avignon, d'où ils se rendront par terre à Toulon.

Deux jours après il donnera l'ordre au général Rampon de partir avec la 32ème et 75ème de ligne le trente ventôse, pour se rendre également à Lyon, s'y embarquer sur le Rhône jusqu'à Avignon et de là se rendre par terre à Toulon.

Le ministre de la guerre donnera l'ordre au général Lannes de partir sur le champ en poste de Paris, pour se rendre à Lyon avec l'adjudant-général Lagrange, et de prendre toutes les mesures en se concertant avec le commandant de cette place, le commissaire ordonnateur, le commissaire du directoire exécutif, pour qu'il y ait dans cette ville la quantité de

bateaux et tout ce qui est nécessaire pour l'embarquement; après quoi le général Lannes et l'adjudant-général Lagrange se rendront à Toulon.

Le ministre de la guerre donnera également les ordres pour qu'il y ait à Lyon.

12,000 paires de souliers,
6,000 chapeaux,
6,000 paires de culottes,
4,000 vestes,
10,000 paires de bas,
10,000 chemises,
3,000 sacs de peau,
3,000 habits,
400 paires de bottes.

pour pouvoir être distribués aux troupes sus-mentionnées à leur passage à Lyon.

Le général Lannes aura soin de veiller à cette distribution pour qu'elle se fasse conformément aux besoins de chaque corps.

Le général en chef de l'armée française en Suisse fera mettre à l'ordre des demi-brigades ci-dessus nommées, qu'elles vont se rendre à Toulon, d'où elles partiront pour une opération extrêmement essentielle et qu'elles trouveront dans cette ville le général Bonaparte, sous les ordres duquel elles continueront d'être.

Arrêté par le directoire exécutif le vingt-quatre ventôse, an six de la république française, une et indivisible.

Pour expédition conforme
Le président du directoire exécutif,
(Sig.) Merlin.
Par le directoire exécutif:
Le secrétaire-général,
(Sig.) Lagarde.

---

20) Die Nummer 2440 des kürzlich erschienenen 4ten Bandes der Correspondance de Napoleon I, auf Seite 24, liefert den Beweis, dass diese Instruction so gut als wörtlich einer Note entnommen ist, welche General Bonaparte am gleichen 14. März 1798 dem fränkischen Directorium hat zugehen lassen.

169.

(Bern 1798. März 14.)

Notes du citoyen Roguin-Laharpe, qu'il a l'honneur de présenter au général Brune, commandant l'armée française en Suisse, en sa qualité de député de l'assemblée provisoire du pays de Vaud.

Citoyen général,

La constitution helvétique a été acceptée par le peuple vaudois, les assemblées primaires ont été convoquées, les électeurs se sont assemblés, et la nomination des places va avoir son exécution.

Il y a quelques jours que le citoyen Desportes, résident de France à Genève, me communiqua ainsi qu'à d'autres députés, la copie d'une lettre que le directoire devait, citoyen général, vous avoir adressée, et qui avait pour but l'établissement d'une république lémanique. Il nous donna cette communication non point d'office, mais comme simple particulier. Nous lui avons répoudu n'avoir point eu de connaissance de cette lettre, et qu'en attendant qu'il y eût quelque chose de décidé à notre égard, nous allions en avant, et nommer les autorités suivant la constitution que nous avions acceptée.

Envoyé par l'assemblée pour avoir à ce sujet quelques explications, j'ai l'honneur de vous transmettre le dispositif des instructions qui m'ont été données ainsi qu'à mon collégue. Elles portent:

Ils feront tous leurs efforts pour engager le général Brune à favoriser le projet de réunir toute la Suisse selon le plan de constitution présenté par le citoyen Ochs, ou s'en écarter le moins qu'il sera possible.[21])

---

21) Es zeigt dieser Beschluss, dass schon in der provisor. Regierung von Waadt die Mehrheit dem Unitarismus anhing und dessen Zwecke nach Kräften förderte. Allein auch die Vertreter des Particularismus waren nicht unthätig, wie sich aus der an Brune gerichteten Verbalnote der No. 196 hienach ergibt.

Maintenant les explications verbales que vous m'avez fait l'honneur de me donner, me font croire que le plan adopté seroit:

l'organisation des autorités particulières à chaque canton à teneur de la constitution de Ochs;

l'établissement de municipalités dans chaque commune pour la régie des biens communaux et l'exercice de la police qui peut les concerner;

la formation de trois cantons qui seroient composés,

1) un canton de la partie vaudoise environnant le lac Léman, qui va jusques à la Broye en delà de Moudon d'un côté, et qui comprendroit le pays qui longe le département du Jura et du Doubs et qui va jusques à Estavayer et la frontière de Neufchâtel;
2) un canton de la partie vaudoise située entre la Broye et la Sarine et qui comprend le ci-devant canton de Fribourg;
3) un canton du haut et bas Valais dans lequel on pourroit comprendre les bailliages libres.

Vous avez ajouté, citoyen général, que ces trois cantons pourroient former une seule république, qui seroit gouvernée par un directoire de trois, lequel résideroit à Lausanne qui en seroit le chef lieu;

qu'il y auroit pour ces trois cantons un corps législatif, composé de plus ou moins de membres nommés par les electeurs;

que cette république pourroit-être fédérée par une diète avec les autres parties de la Suisse;

qu'enfin elle auroit alliance avec la république française, de concert avec le reste de la Suisse.

Comme tous ces points sont de la plus haute importance pour le pays que je représente, je prends la liberté, citoyen général, de vous proposer s'il vous seroit convenable de me donner vos intentions par écrit, afin que je puisse en rendre compte à mes commettans.

Bern, le 14. März 1798.

Salut et respect.

(Sig.) Roguin-Laharpe.

170.

(Paris 1798. März 15.)

Liberté. Egalité.

Paris, le 25 ventôse, an 6e de la république française, une et indivisible.

Le directoire exécutif

au général en chef de l'armée française en Suisse.

Par l'instruction qu'il vous a adressée hier, citoyen général, le directoire exécutif vous a répété ce qu'il vous avait déjà mandé précédemment, qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que le pays de Vaud, la partie française de Fribourg, le haut et le bas Valais et les baillages italiens formassent une république séparée.

Des renseignemens lui sont parvenus depuis sur cet objet important, et il en résulte que si le directoire exécutif se prêtait à l'idée de séparer ces pays du reste de la Suisse, la malveillance ne manquerait pas d'en abuser pour accréditer le bruit que la république française couve à cet égard quelqu'arrière pensée, et qu'elle a en vue de réunir tôt ou tard le pays de Vaud, le bas-Valais etc. à son territoire.

A cette considération se joint celle des tiraillemens qu'amenerait sans doute dans le pays de Vaud la rétractation de l'assentiment général qu'il a donné au projet de constitution helvétique.

Vivement touché de ces motifs, le directoire exécutif vous charge d'annoncer aux habitans des pays dont est question, que son voeu et leur intérêt exigent qu'ils se confondent dans la république helvétique et que toute la Suisse ne forme plus désormais qu'une seule famille.

Il fait part de cette détermination aux citoyens Mengaud, Mangourit et Desportes, afin qu'ils vous secondent de tous leurs moyens et qu'ils marchent d'accord avec vous en prenant toujours vos instructions sur les mesures qu'ils ont à prendre chacun de son côté.

Le directoire exécutif n'a pas besoin de vous répéter qu'il est essentiel de hâter l'acceptation et la mise en activité de

la constitution. Les plus grands intérêts sollicitent la plus grande célérité à cet égard, et il importe surtout que vous parliez sérieusement au gouvernement provisoire de Berne, afin qu'il ne compte pas sur le délai d'un mois qu'il s'est fixé à lui-même pour rédiger un projet de constitution.

Il est essentiel surtout que de suite il soit procédé à la division des territoires et des cantons, tel que cela se trouve dans le projet de constitution.

Le directoire exécutif persistera à prendre Lucerne pour le lieu de résidence des conseils et du directoire exécutif, et non Arau qui n'est pas assez central.

Dès que sept ou huit des cantons, tels qu'ils sont déterminés par le projet, auront accepté la constitution on la mettra en activité. Ce sera aux autres cantons, à suivre et à demander d'être admis.

Il faut absolument qu'aucun des membres des gouvernemens oligarchiques qui ont combattu contre la république française, tels que Berne, Fribourg, Soleure, Zurich, Lucerne, Schaffhousen, ne puisse entrer dans le nouveau gouvernement.

Vous pouvez déclarer nettement que les troupes françaises se retireront dès que la constitution sera acceptée et mise en activité et que tous les différens entre la république française et la Suisse seront terminés.[22])

Le président du directoire exécutif,
(Sig.) Merlin.

Par le directoire exécutif,
Le secrétaire-général.
(Sig.) Lagarde.

---

22) Versprechungen, die man von vornherein nicht zu halten gedachte, und auch wirklich so wenig hielt, dass gerade nach dem Inkrafttreten der Helvetischen Verfassung die ärgsten Wehen der militärischen Occupation und administrativen Misshandlung über die betrogene Schweiz kamen.

171.

(St. Maurice 1798. März 15.)

St. Maurice, 25 ventôse, an 6 de la république française, une et indivisible.

Mangourit, résident de la république française près celle du Valais,

au citoyen général Brune, commandant en chef l'armée française en Helvétie

J'ai reçu, citoyen général, la lettre datée de Berne avant hier 23, avec chagrin et gratitude. Vous n'avez point besoin de moi, c'est moi qui aurais besoin souvent de quelques présences du vainqueur, telles, au moins en raccourci, que celle que j'ai obtenue du guerrier disposant sa victoire. Depuis la première époque notre vaisseau a touché miraculeusement tant de rochers qu'il a culbutés sans s'endommager, (quoique conduit par d'étranges pilotes) qu'il n'y a rien à craindre; sans moi, sous votre boussole, il fera des choses bien plus merveilleuses. Ce n'est pas d'un atome comme moi, rampant sous les dents de Morcles et du Midi, que dépendent les destinées de la Suisse. Elles sont attachées dans une tête couverte de lauriers et où la sagesse politique, si rare chez les héros, alterne ses loisirs et ses jouissances entre vous et Bonaparte. — Je vous parle bona fide, sans intérêt, sans ambition. Votre modestie grondera la vérité; faites-là taire cette modestie, car l'autre vit si retirée qu'au moins faut-il lui savoir gré de se montrer même en Valais, lorsque partout ailleurs l'intrigue, la méchanceté, la calomnie et tout ce qui est impur s'affublent insolemment de sa pauvre et chétive garderobe.

J'aimerais bien à voir ces ours, ces tours, ce pont qui auraient fait un chant pour le Tasse et qui donneront à la postérité une belle page de votre vie. J'aimerais encore mieux vous embrasser... mais songez si celà se peut, en ce moment surtout. J'ai donné 4 jours aux 7 districts du haut Valais pour accepter une constitution que j'ai composée sur les mesures françaises et helvétiques. — Leurs députés arrivent ce soir à

St. Maurice. Vous, général, vous gémissez du sang versé dans la Suisse . . . moi, je bénis tous les jours que les pleurs n'ont par ternis. Je crois que par l'effet magnétique et inexplicable de la confiance que les Valaisans m'ont accordée, je puis terminer sans secousse le travail révolutionaire et donner le mouvement sans danger à la machine constitutionelle. Si je m'écarte, tout est à craindre, des mésintelligences, de la misérable ambition, du fanatisme jusqu'ici endormi au sein de la propriété, de mille accidens que ma présence étouffe ou rend ridicules. Croyez-vous qu'il n'y ait pas une grande gloire à amener un petit peuple, emmailloté par des prêtres et tourmenté par quelques tyranneaux moins stupides, à recevoir l'impression de la-lumière sans que l'on ait à craindre un combat de Japides? Croyez-vous, qu'entre les mains du directoire exécutif l'argument, en réponse à ceux qui voudraient l'accuser du sang versé nécessairement dans le Bernois, que dans le Valais il n'en a pas été versé, ne sera pas victorieux et accablant?

Voilà, citoyen général, mes raisons; je vous les soumets en vous assurant, que si j'entrevois 72 heures à prendre pour vous les consacrer, pendant qu'on imprimera la constitution valaisanne, pendant que les assemblées primaires s'organiseront, j'en profiterai pour aller avec vous verser des pleurs sur l'humanité et lever les mains vers le ciel en action de grâces du présent de la liberté qu'il étend à toutes les nations faites pour le recevoir.

Je vous remercie de l'état que vous donnez à deux Français qui ont contribué de leurs personnes et de leurs talens à l'indépendance de la Suisse. J'en fais part aux citoyens Rippert et Chastel; ils vous devront une honorable existence.

Je fais passer au commandant dans les 4 mandemens l'ordre qui y maintient les forces françaises, vaudoises et valaisannes; en conséquence 2 compagnies valaisannes postées à Chillon et à Montreux peuvent être remplacées aisément et revenir à Aigle; j'en écris au commandant Chastel.

Si vous trouviez jour à faire avoir des compagnies aux

citoyens Bonaventure Preux, de Nucé, Jacques Quartery, vous employeriez de bons officiers valaisans ayant servi en France dans le regiment de Courten licencié. Ils refusèrent de prendre, lors du licenciement, du service contre nous en Piémont et en Espagne. Preux resta au service, fut fait prisonnier par les troupes de l'empereur où il resta 30 mois; c'est cet officier pour le quel je vous parlai à Lausanne et au sujet duquel vous avez demandé son remploi en France. Les trois sont pauvres et chargés de famille. Si on ne peut les faire tous capitaines, n'est-il pas possible que Preux le soit et les deux autres lieutenans? Voilà que je vous demande toujours et que je ne puis vous offrir que mon bieu fraternel attachement et celui de ma famille.

(Sig.) Mangourit.

En ce moment le général de Nucé me communique une lettre du citoyen Repons, membre du comité vaudois militaire à Lausanne; je vous la transcris:

„En voyant l'ours couché en joue par le directoire, nous „avons cru à son trépas. Brune a lâché la détente, le coup „est parti; eh bien, l'ours n'est point mort! Diriez-vous que „l'oligarchie, en feignant de se démettre, à été remplacée par „un gouvernement provisoire, dans lequel il est entré 53 membres „de l'ancien; à Fribourg même comédie. Les nouveaux gou„vernans sont tirés des anciens, ou ce qui est la même chose, „de leurs enfans perdus. Aussi l'alarme est grande par„mi les amans de la liberté qui dans ce pays sont éclairés et „nombreux. Les habitans de la Gruyère, mes courageux com„patriotes, m'écrivent à ce sujet des lettres lamentables. Le „directoire serait-il trompé? Serions nous trahis? Ah, il est „impossible de fonder la liberté dans nos belles montagnes, si „l'on n'exclut du nouveau gouvernement tout ce qui a par„ticipé à l'ancien, et celà pendant plusieurs années. Si cette „loi de précaution n'a pas lieu, les victoires de Fraubrunnen „et de la Singine s'en iront en fumée et le sang de Forneret „criera vengeance. Je ne cesse d'aiguillonner le comité de

„surveillance. mais je ne trouve que les yeux d'une taupe et „les jambes de la tortue."

Ne feriez vous pas bien d'appeler le citoyen Repons vers vous?

172.

(Bern 1798. März 15.)

Citoyen général!

Les soussignés citoyens, députés du peuple libre du canton d'Unterwalden le bas, ont l'honneur de présenter au citoyen général en chef de la république française en Suisse, que les habitans du dit canton n'ont rien de plus à coeur que de vivre en bonne intelligence avec la grande nation française, à l'exemple de leurs ancêtres, et qu'en retour ils espèrent d'être traités comme des anciens amis et alliés de la France. En conséquence ils prient le général en chef de vouloir les laisser jouir paisiblement de leur gouvernement démocratique, comme de la religion de leurs pères et de ne point les traiter hostilement comme un peuple, qui a toujours observé la plus exacte neutralité, et qui a été, conjointement avec nos chers concitoyens d'Unterwalden le haut, le premier des cantons helvétiques à reconnaitre la république française, et à donner la liberté aux sujets suisses, ainsi que les anciens officiers se sont empressés de prévenir les voeux de la grande nation en renonçant à jamais à tout ordre militaire.

Permettez, citoyen général, que nous recommandons le peuple libre du vallon d'Engelberg, enclavé dans le territoire de notre canton. Ces braves montagnards tâcheront en tout temps de mériter la bienveillance de la république française.

Agréez, citoyen général en chef, l'assurance de notre respect.

Salut et fraternité.

(Sig.) Wursch, Landammann.
„ Zelger, capitaine général.
„ Xaveri Wursch.
„ Joseph Maria Christen.

Berne, ce 15 mars 1798.

173.

(Lucern 1798. März 15.)

Liberté. Egalité.

Union helvétique.

Toutes officiers et comandantes de l'armée françaises dans le cantons de Bern sont prié par le sousignée de laisser passer librement les citoyens Joseph Laubacher de Muri, Joseph Lang de Hizkirch, Xavier Widmer du dite lieu et Henric Conrad de Meyenberg come réprésentans du peuple libre de la province libre supérieur.

Ils sont chargé de la part du dite peuple de se rendre à Berne pour s'aboucher avec le citoyen général en chef le Brune, et de lui assurer au nome de la grande nation de la meillieur intention de continuer la bon harmonie qui régnoit toujours entre la république française et leur peuple.

Le sousignée se flatte autant de plus qu'il a le bonheur d'être du canton de Lucerne, qui a donné toutes les marques d'amitié à la grande nation et qu'il est destiné de la part de son canton à protéger la dite province.

Salut et fraternité.

Donné Muri le 15 Mars 1798.
(L. S.)
(L. S.)

(Sig.) Le citoyen Am Rhyn, représentant de Lucerne.
(Sig.) Le citoyen Blattmann, représentant de Zoug.

(Ausnahmsweise — als Curiosum — in der Orthographie wiedergegeben, welche das Original ziert?!)

Annexe 1.

(Muri 1798. März 15.)

Nous, représentans du peuple de la province libre supérieure, donnons pouvoir par cet écrit à nos citoyens et députés Joseph Laubacher de Muri, Joseph Lang de Hitzkirch, Xavier Widmer de Hitzkirch et Henry Conrad de Meyenberg, qu'ils se rendent avec les représentans des hauts cantons à Berne, pour parler avec l'officier en chef ou commandant des troupes françaises, et l'assurer au nom de ce peuple de ses sentimens toujours paisibles.

Le citoyen général ou commandant est donc prié d'ajouter pleine foi à tout ce que ces citoyens députés lui assurent à nos faveurs, et principalement s'ils lui donnent l'assurance du désir ardent de vivre en meilleure harmonie avec la république française; nous serons toujours d'accord et prêts d'en donner des preuves effectives dans toutes les occasions survenantes.

Donné à Muri le 15 Mars 1798.

(Sig.) Jean Wolflisberg, représentant du peuple.
(Sig.) Joseph Léonce Müller, représentant du peuple.
(Sig.) Jean Joseph Brüollman, représentant du peuple.
(Sig.) N. J. J. Gauch, représentant du peuple, à Betwil.
(Sig.) Pierre Léonce Rey, représentant du peuple.

Que cette signature soit de la propre main des représentants du peuple de la province libre supérieure assure sous le cachet ordinaire du pays

Donné à Muri le 15 mars 1798.
(Sig.) François Joseph Müller, chancelier de la province libre supérieure.

Annexe 2.

(Muri 1798. März 15.)

Wir die Volks-Representanten des obern freien Amts begwältigen andurch unsere Bürger und Deputirte Joseph Laubacher von Muri, Joseph Lang von Hitzkirch, Xavier Widmer von Hitzkirch und Heinrich Conrad von Meyenberg,

dass sie sich, nebst den Representanten der hohen Stände nach Bern begeben sollen, um sich mit dem Stabsofficier oder Commandant der französischen Truppen mündlich zu besprechen, und ihm die stets friedlichen Gesinnungen im Namen diesseitigen Volks zu eröffnen.

Der Bürger General oder Commandant wird daher ersucht, allem demjenigen vollen Glauben beyzumessen, was die Bürger Deputirten ihm zu Gunsten unser vortragen, und besonders wenn sie ihm von unsrer eifrigen Begierd, mit der französischen Republic in bestem Vernehmen zu leben, die

Versicherung geben; — wovon wir bei allen sich ereignenden Anlässen werkthätige Proben an Tag zu legen, immer so willig als bereit sein werden.

Geben in Muri den 15. Merz 1798.

(Sig.) Volks-Representant Johannes Wolflisperg.
(Sig.) Volks-Representant Joseph Leonz Müller.
(Sig.) Volks-Representant Johann Joseph Brüollmann
(Sig.) Volks-Representant Peter Leonzi Rey.
(Sig.) N. J. J. Gauch, Representant von Bettwyl.

Dass vorstehende Unterschrift den Volks-Representanten des obern freien Amts ihre eigne Hand sei, bescheint unter Herbeidruckung des gewohnlichen Landessigills.

Geben in Muri den 15 Merz 1798.

(L. S.) (Sig.) Franz Joseph Müller, Landschreiber der oberen freien Aemter.

174.

(Paris 1798. März 16.)

Liberté Egalité

Paris, 26 ventôse, an 6 de la république française, une et indivisible.

Le directoire exécutif,

au général en chef de l'armée française en Suisse.

Le directoire exécutif, citoyen général, vient de recevoir votre réponse du 21 de ce mois à sa lettre du 17. L'officier que vous en aviez chargé prétend avoir été attaqué en route par deux brigands et avoir été dévalisé par eux. Il y a apparence que vous lui aviez remis d'autres dépêches; car il est peu vraisemblable que vous eussiez envoyé un officier pour apporter une dépêche qui n'est, à peu de chose près, qu'un accusé de réception.

Ce n'est pas sans étonnement que le directoire exécutif apprend que parmi les membres du gouvernement provisoire de Berne, se trouvent le professeur Tscharner, le major de Muralt et le trésorier Frisching; il n'y a pas un instant à

perdre pour les faire retirer, et vous ne manquerez pas de moyens pour les déterminer à donner leur démission.

Le directoire exécutif voit également avec peine que le gouvernement prosisoire de Berne ait annoncé la formation prochaine d'une convention nationale pour rédiger un projet de constitution. C'est une des plus mauvaises mesures que ce gouvernement ait pu prendre, et il est instant que vous la fassiez rapporter. Les dispositions qui terminent le projet de constitution helvétique et qui en forment le titre 12, tracent la marche à suivre, et il serait aussi dangereux qu'impolitique d'en adopter une autre.

Ce n'est pas avec moins de surprise que le directoire exécutif voit le gouvernement provisoire agir comme si le canton de Berne devait conserver sa circonscription actuelle. Il est du plus grand intérêt de commencer par diviser ce canton de la manière proposée par le projet de constitution, c'est-à-dire, d'en former deux cantons, dont l'un aura pour chef-lieu Berne, et dont l'autre connu sous le nom d'Argovie aura pour chef-lieu Arau. Que les communes de ces deux cantons s'assemblent et qu'elles procédent en tous points conformément aux dispositions du titre 12 du projet de constitution. C'est la seule manière raisonnable et sûre d'arriver à un prompt résultat.

Vous devez d'autant plus vous défier des membres du gouvernement provisoire, que rien dans leurs proclamations n'annonce l'amour de la liberté et de l'égalité politique, et que tout y respire encore l'esprit de fédéralisme.

Le directoire exécutif ne doute pas que vous n'ayez fait mettre les scellés sur tous les papiers de la chancellerie et autres dépôts de l'ancien gouvernement; c'est le seul moyen que vous ayez eu pour vérifier la correspondance de ce gouvernement avec les agens de l'Angleterre, avec les chefs des émigrés et avec les cantons qu'il a fait insurger, etc. Vous voudrez bien rendre compte au directoire exécutif de tout ce qui a été fait à cet égard.

Il est essentiel que vous entreteniez avec les citoyens

Mengaud, Desportes et Mangourit, une correspondance exacte sur tous les objets relatifs à la fusion des cantons helvétiques en une seule république et aux moyens de faire mettre incessamment en activité le projet de constitution. Cette correspondance a dû être interrompue par vos opérations militaires; mais elle doit reprendre son cours; sinon il n'y aurait plus d'ensemble et la marche des affaires en souffrirait.[22])

Le président du directoire exécutif,
(Sig.) Merlin.
Par le directoire exécutif:
Le secrétaire-général,
(Sig.) Lagarde.

175.

(St. Maurice 1798. März 16.)

St. Maurice, 26 ventôse, an 6 de la répub.

Mangourit au général Brune.

Je ne retarderai pas au premier courrier la satisfaction que vous aurez à apprendre, que ce matin midi le haut et le bas Valais, par députés, était constitué en assemblée représentative provisoire, que le grand baillif, le vice-secrétaire d'état et un membre nommé par l'assemblée sont également directeurs provisoires, que le citoyen Riedmatten, un des meilleurs esprits, auxquels je dois l'accession prompte du haut Valais, est président de l'assemblée; que j'ai été prévenu que cette assemblée s'était constituée par une députation de 12 membres chargés de m'inviter d'entrer, que j'y ai prononcé un discours qui a été reporté très spirituellement; que l'évêque de Sion m'a écrit et se met, lui et son clergé, sous le bouclier de la loyauté française; que demain l'on s'occupe des assemblées primaires, que ce soir il y a bal que j'ouvre du pied gauche parceque

22) In seiner Antwort vom 25. März (Correspondenz No. 262) lässt General Brune deutlich erkennen, wer ihm die Vorwürfe dieser Epistel zugezogen und zugleich dem gefallenen Bern die letzten Tritte versetzt haben musste.

c'est la première position des héros d'Helvétie, et que tout ici embaume de joie et d'allégresse. .

Salut et fraternelle amitié.

(Sig.) Mangourit.

Pendant les bavardages des corps électoraux j'irai donc vous voir du pied diplomatique, c'est-à-dire, du pied droit.

176.

(Basel 1798. März 26.)

Bâle, le 26 ventôse, an 6 de la république française, une et indivisible.

Le chargé d'affaires de la république française en Suisse, au général Brune, commandant l'armée française en Suisse.

Il m'est parvenu, citoyen général, des exemplaires de plusieurs proclamations du gouvernement provisoire de Berne, approuvées par vous, sur les quelles je ne puis me dispenser de vous faire quelques observations.

Le gouvernement provisoire de Berne invite, par ces proclamations, les habitans de l'Argovie à l'oubli du passé, et tâche de renouer avec eux ses anciennes liaisons de domination d'une part et de dépendance de l'autre. J'ai éprouvé quelque étonnement, citoyen général, en voyant, en quelque sorte revêtu de votre sanction, un projet formellement contraire aux vues déjà prononcées par le gouvernement français pour le triple morcellement du canton de Berne et confirmées par le plan de constitution helvétique, dont il recommande l'établissement. Des députations de divers points de la Suisse m'annoncent les meilleures dispositions pour la mise en activité de l'acte constitutionnel, et je suis fâché que vous ayez paru autoriser une disposition qui le contrarie dans l'un des points qui n'est pas le moins important. J'aurais désiré, citoyen général, qu'il ne se fût pas trouvé entre nos mesures respectives une espèce de contradiction; mais, d'après la volonté connue du gouvernement, je dois appuyer le système du démembrement de l'Argovie et encourager en conséquence

les efforts faits pour y parvenir. Vous le verrez par les instructions dont je vous remets ci-joint plusieurs exemplaires.

Il en est de même du décret qui défend les sociétés populaires. Il n'est pas douteux que le but véritable de cette défense ne soit de comprimer l'essor du patriotisme, et surtout de prévenir cette même séparation de l'Argovie, que la propagation des lumières et de l'esprit public doit naturellement accélérer. Si après une révolution, il peut être nécessaire d'arrêter l'élan d'un patriotisme exalté, la Suisse est encore bien loin du moment où ces mesures répressives devront avoir lieu. L'amour de la liberté n'y a pas encore acquis un tel développement qu'il soit à craindre de lui voir dépasser les bornes et donner dans l'exagération. Vous voyez comme moi tous les jours que l'esprit patriotique a au contraire grand besoin d'encouragement, et les sociétés populaires sont le moyen le plus propre à le fortifier et à le répandre, sans qu'il n'y ait rien à redouter à présent de leur influence.

J'ai cru devoir, citoyen général, vous transmettre ces réflexions et vous faire connaitre les principes de ma conduite qui, relativement au sort de l'Argovie et aux sociétés populaires, n'est pas d'accord avec les proclamations de Berne auxquelles voux avez donné votre assentiment, mais que je tâche de conformer aux intentions du directoire exécutif.

J'espère, citoyen général, que vous receverez ces observations avec la même franchise qui les a dictées. Je vous avoue que, vous croyant étranger aux habitudes et aux ruses de l'aristocratie bernoise, j'ai plusieurs fois imaginé que vous avez pu être trompé par elle.

Salut et fraternité.

(Sig.) J. Mengaud.

177.

(Bern 1798. März 16.)

Au quartier général à Berne, le 26 ventôse, an 6 de la république.

Le général de division Schauenburg,
au général Brune, commandant en chef l'armée française en Helvétie.

Le citoyen Mengaud vient de m'instruire, général, que le canton de Bâle venait d'accepter la nouvelle constitution helvétique, et que l'Argovie s'était constituée en canton de 70 communes. Il m'a également transmis deux lettres des baillages libres et de la ville de Bremgarten, qui paraissent disposés à suivre cet exemple.

Vous trouverez les deux lettres ci-jointes.

Salut et attachement

Schauenburg.

P. S. Le chargé d'affaires avait déjà rempli les intentions du directoire, relativement à l'abbaye de Maria Stein que les moines ont évacuée.

178.

(Basel 1798. März 16.)

Bâle, 26 ventôse, an 6 de la république française, une et indivisible.

Le chargé d'affaires de la république française en Suisse, au général Brune, commandant l'armée française.

Citoyen général!

Les citoyens Ochs, Huber et Wieland, représentans de l'assemblée nationale du canton de Bâle, se rendent dans les cantons de Berne et Léman, pour assurer, par une heureuse intelligence, l'accession de la Suisse au plan de constitution proposé et aux vues du gouvernement français.[24]) Ils désirent

24) Dass Brune von dieser seine Plane durchkreuzenden und verdächtigenden Rührigkeit Mengauds und seiner Genossen, Ochs u. s. w., wenig erbaut war und darüber sich bitter äusserte, zeigen seine zwei Depeschen an das fränkische Directorium vom 21. März (Correspondenz No. 242 u. 243.)

aussi conférer avec vous sur les moyens d'assurer le succès de leurs efforts. Je ne doute pas que vous ne fassiez à ces députés l'accueil distingué qu'ils méritent. Je me dispense à cet égard de toute recommandation.

Salut et fraternité.

(Sig.) Mengaud.

179.

(Bern 1798. März 16.)

Citoyen général!

Les représentans des cantons démocratiques d'Uri, Schwyz, Unterwalden le bas, Zoug et Glarus ont l'honneur de vous faire au nom de leurs commettans les expositions suivantes.

Quoique personne parmi nous n'ait jamais pu se figurer qu'il pourroit être ni dans les sentimens ni dans les principes de la république française, de porter la moindre atteinte à ces cantons purement démocratiques; qui ont jeté les premiers fondemens d'une liberté que la république française semble vouloir proposer pour modèle au reste de la Suisse; nous ne saurions cependant vous dissimuler, citoyen général, que l'approche des troupes françaises, l'incertitude de leur destination, les nouvelles qui nous sont parvenues, les bruits qui se répandent, ont causé une agitation extrême parmi nous, et en effet, nous ne mériterions pas l'estime de la nation française, si nous mettions moins de prix à cette liberté et cette indépendance achetées par le sang de nos ancêtres, dont la république française honore encore aujourd'hui la mémoire.

Coopérateur et témoin des efforts victorieux de votre nation, vous connaissez mieux que personne, citoyen général, ce que peut chez un peuple libre l'enthousiasme de la liberté.

Mais ni ces bruits ni ces allarmes n'ont pu affaiblir la confiance que nous avons aux sentimens de justice de la république française.

Ce sont ces sentimens de confiance, citoyen général, qui ont déterminé nos assemblées générales à députer vers vous

des représentans pour vous prier de vouloir bien calmer nos alarmes par l'assurance franche et loyale, que les troupes françaises n'entreront point sur le territoire de nos cantons, et que le directoire exécutif n'a aucune intention de troubler la religion, la liberté, l'indépendance et la constitution de nos états démocratiques; une constitution, chérie comme une bonne mère, qui nous a rendu heureux depuis des siècles, une constitution, dans laquelle la souveraineté du peuple et le droit de l'homme résident dans toute sa pureté et dans toute sa vigueur, et dont les bases répondent parfaitement aux principes de la république française. La seule circonstance, à l'égard de laquelle la république française pouvoit, d'après ses principes, désirer quelque changement, étoit, que quelques cantons démocratiques avaient encore des sujets; mais sur ce point, nous nous sommes empressés de prévenir les voeux de la république française, nous n'avons plus de sujets, ils sont libres comme nous, de manière qu'il n'existe plus rien dans notre constitution qui pourrait être contraire aux principes de la vôtre.

Veuillez donc, citoyen général, nous rassurer avec franchise sur les intentions pacifiques et bienveillantes du directoire exécutif, et être persuadé que nous ne désirons que de vivre en paix et bonne intelligence avec la grande nation.

Recevez de ces fidèles montagnards, qui n'ont d'autre bien que leur religion et leur liberté, d'autres richesses que leur bétail, l'assurance la plus positive, qu'ils ne cesseront de donner à la république française toutes les preuves de leur attachement qui seront conciliables avec la liberté et l'indépendance de leurs cantons.

Recevez encore, citoyen général, les engagemens les plus solennels, que nos cantons ne prendront jamais les armes contre la république française, que jamais ils ne se ligueront avec ses ennemis; notre liberté fera notre bonheur, le devoir sacré de la défendre pourra seul armer nos bras.

Puissent ces assurances solennelles nous mériter les assurances réciproques, que nous osons vous demander, citoyen

général, et nos inquiétudes seront remplacées par les sentimens de joie et d'attachement que nous vouerons à jamais au gouvernement de la république française et à son digne général.

Salut et haute considération

Berne ce 16 Mars 1798.

Les représenta s du peuple et des conseils d'Uri, Schwyz, Unterwalden le bas, Zoug et Glarus.

Signé.

d'Uri	Schmid, Landammann.
	Schmid, Landshauptmann.
	De Mentlen, conseiller.
de Schwyz	Bueler, Amtsstatthalter.
	Abyberg, Statthalter.
	Castel, directeur de sel.
	Mettler, envoyé.
d'Unterwalden, le ba	Wyrsch, Landammann.
	Zelger, Landshauptmann.
	Xavier Wyrsch.
	Joseph Maria Christen.
de Zoug	Charles François Keiser.
	Fr. Jos. Andermatt.
	Antoine Hess.
	Aloys Staub.
	Joseph Baumgartner.
de Glarus	Zweifel, président.
	Zopfi, conseiller.
	Muller, conseiller.

Au citoyen général Brune.

180.

(Lausanne 1798. März 16.)

République française.

Liberté Egalité.

Au quartier-général à Lausanne, le 26 ventôse, an 6 de la république française, une et indivisible.

Jean Pierre Pouget, général commandant, au général en chef Brune.

Citoyen général!

Une légère discussion etc. etc.

Quant aux renseignemens que vous m'avez demandé sur le débris de la légion fidèle[25]), réfugiée à Neufchâtel, voici en substance ceux que me transmet l'officier chargé de mission: — „Six pièces de canon du calibre de 4 et de 2, deux caissons de munitions et huit cents fusils de calibre sont au château du pont de Thièle, gardé par des milices neufchâteloises et par quelques soldats de la légion fidèle, qui sont en grand nombre aux environs de ce pont et dans Neufchâtel même. Cette artillerie venue de Berne, était destinée pour les révoltés du canton de Videboeuf et St. Croix et n'arriva qu'après leur défaite. Des paysans rapportent qu'à la première marche des Français dans cette partie, ils avaient ordre de se rendre au château pour y prendre des armes et des munitions."

Je vous envoye etc. etc.

Salut, estime et amitié.

(Sig.) Pouget.

---

25) D. h. die Legion der treugebliebenen Waadtländer, etwa 900 Mann stark, befehligt von Oberstlieutenant von Rovéréa. Ueber ihre Bildung, ihre Leistungen, namentlich ihren rühmlichen Antheil am Gefechte von St. Niclaus, wo am 5. März der Angriff des Generaladjutanten Freyssinet und seiner 4 Bataillone zurückgeschlagen wurde, ihre ehrenvolle Capitulation mit Schauenburg, ihren Rückzug und ihre Abdankung auf neuenburgischem Boden berichten, in erster Linie, ihr Commandant selbst, in seinem Précis de la révolution de la Suisse, écrit en 1798, und nach den Acten unsers Kriegsarchivs Eman. v. Rodt, Gesch. des bern. Kriegswesens Tom. III. S. 562 u. fig. Die waadtländischen Berichte erwähnen dieser Legion möglichst wenig und die fränkischen gar nicht. Im Uebrigen sei noch auf die Note 5 zu No. 169 der „Correspondenz", sowie auf ihre Beilage No. 14 verwiesen.

181.

(Wohlen 1798. März 16.)

Nous, les représentans du peuple des provinces libres inférieures, donnons plein pouvoir par les présentes à nos citoyens et députés, François Koch de Villmerguen, Aloysi Rouep de Sarmenstorf et Jean Wohler de Wohlen de se rendre à Berne, afin de parler avec l'officier d'état-major ou le commandant des troupes françaises, et de le persuader et lui témoigner au nom de ce peuple, des intentions pacifiques qu'ils ont toujours gardées jusqu'ici envers les troupes françaises.

Le citoyen général ou commandant est donc prié d'ajouter foi à tout ce que les citoyens députés lui représenteront de notre part, et spécialement pour lui démontrer combien ils souhaitent de vivre avec la république française en bonne harmonie, et de lui donner en toutes occasions des preuves très solides.

Ainsi fait et passé à Wohlen ce 16me du mois de mars, mille sept cents quatre vingt et dix huit.

Signé par les représentans du peuple.

(L. S.) (Sig.) Joseph Hilfiker.
„ Jean Lüti,
„ Jean Leonzi Wohler.

Annexe.

(Wohlen 1798. März 16.)

Wir, die Volksrepräsentanten des untern freien Amts, begwältigen andurch unsere Bürger und Deputirte Franz Koch von Villmergen, Aloys Ruepp von Sarmenstorf und Johannes Wohler, von Wohlen, das sie sich nach Bern begeben sollen, um sich mit dem Stabs-Officier oder Commandant der französischen Truppen mundlich zu besprechen, und ihm die stets friedlichen Gesinnungen im Namen diesseitigen Volks zu eröffnen.

Der Bürger General oder Commandant wird daher ersucht, allem demjenigen vollen Glauben beizumessen, was die Bürger Deputierten ihm zu Gunsten unser vortragen und besonders, wenn sie ihm von unsrer eifrigen Begierd, mit der

französischen Republik in bestem Vernehmen zu leben die Versicherung geben, wovon wir bei allen sich ereignenden Anlässen werkthätige Proben an Tag zu legen, immer so willig als bereit sein werden.

Geben in Wohlen den 16 März 1798.

Volksrepresentanten.

(L. S) (Sig.) Joseph Hilficker,
„ Johannes Lüti,
„ Jacob Leunz Wohler.

182.

(Bern 1798, März 16.)

Citoyen général!

Les représentans de l'assemblée générale des citoyens de la république démocratique de Zoug sont particulièrement chargés de vous demander, citoyen général, pour les citoyens des baillages communs et surtout pour nos bons voisins des baillages libres les mêmes assurances de paix et de bonne intelligence que pour notre canton.

Il ne peut échapper à votre profonde pénétration, citoyen général, qu'il n'est pas à présumer que les habitans de ces contrées, rendus à la liberté et devenus maîtres de se donner un gouvernement à leur gré, en adoptent aucun qui soit contraire aux principes de la liberté.

Nous vous prions, citoyen général, de nous donner ces assurances favorables, que nous regarderons comme une nouvelle marque de la bienveillance de la grande nation.

Salut et haute considération.

Berne, le 16 Mars 1798.

Les représentans de l'assemblée générale des citoyens de la répub. démocratique de Zug.

(Sig.) Charles François Keiser.
„ Antoine Hess.
„ Fr. Jos. An-der-Matt.
„ Aloys Staub.
„ Jos. Baumgartner.

Au citoyen général Brune.

183.

(Freiburg 1798. März 16.)

Liberté. Egalité.

Armée vaudoise.

(Fribourg le 16 Mars 1798.)

Marcel, commissaire ordonnateur en chef de l'armée vaudoise, au citoyen Brune, général en chef des troupes en Helvétie.

Citoyen général!

Pour combler les obligations que nous vous avons et nous prouver combien vous désirez notre bonheur, il fallait encore nous permettre de former une petite république de notre ancien pays de Vaud.[26]) J'en ai parlé à deux de mes amis très particuliers, l'un à Avenches, l'autre à Morat, qui, les deux, l'ont communiqué à de leurs amis. Leur obstacle seul, est votre volonté; je leur ai fait espérer que vous y consentiriez. Ci-joint une lettre reçue de la pluspart des membres du comité de Morat; les habitans d'Avenches le désirent ardemment, Bulle n'aspire qu'à cette réunion, Moudon, m'a-t-on dit, ne veut pas être liée aux Fribourgeois. De grâce, citoyen général, mettez donc la dernière main à cet ouvrage, rendez heureux le peuple que vous avez rendu libre.

Salut, respect et dévouement.

(Sig.) Marcel.

184.

(Bern 1798. März 17.)

Berne, le 27 ventôse, an 6.

Jenner, commissaire des guerres en chef du canton de Berne, au citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef de l'armée française en Helvétie.

Pénètré de confiance en votre humanité, ainsi que de reconnaissance de l'intérêt que vous témoignez à ma malheureuse patrie[27]), je prends la liberté de vous offrir encore

---

26) Ist zu vergleichen sowohl mit No. 169 hievor als mit No. 196 hienach.

27) Oberstkriegskommissär v. Jenner hatte nicht nur in den ersten Tagen schon den Charakter des ordonnateur en chef durchschaut, sondern auch die in den finanziellen An-

quelques observations sur le contenu de votre lettre de ce matin, bien convaincu que vous voudrez bien y faire attention, et les juger d'après votre connaissance des faits et votre pénétration. Vous me proposez de charger les administrations françaises de pourvoir à la subsistance des troupes et que je leur paye et livre le nécessaire pour cela. Si je n'avais affaire qu'à vous, citoyen ordonnateur en chef, ou aux chefs vos collégues, j'accepterais sans hésiter un seul instant; mais vous connaissez vos subdélégués, jugez et conseillez-moi vous-même, l'accepteriez-vous à ma place, et avec mon désir, mon devoir de ménager ma patrie ruinée?

Seroit-il impossible, ne seroit-il pas même plus compatible avec les intentions amicales que le directoire exécutif témoigne au peuple bernois, de nous dire une fois pour toutes: il nous faut tous les jours pour Berne, ou pour telle autre place, tant de bleds, tant d'argent etc. et qu'on ne nous prive pas du secours indispensable de nos caisses, dépôts d'argent et de nos magasins pour faire exécuter ces arrangemens? Nous y mettrions tous nos soins et ferions les derniers efforts pour que rien ne manquât. Alors nous pourrions éviter la ruine totale et la désolation du pays, suivant vos intentions bienfaisantes, et pourvoir au besoins des troupes.

Notre situation empire tous les jours. Les avoines sont épuisées; elles ne faisaient que l'objet d'une culture accessoire, et cela seulement dans les régions montueuses et stériles; des districts entiers n'en pourront pas semer cette année. Les fourrages étaient très précieux dans un pays dont la richesse consiste dans le bétail, et qui, à raison de la rudesse de son climat, est obligé de laisser le double de terrain en bois que la France. Cette source d'industrie va être détruite pour plusieurs années, et l'épuisement de nos provisions en bleds livrera aux horreurs et à la dévastation de la famine

---

gelegenheiten dominirende Macht desselben richtig erkannt. Er that sich also Gewalt an, dieses Mannes Eigenliebe zu kitzeln, um ihn wo möglich für eine mildere Behandlung des erdrückten Bern's zu gewinnen, was freilich keinen Erfolg hatte. Man sehe auch die Note zu No. 187 der „Correspondenz."

un peuple que la nation française a tant de fois assuré de son amitié. Comptant là-dessus, j'ose me livrer à ma confiance dans vos sentimens généreux, à votre connaissance de notre triste situation et à ceux de mon patriotisme. Il est impossible que la nation française ait voulu accompagner le don précieux de la liberté de l'infortune et de la calamité. Vous citoyen, chef d'un corps respectable et puissant, ne pourriez-vous pas prévenir la ruine et la désolation de ce pays, nous fournir les moyens de réunir les intérêts des deux nations, en nous indiquant ce que nous pourrions faire pour obtenir la protection et l'amitié de la grande république, qu'elle semble nous avoir retirée, et seulement à nous?

Qu'on nous présente la constitution que nous devons nous donner, et nous l'accepterons, pour éviter les désastres horribles qui suivront infailliblement l'impossibilité très prochaine d'entretenir un corps de troupes aussi nombreux, concentré dans la région la plus stérile du pays, épuisé par des séjours précédents de troupes nombreuses.

Si l'on ne nous laisse que les troupes nécessaires pour assurer dans le moment actuel de désorganisation la marche du gouvernement et la sûreté intérieure, débarassés alors des livrances immenses qui nous écrasent, nous pourrons les entretenir, les payer, et gagner le calme.

Vous nous rendriez la tranquillité et à la France l'amitié justement invariable d'un pays, qui sans cela deviendra un désert. Vous seriez à jamais notre bienfaiteur, c'est à vous que nous devrions le peu de prospérité qui nous resterait, et qui nous rendroit doublement chère la liberté et l'égalité. Je vous conjure d'avoir égard à ces représentations aussi pressantes que vraies, et vous prie de recevoir l'assurance de mon dévouement particulier.

(Sig.) Jenner, commissaire des guerres en chef.

185.

(Paris 1798. März 18.)

Liberté. Egalité.

Paris, le vingt-huit ventôse, an six de la république française, une et indivisible.

Le directoire exécutif

au général en chef de l'armée française en Suisse à Berne.

Il parvient chaque jour, citoyen général, au directoire exécutif de nouveaux renseignemens sur les obstacles que le gouvernement provisoire actuel de Berne oppose à l'amalgame des différens cantons et à leur formation en une seule république.

Pour écarter ces obstacles, il importe principalement comme le directoire exécutif vous l'a déjà mandé, que l'Argovie se détache de suite et forme un canton séparé. En conséquence il est indispensable que les Argoviens qui siégent dans le gouvernement provisoire de Berne, se retirent dans leurs communes respectives, et le directoire exécutif vous charge formellement d'y tenir la main.

Aux trois membres du gouvernement provisoire de Berne que le directoire exécutif vous a signalés par sa dernière dépêche comme devant être éloignés, vous devez ajouter Haller, Moutach et Morlot, et vous prendrez à leur égard les mêmes mesures qu'à l'égard des trois autres. Leur éloignement doit éprouver d'autant moins de difficultés, que ce n'est pas par le peuple qu'ils ont été nommés.

Le directoire exécutif compte sur tout votre zèle et sur toute votre activité. Il vous recommande particulièrement de vous opposer à ce que le gouvernement prenne pour couleurs nationales, celles de Berne ou de Zuric.[28])

Vous voudrez bien faire répandre le plus qu'il sera possible, dans les différentes communes de la Suisse, où l'on

28) Alles — Nachläufer zu den Vorwürfen der Depesche vom 16. März, welche genau den Zeitpunkt bezeichnet, wo auf die Hetzereien Mengaud's und seiner Werkzeuge hin, die brutale Politik der „vae victis" im fränkischen Direktorium die Oberhand gewann, eine Politik, die nun ihren wahren Ausdruck in den Sendungen Lecarlier's und Rapinat's fand.

parle allemand, les exemplaires ci-joints du discours prononcé aujourd'hui par le président du directoire exécutif, à la cérémonie de la présentation des drapeaux que vous avez envoyés.

Vous ferez répandre dans l'armée les exemplaires ci-joints de la loi portant qu'elle a bien mérité de la patrie et ceux du rédacteur contenant le procès-verbal de la séance publique que le directoire exécutif vient de tenir.

Le président du directoire exécutif:
(Sig.) Merlin.
Par le directoire exécutif:
le secrétaire-général,
(Sig.) Lagarde.

P. S. Le directoire exécutif apprend que le gouvernement provisoire de Berne s'occupe d'un projet de constitution. Il importe d'arrêter toute espèce de travail qui tendrait à ce but[29]) et de s'en référer au projet de constitution qui a déjà été accepté par le pays de Vaud et que l'assemblée nationale du canton de Basle vient pareillement d'accepter avec quelques modifications et éclaircissemens que le directoire exécutif ne connait pas encore, mais qui ne souffriront nulle difficulté, si,

---

29) Ein Hieb, der wohl über Bern's Rücken weg, den General Brune treffen sollte, was aus folgender Stelle im Manuale der provisor. Regierung Bern's geschlossen werden darf:

„Dienstag, den 6. März Abends.

„Um 7 Uhr Abends kam der Nachmittags hier eingetroffene Herr General en chef Brune „mit seinem Generalstabe hieher in die Versammlung der provisor. Regierung, nahm seinen „Platz auf der rechten Seite des Herrn Präsidenten und hielt eine Anrede an die Versamm„lung, in welcher er das bernische Volk von dem Schutz und der wiederhergestellten Freund„schaft der französischen Republik versicherte, ihm zu seiner Regeneration Glück wünschte, „und sich dahin äusserte, er glaube, das französische directoire exécutif erwarte von den „Siegen der französischen Armee keine andern Früchte, als die Freiheit und Gleichheit des „bernischen Volkes und der ganzen Schweiz, zumal die französische Republik keine Erobe„rungen beabsichtige. Er wünschte, dass man ungesäumt, in Monatsfrist, eine „Constitution ausarbeite, um sich an eine Verfassung für ganz Helvetien anschliessen „zu können u. s. w."

Allein die todtkrankgeborne provisorische Regierung kam während der 22 Tage ihrer kümmerlichen Existenz nicht dazu, auch nur einen Schritt in dieser Constitutionsfrage zu thun!

comme il y a lieu de le croire, il n'en résulte aucun changement dans les bases.

On parait s'agiter beaucoup pour faire fixer, soit à Berne, soit à Arau, le chef lieu de la république helvétique. Il est essentiel de repousser l'une et l'autre idée, surtout l'idée de le placer à Berne, et de s'en tenir à Lucerne.

Le président du directoire exécutif:
(Sig.) Merlin.
Par le directoire exécutif:
le secrétaire général
(Sig.) Lagarde.

186.

(Paris 1798. März 18.)

Liberté. Egalité.

Paris, le 28 ventôse, an 6 de la république française, une et indivisible.

Le ministre de la guerre
au général commandant en chef les troupes françaises en Suisse.

Je vous préviens, citoyen général, que l'officier que vous aviez chargé de me remettre vos dépêches ayant été attaqué en route par des brigands, le paquet qui m'était destiné s'est trouvé perdu et que je n'ai parconséquent aucune connaissance de ce que vous me mandiez.

Je dois vous prévenir d'ailleurs que je n'apprends que par le directoire ou par la voix publique, les mouvemens et les diverses opérations qui s'exécutent en Suisse.

Vous sentez cependant, citoyen général, combien il est nécessaire que je sois régulièrement instruit de tous les mouvemens des troupes employées sous vos ordres.

Je vous invite en conséquence à me tenir à l'avenir exactement informé de toutes vos opérations, afin de me mettre à portée d'en rendre compte au directoire.

Je charge également le commissaire ordonnateur Rouhière de me rendre compte de tous les détails qui le concernent,

en lui faisant sentir qu'il est nécessaire qu'il me fasse connaitre l'état exact des finances, des subsistances et autres fournitures nécessaires à l'armée que vous commandez, sans quoi je ne pourrais veiller à ce que le service soit assuré dans toutes ses parties.

Salut et fraternité.

(Sig.) Scherer.

P. S. Je vous observe qu'il est nécessaire que vous me fassiez connaitre les moyens que vous avez employés auprès des divers cantons pour assurer la subsistance des troupes; comme l'intention du directoire est que cette fournitnre soit le moins possible à charge à la république, il est bon que je connaisse les mesures déjà employées avant de lui proposer d'exercer des réquisitions.

187.

(Thun 1798. März 18.)

Citoyen général!

Nous avons reçu des mains du citoyen Caselli[30]) vos dépêches et les propositions qu'elles contiennent ont été reçues par notre comité provisoire unanimément et avec les plus grands applaudissements. Nous sommes pénétrés de la plus vive reconnaissance pour les bontés dont la grande nation nous a comblés, et tâcherons de nous en rendre tous les jours plus dignes.

Nous vous prions d'agréer de nos députés, porteurs de cette lettre, les remercîments les plus sincères pour la bienveillance particulière dont vous honorez notre ville.

Nous ferons aussi publier avec toute la diligence la proclamation et l'arrêté envoyés, en faisant autant de copies manuscrites que possible, en attendant qu'ils soient imprimés, étant obligés de les faire imprimer à Berne, manquant d'imprimerie ici.

---

30) Man sehe die Note zu No. 215. der „Correspondenz."

Agréez en même temps nos remercîments de nous avoir envoyé le citoyen Caselli, qui non seulement a rempli sa mission avec beaucoup de zèle, mais qui veut encore bien nous aider à mettre les choses en activité.

Profond respect et fraternité!

Thoune ce 18 Mars 1798.

(Sig.) J. Deci, président.
„ R. Scheidegg, notaire, secrétaire de la ville.

Aufschrift: Au citoyen général Brune, au quartier général à Berne.

188.

(Thun 1798. um März 13.)

Citoyen général!

Le peuple de Thoune prend la liberté de vous prier instamment de vouloir lui faire la grâce de lui remettre tout le bailliage de Thoune avec ses anciens droits et ses limites[31]), puisque toutes nos forêts et territoires sont dans ce bailliage qui leur appartenait ci-devant; ils désirent d'être toujours alliés avec l'Oberland et Simmenthal et la ville de Berthoud avec lesquels nous avons fraternisé depuis longtemps.

Salut républicain.

(Sig.) F. Anneler, ainé,
député du peuple de Thoune.

---

31) Diesem Begehren ward nur theilweise entsprochen. Von den 8 Kirchgemeinden des damaligen Amtes Thun kamen zum Kanton Oberland Thun und Sigriswyl; die übrigen, Schwarzeneck, Steffisburg, Gurzelen, Blumenstein, Thierachern und Amsoldingen blieben beim verstümmelten Kanton Bern; desgleichen die noch weiter aufwärts gelegene Kirchgemeinde Reutigen, im Amte Niedersiebenthal aber zum Landgericht Seftigen gehörend. Dagegen wurde selbstverständlich zum Oberland geschlagen — das Amt Oberhofen mit den 3 Gerichten Strättlingen, Oberhofen und Hilterfingen, heute Bestandtheile des Amtes Thun.

189.

(Lausanne 1798. März 19.)

République française.

Liberté. Egalité.

Au quartier-général à Lausanne, le 29 ventôse, an 6 de la république française, une et indivisible.

Jean Pierre Pouget, général commandant, au général en chef de l'armée française en Helvétie.

Citoyen général.

J'ai déjà envoyé, dans plusieurs endroits, des exemplaires de la constitution rodanique qui a été imprimée ici et que vous aviez chargé mon aide-de-camp de m'annoncer.

Hier il s'est élevé une forte discussion à ce sujet dans la société populaire, non sur la forme, mais sur la réunion des bailliages italiques. On parut se réunir à l'opinion de demander qu'ils en fussent distraits, cependant au moyen de quelques observations que je me propose de faire à ceux qui ont proposé cette exclusion, je présume qu'ils s'en départiront, de gré ou de force, et que la majorité du peuple acceptera sans beaucoup de difficulté la constitution rodanique.

Mais je ne dois pas vous taire que parmi les administrateurs déjà nommés, cette constitution éprouvera beaucoup d'obstacles, en ce que plusieurs d'entr'eux paraissent tenir fortement à la constitution helvétique. Voici tout ce que j'ai pu découvrir sur la cause de cette préférence.

Le citoyen Ochs vient de leur envoyer la lettre que le ministre des relations extérieures a adressée à la représentation provisoire de Bâle, portant que le directoire exécutif verra avec satisfaction la réunion de tous les Helvétiens sous un même gouvernement; le citoyen Ochs leur annonce de plus sa prochaine arrivée ici pour concilier des mesures propres à faire marcher cette constitution.

D'un autre côté l'un de ces administrateurs a reçu une lettre de Laharpe, qui engage ses concitoyens non seulement à accepter la constitution helvétique, qu'il assure avoir l'assentiment du directoire exécutif, et à continuer les élections

quelle détermine, mais encore à s'opposer hautement à tout autre projet qui leur serait présenté, à moins qu'ils ne vissent un arrêté du directoire exécutif; enfin cette lettre suggère des défiances contre tous ceux qui voudroient rompre l'unité politique de la Suisse, et introduire des innovations dans la constitution helvétique.

D'ailleurs on sème parmi les administrateurs, que vous devez nommer les cinq directeurs; cette idée doit naturellement éloigner de la constitution rodanique tous-ceux qui sans des droits légitimes à ces places, ont cependant l'ambition d'y prétendre, et l'espoir d'y parvenir par leurs intrigues dans les assemblées primaires et électorales.

J'ai l'honneur de vous adresser la lettre du ministre des relations extérieures; quant à celles de Laharpe et d'Ochs elles ne m'ont été communiquées que confidentiellement. Quoique rien d'officiel ne me soit parvenu, je n'ai pas cru devoir négliger de vous adresser tous les renseignemens qui, sans influer sur vos opérations, pourront vous servir, à mesurer l'esprit public de ce pays. Communiquez-moi vos ordres et ça ira.

Salut, estime et amitié.

(Sig.) Pouget.

190.

(Genf 1798. März 19.)

Genève, le 29 ventôse, an 6e de la république française, une et indivisible.

Felix Desportes, résident de la république française près celle de Genève, au général de division Brune.

Vous n'ignorez pas sans doute, citoyen général, que la république de Genève s'apprête à prononcer sa réunion à la France. J'ai informé le directoire exécutif de cette disposition. Comme il est indispensable de faire entrer, aussitôt après l'émission de ce voeu, une force armée quelconque dans Genève, pour assurer sa parfaite tranquillité et la police, j'ai

prévenu notre gouvernement, citoyen général, que je vous demanderais uniquement, vu la concorde qui règne parmi les Genèvois, 1° un bataillon complet; 2° un escadron; 3° une compagnie d'artillerie légère avec deux pièces de 8 et un obusier.

Comme il est essentiel que, dans le début, ce soit un général marquant et déjà cher aux Genèvois qui commande les troupes françaises au milieu d'eux, j'annonce au directoire, que je vous prie de m'accorder le brave général Girard dit vieux, que son affabilité rend singulièrement propre à remplir cette place. Il consent à l'occuper jusqu'à ce que le signal des combats l'appelle à l'armée d'Angleterre. Il répond de faire observer dans Genève la discipline la plus exacte, si vous mettez sous ses ordres 1° un escadron du 8. régiment d'hussards, bien monté et de 50 hommes au moins; 2° l'artillerie légère commandée par le citoyen Gras, chef d'escadron; 3° le 1. bataillon complet de la 14. demi-brigade d'infanterie légère, dit les Francs. Cette force que vous auriez la bonté de m'envoyer sans délai, attendrait à Versoix le moment de faire son entrée dans Genève, et elle n'aurait pas, à coup sûr, le temps de se livrer à l'impatience.

Je recommande encore à votre bienveillance, citoyen général, l'intéressant militaire qui vous adresse la lettre ci-jointe; je le verrai avec grand plaisir devenir l'objet de vos bontés; il les mérite par son zèle, par son intelligence, ainsi que par l'estime qu'il a su se concilier généralement dans Genève.

Salut et fraternité.

(Sig.) Felix Desportes.

191.

(Berne 1798. März 19.)

Liberté. Egalité.

Berne ce 19 Mars 1798.

Citoyen général!

La note qu'il vous a plu, citoyen général, de remettre hier au comité provisoire de Berne, contenoit entr'autres un

ordre dans lequel il est dit, dans l'art. 1er „Si bien la ville de „Berne que le ci-devant canton, exceptés l'Oberland, l'Ergaü „et les contrées de Morat et de Nidau, sont sommés d'assem„bler aujourd'hui les assemblées primaires pour nommer les „électeurs."

Quoique les députés de l'Oberland se voyent, par cet ordre, désormais inutiles ici, ils ne peuvent cependant savoir ce qu'il vous a plu, citoyen général, de disposer à l'égard du pays qu'ils ont représenté.

C'est par cette raison qu'ils prennent la liberté, citoyen général, de vous présenter respectueusement cette note pour vous prier de leur annoncer le sort de l'Oberland, afin qu'ils puissent exécuter aussi promptement que possible votre volonté.

Votre probité, fraternité et bonté par la quelle il vous a plu d'aceuillir ces vallécs, ne leur laissent aucune autre idée que ce détachement de leur ancien canton n'ait pour but que leur bien et salut.

Se recommandaut dans la suite de votre haute protection et la bienveuillance de la grande nation que vous représentez, ils ont l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée.

Citoyen général,

Vos très humbles serviteurs les réprésentans
de Thoun et l'Oberland.

192.

(Bern 1798. März 19.)

Liberté. Egalité.

Berne ce 19 Mars 1798.

Citoyen général!

Hier au soir il vous a plu, citoyen général, de faire remettre à la régence provisoire de Berne une note dans laquelle il est ordonné tant à la dite ville qu'au ci-devant canton, à l'exception de l'Oberland, de l'Argöü et du district de

Morat et de Nidau, d'assembler, dans un terme prescrit, les assemblées primaires, en vue de nommer les électeurs.

Par cet arrangement de choses, les députés du district de Nidau se trouvent dans le cas de ne plus participer aux délibérations ultérieures de l'état de Berne, sans savoir la destinée de leur pays pour la suite.

Cette incertitude les conduit auprès de vous, citoyen général, pour vous supplier respectueusement, de vouloir bien nous faire remettre une note par la quelle nous serions, le plus promptement que possible, mis dans le cas d'informer nos commettans du sort qui leur est destiné.

Persuadés, citoyen général, que vous voudrez bien accueillir avec la loyauté française notre demande respectueuse, nous prenons la liberté de nous recommander instamment à votre haute protectton et bienveuillance, ayant l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée,

vos très-obéissants serviteurs,

les députés du district de Nidau et de Cerlier,

(Sig.) Pagan.
„ Böntzli.
„ Hofman.

193.

(Bern 1798. März 20.)

Berne le 20 Mars 1798.

Liberté. Egalité.

Citoyen général en chef.

Le gouvernement provisoire actuel de Berne croit devoir vous annoncer, citoyen général, que convaincu de la vérité des principes de liberté et d'égalité, contenus dans le nouveau projet de constitution démocratique, persuadé qu'elle est faite pour le bonheur de la nation helvétique, il vient de prendre, à l'unanimité, la résolution d'accepter, autant qu'il lui appartient, la constitution qui a été reçue à Basle le 15 Mars, avec les changements que vous avez trouvé bon d'y faire.

Si vous jugez à propos, citoyen général, de communiquer

cette résolution au directoire exécutif de la république française, veuillez y joindre l'expression de nos voeux pour obtenir par la franchise de toutes nos démarches son approbation, et recouvrer sa protection.

Salut et respect.

(L. S.) (Sig.) Frisching, président.
„ Morlot, secrétaire.

194.

(Payerne 1798. März 20.)

Liberté. Egalité.

Payerne le 20 Mars 1798.

Les membres composant le corps électoral de Sarine et Broye, au nombre de 210,

au citoyen général Brune, commandant en chef l'armée française en Helvetie.

Citoyen général!

Hier soir, 29 ventôse, il a été remis à l'assemblée électorale, de la part du comité de surveillance de Payerne, un imprimé ouvert, portant le sceau de la chancellerie du pays de Vaud, sans lettre officielle, — dans lequel nous avons vu que, d'après les voeux d'un grand nombre de citoyens de divers cantons de l'Helvétie, vous vous étiez déterminé à former une république une et indivisible, démocratique et représentative, en cinq cantons, sous le nom de Rodanique.

Malgré nos désirs sincères et ceux de nos commettans, de tout faire pour la liberté et pour la satisfaction de la grande nation qui nous l'a donnée, nous ne pouvons, sans trahir nos devoirs, ne pas vous faire part de nos inquiétudes et de nos réflexions sur un changement aussi considérable.

La constitution acceptée à l'unanimité par toutes nos assemblées primaires, porte sur une république une et indivisible, en vingt deux cantons, pour toute l'Helvétie; par cette dernière détermination, nous voilà entièrement séparés de nos anciens confédérés et la constitution dénaturée en partie.

Un changement aussi subit qu'important fait craindre qu'il

ne soit suivi par d'autres, et jette dans nos âmes et celles de nos commettans qui en ont connaissance, une cruelle incertitude sur notre sort et sur les variations que notre existence politique pourroit successivement éprouver.

Daignez, citoyen général, nous tranquilliser et nous témoigner si ce changement est le voëu du directoire et des représentants de la grande nation, si vous avez cru remplir leurs intentions en l'ordonnant, s'il faut le présenter à de nouvelles assemblées primaires et continuer malgré celà nos opérations, ainsi que nous le faisons — bien persuadés que vous ne voulez que notre bonheur et notre tranquilité, et que s'il se trouvait, dans nos pays, des intrigants ou des ambitieux, de quel masque qu'ils pussent se couvrir, ils ne parviendroient, jamais à vous en imposer.

Nos observations, citoyen général, porteraient également, si vous vouliez bien le permettre, sur les limites des pays indiqués pour former les différens cantons, par exemple Sarine et Broye; on lui donne le ci-devant canton de Fribourg, les pays de Morat et de Nidau. Il seroit indispensable de déterminer précisément l'étendue de ce dernier pour savoir, si dans cet arrondissement on y comprend les bailliages de St. Jean, Cerlier et partie de celui d'Arberg en deça de l'Aar, dont les limites naturelles seroient la Thièle sortant du lac de Neuchâtel, traversant celui de Bienne jusqu'à son entrée dans l'Aar, et de là en remontant jusqu'au confluant de l'Aar et de la Sarine.

Leurs électeurs ne se sont point encore rendus parmi nous; nous ignorons même si les citoyens de ces pays ont connaissance de cette réunion. Il est impossible que nos représentans puissent être rendus le 5 germinal, 25 Mars, à Lausanne; il faudrait au moins porter le délai au 1e d'Avril.

Par le canton du Tessin entend on les quatre grands bailliages italiens seulement, ou avec les trois petits appartenants autrefois aux cantons forestiers ainsi que la vallée de Livine, et ce pays n'est-il pas entièrement séparé du territoire qui doit former le restant de la république rodanique?

Vous avez déjà décidé, citoyen, que Fribourg seroit le chef-lieu définitif de notre canton; dans votre dernière détermination on n'en parle point, on dit seulement „chef-lieu provisoirement Payerne.“ La grande majorité des électeurs et des citoyens du canton de Sarine et Broye réclament Fribourg pour chef-lieu, parceque c'est la ville de beaucoup la plus populeuse, celle qui paroit le mieux convenir aux localités et qui renferme seule les bâtimens et les différens objets nécessaires à une administration un peu importante.

Citoyen général, nous sommes bien fâchés d'interrompre vos importants travaux, mais nous espérons que vous accueillerez favorablement les citoyens Treïtorrens, Chapatay et Fontaine, nos collégues, porteurs de cette lettre, que vous daignerez les entendre sur les importants objets qui nous concernent et prononcerez avec la justice et la sagacité que vous mettez dans toutes vos décisions.

Salut et respect

Pour le corps électoral

(Sig.) Devevey, vice-président.
„ Jacques Chapatey, suppléant.
„ Barras, secrétaire.
„ Blanc, scrutateur.
„ Broye, scrutateur.

195.

(Thun 1798. März 20.)

Liberté. Egalité.

Au citoyen Brune, général en chef de l'armée française en Helvétie, l'assemblée du peuple de la commune de Thoune la ville.

Citoyen général!

Le comité provisoire de cette ville nous a fait rassembler afin de nous communiquer les pièces qu'il a reçues de votre part, par les mains du citoyen Caselli, et de nous donner notice de la réponse qu'il vous a donnée.

Nous remercions sincèrement tant le directoire de la grande

nation que vous, citoyen général, personnellement du bienfait d'avoir voulu nous former en canton particulier, avec les contrées voisines de tout l'Oberland, qui non seulement ont les mêmes intérêts et besoins de localités que nous, mais pour lesquelles nos sentimens nous portent préférablement à des liens de fraternité encore plus étroits que du passé.

Quant à nous, nous n'hésitons point d'agréer, tout comme le comité provisoire d'ici, la réunion du canton d'Oberland à la république rhodanienne, aussitôt qu'elle est le voeu de la grande nation; mais comme c'est elle qui nous a rendu libres, vous nous permettrez, citoyen général, de vous découvrir avec franchise nos sentimens, d'après lesquels nous aurions préféré la réunion du canton d'Oberland à quelque république du pays suisse-allemand, vu la conformité de la langue, des moeurs, des lois et les plus grandes facilités pour les communications quelconques; vu que nous sommes obligés de tirer nos bleds presqu'entièrement de ces contrees-là.

Conséquemment nous vous prions, citoyen général, de vouloir fixer votre attention un instant sur ces motifs, avec l'assurance néanmoins bien sincère, que toutes les idées que nous venons de vous proposer sont absolument subordonnées à vos lumières supérieures et aux moyens pour notre bonheur que vous trouverez les plus convenables.

Profond respect et fraternité.

Thoune ce 20 mars 1798.

(Sig.) J. Deci, président.

„ Rod. Scheidegg, secrétaire.

Aufschrift: Au citoyen Brune, général en chef de l'armée française en Helvétie, au quartier-général à Berne.

196.

(1798. um März 20.)[32])

Le général Brune est-il muni de pouvoirs illimités pour

32) Die Note trägt weder Datum noch Unterschrift. Am Rande stehen jedoch die Worte: fin de ventôse. Sie mag also um den 20. März dem General Brune zugestellt worden sein, und zwar vermuthlich von einem Mitgliede der provisor. Regierung von Waadt.

établir une constitution helvétique, tendant à former un seul corps politique de toutes les parties de l'Helvétie y compris le pays de Vaud? Dans ce cas, le général serait-il d'opinion, que chaque canton pût conserver sa police intérieure, et l'administration de tous les détails de son économie, en laissant à une autorité centrale et commune pour tous les cantons, la disposition de la force publique, les relations de canton à canton, et tout ce qui a rapport aux relations extérieures?

Si le général Brune pouvait adopter cette idée, je crois qu'il ne serait pas difficile d'arranger en conséquence un plan auquel la majorité et bientôt la totalité des cantons adhéreraient. Le général Brune en serait absolument l'arbitre, il en aurait tout l'honneur et deviendrait le bienfaiteur de l'Helvétie. Dans la crise où se trouve une grande partie de la Suisse, il est de mon devoir de lui dire:

1) Que si cette crise se prolonge, on est exposé à voir naître dans les cantons de Berne, Fribourg, Soleure, une nouvelle Vendée; l'on assure, qu'elle pourrait aisément se propager dans les départemens de l'Ain, du Jura et du Montblanc, et l'on ajoute que les élémens de cette Vendée existent et qu'il n'y faut que des chefs entreprenans.

2) Que si la crise se prolonge, les gouvernemens qui s'établiront, étant formés au milieu des haines et des exaspérations de toute espèce, n'auront aucune stabilité, et qu'il y aura longtemps dans ces contrées une agitation inquiétante.

3) Que les créances publiques et particulières seront frappées de nullité, et qu'un pays ci-devant pécunieux, et qui pourrait fournir à la France des ressources financières vraiment importantes, ne lui en fournira aucune.

Les dernières observations lui paraitront peut-être exagérées, mais je puis dire avec certitude que depuis le moment où la constitution du pays de Vaud est devenue une affaire incertaine, nous avons perdu toute espèce de crédit; un emprunt ouvert sur de très bons effets, sur les sels existant en magasins, ne produit absolument rien, ensorte que nous sommes dans l'impossibilité de payer nos troupes, et que nous

nous voyons forcés de prier le général de nous procurer quelques subsides pour les besoins urgens du moment.

197.

(Aelen. 1798. März 21.)

Aigle, le premier germinal, an six de la république française.

Le chef de brigade, commandant à Aigle,
au citoyen Brune, général en chef de l'armée française en Helvétie.

Mon général.

Le général Pouget m'a chargé de désarmer les habitans de la vallée des Ormonds. J'ai en conséquence fait partir ce matin un détachement de deux cents hommes, commandés par le capitaine Blanchenay, militaire très-sage et très-intelligent. Je lui ai remis trois exemplaires de la proclamation ci-jointe; puisse-t-elle mériter votre approbation!

J'ai appris, mon général, que vous partiez pour Rome; épuisez vos bontés pour moi en m'emmenant avec vous; je suis excessivement jaloux de servir sous vos ordres.

Daignez dans tous les cas m'honorer d'une réponse et approuver ma conduite avant votre départ.

Salut et respect.

(Sig.) M. Chastel.

198.

(Lausanne. 1798. März 21.)

République française.

Egalité. Liberté.

Au quartier-général à Lausanne, le 1 germinal, an 6 de la république française, une et indivisible.

Jean Pierre Pouget, général commandant, au général en chef de l'armée française en Helvétie.

Citoyen général!

Le résident Mangourit me charge de vous prévenir qu'il sera rendu à Berne le 2 germinal.

On m'assure que les troupes françaises doivent entrer aujourd'hui dans Genève; vous devez avoir reçu des dépêches à ce sujet. Si vous jugez que ma présence y soit nécessaire, je vous serai obligé de me donner l'ordre de m'y porter. Je crois avoir assez contribué à cette réunion pour mériter quelque préférence.

Salut, estime et amitié.

(Sig.) Pouget.

199.

(Bern. 1798. März 21.)

Liberté. Egalité.

Citoyen général en chef.

Le gouvernement provisoire de Berne reçoit dans ce moment une lettre du citoyen général Pijon, qui requiert ce gouvernement de fournir dans deux jours, d'après les ordres du général en chef, cent trente chevaux pour la remonte de la cavallerie française.

Le gouvernement provisoire de Berne se seroit empressé de satisfaire à cette réquisition, s'il n'était pas convaincu de l'impossibilité de le faire, vu que la plupart des particuliers de cette ville qui avoient des chevaux, en ont déjà été privés, puisqu'on les leur a enlevés en la plus grande partie dès les premiers jours de l'entrée des troupes françaises, et que la même chose a eu lieu à la campagne, où l'on a aussi enlevé de force plus de mille chevaux, ce qu'on pourrait constater formellement, si on le désire.

En mettant cet état de choses sous les yeux du citoyen général en chef, le gouvernement provisoire espère de sa bonté et de sa générosité connues, qu'il voudra bien avoir égard à ces représentations et, par conséquent le libérer d'une demande à laquelle on est dans l'impossibilité de satisfaire sans faire tort à l'agriculture, sur laquelle on seroit forcé de prendre le peu de chevaux qui restent.

Berne le 21 Mars 1798.

(Sig.) Frisching, président.
„ Morlot, secrétaire,

200.

(Bern? 1798. März 21.)

Liberté. Egalité.

Ce 21 Mars 1798.

Les députés du district de Nidau au nom de tout le peuple,

au

citoyen général Brune, commandant en chef l'armée française en Helvétie.

Les députés que depuis la formation de la démocratie, nous avions au-près du gouvernement provisoire de l'état de Berne, nous ayant fait connaitre que, par une ordonnance émanée le 26 ventôse an 6 de la république, il vous auroit plu, citoyen général, de démembrer le district de Nidau du canton de Berne, auquel nous avons été attaché pendant plusieurs siècles, en nous intégrant et nous joignant dans une nouvelle république appelée rhodanique, nous prenons la liberté de nous présenter devant vous, citoyen général, pour vous supplier instamment, de vouloir bien nous permettre de faire les observations suivantes:

1) Que par le nouvel ordre des choses la république rhodanique sera composée d'individus qui parlent deux langues, qui nous sont, l'une tout à fait, et l'autre autant qu'étrangère, ensorte que nous ne pourrions que bien difficilement aider à travailler pour le bien commun.

2) Notre éloignement du chef lieu nous mettrait dans le cas d'entretenir à grands frais des députés auprès de la régence, ce qui ne pourroit que d'être fort onéreux à un pays dont le sol est ingrat, et qui en soi-même est fort pauvre.

3) La différence de religion, enclavée dans cette nouvelle république, ferait craindre que la bonne harmonie ne s'y soutiendroit que bien difficilement, et que de là il pourrait en résulter des suites fatales.

4) Que surtout il nous arriveroit un tort irréparable dans l'éducation de notre jeunesse à l'égard de l'administration future de notre culte.

Par toutes ces considérations nous vous supplions, citoyen

général, de vouloir bien accueillir favorablement les voeux sincères que nous prenons la liberté de vous adresser et qui sont, qu'au lieu d'être incorporé dans la république rhodanique il vous plaise d'ordonner, que le district de Nidau soit joint à la république helvétique, dans laquelle, vu sa proximité du chef lieu et l'égalité de langue, il sera plus à même d'opérer utilement dans les délibérations de l'état.

Nous avons aussi vu, citoyen général, que, dans l'ordonnance du 26 ventôse, il est dit, que grand nombre de citoyens avoient témoigné le désir d'être formés en république comme dessus indiqué. Nous osons très respectueusement vous assurer, citoyen général, que si quelqu'un de notre district s'est hasardé de se présenter devant vous pour cet objet, il a grossièrement abusé de votre religion. Veuillez donc, citoyen général, dans votre bonté qui distingue la grande nation que vous représentez, écouter favorablement et consoler un peuple qui de tout temps s'est distingué par son attachement sincère et sa fidelité envers l'état dont il faisait partie.[33])

Dans cette espérance flatteuse nous avons l'honneur d'être avec la considération la plus sublime,

citoyen général,

vos très dévoués
les députés du district de Nidau.

201.

(Bern. 1798. März 22.)

Nous les soussignés, députés de l'assemblée nationale de Zurich auprès du citoyen général en chef Brune, certifions que les représentans du peuple zuricois ont accepté unanimement le projet de constitution fondée sur l'unité et l'indivisibilité de l'Helvétie, et qu'ils vont incessamment mettre ce

33) Die Abtrennung des obern Seelandes zwischen Aar, Saane, Broye und Zihl vom Kanton Bern ward denn auch in der That rückgängig gemacht, Dank dem festen Auftreten dieses Landestheils, welches von der Atonie der Thuner und Oberländer ehrenvoll absticht.

projet en exécution dans leur canton, après qu'il aura été sanctionné par le peuple même.

Berne le 2 germinal an 6 de la républ. française.

(Sig.) J. C. Escher, de Zurich.
„ Billeter, de Stäfa.
„ J. Dolder, de Meilen.
„ J. Rph. Egg, de Ryken.

202.

(Genf. 1798. März 23.)

Genève, le 3 germinal, an 6 de la république française, une et indivisible.

Felix Desportes, résident de la république française près celle de Genève,

au général divisionnaire Brune, commandant l'armée française en Helvétie.

Le directoire exécutif entendra avec bienveillance, citoyen général, l'expression des voeux des Genèvois pour leur réunion à la république française. D'après cette déclaration je vous réitère, avec instance, la demande que je vous ai présentée par ma dernière lettre du 29 ventôse. Les considérations applicables à l'Helvétie et que notre gouvernement vous a développées d'une manière si désintéressée, ne peuvent avoir trait à la petite république auprès de la quelle je réside. La loi de l'unité dont vous faites le principe du régime de vos conquêtes, tranche pour jamais les destinées des concitoyens de Jean Jaques, ou plutôt fait naître pour eux un ordre de choses cent fois plus heureux, cent fois plus indépendant que celui dans lequel ils traînent aujourd'hui leur pénible existence.

Vous jugez bien, mon cher général, que ma position ne me permet pas d'aller passer quelques momens avec vous, malgré toute l'envie qui me presse de céder à votre aimable invitation; mais j'espère être dédommagé de cette privation en vous obligeant, lors de votre passage à Genève, à faire chez moi un long séjour. J'éprouverai le plaisir le plus vif à vous recevoir et à vous renouveller les témoignages de

la considération et de l'attachement inaltérable dont je suis animé pour le vainqueur de l'Helvétie.

(Sig.) Felix Desportes.

203.

(Lausanne. 1798. März 24.)

Liberté Egalité.

Représentation provisoire de la nation vaudoise.

Comité de police et de surveillance générale,

au général Brune, commandant en chef l'armée française en Helvétie,

du 23 Mars 1798.

Citoyen général.

Nous vous remercions de votre empressement à nous faire connaître les volontés du directoire exécutif, qui fixeront désormais notre existence en l'unissant à celle de la république helvétique, une et indivisible.

Nous serons, sous peu de jours, en mesure pour nous réunir à nos frères, qui nous auront atteint dans la carrière constitutionelle, et du moment que nous entendrons le nombre de cantons prescrit par la loi nous appeler à cette réunion, elle sera effectuée dans le lieu que la loi aura indiqué.

Nous vous prions, citoyen général, d'autoriser une mesure que réclame la prospérité de notre culture, c'est de permettre que les prisonniers de Thierrens soient rendus à leurs champs, pendant le temps que durera la reprise de leur procédure, sous condition qu'ils se présenteront, un à un, à mesure qu'ils seront appelés, le tout, sous la responsabilité personnelle et réelle de tous les membres de la communauté.

Le directoire exécutif nous appelle à fraterniser avec les Bernois, et à devenir avec eux partie d'un tout commun. Cette volonté générale doit être obéïe dans les conséquences, et il nous parait que la levée du séquestre, mis sur les biens des Bernois, est un des premiers devoirs que nous impose la fraternité. Nous jugeons donc que ce séquestre doit être

levé; mais comme nos voeux doivent être sanctionnés par vous, nous vous demandons cette sanction.

La famille Wattenville est au milieu de nous sous la surveillance la plus sévère. Quatre gardes sont attachés aux pas de Madame de Wattenville. Ces précautions appartiennent à des circonstances qui ne sont plus. Nous vous prions de nous dire s'il est dans vos intentions de les prolonger au delà de ce qui nous parait être la ligne de nécessité.

Enfin, citoyen général, la victoire et votre sagesse ont éloigné de nous la guerre et ses dangers. Cependant nous entretenons des troupes que rappelle hautement le besoin de nos campagnes. Il y a plus; leur entretien obère nos finances, nous débutons dans la carrière de la liberté en accumulant dette sur dette, c. a. d. que nous acquérons la liberté par des moyens qui bientôt nous la feront perdre.

Citoyen général, la volonté du directoire est que nous soyons heureux; cette volonté a rencontré jusqu'ici la votre, et nous espérons qu'elles marcheront toujours d'un pas égal. Nous avons l'honneur de vous présenter dans la prompte et immédiate réforme de nos troupes le moyen le plus prochain de faire cesser la cause de nos alarmes, et de ranimer nos espérances pour le bonheur.

Recevez l'hommage de nos respects.

Salut républicain.

(Sig.) Ph. Secretan.
„ Auberjonois.
„ Jaïn.

Pour le comité
(Sig.) Cusin, secrétaire.

204.

(Basel. 1798. März 23.)

Liberté. Egalité.
Concorde. Confiance.

L'assemblée nationale de Basle
au
citoyen Brune, général en chef de l'armée française
en Helvétie.

Citoyen général!

C'est avec une vive reconnaissance que nous avons reçu votre lettre du 30 ventôse.

Nous avons été très sensibles à l'intérêt que vous prenez au bonheur et à l'indépendance de notre patrie, de même qu'aux bontés et à la bienveillance que vous avez témoigné à nos députés.

Notre collégue Huber qui a l'honneur d'accompagner le ministre Mengaud à Berne, est chargé de vous communiquer plus particulièrement nos voeux, et de vous assurer en même temps de toute notre reconnaissance et notre considération la plus distinguée.

Salut républicain.

Basle le 23 Mars 1798. Au nom de l'assemblée nationale,
(Sig.) Zeslin, président.
„ Bischoff, secrétaire.

Aufschrift: Au citoyen Brune, général en chef de l'armée française en Helvétie, à Berne.

205.

(Baden. 1798, März 24.)

Nous le président et membres du conseil provisoire de la ville et du ci-devant comté de Baden, avons expédié la présente procure et donnons pleinpouvoir par icelle à nos députés les citoyens Attenhofer, Welti, Graff et Haefeli, de se présenter devant le citoyen Brune, général-commandant de l'armée française en Suisse, pour le prévenir que nous avons actuellement reçu l'acte de la liberté et d'indépendance des

trois cantons Zuric, Berne et Glarus, de le prier de bien vouloir agréer nos assurances d'attachement et de dévouement, et de lui assurer que nous sommes toujours prêts à recevoir une constitution fondée sur la liberté et l'égalité.

Pour donner entière preuve de vérité à la présente nous y avons apposé le sceau de la chancellerie du conseil provisoire.

Fait et donné à Baden le 24 Mars 1798.

(L. S.) (Sig.) Baldinger,
président du conseil provisoire de la ville et du ci-devant comté de Baden.

206.

(Appenzell. 1798. März 26.)

Bürger General!

Euer Schreiben, Bürger General, und das demselben beigelegte Arrêté vom 2 Germinal haben wir wohl erhalten. Wir werden dem Letzteren die geschwindeste Publicität in unserem Kanton geben, und behalten uns vor, mit der Zeit das weitere hierwegen an Sie, Bürger General, gelangen zu lassen. Wir beharren mit schuldiger Achtung.

Geben, Appenzell den 26. März 1798.

Landammann und Rath des demokratischen Kantons Appenzell-Innerroden.

Aufschrift: An den Bürger General Brune, in Lausanne.

207.

(Basel. 1798. März 26.)

Liberté. Egalité.
Concorde. Confiance.

L'assemblée nationale de la république de Bâle
au
citoyen général Brune, commandant en chef l'armée française en Helvétie.

Citoyen général!

Nous avons vu avec une bien grande satisfaction la con-

firmation que vous nous donnez, sous le 3 germinal, de l'accomplissement de nos voeux pour la réunion de toute l'Helvétie en une seule république une et indivisible. — En vous témoignant notre reconnaissance pour cette prompte communication, nous sommes glorieux de pouvoir vous assurer, citoyen général, que non seulement nous suivons la marche que vous nous indiquez, mais encore que nous vous avons prévenu, que toutes nos démarches tendent à l'accélération de la mise en activité de la constitution, que nous avons convoqué les assemblées primaires pour le 28 de ce mois, que le lendemain le corps électoral commencera ses fonctions et que les députés qui seront nommés, se rendront immédiatement au lieu de leur destination.

Nous prenons aussi les mesures les plus promptes pour communiquer à nos cantons voisins le règlement que vous nous avez adressé et vous prions d'agréer l'assurance de notre considération distinguée.

Salut et fraternité.

Ce 26 Mars 1798.

Au nom de l'assemblée nationale,
(Sig.) Zeslin, président.
„ Heinimann, secrétaire.
„ Tourneisen, secrétaire.

208.

(Freiburg. 1798. März 27.)

Citoyen général!

En m'exceptant du nombre de ceux que vous avez exclus, pour une année, de toute place dans le nouvel ordre de choses, vous avez bien voulu ajouter aux marques nombreuses de bienveillance dont vous m'avez honoré jusqu'à présent. Veuillez recevoir l'expression sincère de ma plus vive reconnaissance, ainsi que l'assurance, que je (ne) me servirai de cette faveur que pour servir ma patrie et la cause de la liberté.

Salut et respect.

Fribourg, le 27 Mars 1798. (Sig.) Montenach, président.

209.

(Paris. 1798. März 27.)

Paris, le 7 germinal, an 6 républ.

Mon général!

Je croyais en partant de Berne qu'il était facile, avec de l'application, de terminer promptement ces opérations et de vous rejoindre au moins les premiers jours de germinal, mais je suis bien revenu de mon erreur; car quoique je sois très assidu dans les bureaux de la guerre au directoire, et que même j'y sois toujours bien accueilli, je n'ai point encore pu réussir à posséder les brevets que vous avez demandés; par faveur, j'espère en être quitte dans trois jours. Il est des formalités à remplir, des rapports à faire au directoire qui veut que tout passe par ses mains, qui sont faits pour entraîner dans des longueurs inconcevables.

Je me suis apperçu ici que beaucoup de militaires, qui se croyent en pied dans tel ou tel grade, sont oubliés et n'ont aucun état au bureau de la guerre. Dumoulin et moi, étions dans ce cas-là; heureusement je suis parvenu à rétablir les faits.

J'ai exactement écrit, tous les couriers, ou à vous ou à l'ami Pouce; peut-être ai-je été plus bref que je n'aurai désiré, mais la prudence me l'a ordonné, et vous me le pardonnez bien en faveur de l'intention dont vous connaissez la franchise et le dévouement.

Vous fondez la république helvétique sur les bases de la fameuse constitution; Laharpe en est enchanté, hors de cela point de salut. D'un autre côté les députés murmurent et craignent. Et là-dessus vous partez pour l'Italie où vous serez à coup sûr diablement occupé; mais je ne puis rien obtenir de positif sur votre départ de la Suisse. Le président du directoire m'a annoncé le 28 que vous aviez ordre de partir au plus tard le 30; et depuis j'ai toujours eu de l'incertitude pour vous écrire; aujourd'hui encore le directeur Barras m'a dit: „il est encore fort occupé à Berne, mais il ne doit pas tarder d'en partir."

Le 12 ou le 13 je compte être débarrassé et à même de me mettre en route. Je sollicite l'ordre de me rendre, au moins momentanément, auprès de vous, pour vous compter à ma manière ce que j'ai vu et entendu dans cette étonnante ville, et pour vous bien convaincre que je m'y suis très peu amusé, malgré le bon accueil que j'ai partout reçu.

Le directoire, après avoir accordé toutes les promotions que vous demandiez, a voulu interpréter favorablement les éloges flatteurs, que vous avez eu, mon général, la bonté de me prodiguer[34]), et m'a en conséquence élevé au grade de général de brigade. Cette honorable marque de confiance, la belle mission, dont vous m'avez chargé, tout enfin concoureroit à augmenter ma reconnaissance et mon sincère attachement, s'il était possible de vous connaître et d'avoir des bornes à ces sentimens.

J'ai remercié le directoire de mon élévation, et je l'ai prié de me conserver le commandement de la 18ème, ce qui m'a été accordé en conservant mon rang de général.

J'ai demandé pour Guillemet; j'attends la réponse écrite et, je présume, favorable de Bonaparte. Vous n'avez qu'à demander pour vos aides de camp; de suite les brevets me seront expédiés.

J'ai appris que Madame retournait, ainsi que le citoyen Verne; j'en suis bien aise. Je désire qu'ils arrivent avant mon départ, car au moins je saurai comment vous vous portez.

Il parait que l'expédition de Toulon prend tous les jours plus de consistance; encore aujourd'hui les généraux Dumas et Chasseloup vont grossir le nombre des expéditionnaires. Seulement à présent l'opinion s'éveille sur cette opération et l'on commence à en jaser; tout fait toujours présumer que vous n'y serez pas étranger.

L'affaire des anciens de Milan a fait du bruit; l'on dit qu'ils se sont amendés, mais l'arrêté n'existe pas moins.

---

35) Es mag angemessen sein, hier auf die Note 4 der Nummer 169, sowie auf die Noten 1 und 2 der Nummer 172 der „Correspondenz" zu verweisen.

Le général Bonaparte me donnera des lettres pour vous, il me l'a promis. Il est toujours fort occupé et confirme fort bien ici, quoiqu'on en dise, ce que vous m'avez répété plusieurs fois.

Le général Dumas vous embrasse; je ne suffirais pas à vous répéter tous les citoyens qui veulent avoir une part dans votre souvenir; la liste en irait jusqu'à Berne; députés, généraux et autres.

Adieu, mon estimable général; agréez l'assurance du respectueux attachement etc.

(Sig.) L. G. Suchet.

Bonjour aux paresseux aides de camp.

210.

(Zürich. 1798. März 27.)

Freiheit. Gleichheit.

Gerechtigkeit.

Einigkeit. Zutrauen.

Citoyen général!

Da wir sowohl aus den beiden von Ihnen, Bürger Ober-General, unterm 3. und 5. Germinal erhaltenen verehrlichen Zuschri ten, als aus der mündlichen Relation unsrer an Sie abgeordneten Deputirten, deren geneigte Aufnahme wir auf das verbindlichste verdanken, Ihre Wünsche und Gesinnungen, rücksichtlich einer beförderlichen Organisirung der bereits vorläufig von uns genehmigten Staatsverfassung der Einen und untheilbaren helvetischen Republik, vernommen haben, so beehren wir uns, Sie hiermit zu benachrichtigen, dass bereits auf übermorgen die Urversammlungen unsers ganzen Kantons zusammenberufen werden, um denselben diesen Constitutionsplan zu beliebiger Annahme vorzulegen, und sodann werden Sonntags den 1. April alle Wahlmänner des Kantons in der hiesigen Stadt zusammentreten, um die zwölf unserm Kanton betreffenden Deputirten in das gesetzgebende Corps nach Aarau zu verlegen.

Wir überlassen uns der angenehmen Hoffnung, dass so-

wohl Sie, Bürger Ober-General, als besonders das vollziehende Directorium der französischen Republik, das Sie von diesem unserem Entschluss zu benachrichtigen höflichst ersucht sind, den von uns beschehenden Vorschritt als einen Beweis der Aufrichtigkeit unserer Gesinnungen, den Absichten der französischen Nation zu entsprechen, aufnehmen, und von unserem angelegenen Wunsch, das beste nachbarliche Wohlvernehmen mit derselben zu unterhalten und ihre freundschaftliche Zuneigung zu verdienen, (sich) überzeugen werde.

Sollten allenfalls unsere Kantonsdeputirten in das gesetzgebende Corps nicht auf den von Ihnen gewünschten Zeitpunkt zu Aarau eintreffen können, so muss solches mit der Kürze der Zeit und den annoch erforderlichen Einrichtungen entschuldigt werden; immer aber werden dieselben in den ersten Tagen der künftigen Woche an ihrem Bestimmungsort eintreffen.

Wir ersuchen Sie, Bürger Ober-General, die Versicherung unserer ausgezeichneten Hochachtung und unsere besten Wünsche zu Ihrer bevorstehenden Reise zu genehmigen.

Gegeben den 27. Merz 1798.

Präsident und Mitglieder der zürcherischen Kantons-Versammlung.

Aufschrift: Au citoyen Brune, général de division, commandant en chef l'armée française en Helvétie, au quartier général à Lausanne.

211.

(Freiburg. 1798. März 27.)

Liberté. Egalité.

Armée helvétienne.

Canton de Sarine et Broye.

A Fribourg, le 27 Mars 1798, an I de la régénération helvétique.

A. Curton, général de brigade, commandant les troupes fribourgeoises, canton de Sarine et Broye, au citoyen général Brune, commandant en chef l'armée française en Helvétie

Citoyen général!

Les principes de notre heureuse régénération que mon

coeur avait de tout temps manifestés, et mon entier dévouement au bonheur de ma patrie m'ayant mérité la confiance du général Pijon, en considération de laquelle il vous a plu, citoyen général, m'élever au grade de général de brigade commandant les troupes fribourgeoises au canton de Sarine et Broye; ce bienfait, dont je connais tout le prix et que je m'efforcerai de mériter, en secondant vos vues bienfaisantes pour un pays auquel votre nom sera en vénération dans les siècles les plus reculés, ce bienfait, dis-je, m'autorise à vous supplier à m'en accorder un autre, tendant au même but et à me seconder dans mes travaux, c'est la ratification du choix qu'a fait le général Pijon du citoyen Charles d'Affry pour adjudant-général, attaché à mon état-major. Ce citoyen est né en 1772 le 7 Avril, entré au service de France le 8 Avril 1785. La nomination du général Pijon est une recommandation qui a trop de poids pour que je me permette d'y joindre la mienne. Ce citoyen a montré la plus grande intelligence et une activité infatigable dans tout ce dont je l'ai chargé relativement au bien du service. Si ces considérations pouvaient lui mériter de vos bontés, citoyen général, la même faveur qu'à Pierre Vonderweid et à Montenach, d'une exception à l'ordre sur le ci-devant gouvernement, cette grâce serait un bienfait qui ajouterait à l'expression de son respect et de sa reconnaissance; son patriotisme est connu, il l'a manifesté dans toutes les occasions d'une manière non équivoque.

Salut et respect.

(Sig.) Curton.

213.

(Bern 1798. März 27.)

Berne, le 7 germinal, an 6 de la république française une et indivisible.

Le général en chef de l'armée française en Suisse, au général Brune.

Citoyen général.

Il eut été doux pour moi de vous voir achever un ou-

vrage que la valeur de nos troupes avait si bien commencé, mais puisque vous êtes appelé à d'autres fonctions non moins importantes, je ferai mes efforts pour que les instructions du gouvernement soient entièrement remplies en Suisse.

Déjà l'impression principale est donnée, et le corps législatif de l'Helvétie s'occupera bientôt des lois organiques de la constitution que la plupart des cantons viennent d'accepter. J'ai lieu de croire que les autres ne tarderont pas à suivre un exemple aussi sage.

Ce sera pour moi un grand plaisir, général, de vous apprendre les progrés que doit faire la liberté en Suisse. Je n'en aurai pas moins à recevoir de vous des nouvelles de l'armée d'Italie, et de ce qui pourra vous intéresser particulièrement.

Recevez l'assurance de mon attachement.

(Sig.) Schauenburg.

218.

(Frauenfeld 1798. März 28.)

Bürger Obergeneral.

Wir stehen keinen Augenblick an, einen umständlichen Bericht über alles, was die Annahm unsrer Constitution berührt, ehrerbietig mitzutheilen.

Da ohnerachtet verschiedener entstandener und wirklich noch zum Theil fortdaurender Schwierigkeiten zuversichtlich zu verhoffen, dass solche in gänzliche Erfüllung gebracht werden könne, so dürfen wir erwarten, dass unsre Bemühungen die gänzliche Zufriedenheit unsers hochschätzbaren Bürger Obergenerals nach sich ziehen, wir unter uns zu gänzlicher Ruhe gelangen, und also um keine militärische Hilfe anzuflehen genöthigt werden; im Gegentheil machen wir das dringentliche Ansuchen, unsren sonst in dürftigen Umständen befindlichen Kanton mit Truppen zu verschonen.

Hochachtung und republikanischer Gruss.

Frauenfeld, den 28 März 1798.

Provisorische Regierung alda.

Annexe.

(Frauenfeld 1798. März 28.)

Note.

Infolg der unterm 25. dies von Seite des inneren Landes-Ausschusses an uns geschehenen Aufforderung, die Urversammlungen zu bilden, um aus deren Mitte die constitutionellen Wahlmänner zu wählen, beeilten wir uns, diesem ein Genügen zu leisten, forderten auf Montag den 26. frühe alle wahlfähigen Bürger unserer Kirchgemeinden zusammen.

Das erste Geschäft ware die einmüthige Annahme der neuen helvetischen in Basel entworfenen Constitution.

Das zweite, dass wir nach der Aufforderung des Landes ein Mehr abfassen sollten, ob Frauenfeld als der Hauptort unsers Cantons anerkannt werden wolle? Allein einstimmig fand man, dass es nur um diese Frage zu thun seie, ob hierinfalls eine Abänderung willkürlich ermehret werden könnte? Und der einmüthige Schluss fiel dahin aus, dass man nicht die mindeste Abänderung an dieser vorgeschriebenen Verfassung und Plan (bestehe solches worin es immer wolle) zu treffen befugt sei.

Den dritten Gegenstand, das geheime Mehr der Wahlmänner betreffend, befolgten wir genau die von der Generalität den 19. dieses, und der gedruckten baselischen Constitution uns vorgeschriebene Norm, und so ward auch dieser Gegenstand ruhig und in der gewünschtesten Eintracht beseitiget.

Wir hofften, dass alle obbedeutete Gegenstände in allen Kirchspielen unsers Cantons auf eine eben so erwünschtfriedliche Weise, wie bei uns behandelt und beendigt worden seien, allein den folgenden Tag, den 27. dies, schon am frühen Morgen langten bei uns beunruhigende Berichte, darin bestehend, an, dass in einigen Kirchgemeinden die Annahme der neuen Constitution Schwierigkeiten gefunden.

Wir liessen uns durch diese Berichte nicht hindern, unsere Wahlmänner nach Weinfelden abzusenden, um mit den übrigen dort erwartenden Wahlmännern sich zu vereinigen,

und nach dem Begehren der französischen Regierung die nach Aarau bestimmten Cantons-Repräsentanten zu wählen.

Nicht lange nach ihrer Abreise liefen aus den Quartieren Däniken und Fischingen sehr unangenehme Berichte ein, dass ein Haufe schlechten Gesindels die besser denkenden Einwohner bedeuter Quartiere beunruhige und durch gewaltthätige Handlungen beleidige, ja dass sogar in einigen Dorfgemeinden die schon errichteten Freiheitsbäume wieder zernichtet worden seien.

Da obbedeutete Berichte durch einlaufende Couriere sich bestätigten, mit dem weitern Hinzusatz, dass in einigen Kirchgemeinden die Gutdenkenden in so grosser Gefahr seien, dass Sturm in den Kirchen geläutet werde, und dass man aus dieser Ursache um schleunige Hilfe bitte.

Wir säumten auf alles dieses hin keinen Augenblick, den zum Theil schon angegriffenen, und den annoch bedroheten Gegenden mit bewaffneter Mannschaft zu Hilfe zu eilen.

Gegen Abend liefen eben so traurige Berichte aus dem obern Theil unsers Cantons ein, darin bestehend, dass in dem zur Besammlung der Wahlmänner bestimmten Ort Weinfelden sich einige tausend Unruhige besammelt, dass selbige schröcklich auf die neue Verfassung geschimpft, die bisher bestandene provisorische Gewalt Landesverräther genannt, die das Vaterland an Frankreich verkauft, ja, dass selbe ferners den dortigen Freiheitsbaum umgehauen und auf die gewaltsamste Weise zerschmettert hätten, mit dem weitern Hinzusatz, dass vorzüglich unsere Deputierte arretiert und sich in grosser Lebensgefahr befänden, auch sich Viele geäussert hätten, dass wenn Bürger Wüest in ihrer Mitte wäre, sie ihn sogleich zerreissen würden.

Kaum hatte man sich von Seite des hiesigen Wohlfahrts-Comite besammelt, um auf Mittel zu denken, unsre Deputirten wo möglich zu retten, so kam ein Courier mit der erfreulichen Nachricht, dass selbige ihres Arrests entlassen und in einer Viertelstunde bei uns anlangen würden, welches dann auch

erfolget; gleich bei ihrer Ankunft machten sie uns folgende Relation:

Glücklich und ohne mindeste Hinderniss erreichten sie das erste Haus des Dorfs Weinfelden, allein so wie man selbe ankommen gesehen, sei ein ihnen unbekannter Einwohner schnaubend entgegen gelaufen, fragend, ob der hiesige Burger Wüest sich auch in ihrer Mitte befinde? und als sie darauf mit Nein geantwortet, habe derselbe verdeutet, dass ein ausserordentlich starker Auflauf im Ort sei, der bedeuten Bürger ohne weiters in Stücke zerreissen würde, wenn er sich sehen liesse, und dass bereits dieser grosse Haufe den Freiheitsbaum mit Gewalt, nachdem sie selben gefällt, mit allen Arten von Instrumenten in einer solchen Wuth verstückelt, dass kein Stück mehr davon zu sehen sei. Während dem sie diesen Bericht erhalten, seien mehrere Volksausschüsse und Wahlmänner auf der Flucht ihnen entgegen gekommen, deren die mehrsten sie zur schleunigsten Rückkehr bewegen wollen, allein da selbe von dem Bürger Obergeneral le Brune Depeschen (deren Inhalt ihnen zwar ohnbekannt, vielleicht aber höchst wichtig sein dürfte) an die gegenwärtigen thurgauischen Volksrepräsentanten bei sich gehabt, hätten sie sich entschlossen nicht eher vom Fleck zu weichen, bis sie solche an Behörde abgegeben und den Willen des Bürger Obergenerals vernommen hätten.

Da nun das Haus, worinn die Repräsentanten sich gewöhnlich versammelten, etwas von dem Platz, worauf der grösste Theil des unruhigen Volks sich gelagert hatte, entfernt, seien sie glücklich alldorten angelangt; alsogleich hätten sie von allem schon erzehlten Vorgang und der Gefahr, worin sie sich befinden, Kenntniss erhalten, wo indessen die Depesche eröffnet, und alsogleich diesem zusammengelaufenen Haufen (welcher durchaus deren Aechtheit verläugnet und verlacht) bekannt gemacht worden.

Inzwischen da man ihre Pferde besorgt, habe sich das Gerücht verbreitet, sie, die Deputirten, hätten sich geflüchtet, worauf sogleich bei 500 dieser Horde den beglaubt flüch-

tigen nachgeeilt, und erst etwa eine Viertelstunde darnach, als sie auf der Strasse keine Reuter entdeckt, wieder in's Dorf rückgekehrt, sich mit den übrigen versammelt und, gleichwie am Morgen schon geschehen, die sämmtlichen Repräsentanten als Landesverräther angeklagt und derselben Bewachung mit 100 Mann, und dann nachwärts eine Kommissional-Untersuchung über derselben bisherige Verrichtungen erkennt haben.

Man schlug ihnen ab Seite mehrerer rechtschaffener Männer vor, die noch anwesenden äusseren Gemeindsausschüsse und Wahlmänner in der Kirche besammeln und durch selbe entscheiden zu lassen, in wie weit man ihrem Begehren entsprechen könne, welches nach vielem Widerstand auch angenommen und auf diese Art befolget worden.

Die äusseren Ausschüsse und Wahlmänner drängten sich durch das Volk in die Kirche und erwarteten daselbst die inneren Landesausschüsse, in deren Mitte dann endlich sie, die hiesigen Deputierten, dahin nachzufolgen gezwungen waren.

Allvorderst legten dann die Innern ihre provisorische Regierung in die Hände der anwesenden äussern Ausschüsse, und durch selbe in jene des Volks; durch wiederholt-einstimmiges Mehr der äussern Ausschüsse aber wurden selbe dringendst von letztern aufgefordert und gebeten ihre Stellen beizubehalten, und mit der Mühe und Sorgfalt sich ferner dem Wohl des Vaterlandes, so wie bisher, zu widmen, unter der feierlichsten Versicherung, denselben aus allen ruhigen Distrikten so viele Mannschaft zur Sicherheit aufzustellen, als nothwendig seie, derlei und noch wichtigere Auftritte zu behindern.

Der innere Ausschuss aber wollte hievon nichts hören, bismalen allvorderst ihre bisherigen Schritte und Handlungen vollständig untersucht, die Urheber des heutigen Aufstandes mittelst genauester Nachforschung entdeckt, und wenn dem innern Ausschuss nichts zur Last gelegt werden könne, bedeute Urheber dieses Aufruhrs zu einer diesem Vorfall ganz angemessenen Strafe werden gezogen sein. Auch dieses ward von dem äussern Ausschusse allerdings einmüthig angenommen,

und alsogleich eine Commission von 18 Gliedern aus ihnen bestimmt.

Solchemnach hatte auch der würdige Bürger Gonzenbach von Hauptwyl, dessen beträchtliche Fabrikgebäude und Besitzungen zunächst den St. Gallischen Landen liegen, die Gefahr entdeckt, worinn dieselben sich dermal befinden, deme durch andere Einwohner dieses Orts noch beigefügt worden, dass die St. Gallischen Landleute es vier Mal in's Mehr gesetzt haben, ob man Hauptwyl nicht an vier Orten anzünden und das Ganze in Schutt verwandeln wolle. Solches seie um so da mehr zu befürchten, als nach aufgelegten Beweisen dieselben öfters mit 40, 50 bis 70 Mann dorthin gekehrt und ihn Gonzenbach, als denjenigen offentlich ausgeschrieen, der auch einen grossen Theil zum Verrath des Vaterlandes beigetragen. Auch über diesen Gegenstand ward einstimmig geschlossen, ihm 50 Mann zur Deckung besagten Orts gegen alle Gewalt schleunigst zuzusenden.

Nach all diesen gefassten Beschlüssen kehrte der innere Ausschuss an seinen Versammlungsort durch den wilden Haufen zurück, und sie wollen nicht erwähnen, welche beleidigende Ausdrücke während ihrem Durchmarsch ihnen zugerufen worden; indessen habe sich von allen Seiten das zum Schutz und Hilf aufgeforderte Militär am Ort nach und nach zusammengezogen, und so sei wenigstens dem Anschein nach das Volk etwas ruhiger geworden.

Da inzwischen die obangezogenen Berichte von den unteren Quartieren auch in Weinfelden eingetroffen, haben sich sämmtliche, sowohl innere als äussere Ausschüsse von da wegbegeben, um theils ihren Behörden die Relationen von dem Vorgegangenen zu machen, theils aber auch ihren eigenen Mitbürgern in ihrer Verlegenheit mit Rath und That an die Hand zu gehen, und so seien auch sie hier angelangt.

Hierbei sei noch besonders zu bemerken, dass diese über 2000 Mann starke Horde über die Hälfte aus der benachbarten St. Gallischen Landschaft, und die andere aus Land-

bürgern im Egnach und dortiger Enden bestanden, deren geheime Chefs nicht ohnbekannt bleiben werden noch können.

Der diesen Morgen aus der Gegend von Dänikon und Fischingen rückgekommene Offizier zeigte uns an, dass die Ruhe durch die getroffenen Militäranstalten für einmal wieder hergestellt seie, und dass die genommenen ernsthaften Maassnahmen hoffentlich die Ruhestörer für immer werden abgeschreckt haben.

Wir beschäftigen uns so eben zweckmässige Anstalten zu treffen, das vor Ihnen, Bürger Obergeneral, anzuzeigen, dass unsere Anhänglichkeit an die neue Verfassung, und der Eifer, mit dem wir selbige überall dem Volk aus allen unsern Kräften beliebt zu machen suchten, uns bei dem Theil der mit uns nicht auf die nemliche Weise denkenden Einwohner unseres Cantons Verfolgung und Feindschaft zugezogen, und dass selbige sich damit zu rächen suchen, dass sie unsere in der neuen Verfassung als Hauptort angegebene Stadt nicht anerkennen wollen, sondern vielmehr Weinfelden dazu bestimmen. Die in dieser Geschichte erzählten Thatsachen beweisen deutlich, dass in einem offenen Dorf, wie Weinfelden ist, wo Unruhige bei 1000 eindringen können, keine Sicherheit für Volksrepräsentanten ist, auch überdies daselbst gar keine Einrichtung zum Sitz einer Landesregierung vorfindlich, wo hingegen in unserer Stadt, die innert zwanzig Jahren in zweien Brandunglücken bis auf wenige Häuser ganz abgebrannt, bei der Wiederaufbauung mit grösstem Kostenaufwand Rücksicht auf alle von einer Landesregierung nothwendigen Gebäude genommen worden. Ferner würde eine solche Umänderung die freiheitsliebenden Bürger unsers Kantons, die den Regierungssitz in unserer Stadt in der Nähe haben, in Fall setzen, mit Kosten in die Ferne zu gehen. Ein ernsthaftes Adhortatorium würde diesen Zwist zum Vortheil der Gutdenkenden beendigen; dürften wir Sie, Bürger General, darum bitten? Wir zweifeln übrigens nicht, unsre lieben Mitbürger Reding und Neuwiler und hernach Bürger Lieutenant Fehr, die kürzlich an Sie abgeordnet wurden, werden die Ehre genossen haben,

Ihnen hierüber mündlich das Mehrere zu sagen; Sie verzeihen also, wenn wir uns bei diesem Anlass erlaubten, es annoch schriftlich zu thun, und eine Frei- und Gleichheit aufrichtig zu schätzen wissende Bürgerschaft in Dero mächtigen Schutz empfehlen.

Frauenfeld, den 28 März 1798.

Provisorische Regierung allda.

Nachschrift. Diesen Abend ist uns die offizielle Anzeige geschehen, dass sowohl im oberen als unteren Thurgau die Ruhe bald zu verhoffen, indem für einmal beruhigendere Berichte eingegangen, und in keiner Gegend neue widrige Vorfälle vorgegangen; welches nachzutragen und uns bestens zu empfehlen wir ohnermangeln.

Nachts um 10 Uhr.

Die Obige.

214.

(Bern. 1798. März 28.)

Liberté. Egalité.

République française.

Lecarlier

commissaire du gouvernement près l'armée de la république française en Suisse,

aux citoyens de l'Helvétie.[35])

Citoyens!

Envoyé près l'armée française, je vous annonce avec franchise l'objet de ma mission. Elle a pour but votre bonheur et la gloire du nom français.

L'obstination, ou plutôt le délire de vos tyrans, a forcé la grande nation de faire entrer sur votre territoire ses phalanges accoutumées à vaincre; elles ont encore vaincu. Mais ce n'est point aux peuples que la république française fait la guerre, ce n'est qu'aux gouvernemens oppresseurs, et les conquêtes des amis de la liberté ne doivent tourner qu'au profit

35) Ward französisch und teutsch gedruckt und durch Anschlag bekannt gemacht.

de la liberté elle-même. Tel doit donc être le fruit de la victoire remportée sur vos tyrans, votre régénération et votre replacement parmi les peuples libres et dignes de l'être.

Citoyens, vous venez d'échapper à la tyrannie. Sachez vous préserver de l'anarchie et de tous les maux qu'elle entraîne. Hâtez-vous d'organiser les autorités qui doivent être les dépositaires de votre confiance. Que le regne de la loi constitutionelle succède promptement aux dispositions provisoires que les circonstances ont dû faire adopter. Une autorité provisoire est toujours faible, et c'est la faiblesse qui amène l'anarchie.

Défiez-vous aussi, citoyens, des intrigues de l'aristocratie; elle possède au suprême degré l'art de dissimuler; elle prend toutes les formes, mais elle est incorrigible; elle affecte la modération lorsqu'elle est vaincue, mais elle ne cesse de méditer des vengeances; et l'une de ses plus douces vengeances est de faire croire qu'il n'y a point de milieu entre la liberté et la licence, et que la liberté n'est autre chose que l'empire du crime et l'absence de toute morale.

Pour confondre les pervers et rassurer les bons citoyens, pour vous préserver des troubles que l'on ne manquerait pas de vous susciter, si vous tardiez plus longtemps, mettez en activité la constitution que vous avez acceptée; donnez-vous un gouvernement fort et sage, qui puisse contenir et reprimer, et ne puisse jamais opprimer; soyez constitutionellement heureux. C'est le voeu du gouvernement français, je le seconderai de tout mon zèle et de tous mes efforts.

Si les maux inséparables de la guerre ont pesé sur vos contrées, je ferai tout ce qui sera en moi pour les adoucir. L'intention du gouvernement français est que ceux-là seuls qui ont provoqué la guerre, en soient responsables sur leurs personnes et leurs biens.

Vous concourrez donc à faire fournir à l'armée française, aux dépens des anciens gouvernants, tous les objets de consommation dont elle pourra avoir besoin. Vous sentirez qu'une juste indemnité doit acquitter les dépenses qu'a occasionnées

l'insolente résistance de l'oligarchie détruite, et vous vous empresserez de vous conformer aux demandes qui vous seront adressées.

Tout ce qui sera exigé, le sera sur l'ordre exprès du général-en-chef.

Si au milieu du tumulte des armes il s'était glissé parmi les favoris de la gloire, des enfans perdus de la corruption, du vice et de l'immoralité, si des dilapidations coupables excitaient des plaintes, il est de mon devoir de les examiner et de les rechercher, de prévenir et de faire cesser ou punir tous les abus, suivant leur nature ou leur gravité, et j'y apporterai une sevère et impartiale attention.[36])

Citoyens, j'appelle votre confiance, j'en ai besoin pour vous servir.

Comptez sur la justice et la générosité du gouvernement français; il regarde tous les hommes libres comme les enfants de la même patrie.

Berne, le 8. germinal, l'an 6 de la république française une et indivisible.

(Sig.) Lecarlier.

Auf der Rückseite steht geschrieben, von Mangourit's Hand:

11 Germinal.

Lucerne et Zuric viennent d'accepter la constitution — leurs députés ont dîné avec nous tous chez Mengaud.

Ordre aux émigrés de quitter le territoire suisse et menace de confiscation de biens à ceux qui les recèleraient.

(Sig.) Le dernier de vos amis.

---

36) Leere Worte; man wird kein Beispiel des Einschreitens gegen solche „favoris de la gloire" citiren können.

215.

(Bern. 1798. März 28. 29. 30.)

République française.

Le commissaire du gouvernement près de l'armée de la république française en Suisse.[37])

Informé que l'empressement avec lequel s'est faite dans plusieurs cantons l'acceptation de la constitution helvétique, pourrait faire naître des doutes sur la véritable teneur de l'acte constitutionnel accepté, en ce que dans quelques cantons on a accepté purement et simplement le premier projet répandu dans toute la Suisse et imprimé en français et en allemand, et que dans d'autres on y fait des modifications;

considérant que toute espèce d'incertitude sur un point aussi important pourrait entraîner les plus graves inconvénients;

considérant que si on ne prenait des moyens prompts et efficaces pour les prévenir, il pourrait arriver que, dans les cantons qui n'ont pas encore manifesté leur acceptation, de nouvelles discussions préparassent de nouvelles modifications, et qu'ainsi le moment où le peuple suisse doit jouir des avantages d'une constitution libre, serait encore différé;

considérant que les circonstances sont telles, que tout délai serait infiniment préjudiciable au succès de la représentation helvétique, et qu'on ne peut trop accélérer l'organisation constitutionnelle;

requiert le général en chef d'ordonner ce qui suit:

Art. I. L'acceptation de la constitution helvétique ne doit s'entendre que du premier projet, imprimé en français et en allemand et publié dans toute la Suisse.

Art. II. Toutes modifications apportées à ce projet sont regardées comme non avenues.

Art. III. Il sera seulement ajouté à l'article de la division territoriale, que l'Oberland fera un canton, dont le chef-lieu sera la ville de Thun.

---

37) Ebenfalls in beiden Sprachen gedruckt, nebst dem Vollziehungsbefehle des Generals Schauenburg.

Art. IV. Conformément à ce qui a été précédemment prescrit, les députés au corps législatif se rendront le 10 de ce mois dans la ville d'Aarau.

Art. V. Le corps législatif pourra délibérer au nombre de la moitié plus un des membres déjà élus; il proclamera l'indépendance de la nation helvétique et sa constitution en république une, indivisible, démocratique et représentative. A la suite de cette proclamation, l'acte constitutionnel sera lu solennellement.

Art. VI. Lorsque le corps législatif sera constitué, il en donnera avis au général en chef.

Art. VII. Les députés des cantons, qui manifesteront par la suite leur adhésion à la constitution helvétique, seront admis, dès qu'ils auront fait connaître leur nomination, et que leurs pouvoirs auront été reconnus légitimes.

Art. VIII. La résidence du corps législatif dans la ville d'Aarau n'est que provisoire, et il pourra transférer ses séances dans la ville de Lucerne, lorsque ce canton aura manifesté son adhésion à la constitution.

Toutes dispositions contraires au présent, n'auront aucun effet. [38])

A Berne, le 8 germinal, an 6 de la république française, une et indivisible.

(Sig.) Lecarlier.

Le général en chef ordonne que les dispositions du réquisitoire ci-dessus soient exécutées dans leur forme et teneur, imprimées dans les deux langues, publiées et affichées partout où besoin sera.

---

38) Alle Kantone hatten endlich die ihnen vom fränk. Directorium aufgedrungene helvetische Verfassung angenommen und sich bereits nach dieser constituirt, sowie ihre Abgeordneten in die helvet. Behörden gewählt. Nun kömmt der Proconsul und ändert willkürlich mehrere ihm unbeliebige Bestimmungen, wohl, damit man in der Schweiz sich nicht einbilde, ein wirklich nach allen Seiten hin selbständiger Staat sein zu wollen, ja nur sein zu können. Bald werden wir den Nachfolger dieses Proconsuls sich über die letzte Schranke hinwegsetzen, Verträge, Beschlüsse und Wahlen der Landesbehörden mit Füssen treten und auf Schauenburgs dienstbare Bajonete sich stützend, ungescheut Gewalt über Recht stellen sehen (No. 227 hienach.)

Au quartier général à Berne, le 9 germinal, 6 année de la république française.

(Sig.) Schauenburg.

Es folgt am Fusse, von Mangourit's Hand.

Berne, 10 germinal.

Vous apprendrez avec plaisir, mon cher ami, que votre chef-lieu a été adopté par le directoire et qu'avant sa dépêche parvenue, Lecarlier l'avait adopté.

Chaque bourgeois de Berne a depuis 10 jusqu'à 20 soldats en garnison.

J'ai envoyé votre musique patriotique dans l'Oberland, à Brientz, où vous n'êtes pas né, mais dont vous êtes bien natif et qui plus est, compère.

On a fait ce matin la petite guerre.

Schauenburg fait désarmer partout; à Fribourg on venait de nommer un général. Euh! misericorde! Je vous embrasse.

(Sig.) M.(angourit.)

216.

(Freiburg. 1798. März 29.)

Au général Brune!

En vous voyant partir je sentais bien que je faisais une grande perte; j'en ai éprouvé d'abord les premiers effets. Je fus voir le citoyen Lecarlier, de qui j'ai eu bon acceuil; il m'a témoigné qu'il ferait son possible pour contribuer au bonheur de l'Helvétie. En même temps je vis le citoyen Mengaud qui ne m'a pas reçu de la même manière, en me faisant sentir vivement que nous n'avions jamais communiqué avec lui, mais avec d'autres, qui étaient loin. Il m'a paru voulor d'abord changer le chef-lieu de notre république une et indivisible. Je n'ai pas eu meilleure réception de monsieur Schauenbourg, qui souriait de ma perte, en me répondant si je ne le croyais pas bon républicain; que mon langage l'étonnait. Je m'en revins, je puis vous l'assurer, pénétré de douleur du vide que vous faisiez en moi, et outré des principes de ceux qui vous ont remplacé, à l'exception de celui qui m'a paru être votre

ami. Veuillez, dans la première occasion, me rappeler auprès de lui, pour qu'il devienne notre soutien et que nous ne dépendions pas des deux autres personnages; d'ailleurs qu'il pourra m'accorder sa confiance et que je m'en rendrai digne. Arrivé ici, je trouve une lettre très vive de monsieur Schauenbourg à notre gouvernement provisoire sur des réquisitions de tout genre, et il avait pris des mesures de cantonnement pour ses troupes qui ont fait partir plusieurs habitants de nos campagnes voisines. S'il nous en avait instruit pour se concerter avec lui à ce sujet, celà ne serait pas arrivé. Enfin bref, . . . mais pardonnez ma franchise sur ces détails, je ne pouvais les digérer sans que mon coeur s'épanche dans votre belle âme; elle m'a trop inspiré pour que je me taise auprès de vous de ce qui m'affecte.

Pendant mon absence notre gouvernement provisoire s'est beaucoup entretenu de m'envoyer à Paris. Si rien ne vous empêchait à bien vouloir me favoriser de quelques recommandations, soit pour le directoire ou pour de ses membres, ce serait une nouvelle grâce que vous m'accorderiez.

Vous avez emporté nos coeurs, le mien tout entier; disposez-en. Vos ordres, pour quoi que ce puisse être, seront exécutés. Mon attachement vous est dévoué entièrement. Je quitterais tout pour vous obéir, daignez en disposer.

Salut, respect républicain.

(Sig.) François Duc.

Fribourg, 9 germinal, an 1 de la régénération helvétique.

217.

(Paris 1798. April 3.)

Liberté. Egalité.

Paris, le quatorze germinal, an 6 de la républ. française une et indivisible.

Le directoire exécutif,

au citoyen Brune, général en chef de l'armée d'Italie, à Milan.

Le directoire exécutif a reçu, citoyen général, les dépêches

par lesquelles vous lui avez rendu compte de vos dernières opérations à Berne en qualité de général en chef de l'armée de l'Helvétie. Il y a reconnu le patriotisme, la sagesse et le zèle qui caractérisent tout ce que vous faites dans l'exercice des fonctions qui vous sont confiées.

Le ministre de la guerre est chargé de vous envoyer une armure au nom du directoire exécutif. Elle sera pour vous un témoignage de la satisfaction du gouvernement pour les services que vous avez jusqu'à présent rendus à la république et un gage de ceux que vous continuerez de lui rendre.

Le président du directoire exécutif:
(Sig.) Merlin.

Par le directoire exécutif:
le secrétaire général,
(Sig.) Lagarde.

218.

(Lyon 1798. April 7.)

Lyon, le 18 germinal, 6me année de la république française.

Leclerc, général de brigade de cavalerie,[39])
à son concitoyen et digne ami le général en chef Brune.

Si j'ai été privé, mon brave ami, du plaisir de passer quelques jours avec vous à Paris, comme nous en étions convenus à Chambery, j'en ai été bien indemnisé par celui que j'ai eu d'entendre approuver votre conduite dans le pays helvétique, par le général Bonaparte, par nos directeurs et par tous les généraux que j'ai vus à Paris. J'ai aussi eu la satisfaction d'entendre le général Kilmaine dire à notre général Bonaparte, „qu'il serait à désirer que vous fussiez ministre de „la guerre, que vous aviez la confiance du militaire, des „moeurs, de la probité, la représentation et les moyens né„cessaires pour remplir cette place dignement et bien."

39) Der Schwager des Generals Bonaparte, Gemahl von Pauline Bonaparte, die nach seinem Tode auf St. Domingo mit dem Fürsten Borghese vermählt wurde.

Le général Bonaparte, en se grandissant, répondit vivement et avec intérêt: „Je suis bien aise Kilmaine, que vous „ayez cette opinion de Brune.“ J'ai encore eu le plaisir de m'entendre dire ici, où je suis venu pour attendre les 3me et 15me régimens de dragons, que j'ai ordre de conduire à Toulon, devant, ainsi que moi, être employés à l'importante expédition qui a pour objet, j'imagine, de détruire le commerce du Levant et de l'Inde aux Anglais etc. etc. — je dis donc, que j'ai encore eu le plaisir de m'entendre dire ici, par nos braves amis les généraux Rampon et Pijon, en présence des généraux Pille, Chapsal, Gardanne et Lannes „que vous étiez fait „pour commander des braves gens, que vous aviez emporté „l'estime et l'amitié, non seulement de tous les militaires que „vous commandiez en Suisse, mais encore de tous les habitans „de ce pays helvétique“, ce que j'ai eu la satisfaction de m'entendre répéter, sans exeption d'un seul militaire, par les régimens de dragons et par toutes les demi-brigades qui étoient avec vous,[40]) dont nous avons connu le mérite et la valeur à l'armée d'Italie, où je leur ai voué une amitié éternelle. Votre excellent coeur va être bien satisfait de voir que tout le monde sans exception, ce qui est bien rare, s'accorde à vous aimer et à vous estimer. Je vous en félicite de bien bon coeur, et en même temps je me félicite aussi de voir que l'opinion que j'eus de vous, dès les premiers instans que j'eus le plaisir de vous voir à Bassano, se réalise journellement de plus en plus. Je vous souhaite tout le bonheur que vous méritez. Je crois que c'est le souhait le plus étendu que je puisse faire pour vous, mon brave et digne ami. J'en ferai, avec votre permission, un pour moi, c'est de me conserver dans votre estime et dans votre amitié la part que vous avez bien voulu m'y donner.

(Sig.) Leclerc.

P. S. D'après le conseil que vous me donnâtes à Milan, je remis mon bon de dix mille francs au citoyen Haller, pour

40) Audiatur et altera pars!

en tirer tout le parti possible, attendu que je suis parti de l'Italie bien bas percé. Je vous prie donc d'engager ce financier, si vous avez occasion de le voir, à me faire perdre le moins possible; j'attendrai même l'échéance de mon bon pour ne rien perdre.

Mon adoptif, qui fait de plus en plus ma félicité, me charge de le rappeller à votre souvenir et de vous prier d'agréer ses civilités et son respect.

219.

(Einsiedeln. 1798. Mai 6.)

A Einsiedlen ou à notre dame des Ermites, le 17 Floréal, l'an 6.

L'adjudant général Fressinet,

au général en chef Brune.

Vous êtes sûrement instruit, mon général, que l'armée a marché sur les petits cantons de Glaris, St. Gall, Appenzell, Unterwalden, Uri, Sargans, Zug, Schwyz et Thurgowie, qui n'avaient pas voulu accepter la constitution,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints les détails d'une affaire que nos troupes ont eue avec les rebelles le 10 du courant, dans laquelle j'ai eu l'honneur de commander. Elle n'a pas pu décider ces petits cantons à demander la paix qui leur fut accordée aussitôt qu'ils accepteront la constitution.

Il y a eu encore un autre engagement à l'autre colonne, mais qui n'a pas été aussi chaud, que celui dont je vous fais le détail. Enfin la guerre heureusement n'a pas duré longtems, car au fond les Suisses que nous avons combattus, sont très braves. Zurich n'a point partagé cette guerre.

J'ai enlevé la vierge miraculeuse de notre dame des Ermites et l'ai envoyée au général Schauenburg qui l'a fait partir pour Paris; les moines lui avaient pris et ont emporté toutes ses richesses, tous ses bijoux.

J'ai eu l'honneur de vous écrire plusieurs fois; je n'ai jamais été assez heureux pour avoir une réponse. Si la

présente vous parvient, daignez vous rappeller de celui qui ne cessera d'être avec le plus parfait attachement.

(Sig.) Fressinet.

Le 10 de floréal, à dix heures du soir, je reçus ordre du général Schauenbourg de me porter aux avant-postes d'une petite colonne qui se trouvait sur la rive gauche du lac de Zurich; et le général Nouvion me donna par écrit celui d'en prendre le commandement. Je partis aussitôt avec mes adjoints et arrivai à deux heures du matin au village de Richterswyl; tout était tranquille. L'ennemi, très près de nous, dominant de toutes parts, paraissait nous observer et vouloir former un camp sur une hauteur où nous devions avoir au moins une grande garde. Au jour, lorsque j'eus bien reconnu cette position, j'ordonnai au chef de bataillon Lenud de la 76. demi brigade d'y envoyer 80 hommes pour s'en emparer. Les sentinelles ennemies, voyant avancer nos troupes, tirèrent dessus et se reployèrent, mais à peine fumes nous en possession que deux fortes colonnes s'avancèrent et combattirent avec acharnement. Nos soldats, trop inférieurs en nombre, furent forcés et se reployèrent toujours en combattant. J'avais envoyé quatre compagnies pour les soutenir et m'y portai pour reprendre notre position; le combat le plus terrible s'engagea, et l'ennemi disputa longtems son terrain. Je fus de suite attaqué par ma gauche sur le bord du lac par une autre forte colonne avec du canon. Je me portai à sa rencontre et lui opposai une pièce de huit d'artillerie légère qui fit le meilleur effet. Le combat continuait toujours sur la hauteur; l'ennemi avait reçu d'autres forces et avait l'avantage sur nos troupes qui furent forcées à la retraite, et poursuivies jusqu'à l'entrée du village. Là, j'avais une très petite reserve que j'avais embusquée avec une pièce de canon de quatre. Nos soldats se rallièrent à elle et attendirent l'ennemi qui s'avançait de pied ferme; nous le reçumes à six pas par une décharge qui porta la mort dans tous ses rangs. Dans cet instant il m'arriva un renfort de quatre compagnies toujours de la 76. demi-brigade, dont une de grenadiers. Aussitôt je fis battre la

charge et, la bayonnette en avant, nous regagnames bientôt le terrain que nous avions perdu. L'ennemi fut poursuivi assez loin; il fuya (sic) et se retira de tous côtés. Il était deux heures de l'après-midi, nous combattions depuis huit heures du matin, tout le monde était harassé de fatigue. La perte de l'ennemi a été terrible, plus de trois cents ont resté sur le champ de bataille et, de l'aveu de leurs officiers, il y en a eu bien d'avantage de blessés. Je n'ai eu que 13 compagnies qui ont combattu plus de 5000 hommes, Nous avons aussi à regretter 25 ou 30 républicains français dont quatre officiers blessés; un l'est à mort. Nous avons eu aussi un officier et 20 hommes faits prisonniers.[41]) Toutes nos troupes en général se sont conduites avec le plus grand courage. Depuis que nous combattons nos ennemis, jamais on a vu déployer plus de valeur; officiers comme soldats, ont combattu comme des lions. Nous devons beaucoup au citoyen Lenud, chef de bataillon. Les

---

41) Wie die Ober- so die Untergenerale! Kann man je hoffen, auf einen fränkischen Kampfbericht zu stossen, der sich von Uebertreibungen freihält? Hier findet selbst Schauenburg die Blague seines Adjudanten zu stark, indem er dessen 5000 bei Wollerau und Richterschwyl im Feuer gestandene Schweizer auf 2000 und ihre 300 Todten und ebensoviel Verwundeten auf 200 Kampfunfähiggemachte, herabsetzt, dagegen die 25 bis 30 gefallenen Franzosen auf die doppelte Zahl, nämlich einige 60 ansteigen lässt. Man sehe das im 15. Archivbande abgedruckte „bulletin historique" des Generals auf S. 342, unten.

Allein auch diese berichtigten Zahlen sind nach Schweizerberichten noch keineswegs die wahren. Aus dem Munde von Augenzeugen und aus amtlichen Erhebungen ist für uns festgestellt, dass bloss 5—600 Glarner und einige hundert Mann Landsturms von den Höfen den achtstündigen Kampf bei Wollerau und Richterschwyl kämpften, dass dieselben erst dann, als sie von Rapperswyl her in der Seite und im Rücken bedroht waren, mit 50 Gefangenen, vom Feinde unverfolgt, den Rückzug antraten, und dass ihr Totalverlust in 31 Todten und 28 verwundeten Glarnern und etwa halb so viel von den Höfen bestand. „Weit grösser," sagt Blumer — der neueste und gründlichste Berichterstatter — „war jedenfalls der Verlust, „den die Franzosen erlitten. Die Zahl ihrer Todten zwar ist nicht bekannt; aber wie gross „die Zahl ihrer Verwundeten gewesen, kann man daraus schliessen, dass am 1. Mai Abends „fünf Schiffe mit Verwundeten in Zürich ankamen, denen andere mit 50 schwer Verwundeten „in der Nacht und noch mehrere in einigen Schiffen am 2. Mai nachfolgten." (Jahrbuch des histor. Vereins von Glarus, 3. Heft, p. 90—92. Vergl. auch Schuler, Gesch. v. Glarus p. 405—408 und Zschokke Kampf und Untergang der Waldstätte p. 12, 13 und 309 fig.)

Fressinet hatte nach seiner eigenen Angabe 13 Comp. Fussvolks im Feuer; er hatte ferner etwas Artillerie und zürchersche Hülfstruppen. Niedrig angeschlagen betrug demnach sein Corps wohl 1500 Mann. Ihm gegenüber standen kaum mehr als 1000, wovon ein Drittel schlecht bewaffnet. Es sind also nicht die Franzosen, welche gegen die Uebermacht zu kämpfen gehabt, sondern die Glarner und Höfler.

citoyens Hennigue et Artus, mes adjoints, ont rendu les plus grands services.

(Sig.) Fressinet.

220.

(Zürich. 1798. Mai 23.)

Liberté. Egalité.

Au quartier général à Zurich, le 24 floréal, an 6 de la république française, une et indivisible.

Le général en chef de l'armée en Helvétie,

au général Brune, général en chef de l'armée d'Italie.

La 68. demi-brigade partira de Porrentrui le 27 du courant. Elle passera par le saint Bernard et arrivera à Milan le 16 prairial prochain, où elle attendra de nouveaux ordres.

Les 3., 31., 97. demi-brigades et 16. légère, deux demi-brigades de la 5. division militaire, et les 16. et 19. régimens de dragons suivront successivement la marche de la 68. demi-brigade, à quelques journées de marche de différence.

Salut et fraternité

(Sig.) Schauenburg.

221.

(Freiburg 1798. Mai 16.)

Liberté. Egalité.

Fribourg, le 15 Mai 1798, an 1 de la régénération helvétique.

Pierre Vonderweid, membre honoraire du comité militaire,

au citoyen Brune, général en chef de l'armée d'Italie.

Citoyen général.

Permettez que j'aie l'honneur de vous informer de ce qui se passe dans notre pays depuis votre départ. Les bontés que vous avez eues pour mes concitoyens, et particulièrement pour moi, m'autorisent à vous faire ce récit, afin que vous vous intéressiez encore à vos enfans, qui regrettent en vous un père qui leur a donné la liberté, et qui l'avait si bien su faire apprécier par les formes honnêtes et généreuses que vous

avez employées, tant vis-à-vis de ses amis qui sont allés au devant d'elle, que pour les hommes égarés qui voulaient la repousser. Votre confiance a été la récompense flatteuse des premiers, et votre clémence un vrai bienfait pour les derniers.

L'esprit public est terriblement rétrograde depuis votre départ; notre pays a tout le morne d'un pays conquis, courbé sous le joug des lois militaires. Les Oligarques s'en prévalent et disent, „voilà la liberté que vous avez si fort désirée." Effectivement, aucun signe de joie parait dans le public annoncer que le peuple se croit en possession de ce don précieux. Les anciens égards et qualifications se donnent publiquement, l'apathie, le dégout et le découragement sont peints sur la physionomie des meilleurs citoyens. Voilà le tableau déchirant et trop vrai que présente ma patrie, et en voici les principales causes. Le licenciement et la suspension de levée des troupes vaudoises de ce canton, le désarmement et l'enlèvement de tout l'arsenal, l'enlèvement de toutes les caisses publiques, même celles des communes qui n'appartenaient point au gouvernement, la contribution des deux millions sur les Oligarques qui enlève tout le numéraire du pays, l'incendie de la caserne des Ursulines qui était le plus beau bâtiment de notre ville, la grande consommation que les troupes font en denrées, c'est (sic) là les causes effrayantes que nous présente l'avenir le plus terrible. Car quelle sera notre position, si le gouvernement français nous laisse dans cette crise? (ce que je ne puis croire) car quel avantage pourrai-t-il tirer de notre alliance? Le pays serait ouvert au premier venu, faute d'armes et de moyens, et la liberté que l'on nous a donnée ne servirait qu'à nous détruire. Votre magnanimité, mon général, qui nous est connue, nous fait espérer en vos bontés, par vos conseils envers nous, et votre crédit auprès du directoire.

Vos dispositions relativement à la force armée de notre canton et les ordres que vous m'aviez donnés pour la levée d'une demi-brigade, ayant été changés par le général Schauenburg, je me trouve, ainsi que tous ceux que vous aviez honorés de votre confiance, sans emploi, depuis le général Debons

jusqu'au sous-lieutenant; et j'ai malheureusement promis une place d'officier au citoyen Schnewly, sergent de la compagnie No. 1 du 1. bataillon de la 75. demi-brigade d'infanterie de bataille, lequel a pris son congé croyant pouvoir occuper la place qu'on lui avait promis dans ce pays, sous la recommandation du général Pijon, et il se trouve à la veille de perdre le fruit de dix-sept ans de services s'il ne peut rejoindre son corps, ou que notré militaire ait lieu dans ce pays.

Je profite, mon général, du passage du général Delmar ici, pour vous envoyer votre pipe, de laquelle il a bien voulu se charger, de même que de cette lettre, et il pourra vous confirmer verbalement son contenu.

Mon frère, qui est ici par congé de convalescence et qui eut l'honneur de vous voir à Milan, se joint à moi pour vous offrir l'expression de nos sentimens d'estime et de la plus haute considération, avec les quels nous avons l'honneur d'être,

en vous saluant très respectueusement

(Sig.) Pierre Vonderweid.

Si le gouvernement français avait eu l'intention de rendre notre pays à l'aristocratie, il n'aurait pu choisir un meilleur apôtre que le général Schauenbourg; car, comme vous dit fort bien mon frère, l'esprit public a bien changé depuis votre départ, car ce général n'a rien eu de plus pressé que de détruire dans ce pays toutes vos dispositions.

Salut fraternel.

(Sig.) Vonderweid, chef de bataillon 26. demi-brigade.

222.

(Zürich. 1798. Mai 18.)

Liberté. Egalité.

Au quartier général à Zurich, le 29 floréal, an 6 de la république française, une et indivisible.

Le général en chef de l'armée en Helvétie,

au général Brune, commandant en chef l'armée d'Italie.

Je m'empresse, général, de répondre au désir que vous

paraissez avoir de connaître les mouvemens des Autrichiens dans la Souabe et vers le lac de Constance.

J'ai reçu à cet égard quelques renseignemens du citoyen Bacher, ministre de la république près la diète de Ratisbonne, et j'en ai fait prendre moi-même sur les lieux. Il résulte de ces derniers que les forces qui se trouvent dans cette partie, ne sont pas de nature à inspirer des inquiétudes fondées. Le citoyen Bacher me mande, en date du 17 floréal, „que la dé„mission de monsieur le baron de Thugut de la chancellerie „de cour et d'état, qui renferme le département des affaires „étrangères, et l'exercice provisoire d'une place aussi impor„tante par monsieur le comte de Cobentzel ont calmé les in„quiétudes de la majorité des membres de la diète de l'em„pire, parce qu'ils se croyent actuellement fondés à espérer „que la reprise des hostilités n'aura pas lieu, malgré toutes „les dispositions militaires qu'on continue de faire à Vienne, „et l'instruction donnée aux troupes qui sont en Bohème, en „Moravie et dans l'Autriche, de se concentrer et de se tenir „prêtes à marcher au 1. Avril." Le citoyen Bacher m'écrit en date du 19. „que les troupes autrichiennes qui avaient déjà „quitté leur cantonnement de la Bohème, de même que celles „qui étaient en route de la Moravie et de la haute Autriche, „pour se rendre au quartier général de Lintz, ont reçu contre„ordre. L'archiduc Charles, qui devait commander cette armée, „a appris avec un plaisir infini que son rassemblement n'au„rait pas lieu, et surtout la disgrâce du ministre qui l'avait „provoqué." Une de ses lettres précédentes portait, que tous les efforts de l'Autriche se dirigeaient jusqu'ici vers ses nouvelles possessions en Italie. Quoiqu'il en soit, le ministre vient de m'informer qu'outre les 7 demi-brigades et les 5 régimens de cavalerie qui doivent passer par la Suisse pour se rendre en Italie, et dont plusieurs corps sont déjà en marche pour cette destination, 6 demi-brigades et 4 régimens de dragons sont en route pour se rendre de l'armée de l'Océan dans le haut Rhin, où elles seront sous les ordres du général Le-

febre. Ce corps doit servir à appuyer au besoin les opérations de l'armée de Suisse dont voici maintenant la position.

L'avant-garde occupe Winterthur et les débouchés sur Frauenfeld et Schafhouse; la brigade de droite occupe Lucerne, Zug, Einsiedeln et Rapperswyl; celle de gauche est répartie dans le canton de Zurich, les ci-devant bailliages libres et dans l'Argovie; une réserve assez faible occupe Thun, Fribourg, Berne et Soleure; 4 bataillons et 3 escadrons marchent sur le Valais, dont une partie est insurgée. Je viens d'apprendre que déjà les rebelles demandent à capituler.

Vous voyez, général, que notre position nous met en mesure contre les Autrichiens dans la Souabe et vers le lac de Constance, et qu'elle nous met à même de faire une puissante diversion si les hostilités recommencaient.

La 3. demi-brigade de ligne et la 68. sont maintenant en route pour se diriger sur le Valais et le mont Saint-Bernard. Le 18. régiment de cavalerie va prendre incessamment la même direction. Les troupes arriveront en Italie vers la fin de prairial ou le commencement de messidor.

Je vous prie, général, de leur faire passer des ordres aussitôt qu'elles auront dépassées les Alpes, afin de leur indiquer la destination ultérieure que vous voudrez leur donner.

Recevez l'assurance de mon attachement.

(Sig.) Schauenburg.

Aufschrift: au général Brune, commandant en chef l'armée d'Italie, au quartier général à Milan.

223.

(Zürich 1798. Mai 19.)

Liberté. Egalité.

Au quartier général à Zurich, le 30 floréal, an 6 de la république française, une et indivisible.

Le général en chef de l'armée en Helvétie,
au général Brune, commandant en chef l'armée d'Italie.

Je vous préviens, général, de l'arrivée de quelques corps

destinés pour votre armée; ils arriveront à Milan aux époques ci-après:

la 3. demi-brigade de l'infanterie de ligne le jour qu'a dû vous indiquer le général Lorge, sous les ordres duquel elle est restée dans le Valais pour une opération momentanée;

Le 18. régiment de cavalerie arrivera à Milan le 14. prairial;

la 68. demi-brigade, le 16;

les deux bataillons de la 16. demi-brigade d'infanterie légère, le 22;

la 31. demi-brigade de ligne, le 24;

la 97. demi-brigade sera rendue à Milan pour le 26. prairial;

Je vous tiendrai informé de l'arrivée des autres corps pour cette destination, lorsqu'ils seront arrivés en Suisse et que je leur aurai expédié les ordres pour leur départ.

Salut et amitié.

(Sig.) Schauenburg.

224.

(Sitten 1798. Mai 22.)

Au quartier général à Sion, le 3. prairial, an 6.

Le général de brigade Lorge,

au général en chef Brune.

J'ai l'honneur de vous faire passer, mon général, l'itinéraire des troupes qui doivent rejoindre votre armée; je ne puis vous indiquer celui de la 68. demi-brigade, parcequ'on ne me l'a point envoyé; mais pourtant, sauf erreur, je présume qu'elle va rejoindre incessamment les troupes sous vos ordres.

Nous nous sommes battus, mon général, dans ce misérable pays avec un acharnement de la part de l'ennemi, difficile à concevoir. Mais l'affaire a été décisive; 7 à 800 de ces malheureux ont mordu la poussière; autant sont pris ou blessés, et la guerre est à peu près terminée.[42]) J'occupe le

42) Auch hier — Uebertreibungen! Die Bewältigung des Aufstandes der Oberwalliser geschah in zwei Hauptkämpfen am 17. Mai. General Lorge's Streitkräfte bestanden aus der

passage important du Simplon, et aujourd'hui le dixain de Loëche, foyer de l'insurrection, est à nos pieds. Le désarmement se fait à force et d'un tour de mains; j'ai mis à la raison cette canaille. Deux à trois mille Français au plus font trembler un pays qui, par sa population de 96,000 ames et des rochers impraticables, pourrait arrêter des armées entières.[42]) Sept drapeaux et dix canons ont été un des fruits de la victoire.

Salut et respect. (Sig.) Lorge.

---

31. Halbbrigade Linie, dem 3. Bataillon der 16. leichten, einer Schwadron des 18. Dragoner- und einem Detaschemente des 8. Husaren-Regiments, nebst 2 Bataillonen und einer Artilleriebrigade Waadtländer, also im Ganzen aus 4500 bis 5000 Mann. Die Oberwalliser vermochten nicht mehr als 3000 auf den Platz zu bringen, wovon an 600 bloss mit Spiessen und Gabeln bewaffnet waren.

Beide Zusammenstösse, einerseits mit der Umgehungscolonne bei der Chandelenkapelle, anderseits mit dem Hauptkorps vor und in Sitten, fielen nach der tapfersten Gegenwehr für die Walliser unglücklich aus. Sie wurden von der Uebermacht erdrückt, und hatten einen Verlust, der, soviel uns bekannt ist, niemals amtlich hergestellt worden, aber auf einige hundert Mann Todte und Verwundete ansteigen mochte.

In einem Tags darauf an Schauenburg gerichteten Schreiben (Bulletin officiel II. 176) meldet Lorge, das Hauptkorps habe den Oberwallisern einen Verlust von 700—800 Todten und ebensoviel Verwundeten oder Gefangenen (bekanntlich 55—60) beigebracht. Ferner will, laut eines beigelegten Rapports, der Commandant Montserrat, Chef der Umgehungscolonne, ihnen 300 Mann getödtet haben. Im vorliegenden Berichte an Brune werden schon beide Zahlen in eine verschmolzen, d. h. auf die erstgenannte reduciert. General Schauenburg muss auch diese noch zu hoch gefunden haben; denn sein Bulletin historique (Archivband XV. 350) macht aus den 7—800 Todten und ebensoviel Verwundeten und Gefangenen lediglich noch 7—800 ausser Kampf Gesetzte.

Den eigenen Totalverlust schätzt Lorge auf 150 Mann, sei's todt, sei's verwundet. Aber Montserrat allein hatte, so sagt er, 27 Todte, 40 Schwerverwunde und fast soviel Leichtverwundete, als der Rest des Bataillons betrug. Und seine Colonne erreichte doch nicht den 5. Theil der Operationstruppen. Man kann sonach den fränkischen Verlust sehr wohl auf das Doppelte der Zahl 150 anschlagen.

43) Die Waadtländer wurden alsbald entlassen. An ihre Stelle rückte die 3. Halbbrigade ein. Im Schauenburgischen Armeecorps war, wie das „Nachwort" zeigt, bei der Brigade, wozu die 31. Halbbrigade gehörte, die Durchschnittsstärke einer solchen — 2805 Mann, und bei der Brigade, welche die 3. Halbbrigade enthielt, 2253 Mann. Die 16. leichte Halbbrigade zählte 2612, mithin jedes Bataillon derselben durchschnittlich 871 Mann. Nehmen wir bei allen drei seit dem 23. Februar, dem Tage des letzten Situations-etats, einen Abgang von 5 Procent an, was gewiss sehr genügend ist, da es auf die Totalmacht Schauenburgs 983 Mann brächte, so ergibt sich für Lorge's Corps (siehe 226 hienach) zu Niederhaltung des Oberwallis folgende Stärke:

31. Halbbrigade Linie . .	2,665	Mann
3. „ „ . .	2,140	„
16. leichte Halbbrigade, 3. Bataillon	784	„
11. Husarenregiment, angeschlagen zu	425	„
im Ganzen also	6,014	Mann

und nicht, wie er glauben machen will, bloss 2000—3000 Mann. Weiter:

225.

(Zürich. 1798. Mai 25.)

A Zurich, ce 6 prairial de l'an 6 de la république française, une et indivisible.

Liberté. Egalité.

Le commissaire du gouvernement près l'armée de la république française en Helvétie, au général en chef de l'armée d'Italie.

Citoyen général.

Mon collégue le citoyen Lecarlier ayant été appelé au ministère de la police générale, je reçus des ordres précis du gouvernement de demeurer en Helvétie. Cette circonstance me procure l'avantage de correspondre avec un général qui a posé les premiers fondemens de la liberté en Suisse. Nous éprouvons des entraves sans fin de la part des autorités constituées du pays; les individus qui les composent voudraient nous voir bien loin d'ici. On croise nos scellés; je les fais arracher pour entrer au trésor, en tirer la solde de l'armée. Le canton de Berne se refuse de fournir la subsistance aux troupes, la ville me parait vendue au cabinet britannique. Le Valais était en insurrection, mais le général Lorge me mande que tout y est tranquille actuellement. Les petits cantons exécutent mon arrêté, j'ai usé de vigueur à leur égard, j'ai réduit les 8 à 3. De cette manière ils n'auront que 36 députés à envoyer à Arau, ce qui n'est pas bien dangereux, tandis qu'en les laissant au nombre de 8 ils y auraient envoyé 96 députés, ce qui aurait fait pour des fanatiques une prépon-

---

Die letzte eidgen. Volkszählung gibt dem Kanton Wallis, in seiner Gesammtheit, bloss 90,792 Seelen. Nach der vorletzten des Jahres 1850 hatte er 81,559, und so geht es rückwärtsschreitend bis 1802, da Wallis nicht mehr als 60,031 Seelen zählte. Wir nehmen, um unserseits Minimalübertreibungen zu vermeiden, die nemliche Zahl für 1798 an. Damals standen aber bloss die obern Zehnten des Wallis mit kaum der Hälfte der Gesammtbevölkerung in den Waffen gegen die Franzosen. Es bedurfte sonach beinahe 6600 der Letztern, um die durch Tod, Wunden und Flucht decimirten Reste dieses Völkleins von 30,000 Seelen — nicht „zittern" zu machen, das hat 1799 bewiesen, — sondern bloss für den Augenblick niederzuhalten.

Diesen Detail einzig zur Abfertigung der rohen Prahlereien des Gen. Lorge.

dérance majeure. Vous voyez en conséquence, citoyen général, que je suis toujours en lutte avec tout le monde; je le suis même avec le ministre des relations extérieures qui voudrait que je fasse exécuter un traité que des intriguants de Berne ont arraché à sa religion.[44]) Mais je ne puis exécuter un traité aussi désastreux pour l'armée; je serai ferme, je marcherai droit, et je sauverai nos pauvres défenseurs que je fais habiller à neuf.

Agréez, citoyen général, l'expression de mon dévouement républicain.

(Sig.) Rapinat.

Zugaben.

No. 1.

(Paris. 1798. April 27.)

Note.

Le ministre des relations extérieures de la république française soussigné, ayant placé sous les yeux du directoire exécutif, la note qui lui a été remise par les citoyens Lüthard et Stapfer, se trouve aujourd'hui chargé de leur faire connaître les diverses déterminations du gouvernement français, en réponse aux demandes qu'ils avaient présentées. Le directoire exécutif aurait éprouvé une grande satisfaction à pouvoir les acceuillir toutes, mais l'intérêt des deux pays lui a fait une loi de modifier quelques unes, et il s'est arrêté aux résolutions qu'il a jugé les plus conformes à l'avantage réciproque de la France et de l'Helvétie.

Les cantons, qui ont adopté et mis en exécution le projet

---

44) Da der merkwürdige Vertrag und die noch merkwürdigere Genesis desselben, soviel uns bekannt, nie vollständig zur öffentlichen Kenntniss gelangt sind, so mag es gerechtfertigt sein, wenn solches endlich hier geschieht. Es folgen sonach als Zugaben des Herausgebers, 1) der in Form einer Note stipulirte Vertrag selbst; 2) zwei weitere Noten zu Erläuterung desselben; 3) Ein Bestätigungsbeschluss des fränkischen Directoriums, und 4) der Commentar zu Allem, aus den hinterlassenen Papieren des bernischen Hauptunterhändlers. Rücksichten der Bequemlichkeit für das Studium dieser umfangreichen Documente lassen es gewiss willkommen erscheinen, dass sie, gleich den eigentlichen Annexen, im grössern Drucke hier aufgeführt werden.

de constitution helvétique seront entièrement déchargés de l'entretien des troupes françaises, moyennant le payement de la contribution imposée par le citoyen Lecarlier.

Cette disposition générale s'appliquera au canton de Berne de la manière suivante:

1. Le gouvernement de Berne donnera quittance à la république française de toutes les créances et répétitions qu'il peut avoir comme état à état sur elle.

2. La république française rendra tous les titres qui ont été apportés par le citoyen Jenner, lequel demeurera autorisé d'en disposer en vertu des pouvoirs et instructions dont il est investi.

3. Le gouvernement de Berne s'obligera à payer quatre millions de livres de France, savoir deux millions en numéraire dans deux mois et deux millions en rescriptions, échéantes, moitié dans le courant de vendemiaire et moitié dans le courant de nivose prochain; les ôtages seront rendus après le payement des deux premiers millions.

4. Toutes les sommes payées par le gouvernement de Berne ou prises dans les caisses et toutes les fournitures faites à l'armée française jusqu'au 12. floréal courant (1. mai vieux stile) seront acquises à la république française sans répétitions. Cependant le gouvernement de Berne en fournira l'état comme renseignements, afin que la république française puisse s'en servir vis-à-vis des comptables.

5. A compter du douze de ce mois, la république française ne pourra lever ni éxiger des gouvernemens ou habitants de toutes les parties qui composaient le cidevant canton de Berne, aucune nouvelle contribution soit en numéraire soit en nature.

La république française entretiendra, dès ce dit jour, à ses frais les troupes qui seront dans toutes les parties du cidevant canton de Berne, et si elle use de réquisitions, ou si elle réclame la livraison des denrées et effets contenus dans les magasins du canton de Berne, elle payera les objets requis et livrés aux prix qui seront réglés équitablement entre les

commissaires de la république française et la chambre d'administration, soit en numéraire effectif, soit avec les rescriptions qui auront été fournies par le gouvernement de Berne.

Pour tout ce qui est relatif à l'entretien et au casernement des troupes à partir du dit jour, douze floréal, il sera enjoint aux généraux de se conformer au présent arrangement.

Tels sont les arrangements particuliers au canton de Berne, que le soussigné a ordre de proposer et qu'il ne doute point qui soient acceptés avec empressement.

Il est chargé d'ajouter, qu'avant de faire sortir l'armée française du canton de Berne et du reste de là Suisse, avant de diminuer, de moitié ou plus, le nombre des troupes qui s'y trouvent, dans la supposition même que les cantons auraient remplis leurs engagemens vis-à-vis de la France et que la république helvétique soit définitivement organisée, il est indispensable de consulter le général commandant l'armée française en Suisse ainsi que le commissaire du gouvernement sur les conséquences de ce déplacement total ou partiel, et de s'assurer au préalable, si les mouvemens des Autrichiens vers la Suisse et les insurrections qui se manifestent aux frontières, n'exigent pas impérieusement la présence d'un corps auxiliaire de troupes françaises.

Pour ce qui est relatif à la continuation du payement des dixmes et cens dont la suppression est reconnue en principe, mais dont le rachat est aussi convenu sans que le mode en soit encore établi, le gouvernement français ne croit pas pouvoir intervénir dans cette affaire. Il s'en réfère entièrement aux lois qui seront faites par le corps législatif helvétique, et il est loin de son intention de s'opposer aux mesures qui seraient jugées prudentes et convenables à cet égard.

C'est par les mêmes motifs qu'il est impossible au directoire d'employer son influence pour fixer le chef-lieu du gouvernement helvétique. C'est au corps législatif à prononcer.

Quant à la demande exprimée dans le mémoire de la réunion de l'Oberland au canton de Berne, le directoire exécutif ne peut, dans les circonstances actuelles, y adhérer.

Après avoir transmis aux citoyens Lüthard et Stapfer, investis de la confiance et des pouvoirs de leurs concitoyens, la réponse du directoire, aux demandes qu'ils étaient chargés de faire, il reste au soussigné à leur réitérer l'assurance des voeux ardens du directoire, pour le prompt et complet établissement de la république helvétique, et de la part qu'il ne cessera jamais de prendre à tout ce qui pourra assurer son indépendance et son bonheur.

A Paris, le huit floréal, an six de la république française une et indivisible.

(Sig.) Ch. Man. Talleyrand.

Pour copie conforme

Stapfer, secrétaire de légation.

No. 2.

(Paris. 1798. April 28.)

Paris, le 9. floréal, an VI.

Amédée Jenner de Berne,

au citoyen ministre des relations extérieures,

En vous rappelant, citoyen ministre, les diverses conférences que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous et surtout celle qui a eu lieu en présence du citoyen ministre des finances, dans laquelle il a été convenu,

1. que pour ne pas entrer dans tous les détails de compensation que pourrait entraîner la contribution imposée par le citoyen Lecarlier sur les anciens gouvernans de Berne, en date du 19 germinal dernier, on transigerait de la manière suivante pour la partie imposée sur le canton de Berne: que toutes les sommes payées par le gouvernement ou prises dans ses caisses et toutes les fournitures faites à l'armée française jusqu'au 12. floréal courant, seraient acquises à la république française sans aucune répétition, que par contre tout ce qui pourrait encore rester à payer de cette contribution à l'époque indiquée, ne pourra être exigé sous aucun prétexte et sera censé être acquitté moyennant les deux millions de rescriptions sur le gouvernement de Berne.

2. Que l'article 1. de la note où il est dit, que le gouvernement de Berne donnera quittance à la république française de toutes les créances et répétitions qu'il peut avoir comme état à état sur elle, ne comprendra en aucune manière les sels qui formeront l'objet d'une négociation particulière;

les citoyens Lüthard, Stapfer et Jenner ont l'honneur de prier le citoyen ministre, dont ils ont accepté la note, de vouloir leur donner une déclaration par lettre que le sens qu'ils attachent aux articles de cette note, est celui dans lequel elle a été écrite.

En déclarant, citoyen ministre, que vous et le directoire éxécutif ne comprennent pas les sels dans le mot de répétitions, employé à l'art. 1., et que des quatre millions qui doivent être payés par le gouvernement de Berne, deux millions sont destinés pour le rachat de ses créances et les deux autres à nous libérer de la partie de la contribution des six millions qui ne sera pas encore acquittée au 12. floréal, vous mettrez le comble à vos bontés et à notre reconnaissance.

Salut et respect.

(Sig.) Amedée Jenner.

Pour copie conforme

Stapfer, secrétaire de légation.

No. 3.

(Paris. 1798. April 28.)

Relations extérieures. 1. division politique.

Paris, le 9. floréal, an 6 de la république française.

Le ministre des relations extérieures,

au citoyen Amédée Jenner de Berne.

Je m'empresse, citoyen, de répondre à la lettre que vous venez de m'écrire, et je pense que les explications que je vais vous donner ne vous laisseront plus rien à désirer.

1. Par le mot répétition, dont j'ai fait usage dans l'article 1. de ma note, je n'ai entendu rien changer à ce qui avait été convenu dans la conférence qui a eu lieu entre le ministre de finances, vous et moi. Ce mot n'est point appli-

cable aux créances en sel que le canton de Berne peut avoir à répéter contre la France. L'intention du directoire est que cet objet soit décidé dans le traité général qui sera conclu avec la république helvétique.

2. Il a été pareillement reconnu dans notre conférence que des quatre millions qui doivent être payés par le canton de Berne, les deux premiers ont pour objet le rachat de ses créances et les deux autres sont destinés à le libérer de la contribution des six millions qui n'aura pas encore été acquittée au douze floréal.

Dans la lettre que j'écrirai au citoyen Lecarlier, j'aurai soin de ne laisser aucun doute à cet égard.

Maintenant, citoyen, vous avez la preuve complette de l'empressement avec lequel le directoire a bien voulu se prêter à tous les arrangemens que vous avez reclamés. Je ne doute point que votre canton régénéré, sensible à cette bienveillance et jaloux d'y acquérir de nouveaux droits, ne mette autant de zèle que d'exactitude à remplir les stipulations adoucies qui lui ont été accordées.

Salut et fraternité.

(Sig.) Ch. Mau. Talleyrand.

Pour copie conforme à l'original.

Stapfer, secrétaire de légation.

No. 4.

(Paris. 1798. Mai 18.)

Note.

Le ministre des relations extérieures de la république française soussigné, vient de mettre sous les yeux du directoire la note qui lui a été adressée hier, par les citoyens Lüthardt et Stapfer, députés du canton de Berne, et par laquelle il se plaignent de la non-exécution des engagemens contractés à Paris entre leur canton et le gouvernement français.

Comme ils n'ont spécifié aucune des inobservations contre lesquelles ils réclament, le directoire a été dans le cas de supposer qu'il s'agissait principalement de fournitures qui con-

tinuent à être exigées pour le compte de l'armée française, et il a chargé le soussigné de rappeler aux citoyens Lüthardt et Stapfer qu'ayant été à même de prévoir cette nécessité, on avait expressément stipulé dans la note du 8. floréal que si on usait de réquisitions, les objets réquis seraient payés aux prix réglé, soit en numéraire, soit avec les obligations fournies par le gouvernement de Berne, de sorte, que si le commissaire du directoire près l'armée française en Suisse a été forcé de continuer l'emploi des réquisitions, il est reconnu qu'elles n'auront lieu qu'en défalcation de la contribution qui doit être payée par le canton de Berne.

Les citoyens Lüthardt et Stapfer ne peuvent point douter du soin qu'à pris le directoire exécutif d'ordonner la complette exécution des engagemens contractés en son nom. Le soussigné est chargé de leur en renouveler l'assurance.

Paris, ce 29. floréal, an 6 de la république française, une et indivisible.

(Sig.) Ch. Mau. Talleyrand.

Pour copie conforme

Stapfer, secrétaire de la légation bernoise.

No. 5.

Aus Gottlieb von Jenners Denkwürdigkeiten meines Lebens. Mssc.

..... „Den folgenden Morgen überbrachte ich dem Minister „des Aeussern, Hrn. Charles Maurice von Talleyrand-Perigord, „das Billet von Ramel. Er empfing mich sehr kalt, doch höf- „lich, stellte ohngefähr die gleichen Fragen, wie sein College, „der Finanzminister, an mich, und beendigte diese erste Au- „dienz mit den Worten: „Vielleicht kaufen Sie diese Papiere, „„die viele Milli nen werth sind, zurück, Reden Sie selbst „„mit ihren sich hier aufhaltenden Deputirten; es wird mir „„angenehm sein, Ihnen behülflich zu werden.“

„An den Hrn. von Langeac und Chambonnat, bei denen „ich durch unsere Deputirten eingeführt worden, konnte ich „bald vermerken, dass ohne Geld die Unterhandlung stocken

„würde. Ich äusserte alsogleich, dass ich mich anheischig „mache, Mittel dazu ausfindig zu machen. Sie setzten mich „hierauf in Bekanntschaft mit Hrn. Radix von Saintefoy, einem „alten Hofmanne, der unter den Königen Frankreichs im di- „plomatischen Fache angestellt war. Dieser, ein sehr feiner, „durchtriebener, mit Mitteln zu Zwecken mancher Art ver- „trauter Mann, schon stark über 60 Jahre, hatte bei dem „Minister von Talleyrand täglichen Zutritt. Ohne nun die „Herren Langeac und Chambonnat ganz bei Seite zu setzen, „hing ich mich doch hauptsächlich an Herrn von Saintefoy. „Durch ihn erhielt meine erste Bekanntschaft mit Talleyrand „eine weitere Ausdehnung, die für meine Geschäfte, wie für „mich selbst, nicht ohne viele Folgen blieb.

„Inzwischen setzten die Herren Lüthardt und Stapfer, „die allein dazu ermächtigt waren, indem ich, mit keinerlei „Art von Creditif versehen, als blosser Particular dastand, die „Unterhandlung fort. Ich aber, sowohl durch sie, als durch „Herrn von Saintefoy, in die vollständigste Kenntniss des „Ganges der Unterhandlung gesetzt, betrieb im Geheimen, „was dieselbe zu fördern geeignet war, und so ward mit Er- „folg gearbeitet.

„In Mitte dieser Unterhandlungen löste sich die proviso- „rische Regierung des Kantons Bern auf. Eine Verwaltungs- „kammer trat für den Ueberrest dieses Kantons, der durch „die Trennung des Oberlandes, des Aargau's und der Waadt, „an Gebiet und Mitteln sehr beschränkt geworden, an die „Stelle und in Wirksamkeit. Diese Behörde zählte mehrere „der wackersten Männer unter ihren Mitgliedern. An ihrer „Spitze stand mein Freund, D. R. Bay, der vorher mit mir „im Kriegscommissariat gearbeitet hatte. Sie bestätigte die „Vollmachten der bernischen Deputirten in Paris, und sandte „auch mir, auf Begehren der Herren Lüthardt und Stapfer, „eine sehr ausgedehnte Vollmacht zu. (Belege No. 17.) Aber „schon den 15. April 1798 wurde sie der in Aarau aufge- „stellten helvetischen Regierung untergeordnet.

„Lüthardt wurde zuerst als Richter, hernach als Mitglied

„der Gesetzgebung, in diese letztere gewählt und später auch „Stapfer zu ihrem Minister der Wissenschaften ernannt.

„Weit davon entfernt von der Beglaubigung der Verwal„tungskammer Gebrauch machen zu wollen, hielt ich es für „klüger, in meiner isolirten unabhängigen Stellung zu verblei„ben. Aber ich glaubte auch zugleich gegen die Deputirten „zurückhaltender werden zu sollen, indem ihre Stellung sich „verändert hatte und sie nicht mehr als rein bernische Unter„händler anzusehen waren. Sie sowohl als ich wollten bis „anher für Bern allein handeln; nun waren sie aber Theil„haber einer Regierung geworden, die nicht, wie ich, allein „Bern im Auge hatte oder haben durfte. Demnach musste „ich mich bemühen, in meinen Ansichten und nach meinen „Zwecken der Unterhandlung eine eigene besondere Wendung „zu geben, und solche Verfügungen im unterhandelten Trac„tate zu bewirken, von denen ich die Herren Deputirten nichts „ahnen lassen durfte.

„Als ich mich mit den französischen Behörden darüber „verständigt hatte, wurde dies sonderbare Actenstück (Be„lege No. 18 mit Bemerkungen) den Herren Lüthardt und „Stapfer, an die dasselbe allein gerichtet war, und die es auch „allein annehmen konnten, und angenommen haben, zur Ge„nehmigung vorgelegt.

„Sie hatten dem Marquis von Chambonnat 50000 livres „de France für seine Mitwirkung, und zur Gewinnung der „Bureaux verheissen. Ich meinerseits hatte mich gleichfalls, „aber an andere Personen, 10000 zu bezahlen anheischig ge„macht, welche auch nach Unterzeichnung des Tractats, mit „Einwilligung und in Gegenwart der Herren Lüthardt und „Stapfer, von mir bezahlt wurden. Gegen den Herrn von „Saintefoy war eine Hauptverpflichtung (d. h. von Seite der „beiden Deputirten und meiner Person zugleich) zu Gunsten „der sogenannten „caisse noire", übernommen worden. Wir „hatten uns nemlich verpflichtet, im Fall die von uns ausge„sprochenen Wünsche Bern's in Erfüllung gebracht würden, „L. 1,500,000 tournois zu entrichten, und ich hatte insbeson-

„dere diese gemeinschaftliche Verpflichtung verbürgt. Da nun „aber ein Theil dieser Wünsche, und namentlich folgende: „nemlich die Herstellung der Zehnten, und die Zurücknahme „der Befehle zu ihrer Aufhebung, die Wiedervereinigung „des Oberlandes mit Bern, die ohnversäumte Loslassung der „Geiseln, und endlich die Erhebung der Stadt Bern zum „Hauptorte der Republik nicht in Erfüllung gingen, so wurde „die Summe der 1,500,000 ℔ auf eine Million ermässigt. Diese „caisse noire war, wie ich in Erfahrung gebracht, eine abge„sonderte Casse, zum Behufe geheimer Auslagen und zu be„sondern Verfügungen des Directoriums und der Minister auf„gestellt. — Was sie indessen immer gewesen sei, — ich zahlte „durch Lüthardt vorerst die Summe von L. 100,000 tournois „an Saintefoy (Belege No. 29.) und stellte an denselben meine „persönliche Verpflichtung für die übrigen L. 900,000 tournois „aus. (Beleg No. 20.) Auch musste ich mich, sonderbar genug, „ebenfalls persönlich, gegen den Minister Ramel für weitere „vier Millionen verpflichten, (Beleg No. 19.) die offenkundig „gegen die Rückerstattung der Schuldschriften Bern's bezahlt „werden sollten, gegen welche Verpflichtung mir dann auch „dieselben im Original wieder eingehändigt wurden. Nun sah „ich mich also im Stande nach meiner Vaterstadt zurückzu„kehren, hatte aber daselbst Anstalten zu treffen, um meinen „öffentlichen und geheimen Verpflichtungen ein Genüge zu „leisten, und überdies mit meinen Freunden mich über fernere „künftige Massregeln zu verabreden. Aber ich wusste auch, „dass ich eine neue Regierung über die gesammte Schweiz „vorfinden würde, und dass diese, sowohl meiner frühern Ver„hältnisse als meiner damaligen Stellung wegen, mich als einen „Feind der Revolution ansehen müsse. Diese Regierung nun „war ohne Geld und andere Mittel ihren ersten Bedürfnissen „zu begegnen, da einerseits die Franzosen überall alles unter „Siegel gelegt hatten, und andererseits noch keine Auflagen „eingeführt waren, und nach dem Geiste des Tages die weni„gen frühern Auflagen als abgeschafft betrachtet wurden. Ich „wusste ferner auch, dass der Vergleich oder Tractat vom

„8. floreal durchaus nicht in den Kram der französischen Com-
„missäre diente, indem er ihren eigennützigen Absichten auf
„die Ueberreste des alten bernischen Wohlstandes Grenzen
„setzte. Diese Commissäre, zuerst Lecarlier, und als dieser
„Polizeiminister in Frankreich wurde, hernach Rapinat, ein
„Schwager des damals so mächtigen Directors Reubel, mit den
„ungeheuersten Vollmachten versehen, (Belege No. 21.) hatten
„nur zu bald in Erfahrung gebracht, wie wenig im Verhält-
„niss ihres wahren Werthes für die Staatsschuldschriften be-
„zahlt werden sollte, worüber bald mehreres in Erwähnung
„kommen wird.

„In dieser schwierigen Lage konnte ich nicht ohne Sorgen
„sein, bewarb mich daher um den, damals gegen alle und jede,
„d. h. sowohl französische als helvetische Behörden, allmäch-
„tigen Schutz, und erhielt auch in Folge meiner Bewerbung
„von Seite des Herrn von Talleyrand ein Schreiben an den
„Proconsul Lecarlier, das mich ausser Sorgen setzen, und nicht
„nur gegen die französischen Behörden, sondern auch gegen
„die neuen Gewalten der Schweiz schützen sollte. Auch in
„diesem Schreiben konnte ich nicht als Beauftragter der
„Schweiz oder Berns bezeichnet werden, daher wurde ich
„darin als Vertrauter Brune's dargestellt. (Anhang No. 22.)

„Mit den Schuldtiteln Bern's — und einem eigenhändigen
„Passe des Ministers Ramel versehen, trat ich meine Rück-
„reise nach Bern an. Die Herren Lüthardt und Stapfer blieben
„noch in Paris zurück, um die uns obgelegene wichtige Voll-
„ziehung des mehrgedachten Tractats vom 8. floréal zu be-
„treiben.

„Als ich in Bern ankam, sah ich mit Bekümmerniss, wie
„gross das Unglück war, das uns betroffen hatte. Allgemeiner,
„in Hoffnungslosigkeit sich dahin gebender Missmuth war die
„Stimmung der meisten Berner. Nur die Verwaltungskammer,
„der Gott es lohnen wolle! bethätigte sich noch eifrig für die
„Gegenwart und für die Zukunft. Um meine Schuldschriften
„nicht in Gefahr gerathen zu lassen, eröffnete ich die, noch
„immer von Paris her verschlossene Kiste, in der sie verwahrt

„lagen. Vorweg erhob ich daraus zwei Instrumente von Wien,
„und übergab sie dem Hause Marcuard, Beuther et Comp.
„Diese beiden Schuldtitel waren Privateigenthum dieses Hau-
„ses, und der Regierung bloss zur Sicherstellung der auf die-
„selben delegirten Gläubiger in Verwahrung gegeben worden.
„Die übrigen hinterlegte ich bei Herrn Steiger von Interlaken,
„damit sie nicht allfällig bei mir gefunden werden möchten;
„später nahm ich sie aber wieder zu Handen. Der Verwal-
„tungskammer legte ich die Berichte und Acten ihrer in Paris
„befindlichen Deputirten vor und theilte ich auch meine eige-
„nen Ansichten mit. Sie genehmigte alle getroffenen Verfü-
„gungen (Anhang No. 23.) und erliess deshalb ein Schreiben
„an die Deputirten in Paris. Nur wurde mir bedeutet, dass
„sie der Centralregierung in Aarau untergeordnet sei, und
„mich daher nicht öffentlich, auf alle Fälle hin, unterstützen
„dürfte; und dass sie ferner, wie mir bekannt geworden, bei
„dem Versuche den Vertrag in Vollziehung bringen zu lassen,
„bei allen französischen Behörden Widerstand gefunden. Ich
„wurde angewiesen, nach Aarau abzureisen, um unserer Schö-
„pfung die Hülfe und den Beistand der obersten helvetischen
„Gewalt zu erwirken. Was war aber in dieser Lage zu thun?
„Ausser der Verwaltungskammer konnte und wollte Niemand
„in Bern an meinem Betreiben lebhaften Antheil nehmen. Ich
„fühlte mich auf alle Weise in gefährlichem Gedränge, und
„doch durfte ich weder meine Verbindlichkeiten gegen Frank-
„reich hintan- noch die Verwaltungskammer, und mit ihr die
„Bewohner Bern's in Verlegenheit setzen; denn man bedenke,
„wie die Franzosen, falls den gegen sie eingegangenen Ver-
„pflichtungen nicht alle Leistung geworden wäre, sich durch
„Rückgriffe auf die Contribuenten entschädigen konnten. Ich
„fühlte mich demnach allmählig so umschlungen, dass ich
„nothwendig vorwärts brechen musste. Ich begab mich, und
„zwar ungerne genug, nach Aarau, und trat vor das helveti-
„sche Directorium. Man hörte meinen Bericht an; wünschte
„mir Glück zu der geschlossenen, für Bern so vortheilhaften
„Uebereinkunft, ohne sich jedoch darauf einlassen zu wollen,

„„indem man sich, nach inhabender Stellung, nicht für einen „„Canton allein, und zwar um so viel weniger in diesem Falle „„aussprechen könne, als andere Gegenden der Schweiz da„„runter leiden dürften.““ — So war ich mir wieder allein „überlassen; aber die Titel blieben mir nun auch um so viel „rechtmässiger zu meinem eigentlichen Zwecke, d. h. für Bern „allein, zur Verfügung in Händen. — Um, allen Schwierig„keiten zu trotz, den Vergleich aufrecht zu erhalten, reiste „ich nach Zürich, wo sich damals das französische Haupt„quartier befand. Allein der Commissär war bereits abge„reist und Rapinat an dessen Stelle getreten. Diesem stellte „ich die Schreiben der Minister von Talleyrand und Ramel zu. „Der darin enthaltenen dringenden Empfehlungen zu Gunsten „des Vergleiches ohngeachtet, schlug er mir jede Mitwirkung „dazu rund ab. Er äusserte sogar: „„Eher werde man ihn „„geschlossen nach Paris zurückführen, als ihn bewegen, der „„Vollziehung eines solchen Machwerks seine Zustimmung zu „„ertheilen.““

„Ich reiste also unverrichteter Sache nach Bern zurück, „und gab der Verwaltungskammer Kenntniss von dem Vorge„fallenen. Durch einen Courier ward Herr Lüthardt von dem „Umständlichen des Widerstandes, den wir zu erfahren hatten, „sowie von den fortdauernden Bedrängnissen und den daher „zu befürchtenden Folgen benachrichtigt. Er that nun in „Paris die angemessenen Schritte und erwirkte Bestätigung „der getroffenen Verkommnisse.“ (Anhang No. 24.)

226.

(Zürich. 1798. Mai 25.)

Liberté Egalité.

Au quartier général à Zurich, le 6 prairial, an 6 de la république française, une et indivisible.

Le général en chef de l'armée en Helvétie,
au général Brune, commandant en chef l'armée française d'Italie.

Vous aurez vu, mon cher général, par mes lettres des 29

et 30 floréal et 4 prairial, que j'avais rempli d'avance les intentions du ministre, en vous faisant part du mouvement des troupes, destinées à l'armée d'Italie.

Je viens de remettre à l'officier, porteur de votre lettre une note détaillée de la route des 18. de cavalerie, 6. de hussards, 16. et 19. de dragons, 68. 78. 99. et 97. demi-brigades.

Quant aux 3. de ligne, 16. légère, 31. de ligne et 11. de hussards, ces corps se trouvent maintenant dans le Valais, où ils ont été employés contre les insurgés. Ceux-ci ayant été battus complétement à l'affaire de Sion, et paraissant disposés à rentrer dans l'ordre, les troupes fileront vers l'Italie, aussitôt l'arrivée de la 105. demi-brigade et d'un bataillon de la 20. légère qui doivent les relever les 12 et 15 prairial.

J'ai engagé l'officier de votre état-major à se rendre auprès du général Lorge qui commande dans le Valais, afin de se concerter avec lui pour le départ successif de ces troupes vers l'Italie.

La route du mont St. Bernard est dans ce moment la seule praticable pour un mouvement aussi considérable.

Recevez, général, l'assurance de mon attachement.

(Sig.) Schauenburg.

P. S. J'ai fait remettre à l'officier de votre état-major les galons que je vous ai promis.

Annexe.

L'armée française en Suisse.

Etat

des demi-brigades de l'armée de Mayence qui se rendent à l'armée d'Italie en passant par la Suisse.

Savoir:

Nnmeros des corps.	Dates auxquelles ils doivent arriver à Milan.	Observations.
Infanterie.		
68. de ligne,	16 prairial	
97. id.	26 id.	
99. id.	27 id.	
78. id.	30 id.	
3. id.	. . . . .	Ces trois corps restent sous les ordres du général Lorge, lui étant utiles pour l'expedition du Valais. Il est chargé de vous instruire de de leur arrivée a Milan.
31. id.	. . . . .	
16. légère.	. . . . .	
Cavalerie.		
18. de cavalerie,	14 prairial	
16. de dragons,	28 id.	
19. id.	2 messidor	
6. de hussards,	20 prairial	
11. id.	29 id.	

Certifié véritable,

L'adjudant général, chef de l'état major général de l'armée.

(Sig.) Rheinwald.

227.

(Zürich. 1798. Juni 20.)

Liberté. Egalité.

Armée française en Helvétie.

Au quartier-général à Zurich, le 2 messidor de l'an 6 de la république française, une et indivisible.

Le général en chef de l'armée française en Helvétie, au général en chef Brune, commandant l'armée d'Italie.

J'ai reçu, mon cher général, votre lettre du 26 prairial, par laquelle vous m'invitez à me concerter avec le commissaire du gouvernement, pour demander le rappel des régimens suisses au service du roi de Piémont. Je vais de suite m'occuper de cet objet, qui, je l'espère, n'éprouvera point de difficultés, vu les changemens heureux qui viennent de s'opérer dans les premières autorités de ce pays.

Depuis longtems le directoire helvétique mettait dans ses relations avec moi beaucoup d'aigreur et de mécontentement. Quelques désordres qui avaient suivi le passage des 21 bataillon et 19 escadrons passés en Italie, lui servaient de prétexte pour se répandre en plaintes exagérées sur la conduite des troupes en général, et même en dernier lieu il avait pris le ton de la menace, en me citant des époques fatales à la tyrannie autrichienne. J'avais répondu comme je le devais à cette sortie.

Outre cela les mesures du commissaire du gouvernement étaient sans cesse contrariées, des scellés étaient apposés sur les caisses à côté des siens, enfin il était impossible que cet état de choses durât plus longtems.

Las de toutes ces tracasseries, sentant la nécessité d'en prévenir les suites funestes à la tranquillité publique, le commissaire du gouvernement vient de provoquer les démissions de deux membres du directoire Bay et Pfiffer, et les a remplacés lui-même par les citoyens Ochs et Dolder.

On espère des changemens avantageux de cette mesure et d'autres qui serviront à son complément.[45])

45) Dass Schauenburg, an dem man Rechtlichkeit und Menschlichkeit zu rühmen pflegt,

Je vais vous abonner au journal des séances du corps législatif et du directoire helvétique. Ce sera toujours, citoyen général, un vrai plaisir pour moi de recevoir de vos nouvelles et de faire tout ce qui pourra vous être agréable.

Salut et amitié.

(Sig.) Schauenburg.

Annexe 1.

(Zürich. 1798. Juni 16.)

Zurich, le 28 prairial de l'an 6 de la république française.

Le commissaire du gouvernement près l'armée de la république française en Helvétie,

au directoire exécutif de la république helvétique.

Citoyens directeurs.

L'intérêt que je prends naturellement à tout ce qui concerne le gouvernement français, que j'ai l'honneur de représenter, m'a jusqu'ici convaincu que la prospérité de l'Helvétie y est essentiellement liée; je dois donc employer toutes les mesures qui soyent capables de concilier les intérêts des deux républiques.

Pour parvenir à ce but salutaire il ne me reste qu'une seule voie à suivre, c'est celle de réformer les autorités constituées de la Suisse, supérieures et inférieures. Il est constant, dans le fait, que la propension bien décidée vers le retour de l'ancien régime de quelques membres du directoire exécutif ne peut entraîner que les plus grands maux.

La ville de Berne, ce foyer de l'oligarchie la plus vénéneuse, vous influence publiquement; c'est elle qui entrave toutes les opérations ordonnées par le gouvernement français; c'est elle qui par des pratiques sourdes, cherche à paraliser

---

diesen Gewaltmassregeln Rapinats, welche Allem Hohn sprechen, womit die fränkische Regierung unser Vaterland zu beglücken erklärt hatte, seine Billigung angedeihen lassen konnte, wäre schwer zu erklären, wenn nicht die Geschichte aller Zeiten und Länder lehrte, dass der Civilmuth selten mit dem Militärmuthe gepaart sich findet, dass gegentheils in grossen Fragen des bürgerlichen Rechts und der bürgerlichen Freiheit tapfere Offiziere nur zu häufig in den Reihen der Zaghaften, Unselbständigen, Gewaltergebenen angetroffen werden.

le cours de la révolution helvétique; c'est elle enfin qui siège parmi vous, qui dirige vos opinions et dicte vos décisions.

Si la ville de Berne, si celle de Lucerne, ne voyaient point dans le directoire des citoyens nés dans leurs enceintes, les cantons ne résisteraient point à acquitter la contribution, qui n'est qu'une juste indemnité des frais considérables qu'a occasionné l'envoi en Suisse d'une armée destinée à protéger les amis de la liberté.

Si les chambres administratives de ces deux cantons ne se sentaient point ouvertement soutenues dans le directoire helvétique elles n'entraveraient point avec autant d'impudeur les ordres de mon gouvernement. Il est donc instant, il est donc urgent de ma part de rétablir les choses dans l'état dans lequel elles ont du être, et cela en vertu des pouvoirs qui me revêtent de toute autorité supérieure, en matière civile, politique et de finances, dans le territoire de la république helvétique, en tout ce qui peut concerner les intérêts de la république française.

C'est sans doute à regret, citoyens directeurs, et je vous prie bien de le croire, que je me vois forcé de parler sur un ton qui ne m'est pas propre, mais c'est l'empire des circonstances, c'est cette fermeté immuable que je vous ai annoncé, qui me guident en cette occurrence.

Ce sont les amis de l'oligarchie qui ont dépêché à Paris les Stapfer, les Jenner, les Luthardt, et nonobstant que l'Helvétie ait un envoyé près le directoire de France, vous avouez les opérations impolitiques, les manoeuvres artificieuses de ces députés qui ne le sont que du canton de Berne. C'est de là d'où partent les traits envenimés qui souillent les feuilles publiques, françaises et helvétiques. Vous n'ignorez point dans quelles vues perfides ces feuilles sont distribuées, et vous savez sans doute aussi que c'est le cabinet de St. James qui en soudoye les rédacteurs. Une preuve non équivoque — de ce que j'avance, c'est que vous vous rappellerez sans peine qu'à notre dernière entrevue à Arau, je vous ai exhortés au nom de la patrie, de prendre les mesures les plus promptes,

pour faire saisir l'agent britannique, qui pratiquait vos concitoyens. Vous ne parûtes pas m'écouter avec grand empressement, et les dehors que vous me manifestâtes ont parfaitement bien coincidé avec le séjour que ce même agent britannique fit, le surlendemain de mon départ, près de vous, dans votre résidence, à Arau enfin. Je ne tardai pas à vous informer, par écrit, des notices certaines que j'avais eues de ce fait; que me répondîtes-vous? vous m'écrivîtes d'une manière très dérisoire, en me demandant encore plus dérisoirement le signalement de l'agent de Pitt, tout comme si le commissaire envoyé de la part d'un gouvernement d'une grande nation était le chef de la gendarmerie helvétique.

D'après tout ce que ma franchise m'a porté à vous annoncer, je pense que le citoyen Bay de Berne et le citoyen Pfiffer de Lucerne agiraient très prudemment s'ils donnaient leurs démissions de directeurs. Ce n'est pas la première fois que la fermeté du gouvernement français a su déployer cette énergie qui lui est si naturelle, lorsqu'il est question de sauver un pays auquel il a fait le don de la liberté, et ce qui s'est passé dans la république cisalpine ne vous sera sans doute pas inconnu.

Le ministre des relations extérieures de l'Helvétie n'est pas dans de meilleurs principes; c'est lui qui par les liaisons avec les Stapfer, Jenner et Luthard, que vous ne pouvez ni ne devez avouer, vise à aigrir les Suisses contre les Français; de là ces plaintes sans nombre qui ne sont fondées ni dans le fait, ni dans le droit, de là ces bruits astucieusement répandus, dans la vue d'exciter des troubles, en faisant sentir au bon et loyal peuple campagnard que les Français ne sont venus en Suisse que pour les opprimer; c'est ce ministre qui de concert avec les Bernois, s'agite en tout sens pour faire accréditer le système d'une nouvelle oligarchie.

Le secrétaire général Steck est aussi dangereux par sa conduite qu'il l'est par ses opinions. Je présume, citoyens directeurs, que le ministre et le secrétaire général ne tarderont pas à se démettre de leurs fonctions.

A Lucerne il règne un esprit entièrement contre-révolutionnaire, et les malveillans, les prêtres, les fanatiques y sont publiquement soutenus par le préfet et par les membres de la chambre administrative. Je ne puis sans compromettre les intérêts de la France, qui sont les vôtres, voir ces administrateurs plus longtems en place; c'est à vous à les révoquer le plus promptement possible. J'ai pris les informations les plus précises sur la moralité de quelques patriotes de Lucerne, et c'est par ceux-là qu'il serait essentiel que vous remplaciez les membres actuels de cette chambre administrative; ces patriotes sont, savoir:

les citoyens Clinger docteur,
Koch,
Glogner (?), vice-régistrateur,
Steiger, architecte,
Widmer, professeur,
Xavier Gugenbühler,
Ronus, docteur.

Tels sont les noms des patriotes que je vous propose pour être revêtus des fonctions administratives à Lucerne.

Quant au préfet du même canton, il est également dans le cas d'être révoqué. On m'assure que le citoyen Felber de Lucerne est un patriote pur et zélé pour le bien de son pays, et dévoué à la grande nation; j'ai d'ailleurs l'avantage de le connaitre personnellement, et les preuves non équivoques de son patriotisme qu'il m'a données, me portent à croire qu'il remplira ses devoirs en qualité de préfet.

La chambre administrative de Berne ne peut pas demeurer en place non plus; le préfet est également dans le cas d'être changé. J'attends à cet égard des notions certaines sur la moralité de quelques citoyens qui soyent dignes de remplir des fonctions aussi importantes, et dès qu'elles me seront parvenues, j'aurai soin de vous les faire connaître. En attendant, il me paroîtrait très imprudent (de laisser?) le citoyen Tillier comme préfet à Berne; ses opinions ne sont pas conformes aux vues du gouvernement français.

Un autre point, sur lequel il est également important que vous vous expliquiez, citoyens directeurs, c'est la députation des Jenner, Stapfer et Luthard, qui a été illégalement effectuée pour Paris, de la part d'un prétendu ci-devant canton de Berne. Vous savez, et la constitution helvétique le dit expressément, que le canton de Berne sera composé de Berne et de son territoire, sans le pays de Vaud et l'Argovie; comment pourriez-vous, d'après cela, avouer une députation qui est faite au nom du ci-devant canton de Berne, qui s'étendait sur l'Argovie, sur le pays de Vaud, sur l'Oberland et sur les bailliages libres? Un tel aveu blesserait la constitution, l'indivisibilité de la république, et comme il est de l'intérêt du gouvernement français, qu'il ne soit en rien contrevenu à cette charte publique, comme vous ne pouvez ni ne devez reconnaître d'autre envoyé que celui que vous avez nommé, — je me vois obligé de vous prier de me donner une déclaration formelle, par laquelle le directoire helvétique annoncera, que n'ayant jamais eu et ne pouvant pas avoir connaissance d'aucune députation du ci-devant canton de Berne à Paris, il n'y a point donné son assentiment, et qu'il n'accorde pas son aveu à tout ce que cette députation pourrait faire, proposer ou entreprendre.

C'est de la sorte, citoyens directeurs, que j'ai cru devoir faire usage des pouvoirs dont il a plu au gouvernement français de m'investir; je parle donc et je n'agis que par une suite de sa volonté bien manifestée, qui me charge de veiller à ses intérêts et ceux de l'Helvétie. Nulle passion autre que celle de la prospérité de votre pays me guide. Il est urgent, il est instant que les citoyens Bay et Pfiffer, directeurs, donnent leur démission sans délai; ils est nécessaire également que les citoyens Steck, secrétaire général, et Bégos, ministre des relations extérieures, cessent aussitôt leurs fonctions. Je remplacerai les deux directeurs démissionnaires, par les nominations que je ferai en faveur d'autres citoyens dont le dévouement pour les Français et l'attachement à leur pays me sont connus, et le directoire fera choix d'un nouveau secrétaire général et d'un ministre des relations extérieures. Enfin, vous

voudrez bien ne pas tarder à révoquer le préfet et les membres de la chambre administrative de Lucerne; les citoyens qui paraissent devoir être appelés à les remplacer sont ceux que j'ai eu l'honneur de vous désigner.

L'officier de l'état-major qui vous présentera cette lettre, attendra votre réponse; il est chargé de me la rendre, et ce sera d'après son rapport que je prendrai les mesures que ma fermeté bien prononcée et ma détermination bien caractérisée, de sauver l'Helvétie, me commandent.

Agréez mon salut républicain.

Signé à l'original. Rapinat.

Pour copie conforme. (Sig.) Rapinat.

Annexe 2.

(Zürich. 1798. Juni 16.)

Zurich, le 28 prairial de l'an 6 de la républ. française.

Le commissaire du gouvernement près l'armée de la république française en Helvétie,
au directoire exécutif de France.

Citoyens directeurs.

Le salut de l'Helvétie exige de moi que je prenne les mesures tracées dans le duplicate de la lettre écrite au directoire helvétique. Vous voudrez bien y jeter un regard, et comme vos intentions sont bien prononcées à l'égard de la Suisse, comme j'ai remarqué non sans la plus grande satisfaction dans le „rédacteur" que les objets y rappellés manifestaient votre volonté, j'ai cru devoir frapper le grand coup en réformant les autorités suisses et en commençant par celles supérieures. Sans cette mesure la Suisse retomberait dans la fange oligarchique; le directoire helvétique serait continuellement dirigé par les Bernois; nos opérations seraient entravées et la prospérité du pays irait d'un pas rétrograde. Au surplus, citoyens directeurs, depuis que je suis (ici), j'ai eu lieu de me convaincre qu'il ne faut que se prononcer avec fermeté, qu'il faut être bon et même fraterniser avec le peuple, mais qu'il est nécessaire de présenter une attitude imposante,

qui caractérise, aux yeux des meneurs, des oligarques et des autorités constituées, cette immuabilité si propre à déterminer vos intentions; je l'ai fait et je le ferai toujours, parceque le salut de l'armée et celui de l'Helvétie même en dépend. Une nombreuse foule d'ennemis me menace, mais franc, loyal et pur je marche d'un pas assuré, pourvu que j'atteigne mon but, qui est celui de faire le bien et de remplir les vues du gouvernement.

Les émigrés français surtout sont nos adversaires les plus acharnés, mais comme je ne sais pas composer avec mes devoirs, je fais strictement exécuter les deux arrêtés dont je joins des exemplaires.

Comme j'ai eu lieu d'apprécier au vrai la conduite du citoyen Ochs et d'un citoyen Rudolf Dolder de Wildeck, au canton d'Argovie, ce sera ces deux citoyens que je nommerai directeurs à la place des deux démissionnaires Bay et Pfiffer, lorsque leur démission me sera parvenue; je l'attends par le retour de l'officier de l'état major qui leur remettra ma lettre.

J'eus bien désiré pouvoir également écarter un citoyen Legrand, mais comme il est nécessaire que les directeurs restent en nombre suffisant pour gouverner, j'ai laissé Legrand, Glaire et Oberlin en place jusqu'après la nomination des citoyens Ochs et Dolder; alors je me propose de faire connaitre au citoyen Legrand qu'il agirait très sagement aussi en donnant sa démission; les deux autres peuvent demeurer. Il est possible que, sur la vue de ma lettre, les cinq directeurs donnent leur démission; c'est encore là un événement que je désirerais; car enfin leurs successeurs seront plus attachés aux Français. Je n'ai pas cru devoir influer les choix dans l'origine.

J'ai dit: nous venons apporter la liberté en Suisse, il ne faut donc point en blesser les effets, par des entraves que je mettrais aux élections. Mais au grand vrai les choses sont dans un état bien différent; il faut agir, se prononcer et marcher.

La lettre que le citoyen Ochs m'a écrite et dont j'ai l'honneur de joindre copie, prouve de quelle manière offensante on en agit avec les Français. Veuillez bien, citoyens direc-

teurs, ajouter foi à la teneur de la lettre du citoyen Ochs, et faire le cas que méritent les plaintes qu'on vous a adressées.

Je me suis permis de vous représenter, par une de mes dernières, qu'il me paraissait dangereux de recevoir dès à présent le ministre suisse Zeltner à l'audience publique du directoire. Je ne ferai pas d'ultérieures réflexions sur ce point, votre pénétration les sent mieux que je ne puis les exprimer. J'ai également observé qu'il serait prudent de faire insinuer aux députés de Berne, Stapfer, Jenner et Luthard, que leur séjour à Paris devient inutile; je ne puis que répéter ce que j'ai eu l'honneur de vous marquer.

Salut et respect.

Signé à l'original. Rapinat.

Pour copie conforme

(Sig.) Rapinat.

Annexe 3.

Zürich. 1798. Juni 18.)

Zurich, le 30. prairial de l'an 6 de la république française.

Le commissaire du gouvernement près l'armée de la république française en Helvétie.

Considérant que, s'il est vrai d'un côté que la Suisse est jusqu'à présent la conquête de l'armée française, il ne l'est pas moins de l'autre que c'est aux agents du gouvernement français à diriger toutes les opérations civiles, politiques et de finance qui peuvent avoir lieu en Helvétie;

Considérant que tous ceux qui tenteraient soit par des motions, soit par des discours, soit par des arrêtés, des décrets ou des faits, d'entraver les mesures quelconques qu'il a plu au gouvernement français de déployer en Suisse, sont nécessairement les ennemis déclarés de la liberté, de cette même nation et de l'armée qui leur en ont fait don, et qu'ils ne peuvent être envisagés que comme des valets soudoyés par le cabinet britanique;

Considérant aussi que les motions et les décrets qui se portent journellement au corps législatif helvétique, de même

que les arrêtés du directoire exécutif, signalent l'existence d'une faction dangereuse et préjudiciable à la prospérité de l'Helvétie, faction dont les auteurs, dans la vue de lui donner une plus grande étendue, tiennent à gages les gazetiers et imprimeurs, ou s'occupent eux-mêmes à distiller le poison qui circule par les feuilles publiques;

Considérant enfin que ce n'est que dans la vue perfide d'aigrir les habitans de la Suisse contre les Français, que, par des motions incendiaires qui s'élèvent dans le corps législatif et des plaintes peu ou point fondées que l'on affecte de jeter en avant contre l'armée française, on cherche à parvenir à ce but tant désiré des anciens gouvernans, des oligarques, et des ennemis de la France; qu'il est instant, qu'il est urgent même, de comprimer une telle faction, en déployant une fermeté sévère, mais juste et commandée par les circonstances;

requiert le général en chef d'ordonner ce qui suit:

Article 1. Toutes les motions, tous décrets portés par le corps législatif, tous arrêtés pris par le directoire helvétique et les chambres administratives, qui contrarieraient les mesures prises soit par le commissaire du gouvernement près l'armée française en Suisse, soit par le général en chef, ou en vertu de leurs ordres, sont déclarés nuls et de nul effet. Il est en conséquence fait très-expresses inhibitions à toutes les autorités et à tous les habitans de l'Helvétie d'exécuter les dits décrets et arrêtés; il leur est au contraire formellement enjoint d'exécuter et de faire mettre en exécution les arrêtés pris par le commissaire du gouvernement et le général en chef.

Article 2. Tous ceux qui par des discours ou des actions, tous fonctionnaires publics qui par leurs décisions tenteraient d'entraver les opérations du gouvernement français, ou les mesures prises par ses commissaires ou le général en chef, enfin tous gazetiers ou journalistes, auteurs et rédacteurs de feuilles publiques, qui se permettraient de parler ou d'écrire d'une manière à aigrir les habitans de l'Helvétie contre les Français et vice-versa, à calomnier l'armée, ses chefs et les

agents du gouvernement français, à répandre astucieusement des plaintes, griefs et autres réclamations qui viseraient à déprécier l'ordre et la discipline, à soulever le peuple contre les Français par la relation de faits quelconques, (qui, s'ils sont de nature à être réprimés, doivent être portés devant le commissaire du gouvernement ou le général en chef, pour par eux être ordonné ce qu'il appartiendra) — tous ces individus ainsi désignés seront saisis et arrêtés sur le champ, jugés militairement comme perturbateurs de la tranquillité publique, et les presses et instruments d'imprimerie seront brisés.

Article 3. Il sera adressé par chaque jour de distribution des feuilles publiques quelconques en Suisse, et par tous les imprimeurs, gazetiers ou rédacteurs de ces feuilles, un exemplaire au commissaire du gouvernement et un autre au général en chef de l'armée française en Suisse, pour par eux être, les dites feuilles, vérifiées, et examiné s'il n'y est rien rapporté ou relaté qui fût en contravention avec l'article précédent. Le prix de l'abonnement en sera acquitté par trimestre, à l'instar de tous autres citoyens. Les imprimeurs, gazetiers ou rédacteurs de ces feuilles sont tenus de se conformer strictement à cette disposition.

Article 4. Le présent arrêté sera imprimé en forme de placard dans les deux langues, au nombre de 2000 exemplaires, publié et affiché dans toutes les communes du territoire suisse; sera adressé officiellement aux deux conseils du corps législatif et au directoire helvétique, ainsi qu'à toutes les chambres administratives, pour recevoir sa pleine et entière exécution. Les frais d'impression seront payés sur les contributions, d'après les mandats délivrés par le commissaire ordonnateur en chef.

(Sig.) Rapinat.

228.

(Chur. 1798. Juni 23.)

Liberté. Egalité.

Coire, le 5 messidor, l'an 6 de la république.

Le résident de la république française près celle des Grisons,[46])

au général en chef de l'armée d'Italie.

Je reçois à l'instant, citoyen général, votre dépêche du 26 prairial. Il continue de passer dans ce pays, des Français déserteurs des troupes cisalpines. En les faisant causer, je reconnais que la plupart n'ont déserté que parcequ'ils s'ennuyaient de servir dans les corps cisalpins, et qu'ils ne se seraient point laissé aller à cet acte coupable s'ils avaient servi dans nos demi-brigades.

Vous penserez peut-être après cette observation, qu'il est de votre prudence de faire rentrer dans nos demi-brigades tous les Français qui ont pris parti dans les troupes cisalpines, comme le moyen le plus efficace de prévenir leur désertion. De mon côté je vais engager, en conséquence de votre lettre, tous les déserteurs français qui viendront me trouver, à retourner en Italie, et je leur promettrai, de votre part, non seulement l'entier pardon de leur faute, mais encore que vous leur permettrez de rentrer dans un corps français.

Je partage bien vos principes à l'égard de l'inconvenance qui résulte de ce que les Suisses et des Grisons restent, dans les circonstances actuelles, au service du roi de Sardaigne. Comment les hommes qui se disent républicains, peuvent ils échanger leur liberté et leur vie contre quelques pièces de monnaie et se rendre les instrumens des volontés sanguinaires d'un despote?

---

46) Wir müssen es den Geschichtforschern Graubündens, denen Archive und andere Quellen naheliegen, überlassen, an den Nummern 228, 229, 231, 233, 234 Annexe, 235, 236, 239, 240, 241, 242 und 243, welche die Verhältnisse ihres Landes insbesondere berühren, die hier gewiss nicht minder als anderwärts nöthige historische Kritik zu üben.

Den Fernerstehenden mag inzwischen die aus dem Schriftennachlasse des gewes. Bundespräsidenten Joh. Bapt. Tscharner zusammengetragene, im J. 1857 zu Chur erschienene Schrift, betitelt: „Die letzten Wirren des Freistaats der drei Bünde, 1797—1799 von weil. Vincenz v. Planta, herausgegeben von P. C. Planta", zur Orientirung empfohlen sein.

Non seulement il se trouve un certain nombre de Grisons dans les régimens suisses qui sont en Piémont, mais, de plus, un régiment entier de Grisons, commandé par un M. Christ. A la vérité ce corps n'a point été fourni par l'état, mais levé par quelques particuliers, qui en ont fait un objet de spéculations financières. J'en ai déjà parlé plusieurs fois avec chaleur aux membres les plus influens de l'assemblée nationale des Ligues grises, et si je n'en ai point fait la matière d'une note officielle, c'est dans la seule crainte que notre gouvernement ne désapprouvât cette mesure. C'est encore le même motif qui m'arrête aujourd'hui bien malgré moi. Si vous avez des instructions qui puissent la dissiper, je vous prie de m'en faire part, et j'éprouverai une satisfaction bien vive, en concourant à faire cesser le spectacle scandaleux de soldats républicains combattant pour le despotisme contre la liberté.

Je desire, comme vous, qu'une correspondance suivie s'établisse entre nous, parceque les effets pourront bien être fort utiles à notre commune patrie, et je promets de vous tenir au courant de tout ce qui se passera dans ce pays et sur les frontières.

Les Autrichiens ont environ 4000 hommes, infanterie et cavalerie, sur les frontières des Grisons, à la droite du Rhin, depuis Lindau jusqu'à Balzers; ils viennent même de cantonner 1000 hommes de cavalerie dans ce dernier village qui touche immédiatement le territoire grison. En temps de paix la cour de Vienne ne tient jamais de troupes dans cette partie de ses possessions, et celles-ci n'y sont que depuis deux mois. Officiers et soldats, tous disent hautement qu'ils doivent sous peu de temps entrer dans le pays Grison. Ce bruit, est-il l'avant-coureur de quelque expédition, ou bien son objet n'est-il que de faire prendre patience aux habitans très las de loger et de nourrir leurs hôtes? C'est ce que je ne peux encore savoir.

La cour de Vienne a fait également filer des troupes dans le Tyrol, sur les frontières de la basse Engadine, en sorte que

le pays grison se trouve bloqué de deux côtés et pourrait être envahi en moins de trois jours.

Notre gouvernement m'a fait part qu'il désirait que ce pays se réunit à la république helvétique, et j'y travaille de toutes mes forces; mais quelques actes financiers qui se sont commis en Suisse, et quelques déclarations que les envoyés grisons ont surprises au ministre des relations extérieures ont éloigné cette réunion que j'avais amenée presqu'au moment de s'effectuer. Le parti autrichien s'en est prévalu pour relever la tête et, s'appuyant d'ailleurs sur le voisinage des troupes autrichiennes, il ne dissimule plus son projet d'engager les Ligues grises à se placer sous la protection, c'est-à-dire, sous le joug de la cour de Vienne. J'espère bien déjouer ses manoeuvres et j'en aurai quelque mérite, car je ne rencontre partout que des obstacles, et aucun aide pour les vaincre.

Je me propose de soumettre au général Schauenburg l'idée de faire avancer quelques troupes dans le canton de Sargans et le Rheinthal, pour surveiller les Autrichiens, qui sont sur la rive droite, et d'en faire avancer d'autres du côté du Valais, sur les frontières de la Ligue grise, parceque c'est dans cette Ligue que se trouve le foyer du parti autrichien.

J'aimerais à me persuader que la paix ne sera point altérée, mais mes réflexions comme mes pressentimens repoussent cette idée consolante, et je crois que nous devons nous tenir extrêmement sur nos gardes. Le bruit public de ce pays et de la Suisse est que les hostilités ne tarderont pas à recommencer.

Salut et fraternité.

(Sig.) Florent Guiot.

289.

(Reichenau. 1798. Juni 25.)

Liberté. Egalité.

Reichenau près Coire, le sept messidor de l'an six de la république.

Le résident de la république française près celle des Grisons, au général en chef de l'armée en Italie.

Je vous adresse, citoyen général, la copie d'une lettre que j'ai reçue de la part du comité de gouvernement du peuple grison, et de la réponse que j'y ai faite.

Vous reconnaîtrez par la lecture de ces deux pièces, que le commandant de Tirano s'est permis une voie de fait un peu forte à l'égard d'un citoyen grison. Je viens encore d'apprendre qu'il a traité très durement le magistrat de Poschiave, qui s'est adressé à lui pour réclamer la liberté de son concitoyen.

Un pareil procédé ne me parait ni fraternel ni même politique; il aigrit les Grisons, et pourrait amener des suites funestes, lorsqu'ils seront réunis à l'Helvétie. Il me semble que l'intérêt de la liberté et de notre gouvernement nous prescrit de travailler de concert à rapprocher deux peuples républicains, qui ont besoin de vivre en bonne harmonie pour se défendre contre un ennemi commun qui ne cherche qu'à les dévorer.

Vous remarquerez encore dans ma réponse, que j'ai appelé l'attention du comité sur les Grisons qui sont au service du roi de Sardaigne, Je n'ai pas dû m'expliquer plus positivement, dans la crainte de compromettre notre gouvernement, et de paraitre agir contre ses intentions. Je m'en dédommage en faisant sentir aux Grisons les plus influens, que leurs concitoyens qui servent dans le Piémont s'exposent, sans honneur et sans gloire, à des dangers pressans et inévitables. Ces insinuations privées atteindront, je l'espère, notre but commun, et n'auront pas l'inconvénient d'un note officielle.

Salut et fraternité

(Sig.) Florent Guiot.

P. S. J'adresse, par le même courrier, à notre ambassadeur auprès du gouvernement cisalpin, une autre copie de la lettre du comité et de ma réponse.

Annexe 1.

(Chur. 1798. Juni 18.)

Citoyen résident.

Nous avons reçu de nouvelles plaintes de la jurisdiction de Poschiave, que les Valtelins et même le militaire cisalpin, la menacent d'une irruption armée, si elle ne se réunit pas avec leur république.

En même temps elle nous instruit qu'un de leurs concitoyens, qui fait les fonctions de caporal à un de leurs postes et qui se trouvait à la foire de Tiran en uniforme piémontais, où il avait servi auparavant, a été arrêté sous prétexte d'être un recruteur pour le service de Piémont, et malgré que cet homme fut réclamé par le magistrat de Poschiave, on doit l'avoir conduit à Sondrio.

Comme notre république n'est, pour le moment, dans aucun rapport direct avec la Cisalpine, et connaissant votre désir d'être utile à notre patrie, dans toutes les occasions possibles, nous vous prions instamment de faire valoir vos justes réclamations où vous le jugerez le plus convenable, soit auprès du directoire de France ou de la Cisalpine, pour que les menaces et encore plus les voies de fait cessent une fois pour toujours.

Recevez d'avance les assurances de notre parfaite reconnaissance.

Coire, le 18 Juin 1798.

Les président et membres du comité de gouvernement de la république des Grisons.

Pour copie conforme,
Le résident de la république
française près celle des Grisons.
(Sig.) Florent Guiot.

Annexe 2.

(Reichenau. 1798. Juni 23.)

Reichenau, 5 messidor, an 6 de la république française.

Aux citoyens président et membres du comité de gouvernement de la république des Grisons.

Citoyens président et membres du comité.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 18 juin, relativement aux nouvelles plaintes qui vous sont parvenues de la part de la jurisdiction de Poschiave. Je vais adresser une copie de votre lettre à l'ambassadeur français auprès de la république cisalpine, en l'engageant à interposer ses bons offices pour dissiper ce léger nuage, qui pourrait altérer cette harmonie qui doit exister entre deux états voisins, et surtout entre deux peuples libres. J'aurai soin d'en adresser une seconde copie à mon gouvernement, qui ne cesse de prendre un grand intérêt à la dignité et au repos de la république des Grisons.

Il ne m'est pas possible de m'expliquer à l'égard de l'acte de violence que la jurisdiction de Poschiave vous annonce avoir été commis sur un de ses citoyens, dans la commune de Tirano, puisque je n'en connais les motifs et les circonstances que d'une manière trop imparfaite. Mais lorsque l'ambassadeur français auprès du gouvernement cisalpin m'en aura instruit, je m'empresserai de vous les transmettre.

Permettez-moi cependant de vous présenter une réflexion que me fournit le rapport de la jurisdiction de Poschiave que vous avez bien voulu me transmettre par votre lettre. Il se peut qu'effectivement des soldats piémontais osent, sans aucune mission de la part de leur gouvernement, recruter dans le territoire de la république cisalpine et que la commune de Tirano, en voyant un citoyen de Poschiave en uniforme piémontais, l'ait pris et traité comme un de ces recruteurs.

Il me semble que dans ces circonstances, il serait de la sagesse du comité de gouvernement, de recommander aux citoyens grisons de ne point pénétrer dans le territoire cisal-

pin avec l'uniforme piémontais, ni même de porter cet uniforme lorsqu'ils gardent les postes que vous avez dans cette partie de vos frontières. Cette légère précaution ferait cesser des rixes qu'il est de l'intérêt des deux états de prévenir, parceque la malveillance pourrait en faire usage pour troubler leur tranquillité commune.

Le citoyen grison doit être assuré qu'il sera toujours accueilli fraternellement dans le territoire cisalpin, lorsqu'il s'y présentera en uniforme national ou sans uniforme, mais dès l'instant que l'uniforme piémontais y cause des inquiétudes plus ou moins fondées, le bien de la paix et les lois du bon voisinage semblent lui prescrire de s'en abstenir. Je pourrais étendre mes observations jusqu'aux citoyens grisons qui sont encore au service du roi de Sardaigne, mais elles sortiraient de l'objet de votre lettre, et c'est à vos sages méditations à s'occuper de la situation de cette portion intéressante de vos concitoyens.

Recevez, citoyens, président et membres du comité, l'assurance de ma haute considération.

(Sig.) Florent Guiot.

Pour copie conforme

Le résident de la république française
près celle des Grisons.
(Sig.) Florent Guiot.

230.

(Bern. 1798. Juli 3.)

Liberté. Egalité.
République française. Armée en Helvétie.

Au quartier général à Berne, le 15 messidor, an 6 de la république française, une et indivisible.

Le général en chef,

au général Brune, commandant en chef l'armée d'Italie.

Le directoire exécutif, mon cher général, vous aura sans doute fait part de ses intentions relativement au rappel des régimens suisses; les motifs qui l'engagent à ajourner cette mesure, vous auront frappé comme moi; et conformément aux

ordres du directoire, il ne sera fait, quant à présent, aucune démarche à cet égard.

J'apprends avec peine le dénuement où se trouvent les troupes sous vos ordres; quant à celles qui sont en Suisse, leur habillement se prépare, mais cette opération va lentement et les corps sont encore bien délabrés.

Les changemens qu'avait opéré le citoyen Rapinat, commissaire du gouvernement, dans le directoire helvétique, ont été improuvés par le directoire français quant à la forme, c'est-à-dire, que désirant comme lui le remplacement des deux directeurs dont les démissions avaient été provoquées, par des hommes plus amis de la république française, il a seulement voulu que les élections fussent faites dans les formes constitutionnelles.

Les vues du directoire viennent d'être remplies; les citoyens Laharpe et Ochs viennent d'être élus par le corps législatif, et j'ai tout lieu d'espérer que ce changement rétablira la bonne harmonie entre nous et ne pourra qu'être fort avantageux à l'armée.

Salut et amitié.

(Sig.) Schauenburg.

231.

(Reichenau. 1798. Juli 25.)

République française.

Liberté. Egalité.

Reichenau près Coire, le sept thermidor de l'an six de la république.

Le résident de la république française près celle des Grisons, au général en chef de l'armée en Italie.

Je viens d'apprendre, citoyen général, que depuis quelques jours il a passé dans ce pays un assez grand nombre de déserteurs des troupes françaises.

Ils ne se sont point présentés chez moi, et je n'ai été instruit de leur passage que par les rapports qui m'en ont été faits. On m'a dit que la plupart étaient des hussards, dont plu-

sieurs du sixième régiment, et qu'ils donnaient pour motif de leur désertion, qu'ils sont très mal nourris et ne touchent point de solde. On m'a ajouté que leur intention était de se rendre à Zurich et de se présenter au commandant français de cette place.

Je crois devoir vous communiquer ces renseignemens pour vous mettre en état de prévenir cette désertion aussi funeste à notre patrie qu'aux individus mêmes qui s'en rendent coupables.

Le pays grison délibère en ce moment sur sa réunion à l'Helvétie, et la cour de Vienne emploie la corruption, les intrigues et la terreur pour empêcher cette réunion.

Je crains beaucoup qu'elle y réussisse, ou du moins que la réunion ne s'opère pas sans être accompagnée de troubles et d'agitations révolutionnaires.

J'ai fait connaître à notre gouvernement la nécessité de faire filer quelques troupes sur les différentes frontières pour contrebalancer les mauvais effets du voisinage des troupes autrichiennes, mais je ne m'apperçois pas jusqu'à présent qu'il ait senti la force de mes représentations.

Salut et fraternité.

(Sig.) Florent Guiot.

239.

(Paris. 1798. Juli 30.)

Paris, ce 12 thermidor, an 6.

Amédée Jenner, envoyé extraordinaire de la république helvétique,

au citoyen Brune, général en chef de l'armée d'Italie.

Vous avez eu la bonté de me confirmer, citoyen général en chef, ce dont j'étais depuis longtems convaincu, que vous êtes le protecteur de mon pays, au même dégré que vous êtes bon républicain. Je sais à quel point vous êtes grand politique, combien vous joignez à une connaissance parfaite de l'Helvétie, celle du caractère national de ses habitans, fait, j'ose l'avancer, pour être estimé par tout bon républicain.

Maintenant vous m'avez mis ici en place, car c'est à vous que je le dois. Continuez-moi votre bienveillance en faveur d'un pays qui vous chérit à juste titre, et qui est digne de devenir l'allié de la grande nation, et pour consolider votre propre ouvrage. Les négociations sont en pleine activité pour conclure un traité d'alliance et de commerce avec la république française. Nous y éprouvons deux grands obstacles contraires à nos instructions, contraires à l'intérêt de la France même. Veuillez lire le projet confidentiel du traité que nous désirons et le mémoire contre les deux points les plus combattus de part et d'autre. Veuillez éclairer le directoire sur ces objets qui feront le malheur, ou le bonheur d'un peuple, qui compte trois siécles de bonne harmonie et bonne alliance avec les Français. Considérez mon cher bienfaiteur, que s'il est vrai, que les républiques ont le même intérêt, qu'elles ont les mêmes amis et les mêmes ennemis, et qu'elles ne présentent contre tout agresseur ou ennemi de la cause commune qu'une unité parfaite et colossale, elles diffèrent de beaucoup en moyens, en faculté de diriger l'opinion du peuple vers un seul but, enfin dans leurs positions politiques vis-à-vis leurs voisins. Nous, par exemple, ne serons plus comme du passé une monstruosité en politique, où nous promettions des neutralités armées et restions sans force en activité. A la vérité elle n'a jamais été enfreinte, mais parceque cela ne convenait pas aux partins belligérantes; nos diètes éternelles, notre peu d'ensemble auraient bien peu opposé de résistance. Aujourd'hui, plus de 70 lieues de frontières de la France auront un boulevard respectable, puisque, au besoin, trois hommes peuvent réunir les forces et moyens de l'Helvétie entière contre l'agresseur. Vous qui connaissez si bien la Suisse, je vous demande, n'avons nous pas besoin de populariser nos guerriers? Le Suisse aime son pays, la tranquillité; il en a besoin pour fertiliser son sol ingrat. Il sera pour une guerre d'agression et populaire le vrai descendant des Tell et des Winkelried, mais le sera-t-il, lorsqu'il ne le sera qu'en vertu d'un traité?

Comment d'ailleurs porter nos soldats, pères de famille ou agriculteurs, dans des pays, où ils ne verront point d'agression directe, point de lésion de frontières? comment les persuader de la justice et de la sagesse des mesures de sûreté par prévoyance? Que deviendra le gouvernement helvétique par la comparaison que les incorrigibles pourront faire de notre situation politique sous l'ancien régime, à celui que le nouvel ordre de choses nous donnerait? Que l'on nous demande des facilités de recrutement volontaire en Suisse et nous serons bientôt d'accord. C'est le moment où l'allié le plus fidèle de la France, durant des siècles entiers, ose réclamer des marques d'une amitié et d'une bienveillance, que nous croyons mériter.

Il me serait doux, mon cher et respectable général, d'accéder avec mon collègue Zeltner, à toutes les intentions de la France, mais nous nous trouvons limités par nos instructions, et je vous avoue même avec ma franchise ordinaire, qu'elles sont parfaitement d'accord avec mes sentimens individuels.

Je vous prie encore, mon cher général, de vouloir bien recommander la Suisse auprès du ministre de la guerre, pour que l'on nous retire les troupes. Notre gouvernement est définitivement organisé, les passions sont calmées, le pays est tranquille et le gouvernement a assez de force pour se conduire par lui-même; en outre la pauvre Suisse ne pourra soutenir à la longue des troupes sur son sol ingrat.

Salut et reconnaissance.

(Sig.) Jenner.

(Angesichts der unsäglichen Leiden, welche die fränkische Invasion über die Schweiz gebracht, der immer mehr zu Tage tretenden Politik des Directoriums, sie in seiner Abhängigkeit zu behalten, und des drohenden Wiederausbruchs riesiger Kriege mit Oestreich, Russland u. s. w., durfte dem patriotischen Gemüthe Jenners kein Opfer zu schwer fallen, um, wenn möglich, zu verhüten, dass sein Land der Kampfplatz der betreffenden Heere und sein Volk Parteinehmer am Streite werden müsse. Es scheint derselbe im Glauben gestanden zu sein, eine Intervention des ihm aus klingenden Gründen

sehr gewogenen Generals Brüne könnte die Machthaber in Paris bestimmen, von einigen ihrer gefährlichsten Forderungen, namentlich von der Offensivallianz und dem unbeschränkten Truppendurchzugerechte abzustehen, und er liess es zu solchem Zwecke an überschwenglicher Schmeichelei und Gefühlsappellation nicht fehlen. Allein er verrechnete sich, und musste sich verrechnen; denn einerseits erkennt die Politik mit ihrem Fetischismus des Interesse's jenen Factoren keine Berechtigung zu, und anderseits stand Brune, seiner Darlegungen in No. 171, 192 und 210 der „Correspondenz" zufolge, der Ansicht des Directoriums näher als der Jenner'schen. Der Streit über die Grundlagen des Allianzvertrages dauerte bis Mitte August, und endigte, wie man hätte voraussehen können, mit einem Ultimatum der fränkischen Regierung, dem unsere Abgeordneten um so mehr sich fügen mussten, als hinter ihrem Rücken die einflussreichsten Mitglieder des helvetischen Directoriums bereits dafür gewonnen waren. Den merkwürdigen Process entnimmt man der Zugabe zu No. 234 hienach. — v. St.)

Annexe 1.

Projet d'un traité d'alliance entre la république française et la république helvétique.

Art. 1°. Il y aura, à perpétuité, paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et la république helvétique.

Art. 2°. La république française garantit à la république helvétique, son indépendance, son unité et l'intégrité de son territoire.

Art. 3°. La république helvétique ne prend part aux guerres de la république française, que pour garantir les limites qui la séparent de la France.

En cas de guerre de l'Allemagne ou de l'Italie contre la France, la république helvétique mettra sur pied une force armée suffisante pour faire respecter son propre territoire.

Si elle a besoin d'auxiliaires, la république française sera tenue des les lui accorder tout de suite, sur sa demande, et aux conditions déterminées ci-après pour l'aider à garantir suffisamment la frontière française.

Le territoire helvétique étant enfin violé par les ennemis de la France, la république helvétique fera cause commune avec elle pour repousser l'ennemi commun.

Art. 4°. Tant que le territoire de la république helvétique sera respecté par les ennemis de la république française, celle-ci n'y fera passer ou séjourner aucunes troupes sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 5°. Du moment où, par la violation du territoire de l'Helvétie, les ennemis de la république française auront forcé la république helvétique à prendre part aux hostilités, la première payera à celle-ci, comme un dédommagement de ce qu'elle est entraînée à prendre part à une guerre étrangère, un subside proportionné au nombre de troupes qu'elle aura sur pied, c'est-à-dire, à raison d'nn million de livres monnaie de France par an pour chaque mille hommes effectifs.

Art. 6°. Lorsque la république helvétique se trouvera en guerre avec les ennemis de la France, et que les troupes de cette puissance devront passer ou séjourner sur le territoire helvétique, elles seront entretenues aux frais de la république française, et tout ce qui pourra leur être fourni sera loyalement acquitté.

Art. 7°. La république helvétique se trouvant dénuée de numéraire, et sans espérance de réparer de longtems une partie de ses pertes, la France viendra dès ce moment à son secours, en lui faisant remettre, pour sa défense, l'artillerie et les fusils enlevés dans les arsenaux de l'oligarchie et qui étaient la propriété du peuple de l'Helvétie.

Art. 8°. La France ne conclura ni traité de paix ou d'alliance, ni amnistie, avec les puissances ennemies de la république helvétique, sans que celle-ci y soit expressément comprise et ses droits fidèlement garantis.

Art. 9°. Les frontières entre la France et la Suisse sont les mêmes qu'avant la révolution, sauf la cession faite par la première du Frickthal et de Céligni, en compensation des

sommes prêtées par le canton du Léman au général Menard etc.

Art. 10°. Il sera libre au comté de Neuchâtel de se joindre à la république helvétique, dès que le cabinet de la Prusse n'y mettra plus obstacle.

N. B. La réunion de Constance et du Vorarlberg à la république helvétique, ne serait pas moins avantageuse à la république française qu'à l'Helvétie.

Art. 11°. Les citoyens de la république française peuvent aller et venir librement en Helvétie, munis de passeports en forme. Il leur est libre de former tous et tels établissements, d'y exercer tel genre d'industrie que la loi permet et protège. Leurs propriétés et leurs personnes demeurent sujets aux lois et usages du pays. Les citoyens de la république helvétique jouissent en France et dans toutes les terres de sa domination des mêmes droits et aux mêmes conditions.

Art. 12°. Dans les affaires litigieuses personnelles, que des individus français et suisses ont à terminer ensemble, le demandeur poursuit l'action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soyent présentes dans le lieu même où le contract a été stipulé, ou que celui-ci ne désignât le juge, devant lequel toute difficulté résultant du dit contrat doit être portée. S'il s'élève des contestations entre les héritiers d'un Français, mort en Suisse, à raison de l'héritage, elles seront décidées par le juge naturel français dont elles dépendent, et réciproquement. Dans les affaires litigieuses, ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera intentée et suivie par devant le for du lieu où la dite propriété est gisante.

Art. 13°. Les jugements définitifs en matière civile, rendus par des tribunaux souverains français, sont exécutoires en Suisse, et réciproquement.

Art. 14°. La république française ne donne point asile à

un Helvétien fugitif, ou banni pour forfaiture ou délits qualifiés, et réciproquement.

Art. 15°. Tout Français déclaré juridiquement coupable de délits publics et majeurs, et qui se réfugie en Helvétie, est rendu et extradé à la première réquisition. Les choses volées en France, et déposées en Helvétie, sont fidélement restituées, et réciproquement.

Art. 16°. La république française permet au gouvernement helvétique d'acheter et exporter, librement et sans impositions, le sel dont il a besoin. La quantité et les conditions des livraisons sont fixées de gré à gré par des conventions particulières et à un prix moderé.

Art. 17°. L'arrangement qui a lieu entre la république française et le ci-devant canton de Berne, sera étendu à tous les ci-devant cantons de l'Helvétie.

Art. 18°. Les prétentions particulières à la charge de la nation française, provenant de dettes contractées avant la révolution, de la suppression des dîmes et rentes foncières, de pensions, de retraites arrièrées etc. etc. seront liquidées et acquittées.

Art. 19°. La république française assure ses bons offices à la république helvétique pour la faire jouir de tous ses droits par rapport aux autres puissances.

Art. 20°. Il sera incessamment conclu entre les deux républiques française et helvétique un traité de commerce avantageux aux deux nations; en attendant, les Français et les Helvétiens seront traités comme les nations les plus favorisées.

Annexe 2.

Mémoire

Deux questions principales s'élèvent en ce moment.

L'alliance à conclure entre les républiques française et helvétique sera-t-elle offensive?

Les troupes françaises pourront elles traverser, aussi sou-

vent qu'elles le voudront, le territoire helvétique pour se rendre en Italie ou ailleurs, et pour en revenir?

Première Question.

1°. La république helvétique devant être reconnue d'abord puissance indépendante, ne peut contracter, dans le traité qui l'émancipe, des engagemens aussi étrangers à cet objet principal, que seraient ceux résultant d'un traité offensif. La générosité de la république française doit être complète, et l'émancipation gratuite.

2°. Après tout ce que l'Helvétie a souffert, des engagemens offensifs deviendraient une nouvelle calamité pour elle en ce moment; en effet, l'empire et l'Autriche ne pouvant se dissimuler que ces engagemens sont dirigés contre eux, profiteraient du premier prétexte pour se venger, soit par une attaque ouverte, soit en protégeant les Helvétiens mécontents, soit en interceptant le commerce de l'Helvétie orientale, et l'empêchant de tirer de Souabe les bleds dont elle va éprouver bientôt un besoin urgent.

3°. En cas d'échec, la république française serait exposée à en souffrir elle-même; car en premier lieu, le théatre de la guerre pourrait être transporté dans les départements orientaux; en second lieu, les mécontens, dont le nombre serait fort augmenté par les ressentimens du passé et par les souffrances présentes, saisiraient l'instant pour opérer une contre-revolution qui ne s'arrêterait pas au mont Jura; en troisième lieu, les Autrichiens parviendraient par les deux Engadins, Bormio et la Valteline, à tomber à l'improviste sur Milan, et, en cas de défaite sur le territoire cisalpin, ils pourraient se fortifier dans ces vallées, de manière à y attendre tranquillement de nouveaux renforts pour reprendre l'offensive.

4°. Les engagemens offensifs de la part de la république helvétique étant commandés par des circonstances impérieuses, surtout par la nécessité de coopérer à la défense du système représentatif, peuvent devenir alors l'objet d'une convention expresse, limitée et secrète, préparée dès à présent, mais indépendante d'un traité d'alliance destiné à émanciper l'Hel-

vétie aux yeux de l'Europe. La rupture des conférences de Rastatt et reprise des hostilités devenant probable, il serait indispensable que le gouvernement helvétique en fût instruit assez tôt pour aviser aux moyens d'empêcher l'invasion désastreuse de l'Helvétie, et de pénétrer sur le territoire des ennemis en y proclamant la liberté des peuples. Cette résolution, sans doute très hasardeuse, serait préférable à l'attente d'une invasion, et pourrait, par sa hardiesse même, effrayer les agresseurs. — Afin de pouvoir la prendre, il faut organiser promptement une force armée et se procurer des armes et des munitions. Le gouvernement helvétique va s'occuper sans relâche du premier de ces objets, et la république française nous aidera pour le second.

Seconde question.

1°. La faculté indéfinie, accordée à la France, de faire passer ses troupes par le territoire helvétique pour parvenir dans la Souabe, le Tyrol, la Bavière etc. n'équivaudrait pas seulement à une stipulation offensive, elle serait en quelque sorte un commencement d'hostilités contre les voisins de l'Helvétie.

2°. La maison d'Autriche ne manquerait pas de faire marcher, de son côté, ses troupes par notre territoire; elle occuperait surtout l'Helvétie orientale que les prêtres travaillent en sa faveur; après quoi les Français et les Autrichiens, venant de se battre sur notre territoire, finiraient par le partager, ainsi qu'il est arrivé en Pologne. Un pareil résultat pourrait-il-être jamais favorable à la France que l'Helvétie sépare aujourd'hui d'un voisin ambitieux et puissant qui ne se réconciliera jamais de bonne foi avec elle?

3°. Le passage des troupes françaises a été accompagné de tant de circonstances fâcheuses pour l'Helvétie, qu'il n'est en ce moment qu'un voeu commun à tous les habitans, celui de voir un terme à leurs souffrances.

L'espoir d'être bientôt soulagé, a jusqu'ici fait prendre patience; mais si le passage en question était érigé en droit

par une stipulation expresse, un cri général s'élèverait de toutes parts, et cette concession achèverait ce que les agens français ont si malheureusement commencé. Tel est dans cet instant l'épuisement de l'Helvétie, en vivres, en numéraire, en moyens de toute espèce, que la retraite des troupes françaises serait au contraire une mesure non moins sage que propre à procurer de nombreux amis au gouvernement français; bien entendu au reste que le gouvernement helvétique en prendrait de son côté pour défendre ses frontières et celles de la France, et comprimer les malveillants dans l'intérieur de l'Helvétie.

4°. Le passage en question ne pourrait d'ailleurs être accordé que par une convention séparée, qui en réglerait le mode et les conditions. On trouverait peut-être aussi le moyen, p. ex. de diriger tellement ce passage vers l'Italie, qu'il ne pût être considéré par l'Autriche comme un commencement d'hostilités suffisantes pour la provoquer. La maison d'Autriche avait obtenu des Grisons le droit de faire passer ses troupes par leur territoire, pour arriver dans la Lombardie; mais les conditions du passage étaient réglées par des stipulations expresses qui le rendaient peu onéreux. Dans les circonstances actuelles, les articles 3, 4, 5 et 6 du traité d'alliance accordent à la république française tout ce qu'un pareil traité parait devoir contenir, et sa générosité l'engagera sans doute à ne pas exiger de nous des conditions tellement onéreuses qu'elles indisposeraient le peuple, ruineraient ses ressources, et affaibliraient la barrière qu'elle à désiré se procurer depuis Huningue jusqu'à Genève, en protégeant la révolution dans l'Helvétie.

222.

(Bern. 1798. August 17.)

Liberté. Egalité.
République française. Armée en Helvétie.

Au quartier général à Berne, le 30 thermidor, an 6 de la république française, une et indivisible.

Le général en chef,

au général Brune, commandant en chef l'armée d'Italie.

L'existence des républiques helvétique et cisalpine, général, a fait sentir à une partie des Grisons la nécessité d'opérer un changement dans leur état politique. Mais ce changement doit être le résultat de la détermination libre de la majorité. Le directoire exécutif à résolu d'opposer le voisinage de nos troupes à la prépondérance qu'un corps autrichien, réuni entre Bregenz et Insbruck a donné dans ce pays aux amis de l'Autriche.

Une brigade de l'armée française en Suisse va prendre position, sa droite à Pfeffers, sa gauche s'étendant dans le Rheinthal, et j'attends des troupes de l'intérieur pour faire occuper le débouché sur Hanz par le St. Gothard. L'équilibre sera ainsi rétabli dans la Ligue haute et dans celle des 10 juridictions; mais la Ligue caddée n'ayant de communication directe qu'avec la Valteline et le Tyrol, je désirerais, général, que vous pussiez réunir quelques troupes sur les frontières de la république cisalpine, vis-à-vis des passages de Chiavenne sur le Splügen et dans la vallée du Mayro et vis-à-vis de celui de Tirano par Seglio.

Veuillez, général, faire connaitre ce que votre position vous permettra de faire dans cette vue.

Salut et fraternité.

(Sig.) Schauenburg.

Aufschrift. Au citoyen Brune, général en chef de l'armée d'Italie, à son quartier général à Milan.

224.

(Paris, 1798. August 20.)

Paris, le 3 fructidor, an 6.

Citoyen général.

J'espère que vous aurez maintenant de nouveau rendu le sol de la Cisalpine digne d'envie par votre présence, et que vous aurez fait le voyage heureusement. Quant à moi, citoyen général, j'ai signé, hier, le traité d'alliance avec votre république. Il n'est pas comme je l'ai désiré, mais que faire? Contre le plus fort nul n'est tenu! J'ai la seule espérance que vous commanderez un jour les Suisses, et qu'alors vous leur rendrez leur ancienne valeur et renommée; car rien ne me tarde tant que de nous réhabiliter à vos yeux et à ceux de l'Europe. Vous verrez, citoyen général, les traités dans les papiers[47]); je vous ferai passer les articles secrets par première occasion. Vous m'avez permis de vous envoyer et de vous recommander les mémoires et requêtes des Grisons; j'ai donc l'honneur de vous les joindre ici inclus. Ayez soin de ce pauvre pays, et si vous devez envoyer des troupes, allez à leur tête. Mes respects à madame la générale. Recevez l'assurance de ma haute considération et de mon éternelle reconnaissance ainsi que de mon dévouement.

L'envoyé extraordinaire d'Helvétie.

(Sig.) Jenner.

Ne m'oubliez pas; si je ne peux pas vous voir en original, ne me laissez pas sans copie.

Aufschrift: Au citoyen Brune, général en chef de l'armée française en Italie, quartier général.

---

47) Dieser Friedens- und Allianztractat vom 19. Aug. 1798 ist allerdings, teutsch oder französisch, in den meisten der damaligen helvetischen oder fränkischen Zeitungen, sowie auch vielfach in Staats- und Privatwerken abgedruckt zu finden, so dass hierauf verwiesen werden kann. Die geheimen Artikel folgen als Zugabe 1, und der Commentar zur ganzen Unterhandlung, aus der Feder eines der schweizerischen Bevollmächtigten selbst, als Zugabe 2 des Herausgebers.

Annexe.

(Paris. 1798. August 9.)

Note.

Citoyen général.

Les soussignés profitent de la permission que vous avez bien voulu leur donner pour recommander à votre protection trois centaines de familles grisonnes, qui, par un acte d'injustice dont on n'a peut-être pas d'exemple dans l'histoire des nations civilisées, viennent d'être dépouillées de tous les biens qu'elles possédaient dans la Valteline, Bormio et Chiavenna.

Quelques jours après que ces provinces furent démembrées du pays des Grisons, un soi-disant comité provisoire de vigilance et de correspondance, résidant à Sondrio en Valteline, donna ordre de confisquer toutes les propriétés des individus grisons, qui existaient en ces contrées. Les réclamations faites auprès du gouvernement cisalpin par les familles et les particuliers ruinés par cette procédure, ont été infructueuses jusqu'à ce jour, et cet ordre a été exécuté par toute la Valteline avec la dernière rigueur sur tous les biens, meubles et immeubles, et même sur les marchandises des Grisons. Le tout s'est vendu pour le quart de sa valeur.

Une procédure aussi barbare ne saurait être justifiée par des titres légaux. Cependant les auteurs de cet ordre cruel n'ont pas eu honte de fonder cette confiscation de plusieurs millions sur une prétendue extorsion de 30,000 florins, qui, selon eux, a eu lieu il y a 150 ans écoulés, sur les péages que les Valtelinois ont payés durant l'espace de tems qu'ils ont été gouvernés par les Grisons, sur les salaires de leurs juges, et sur les prétendues exactions de quelques uns de ces derniers.

Supposé que ces prétensions fussent justes et liquides, ce qu'elles ne sont pas, c'était à la république des Ligues grises, à laquelle elles auraient du être adressées. Dépouiller de tous leurs biens sans examen, sans accusation, sans procès, sans l'autorité des lois, et sans qu'ils puissent en réclamer, des

propriétaires paisibles, c'est toujours une injustice et une violation du droit des gens.

Du reste, la Valteline n'a jamais présenté aucune prétention aux trois Ligues relativement à une somme de 30,000 florins, et si elle a été payée effectivement, peut-être en réstitution de frais de la guerre de la Valteline dès l'an 1620 jusques à l'an 1639, — ce silence même de 150 ans marque assez qu'elle a éte payée à juste titre. Il n'y avait pas de sujets en Europe qui aient moins contribué à l'entretien de leur gouvernement que les Valtelinois, qui ne connaissaient pas même les impositions. Des péages très-médiocres sur les marchandises, et les salaires de leurs juges, réglés même par leurs statuts, étaient tout ce qu'ils ont payé aux Grisons en temps de paix. S'il y a eu des juges qui se soyent permis des exactions, les communes grisonnes ont invité plusieurs fois, dans les dix dernières années, les Valtelinois à porter leurs plaintes devant les tribunaux nommés expressément à ce but, et elles ont rendu une justice éclatante à tous ceux qui ont voulu profiter de ces invitations. Mais d'après quel principe de justice pouvaient ils se dédommager sur les propriétés des veuves, des orphelins, des pauvres artistes (sic), qui n'ont jamais eu la main dans le gouvernement?

Citoyen général, votre justice et votre grandeur d'âme est trop connue pour que les soussignés aient osé manquer cette occasion de servir leur patrie et nombre de leurs concitoyens malheureux, en les recommandant à votre protection et en vous priant de vouloir bien appuyer les intérêts des Ligues grises auprès des gouvernemens français et cisalpin.

Ils attendent du gouvernement de la grande nation le redressement de leurs griefs, et ils se plaisent à informer de cette affaire la première autorité de la nation française en Italie, en vous présentant ce mémoire.

Salut et respect.

(Sig.) Demont.

(Sig.) Jacques Ulric Sprecher.

A Paris, ce 22 thermidor, an 6/R.

Zugaben.

No. 1.

(Paris. 1798. Aug. 19 und Aarau 1798. Aug. 23.)

Articles additionnels et secrets.

Les plénipotentiaires soussignés, en addition au traité d'alliance offensive et défensive conclu et signé aujourd'hui, sont convenus des articles suivants, lesquels demeureront secrets, tant que l'intérêt des parties contractantes paraîtra l'exiger.

Art. 1.

La république française employera ses bons offices pour opérer la réunion du Frickthal au territoire de la république helvétique; elle contribuera également volontiers à ce que les limites de l'Helvétie de l'est soient arrondies à son avantage par la réunion des Ligues grises et par la possession du Vorarlberg.

Art. 2.

La république helvétique renonce, sans aucune exception, à toutes les créances d'état à état qu'elle pouvait avoir à exercer contre la république française jusqu'à l'époque du présent traité. Elle en remettra tous les titres tant pour le capital que pour les intérêts, moyennant quoi la république française consent à lui restituer les titres de créances, que quelques cidevant cantons sont dans le cas de poursuivre vis-à-vis de diverses puissances, et qui dans le cours de la guerre qui a eu lieu sont tombés au pouvoir de la France, s'engageant même à appuyer vis-à-vis de ces puissances les réclamations de la république helvétique lorsqu'il en sera tems.

Il est convenu que par rapport au canton de Berne, et relativement aux titres des créances qui lui sont particulières, les choses resteront sur le pied où elles ont été mises par l'arrangement du 8. floréal dernier, qui est ici confirmé dans tout ce qui n'est pas contraire au présent traité.

Art. 3.

Les pensions de retraite seront payées à l'avenir, d'après les anciennes capitulations, aux officiers suisses, qui auront

rempli les conditions exigées par les lois de la république française.

Art. 4.

Aussitôt que les ratifications du présent traité auront été échangées, la république française commencera à diminuer le nombre de ses troupes en Helvétie, de manière à ce qu'elles soient retirées entièrement dans l'espace de trois mois après cet échange.

Celles qui resteront depuis le jour de l'échange jusqu'à l'expiration des trois mois, seront entretenues aux frais de la république française, casernées et réparties dans les diverses villes de l'Helvétie.

Conclu et signé à Paris, le 2 fructidor, an 6.

(Sig.) Ch. M. Talleyrand.
„ P. J. Zeltner.
„ A. A. Jenner.

Le directoire exécutif helvétique approuve et ratifie *les* 4 articles ci-dessus négociés et arrêtés à Paris le 19 *Août* 1798 par le citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures de la république française, et par les citoyens Zeltner et Jenner, ministres plénipotentiaires de la république helvétique

Aarau, le 23 Août 1798.

Le président du directoire exécutif:
(Sig.) Laharpe.
Par le directoire,
Le secrétaire général:
(Sig.) Mousson.

Pour copie conforme,
A. Jenner,
ministre plénipotentiaire d'Helvétie.

No. 2.

Aus „Gottlieb von Jenner, Denkwürdigkeiten meines Lebens." Msscr.

. . . . . „Herr von Talleyrand fand aber Mittel und Anlass, meine Antwort an Ochs dem Directorium in Paris vor Augen

zu legen, und jenem selbst ein Schreiben mit der Warnung „ne tracassez pas Jenner" zuschreiben zu lassen, welches in Aarau eine übergünstige Stimmung für mich hervorbrachte. Diese ging so weit, dass mich das helvetische Directorium seinem Minister Zeltner, und zwar als ausserordentlichen Gesandten zur Unterhandlung des Allianztractates und der sonstigen wichtigern Angelegenheiten beiordnete, wogegen dieser nun auch mit mir zugleich an den Unterhandlungen für den Handelstractat Theil nehmen sollte. (A. 16.)

Von nun an mehrte sich für mich, wie leicht einzusehen ist, der Drang der Geschäfte. — Jedoch wurden alle Versuche, einen Allianz- und Handelstractat zwischen den beiden Staaten, unsern Instructionen gemäss, in Unterhandlung zu bringen, durch zurückschiebende Ausweichung erwidert. Vorerst, hiess es, müsse man wissen, wie der in Rastatt unterhandelte Friede ausfallen werde; ja es verlautete: „nous ne pouvons „nous lier avec vous, ni proclamer votre indépen„dance que lors de la paix. Il nous importe d'occuper la „Suisse, et nous ne pouvons ni ne devons faire naître des ob„stacles par la signature d'un traité, qui pourrait donner lieu „à des prétentions etc. etc." Mit einem Worte, wir sollten gleichsam als provisorisches Besitzthum Frankreichs angesehen, und dieser Ansicht gemäss behandelt werden.

In Betracht dieser Lage der Dinge war mein Gemüth mit bangen Sorgen erfüllt, und nur das Glück und der Trost mich darüber mit einem sich bei mir seit einigen Wochen aufhaltenden Bernerfreunde, dem Herrn von Bonstetten von Sinneringen, vertraut aussprechen zu dürfen, hielt mich noch aufrecht, — als den 11. August 1798 Herr von Talleyrand meinen Collegen Zeltner und mich zu sich berief und uns einen Tractatsaufsatz mit dem Ausdrucke überreichte: „tel il a été définitivement arrêté par le directoire." — Unser Begehren war natürlicher Weise, dass uns Zeit und Raum gestattet werde, uns darüber zu bedenken; die Antwort lautete: „morgen um 11 Uhr erwarte ich Sie." Wir stellten uns zwar ein, allein in der kurzen Unterredung mit ihm kam es seiner-

seits zu der Erklärung: „er habe keine Befugniss etwas daran „abzuändern." Wir baten ihn hierauf, uns Zeit zu vergönnen, um uns an die Directoren zu wenden, und ihnen unsere verfängliche Lage zur Beherzigung vorzulegen. — Er erwiderte: „eh bien, à demain, à la même heure." Wir besuchten nun mehrere Directoren. Treilhard sagte uns unumwunden: „signez, ou préparez-vous à la réunion. La situation des né„gociations de Rastatt exige que vous soyez offensivement „alliés avec nous." Talleyrand selbst suchte mir eine günstigere Ansicht über die empörenden Artikel 2 und 3 beizubringen und sprach: „c'est surtout vous qui ne devriez pas ré„gimber; vos désirs ne peuvent avoir de chances, que lorsque „vos autres voisins comprendront l'importance de la Suisse." Auf meine weitern Bemerkungen und Vorstellungen fügte er bei: „sortez donc de ces petites idées, sauvez-vous pour ce „moment, et ne pensez point que vous puissiez obtenir une „neutralité de fait, qu'à la paix définitive; au demeurant, le „directoire helvétique ne sera pas si obstiné que vous, je le „sais, et demain vous signerez, je pense, et vous ferez bien." Auch Zeltner leistete muthigen Widerstand, und gleichwohl gab er (Talleyrand) uns, nach sehr lebhafter Discussion, nur Zeit, Verhaltungsbefehle einzuholen, mit den Worten: „pas une heure de „plus que jusqu'à décadi à midi." Inzwischen hatten wir schon den 13. August Morgens einen Courier mit dem uns von Talleyrand übergebenen Tractats-Aufsatze, im Originale, abgefertigt. Auf diese lebhafte, später erfolgte Conferenz, in der uns oberwähnte Frist gesetzt wurde, schickten wir einen zweiten ab, der den Entwurf der zum Tractat gehörigen geheimen Nebenartikel, sowie den einiger erhaltenen Abänderungen und Zusätze überbrachte (C. 31.) Schon auf den ersten hatte das Directorium in Aarau, durch die französischen Behörden getrieben, und unter sich selbst nicht einig, gleichwohl die Ratification beschlossen, auch bestimmte, vom 16. August datirte Befehle zum Unterzeichnen an uns abgefertigt.

Der des Nachlesens würdige Haupttractat und die Nebenartikel (Anhang No. 38) gaben zu mehreren Erörterungen

Anlass, vorzüglich der zweite, der die Bestimmungen des die Ruhe und Sicherheit der Schweiz so sehr gefährdenden Offensiv-Systems, sowie der Anlage von Militärstrassen enthält. Er lautet wörtlich:

„Art. 2. Es wird von diesem Augenblicke an zwischen „beiden Republiken ein Schutz- und Trutzbündniss bestehen. „Die allgemeine Wirkung dieses Bündnisses ist, dass jede der „beiden Republiken, im Fall eines Krieges, ihre Verbündete „zur Mitwirkung auffordern kann. Die auffordernde Macht „bestimmt alsdann, gegen wen die Mitwirkung gefordert werde; „und vermöge dieser bestimmten Aufforderung tritt die aufge„forderte Macht gegen die genannte Macht oder Mächte in „Krieg; sie bleibt aber im Neutralitätszustande gegen diejeni„gen, die zwar mit der auffordernden Macht im Kriege, aber „von ihr nicht besonders genannt worden wären. Es ist aus„gemacht, dass die Wirkung der Aufforderung von Seite „der französischen Republik nie sein könne, Schweizertruppen „über Meer zu schicken."

„Die begehrten Truppen wird die auffordernde Macht „bezahlen und unterhalten; und im Aufforderungsfalle soll „keine der beiden Republiken einen Waffenstillstand oder ein „Friedensbündniss für sich besonders schliessen können. Die „besondern Wirkungen des Bündnisses, im Fall die Auffor„derung von einer oder der andern Seite statt hat, die Natur „und Grösse der gegenseitigen Hilfe, werden freundschaftlich „in besondern Verträgen bestimmt werden, welche sich auf „die Grundsätze, die in diesem Artikel enthalten sind, gründen „werden."

Dieser zweite Artikel ist rein französischen Ursprungs — und von dieser Seite war, unserer Einwendungen ungeachtet, nicht die geringste Neigung zu einiger Abänderung wahrzunehmen.

„Art. 3. Demzufolge verbürget die französische Republik „der helvetischen ihre Unabhängigkeit und die Einheit ihrer „Regierung. Und im Fall, dass die Oligarchie suchte, die „gegenwärtige Verfassung Helvetiens umzustürzen, so ver-

„verpflichtet sich die französische Republik, der helvetischen,
„auf ihr Ansuchen, die Hilfe zu geben, deren sie bedürfte,
„um über die innern oder äussern Angriffe zu siegen, die gegen
„sie könnten gerichtet werden. Sie verspricht überdiess der
„helvetischen Republik ihre gute Verwendung, um sie in den
„Genuss aller ihrer Rechte, in Ansehung der andern Mächte,
„zu setzen. Und um ihr die Mittel zu verschaffen, ihre Kriegs-
„verfassung auf den gewichtigsten Fuss zu setzen, willigt die
„französische Republik ein, sie wieder in den Besitz der Ka-
„nonen, Mörser und Artilleriestücke zu setzen, welche ihr
„während des gegenwärtigen Krieges weggenommen worden,
„und der französischen Regierung, in dem Augenblicke der
„Unterzeichnung des gegenwärtigen Vertrags, noch zu Befehle
„stehen. Jedoch wird es die helvetische Republik auf sich
„nehmen, sie wieder abholen und auf ihr Gebiet führen zu
„lassen."

Dieser Theil, der den freien Willen der Schweiz in Betreff der Regierungsform band, scheint durch die Besorgniss einiger Herren in Aarau, als Ochs und anderer, auf die Bahn gebracht worden zu sein; — denn auf meine Einwürfe, „dass „solche Fesseln für die Nation entehrend seien", und auf andere in gleichem Sinne lautende Einwendungen Zeltners, erwiderte Talleyrand ungeduldig: „Ce n'est pas nous qui en „avons fourni l'idée; mais il est inutile d'en discuter d'avan-„tage, on le veut à Aarau."

Die im dritten Artikel verheissene Rückerstattung der aus der Schweiz abgeführten Artilleriestücke und Munitionsgegenstände konnte übrigens erst durch neue Geldopfer unsererseits in Erfüllung gebracht werden; denn ein Theil der erstern war bereits an den Stückgiesser Dartin in Strassburg verkauft. — Indessen hatten wir die Auslassung eines Artikels erhalten, vermöge dessen der helvetischen Republik bis zum Frieden 5000 Mann französischer Truppen in Sold gegeben werden sollten. Auch enthält der sogenannte Neben- oder geheime Tractat im zweiten Artikel eine Schlussstelle, durch welche der Vergleich vom 8. floréal förmlich von den

beiderseitigen Regierungen anerkannt und bestätigt, und hiermit das zu Gunsten Bern's getroffene Verkommniss sicher gestellt wurde. Sie lautet folgendermassen:

„Il est convenu que par rapport au canton de Berne, et „relativement aux titres de créances qui lui sont particulières, „les choses resteront sur le pied, où elles ont été mises par „l'arrangement du 8 floréal dernier, qui est ici confirmé dans „tout ce qui n'est pas contraire au présent traité."

Es wird dem Leser zwar nicht entgehen, wie schnöde die Schweiz von den französischen Machthabern in diesem gewaltsam aufgedrungenen Bundeswerke behandelt worden. Allein, im Vergleich mit den damals geschlossenen Tractaten der holländischen und cisalpinischen Republik, gewinnt es ein weniger grelles Ansehen.

235.

(Mailand. 1798. Sept. 21.)

Citoyen général en chef.

D'après le contr'ordre qu'a reçu le général Lauer, les avant-postes français qui se portaient sur Ragaz, dernier bourg de l'Helvétie du côté de nos frontières, se sont retirés. Le parti aristocratique en Grisons a récréé son ancien gouvernement. On prétend que le général impérial Hotze fait mine de pénétrer en Suisse avec dix mille hommes. Ce bruit a été accrédité par le général Salis qui sollicite, à Feldkirch, des troupes impériales pour entrer dans sa patrie. Je pense que les impériaux réfléchiront à dégarnir de troupes la Souabe; un grand mécontentement y fermente; l'on y a suspendu le jugement de plusieurs personnes emprisonnées pour raisons d'opinion. L'empereur voudra-t-il s'exposer à une nouvelle guerre avec la république française?

En vous rappelant ces dernières nouvelles, je vous présente, citoyen général, la position des patriotes grisons, qui sont sous l'oppression de leurs implacables ennemis. La seule idée qui les console est que la république française n'abandonne jamais ses amis, que les rochers arides de la Rhétie

ne doivent faire qu'une seule chaîne avec les monts moins âpres de l'Helvétie; qu'il est plus naturel de rester libre avec ses anciens amis, que de tomber sous la vieille rancune d'un maître.

Puissent les Grisons, comme les Suisses, trouver dans le premier jour où vous vous intéressez à eux, celui qui verra fuir leurs tirans!

Salut et respect.

(Sig.) Marc Antoine Planta-de Lenty.

Milan, le 19 fructidor, an 6.

Annexe.

(Mailand. 1798. Sept. 5.)

Mémoire sur la réunion des Grisons à l'Helvétie.

Au général en chef.

Général!

Lorsque la France monarchique répandait ses bienfaits sur une seule famille grisonne, et concentrait en elle tous les pouvoirs de la république des trois ligues grises, pour s'assurer d'un crédit qui devait absorber toute autre influence étrangère, les patriotes grisons, jaloux de leur constitution, mais impuissans pour la faire observer, devaient attendre en silence des temps plus heureux.

Depuis 1756 jusques en 1789, des liens d'amitié ayant impolitiquement réuni les maisons de Bourbon et d'Autriche, le despotisme français était entre les mains capricieuses et vindicatives des agens de ce gouvernement qui, pour se ménager encore la cour de Vienne, s'opposèrent en 1777 au renouvellement de notre alliance avec la France et la Suisse; ainsi la république des Grisons se trouvait à la merci de quelques particuliers.

En 1793, lorsque la France république se trouvait dans la crise la plus désavantageuse, et que l'Autriche visait à lui couper toute communication avec le Levant et l'Italie, par le

pays des Grisons, et en avait, en effet, commencé l'exécution par l'arrestation du citoyen Semonville, lorsque les enrichis de la France la payèrent de la plus noire ingratitude, en favorisant de toutes manières les vues autrichiennes, et applaudissaient à la violation du droit des gens, un petit nombre de citoyens grisons osèrent entreprendre et réussirent à bouleverser les desseins impériaux. S'ils étaient restés tranquilles spectateurs de la lâche arrestation du citoyen Semonville, il est certain qu'aucun courrier français n'aurait osé mettre le pied sur notre territoire; mais le peuple grison, indigné d'un procédé si atroce, réclama ses droits jusques alors méconnus. Cet esprit public fut soigneusement entretenu, et des secours privés, donnés aux passagers républicains français, les mirent à l'abri de nouvelles insultes sur notre territoire. Pour un aussi juste motif, les patriotes grisons frondèrent le ressentiment autrichien et celui de leurs partisans.

Enfin le peuple grison ouvrit les yeux sur sa position; dominé par l'Autriche, sans appui auprès de la république française qui demandait vengeance de l'attentat commis sur son ambassadeur à la Porte ottomane, il rappela son énergie primitive, rompit ses chaînes, cita dans une assemblée extraordinaire ceux qui l'avaient tirannisé, et trois chefs du parti autrichien furent bannis des Grisons.

La cour de Vienne ne voulut point reconnaître le nouveau gouvernement à Bâle; l'ambassadeur de la république française jugea cette révolution trop précipitée; les patriotes ne trouvèrent donc des ressources que dans eux-mêmes; leur courage les soutint jusques au moment que la république française nomma le citoyen Commeiras pour son chargé d'affaires en Grisons. Ce caractère politique balança celui de l'envoyé de l'empereur, et devint un point de ralliement pour les amis de la France.

Déjà Bonaparte avait franchi les Alpes. Les Français, maitres du Milanais, avaient débarrassé les Grisons du joug inquisitorial de la cour de Milan. Le château de Fuentes

avait été démoli par les ordres du général en chef, et la plus heureuse harmonie existait entre les deux nations.

Mais l'aristocratie dans sa démence devait troubler d'aussi heureux auspices. Les Valtelins, sujets des Grisons, désiraient de se réunir aux trois ligues grises et d'en former une quatrième. Cette demande, on ne peut plus juste, fut dédaigneusement accueillie par les anciens dominants. Le général Bonaparte promit sa médiation. Le congrès des trois ligues, influencé par le parti autrichien, traîna en longueur ses déterminations, ne chargea son député, Gaudenz Planta de Samade, que de notes vagues sans donner à ses pouvoirs toute l'extension qu'exigeait le général en chef. Gaudenz Planta qui avait sollicité sa médiation, voyant qu'on en usait avec lui avec autant de légèreté, ne voulut point se charger d'un pareil message. Le général Bonaparte, étonné de ne recevoir aucune députation des trois ligues, réunit la Valteline à la république cisalpine. Les biens des Grisons furent confisqués; cependant le général en chef fit une exception de ceux qui avaient protesté contre le congrès. Un de mes parens se rendit à Milan pour profiter du bénefice de cette loi, obtint un sursis de vente, mais infructueusement; on précipita les marchés, et les patriotes ainsi que les aristocrates perdirent leurs propriétés en Valteline.

L'indignation des Grisons était à son comble contre ceux qui nous précipitaient dans un labyrinthe de malheurs. Le citoyen Commeiras avait été remplacé par le citoyen Florent Guyot. Ce dernier nous promit de cicatriser nos plaies, de faire connaitre au gouvernement français ses vrais amis, de les distinguer de ceux qui avaient attiré l'infortune dans leur patrie, d'en rendre un compte exact au directoire français, qui ferait rentrer les patriotes dans leurs biens.

L'oligarchie helvétique, dont les ressorts s'étendaient jusques en Grisons, fut renversée; le peuple suisse revit les beaux jours de son antique liberté et le panache de Guillaume Tell ombrageait les bords du Léman jusqu'à ceux du lac de Constance. Les Grisons ne devaient point se détacher de leurs

anciens amis et alliés, et les patriotes firent proposer aux communes de se réunir à l'Helvétie; mais l'aristocratie s'y opposa, et effraya des fantômes les plus extravagans, un peuple bon, mais crédule et plein de préjugés. On répandit avec profusion un ouvrage du citoyen Lavater rempli d'erreurs et de diatribes contre le gouvernement français.

Cependant le citoyen Florent Guyot sollicitait le gouvernement grison de faire prononcer les communes sur leur réunion à l'Helvétie. Le landstag (assemblée extraordinaire) invita les amis de la patrie à ne faire avec les Suisses qu'un peuple de frères; mais les intrigues du pouvoir famili-oligarchique donnèrent, dans le récensement des voeux, une grande majorité contre. Les moyens de violence furent portés à un tel dégré que les patriotes, dans certaines communes, n'osèrent pas se montrer; dans d'autres, plusieurs furent victimes du délire d'un peuple fanatique et ignorant. Ainsi partout où il est prouvé que la force a influencé les délibérations, je ne crois pas que le citoyen résident français puisse les considérer comme légitimes; Zizers, Truns, Embs etc. sont dans ce cas.

Les communes de Meyenfeld, Malans, Jenins et Fläsch, qui avaient levé les premières l'étendard de la liberté, ont envoyé des députés au directoire helvétique pour lui annoncer leur réunion et leur détermination de ne plus concourir avec les trois ligues, si elles persistaient dans leur système. Cet exemple est d'autant plus courageux que ces quatre communes sont limitrophes des états de l'empéreur, et qu'elles tiennent les clefs du Steig, passage d'autant plus intéressant que cent hommes peuvent le défendre contre dix mille; cest le Thermopyles des Grisons.

La basse Engadine, menacée par les Autrichiens, est encore un point intéressant; car s'ils y pénétraient, ils auraient un pied en Valteline.

Du côté de la république cisalpine, le Splügen est un défilé presque impraticable à une armée; d'ailleurs le territoire cisalpin s'étend jusques au haut de la montagne. Par les cantons de Glarus et d'Uri on pourrait arriver jusques au

Rhin et le passer à Reichenau, à une lieue et demie de Coire.

Par Sargans, Ragaz, l'entrée serait plus naturelle et trouverait moins d'obstacles. Dans le cas où les Autrichiens forceraient le Steig, on pourrait se poster au dessus de Meyenfeld, conserver le pont du Rhin et avoir ses derrières libres avec la Suisse. Coire, pressée par quelques détachemens qui y seraient parvenus par Reichenau, ouvrirait ses portes. La ville rendue, le pays des Grisons serait à celui qui l'occuperait.

Il serait très intéressant de se saisir des barrières de la basse Engadine et celà par Bormio; car si les Autrichiens y pénétraient, ils pourraient fatiguer le passage du Splügen.

Tous ces passages demandent peu d'hommes; un grand inconvénient est qu'il faudrait songer aux approvisionnemens, car le pays ne produit pas pour sa subsistance. Les bleds de la Souabe et le sel du Tyrol sont les objets de première nécessité qui manquent aux Grisons; leurs troupeaux les dédommagent de ces deux récoltes.

Je crois donc qu'il serait plus intéressant de rappeler aux communes des trois ligues, que le citoyen résident français ne peut reconnaître valables leurs premiers voeux, par les violences qu'on a exercées contre les amis de l'Helvétie, de menacer d'enlever le transit de l'Italie à Coire et aux autres communes qui sont sur la route, en fesant passer les marchandises par le St. Bernard ou le Gothard, de faire sentir aux habitans de l'Engadine qui ont généralement en France leur commerce de patisserie, de les renvoyer chez eux, et d'après toutes ces observations qui nécessitent leur réunion à l'Helvétie, d'en venir à de nouvelles délibérations. J'ose espérer que le peuple grison ne sacrifiera pas ses intérêts à l'entêtement de quelques particuliers, qu'il se persuadera que son indépendance ne peut exister que dans sa réunion avec l'Helvétie, que privé de la Valteline, son territoire s'est trop raccourci pour former un peuple libre par sa propre force, et qu'il fera partie, avec reconnaissance, de cette chaîne de ré-

publiques qui s'étendent des rives de la Seine jusques aux bords du Tibre.

Voilà, citoyen général, mes faibles idées sur ma patrie; je crois que son salut est dans sa réunion à l'Helvétie. La commune où je suis citoyen, a été pénétrée de cette vérité. Tous mes voeux sont pour que son exemple soit suivi des trois ligues, et alors je me féliciterai d'avoir coopéré au bonheur de mon pays, et témoigné tout mon attachement à la république française.

Salut et respect.

(Sig.) Marc Antoine Planta-de Lenty

A Milan, le 19 fructidor, an 6.

P. S. Je crois qu'il est de la justice de la république française de faire rentrer les patriotes grisons dans leurs propriétés en Valteline. Leur sort est d'autant plus fâcheux que, si le gouvernement français les abandonne, leurs biens en Grisons se trouveraient sous la coupe des aristocrates. Cette indifférence du directoire français a empêché les hommes timides de se montrer.

226.

(Chambéry. 1798. September 9.)

Chambéry, le 23 fructidor de l'an 6.

Au citoyen Brune, général en chef de l'armée d'Italie, au quartier général à Milan.

Citoyen général!

N'ayant jamais été favorisé d'une réponse de votre part, citoyen général, j'ai lieu de croire que celles que je vous ai écrites de la Suisse ne vous sont pas parvenues; permettez-moi en conséquence de vous répéter leurs contenus.

D'après la permission que vous m'aviez donnée, je suis retourné à Thoune, pour y assister aux assemblées primaires. Je vous avais instruit qu'on y avait envoyé des troupes, malgré les assurances que vous aviez données qu'on n'y en ferait pas passer. Après quoi vous m'avez envoyé au commissaire du gouvernement, Lecarlier; votre coeur paternel vous portait

à vouloir avoir l'assurance, avant que de partir, qu'il s'intéresserait auprès du général pour qu'il n'allât pas contre le bien que vous avez fait. Voyant que les promesses que vous avait faites, par mon organe, le commissaire, restaient sans effet, je crus devoir présenter un mémoire au général de division, commandant à Thoune, un double au citoyen Lecarlier, et un autre beaucoup plus étendu au ministre Mengaud. Le général, ayant appostillé mon mémoire l'envoya au général en chef, en me priant de me rendre auprès de lui. J'eus bien de la peine à avoir audience, malgré que je fus porteur d'une lettre du général divisionnaire; enfin mon voyage et mes démarches tant auprès du général que du commissaire furent infructueuses. J'eus même le crêve-coeur de voir désarmer tout l'Oberland.

Ayant dans les derniers temps de mon séjour à Thoune découvert qu'une partie des papiers du conseil secret se trouvait cachée dans les montagnes des environs, je me suis rendu auprès du ministre Mengaud pour lui en faire part; ce fut sous ses ordres que j'en fis la capture. Cela fait, je me disposais à remplir la mission dont vous m'aviez chargé pour les bailliages d'Italie, mais ne pouvant m'y (rendre) que muni d'un passeport des nouvelles autorités militaires, je me vis forcé de communiquer ma mission au citoyen Lecarlier; sa réponse fut: „je ne puis vous autoriser d'y aller, vu que l'in„tention de mon gouvernement est de joindre cette partie à la république cisalpine." Le ministre Mengaud m'ayant dit à peu près la même chose, j'ai retardé mon départ; enfin ne pouvant supporter plus longtems l'idée de n'avoir pas rempli les ordres dont vous aviez bien voulu me charger, j'ai tout affronté et me suis mis en route. J'arrivai aux petits cantons, qu'il me fallait traverser au moment où les troubles éclatèrent. Je me suis rendu à Arau où le directoire était en activité, je lui ai fait part de la mission que vous aviez bien voulu me confier. On donna mille éloges à votre zèle, en témoignant les regrets qu'on avait de vous avoir perdu, en m'assurant que, dès que les troubles seraient apaisés, on me

procurerait les moyens de remplir ma mission; mais aussitôt que les petits cantons eurent fait capituler le grand Schauenbourg, les députés des bailliages d'Italie arrivèrent pour demander leur réunion, de manière que ma mission devenait inutile, ce qui m'a privé du plaisir de me rendre par Como auprès de vous en Italie.

Que de maux la pauvre Helvétie aurait évités, si elle n'avait jamais connu d'autre général que vous, et d'autre commissaire du gouvernement que Mengaud! Ce n'est pas la flatterie qui m'arrache cette phrase, non, c'est l'amour de la vérité, c'est l'hommage que vous fait un coeur pur des sentimens qu'il a pour vous. Pourquoi lui serait-il interdit de vous tracer ce qu'il n'a cessé de dire à haute voix en Suisse, sous la domination de Rapinat et en présence des bayonettes de Schauenburg, et qu'il se fait un devoir de répéter en France, à qui veut l'entendre?

Je désirai, citoyen général, vous voir à votre passage ici; j'ai eu le malheur de vous manquer ici et à Lyon. Dans cette dernière ville on m'avait promis de m'avertir au moment de votre arrivée de Paris, mais on ne m'a pas tenu parole.

J'ai retiré d'entre les mains du graveur un cachet, (qui avait été fait pour vous) de peur qu'on n'en fit un mauvais usage; je voudrais trouver une occasion sûre pour pouvoir vous l'envoyer, mais je préférerais vous l'apporter moi-même. Citoyen général, n'y aurait-il pas moyen de former quelques entreprises pour les besoins de l'armée? en quelle partie que ce soit, cela me serait indifférent. Ou serais-je assez heureux que de pouvoir avoir quelque place auprès de vous?

L'amitié que vous m'avez témoignée, citoyen général, me fait espérer que vous daignerez me répondre; dans cette attente j'ai l'honneur de me dire.

Votre tout dévoué
(Sig.) Caselli.[48])

---

48) Den Bürger Caselli, Handelsmann in Bern, traf halt, worauf Spione sich gefasst zu machen haben. Man gebraucht, bezahlt und — vergisst sie.

Dass er die Papiere des geheimen Raths in den Bergen des Oberlandes aufgespürt habe,

P. S. Ayant appris que le général Pouget, qui m'avait recommandé à vous, partait pour l'Italie, j'ai retardé l'envoi de la présente, pour l'en charger, ne croyant pas trouver une meilleure occasion pour vous envoyer votre cachet.

Le susdit.

Aufschrift: Citoyen Brune, général en chef de l'armée d'Italie, au quartier général à Milan.

237.

(Lucern. 1798. September 10.)

Armée en Helvétie.

Copie de la lettre du général en chef,

Au citoyen Florent Guyot, résident de la république française près les Grisons, à Reichenau près Coire.

Au quartier général à Lucerne, le 24 fructidor, an 6.

J'ai reçu, citoyen résident, votre lettre du 17. de ce mois, par laquelle vous me mandez qu'il doit se tenir *une* diéte extraordinaire à Ilanz, de laquelle vous espérez un heureux résultat pour la réunion.

Si la défaite totale des rebelles du canton d'Underwalden peut contribuer à encourager les partisans de la réunion, et à déjouer les manoeuvres des opposans, vous pouvez l'annoncer aux uns et aux autres; elle au eu lieu dans la journée d'hier, 23 fructidor.[49])

---

ist baare Lüge. Sie wurden urkundlich in Bern versiegelt und erst nach langem Sträuben von Rapinat der Cantonsbehörde wieder zugestellt.

Der Kern dieses Briefes liegt wohl in der uneigennützigen Schlussbitte, dem Schreiber zu einer Armeelieferantenstelle verhelfen zu wollen!

49) Wir besitzen nun nicht weniger als vier Berichte des Generals Schauenburg über den Blut- und Brandtag von Nidwalden. Der erste, vom 9. Sept. selbst, ist an das helvet. Directorium (Bulletin officiel III. 301), der zweite, vorliegende, vom 10. Sept., an den Residenten Guyot zu Chur, der dritte, unter No. 240 folgende, vom 1. October, an General Brune, der vierte, vom Ende Octobers (Bulletin historique), an die fränkische Regierung gerichtet. Drei dieser Berichte (1, 2, 4) sind, wenn auch für die eigenen Waffen zu schimmernd, doch was den überwundenen Gegner betrifft, mässig und schonend gehalten. Dem Kriegskameraden Brune dagegen glaubt Schauenburg sich von der rauhern Seite zeigen und nebenbei die grosse Trommel schlagen zu sollen, wie er, Brune, es ja auch liebte (Correspond. No. 169, 170, 172, 173); daher — jene „rebelles culbutés partout", jene „1500 taillés en pièces", jene „vengeance terrible tirée de ces misérables." Hierauf kann man nicht besser dienen, als mit der Note, welche der Herausgeber des Bulletin historique auf Seite 362 des

Le 22. j'avais fait une reconnaissance de la position des rebelles; elle était extrêmement avantageuse, tant par la difficulté des défilés qui conduisent dans l'intérieur de ce canton, que par le lac dont les bords escarpés étaient défendus encore par des retranchemens et des postes nombreux; mais les dispositions que j'avais prises ont rendu vains tous ces obstacles.

Une colonne forte de 4 bataillons avait pénétré par l'Oberland, passé le mont Brünig, était arrivée le 21. jusqu'à Sarnen et Kerns; elle avait fait sa jonction le même jour avec une autre colonne de deux bataillons et cent chevaux, qui s'était avancée par l'Entlibuch en désarmant 13 communes insurgées du canton de Lucerne; 3 autres bataillons postés à Alpnach, appuyaient le flanc gauche de cette colonne, et devaient agir de concert avec elle; enfin 4 bataillons partis de Lucerne s'étaient avancés jusqu'à Hergiswyl et étaient liés par des postes intermédiaires avec ceux d'Alpnach.

J'avais fait établir des batteries sur le bord du lac vis-à-vis de Stanzstad, où les rebelles en avaient également établi et paraissaient déterminés à une défense vigoureuse. Un radeau construit à la hâte, était destiné à porter une pièce de 8., afin de canonner de plus près le poste de Stanzstad.

Ces mesures prises, l'ordre fut donné, le 22 au soir, d'attaquer les rebelles à la pointe du jour. (I)

Le chef de brigade Mainoni, commandant la colonne qui devait se porter sur Stanz par le défilé de Kerns et franchir la montagne qui sépare Alpnach de ce bourg, se mit en

---

Archivbandes XV. angebracht hat, und die einer Wiederholung wohl werth ist. Sie lautet:

„Kein Theil der schweizerischen Kriegsgeschichte erfreut sich einer nichts zu wünschen „übrig lassenden Monographie, wie die entsetzlichen Ereignisse von Nidwalden, denen Kon„rad Fäsi ein würdiges Denkmal gesetzt hat. Die zweite Auflage wird eben jetzt vorbereitet. „Die Berichtigung des nicht Wenigen, was hier zunächst zu berichtigen ist im Text, wird „der Leser am besten aus Fäsi's Quelle schöpfen. Nachdem eilf Bataillone kriegs- und siegs„gewohnter Franzosen weniger als 2000 Eidgenossen überwältigt, deren 86 fechtend gefallen, „erbeuteten sie acht Geschütze kleinsten Kalibers, ermordeten sie 197 Männer, 114 Frauen „und Jungfrauen, 25 Kinder, meist in der Kirche von Stans, daselbst vor dem Altar den „Priester, und legten 560 Gebäude in Asche."

(I) Ils avaient reçu dans la nuit du 22 au 23 des renforts assez considérables du canton de Schwyz, dont une partie s'était jointe a l'insurrection. (Note Schauenburgs.)

marche à 5 heures du matin; les révoltés avaient construit des abattis et obstrué la route étroite de Kerns à Stanz par tous les moyens possibles; l'attaque fut vive et chaude; nos troupes les poussèrent vigoureusement de poste en poste, et après une marche pénible et une résistance opiniâtre, elles pénétrèrent à Stanz, à une heure de l'après-midi.

D'un autre côté, j'avais fait attaquer le matin Stanzstad de front, en faisant embarquer un bataillon sur le lac et en canonnant vivement le village, où les rebelles répondaient à notre feu. Les barques conduites par nos soldats, soutenues et protégées par la pièce de 8 établie sur le radeau, s'avancèrent en bon ordre, malgré le feu des rebelles, et prirent terre sur la gauche de Stanzstad, à une chapelle où les rebelles les attendaient. Le débarquement s'opéra en un instant, nos troupes gravirent la montagne du Kersiten, repoussant les rebelles, qui gagnèrent la route en faisant un feu continuel et en détachant un grand nombre de pierres; le chef de brigade Delpierre fut blessé d'une balle à l'épaule dans cette occasion. Trois compagnies débarquèrent en même tems plus près de Stanzstad, et gagnèrent les hauteurs qui dominent ce villages; elles y descendirent en même tems que la colonne de droite entrait à Stanz.

Dix pièces de canon, toutes les munitions des rebelles ont été le fruit de ces actions. La perte de ces derniers est énorme, nous avons fait peu de prisonniers; au nombre des tués se trouvent des prêtres, des femmes même armées de pied en cap, et qui dans le combat avaient montré le plus d'acharnement. Un grand nombre de ces malheureux se sont soustraits par la fuite au même sort, et sont errant sur les montagnes ou se retirent vers Schwyz.

L'aveugle obstination des révoltés, qui avaient répondu aux invitations paternelles du directoire et de moi par un insolent refus, de recevoir même ceux qui les portaient, leur a mérité un châtiment terrible, mais nécessaire; il a été impossible de maitriser l'indignation de nos troupes; la flamme a dévoré un grand nombre de maisons.

Aujourd'hui nous marchons sur Schwyz où la journée d'hier aura sans doute jeté la consternation. Si nous n'y trouvons pas de résistance, je me contenterai du désarmement et de l'emprisonnement des meneurs; dans le cas contraire, même exemple qu'à Stanz.

La journée du 23 fera honneur à l'armée française, tant par l'heureux ensemble qui a régné dans l'exécution de toutes les dispositions, que par la valeur brillante que nos troupes y ont montré; nous avons à regretter quelques braves, nous avons eu une douzaine d'officiers blessés parmi lesquels se trouve le chef de brigade Delpierre, officier d'un mérite distingué.

J'avais recommandé aux chefs de toutes les colonnes de ménager les propriétés des patriotes, dont un assez grand nombre s'étaient réfugiés à Lucerne; je leur ai donné des passeports et des sauvegardes pour retourner dans leurs foyers.

J'ai lieu de croire, citoyen résident, que cette victoire fera sentir aux montagnards l'inutilité de leur résistance, et elle préviendra le renouvellement de tout mouvement intentionné; elle ne pourra que produire un bon effet dans le pays grison, en privant nos ennemis de leurs auxiliaires.

L'adjudant général Demont serait déjà parti pour se rendre auprès de vous, si je ne l'avais retenu pour m'accompagner dans ces opérations; il se rendra incessamment à Reichenau.

Salut fraternel.

(Sig.) Schauenburg.

P. S. Les cantons du Sentis, Toggenbourg et Appenzell sont entièrement soumis.

228.

(Reichenau. 1798. September 18.)

Liberté. Egalité.

Reichenau près Coire, le 2 jour de l'an 7 de la république.

Le résident de la république française près celle des Grisons, au citoyen général en chef de l'armée en Italie.

J'ai eu le plaisir, citoyen général, de recevoir ce soir

votre aide de camp que vous avez chargé de faire des reconnaissances dans le pays grison. Si je me permettais de juger des talens militaires, je dirais qu'il est très-propre à vous en rendre un compte exact.

Il n'a pas poussé ses reconnaissances jusqu'au passage du Steig entre Meyenfeld et Balzers. Dans la vérité je regarde ce passage comme le bâton-flottant de la fable, qui jouit au loin d'une grande considération et qui vu de près ne mérite aucune attention. Puis il me semble plutôt intéresser l'armée en Helvétie que celle que vous commandez.

Si cependant vous désirez avoir quelques détails sur sa position militaire et son degré d'importance, il me sera facile de vous les procurer en m'adressant au général Schauenburg.

Le citoyen votre aide de camp me parait avoir bien observé le pays grison sous les rapports militaires, politiques et moraux, et les observations qu'il m'a communiquées sont toutes conformes aux renseignemens multipliés et sûrs que je me suis procurés.

Je l'ai prié de vous recommander une surveillance très active à l'égard de la Valteline, de Chiavenne et de Bormio. Je sais qu'il s'y trouve un parti assez nombreux de mécontens, que ce parti a des liaisons secrètes avec les mal-intentionnés du pays grison, et que par leur intermédiaire il communique avec la cour de Vienne.

Cette surveillance, je le sais, devrait être celle du directoire cisalpin, mais il me semble dormir des deux yeux sur ce qui se brasse dans ces contrées. Je crains qu'au premier jour il ne s'y répète les scènes de révolte et de sang que le bas Unterwald vient d'offrir.

Permettez moi de vous soumettre cette idée. Peut-être serait-il à désirer que vous fissiez passer quelques troupes dans ces trois contrées. Cette mesure aurait l'effet d'en contenir les malveillans et même d'aider à la réunion du pays grison à l'Helvétie. Mais il faudrait que ce fût des troupes françaises, parceque les troupes cisalpines n'inspirent ni crainte, ni estime, ni respect.

Je souhaiterois encore qu'il y eût des mesures prises à l'égard des passeports; on entre dans la Cisalpine comme dans les déserts de l'Afrique. Cette insouciance favorise singulièrement les projets des hommes mal intentionnés, et d'ailleurs elle verse dans le territoire cisalpin une foule de mauvais sujets de toute espèce.

Le pays grison est extrêmement agité en ce moment. L'or et les intrigues de la cour de Vienne y montent les têtes contre la nation française; mais cependant j'espère que cette petite tempête dans un verre d'eau se calmera d'elle même. Que notre gouvernement déjoue les projets autrichiens en Italie ainsi que dans l'Helvétie, et les trois ligues seront à ses genoux.

Salut républicain.

(Sig.) Florent Guiot.

P. S. Je pense qu'en ce moment les forces autrichiennes sur le lac de Constance, depuis Bregenz jusqu'a Balzers, s'élèvent à 9000 hommes environ. On y attendait le mois dernier 30 bataillons de plus, dont la destination pouvait être d'appuyer les rebelles de la Suisse. Mais la levée du camp de Berne, la marche de nos troupes vers la gauche du Rhin, ayant empêché les séditieux de faire une explosion générale et concentré la révolte à Unterwald, les 30 bataillons ont reçu l'ordre de retourner sur leurs pas.

Les vues de la cour de Vienne sur le pays grison me paraissent d'être d'en faire une place d'armes ou plutôt un foyer d'intrigues, en temps de paix comme en guerre, pour exciter et alimenter des séditions en Helvétie et dans la Cisalpine.

239.

(Reichenau. 1798. Sept. 19.)

Liberté. Egalité.

Reichenau près Coire, le 3 jour complémentaire, l'an 7 de la république.

Le résident de la république française près celle des Grisons, au citoyen général en chef de l'armée en Italie.

Je ne dois pas vous laisser ignorer, citoyen général, que

la cour de Vienne fait passer des munitions de guerre aux communes du pays grison qui se signalent par leur opposition à la réunion et leurs imprécations contre le nom français.

En ce moment j'ai sous les yeux une voiture chargée de onze quintaux de balles et de poudre. Elle arrive de Bregenz et elle est destinée pour quelques communes de l'Oberland, ligue grise, et notamment pour la commune de Disentis. On assure qu'il doit passer, encore ces jours-ci, plusieurs voitures également chargées.

On répand même le bruit que la cour de Vienne va aussi approvisionner, par le Tirol, les communes mal intentionnées et qui sont frontières de Bormio, de la Valteline et de Chiavenne, telles que Zutz, Poschiave, la vallée du Rhin etc.

Il est d'autant plus utile que vous en soyez prévenu, que je suis instruit que ces communes ont des liaisons secrètes avec les mécontents de ces trois contrées, et qu'elles pourraient fort bien leur faire passer clandestinement de la poudre *et des* balles.

L'envoyé impérial en Grisons ne dissimule plus les vues hostiles de son maître à l'égard de la république cisalpine. Il promet même aux chefs de la faction autrichienne, que les ligues rentreront en possession de Chiavenne, la Valteline et Bormio. Je crois bien que si l'empereur s'en rendoit maître, il s'inquiéteroit fort peu de remplir les promesses de son envoyé; mais ce leurre n'en excite pas moins les factieux à souffler le feu de la révolte dans cette partie du territoire cisalpin.

Salut fraternel.

(Sig.) Florent Guiot.

240.

(Zürich. 1798. Octob. 1.)

Liberté. Egalité.

République française. Armée en Helvétie.

Au quartier général à Zurich, le 10 vendémiaire, an 7 de la république française, une et indivisible.

Le général en chef,

au citoyen Brune, général en chef de l'armée d'Italie.

Des occupations multipliées, mon cher général, ne m'ont pas laissé assez de tems pour vous tenir au courant des évènemens qui viennent de se passer en Suisse. Le fanatisme et les intrigues des émissaires de Londres et de Vienne étaient parvenus à organiser dans les ci-devant petits cantons une Vendée, qui avait pris naissance dans le refus du serment prêté dans tout le reste de la Suisse. Les moyens de douceur et de persuasion ont été d'abord employés; mais les révoltés, qui avaient établi leur place d'armes dans le canton d'Underwalden, ont été sourds à toutes les démarches amicales et pacifiques du directoire helvétique et aux miennes. Ils n'ont profité des délais qu'on voulait bien laisser au repentir que pour étendre la révolte et chercher partout des auxiliaires. Enfin il a fallu étouffer cet incendie qui menaçoit d'embraser toute la Suisse; nous en sommes venus aux mains. Cernés de toutes parts, attaqués sur plusieurs points différents, ils se sont défendus avec toute l'opiniâtreté du fanatisme et l'avantage de leur position; mais aussi la valeur de nos troupes a surmonté tous les obstacles. Les rebelles ont été culbutés partout, 1500 ont été taillés en pièces, et la fureur du soldat a tiré une vengeance terrible de ces misérables.

Entièrement maîtres du canton d'Underwalden par suite de ce combat, nous n'avons pas tardé à l'être des autres cantons qui avaient secondé les rebelles, d'une manière directe ou indirecte; ils en ont été punis par le désarmement.

La tranquillité paroit, quant à présent, rétablie dans l'intérieur de la Suisse; mais un objet d'une grande importance pour cette république et pour la Cisalpine, et conséquemment

pour la France, nous occupe en ce moment, je veux parler de la réunion des Grisons à l'Helvétie. Les intrigues du commissaire impérial viennent de l'emporter dans ce pays sur les efforts des patriotes et de notre résident Florent Guyot. La diète rassemblée à Ilanz a rejeté la réunion, décrété le rétablissement de l'ancienne forme de gouvernement, l'armement des milices et une demande de secours à l'empereur.

Dans cet état de choses je viens de rapprocher un corps considérable de troupes de la frontière des Grisons; deux demi-brigades sont reparties de Pfeffers à Altstetten, et j'ai donné des ordres pour renforcer particulièrement cette partie où se trouve le passage important du Steig. Trois autres demi-brigades dans le Toggenburg, Appenzell et le Rheinthal sont destinées à soutenir et appuyer ce corps de troupes suivant les circonstances; mais comme toutes les instructions du directoire me prescrivent de ne me tenir qu'à une certaine distance des Grisons, et d'éviter toute espèce d'hostilité contre les troupes des puissances avec lesquelles nous sommes en paix, j'ai dû demander au directoire de nouvelles instructions, dans le cas où le caractère de notre résident, qui a déclaré ne pas reconnoître le gouvernement actuel des Grisons, serait compromis sérieusement. Jusque-là je m'en tiendrai à une rigoureuse observation des forces autrichiennes qu'on porte à 12000 hommes sur les frontières des Grisons, et particulièrement à Botzen où l'on assure qu'ils ont un camp.

Le citoyen Florent Guyot me marque dans sa lettre du 3. de ce mois, qu'il vient de recevoir un de vos aides de camp qui était chargé de faire des reconnoissances dans toutes les parties méridionales et orientales du pays. Comme il est intéressant, mon cher général, pour le concert de nos opérations (si toutes fois elles prennent un caractère sérieux de ce côté) que je connoisse vos dispositions du côté de la Valteline, veuillez me communiquer l'état de vos forces dans cette partie. Un patriote grison vient de m'indiquer, comme des postes très importants, les montagnes de Bernina, Splügen, Malaya et Bernardin.

Je vous ai déjà écrit à ce sujet de Berne; je ne puis attribuer le retard de votre réponse qu'aux événemens majeurs qui viennent de se passer dans la Cisalpine. J'espère que vous voudrez bien me donner une connoissance à laquelle j'attache beaucoup de prix, et vous rappeller la promesse que vous m'avez faite de continuer notre correspondance.

Salut et amitié.

(Sig.) Schauenburg.

Aufschrift: Au citoyen Brune, général en chef de l'armée d'Italie, au quartier général à Milan.

241.

(Bern. 1798. Octob. 5.)

A Berne, ce 14 vendémiaire de l'an 7 de la république française, une et indivisible.

Liberté. Egalité.

Le commissaire du gouvernement près l'armée de la république française en Helvétie,

au citoyen Brune, général en chef de l'armée d'Italie.

Citoyen général.

Je crois devoir vous prévenir de l'insurrection qu'ont faite les deux bataillons de la 21 demi-brigade, lors de leur passage à Berne, à quel effet j'ai l'honneur de joindre copie de la lettre que j'ai écrite au directoire exécutif. Vous y verrez que je demande le licenciement de la demi-brigade et son incorporation dans d'autres. Je n'ai rien à reprocher aux chefs ni aux officiers, ils n'ont pu se rendre les maîtres. D'après cet avertissement, vous trouverez sans doute, citoyen général, qu'il serait dangereux de laisser les trois bataillons ensemble dans un même cantonnement.

Notre armée est toujours postée en observation dans les petits cantons vis-à-vis des Grisons. Des délations certaines m'apprennent que les Autrichiens entendent faire une place d'armes du pays des Grisons; c'est de là d'où partent les munitions de guerre, et la diète des Grisons assemblée à Ilanz,

que notre résident à Coire refuse de reconnoître, vient de décréter une levée de 6000 hommes.

C'est chez les Grisons où se réfugient les chefs des rebelles des petits cantons, surtout un certain capucin, appelé Paul Styger, qui fanatise les habitans du pays. Il semble que nos opérations en Suisse sont dans le cas de devenir conséquentes, à moins que la politique ne tranche le noeud; les vôtres pourroient fort bien l'être également.

Agréez, citoyen général, l'expression de mon salut républicain et de ma considération.

(Sig.) Rapinat.

248.

(Zürich. 1798. Octob. 11.)

Liberté. Egalité.

République française. Armée en Helvétie.

Au quartier général à Zürich, le 20 vendémiaire, an 7 de la république française, une et indivisible.

Le général en chef

au général Brune, commandant en chef l'armée d'Italie.

Je vous ai donné connaissance, général, de la marche d'un corps de troupes vers la frontière des Grisons, pour contenir par sa proximité les partisans de l'Autriche. Depuis cette époque le résident autrichien a obtenu un succès complet; plusieurs familles du parti contraire ont été forcées à fuir; plusieurs personnes ont été incarcérées; les communes qui avoient voté leur réunion à la république helvétique, ont été désarmées; des troupes ont été levées et réunies sur la frontière; enfin l'ancien gouvernement a été remis en vigueur. Le résident français refuse de correspondre avec lui, et se dispose à quitter le territoire grison.

Cet état de choses commande une surveillance plus active. Je fais passer des troupes dans le canton d'Uri, pour occuper les débouchés du val Tavetsch et rompre la communication des Grisons avec le Valais et le reste de la Suisse. J'étendrois mes postes jusque dans la vallée Lévantine, pour fermer

les routes du Lukmanier et du Bernardin, mais la saison trop avancée peut d'un jour à l'autre rendre le Gothard dangereux à une troupe, et celle que j'aurois détachée au delà se trouveroit alors sans communication sûre avec l'armée. La position de votre armée ne vous permettroit-elle pas, général, de faire occuper Bellinzone, où se réunissent les chemins d'Airole, de Poleggio et du Bernardin?

Je désirerois, général, connoître votre position dans la Valteline et dans les comtés de Bormio et de Chiavenne. En cas de rupture avec l'Autriche, le passage de la Suisse dans l'Italie par les Grisons nous deviendrait précieux, et ce sera un mouvement combiné des troupes stationnées dans les républiques cisalpine et helvétique qui nous en rendra maitres. Quant à ces dernières, si elles ne réussissent pas à fermer aux Autrichiens le passage du comté de Vaduz dans la seigneurie de Meyenfeld, au moins pourront-elles arrêter leurs progrès et peut-être les tourner contre eux.

Le renfort de 7 demi-brigades, qui traverse la Suisse pour se rendre à l'armée d'Italie, passera le St. Bernard. Dans la saison actuelle ce passage est encore praticable; mais avec la neige commenceront les avalanches et les dangers. Quelle route conviendra-t-il alors de faire prendre aux troupes qui passeront de la Suisse en Italie?

Agréez, mon cher général, l'assurance de mon sincère attachement.

(Sig.) Schauenburg.

242.

(Zürich. 1798. Octob. 20.)

Liberté. Egalité.

République française. Armée en Helvétie.

Au quartier général à Zurich, le 29 vendémiaire, an 7 de la république française, une et indivisible.

Le général en chef,

au général Brune, commandant l'armée d'Italie.

Un corps autrichien de 2000 hommes environ, général, est

entré dans les ligues grises; il a occupé Coire dans la nuit du 27 au 28.

Je vous ai demandé, général, de faire occuper Bellinzone, si vos moyens militaires vous le permettoient. Aujourd'hui il devient plus urgent que ce poste soit occupé pour nous assurer cette communication entre la Suisse et l'Italie. Malgré les motifs qui m'ont empêché jusqu'à ce jour de jeter des troupes dans la vallée Lévantine, le 2 brumaire un bataillon prendra poste à Bellinzone, un autre à Poleggio et un troisième à Airolo. Les difficultés qu'éprouveront ces troupes pour correspondre avec le reste de l'armée vous engageront sans doute à les faire relever par d'autres de l'armée que vous commandez, si la chose vous est possible. Celles que vous y détacherez seront moins éloignées du centre de vos opérations que celles de l'armée en Suisse, et qui sans doute se dirigeront sur le Rhin au-dessous des Grisons.

Veuillez, général, me donner connoissance de la position que l'apparition du corps autrichien dans les ligues grises vous fera prendre dans la Valteline.

Salut et fraternité.

(Sig.) Schauenburg.

244.

(Lausanne? 1800, Ende Juni.)

Citoyen général.

Vous m'avez dans le tems honoré de votre estime, et vous êtes le protecteur des fils de mon brave et infortuné cousin; à ces titres j'oserai vous écrire.

Une pièce d'une très haute importance m'est remise le 20 juin au soir, par un homme d'honneur, le citoyen Laharpe de Paudez près Lausanne, lequel la tenoit d'un autre citoyen très connu. Je m'empresse de déposer cette pièce au greffe du tribunal de canton du Léman, et d'en expédier au corps législatif une copie vidimée.

Avant de déposer l'original, je l'avois comparé avec une lettre que le citoyen Mousson, secrétaire général de la com-

mission exécutive et ci-devant secrétaire général du directoire, m'avait écrite le 9 décembre et que je pouvois considérer comme probante, puisquelle étoit imprimée sous le No. 4. parmi les pièces présentées le 7 janvier contre le directoire, et la ressemblance m'avait paru parfaite, ainsi qu'elle a paru depuis à un grand nombre d'autres.

Je m'attendois à être questionné sur la manière dont cette pièce était tombée entre mes mains. Celà n'a point eu lieu, j'ignore pourquoi.

Au lieu de cela, j'ai été arrêté par ordre de la commission exécutive, (dont plusieurs membres sont compromis par la pièce en question) mes papiers ont été saisis, et la fureur qu'on montre à mon égard ne me laisse douter qu'on ne cherche des prétextes pour me sacrifier et me perdre, ne fût ce qu'en me faisant pourrir dans un trou.

Dans cet état de choses, craignant avec raison qu'il n'y ait point de justice à attendre de la part d'hommes passionnés et vindicatifs, qui m'abhorrent comme l'auteur de la révolution et comme le partisan déclaré de l'alliance française, je m'adresse à vous avec franchise, citoyen général, et viens vous prier instamment de vouloir bien transmettre ces faits au premier consul, et faire ensorte que sa protection me défende contre l'arbitraire. Je devois partir dans 8 jours pour me retirer en France loin du bruit et des affaires, et voilà qu'un hasard auquel je n'ai aucune part, me procure l'occasion de rendre à nos deux républiques un service important; dois-je donc être encore abandonné?

Je soumets ces faits et ces observations à votre sagesse, citoyen général, et réclame vos bons offices.

Salut et respect.

(Sig.) Laharpe, membre du ci-devant directoire, emmené prisonnier.

Annexe 1.

Copie. (Lausanne. 1800. Juni 21.)

Lausanne, le 21 Juin 1800.

Lettre au conseil législatif helvétique.

Citoyens législateurs.

La lettre dont j'ai l'honneur de vous adresser une copie vidimée a été remise hier, 20 du courant, chez moi, vers les 6 heures du soir, décachetée et ouverte, mais sous enveloppe. Le contenu m'en a paru d'une telle importance, que j'ai cru devoir vous l'adresser par courrier extraordinaire, après avoir déposé l'original au greffe du tribunal de canton du Léman. Cette dernière précaution m'a paru convenable vu les circonstances.

Puisse votre sagesse déjouer les trames ourdies par nos ennemis, contre la liberté et contre la république française, notre alliée et notre appui.

Salut et respect.

(Sig.) F. César Laharpe, membre du ci-devant directoire exécutif.

Annexe 2.

Copie. (Bern. 1800. Mai 18.)

Au citoyen Jenner à Paris, rue des champs élisés No. 8.

Berne, le 18 Mai 1800.

Citoyen ministre!

Les cartes s'embrouillent. Je crains fort qu'on ne désabuse le 1 consul sur l'essentiel. Talleyrand serait-il refroidi, ou quelqu'une des conditions aurait-elle été éventée? A-t-il reçu les 50 mil. livres? Avez vous pris vos sûretés? De la prudence, et même à l'excès, je vous conjure. Si la grande manoeuvre perce, nous sommes anéantis.

Clavel*) sera sauvé; on n'ose l'abymer tout à fait. La commission est d'une odieuse faiblesse. Finsler, Savary et Glayre sont les seuls qui marchent au pas; encore ce dernier

*) C'est le premier commis au bureau des relations extérieures qui doit avoir livré à un sénateur une dépêche du 29 mars, qui compromettoit la commission exécutive. (Note im Manuscripte.)

risque-t-il de nous compromettre terriblement par ses relations trop connues. Vous n'ignorez pas les démarches faites en février auprès de l'E . . . . . Eh bien, malheureusement on leur a donné suite, et un agent N. vient d'arriver qui nous met dans un furieux embarras. Ses propositions ne sont point mauvaises; si seulement nous pouvions disposer du peuple et de quelque force réelle. Il y a trois mois que cela auroit servi; aujourd'hui il y a trop de risques. Dans le cas d'un échec, on prendrait un parti et l'on est en mesure. Tirez-moi d'inquiétude, de grâce, sur C. et sur ma lettre du 20. avril. L'homme qui vous remettra celle-ci est sûr.

Adieu, cher ministre.

Fraternité et gloire.

(Sig.) Mousson.[50])

---

50) Dieser Brief, der von Laharpe dem damaligen Generalsecretär und spätern eidgenössischen Kanzler Mousson zugeschrieben, am 23. Julius 1800 aber von helvetischen Experten und Richtern für ein Falsum erklärt wurde, spielt im öffentlichen Leben Mousons eine grosse, man kann sagen entscheidende Rolle. Sein Biograph, Herr Dr. von Gonzenbach, wird denn auch Alles, was damit zusammenhängt, im Verlaufe der Arbeit, die er im Berner Taschenbuche von 1865 begonnen hat, aufs Sorgfältigste erörtern. Von den Ergebnissen, zu welchen er gelangt ist, durch freundschaftlichen Austausch schon jetzt unterrichtet und damit völlig einverstanden, würden wir es für unziemlich halten, dieselben im Mehrern oder Mindern hier, voreilig und gleichsam als Frucht eigener Forschung, mitzutheilen.

Jenner, gegen welchen die Machenschaft obigen Briefes wohl eben so sehr gerichtet war, als gegen Mousson, gibt in seinen „Denkwürdigkeiten meines Lebens" interessante Aufschlüsse über den Eindruck, welchen sie auf den ersten Consul und dessen Minister Talleyrand zu Paris machte. Er erzählt nämlich, was folgt:

. . . . „Laharpe hatte sich jeder Untersuchung durch die Flucht nach Paris entzogen. — „Hier war mir indess dieser Sache wegen nichts weniger als wohl zu Muthe. Der Umstand, „dass in dem Machwerke von L. 50,000 in Beziehung auf Talleyrand die Rede war, konnte „mir in Hinsicht meiner Verbindung mit dem Minister keineswegs gleichgültig sein. Daher „verfügte ich mich gleich nach dem Empfange der die Nachricht der Sache enthaltenden De„pesche zu ihm, und legte ihm ohne Ausnahme alles, was ich aus der Schweiz darüber er„halten hatte, vor. Er warf einen Blick auf die Abschrift des Briefes, und sagte mir trocken: „Cela ne me regarde pas." Auf meine Bemerkung, dass dem ersten Consul doch wohl Ge„danken darüber aufsteigen möchten, und die beigefügte Frage, ob es nicht gut wäre, wenn „ich selbst zu dem Consul mich begäbe, um ihm die Sache anzuzeigen, antwortete er ganz „kurz: „Si vous y allez, montrez lui le tout au premier abord." Auf diese Aeusserung hin „verfügte ich mich nach den Tuilerien und wurde sogleich bei dem ersten Consul vorgelassen, „In Gegenwart von Cambacérés und anderer Personen las er den Brief und spazierte, der „Länge des Saales nach, auf und ab. „C'est trop bête, 50,000 L."! rief er endlich, „und Cambacérés bemerkte: „ce n'est pas nouveau; cela sent les factions." Nun wurde Tal„leyrand berufen, und der erste Consul begab sich mit ihm in's Cabinet. Ich blieb unterdessen „im Conferenzsaale, wo ich, wegen mehrerer möglicher Fälle besorgt, harrte. Nach dem Wie-

245.

(? 1800. Juli 6.)

Citoyen général.

Au moment où mon mari allait vous expédier la lettre ci-dessus, il a été enlevé de son domicile par la force armée pour être conduit à Berne. La connoissance qu'il a de ses ennemis et la certitude d'être sacrifié à la fureur qu'ils éprouvent d'avoir été déjoués par lui, ont engagé mon mari à se séparer de son escorte à Payerne. C'est ce que j'apprends à l'instant, sans savoir le lieu qui lui sert de refuge. Veuillez, citoyen général, accorder votre appui à l'épouse d'un innocent victime.

Salut et respect.

6 juillet au soir. (Sig.) Laharpe née Böhtlingk.

„dereintritte des Consuls fragte ich um Bescheid, und erhielt zur Antwort: „Talleyrand vous „parlera demain.“ Ich ging den folgenden Tag zu Letzterem, und erhielt, auf mein Anfragen, das frühere kalte: „cela ne me regarde nullement“, zum Bescheid, und von den vorgelegten Schriften, sowie von der ganzen Sache vernahm ich kein Wort weiter.“

Nachwort.

Nach Veröffentlichung sämmtlicher Brune'schen Papiere wie des Schauenburgischen Generalberichts, und nach einem kürzlichen Funde im Kriegsarchive zu Paris, wird es möglich, von den beiden fränkischen Heeren, welche im März 1798 Freiburg, Solothurn und Bern überfielen, nicht bloss die einzelnen Truppenkörper, sondern auch die Effectivstärke der letztern mit annähernder Sicherheit anzugeben. Es macht dies den siebenzigjährigen Meinungsverschiedenheiten ein absolutes Ende, und fügen wir bei, ein Ende zu Ehren der schweizerischen Geschichtschreibung. Denn obwohl zumeist auf lückenhafte Angaben und trügerische Wahrscheinlichkeitsberechnungen angewiesen, hat sie, hierin ungleich dem Gegner, sich zu keinen Schwindeleien verleiten lassen, ist gegentheils, so erweist es sich jetzt, in ihren vorsichtigen Schatzungen, noch unter der Wirklichkeit geblieben.

Das fränkische Directorium entsandte, wie gesagt, zwei Heere wider die Schweiz. Das eine sollte von Nord her in dieselbe einbrechen, das andere von Südwest her. Jenes, aus der Rheinarmee des Generals Moreau gezogen, hatte zum Commandanten den General von Schauenburg. Dieses von einer Division (Massena) der italienischen Armee des Generals Bonaparte gebildet, stand Anfangs unter General Menard, dann unter General Brune. Dem letztern, wiewohl er an Jahren, Dienst und Rang weit jünger als Schauenburg, war der Oberbefehl zugefallen.

I.

Armeecorps unter Brune.

Directoren, Minister und Generale hiessen es nach seinen successiven Standorten — armée sur les frontières de la Suisse, armée dans le pays de Vaud, armée de l'Helvétie. General Menards Tagebuch schliesst erst mit dem 12. Februar 1798 ab. Es muss also Brune, ungeachtet das Seine mit dem 5. Februar beginnt, in Wirklichkeit das Commando der Truppen erst am 13. angetreten haben. Von diesem 13. Februar ist auch der erste, und, nach erhaltener Auskunft von Paris, der einzige, oder doch einzig übriggebliebene Situationsetat des Brune'schen Armeecorps. Er findet sich abgedruckt in der ersten Folge der „Actenstücke zur Geschichte der französischen Invasion von 1798" unter Nr. 61. (Archiv, Band XIV. pag. 329.) Man entnimmt demselben in Bezug auf die einzelnen Truppenkörper und ihre Effectivstärke[1]), was folgt:

		Mann.	Mann.
Infanterie. Brigade Pijon.	2. leichte Halbbrigade (Jäger)	1560	
	18. Halbbrigade, Linie	2337	
	25. Halbbrigade, Linie	2166	
Infanterie. Brigade Rampon.	32. Halbbrigade, Linie	2205	
	75. Halbbrigade, Linie	2511	
	Artillerie, zu Fuss	137	
	Cavallerie, 3. Regiment (Dragoner)	450	
	Sapeurs	72	
	In Allem		11,438
	Hiezu waren nun schon vor dem 13.		
	Transport		11,438

1) Von den nun folgenden Zahlen erscheinen in Fettdruck diejenigen, welche in französischen oder schweizerischen Berichten ausdrücklich angegeben sind, ohne Fettschrift dagegen diejenigen, welche auf blossen Schatzungen beruhen, mithin auch die Zusammenzüge.

	Mann.	Mann.
Transport		11,438
Februar gestossen, sind aber nicht auf den Etat getragen:		
a. Ein Detaschement Infanterie der 6. Militär-Division (Besançon) für Jougne (C.[2]) 103. 108.)	300	
b. 1 1/2 Comp. Artillerie, angeschlagen auf (C. 57. u. A. 61. Situationsetat.)	100	
Es stiessen ferner dazu vom 13. Februar bis 5. März:		
An fränkischen Truppen.		
c. 1 Comp. reit. Artillerie, angeschlagen auf (C. 57. 59. 62.)	80	
d. das 15. Regiment Dragoner (C. 59. 62. A. 34.)	300	
e. Jäger oder Eclaireurs der 23. Halbbrigade (C. 122. 133.)	60	
f. 1 Compagnie Guiden zu Fuss (C. 122. 156.)	80	
g. Mannschaften der 73. Militär-Division (Grenoble) unter General Pouget (C. 63. 108. 214. A. 158.	3000	3,920
Franzosen		15,358
An schweizerischen Hülfstrupen und zwar		
	Mann	
h. An Waadtländern.		
8 Bataillone Infanterie (C. 47. 48. 59. 61. 78. 133. 141. 146. 148.)	4000[3])	
Transport	4000	15,358

2) Hier und später verweist C auf die „Correspondenz des Generals Brune" im Archiv für schweiz. Geschichte, Band XII. Seite 222 bis zu Ende, A dagegen auf die „Actenstücke zur französ. Invasion von 1798." ebendaselbst Band XIV, Seite 78 bis zu Ende und im vorliegenden Band XVI. Die Zahlen deuten die Nummern an.

3) Diese 4000 Mann bestanden aus sogenannten Freiwilligen, waren aber in Wirklichkeit

	Mann.	Mann.	Mann.
Transport	4000		15,358
4 Comp. Artillerie, angeschlag. auf (C. 102. 106.)	400		
1 Schwadron Cavallerie (C. 159. u. Protocoll der provis. Regierung von Waadt zum 22. Februar 1798.)	160[4])		
1 Compagnie Chasseurs mineurs oder Pionniers, angeschlagen auf (A. 126. Annexe.)	100		
1 Compagnie Scharfschützen, angeschlagen auf (Bullet. offic. Vaud l. 231.)	100	4760	
i. An Waadtländern und Freiburgern, gemischt.			
1 Bataillon Infanterie von Avenche, Payerne, Estavayer, angeschlagen auf (C. 156. A. 57. 89.)	500		
1 Compagnie „Canonniers de Payerne", angeschlagen auf (C. 66. A. 89.)	100		
Transport	600	4760	15,358

die jüngern Jahrgänge der aus den bernisch-waadtländischen Regimentern gezogenen und neuformirten Mannschaften. Den Generalstab bildeten die Herren Debons, als General, Bergier du Mont als Generaladjudant, Laharpe von Rolle als Chef des Stabes, Perrier von Estavayer und Clavel von Brenles als Commandanten der Halbbrigaden, Doxat von Iferten als Brigadechef der Artillerie, und Monod von Nyon als Brigadechef der Cavallerie. (Protocoll der provis. Regierung zum 13. 16. 24. 27. Febr. und 1. März.) Ausser diesen 4000 Eliten hatte Waadt eine „garde sédentaire" von gleicher Stärke zu stellen (C. 78.), die, wenn sie bis zum 1. März organisirt war, jedenfalls bloss als Reserve gedient zu haben scheint.

4) Am 22. Februar beschloss die provis. Regierung auf Brune's Wunsch aus den drei Compagnien Dragoner von je 50 Mann vier Compagnien, anfangs von je 40 und später von je 50 Mann zu bilden. Daher wird das Corps bei Eröffnung des Feldzugs mindestens 160 Mann betragen haben.

	Mann.	Mann.	Mann.
Transport	600	4760	15,358
k. An Freiburgern allein.			
1 Bataillon Infanterie von „Bulle", angeschlagen auf (C. 156.)	500		
l. An Unterwallisern.			
Ein Zuzug von Freiwilligen (C. 98. u. A. 126. Annexe.)	400[5])		
m. Ungewiss ob Franzosen oder Schweizer.			
1 Compagnie „tirailleurs des Alpes", angeschlagen auf (C. 156.)	80	1580	
Schweizer			6,340
Es ergeben sich also für das Armeecorps Brune's im Ganzen			21,698
wovon nach Corps und Zahl ausdrücklich angegeben			**19,738**
bloss nach Corps angegeben, aber ohne Zahl und desshalb geschätzt			1,960
Zusammen			21,698

Alle diese Truppenkörper, unbedeutende Garnisons- und Depotmannschaften abgerechnet, kamen wider Freiburg und Bern zur activen Verwendung; weitaus die meisten natürlich mit dem Hauptcorps unter Brune selbst, der Rest bei den zwei Nebencorps, nemlich in den Ormonds unter Chastel und um Iferten unter Pouget. An der Hand der beigemerkten Nummern theils der „Correspondenz", theils der „Acten" kann nun jedermann selbst die Einzelzuscheidung vornehmen, was, soweit es die zu den Franzosen gestossenen schweizerischen Mannschaften betrifft, bis jetzt wegen Mangels an sichern Haltpunkten nicht möglich gewesen ist.

5) Aus A. 147 ergibt sich sogar ein Truppenstand des Unterwallis zu Brune's Verfügung von 600 Mann; jedenfalls sind aber davon bloss 400 activ verwendet worden.

II.

Armeecorps unter Schauenburg.

Bis zur Einnahme Bern's erscheint dasselbe unter der Bezeichnung von corps d'armée rassemblé dans l'Erguel, oder armée d'Erguel. Als Brune's Division nach Toulon, er selbst nach Italien abging, ward es zur Armee de l'Helvétie. Alle Angaben über seine Zusammensetzung und Stärke sind bisher ungenau und unklar geblieben. Der eingangserwähnte Fund im Kriegsarchiv zu Paris beseitigt nun fast ganz die bestandenen Zweifel. Was nemlich der Generalbericht Schauenburgs verschweigt, die Effectivstärke seiner einzelnen Truppenkörper, das entdeckt ein an's Licht geförderter[6]) Situationsetat des Generals vom 23. Februar 1798. Er bringt folgende Zahlen:

	Mann.	Pferde.
14. Halbbrigade Infanterie[7])	2400	22
31. 38. u. 89. Halbbrigade Infanterie	6542	53
7. Regiment Husaren	501	476
16. Halbbrigade Infanterie	2612	28
3. 76. und 97. Halbbrigade Infanterie	5256	56
Das 18. Regiment Cavallerie	219	223
Das 17. Regiment Dragoner	360	352
Das 8. Regiment Husaren	491	239
Gendarmerie	91	31
Vom 8. Regiment leichter Artillerie 2 Comp.	149	341
Vom 5. Regiment Fussartillerie 3 Comp.	267	92
Vom 2. Regiment Fussartillerie 1 Comp.	32	15
4 Arbeitercompagnien	38	—
Artillerie den Halbbrigaden zugetheilt	234	184
Zusammen	19187	2112

6) Wir verdanken ihn der Gefälligkeit des Herrn Ingenieurs Rud. v. Wurstemberger in Paris.

7) Aus Schauenburgs Generalbericht (der Abdruck im Archivband XV. zeigt leider ziemlich viel Druckfehler) erhellt, dass von den Halbbrigaden Infanterie die 3. 31. und 97., sowie die 14. und 16. leichte aus je drei, die 38. 76. und 89. bloss mit je zwei Bataillonen unter seinem Commando standen.

Dazu an Kanonen:

	Mann.
2 Zwölfpfünder mit 6 Caissons:	
6 Achtpfünder mit 14 „	
13 Vierpfünder mit 14 „	
4 Haubitzen.	
Zu den vorgenannten	**19187**
stiess noch ein aus Frankreich eingetroffenes zweites Bataillon der 76. Halbbrigade, anzuschlagen auf	840[8])
(Archivband XV. p. 338.)	
macht zusammen	20,027
dagegen muss abgezogen werden, das am 1. März zurück nach der Armee von England instradirte 17. Dragonerregiment, mit	**360**
(Archivband XV. p. 330.)	
Die Schauenburgische Armee bestand demnach aus	19667

welche allesammt gegen die Kantone Solothurn und Bern zur Verwendung kamen.

21,698 Mann unter General Brune, und
19,667 Mann unter General Schauenburg, machen aber eine active Totalmacht von

41,365 Mann, die zur Verfügung stehenden Reserven in den nächsten fränkischen Militärdivisionen, sowie in den aufständischen Landschaften der Schweiz nicht gerechnet.

Dieser Aufklärung sollte eine zweite folgen können; leider folgt sie nicht. Wir haben nur die Combattanten-Listen der Franzosen und ihrer Verbündeten; von ihren Verlust-Listen dagegen sind wir noch ohne alle Kenntniss. Die Bemühungen, sie ebenfalls nachträglich zur Hand zu bringen, haben bis jetzt keinen Erfolg gehabt. Auf die betreffenden Angaben der Generale in den officiellen Berich-

8) Da obige 20 Bataillone Infanterie zusammen 16,810 Mann zählten, im Durchschnitt mithin auf ein Bataillon 840 Mann kamen, so ist die Annahme dieser Zahl die meistberechtigte.

ten, ist nicht ein Stückchen Glauben zu setzen. Man weiss, dass Politik und Nationaleitelkeit in Frankreich Entstellungen der Verluste erheischen und entschuldigen. Darum ist die Hoffnung gleichwohl nicht aufzugeben, werden auch die Nachforschungen fortgesetzt werden. Nach siebenzig Jahren öffnen sich schon vielfach die geheimsten Verliesse der Archive und steigt aus dem Grabe wieder Leben!

Bern, den 3. April 1868.

M. v. Stürler, Staatsschreiber.

Zweites Nachwort.

Der Tod hat die Siegel gelöst, unter welchen der Name des Schweizers, der den Schriftennachlass des Marschalls Brüne mit klingender Münze erworben und uns zur Verfügung gestellt hat, verschlossen lag. So eben meldet ein Telegramm aus Paris, dass heute früh Herr Banquier Adolf Marcuard von Bern — ihm verdankt man diese kostbare Erwerbung — den Folgen einer schweren Operation erlegen ist. Der gesammte Schriftennachlass Brüne's geht nun nach seinem Willen in das Eigenthum der Stadtbibliothek von Bern über.

Bern, den 3. April 1868.

M. v. St.

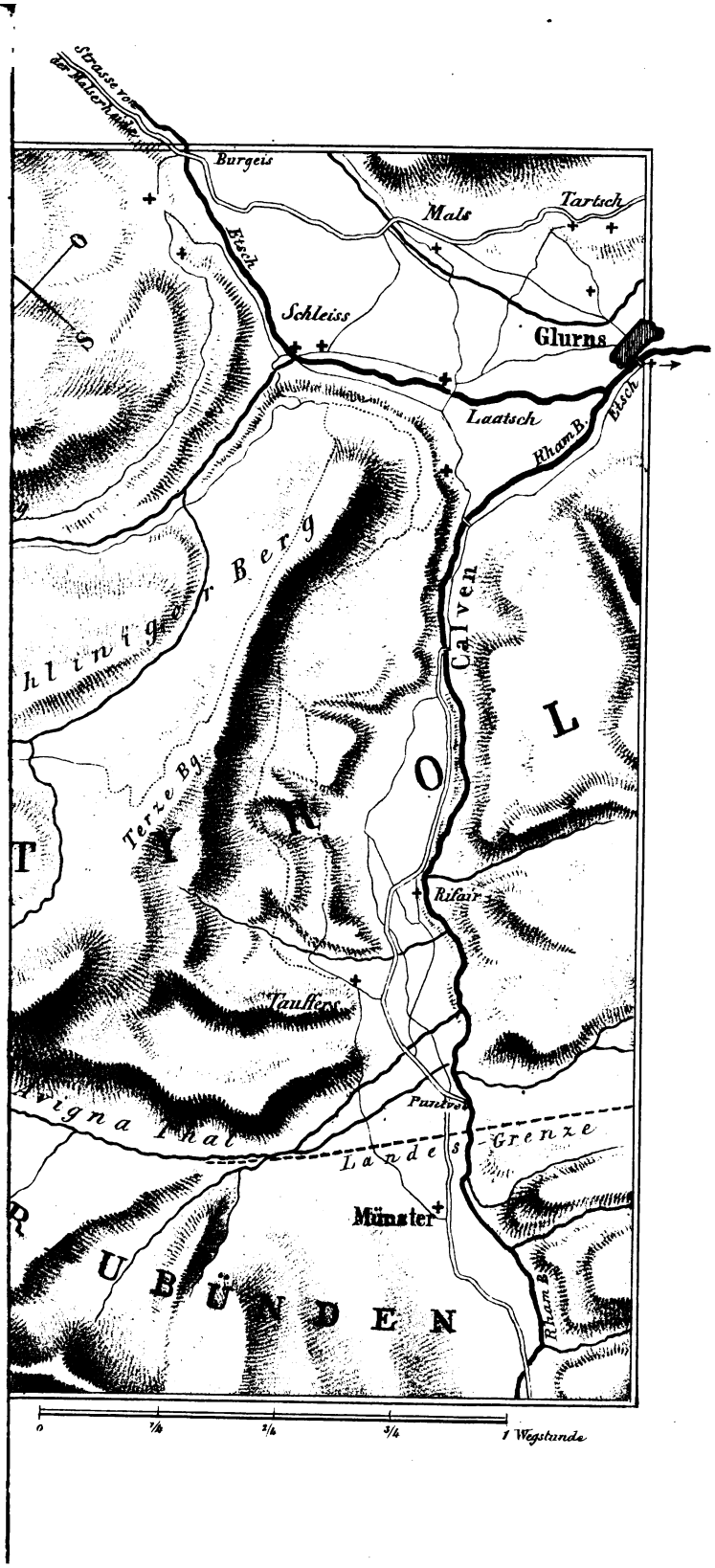
Strasse von der Malserheide
Burgeis
Mals
Tartsch
Etsch
Schleiss
Glurns
Laatsch
Rham B.
Etsch
Calven
Terze Bg.
Rifair
Tauffers
Puntvel
Landes-Grenze
Münster
Rham B.
0
1/4
2/4
3/4
1 Wegstunde